



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-T  
Date : 20 juillet 2009  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Christine Van den Wyngaert  
M. le Juge Pedro David

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 20 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN LUKIĆ  
SREDOJE LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**JUGEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome  
M. Frédéric Ossogo  
M<sup>me</sup> Laurie Sartorio  
M. Stevan Cole  
M<sup>me</sup> Francesca Mazzocco

**Les Conseils des Accusés**

MM. Jason Alarid et Dragan Ivetić pour Milan Lukić  
MM. Đuro Čepić et Jens Dieckmann pour Sredoje Lukić

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>  | <b>11</b> |
| <b>A. Milan Lukić .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>B. Sredoje Lukić.....</b>  | <b>12</b> |
| <b>C. Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić et Sredoje Lukić .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>D. Questions relatives à la preuve .....</b>   | <b>17</b> |
| 1. Allégations d'outrage formulées par l'Accusation .....   | 17        |
| 2. Éléments de preuve relatifs aux alibis invoqués .....  | 17        |
| a) La nature d'une défense d'alibi en général .....   | 18        |
| b) Notification d'une défense d'alibi .....   | 18        |
| c) Charge de la preuve.....   | 19        |
| 3. Identification dans le prétoire .....  | 20        |
| 4. Mesures de protection .....  | 22        |
| 5. Éléments de preuve portant sur des crimes non retenus dans l'Acte d'accusation.....  | 22        |
| <b>II. LES FAITS .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>A. Rappel .....</b>  | <b>23</b> |
| <b>B. La police serbe de Višegrad .....</b>   | <b>31</b> |
| <b>C. Les Aigles blancs et autres unités paramilitaires .....</b>   | <b>32</b> |
| 1. Appartenance de Milan Lukić et Sredoje Lukić aux Aigles blancs ou « Justiciers »...  | 35        |
| 2. Constatations.....   | 37        |
| <b>D. Preuves de l'existence d'un conflit armé.....</b>   | <b>38</b> |
| <b>E. Les événements de la Drina .....</b>  | <b>45</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....   | 45        |
| a) Faits .....  | 45        |
| b) Identifications opérées par les témoins à charge.....  | 57        |
| i) VG032 .....  | 57        |
| ii) VG014 .....   | 58        |
| iii) Mitar Vasiljević.....  | 59        |
| iv) VG079 .....   | 60        |
| 2. Arguments de la Défense .....  | 61        |
| a) Arguments visant à réfuter la thèse de l'Accusation.....   | 61        |
| i) Témoignage de Radomir Simšić.....  | 61        |
| ii) Témoignage du docteur Vera Folnegović-Šmalc dans l'affaire <i>Vasiljević</i> .....  | 61        |
| iii) Témoignage du docteur Linda LaGrange.....  | 63        |
| b) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić .....   | 65        |
| 3. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....   | 75        |
| a) Allégations de l'Accusation relatives aux pressions subies par les témoins de la<br>Défense de Milan Lukić .....             | 75        |
| i) Arguments.....   | 75        |
| ii) Témoignage de Hamdija Vilić.....  | 77        |
| iii) Témoignage de MLD10 .....  | 79        |
| iv) Témoignage de VG146.....  | 80        |
| v) Arguments visant à réfuter le témoignage de MLD1.....  | 81        |
| b) Témoignage de VG063 en réfutation d'alibi .....  | 82        |
| c) Pièces P147, P149 et P313 .....  | 85        |
| 4. Constatations relatives aux événements de la Drina.....  | 85        |
| a) Contestation par la Défense des événements de la Drina.....  | 85        |
| b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les actes et le<br>comportement de Milan Lukić le 7 juin 1992 ..... | 86        |

|  |            |
|--|------------|
| c) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Milan Lukić le 7 juin 1992.....                   | 89         |
| d) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić .....                                     | 92         |
| e) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation .....   | 98         |
| f) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić le 7 juin 1992.....                    | 100        |
| <b>F. Les événements de l'usine Varda .....</b>  | <b>100</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....  | 100        |
| a) Faits .....   | 100        |
| b) John Clark .....  | 110        |
| c) Identifications opérées par les témoins à charge.....   | 111        |
| 2. Arguments de la Défense .....   | 116        |
| a) Contestation des enquêtes menées par l'Accusation, notamment sur les événements de l'usine Varda.....                     | 116        |
| b) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant les victimes des événements de l'usine Varda.....                  | 119        |
| c) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić.....   | 119        |
| 3. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....  | 119        |
| a) VG131 .....   | 119        |
| b) VG133 et VG141 .....  | 121        |
| 4. Constatations relatives aux événements de l'usine Varda .....   | 127        |
| a) Contestation des enquêtes menées par l'Accusation, notamment sur les événements de l'usine Varda.....                     | 127        |
| b) Poids à accorder aux témoignages .....  | 127        |
| c) Date des événements.....  | 130        |
| d) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les actes et le comportement de Milan Lukić à l'usine Varda..... | 130        |
| e) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Milan Lukić à l'usine Varda .....                 | 134        |
| f) Éléments de preuves présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić .....                                    | 136        |
| g) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....  | 137        |
| h) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić à l'usine Varda .....                  | 137        |
| <b>G. Les événements de la rue Pionirska .....</b>   | <b>138</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....  | 138        |
| a) Témoins.....  | 138        |
| b) Départ de Koritnik et arrivée dans la rue Pionirska .....   | 139        |
| c) Vol commis dans la maison de Jusuf Memić.....   | 142        |
| d) Confiscation des objets de valeur appartenant au groupe de Koritnik.....  | 143        |
| i) Fouille corporelle.....   | 145        |
| ii) Femmes extraites du groupe de Koritnik.....  | 146        |
| e) Transfert à la maison d'Adem Omeragić .....   | 147        |
| f) Événements survenus dans la maison d'Adem Omeragić.....   | 151        |
| i) Incendie.....   | 151        |
| ii) Fuite .....  | 154        |
| g) Rencontre de CW1 et de Milan Lukić en mai 1992.....   | 159        |
| h) Victimes .....  | 159        |
| i) Identifications opérées par les témoins à charge.....   | 167        |
| i) VG018 .....   | 167        |
| ii) VG084 .....  | 168        |
| iii) VG013 .....   | 169        |
| iv) VG038 .....  | 172        |

|  |     |
|--|-----|
| v) VG078.....  | 174 |
| vi) VG101 .....  | 174 |
| vii) VG115 .....   | 175 |
| viii) Huso Kurspahić .....   | 177 |
| 2. Arguments de la Défense de Milan Lukić .....  | 177 |
| a) La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le 14 juin 1992.....  | 177 |
| b) Éléments de preuve présentés par la Défense tendant à contester la survenue de l'incendie du 14 juin 1992.....                              | 182 |
| i) Description de la maison d'Adem Omeragić.....   | 183 |
| ii) Conclusions générales des experts .....  | 183 |
| iii) La porte.....   | 184 |
| iv) Les fenêtres et les murs intérieurs .....  | 185 |
| v) Le plancher de la pièce .....   | 188 |
| vi) Le plafond.....  | 189 |
| vii) Le conduit.....   | 189 |
| viii) Les murs extérieurs.....   | 190 |
| ix) Les étages de la maison d'Adem Omeragić .....  | 191 |
| x) Les effets du feu et de la fumée sur les êtres humains.....   | 192 |
| c) Alibi invoqué par Milan Lukić.....  | 192 |
| i) Résumé des faits .....  | 192 |
| ii) Appartenance de Milan Lukić à la police de réserve.....  | 193 |
| iii) Éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić.....  | 193 |
| iv) Identifications opérées par les témoins de la Défense de Milan Lukić .....   | 198 |
| a. Željko Marković.....  | 198 |
| b. MLD7.....   | 199 |
| c. MLD4.....   | 200 |
| d. Goran Đerić.....  | 200 |
| e. MLD19 .....   | 201 |
| f. MLD21 .....   | 201 |
| g. MLD22.....  | 202 |
| h. MLD23.....  | 203 |
| i. MLD24 .....   | 204 |
| j. Stoja Vujičić .....   | 205 |
| k. Témoignage de Wilhelmus Fagel au sujet de la pièce 1D25 .....   | 205 |
| 3. Arguments de la Défense de Sredoje Lukić.....   | 206 |
| a) Alibi invoqué par Sredoje Lukić .....   | 206 |
| b) Identifications opérées par les témoins de la Défense de Sredoje Lukić .....  | 207 |
| i) Veroljub Živković.....  | 207 |
| ii) Branimir Bugarski .....  | 209 |
| 4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....  | 211 |
| a) Ferid Spahić et VG136.....  | 211 |
| b) VG089.....  | 212 |
| c) Mirsada Kahriman.....   | 216 |
| 5. Constatations relatives aux événements de la rue Pionirska.....   | 219 |
| a) La Défense soutient que les événements de la rue Pionirska n'ont jamais eu lieu .....   | 219 |
| b) Témoignages à charge relatifs aux événements.....   | 220 |
| c) La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le 14 juin 1992.....  | 225 |
| d) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić et de Sredoje Lukić ..... | 227 |
| i) Arrivée du groupe de Koritnik dans la rue Pionirska .....   | 228 |

|   |            |
|---|------------|
| ii) Événements survenus dans la maison de Jusuf Memić .....   | 228        |
| i. Vol des objets de valeur.....  | 228        |
| ii. Fouille corporelle.....   | 233        |
| iii. Femmes extraites du groupe de Koritnik.....  | 233        |
| iii) Transfert du groupe .....  | 234        |
| iv) Événements survenus dans la maison d'Adem Omeragić .....  | 237        |
| e) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić .....  | 239        |
| i) Appartenance de Milan Lukić à la police de réserve.....  | 239        |
| ii) Présence de Milan Lukić à Kopito du 13 au 15 juin 1992.....   | 241        |
| f) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....   | 244        |
| g) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić le<br>14 juin 1992.....                                   | 245        |
| h) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Sredoje Lukić ....   | 246        |
| i) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić<br>le 14 juin 1992.....                                 | 247        |
| <b>H. Les événements de Bikavac .....</b>   | <b>248</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....   | 248        |
| a) Faits .....  | 248        |
| b) Les victimes .....   | 258        |
| c) Identifications opérées par les témoins à charge.....  | 259        |
| i) Zehra Turjačanin.....  | 259        |
| ii) VG058 .....   | 261        |
| iii) VG115 .....  | 262        |
| iv) VG094 et VG119.....   | 263        |
| 2. Arguments de la Défense de Milan Lukić .....   | 265        |
| a) Éléments de preuve tendant à contester les arguments de l'Accusation .....   | 265        |
| b) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić .....   | 268        |
| 3. Défense d'alibi invoquée par Sredoje Lukić.....  | 268        |
| 4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....   | 269        |
| 5. Constatations relatives aux événements de Bikavac.....   | 273        |
| a) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les événements et remise<br>en cause de ceux-ci par la Défense de Milan Lukić ..... | 273        |
| b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le<br>comportement de Milan Lukić .....                   | 277        |
| c) Éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi invoqué par Milan<br>Lukić.....  | 280        |
| d) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation.....   | 280        |
| e) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić<br>pendant les événements de Bikavac .....                | 281        |
| f) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Sredoje<br>Lukić.....  | 282        |
| g) Éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi invoqué par Sredoje<br>Lukić.....  | 284        |
| h) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić<br>pendant les événements de Bikavac .....              | 284        |
| <b>I. Observations de la Chambre de première instance concernant les événements de<br/>    la rue Pionirska et de Bikavac.....</b>              | <b>285</b> |
| <b>J. Meurtre de Hajra Korić .....</b>  | <b>285</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....   | 285        |
| a) Faits .....  | 285        |
| b) Identifications opérées par les témoins à charge.....  | 287        |
| 2. Arguments de la Défense de Milan Lukić .....   | 287        |

|  |            |
|--|------------|
| 3. Constatations relatives au meurtre de Hajra Korić .....   | 289        |
| a) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant ce meurtre .....   | 289        |
| b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić ..... | 289        |
| c) Témoin à décharge .....   | 290        |
| d) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić..                                    | 290        |
| <b>K. Événements survenus au camp de détention d'Uzamnica .....</b>  | <b>290</b> |
| 1. Arguments de l'Accusation.....  | 290        |
| a) Sévices.....  | 293        |
| i) Sévices infligés à Adem Berberović.....   | 293        |
| ii) Sévices infligés à Islam Kustura.....  | 297        |
| iii) Sévices infligés à Nurko Dervišević.....  | 298        |
| iv) Sévices infligés à VG025.....  | 300        |
| b) Crimes commis dans le camp d'Uzamnica ne figurant pas dans l'Acte d'accusation..  | 302        |
| i) Meurtres et disparitions .....  | 302        |
| ii) Viols et mauvais traitements infligés aux femmes .....   | 303        |
| c) Identification .....  | 303        |
| i) Adem Berberović.....  | 303        |
| ii) Islam Kustura.....   | 305        |
| iii) Nurko Dervišević.....   | 306        |
| iv) VG025 .....  | 307        |
| 2. Arguments des équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić.....   | 308        |
| 3. Constatations relatives aux événements survenus au camp d'Uzamnica .....  | 308        |
| a) Éléments de preuve à charge concernant les sévices .....  | 308        |
| b) Éléments de preuve à charge concernant la présence de Milan Lukić au camp d'Uzamnica .....                              | 308        |
| c) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant l'incarcération de Milan Lukić.....                              | 310        |
| d) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić dans le camp d'Uzamnica.....         | 311        |
| e) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica.....           | 312        |
| f) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant la présence de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica .....            | 314        |
| g) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić dans le camp d'Uzamnica.....       | 314        |
| <b>L. Autres preuves de crimes.....</b>  | <b>315</b> |
| <b>III. DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ACCUSÉS .....</b>                                 | <b>323</b> |
| <b>A. Introduction .....</b>   | <b>323</b> |
| <b>B. Conditions d'application de l'article 3 du Statut .....</b>  | <b>323</b> |
| <b>C. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut .....</b>  | <b>325</b> |
| 1. Lien avec un conflit armé .....   | 325        |
| 2. Attaque généralisée ou systématique contre une population civile .....  | 325        |
| 3. Applicabilité de l'article 5 du Statut aux victimes non civiles .....   | 327        |
| <b>D. Conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut.....</b>                  | <b>327</b> |
| 1. Existence d'un conflit armé .....   | 327        |
| 2. Attaque généralisée ou systématique .....   | 331        |
| <b>E. Article 7 1) du Statut .....</b>   | <b>333</b> |

|  |            |
|--|------------|
| <b>F. Meurtre/assassinat au titre des articles 3 et 5 du Statut (chefs 2, 3, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 18 et 19).....</b>               | <b>335</b> |
| 1. Droit .....   | 335        |
| 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés.....  | 336        |
| a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić.....  | 336        |
| i) Chefs 2 et 3 : événements de la Drina .....   | 336        |
| ii) Chefs 6 et 7 : événements de l'usine Varda.....  | 338        |
| iii) Chefs 9 et 10 : événements de la rue Pionirska .....  | 339        |
| iv) Chefs 14 et 15 : événements de Bikavac .....   | 340        |
| v) Chefs 18 et 19 : meurtre de Hajra Korić.....  | 341        |
| b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić.....  | 342        |
| i) Chefs 9 et 10 : événements de la rue Pionirska .....  | 342        |
| ii) Chefs 14 et 15 : événements de Bikavac .....   | 343        |
| <b>G. Extermination au titre de l'article 5 b) du Statut (chefs 8 et 13).....</b>  | <b>343</b> |
| 1. Droit .....   | 343        |
| 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés.....  | 345        |
| a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić.....  | 345        |
| i) Chef 8 : événements de la rue Pionirska.....  | 345        |
| ii) Chef 13 : événements de Bikavac.....   | 347        |
| b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić.....  | 348        |
| i) Chef 8 : événements de la rue Pionirska.....  | 348        |
| ii) Chef 13 : événements de Bikavac.....   | 348        |
| <b>H. Traitements cruels et actes inhumains au titre des articles 3 et 5 du Statut (chefs 4, 5, 11, 12, 16, 17, 20 et 21).....</b> | <b>349</b> |
| 1. Droit applicable aux traitements cruels.....  | 349        |
| 2. Droit applicable aux actes inhumains .....  | 350        |
| 3. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés.....  | 352        |
| a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić.....  | 352        |
| i) Chefs 4 et 5 : événements de la Drina .....   | 352        |
| ii) Chefs 11 et 12 : événements de la rue Pionirska .....  | 353        |
| iii) Chefs 16 et 17 : événements de Bikavac .....  | 354        |
| iv) Chefs 20 et 21 : camp de détention d'Uzamnica .....  | 355        |
| b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić.....  | 356        |
| i) Chefs 11 et 12 : événements de la rue Pionirska .....   | 356        |
| ii) Chefs 16 et 17 : événements de Bikavac .....   | 357        |
| iii) Chefs 20 et 21 : camp d'Uzamnica.....   | 358        |
| <b>I. Persécutions au titre de l'article 5 h) du Statut (chef 1) .....</b>   | <b>358</b> |
| 1. Droit .....   | 358        |
| a) Actes de persécution (élément matériel) .....   | 359        |
| b) Intention de se livrer à des persécutions (élément moral).....  | 359        |
| c) Actes de persécution retenus dans l'Acte d'accusation .....   | 360        |
| 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés.....  | 361        |
| a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić.....  | 361        |
| i) Événements de la Drina.....   | 361        |
| ii) Événements de l'usine Varda .....  | 362        |
| iii) Événements de la rue Pionirska.....   | 363        |
| iv) Événements de Bikavac.....   | 366        |
| v) Meurtre de Hajra Korić.....   | 367        |
| vi) Camp de détention d'Uzamnica.....  | 368        |
| vii) Conclusion relative au chef 1 retenu contre Milan Lukić.....  | 368        |
| b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić.....  | 369        |
| i) Événements de la rue Pionirska.....   | 369        |

|   |            |
|---|------------|
| ii) Événements de Bikavac.....  | 372        |
| iii) Camp de détention d'Uzamnica .....   | 372        |
| iv) Conclusion relative au chef 1 retenu contre Sredoje Lukić .....                           | 373        |
| <b>J. Cumul de déclarations de culpabilité.....</b>   | <b>373</b> |
| <b>IV. PEINE.....</b>   | <b>376</b> |
| <b>A. Droit de la peine .....</b>   | <b>376</b> |
| 1. Principes généraux .....   | 376        |
| a) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie .....              | 377        |
| i) Pratique du Tribunal .....   | 377        |
| b) Autres principes généraux.....   | 378        |
| 2. Gravité du crime .....   | 378        |
| 3. Circonstances aggravantes ou atténuantes et moralité de l'accusé.....                      | 379        |
| a) Circonstances aggravantes .....  | 380        |
| b) Circonstances atténuantes .....  | 380        |
| c) Moralité de l'accusé .....   | 381        |
| 4. Réduction de la peine après prise en compte de circonstances atténuantes.....              | 382        |
| 5. Réduction de la peine après décompte du temps passé en détention.....                      | 382        |
| <b>B. Examen et conclusions .....</b>   | <b>382</b> |
| 1. Examen des crimes commis par Milan Lukić.....  | 382        |
| a) Gravité des crimes commis par Milan Lukić .....  | 382        |
| b) Circonstances aggravantes des crimes commis par Milan Lukić .....                          | 383        |
| c) Circonstances atténuantes des crimes commis par Milan Lukić.....                           | 386        |
| d) Moralité de Milan Lukić en tant que circonstance atténuante .....                          | 389        |
| i) Moralité de Milan Lukić avant la guerre .....  | 389        |
| ii) Moralité de Milan Lukić pendant la guerre .....   | 389        |
| e) Objectif de la peine dans le cas de Milan Lukić .....                                      | 390        |
| f) Conclusions relatives aux crimes commis par Milan Lukić .....                              | 391        |
| 2. Examen des crimes commis par Sredoje Lukić .....   | 392        |
| a) Gravité des crimes commis par Sredoje Lukić.....   | 392        |
| b) Circonstances aggravantes des crimes commis par Sredoje Lukić.....                         | 392        |
| c) Circonstances atténuantes des crimes commis par Sredoje Lukić .....                        | 393        |
| d) Moralité de Sredoje Lukić en tant que circonstance atténuante.....                         | 395        |
| i) Moralité de Sredoje Lukić avant la guerre .....  | 395        |
| ii) Moralité de Sredoje Lukić après sa détention en avril 1992 .....                          | 395        |
| e) Conclusions relatives aux crimes commis par Sredoje Lukić.....                             | 396        |
| <b>V. DISPOSITIF .....</b>  | <b>397</b> |
| <b>VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ROBINSON.....</b>   | <b>401</b> |
| <b>A. La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le</b>        |            |
| <b>14 juin 1992 .....</b>   | <b>401</b> |
| <b>VII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ROBINSON .....</b>                                       | <b>403</b> |
| <b>VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU</b>  |            |
| <b>JUGE VAN DEN WYNGAERT .....</b>  | <b>404</b> |
| <b>A. L'extermination est un crime qui implique un caractère massif.....</b>                  | <b>404</b> |
| <b>B. Le seuil requis pour qu'un crime soit qualifié d'extermination doit rester élevé ..</b> | <b>406</b> |
| <b>C. Les événements de la rue Pionirska et de Bikavac n'atteignent pas le seuil requis</b>   |            |
| <b>pour être qualifiés d'extermination .....</b>  | <b>407</b> |
| <b>IX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE DAVID.....</b>                                | <b>410</b> |

|   |            |
|---|------------|
| <b>X. ANNEXE.....</b>   | <b>413</b> |
| <b>A. Rappel de la procédure.....</b>   | <b>413</b> |
| 1. Phase préalable au procès .....  | 413        |
| 2. Procès.....  | 414        |
| a) Généralités.....   | 414        |
| b) Présentation des témoins et des éléments de preuve.....  | 416        |
| c) Suspension des audiences et prorogations de délai.....   | 417        |
| 3. Questions importantes soulevées pendant le procès .....  | 417        |
| a) Demandes de modification de l'Acte d'accusation.....   | 417        |
| b) Notification d'alibi et communications concernant les témoins.....                               | 418        |
| c) Témoignages en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation .....                               | 420        |
| d) Informations communiquées par l'Accusation pendant le procès .....                               | 420        |
| e) Questions soulevées à propos de Wilhelmus Fagel, l'expert en graphologie de<br>l'Accusation..... | 421        |
| f) Allégations d'outrage au Tribunal.....   | 422        |
| g) Dessaisissement de la Chambre de première instance.....  | 423        |
| <b>B. Liste des affaires et sources citées .....</b>  | <b>424</b> |
| 1. TPIY .....   | 424        |
| 2. TPIR.....  | 428        |
| 3. Autres sources .....   | 429        |

### Liste des abréviations

|                        |  |
|------------------------|--|
| ABiH                   | Armée de la République de Bosnie-Herzégovine   |
| BiH                    | Bosnie-Herzégovine   |
| CICR                   | Comité international de la Croix-Rouge   |
| TPIR                   | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994, créé le 8 novembre 1994 par la résolution 995 du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/RES/955) |
| Acte d'accusation      | Deuxième Acte d'accusation modifié, 27 février 2006  |
| JNA                    | Armée populaire yougoslave   |
| MUP                    | Ministère de l'intérieur   |
| Accusation             | Bureau du Procureur du Tribunal  |
| Règlement              | Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 11 février 1994, modifié le 4 novembre 2008 (document de l'ONU IT/32/Rev. 42)   |
| SDA                    | Parti de l'action démocratique   |
| SDS                    | Parti démocratique serbe   |
| Serbie                 | République de Serbie   |
| RSFY                   | République socialiste fédérative de Yougoslavie  |
| Code pénal de la RSFY  | Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ; publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 (un rectificatif a été publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 36 du 15 juillet 1977) ; entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977   |
| SJB                    | Poste de sécurité publique   |
| Statut                 | Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (25 mai 1993) du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/RES/827), et modifié pour la dernière fois le 29 septembre 2008 par la résolution 1837 du Conseil de sécurité (document de l'ONU S/RES/1837)   |
| SUP                    | Secrétariat aux affaires intérieures   |
| TO                     | Défense territoriale   |
| Tribunal               | Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 (document de l'ONU S/RES/827)   |
| ONU                    | Organisation des Nations Unies   |
| Quartier pénitentiaire | Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, Pays-Bas   |
| VRS                    | Armée de la Republika Srpska   |

## I. INTRODUCTION

### A. Milan Lukić

1. Milan Lukić, serbe de souche, est né le 6 septembre 1967 à Foča<sup>1</sup>. Il est le fils de Mile Lukić et Kata Lukić<sup>2</sup>. Milan Lukić a deux frères, Gojko Lukić et Novica Lukić, ce dernier ayant été tué en 2004, et une sœur, Draginja Lukić<sup>3</sup>. Milan Lukić a deux filles dont l'aînée est née pendant la guerre<sup>4</sup>.

2. Milan Lukić a grandi dans le village de Rujište, à une quinzaine de kilomètres au nord de la ville de Višegrad<sup>5</sup>. À partir de 1974, il a fréquenté l'école primaire de Klašnik, de la première à la quatrième classe, puis l'école de Prelovo, près de Višegrad, de la cinquième à la huitième classe<sup>6</sup>. Son dossier scolaire montre qu'il a été inscrit à l'école Ivo Andrić, à Višegrad, le 1<sup>er</sup> septembre 1982, en « études hôtelières », pour apprendre le métier de serveur, avant d'être transféré en section métallurgie<sup>7</sup>. D'après les éléments de preuve présentés par l'Accusation, Milan Lukić a suivi deux années d'enseignement secondaire, au bout desquelles il a rejoint l'école de police d'Obrenovac, en Serbie<sup>8</sup>. Cependant, des témoins à décharge ont affirmé que Milan Lukić n'a jamais vécu à Obrenovac et qu'il n'y a jamais eu d'école de police dans cette ville<sup>9</sup>. Avant de retourner à Višegrad, Milan Lukić a vécu à Offenbach, en Allemagne, et à Zürich, en Suisse, où il a travaillé comme barman<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Pièces P147, p. 2 ; P149, p. 1 ; 1D105, p. 1.

<sup>2</sup> VG115, 27 août 2008, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 672, 28 août 2008, CR, p. 701 ; Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 897 et 898 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2782 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3207 et 3259 à 3262 ; pièce P147, p. 2.

<sup>3</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 672, 28 août 2008 CR, p. 702 et 718 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3207 ; Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3843 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4429 à 4431 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4481 à 4485 ; MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4716 ; pièce P150, p. 1.

<sup>4</sup> Pièces P96, p. 2 ; 1D203, p. 2.

<sup>5</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1581 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2780 et 2781 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3207 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4479 et 4480 ; MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4534.

<sup>6</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1378 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2779 et 2780 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3207, 3208 et 3211 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4480, 4497 et 4498 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5031 ; pièces P92, p. 4 ; 1D106.

<sup>7</sup> VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2034, 2035 et 2052 ; MLD 20, 26 janvier 2009, CR, p. 4491 ; pièces 1D105, p. 1 ; 1D203, p. 5.

<sup>8</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1378 ; VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2058 et 2059. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 356, 11 juillet 2008, CR, p. 373 et 374 ; VG115, 27 août 2008, CR, p. 667 ; 1D19, CR, p. 1014.

<sup>9</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4102 ; Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3841.

<sup>10</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3843 et 3844 ; pièce P147, p. 2. Voir aussi 10 septembre 2008, CR, p. 1553 ; MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3996 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4500.

3. Le témoin à charge VG058 a déclaré que Milan Lukić a été son voisin à Šeganje pendant quelque temps en 1992<sup>11</sup>. Pendant la guerre, Milan Lukić a vécu avec son père, sa mère et son frère dans une maison de la rue Pionirska<sup>12</sup>.

### B. Sredoje Lukić

4. Sredoje Lukić, serbe de souche, est né le 5 avril 1961 à Rujište<sup>13</sup>. Il est le fils de Đorđe Lukić qui est le frère de Mile Lukić, père de Milan Lukić<sup>14</sup>. Sredoje Lukić et Milan Lukić sont cousins<sup>15</sup>. Sredoje Lukić a deux frères, Slavko Lukić et Rade Lukić, et deux sœurs, Vojka Lukić et Savka Lukić<sup>16</sup>. Il est marié et père de deux enfants<sup>17</sup>.

5. Sredoje Lukić a été policier à Belgrade pendant une courte période dans les années 1980<sup>18</sup>, mais il a surtout travaillé comme agent de la police routière au Poste de sécurité publique (le « SJB ») de Višegrad jusqu'au début de la guerre<sup>19</sup>. À cette époque, Sredoje Lukić vivait à Šeganje, un quartier de Višegrad<sup>20</sup>.

6. En mars 1992, la famille de Sredoje Lukić s'est installée à Obrenovac, initialement chez Milojko Popadić, le beau-frère de Sredoje Lukić<sup>21</sup>. Sredoje Lukić a rejoint sa famille à Obrenovac en avril 1992<sup>22</sup>. Selon Branimir Bugarski, le beau-frère de Milojko Popadić, Sredoje Lukić et sa famille ont ensuite quitté le domicile de Milojko Popadić pour emménager dans un appartement dans le village de Krtinska (municipalité d'Obrenovac), que Branimir

<sup>11</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1578 à 1580.

<sup>12</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 671 et 672.

<sup>13</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1581 ; pièce P319, p. 1.

<sup>14</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 914 ; VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2760 et 2761 ; pièce P319, p. 1.

<sup>15</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2848.

<sup>16</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3215 ; Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3675.

<sup>17</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 583 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3216 ; pièce 1D18, p. 15. Voir aussi 6 mars 2009, CR, p. 5238 et 5239 .

<sup>18</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3625 et 3626 ; pièce 2D47, p. 2.

<sup>19</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 501 et 508 ; Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 569 ; VG097, 26 août 2008, CR, p. 579 ; Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 579 ; Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 885, 913, 914 et 917 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1000 ; VG064, 28 octobre 2008, CR, p. 2897 ; MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4840 ; pièces P36, p. 3 ; 1D18, p. 15 ; 1D29, p. 2 ; 2D44, p. 5 ; 2D47, p. 2 ; 2D56. Voir aussi les documents comptables du SJB de Višegrad, pièces P210, p. 1 (mai 1992) ; P209, p. 1 (juin 1992) ; P211, p. 1 (juillet 1992) ; P213, p. 1 (juillet 1992) ; 11 septembre 2008, CR, p. 1639, 6 mars 2009, CR, p. 5309.

<sup>20</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1578 à 1580 ; VG024, 4 novembre 2008, CR, p. 3293 ; Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3676 ; pièces P28, p. 3 ; 2D44, p. 5.

<sup>21</sup> Pièce 2D53, p. 34.

<sup>22</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3732 et 3733 ; pièce 2D47, p. 2 et 3.

Bugarški, le propriétaire, leur avait prêté de fin avril jusqu'à fin octobre 1992<sup>23</sup>. Cependant, le témoin à charge VG024 a déclaré que Sredoje Lukić avait vécu à Šeganje pendant la guerre<sup>24</sup>.

7. Au début du mois d'avril 1992, Sredoje Lukić a quitté la police de Višegrad pour rejoindre un groupe armé composé de 12 hommes serbes, supposé être sous la direction et le commandement du Parti démocratique serbe (le « SDS »)<sup>25</sup>. Entre le 7 et le 9 avril 1992, les membres de ce groupe, dont Sredoje Lukić, ont été arrêtés par la Défense territoriale (la « TO ») au cours d'une inspection de routine, car ils étaient armés sans pour autant faire partie de la police ou de la TO<sup>26</sup>. Ils ont été placés en détention au SJB de Višegrad puis transférés au barrage hydroélectrique<sup>27</sup>. Selon des témoins entendus par la Chambre de première instance, Sredoje Lukić a été maltraité par des Musulmans pendant sa détention, notamment brûlé avec des cigarettes<sup>28</sup>. Le 14 ou le 15 avril 1992, ces hommes, y compris Sredoje Lukić, ont été relâchés de Međeđa après l'intervention de Huso Kurspahić, un ancien policier du SJB de Višegrad, puis renvoyés à Višegrad<sup>29</sup>.

8. Des témoins à décharge ont déclaré que, vers le mois de mai 1992, Sredoje Lukić s'est adressé à Sreten Lukić, un parent employé au Secrétariat aux affaires intérieures (le « SUP »), pour tenter d'intégrer les rangs de la police de Belgrade<sup>30</sup>. C'est à cette époque qu'il a retrouvé un poste de policier à Višegrad<sup>31</sup>. Sredoje Lukić figurait sur la liste des membres de la police qui ont participé à des « missions de guerre » du 4 août 1992 au 20 janvier 1993<sup>32</sup>.

### **C. Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić et Sredoje Lukić**

9. L'Accusation a retenu contre Milan Lukić neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et reconnus par l'article 3 1) commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

<sup>23</sup> Branimir Bugarški, 2 décembre 2008, CR, p. 3720 et 3731 à 3733 ; pièce 2D47, p. 2. Voir aussi Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3622 ; pièce 2D53, p. 34 à 40.

<sup>24</sup> VG024, 4 novembre 2008, CR, p. 3293.

<sup>25</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 497, 508, 514 et 515 ; P14, CR, p. 138. Voir aussi Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 917 et 918.

<sup>26</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 495, 496, 508, 514 et 515 ; P14, CR, p. 138. Voir aussi pièce 1D18, p. 6.

<sup>27</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 510 et 511 ; P14, CR, p. 138 ; P38, CR, p. 870 et 871. Voir aussi Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3679 ; pièce 2D44, p. 6.

<sup>28</sup> Branimir Bugarški, 2 décembre 2008, CR, p. 3730 ; pièces P203 ; 2D47, p. 2. Voir aussi MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4840.

<sup>29</sup> P38, CR, p. 872 et 873 ; Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 920.

<sup>30</sup> Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3680 ; Branimir Bugarški, 2 décembre 2008, CR, p. 3729.

<sup>31</sup> Branimir Bugarški, 2 décembre 2008, CR, p. 3728 et 3729 ; Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3681 ; pièce 2D47, p. 2.

<sup>32</sup> Pièce 2D60, p. 1 ; Zoran Uščumlić, 2 avril 2009, CR, p. 6610 et 6611.

(l'« article 3 commun ») : *meurtre* (chefs 3, 7, 10, 15 et 19) et *traitements cruels* (chefs 5, 12, 17 et 21). Milan Lukić est également mis en cause pour 12 chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut : *persécutions* (chef 1), *extermination* (chefs 8 et 13), *assassinat* (chefs 2, 6, 9, 14 et 18) et *actes inhumains* (chefs 4, 11, 16 et 20).

10. Sredoje Lukić doit répondre de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut : *meurtre* (chefs 10 et 15) et *traitements cruels* (chefs 12, 17 et 21). Il est également mis en cause pour huit chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut : *persécutions* (chef 1), *extermination* (chefs 8 et 13), *assassinat* (chefs 9 et 14) et *actes inhumains* (chefs 11, 16 et 20).

11. L'Accusation affirme que Milan Lukić est retourné en 1992 à Višegrad, près de son village natal dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, où il a formé une unité paramilitaire que l'on appelait parfois les « Aigles blancs » ou les « Justiciers »<sup>33</sup>. Ce groupe aurait eu des liens avec la police de Višegrad et des unités militaires serbes<sup>34</sup>. Selon l'Accusation, Sredoje Lukić était policier à Višegrad et a rejoint l'« unité paramilitaire de Milan Lukić » lorsque le conflit a éclaté<sup>35</sup>. Les événements reprochés dans l'Acte d'accusation sont décrits ci-après.

12. Le 7 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić, Mitar Vasiljević et d'autres personnes qui ne sont pas mises en accusation ont ordonné à sept Musulmans de Bosnie de s'aligner sur la rive de la Drina et ont ouvert le feu sur eux. Cinq de ces hommes ont péri et deux ont survécu (les « événements de la Drina »)<sup>36</sup>.

13. Le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić et une autre personne qui n'est pas mise en accusation ont emmené sept Musulmans de Bosnie qui travaillaient à l'usine Varda, à Višegrad, sur la rive de la Drina où ils les ont abattus (les « événements de l'usine Varda »)<sup>37</sup>.

14. Le 14 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić, Sredoje Lukić et d'autres personnes qui ne sont pas mises en accusation ont dépouillé de leurs biens un groupe d'environ 70 Musulmans de Bosnie avant de les conduire de force dans une maison de la rue Pionirska, à Višegrad, de les enfermer dans une pièce de cette maison, d'y mettre le feu et de tirer sur les

---

<sup>33</sup> Acte d'accusation, par. 1.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 6.

personnes qui tentaient de fuir, causant la mort de 70 personnes et blessant grièvement les quelques survivants (les « événements de la rue Pionirska »)<sup>38</sup>.

15. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić, Sredoje Lukić et d'autres personnes qui ne sont pas mises en accusation ont fait entrer de force environ 70 Musulmans de Bosnie dans une maison de la localité de Bikavac. Ils ont ensuite condamné toutes les issues de cette maison, qu'ils ont incendiée, causant la mort de toutes les personnes qui se trouvaient à l'intérieur, à l'exception d'une seule qui a été grièvement blessée (les « événements de Bikavac »)<sup>39</sup>.

16. Vers le mois de juin 1992, Milan Lukić s'est rendu dans le quartier de Potok à Višegrad, avec un groupe de personnes non identifiées, où il a abattu Hajra Korić, une Musulmane de Bosnie (le « meurtre de Hajra Korić »)<sup>40</sup>.

17. En maintes occasions entre août 1992 et le 10 octobre 1994, Milan Lukić, Sredoje Lukić et d'autres personnes non identifiées ont brutalisé des hommes musulmans de Bosnie incarcérés dans le camp de détention installé à la caserne d'Uzamnica à Višegrad, causant des blessures graves et durables chez de nombreux détenus (les « événements du camp d'Uzamnica »)<sup>41</sup>.

18. Il est allégué au chef 1 de l'Acte d'accusation que Milan Lukić et Sredoje Lukić ont commis ou encouragé à commettre des persécutions en participant aux infractions suivantes :

- le meurtre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes qui aurait été perpétré au cours des événements de la rue Pionirska et de Bikavac et, s'agissant uniquement de Milan Lukić, les événements de la Drina et de l'usine Varda ainsi que le meurtre de Hajra Korić<sup>42</sup> ;

---

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 7 à 10.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 13 à 15.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 4, renvoyant à *ibid.*, par. 7 à 11 et, s'agissant uniquement de Milan Lukić, par. 5, 6 et 12.

- le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes au camp de détention d’Uzamnica entre le mois d’août 1992 et le 10 octobre 1994<sup>43</sup> ;
- la détention et l’internement illégaux de civils musulmans et autres civils non serbes dans des conditions inhumaines au cours des événements de la rue Pionirska et de Bikavac<sup>44</sup> ;
- le harcèlement, l’humiliation, la terreur et la violence psychologique exercés contre des civils musulmans et autres civils non serbes au cours des événements de la rue Pionirska et de Bikavac, dans le camp de détention d’Uzamnica et, s’agissant uniquement de Milan Lukić, au cours des événements de la Drina et de l’usine Varda ainsi que du meurtre de Hajra Korić<sup>45</sup> ;
- le vol de biens personnels et la destruction de maisons de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes au cours des événements de la rue Pionirska, plus particulièrement des maisons de Jusuf Memić et d’Adem Omeragić, et des événements de Bikavac, plus particulièrement de la maison de Meho Aljić<sup>46</sup>.

19. Pour chaque chef d’accusation, il est reproché à Milan Lukić et à Sredoje Lukić d’avoir commis les crimes en vertu de l’article 7 1) du Statut ou aidé et encouragé à les commettre. La Chambre de première instance estime que ces formes de responsabilité ont été retenues à titre subsidiaire et qu’il y a lieu d’en tenir compte pour chaque chef d’accusation.

20. Le procès s’est ouvert le 9 juillet 2008 ; les parties ont prononcé leurs réquisitoire et plaidoiries les 19 et 20 mai 2009<sup>47</sup>. Quarante-six témoins à charge, trois témoins à décharge pour Sredoje Lukić et 28 pour Milan Lukić ont été entendus. La Chambre de première instance a cité quatre témoins à comparaître.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 4, renvoyant à *ibid.*, par. 13 à 15.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 4, renvoyant à *ibid.*, par. 7 à 11.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 4, renvoyant à *ibid.*, par. 7 à 11 et 13 à 15 et, s’agissant uniquement de Milan Lukić, par. 5, 6 et 12.

<sup>46</sup> Acte d’accusation, par. 4, renvoyant à *ibidem*, par. 7, 9 et 11.

<sup>47</sup> 9 juillet 2008, CR, p. 229 ; réquisitoire, 19 mai 2009, CR, p. 7157 à 7185 ; plaidoirie de la Défense de Milan Lukić, 19 mai 2009, CR, p. 7185 à 7218 ; plaidoirie de la Défense de Sredoje Lukić, 20 mai 2009, CR, p. 7230 à 7252.

## **D. Questions relatives à la preuve**

### **1. Allégations d'outrage formulées par l'Accusation**

21. À deux reprises pendant le procès, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation d'enquêter sur des allégations d'outrage au Tribunal, suite aux demandes que cette dernière avait déposées en application de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>48</sup>. Dans ces deux demandes, l'Accusation affirme que des membres de la Défense de Milan Lukić ont essayé de corrompre des témoins à décharge ou exercé d'autres pressions sur eux. Dans chaque cas, la Chambre a rejeté les allégations portées contre le conseil et le coconseil commis d'office. En outre, dans chaque cas, après réception des rapports d'enquête de l'Accusation et afin de déterminer si les pressions alléguées avaient entamé la fiabilité des témoignages en l'espèce, la Chambre a autorisé les parties à présenter des éléments de preuve relatifs à ces allégations ou à appeler les témoins concernés<sup>49</sup>. L'Accusation a ensuite été autorisée à appeler quatre témoins à la barre, dont Hamdija Vilić et VG146, pour réfuter les alibis invoqués par les Accusés<sup>50</sup>. La Défense de Milan Lukić n'a appelé aucun témoin.

### **2. Éléments de preuve relatifs aux alibis invoqués**

22. Milan Lukić et Sredoje Lukić ont tous deux présenté une défense d'alibi pour certains des faits qui leur sont reprochés. Ils affirment qu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux, dans la rue Pionirska ou à Bikavac, lorsque les infractions visées auraient été commises. Milan Lukić a également invoqué une défense d'alibi pour les événements de la Drina et de l'usine Varda et pour la période couverte par l'Acte d'accusation s'agissant des événements survenus dans le camp de détention d'Uzamnica. Les arguments de fait avancés à l'appui de ces alibis seront examinés plus loin pour chaque fait pertinent.

---

<sup>48</sup> Ordonnance relative à la demande urgente de l'Accusation en vue d'instruire, le cas échéant, une affaire d'outrage au Tribunal, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2008 ; *Order on Prosecution's application under Rule 77*, confidentiel et *ex parte*, 10 février 2009. Voir *infra*, II. E. 3 a).

<sup>49</sup> *Confidential and ex parte Decision on Prosecution's submission of report pursuant to order to investigate potential contempt of the tribunal*, modifié, et *Decision on motion for leave to amend Prosecution's list of witnesses*, *Decision on third Prosecution urgent motion in connection with contempt proceedings*, confidentiel et *ex parte*, 6 octobre 2008 ; 13 mars 2009, CR, p. 5512.

<sup>50</sup> La Chambre de première instance examinera leurs témoignages plus loin, dans la section II. E. 4 d). Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins déposée par l'Accusation (Hamdija Vilić), confidentiel, 6 novembre 2008 ; Décision relative aux témoins en réfutation, confidentiel, 25 mars 2009, p. 5 et 10.

a) La nature d'une défense d'alibi en général

23. Lorsqu'il invoque une défense d'alibi, l'accusé affirme qu'il ne peut être objectivement l'auteur du crime qui lui est imputé, puisqu'il ne se trouvait pas sur les lieux du crime au moment de sa commission, mais qu'il était ailleurs<sup>51</sup>. Un alibi concerne un point sur lequel la Défense entend s'appuyer pour démontrer que l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe<sup>52</sup>. Mais cela ne constitue pas un véritable « moyen de défense », comme l'a précisé la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići* :

C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, *l'accusé impose seulement à l'Accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai*<sup>53</sup>.

b) Notification d'une défense d'alibi

24. Étant donné que le Procureur ne peut prévoir l'alibi que la Défense va invoquer, celle-ci est tenue de lui en donner notification<sup>54</sup>. Selon les dispositions pertinentes de l'article 67 du Règlement :

B) Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès :

ii) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi ;

C) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.

25. L'article 67 C) du Règlement précise que le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer un alibi<sup>55</sup>. Cette notification est cependant nécessaire pour permettre à l'Accusation de bien préparer sa cause ; elle est également conforme au principe de la présomption d'innocence et au fait qu'il incombe à l'Accusation de

<sup>51</sup> Jugement *Musema*, par. 108, renvoyant au Jugement *Nahimana*, par. 99, et confirmé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Nahimana*, par. 414.

<sup>52</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106.

<sup>53</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 581 [non souligné dans l'original].

<sup>54</sup> Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106.

<sup>55</sup> Dans sa version initiale, la disposition citée figurait au paragraphe B) de l'article en question du Règlement : les Accusés renvoient à ce paragraphe dans leurs notifications de défense d'alibi. Ce paragraphe figure à la lettre C) dans la version IT/32/Rev.41, adoptée le 28 février 2008.

prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>56</sup>. En conséquence, notifier une défense d'alibi à un stade avancé de la procédure peut avoir pour effet de priver l'Accusation de la possibilité de présenter des éléments de preuve relatifs à cet alibi, et la jurisprudence du Tribunal autorise une Chambre à tenir compte de tout manquement en matière de notification dans son appréciation de l'alibi<sup>57</sup>.

26. L'article 67 B) i) du Règlement prévoit également que, lorsque la Défense entend invoquer une défense d'alibi, elle doit non seulement notifier l'Accusation en temps utile, mais également communiquer tous les éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi<sup>58</sup>.

27. À la suite de longs débats et du dépôt d'écritures portant sur la caractère adéquat des notifications d'alibi présentées par les Accusés au stade de la mise en état, la Chambre de première instance a rendu deux décisions dans lesquelles elle ordonnait aux Accusés de fournir des éclaircissements sur leurs notifications d'alibi<sup>59</sup>. La Défense de Sredoje Lukić a déposé sa notification le 2 juin 2008 et la Défense de Milan Lukić a fait de même le 18 juillet 2008<sup>60</sup>.

#### c) Charge de la preuve

28. Il est maintenant bien établi dans la jurisprudence des Chambres d'appel des deux tribunaux ad hoc que l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des éléments de preuve soulevant un doute raisonnable sur la thèse de l'Accusation<sup>61</sup>. La charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable continue de peser entièrement sur l'Accusation<sup>62</sup>. En effet, il lui incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en

<sup>56</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 233 et 234.

<sup>57</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 66, renvoyant notamment à l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106, 110 et 111 ; Jugement *Nchamihigo*, par. 20.

<sup>58</sup> Arrêt *Musema*, par. 202.

<sup>59</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à Milan Lukić de fournir des éclaircissements sur sa notification d'alibi présentée en application de l'article 67 a) i) a) du Règlement et à la deuxième demande de mesures de protection en faveur des témoins d'alibi présentée par la Défense de Milan Lukić, 9 mai 2008 ; Décision relative à la demande par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance d'ordonner à Sredoje Lukić d'apporter des éclaircissements sur sa notification d'alibi présentée en application de l'article 67 a) i) a) du Règlement, 15 mai 2008.

<sup>60</sup> *Sredoje Lukić's clarification of defence notices under Rule 67(A)(i)(a)*, 2 juin 2008 ; *Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, 18 juillet 2008.

<sup>61</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 60, renvoyant à l'Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 113, Arrêt *Musema*, par. 202. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, par. 167.

<sup>62</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 60.

dépit de l'alibi les faits allégués sont néanmoins vrais<sup>63</sup>. L'Accusation n'est pas pour autant tenue de réfuter chaque témoignage présenté à l'appui de l'alibi de façon à écarter tout doute raisonnable<sup>64</sup>. Ce qu'elle doit faire, c'est établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des crimes reprochés en dépit de l'alibi fourni<sup>65</sup>. L'alibi a pour seul but de jeter un doute raisonnable sur les allégations du Procureur<sup>66</sup> et « impose [...] [à celui-ci] d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai<sup>67</sup> ».

29. S'agissant de l'appréciation de l'alibi proprement dit, la Chambre d'appel a confirmé à maintes reprises le principe énoncé par la Chambre de première instance du TPIR saisie de l'affaire *Musema*, à savoir qu'une défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte, mais que « si [cette défense] est vraisemblable, elle doit être retenue<sup>68</sup> ». Dans l'arrêt qu'elle a prononcé dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIR a réaffirmé ce principe de droit et ajouté que « [l'accusé doit] se contente[r] d'invoquer des éléments de preuve *tendant* à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué<sup>69</sup> ».

### 3. Identification dans le prétoire

30. Le 27 octobre 2008, la Chambre de première instance a invité les parties à déposer des conclusions écrites sur la question de l'identification d'un accusé par des témoins dans le prétoire<sup>70</sup>. Dans leurs conclusions, les équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić ont contesté le recours à toute identification faite dans le prétoire et ont mis en doute la fiabilité de ce type d'identification<sup>71</sup>.

31. La jurisprudence du Tribunal établit une distinction entre les « témoins d'identification » et les « témoins d'attestation ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić* a défini les « témoins d'identification » comme des témoins qui « auparavant

<sup>63</sup> *Ibidem*, par. 60, renvoyant à l'Arrêt *Musema*, par. 202. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 63, renvoyant à l'Arrêt *Niyitegeka*, par. 60.

<sup>64</sup> Arrêt *Limaj*, par. 63 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 43.

<sup>65</sup> Arrêt *Limaj*, par. 63.

<sup>66</sup> Arrêt *Musema*, par. 200.

<sup>67</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 417, renvoyant à l'Arrêt *Musema*, par. 202. Voir aussi Arrêt *Limaj*, par. 65.

<sup>68</sup> Arrêt *Musema*, par. 108, renvoyant, en le confirmant, à l'Arrêt *Nahimana*, par. 414 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 61 ; Arrêt *Musema*, par. 205 et 206.

<sup>69</sup> Arrêt *Musema*, par. 202 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 113, où ce principe est formulé quelque peu différemment : « Il suffit simplement qu[e la Défense] présente des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. »

<sup>70</sup> 28 octobre 2008, CR, p. 2766 et 2767.

<sup>71</sup> *Prosecution submission on in-court identification evidence*, 3 novembre 2008 ; *Milan Lukić's submissions regarding in-court identification pursuant to order of the Trial Chamber*, 3 novembre 2008 ; *Sredoje Lukić's submission on the treatment of in-court identification*, 3 novembre 2008.

ne connaissaient pas l'accusé de vue »<sup>72</sup>. En revanche, les « témoins d'attestation » connaissaient déjà l'accusé, ce qui leur a permis de le reconnaître lors de la commission du crime allégué<sup>73</sup>.

32. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel n'a accordé « aucune valeur probante » aux identifications faites dans le prétoire, estimant que « l'ensemble des circonstances d'un procès conduisa[i]t nécessairement un tel témoin à identifier la personne assise au banc des accusés »<sup>74</sup>. Ce principe a également été appliqué dans les affaires *Kamuhanda* et *Limaj*<sup>75</sup>. Cependant, la Chambre de première instance relève que, dans ces trois affaires, la Chambre d'appel n'a pas examiné cette question dans le cas des témoins d'attestation.

33. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est heurtée à des difficultés d'identification dans le prétoire, étant donné que les témoins avaient un degré de connaissance présumée des accusés très variable. Plusieurs témoins ont affirmé qu'ils connaissaient l'un des Accusés, ou les deux, depuis plus ou moins longtemps avant les faits considérés. Certains ne les connaissaient pas auparavant, mais ont déclaré que d'autres personnes, qui les connaissaient, leur avaient dit qu'il s'agissait de Milan Lukić et Sredoje Lukić. Après avoir appris l'identité des Accusés, certains de ces témoins se sont retrouvés en leur présence et ont pu les observer pendant de longues périodes.

34. À une exception près, chaque fois que la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve suffisaient à identifier Milan Lukić ou Sredoje Lukić pour les faits visés, elle a uniquement tenu compte des éléments qui confirmaient la connaissance préalable du témoin concerné et les informations d'identification fournies par ce dernier<sup>76</sup>. Toutefois, elle estime que les notions d'« identification » et d'« attestation » ne sauraient faire l'objet d'une interprétation si stricte qu'il faille exiger d'un témoin dit d'attestation qu'il ait connu l'accusé avant le début de la perpétration d'un crime. En particulier, la Chambre est convaincue que, lorsqu'un crime a été commis sur une longue période et qu'un témoin a

---

<sup>72</sup> Jugement *Tadić*, par. 545.

<sup>73</sup> *Ibidem*, par. 545. Voir aussi Jugement *Haradinaj*, par. 29.

<sup>74</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 226.

<sup>75</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 27 ; Arrêt *Limaj*, par. 27.

<sup>76</sup> Voir *infra*, II. K. 3 b).

acquis une connaissance suffisante de l'accusé au cours de cette période, un tel témoin est alors un « témoin d'attestation »<sup>77</sup>.

#### 4. Mesures de protection

35. Bon nombre de témoins ayant déposé en l'espèce ont bénéficié de mesures de protection, pour beaucoup accordées initialement dans l'affaire *Vasiljević*<sup>78</sup>. En outre, de nombreuses pièces ont été versées au dossier à titre confidentiel<sup>79</sup>. Dans l'intérêt d'un jugement exhaustif et public, la Chambre de première instance s'est efforcée de fournir un aperçu le plus complet possible des éléments de preuve recueillis, tout en respectant les mesures de protection accordées et les exigences de confidentialité.

#### 5. Éléments de preuve portant sur des crimes non retenus dans l'Acte d'accusation

36. Le 12 juin 2008, moins d'un mois avant l'ouverture du procès et plus de deux ans après le dépôt du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation a présenté une requête aux fins de modifier cet acte d'accusation, en proposant notamment des modifications afin de refléter plus fidèlement la jurisprudence actuelle sur l'entreprise criminelle commune et d'inclure de nouveaux chefs d'accusation pour viol, torture et réduction en esclavage<sup>80</sup>. La Chambre de première instance a rejeté cette requête au motif que l'Accusation n'avait pas fait preuve de la diligence voulue et ne l'avait pas soumise en temps utile pour que l'Accusé en soit suffisamment informé<sup>81</sup>.

37. Au cours du procès, un grand nombre d'éléments de preuve ont été produits concernant des crimes commis à Višegrad pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, notamment des meurtres, des viols et des mauvais traitements présumés imputables à Milan Lukić et Sredoje Lukić mais qui ne figurent pas dans ledit acte<sup>82</sup>. En effet, une partie importante de ces éléments de preuve a été présentée par l'Accusation dans le but de réfuter

---

<sup>77</sup> *Ibidem*.

<sup>78</sup> Des mesures de protection ont été accordées à 30 témoins à charge, 14 témoins à décharge (pour Milan Lukić) et deux témoins de la Chambre de première instance. Voir *infra*, IX. B. 2.

<sup>79</sup> Voir *infra*, IX. A. 2.

<sup>80</sup> *Prosecution motion seeking leave to amend the second amended indictment*, déposé le 16 juin 2008 avec annexes confidentielles (initialement déposé le 12 juin 2008), par. 3.

<sup>81</sup> Décision relative à la requête aux fins de modifier le deuxième acte d'accusation modifié et à la requête aux fins d'inclure la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies comme pièce jointe au troisième acte d'accusation proposé, requêtes présentées par l'Accusation, ainsi qu'à la demande de réexamen de l'Ordonnance du 19 juin 2008 rendue par le juge de la mise en état ou à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette dernière, demande présentée par Milan Lukić, 8 juillet 2008, p. 26 et 27.

<sup>82</sup> Voir *infra*, II. L.

les défenses d'alibi invoquées par Milan Lukić et Sredoje Lukić. Plus précisément, une grande partie de ces éléments à charge porte sur des viols. Milan Lukić et Sredoje Lukić n'étant pas mis en cause pour l'un quelconque de ces faits, y compris les viols, la Chambre de première instance tient à préciser qu'elle ne se prononcera pas sur la culpabilité des Accusés s'agissant de ces crimes non retenus dans l'Acte d'accusation.

## II. LES FAITS

### A. Rappel

38. La municipalité de Višegrad se situe dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine, et elle est bordée à l'est par la frontière avec la République de Serbie (la « Serbie »)<sup>83</sup>. En 1991, cette municipalité comptait 21 000 habitants, dont 63 % étaient d'origine ethnique musulmane et 32 % d'origine ethnique serbe<sup>84</sup>.

39. La ville de Višegrad, chef-lieu de la municipalité, se trouve sur la rive orientale de la Drina. En 1991, la ville de Višegrad comptait 9 000 habitants, majoritairement d'origine ethnique musulmane ou serbe<sup>85</sup>. Un barrage hydroélectrique, construit au sud de la ville, fournissait toute l'électricité de la région et permettait de contrôler le flux de la Drina<sup>86</sup>.

40. En novembre 1990, des élections multipartites ont été organisées dans la municipalité de Višegrad. Deux partis, le Parti de l'action démocratique (le « SDA »), à dominante musulmane, et le Parti démocratique serbe (le « SDS »), à dominante serbe, se sont partagé la majorité des voix<sup>87</sup>. Les hommes politiques serbes étaient mécontents de la répartition des pouvoirs, s'estimant sous-représentés dans les postes de direction. Les tensions ethniques se sont très vite exacerbées<sup>88</sup>.

---

<sup>83</sup> Le 22 août 2008, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de 52 faits jugés en première instance dans l'affaire *Vasiljević* : Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés présentée par l'Accusation, 22 août 2008 (« Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008 »). Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, faits n<sup>os</sup> 1 et 2. Voir aussi pièce P118.

<sup>84</sup> La municipalité de Višegrad comptait également des Yougoslaves (4,5%) et des Croates (0,2%) : Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n<sup>o</sup> 2. Voir aussi pièce P118, p. 1.

<sup>85</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, faits n<sup>os</sup> 1 et 2. Voir aussi pièce P118.

<sup>86</sup> P38, CR, p. 869.

<sup>87</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n<sup>o</sup> 3.

<sup>88</sup> *Ibidem*, 22 août 2008, fait n<sup>o</sup> 4. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 352 ; P23, CR, p. 616 ; P172, CR, p. 931.

41. Entre fin 1991 et début 1992, suite aux ordres donnés par l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), les habitants musulmans, ainsi que les entreprises, les institutions et la TO, qui était essentiellement composée de Musulmans en raison de la démographie de la municipalité, ont été désarmés ou sommés de remettre leurs armes<sup>89</sup>. À la même époque, la JNA a organisé un entraînement militaire pour les Serbes, qui ont été armés<sup>90</sup>. Les Musulmans de la municipalité ont eux aussi essayé de s'armer et de s'organiser, mais avec moins de succès que les Serbes<sup>91</sup>. Les hommes politiques du SDS n'ont eu de cesse de demander la scission des forces de police sur une base ethnique<sup>92</sup>. Alors que les tensions ethniques s'intensifiaient dans la municipalité de Višegrad et alentour, Serbes et Musulmans ont érigé des barricades<sup>93</sup>.

42. Début avril 1992, des actes de violence contre la population musulmane, notamment des fusillades et des tirs d'obus, se sont produits dans la municipalité de Višegrad et alentour. En quelques jours, le corps d'Užice de la JNA, qui avait établi son quartier général à Bikavac, a pris le contrôle des points stratégiques de la municipalité<sup>94</sup>. À la suite de ces événements, de nombreux civils musulmans ont fui leur village ou se sont cachés dans les bois<sup>95</sup>.

43. À la même époque, les postes de police de réserve ont été réactivés sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine<sup>96</sup>. Entre le 7 et le 9 avril 1992 environ, un groupe de 12 serbes armés et en uniforme, dont certains avaient abandonné leur poste de police, ont été arrêtés et placés en détention par des policiers musulmans et des membres de la TO<sup>97</sup>. Vers la même époque, Murat Šabanović, un Musulman de Višegrad, ainsi que d'autres Musulmans, se sont armés pour protéger leurs villages. Ils ont réussi à prendre le contrôle du barrage hydroélectrique<sup>98</sup>. Vers le 13 avril 1992, Murat Šabanović a ouvert une vanne, endommageant

<sup>89</sup> Décision relative aux faits jugés, fait n° 5. Voir aussi VG148, 25 août 2008, CR, p. 485 à 487 ; P14, CR, p. 136 à 138.

<sup>90</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 355 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 491 ; Mirsad Tokača, 23 septembre 2008, CR, p. 2157 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2157 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4412 ; P14, CR, p. 136 à 138 et 174.

<sup>91</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 6. Voir aussi P14, CR, p. 173 ; pièce 1D66, p. 3.

<sup>92</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 7. Voir aussi P14, CR, p. 181.

<sup>93</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 581 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4414 ; P23, CR, p. 616 ; 1D8, CR, p. 4548 et 4549.

<sup>94</sup> VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2050 ; P127, CR, p. 856.

<sup>95</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1647 et 1648 ; P23, CR, p. 616 et 617 ; P38, CR, p. 866 ; P127, CR, p. 856.

<sup>96</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 355 ; P38, CR, p. 862 à 865.

<sup>97</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 506 à 510 ; P14, CR, p. 138. Sredoje Lukić se trouvait parmi les personnes arrêtées : voir *supra*, I. B.

<sup>98</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 10. Voir aussi VG148, 25 août 2008, CR, p. 509 à 513 ; P127, CR, p. 856 ; P14, CR, p. 140, 178 et 179 ; P38, CR, p. 869.

des propriétés en aval<sup>99</sup>. Le 14 avril 1992, le corps d'Užice a repris le contrôle du barrage puis est entré dans Višegrad<sup>100</sup>. Entre le moment où le barrage a été ouvert et celui où la JNA s'est emparée de la ville, la quasi-totalité de la population de Višegrad était partie, cherchant refuge et abri dans des localités comme Goražde, Mededa, Brstanica et Uzamnica<sup>101</sup>.

44. Après avoir pris le contrôle de Višegrad, la JNA et les dirigeants du SDA ont conjointement mené une campagne médiatique pour inciter les gens à rentrer chez eux<sup>102</sup>. Ce faisant, la JNA s'est portée garante de la sécurité de tous les habitants qui regagnaient leurs foyers, organisant également des patrouilles<sup>103</sup> de soldats dans les villages<sup>104</sup>. En conséquence, bon nombre d'entre eux sont revenus vers la fin avril 1992<sup>105</sup>.

45. Vers le 15 avril 1992, des négociations ont eu lieu entre les membres du SDS et du SDA. Le SDA a demandé la cessation des bombardements des secteurs musulmans en échange de la libération des 12 hommes serbes<sup>106</sup>. La JNA a également pris part à ces négociations pour tenter d'apaiser les tensions ethniques entre Serbes et Musulmans<sup>107</sup>. Au cours de ces négociations, VG148 a entendu un officier serbe de la JNA expliquer aux autres officiers que le corps d'Užice avait « nettoyé » les secteurs situés le long de la Drina et qu'une zone de 4 000 Musulmans serait également « nettoyée » le lendemain<sup>108</sup>. Suite à l'intervention du SDA pendant ces négociations, le corps d'Užice a accepté de conduire une partie des habitants musulmans de Brstanica jusqu'au stade de football de Višegrad afin de protéger la population musulmane de la municipalité<sup>109</sup>. Cette opération a coïncidé avec une attaque lancée par des Serbes locaux contre le village de Koritnik le 15 avril 1992. Des habitants de Koritnik ont fui vers Brstanica, où ils ont été accueillis par le corps d'Užice, qui les a

<sup>99</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 10. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 288 et 289 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2804 ; P14, CR, p. 140, 178, 179 et 509 à 513 ; P15, CR, p. 407 ; 1D19, CR, p. 1040 et 1041.

<sup>100</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 10.

<sup>101</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1143 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1647 et 1648 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4765 ; 1D19, CR, p. 1040 et 1041 ; P14, CR, p. 151 ; P15, CR, p. 407 ; P38, CR, p. 869 et 870 ; P127, CR, p. 846, 855 et 856.

<sup>102</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1648 ; P127, CR, p. 846 et 856 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 11.

<sup>103</sup> P15, CR, p. 355 et 356.

<sup>104</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 288 et 289 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1143 et 1144 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1648 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4415 et 4416.

<sup>105</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 288 et 289 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1143 et 1144 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1648. Voir aussi 1D19, CR, p. 1042.

<sup>106</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 512 et 513 ; P14, CR, p. 142 et 143.

<sup>107</sup> P14, CR, p. 142, 143 et 145 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 11.

<sup>108</sup> P14, CR, p. 149.

<sup>109</sup> P14, CR, p. 153 à 157.

également emmenés au stade<sup>110</sup>. Par ailleurs, le corps d'Užice a organisé des convois pour vider les autres villages de leur population musulmane<sup>111</sup>.

46. Il apparaît que les habitants rassemblés dans le stade de football de Višegrad ont été fouillés pour s'assurer qu'ils n'avaient pas d'armes, et que les hommes en âge de combattre ont été séparés du reste du groupe<sup>112</sup>. Un commandant de la JNA a annoncé à la foule que ceux qui vivaient sur la rive gauche de la Drina pouvaient regagner leurs villages, car ils avaient été débarrassés des « forces réactionnaires » ; ceux qui vivaient sur la rive droite de la Drina, notamment les habitants du village musulman de Koritnik, n'étaient pas autorisés à rentrer chez eux avant le lendemain<sup>113</sup>. De retour dans leurs villages, beaucoup de Musulmans ont constaté que leurs maisons avaient été pillées, fouillées, incendiées ou de toute autre manière endommagées, tandis que les maisons serbes avaient été épargnées<sup>114</sup>. Quand les habitants de Koritnik sont rentrés chez eux, ils ont constaté que des maisons avaient été incendiées<sup>115</sup>.

47. À Višegrad et alentour, le corps d'Užice a établi plusieurs postes de contrôle tenus par des soldats de la JNA et des Serbes locaux, dont certains en uniforme militaire ou de la police<sup>116</sup>. La plupart, sinon la totalité, des personnes arrêtées à ces postes de contrôle étaient des Musulmans, qui étaient fouillés pour s'assurer qu'ils n'avaient pas d'armes<sup>117</sup>. Leur nom était pointé sur les listes<sup>118</sup>.

<sup>110</sup> P44, CR, p. 1339 à 1341. Voir aussi P72, CR, p. 1645.

<sup>111</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 289 ; VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1338 ; VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1265 et 1266 ; P44, CR, p. 1339 à 1341 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 12.

<sup>112</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 969 et 970 ; P44, CR, p. 1341. Voir aussi P14, CR, p. 159.

<sup>113</sup> P14, CR, p. 159 et 160 ; P72, CR, p. 1651 et 1652 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 13.

<sup>114</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 291, 292 et 375 ; VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1818 ; P72, CR, p. 1653 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 12.

<sup>115</sup> P72, CR, p. 1652 et 1653.

<sup>116</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1989 ; VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 289 à 291, 11 juillet 2008, CR, p. 367, 376 et 377 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145, 1147, 1155, 1156 et 1215 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2835 ; VG097, 27 août 2008, CR, p. 606 ; VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3007 et 3008 ; P14, CR, p. 161 et 163.

<sup>117</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 289 à 291 et 367, 11 juillet 2008, CR, p. 376 et 377 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2835 ; P172, CR, p. 909 et 910.

<sup>118</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 290 et 291 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1147 ; P19, CR, p. 421 ; P172, CR, p. 909 et 910.

48. Les Musulmans non munis d'un certificat ou d'un permis approprié, qui ne pouvait être obtenu qu'au poste de police, n'étaient pas autorisés à quitter Višegrad ou à se rendre à leur travail<sup>119</sup>. Leur liberté de mouvement était donc très limitée<sup>120</sup>. Si la présence de la JNA a, dans un premier temps, ramené le calme, les fouilles aux postes de contrôle et les enlèvements de Musulmans qui se trouvaient chez eux ou sur leur lieu de travail ont rapidement semé la peur parmi la population musulmane<sup>121</sup>. Beaucoup d'hommes musulmans qui se présentaient au poste de police étaient interrogés et battus<sup>122</sup>. Des Musulmans enlevés ont disparu ou ont été tués<sup>123</sup>. Beaucoup d'hommes musulmans ont abandonné leur emploi et se sont cachés ou ont pris la fuite<sup>124</sup>. Dans certains villages, les soldats de la JNA, parfois aidés par des Serbes locaux, ont ordonné aux habitants de leur remettre leurs armes, fouillant et emmenant avec eux les hommes non serbes en âge de combattre<sup>125</sup>. Les propriétés appartenant à des Musulmans ont été incendiées<sup>126</sup>.

49. Le 19 mai 1992 ou vers cette date, le corps d'Užice s'est retiré de Višegrad<sup>127</sup>. Des unités paramilitaires sont toutefois restées sur place, renforcées par d'autres groupes paramilitaires après le départ de la JNA<sup>128</sup>. Des autochtones serbes les ont rejoints<sup>129</sup>. Les non-Serbes qui étaient restés ou revenus dans la municipalité se sont trouvés piégés, désarmés, à la merci des paramilitaires qui opéraient avec la complicité, ou du moins l'assentiment, des autorités serbes, et plus particulièrement des forces de police qui étaient alors exclusivement serbes<sup>130</sup>. Après le départ de la JNA, les attaques contre la population non serbe se sont

<sup>119</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 386 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1156, 1157 et 1221 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 498 et 500. Les entreprises remettaient également des attestations à leurs employés musulmans pour qu'ils puissent se déplacer dans Višegrad : VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1648 à 1650.

<sup>120</sup> P127, CR, p. 846 et 847.

<sup>121</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2528 et 2529 ; MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4331 ; VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 376 et 382 ; VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 965 ; VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2730 et 2731 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145 ; VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1821 ; Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2351 et 2352 ; P7, CR, p. 314 ; P127, CR, p. 848 et 849 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 13.

<sup>122</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 382 et 384 ; VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2730 et 2731 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145.

<sup>123</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 293, 11 juillet 2008, CR, p. 380 et 381 ; VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 438.

<sup>124</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 293 et 294 ; VG104, 29 août 2008, CR, p. 828 ; P7, CR, p. 317.

<sup>125</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2528 et 2529 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2153 ; VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 963 à 965 ; P127, CR, p. 846 à 849 et 853.

<sup>126</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2728 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145.

<sup>127</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2528 et 2529 ; Mirsad Tokača, 23 septembre 2008, CR, p. 2153 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1586 ; P7, CR, p. 315 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 14.

<sup>128</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2528 et 2529 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 14.

<sup>129</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 14.

<sup>130</sup> *Ibidem*, 22 août 2008, fait n° 15.

intensifiées, et il ressort du dossier que le nombre de meurtres arbitraires et de disparitions a atteint un chiffre record en mai et juin 1992<sup>131</sup>. Bon nombre de ces personnes tuées ont tout simplement été jetées dans la Drina, où l'on a vu flotter des corps<sup>132</sup>. De tous les corps retirés de la rivière, un seul était celui d'un Serbe<sup>133</sup>.

50. Selon Mevsud Poljo, à partir de mai 1992, il y avait de nombreux corps flottant dans la Drina en aval de Višegrad<sup>134</sup>. Mevsud Poljo faisait partie du groupe d'habitants de la région qui a sorti de la Drina et enterré 170 à 180 corps de la mi-mai 1992 à septembre ou octobre 1992<sup>135</sup>. En juin et juillet 1992, des corps flottaient quotidiennement dans la rivière<sup>136</sup>. Le groupe susmentionné a sorti de la Drina environ 20 % des corps qui y flottaient<sup>137</sup>. Mevsud Poljo a estimé qu'une dizaine de ces corps étaient des femmes, et deux ou trois des enfants en bas âge<sup>138</sup>. Les corps « avaient été mutilés<sup>139</sup> » et certains présentaient des traces d'impacts de balles<sup>140</sup>. La plupart des corps portaient des vêtements civils, un ou deux l'uniforme de la police mais aucun l'uniforme militaire<sup>141</sup>.

51. Les citoyens non serbes ont subi des viols ou des sévices corporels<sup>142</sup>. Les Musulmans et autres civils non serbes qui n'avaient pas encore pris la fuite ont été expulsés systématiquement dans des convois de cars, parfois escortés par la police serbe<sup>143</sup>. Durant leur transfert, leurs papiers d'identité et leurs objets de valeur ont souvent été confisqués<sup>144</sup>. Il ressort du dossier que certains des Musulmans qui tentaient de quitter Višegrad dans ces

<sup>131</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2089 et 2090, 19 septembre 2001, CR, p. 771 à 775 ; pièce P118, p. 19 à 22 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 20.

<sup>132</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 17. Voir aussi Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 574 et 575.

<sup>133</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 18.

<sup>134</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 574, 575 et 577. Mevsud Poljo a reconnu près de 50 corps de personnes qu'il a identifiées comme ayant vécu à Višegrad, notamment ses voisins et certaines personnes qui portaient l'uniforme des usines Terpentinet Varda de Višegrad : *ibidem*. Voir aussi P23, CR, p. 619 ; P24, CR, p. 636 à 638. Voir aussi pièce 1D68, p. 3 et 4 ; P8, CR, p. 328 ; pièce P25.

<sup>135</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 574 et 577 ; P23, CR, p. 618 à 620. Il est à noter qu'en 2000 Mevsud Poljo a montré à des membres de la communauté internationale, de la police et des forces de sécurité les tombes dans lesquelles les corps avaient été enterrés. Les cadavres de deux de ces tombes ont été exhumés par la suite : P24, CR, p. 635 et 636.

<sup>136</sup> P23, CR, p. 9. Voir aussi Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 577.

<sup>137</sup> P23, CR, p. 619 et 622 ; P24, CR, p. 638, 639 et 641. Il a estimé qu'il y avait eu 500 à 600 corps flottant dans la rivière.

<sup>138</sup> P23, CR, p. 620, 621 et 626. Les enfants étaient âgés de quelques mois. Voir aussi P23, CR, p. 625 ; P24, CR, p. 641, 643 et 644 ; John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1546 et 1547.

<sup>139</sup> P23, CR, p. 621 à 624 et 626. Voir aussi Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 577 et 578.

<sup>140</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 578 ; P23, CR, p. 626.

<sup>141</sup> P24, CR, p. 634 et 635.

<sup>142</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 21.

<sup>143</sup> *Ibidem*, 22 août 2008, fait n° 15 et 24.

<sup>144</sup> *Ibid.*, 22 août 2008, fait n° 25.

convois ont été exécutés<sup>145</sup>. Les maisons appartenant à des Musulmans ont été pillées et souvent incendiées<sup>146</sup>. Les deux mosquées de la ville de Višegrad ont été détruites<sup>147</sup>. Les habitants musulmans et non serbes se sont cachés dans les collines et les bois et ont également fui vers les villages de Dobrun, Jelačić et Hamžići, entre autres<sup>148</sup>.

52. Après la guerre, des centaines de dépouilles de civils musulmans de tous âges et des deux sexes ont été exhumées de charniers dans la municipalité de Višegrad<sup>149</sup>. En octobre 2000, les corps que les habitants avaient retirés de la Drina et enterrés dans deux fosses communes à Slap ont été exhumés<sup>150</sup>. Selon John Clark, médecin légiste et expert de l'Accusation qui se trouvait à Visoko à l'époque<sup>151</sup>, 131 cadavres ont ainsi été exhumés : 114 de sexe masculin, 14 de sexe féminin et trois de sexe inconnu<sup>152</sup>. La majorité d'entre eux étaient âgés de 30 à 60 ans quand ils ont trouvé la mort, 13 étaient âgés de moins de 25 ans et huit de plus de 75 ans, probablement<sup>153</sup>.

53. La cause du décès n'a pas pu être établie dans 28 % des cas. Il a été établi que les autres 72 % des personnes étaient décédées des suites de une à six blessures causées par des balles à haute vitesse<sup>154</sup>. Des lésions causées par des objets contondants, probablement des armes, ont également été observées dans un certain nombre de cas<sup>155</sup>. Lors du contre-interrogatoire, John Clark a reconnu qu'il n'était pas en mesure de déterminer si certaines blessures avaient été reçues au combat<sup>156</sup>. Des liens et des entraves ont été retrouvés sur 10 cadavres, ce qui laisse supposer que les poignets ou les corps de ces personnes avaient été

<sup>145</sup> *Ibid.*, 22 août 2008, fait n° 25.

<sup>146</sup> *Ibid.*, 22 août 2008, fait n° 26.

<sup>147</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1174 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 26.

<sup>148</sup> P8, CR, p. 321 ; P15, CR, p. 360 et 361.

<sup>149</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2100 et 2101 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 19.

<sup>150</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2100 ; pièce P122, p. 1. Voir aussi John Clark, 23 septembre 2008, CR, p. 2122, où John Clarke a convenu, lors du contre-interrogatoire, que, en raison de temps écoulé et des changements survenus au niveau de la peau et des autres tissus mous, il ne pouvait pas conclure que les corps avaient effectivement séjourné dans la Drina.

<sup>151</sup> John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1530, 22 septembre 2008, CR, p. 2099.

<sup>152</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2101 ; pièce P122, p. 5. Il est à noter que, même si certains cadavres étaient incomplets, John Clark a maintenu lors du contre-interrogatoire que cela ne voulait pas nécessairement dire qu'ils avaient été mal manipulés sur le site : John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2112 et 2113.

<sup>153</sup> Pièce P122, p. 5.

<sup>154</sup> John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1538 à 1540 et 1544, 22 septembre 2008, CR, p. 2104 ; pièce P122, p. 13 à 15.

<sup>155</sup> John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1544 et 1545 ; pièce P122, p. 11.

<sup>156</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2114.

attachés<sup>157</sup>. John Clark a maintenu, lors du contre-interrogatoire, que la plupart des dépouilles étaient habillées mais qu'aucun vêtement militaire n'avait été retrouvé<sup>158</sup>.

54. Ewa Tabeau, expert démographe de l'Accusation, a témoigné sur l'évolution de la composition ethnique de la population de Višegrad de 1991 à 1997<sup>159</sup>. Son analyse se fonde sur trois sources de données : le recensement de la population de 1991, le registre électoral de 1997 et la liste des personnes portées disparues établie en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »)<sup>160</sup>.

55. Il ressort du dossier que, lorsque le conflit a éclaté, les Musulmans de Višegrad étaient presque deux fois plus nombreux que les Serbes. En 1997, la population de Višegrad était composée à 95,9 % de Serbes, les Musulmans étant tombés au-dessous de 1 %<sup>161</sup>. Il est également établi que le plus grand nombre de personnes disparues à Višegrad a été signalé en mai, juin et juillet 1992<sup>162</sup>. Ces personnes ont pour la plupart disparu les 25 mai, 14 juin et 20 juin 1992<sup>163</sup>. Selon Ewa Tabeau, expert démographe de l'Accusation, « la grande majorité des personnes portées disparues à Višegrad étaient des hommes musulmans, âgés de 15 à 44 ans pour la plupart (en âge de porter les armes)<sup>164</sup> ». En outre, « [l]a grande majorité des personnes déplacées de la municipalité de Višegrad étaient des Musulmans<sup>165</sup> ».

56. Après avoir effectué une comparaison entre Višegrad et les municipalités voisines<sup>166</sup>, Ewa Tabeau a conclu que Višegrad avait connu des changements « beaucoup plus marqués » que la plupart de ces municipalités<sup>167</sup>.

57. Au cours du contre-interrogatoire, lorsqu'il a été demandé à Ewa Tabeau si les données du registre électoral de 1997 pouvaient être comparées de manière fiable avec le recensement de 1991, l'expert a confirmé que ces sources fournissaient un échantillon suffisamment

<sup>157</sup> John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1545 et 1546 ; pièce P122, p. 7 et 8.

<sup>158</sup> John Clark, 3 octobre 2001, CR, p. 1548 et 1550, 23 septembre 2008, CR, p. 2123 ; pièce P122, p. 6 et 7.

<sup>159</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2079 ; pièce P118, p. 1.

<sup>160</sup> Pièce P118, p. 1 et 3.

<sup>161</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2085 et 2086, 24 septembre 2008, CR, p. 2216, 2217, 2220 et 2228.

<sup>162</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2089, 24 septembre 2008, CR, p. 2248 ; pièce P118, p. 19. Soixante-deux pour cent des personnes portées disparues en 1992 ont disparu en mai et juin 1992 : Ewa Tabeau, 24 septembre 2008, CR, p. 2247 et 2248 ; pièce P118, p. 22.

<sup>163</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2090 ; pièce P118, p. 18 à 20 et 22.

<sup>164</sup> Pièce P118, p. 20.

<sup>165</sup> Pièce P118, p. 14. Ewa Tabeau a également déclaré dans son rapport que « sur les 2 255 personnes qui avaient quitté la municipalité et qui, en 1997, vivaient toujours ailleurs qu'à leur domicile d'avant-guerre et en dehors des frontières de la Bosnie-Herzégovine, la plupart (environ 2 081) étaient musulmanes » : *ibidem*, p. 15.

<sup>166</sup> Pièce P118, p. 16.

<sup>167</sup> Pièce P118, p. 17.

important pour estimer la composition ethnique de la région à l'époque<sup>168</sup>. Elle a cependant reconnu que les statistiques qu'elle avait présentées sur la composition ethnique de l'ensemble de la région reflétaient seulement les changements survenus entre 1991 et 1997, et non au cours d'une année donnée<sup>169</sup>. À la question de savoir s'il était possible qu'une personne dont le nom figure sur la liste des personnes portées disparues établie en 2005 par le CICR soit encore en vie, elle a répondu que cela était très peu probable<sup>170</sup>.

## **B. La police serbe de Višegrad**

58. Les tensions ethniques entre policiers serbes et musulmans s'étant exacerbées, les forces de police de Višegrad ont été scindées sur une base ethnique au début de la guerre<sup>171</sup>. Les policiers serbes sont restés au poste de police principal de Višegrad<sup>172</sup>; leurs collègues musulmans ont rejoint d'autres postes de la région<sup>173</sup>. En avril 1992, les forces de police de Višegrad comptaient entre 220 et 250 policiers de réserve<sup>174</sup> et d'active<sup>175</sup>. Beaucoup d'hommes ont été mobilisés en tant que réservistes de la police et de l'armée en mai 1992<sup>176</sup>.

59. Risto Perišić, un enseignant, a été nommé chef de la police de Višegrad<sup>177</sup>, et Dragan Tomić commandant<sup>178</sup>. L'un des membres de son escorte était Vidoje Andrić, un policier de réserve<sup>179</sup>.

<sup>168</sup> Ewa Tabeau, 24 septembre 2008, CR, p. 2213 à 2216, 2225 et 2226.

<sup>169</sup> Ewa Tabeau, 24 septembre 2008, CR, p. 2222 et 2223.

<sup>170</sup> Ewa Tabeau, 24 septembre 2008, CR, p. 2263.

<sup>171</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 7; Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 891, 895, pièce P36, p. 2; VG042, pièce 1D68, p. 2.

<sup>172</sup> Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6683, où le témoin explique que le poste de police se trouvait à un kilomètre environ du vieux pont.

<sup>173</sup> Pièce P36, p. 2.

<sup>174</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 889, 908.

<sup>175</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 890, 891 et 895; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4965.

<sup>176</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4747 et 4748; Miodrag Mitrašinović, 26 février 2009, CR, p. 4855; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4813; MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4245; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4966 et 4967.

<sup>177</sup> VG022, 25 août 2008, CR, p. 489 et 490; VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2058; VG097, 26 août 2008, CR, p. 600; Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 549 et 556; VG115, 28 août 2008, CR, p. 747; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4416; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4932, 4952 et 4953, 4990; Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 895; Stoja Vujičić, 3 avril 2009, CR, p. 6689. Voir aussi Zoran Uščumlić, 2 avril 2009, CR, p. 6597 et 6598.

<sup>178</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 895; pièce P36, p. 2; P38, CR, p. 870; VG022, 25 août 2008, CR, p. 489 et 490; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4816; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4916, 4917, 4931, 4932, 4952 et 4953; Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6676; VG115, 28 août 2008, CR, p. 744 et 745; VG097, 26 août 2008, CR, p. 600; Zoran Uščumlić, 2 avril 2009, CR, p. 6612 et 6613; VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2058.

<sup>179</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4775; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4928 et 4929; 6 mars 2009, CR, p. 5310 et 5311.

60. Dragan Tomić, Vidoje Andrić et Mladen Andrić ont été tués le 19 juillet 1992 quand leur véhicule a sauté sur une mine à Okrugla<sup>180</sup>. Une quinzaine de jours plus tard, Milan Josipović a été nommé commandant des forces de police<sup>181</sup>.

61. Après la scission de la police, il y a eu des pénuries et certains policiers n'ont pas pu recevoir d'uniforme<sup>182</sup>. Les policiers d'active et de réserve portaient un uniforme bleu, certains une tenue camouflée, d'autres un uniforme vert olive ou encore leur propre tenue<sup>183</sup>. Certains policiers portaient des cocardes sur les manches et sur leur couvre-chef et un insigne avec l'inscription « *Srpska Policija* » ou « *Milicija* »<sup>184</sup>. Tous les policiers d'active et de réserve étaient armés de fusils<sup>185</sup>. La police de Višegrad était seulement équipée de deux ou trois voitures officielles en 1992<sup>186</sup>. Elle utilisait également des voitures appartenant à des civils, car il n'y avait pas suffisamment de véhicules<sup>187</sup>.

62. Les policiers de réserve se voyaient confier des tâches diverses. Ils montaient la garde devant le poste de police de Višegrad, tenaient les postes de contrôle, remettaient les ordres de mobilisation ou récupéraient les dépouilles de soldats<sup>188</sup>. Ils participaient également aux opérations de combat<sup>189</sup>, mais ils ne pouvaient pas servir dans l'armée<sup>190</sup>.

### C. Les Aigles blancs et autres unités paramilitaires

63. Diverses unités paramilitaires ou irrégulières étaient présentes à Višegrad en 1992<sup>191</sup>, notamment les « hommes de Šešelj<sup>192</sup> », les « hommes d'Arkan<sup>193</sup> », « Garavi Sokak<sup>194</sup> » et les

<sup>180</sup> Huso Kurspahić, pièce P36, p. 2 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4775 ; MLD23, 3 mars 2009, 4930, 4943 et 4953 ; 6 mars 2009, CR, p. 5311 ; Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6676. Voir aussi pièces 1D122 (Dragan Tomić) ; 1D115 (Vidoje Andrić) ; 1D119 (Mladen Andrić).

<sup>181</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4931 et 4932 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 744.

<sup>182</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4918, 4919 et 4920.

<sup>183</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 889 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4918 à 4920 et 4922 ; Miodrag Mitrašinović, 26 février 2009, CR, p. 4855 et 4856.

<sup>184</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4918 à 4920.

<sup>185</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4922 et 4982.

<sup>186</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4923 et 4933.

<sup>187</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4923, 4932 et 4947.

<sup>188</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4917, 4918, 4922 et 4924.

<sup>189</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4927, 4961 à 4963 et 4967 ; Miodrag Mitrašinović, 26 février 2009, CR, p. 4864.

<sup>190</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4961 et 4962.

<sup>191</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145, 1146, 1217, 1219 et 1220 ; VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3002 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 515 ; 1D30, CR, p. 216 ; pièces 1D66, p. 3 ; 1D70, p. 5 ; P7, CR, p. 317 ; P15, CR, p. 357 ; pièce P20, p. 2.

<sup>192</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1146 ; P7, CR, p. 317 ; P15, CR, p. 357.

<sup>193</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1146 ; pièces 1D66, p. 4, et P5, p. 4 ; P7, CR, p. 317 ; P15, CR, p. 357.

<sup>194</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1146 ; 1D30, CR, p. 297.

« Aigles blancs » (ou *Beli Orlovi*)<sup>195</sup>. Le groupe paramilitaire des Aigles blancs est entré à Višegrad avec la JNA le 13 avril 1992<sup>196</sup>. Il apparaît cependant que les paramilitaires présents à Višegrad étaient communément appelés « Aigles blancs », quel que soit le groupe auquel ils appartenaient<sup>197</sup>.

64. Certains témoignages donnent à penser que les Aigles blancs étaient sous la protection de la JNA, qui leur a laissé des armes et du matériel avant de se retirer<sup>198</sup>. Mitar Vasiljević a cependant affirmé que les Aigles blancs étaient des policiers<sup>199</sup>. MLD23 et MLD24 ont déclaré, pour leur part, que ce groupe n'opérait pas de concert avec la police de Višegrad<sup>200</sup> et qu'il s'agissait d'un groupe armé indépendant<sup>201</sup>.

65. Quand la JNA s'est retirée, les Aigles blancs ont commencé à commettre des crimes, notamment à tuer, piller, voler, incendier des villages, violer et enlever des personnes, y compris des jeunes filles<sup>202</sup>. Les Serbes comme les Musulmans avaient peur des Aigles blancs<sup>203</sup>.

66. Lorsque la Republika Srpska a été créée et que les hommes ont été mobilisés, la plupart des Aigles blancs ont quitté Višegrad et n'ont pas été revus avant la fin de la guerre<sup>204</sup>.

<sup>195</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 380 ; 1D30, CR, p. 216 ; pièce 1D66, p. 4.

<sup>196</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4420 ; MLD24, 5 mars 2009, CR, p. 5034, 5098 et 5099 ; VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 379 et 380 ; VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 971 ; VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1266 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 477 à 479 ; P15, CR, p. 351 ; P72, CR, p. 1650 ; pièces P74, p. 2 ; P83, p. 3 ; P96, p. 5 et 6.

<sup>197</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1145, 1146, 1219 et 1220. Voir MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4980 : on disait que seuls les Aigles blancs (et aucun autre groupe) commettaient des crimes contre des civils bosniaques à cette époque.

<sup>198</sup> Mirsad Tokača, 23 septembre 2008, CR, p. 2156 ; Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 832 et 833 ; VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 383 à 343 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 477 ; pièce P5, p. 4 ; VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1266 ; P15, CR, p. 357.

<sup>199</sup> Pièce P96, p. 5 et 6. Voir aussi 6 mars 2009, CR, p. 5309 et 5310.

<sup>200</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4950 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5034 ; pièce P5, p. 4.

<sup>201</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5034.

<sup>202</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4437 et 4438 ; VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 294 ; VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1338 et 1339 ; VG148, 25 août 2008, CR, p. 476, 480 et 481 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2826 ; pièces 1D35, p. 1 ; 1D69, p. 4 ; P92, p. 2.

<sup>203</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4421, 4437 et 4438 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4949, 4950 et 4975 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5098 et 5099. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages concernant des crimes commis par d'autres groupes paramilitaires : VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1339 et 1340 ; pièces P83, p. 4 et 5 ; P116, p. 6 et 7.

<sup>204</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4432.

67. Les témoignages diffèrent quant à l'emplacement du quartier général ou de la base des Aigles blancs. Certains témoins ont affirmé que l'hôtel de Višegrad leur servait de quartier général<sup>205</sup>. D'autres ont rapporté qu'il s'agissait de l'hôtel Bikavac<sup>206</sup>. Il apparaît également que les hommes des Aigles blancs disposaient de cartes de membre ou « cartes d'accès » qui leur permettaient d'accéder au quartier général<sup>207</sup>, et qu'ils employaient des pseudonymes ou des surnoms pour communiquer<sup>208</sup>.

68. Les témoignages divergent fortement sur la question des uniformes et de l'apparence des Aigles blancs. Par exemple, VG022 a déclaré que ces derniers portaient une tenue camouflée ornée d'une cocarde avec l'insigne de l'aigle à deux têtes, un béret bleu et rouge et une cagoule<sup>209</sup>. Selon Mirsada Kahrman, ils portaient un uniforme orné d'un insigne représentant des Aigles blancs et portant le nom de ce groupe en cyrillique sur la manche<sup>210</sup>. VG058 a déclaré que, lorsqu'elle a rencontré des membres des Aigles blancs pour la première fois, ils portaient un uniforme noir avec un ruban blanc à l'épaulette et un couvre-chef orné d'un insigne représentant une tête de mort<sup>211</sup>. D'après MLD23, leur tenue était semblable à celle des autres unités engagées dans les combats<sup>212</sup>. D'autres témoins ont affirmé qu'ils n'avaient pas d'uniforme réglementaire et qu'ils portaient tous des vêtements différents<sup>213</sup>.

69. Il ressort de nombreux témoignages que les Aigles blancs portaient des casquettes, des couvre-chefs et des insignes divers<sup>214</sup>. MLD18 a rapporté que certains d'entre eux étaient coiffés de *šubara* ou bonnets de fourrure, et que d'autres portaient de grands chapeaux noirs<sup>215</sup>. Selon le témoin, les Aigles blancs arboraient également les armoiries de la

<sup>205</sup> Également appelé hôtel Novi/New : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4950 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5034 ; VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 380 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1146 ; pièce 2D15, p. 4. VG133 a déclaré que les membres des Aigles blancs étaient stationnés à Vilina Vlas et, plus tard, à l'hôtel Višegrad : VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3002.

<sup>206</sup> Pièces P5, p. 4 ; P34, p. 6. Cependant, d'autres témoins ont affirmé qu'il y avait des unités régulières dans l'hôtel Bikavac : MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4417 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4748 ; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4813 et 4814.

<sup>207</sup> P15, CR, p. 351, 405.

<sup>208</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4437, 4450 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4978.

<sup>209</sup> Pièce P5, p. 4.

<sup>210</sup> Pièce P34, p. 3.

<sup>211</sup> Pièce 1D41, p. 5.

<sup>212</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4974 et 4975.

<sup>213</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4420, 4438, 4440, 4441, 4444 et 4452 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4974.

<sup>214</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4420 et 4438.

<sup>215</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4438, 4439 et 4452.

famille Nemanjić<sup>216</sup>. Il a toutefois précisé que beaucoup de soldats de l'armée serbe portaient des bonnets de fourrure avec cet insigne, notamment parce qu'ils avaient emprunté les couvre-chefs ornés des armoiries des Nemanjić portés par leurs grands-pères et arrière-grands-pères pendant la Première et la Deuxième Guerre mondiale<sup>217</sup>. Selon VG014, les Aigles noirs arboraient le symbole de l'aigle à deux têtes<sup>218</sup>. D'après MLD24, tous les uniformes des militaires étaient ornés d'un aigle<sup>219</sup>.

70. La pièce P229 est une photographie montrant deux hommes debout, de part et d'autre d'une fourgonnette, armés de fusils automatiques et tenant une bannière ornée d'une tête de mort blanche et de l'inscription « Nous croyons en Dieu. »<sup>220</sup> Il a été demandé à plusieurs témoins à décharge si les deux hommes figurant sur cette photographie étaient connus ou réputés, d'une manière ou d'une autre, pour appartenir aux Aigles blancs ou à une quelconque organisation paramilitaire à Višegrad en 1992. MLD24<sup>221</sup> et MLD4<sup>222</sup> les ont identifiés comme étant Stevo Milosavljević (à gauche sur la photographie) et Josip Stevanović (à droite), et ont affirmé qu'ils n'étaient pas membres des Aigles blancs<sup>223</sup>. Ils ont déclaré que les deux hommes ravitaillaient les troupes en nourriture<sup>224</sup>. Ils ont également été interrogés sur les couvre-chefs portés par les personnes figurant sur la photographie<sup>225</sup>.

#### 1. Appartenance de Milan Lukić et Sredoje Lukić aux Aigles blancs ou « Justiciers »

71. Plusieurs témoins ont déclaré que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient membres des Aigles blancs, et que Milan Lukić était le chef du groupe<sup>226</sup>. Il apparaît que Mitar Vasiljević,

<sup>216</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4438, 4439, 4446, 4447, 4453 et 4454. Il s'agit d'une référence à l'insigne de l'ancien État de Nemanjić, qui représente un aigle bicéphale avec une couronne. Les armoiries de Nemanjić sont très semblables aux armes de la Republika Srpska qui comportent également un aigle à deux têtes.

<sup>217</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4446 et 4447.

<sup>218</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 377 et 378.

<sup>219</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5069.

<sup>220</sup> Pièce P229. Voir aussi MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4438, 4439, 4442 et 4444 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4979 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5036 et 3037.

<sup>221</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5036 et 3037.

<sup>222</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4540 à 4542 et 27 janvier 2009, CR, p. 4579 et 4580.

<sup>223</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4541 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5036 et 3037.

<sup>224</sup> MLD4 26 janvier 2009, CR, p. 4540 et 4541 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5036 et 3037. Voir aussi MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4749 et 4750.

<sup>225</sup> Les témoins ont affirmé que l'homme à gauche sur la photographie était coiffé d'une *šajkača* tandis que celui à droite portait une *šubara* : MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4541 et 4542 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4452 et 4453 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4979. Selon MLD4, la *šajkača* était un couvre-chef habituellement porté à Užice (en Serbie) par les Serbes et les agriculteurs ou paysans serbes : MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4541 et 4542. Voir aussi MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5037.

<sup>226</sup> Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 562 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1588 ; pièces P34, p. 3 ; 2D15, p. 4 et 8.

Slobodan Trifković, Veselin Vucelja et Oliver Krsmanović appartenaient aux Aigles blancs<sup>227</sup>. Selon MLD23, les Aigles blancs se distinguaient des habitants de Višegrad par le fait qu'ils n'étaient pas connus dans la municipalité<sup>228</sup>, et MLD18 a confirmé qu'ils provenaient d'autres régions du pays<sup>229</sup>.

72. D'autres témoins ont affirmé que Milan Lukić n'était pas membre des Aigles blancs et qu'il n'a jamais été leur chef<sup>230</sup>. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels les Aigles blancs étaient dirigés par Veselin Vucelja<sup>231</sup>, Dejan Jeftić<sup>232</sup> ou un certain « Charlie<sup>233</sup> ».

73. Selon Mitar Vasiljević, Milan Lukić était le chef d'un groupe de 10 à 15 partisans qui, sans être originaires de Višegrad, n'étaient pas liés aux Aigles blancs<sup>234</sup>. D'autres éléments de preuve donnent à penser que Milan Lukić était le chef d'un groupe, appelé les « Justiciers », dont Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević, Niko Vujičić<sup>235</sup> et Mitar Knezević<sup>236</sup> faisaient partie. En particulier, la Chambre de première instance a examiné les procès-verbaux de plusieurs auditions de Milan Lukić menées par la police serbe d'Užice à la fin de 1992 concernant les crimes présumés qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation<sup>237</sup>. D'après ces procès-verbaux, Milan Lukić aurait confirmé être le chef des « Justiciers »<sup>238</sup>. Il explique que le groupe, initialement appelé « détachement d'Obrenovac », était « composé de personnes originaires de la banlieue de Višegrad mais résidant pour la plupart en Serbie », et rattaché d'abord au SUP de Višegrad puis à la TO de Višegrad « en tant que compagnie de gardes volontaires appelés *Osvetniki/Justiciers* »<sup>239</sup>.

<sup>227</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 291, 11 juillet 2008, CR, p. 377 ; pièce P34, p. 3. Voir aussi 6 mars 2009, CR, p. 5258 ; pièce P260.

<sup>228</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4975.

<sup>229</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4452

<sup>230</sup> MLD18, 23 mars 2009, CR, p. 4420 et 4421 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5034.

<sup>231</sup> Pièces P34, p. 3 ; P35, p. 2.

<sup>232</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4421 et 4436.

<sup>233</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4950.

<sup>234</sup> Pièce P96, p. 5 ; P256, CR, p. 2, 4, 7 et 8.

<sup>235</sup> Pièce 1D18, p. 8 et 9. Selon VG115, ce groupe comprenait notamment Sredoje Lukić, Gojko Lukić, Jovo Lipovac, Veljko Planičić (alias « Razinoda »), Slobodan Rončević, Momir Savić, Radoje Šimšić, Zoran Vasiljević et Niko Vujičić.

<sup>236</sup> Pièce P256, CR, p. 6.

<sup>237</sup> Pièces P147 ; P148 ; P149 ; P150 ; P313. Voir aussi VG142, 8 octobre 2008, CR, p. 2600 et 2601.

<sup>238</sup> Pièces P147, p. 1 ; P148, p. 1 ; P149, p. 1 ; P150, p. 1 ; P313, p. 1.

<sup>239</sup> Pièces P147, p. 2 ; P149, p. 1 ; P150, p. 1 ; P313, p. 3.

74. Milan Lukić a été vu en uniformes divers, notamment en uniforme bleu et dans diverses tenues camouflées, mais également en civil<sup>240</sup>. Sredoje Lukić a été vu portant diverses tenues camouflées<sup>241</sup>.

75. Milan Lukić a également été vu arborant un insigne représentant un aigle bicéphale, notamment sur son bonnet de fourrure<sup>242</sup>, et un emblème serbe orné de quatre « C » cyrilliques inversés<sup>243</sup>. Par exemple, VG032 a rapporté que, le 7 juin 1992, Milan Lukić portait un couvre-chef avec l'insigne de l'aigle à deux têtes lorsqu'il est venu chez lui pour l'emmener<sup>244</sup>. VG064 s'est rappelé que Milan Lukić portait un couvre-chef avec une tête de mort et qu'il faisait partie d'un groupe composé de 15 hommes armés et d'une femme dont le visage était badigeonné de noir et dont certains étaient coiffés d'un bonnet de fourrure à cocarde<sup>245</sup>.

76. VG064 et VG115 ont déclaré que les membres des Aigles blancs, dont Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević, avaient un drapeau noir à tête de mort<sup>246</sup>. VG115 a précisé que ce drapeau portait l'inscription « le Justicier »<sup>247</sup>.

## 2. Constatations

77. Selon l'Acte d'accusation, Milan Lukić est retourné au printemps 1992 à Višegrad, où il a formé une unité avec des paramilitaires locaux parfois appelés « Aigles blancs » ou « Justiciers » ; ce groupe avait des liens avec la police de Višegrad et les unités militaires serbes<sup>248</sup> ; Sredoje Lukić aurait rejoint l'unité de Milan Lukić<sup>249</sup>.

<sup>240</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2186 et 2187 ; MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4702 à 4704 ; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4816, 26 février 2009, CR, p. 4824 et 4825 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4933 et 4934 ; Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6671 et 6672 ; pièce P142, p. 9. Voir aussi 6 mars 2009, CR, p. 5310 et 5311.

<sup>241</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2186 et 2187. D'après VG148, Sredoje Lukić était un policier ordinaire qui, après son arrestation par la TO, aurait quitté la police pour rejoindre un groupe armé parallèle : VG148, 25 août 2008, CR, p. 496 à 501.

<sup>242</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 807, 818, 819 et 831 à 833 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1161 et 1162 ; 1D30, CR, p. 241. Voir aussi MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4447 et 4448 ; MLD23, 26 février 2009, CR, p. 4982 à 4984 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5069 ; pièces P230 ; P249 ; P258.

<sup>243</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4448 ; 5 mars 2009, CR, p. 5253 et 5254 ; pièce P230.

<sup>244</sup> 1D30, CR, p. 241.

<sup>245</sup> VG064, 27 octobre 2008, CR, p. 2878.

<sup>246</sup> VG064, 27 octobre 2008, CR, p. 2878.

<sup>247</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 723.

<sup>248</sup> Acte d'accusation, par. 1 et 31.

<sup>249</sup> *Ibidem*, par. 2.

78. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance ne permettent pas d'établir de manière convaincante que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient membres des Aigles blancs ou des Justiciers, ni qu'il existe un lien entre ces groupes et l'un quelconque des crimes reprochés aux Accusés. La Chambre souligne en particulier que l'on ne saurait déduire des vêtements, couvre-chefs et insignes portés par Milan Lukić et Sredoje Lukić qu'ils appartenaient aux Aigles blancs. En outre, elle accorde peu de crédit aux procès-verbaux de la police, selon lesquels Milan Lukić aurait déclaré être le chef des « Justiciers ».

#### **D. Preuves de l'existence d'un conflit armé**

79. Le conflit en Bosnie-Herzégovine a éclaté début avril 1992 pour se terminer avec les Accords de paix de Dayton fin 1995<sup>250</sup>. Le 14 avril 1992 ou vers cette date, le corps d'Užice est entré dans Višegrad<sup>251</sup>. Il a établi son quartier général à l'hôtel Bikavac<sup>252</sup> et érigé des postes de contrôle pour restreindre la liberté de circulation des personnes qui entraient dans Višegrad ou en sortaient<sup>253</sup>.

80. À cette époque, la TO de Višegrad était opérationnelle<sup>254</sup>. La TO, dont tous les habitants étaient membres<sup>255</sup>, était un organe de la République de Bosnie-Herzégovine et faisait partie des forces armées yougoslaves<sup>256</sup>. Compte tenu de la composition ethnique de la population, la TO de Višegrad était majoritairement composée de Musulmans<sup>257</sup>. Selon VG082, la TO de Višegrad était directement subordonnée à l'état-major de la TO régionale de Goražde<sup>258</sup>. Elle englobait divers domaines de compétence, tels que le renseignement, la sécurité et la logistique, et était chargée de former les soldats<sup>259</sup>. À partir de début avril 1992,

<sup>250</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4120 ; MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3952 ; pièce P116, p. 3. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1079.

<sup>251</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 10.

<sup>252</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4746 et 4748 ; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4814 ; pièce P5, p. 3.

<sup>253</sup> Pièce P5, p. 3.

<sup>254</sup> Pièce 1D68, p. 2. Il apparaît que les TO musulmanes de Višegrad ont été incorporées pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Voir pièces P116, p. 8 ; P168, p. 4.

<sup>255</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 485. En outre, quiconque souhaitait intégrer les unités de réserve de la police ou de la TO pouvait le faire en répondant à un appel des autorités municipales : CR, p. 512. La TO avait des bureaux municipaux comprenant plusieurs sections : pièce P116, p. 2.

<sup>256</sup> Pièce P116, p. 2.

<sup>257</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 486 ; pièce P116, p. 3. Voir aussi Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 5.

<sup>258</sup> Pièce P116, p. 2.

<sup>259</sup> Pièce P116, p. 2. Voir aussi VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2062 et 2063.

des efforts ont été déployés par ses membres, majoritairement musulmans, afin d'organiser la TO pour protéger Višegrad<sup>260</sup>.

81. Lorsque le corps d'Užice a pris le contrôle de la municipalité de Višegrad, ses membres ont fouillé les maisons des Musulmans de la ville et des villages voisins<sup>261</sup>, et désarmé la TO<sup>262</sup>. Selon VG082, les armes de la TO de Višegrad étaient entreposées dans la caserne d'Uzamnica et le corps d'Užice avait interdit à la TO de les récupérer<sup>263</sup>. Le corps d'Užice a également confisqué les armes de la population musulmane<sup>264</sup>.

82. Les Serbes qui avaient quitté Višegrad sont revenus quand le corps d'Užice est arrivé et ont commencé à s'armer avec des armes ramenées de Serbie<sup>265</sup> et d'autres fournies par le corps d'Užice<sup>266</sup> qui leur a également donné une instruction militaire<sup>267</sup>. Les Serbes ont été mobilisés dans la police de réserve de Višegrad, et ont aussi formé des unités qui ont été rattachées aux forces serbes<sup>268</sup>. Le détachement d'Obrenovac, par exemple, était placé sous le commandement de la TO de Višegrad et prenait ses ordres de Vinko Pandurević<sup>269</sup>. Dans un procès-verbal d'audition, Milan Lukić énumère toutes les armes qu'il a reçues « en tant que membre d'une unité militaire de la Republika Srpska et commandant de compagnie », soit cinq grenades à main, un pistolet, une grenade à fusil, une mitrailleuse et un fusil automatique<sup>270</sup>. Il était également équipé d'un gilet pare-balles et d'un « émetteur radio pour communiquer avec [s]es supérieurs »<sup>271</sup>. Le 27 juin 1992, la brigade de Rogatica, une unité des forces serbes, comptait 30 officiers, 108 officiers subalternes et 1 391 soldats<sup>272</sup>.

<sup>260</sup> Pièce P116, p. 3.

<sup>261</sup> Pièce 1D18, p. 18.

<sup>262</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 485 et 486 ; pièce 1D18, p. 18. Voir aussi Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 5.

<sup>263</sup> Pièce P116, p. 2 et 3.

<sup>264</sup> Pièces 1D18, p. 18 ; 1D27, p. 2 et 3 ; 1D32, p. 1 ; 1D61, p. 2 ; 2D4, p. 2 ; P83, p. 2. Voir aussi Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 5.

<sup>265</sup> Pièce P168, p. 2. Voir aussi Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 6.

<sup>266</sup> Pièces 1D18, p. 18 ; 1D66, p. 3 ; P74, p. 2 ; 1D79, p. 2 ; P142, p. 3. Voir aussi Mirsad Tokača, 23 septembre 2008, CR, p. 2157.

<sup>267</sup> VG148, 25 août 2008, CR, p. 491 et 492 ; pièces 1D18, p. 18 ; 1D79, p. 2. Voir aussi Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 6. Voir aussi pièce P148, p. 2 : le détachement d'Obrenovac était composé de membres des « Bérets rouges — *Knindžas* ».

<sup>268</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4747, 4748 et 4759 ; pièces P150, p. 1 ; P313, p. 3. Voir aussi pièce P317, p. 2.

<sup>269</sup> Pièces P150, p. 1 ; P313, p. 3.

<sup>270</sup> Pièce P313, p. 5. Voir aussi pièce P150, p. 2.

<sup>271</sup> Pièce P313, p. 5.

<sup>272</sup> Pièce P219, p. 1.

83. Le 19 mai 1992, le corps d'Užice s'est retiré de Višegrad<sup>273</sup>.
84. VG025 a expliqué que, suite à une attaque lancée contre son village, les Musulmans avaient commencé à s'organiser « dans une sorte de défense territoriale, qui est devenue une espèce d'armée », et que « nous avons été considérés comme des membres de l'ABiH à partir du 11 juin 1992 »<sup>274</sup>. VG082 a déclaré qu'il est devenu membre de la TO de la municipalité de Višegrad après le 11 juin 1992, mais qu'il a rejoint l'« ABiH » à compter du 11 juin 1992<sup>275</sup>. Le poste qu'il occupait au sein de la TO était identique à celui qu'il avait avant la guerre<sup>276</sup>. Plusieurs autres témoins ont également fait partie des forces musulmanes<sup>277</sup>. Celles-ci n'étaient pas bien équipées ni bien armées<sup>278</sup>. Néanmoins, fin juin 1992, VG013 a été emmenée dans ce qu'elle appelle « notre armée » à Crni Vrh, où elle a été prise en charge par un médecin puis transférée par l'armée dans un hôpital de Goražde<sup>279</sup>.
85. Il y avait des lignes de front des deux forces armées autour de la municipalité de Višegrad<sup>280</sup>, notamment à Brodar<sup>281</sup>, Rujšće<sup>282</sup>, Rudo<sup>283</sup> et Žepa (sur l'autre rive de la Drina)<sup>284</sup>.
86. Des opérations de combat ont eu lieu avant et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation dans la municipalité de Višegrad et alentour<sup>285</sup>. Après mai 1992, il y a eu des bombardements<sup>286</sup>. Les affrontements entre forces serbes et musulmanes étaient fréquents sur

<sup>273</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 14. Mirsad Tokača a déclaré que, lorsque la JNA s'est retirée en mai 1992, il s'agissait seulement d'une retraite « de principe », puisqu'elle est devenue l'armée de la Republika Srpska (VRS) : Mirsad Tokača, 23 septembre 2008, CR, p. 2156 et 2157.

<sup>274</sup> Pièce P168, p. 4.

<sup>275</sup> VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2062. Voir aussi pièce P116, p. 8.

<sup>276</sup> VG082, 22 septembre 2008, CR, p. 2062.

<sup>277</sup> Ferid Spahić, pièce P20, p. 9 ; MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4377. Voir aussi MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3952 et 3953. Certains témoins étaient également membres de la VRS : MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4538 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4748 ; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4813 et 26 février 2009, CR, p. 4829 et 4830 ; Miodrag Mitrašinović, 26 février 2009, CR, p. 4855 et 4863 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4916, 4926 et 4927 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5030, 5035 et 5065.

<sup>278</sup> Pièce P116, p. 8. Voir aussi pièce P168, p. 4.

<sup>279</sup> Pièce P60, p. 9 et 10.

<sup>280</sup> Pièce P168, p. 4.

<sup>281</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4922, 4923, 4976 et 4977.

<sup>282</sup> MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4815 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5038 et 5039.

<sup>283</sup> Pièces P148, p. 3 ; P313, p. 3.

<sup>284</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5038 ; pièce P24, CR, p. 10.

<sup>285</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4121 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4922 et 4923 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5039 et 5065 ; pièce P24, CR, p. 10. Voir aussi pièce P317, p. 1 à 3.

<sup>286</sup> P24, CR, p. 10 et 14 ; pièce P60, p. 2.

la route de Višegrad à Rogatica ; cette route, utilisée par les deux armées, était la seule de la région qui n'était pas sous le contrôle des forces musulmanes<sup>287</sup>.

87. D'autres témoins ont relaté certaines attaques. Adem Berberović a rapporté qu'en juin 1992 son village de Hamzići<sup>288</sup> et les 12 villages alentour ont été la cible d'intenses bombardements « en provenance des villages de Haluga et Donja Lijeska, ainsi que du centre sportif de Višegrad<sup>289</sup> ». Le père d'Adem Berberović a été tué dans ces bombardements<sup>290</sup>. Le 10 juin 1992, Koritnik a également essuyé des bombardements<sup>291</sup>.

88. Le 20 juin 1992, suite à des affrontements entre les forces serbes et musulmanes à Crni Vrh<sup>292</sup>, les forces serbes d'active et de réserve ont attaqué les secteurs de Gornja Lijeska, Donja Lijeska et Kočarin en tirant au mortier et à l'artillerie<sup>293</sup>.

89. Le 13 juin 1992, les forces serbes ont eu pour mission de tendre des embuscades dans les secteurs de Kočari, Gornja et Donja Lijeska, Han Brdo et Kopito, ainsi que sur la route de Žepa à Goražde, où les forces musulmanes étaient censées attaquer<sup>294</sup>.

90. Les rapports d'opérations établis par le commandement de la brigade de Rogatica font état des combats qui se sont déroulés dans sa zone de responsabilité du 13 au 15 juin 1992<sup>295</sup>. Y sont en particulier décrits les préparatifs de défense et les actions offensives menés par les unités de la brigade de Rogatica<sup>296</sup>, notamment le renforcement et le camouflage des positions, la pose de champs de mines et la préparation d'embuscades ainsi qu'une série d'attaques ou de provocations de l'« ennemi »<sup>297</sup>. Selon ces rapports, les unités de la brigade de Rogatica ont participé aux opérations de « nettoyage » de certains secteurs, notamment de « la ville et de sa banlieue », et de la prise de contrôle des routes<sup>298</sup>. Les munitions utilisées par la brigade de Rogatica les 13 et 14 juin 1992 y sont également consignées : 100 obus de mortier de

<sup>287</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4103 et 4104, 15 janvier 2009, CR, p. 4145 et 4146.

<sup>288</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2500 ; pièce P142, p. 2.

<sup>289</sup> Pièce 1D61, p. 2.

<sup>290</sup> Pièce 1D61, p. 2.

<sup>291</sup> Pièce P60, p. 2.

<sup>292</sup> Pièce P116, p. 8.

<sup>293</sup> Pièce P116, p. 8. Voir aussi pièce 2D59.

<sup>294</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546 et 4547, 27 janvier 2009, CR, p. 4567 ; MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4245 et 4254 à 4256, 20 janvier 2009, CR, p. 4281 ; pièces P220, p. 2 ; P221, p. 1 ; P238, p. 1. Ces éléments de preuve seront examinés plus en détail *infra*, dans la section II. G. 2 c) iii).

<sup>295</sup> Pièces P220 ; P221 ; P222.

<sup>296</sup> D'après le rapport, ces préparatifs ont été effectués par 24 officiers, 99 officiers subalternes et 1 198 soldats : pièce P220, p. 1.

<sup>297</sup> Pièces P220, p. 1 ; P221, p. 1 et 2 ; P222.

<sup>298</sup> Pièces P220, p. 2 ; P221, p. 1.

82 millimètres, 115 mines (fumigènes) de 120 millimètres et 82 millimètres, ainsi que d'autres munitions en quantité notable<sup>299</sup>.

91. Le 18 juin 1992 ou vers cette date, VG013 a vu un char tirer en direction de Crnca et Hamzići<sup>300</sup>.

92. D'après un rapport de la brigade de Rogatica daté du 27 juin 1992, les « forces ennemies » menaient à cette époque des opérations de combat dans sa zone de responsabilité, notamment dans le secteur de Kopito et Gornja Lijseka, et les unités de cette brigade préparaient des actions offensives<sup>301</sup>. Au cours de ces opérations, la brigade de Rogatica a utilisé 120 obus de 82 millimètres, 40 obus de 60 millimètres et 25 mines (fumigènes) de 120 millimètres, ainsi que d'autres munitions en quantité notable<sup>302</sup>.

93. En juillet 1992, un convoi composé de 753 personnes, dont des membres de la TO d'Okrugla, est arrivé à Višegrad pour emmener les derniers Musulmans encore présents<sup>303</sup>. Le convoi a alors poursuivi sa route jusqu'à Međeđa<sup>304</sup>.

94. Il ressort d'un rapport sur la sécurité à Višegrad, daté du 13 juillet 1992, que « 80 % du territoire de la municipalité serbe de Višegrad a été libéré en luttant contre l'ennemi », et que de « violents combats sont en cours dans la zone frontalière du territoire libéré de la municipalité serbe de Višegrad et dans la partie de la collectivité locale qui n'a pas encore été libérée<sup>305</sup> ». Il y est précisé que « des opérations de combat offensives seront menées dès que possible afin de libérer cette partie du territoire municipal<sup>306</sup> ».

95. Le 19 juillet 1992, sept ou huit policiers de réserve serbes ont été déployés sur les hauteurs de Granje, d'où ils ont pu encercler les « troupes ennemies » qui ne leur ont offert que peu de résistance<sup>307</sup>. Au cours de ces combats, Dragan Tomić, Vidoje Andrić et Mladen Andrić ont été tués quand la voiture qui les transportait a sauté sur une mine<sup>308</sup>.

<sup>299</sup> Pièces P220, p. 2 ; P221, p. 1 et 2.

<sup>300</sup> Pièce P60, p. 9.

<sup>301</sup> Pièce P219.

<sup>302</sup> Pièce P219, p. 2.

<sup>303</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2350 ; pièce P139, p. 24.

<sup>304</sup> Pièces 1D83, p. 4 ; P66, p. 6 et 7 ; P139, p. 24. Voir aussi VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3238 et 3239.

<sup>305</sup> Pièce P317, p. 1 et 2.

<sup>306</sup> Pièce P317, p. 2.

<sup>307</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4930 et 4931.

<sup>308</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4930. Voir aussi pièces 1D115 ; 1D119 ; 1D122. Voir aussi *supra*, II. B.

96. Le 8 août 1992, les forces serbes ont lancé une attaque sur la rive ouest de la Drina et pénétré dans les villages de Barimo et Miloševići<sup>309</sup>. À Barimo, des maisons ont été incendiées et 24 personnes tuées, dont trois enfants<sup>310</sup>. Des habitants ont été conduits jusqu'à la Drina où ils ont été exécutés<sup>311</sup>.

97. Début août 1992, à la suite des bombardements de Jelačići, Koritnik, Haluga et Prelovo par les forces serbes, les habitants musulmans de ces villages ont quitté leur foyer à bord de deux convois pour rejoindre Međeđa et la « zone libre »<sup>312</sup>.

98. En septembre 1992, les forces serbes ont lancé une autre offensive contre Crni Vrh<sup>313</sup>. Le 16 octobre 1992, des combats ont eu lieu à Meremišlje et alentour, au sud de Višegrad<sup>314</sup>.

99. Le 20 octobre 1992 ou vers cette date, Meremišlje a été le théâtre d'affrontements au cours desquels des équipements de combat ont été saisis, 20 soldats serbes ont été tués, cinq blessés et trois sont « passés à l'ennemi »<sup>315</sup>. Quelques jours plus tard, le 24 octobre, une opération a été organisée contre les forces musulmanes responsables de cette attaque<sup>316</sup>.

---

<sup>309</sup> Pièce P168, p. 5.

<sup>310</sup> Pièce P168, p. 5.

<sup>311</sup> Pièce P168, p. 5.

<sup>312</sup> P8, CR, p. 326 et 328.

<sup>313</sup> Pièce P168, p. 5.

<sup>314</sup> Pièce P168, p. 5 : Meremišlje était une position importante, car on pouvait contrôler Međeđa à partir de ce village. Voir aussi *ibidem* : « Il y a eu des combats ; au début, nous avons saisi beaucoup d'armes, y compris des armes lourdes. Les Musulmans ont capturé quelques Serbes, mais certains ont réussi à fuir. Nous avons eu des blessés. »

<sup>315</sup> Pièce P313, p. 4.

<sup>316</sup> Pièce P313, p. 4.

100. D'autres témoins entendus par la Chambre de première instance ont déclaré que des soldats avaient été tués lors de ces combats<sup>317</sup> et que des habitants de Višegrad avaient disparu<sup>318</sup>. Selon Ewa Tabeau, la composition ethnique de la population de Višegrad a radicalement changé entre 1991 et 1997 : en effet, elle se composait presque exclusivement de Serbes en 1997, et le plus grand nombre de personnes portées disparues a été signalé en mai, juin et juillet 1992<sup>319</sup>.

<sup>317</sup> Par exemple, un infirmier de la VRS, Stevan Grujić, a été tué sur une route dans le secteur de Klačnik le 28 août 1992 : MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4829, 4833, 4835 et 4836 ; pièce P246. En outre, la Défense de Milan Lukić a montré la pièce P246, une liste de soldats tués pendant la guerre dans la paroisse de Višegrad, à MLD23, qui a reconnu les hommes suivants : Vidoje Andrić (tué le 19 juillet 1992 à Okrugla), Duško Andrić (tué le 16 octobre 1992 à Meremišlje), Mičo Indić (tué le 12 avril 1992 à Višegrad), Dragan Filipović (16 octobre 1992, Meremišlje) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4935 et 4936 ; pièce 1D115. MLD23 a confirmé que Vidoje Andrić est bien décédé le 19 juillet 1992. MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4936. MLD23 a également reconnu les hommes suivants sur cette liste : Vlatko Triković (tué le 13 juin 1992 à Gornja Lijeska), MLD23 : 3 mars 2009, CR, p. 4936 et 4937 ; pièce 1D116 ; Ilija Andrić (tué le 5 septembre 1992 à Drinsko), MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4938 ; pièce 1D117 ; Stevo Drasković (tué le 27 juillet 1992 à Kaoštice), Pero Kovačević (tué le 16 octobre 1992 à Meremišlje), Miodrag Vucelja (tué le 5 septembre 1992 à Pijavice) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4938 et 4939 ; pièce 1D118 ; Milan Krsmanović ou Kremanović (tué le 14 septembre 1992 à Višegrad), Radomir Nikitović (tué le 25 octobre 1992 à Višegrad), Jovo Samardžić (tué le 29 octobre 1992 à Donja Lijeska), Mladen Andrić (tué le 19 juillet 1992 à Okrugla), Slavisa Knežević (tué le 8 décembre 1992 à Višegrad), Radivoje Nikitović (tué le 16 octobre 1992 à Meremišlje), MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4939 et 4940 ; pièce 1D119 ; Mladen ou Mladjo Savić (tué le 16 octobre 1992 à Meremišlje) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4941 ; pièce 1D120 ; Goran Zečević (tué le 20 juin 1992 à Kopito), Dušan Baranac (tué le 30 décembre 1992 à Džankići), Risto Marković (tué le 27 juin 1992 à Gornja Lijeska), Slavko Dikić (tué le 21 mars 1995 à Goražde) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4941 et 4942 ; pièce 1D121 ; Dragan Tomić (tué le 19 juillet 1992 à Okrugla) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4943 ; pièce 1D122 ; Milan Šimšić (tué le 6 août 1992 à Gornje Dubovo) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4944 ; pièce 1D123 ; Radislav Stanimirović (tué le 16 juin 1992 à Jabuka), MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4945 ; pièce 1D124 ; Stanko Pecikoza (tué le 20 juin 1992 à Oplave) et Milenko Čosović (tué le 16 octobre 1992 à Meremišlje) : MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4945 et 4946 ; pièce 1D125. MLD23 a également identifié Slavo Tošić, décédé le 31 octobre 1993, et Mile Veljović, décédé le 25 avril 1994. MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4945 ; pièce 1D125.

<sup>318</sup> Pièce P184, p. 26 à 51. Amor Mašović a également déclaré qu'il était sûr que davantage de personnes avaient disparu hors de la municipalité de Višegrad, qu'elles avaient « disparu d'autres municipalités [voisines ou non] pendant la guerre » ou après avoir fui Višegrad pour rejoindre Goražde. Et l'on estime que 3 000 « Bosniens » de Višegrad se sont enfuis à Goražde. De plus, « un certain nombre » de ces « Bosniens » ont été portés disparus alors qu'ils tentaient de gagner Sarajevo, Ženica ou la Bosnie centrale. P173, CR, p. 975 et 976. Voir aussi Amor Mašović, 30 octobre 2008, CR, p. 3170 ; pièces P183, p. 4 et 8 ; P184, p. 62. Selon Amor Mašović, les deux plus jeunes disparus de Bosnie-Herzégovine étaient originaires de la municipalité de Višegrad (Irma Subašić et le « bébé Kurspahić », tous deux âgés de deux jours) ; la plus âgée, Fata Sejdić, venait également de la municipalité de Višegrad : pièce P183, p. 8.

<sup>319</sup> Voir *supra*, II. A.

## **E. Les événements de la Drina**

### **1. Arguments de l'Accusation**

#### a) Faits

101. Le 7 juin 1992, VG032, un Musulman, se cachait avec Hasan Kustura et son beau-père dans la cave de la maison de ce dernier à Bikavac<sup>320</sup>. Dans l'après-midi, VG032 a vu, par une petite fenêtre, sa propre voiture s'arrêter brièvement devant la maison où il se cachait avant de continuer vers le bas de la rue<sup>321</sup>. Un peu plus loin, la voiture s'est arrêtée de nouveau et le conducteur est sorti pour demander à une femme où VG032 se trouvait ; elle a répondu qu'elle ne savait pas<sup>322</sup>. Peu de temps après, vers 17 heures, VG032, son beau-père et Hasan Kustura ont quitté la maison<sup>323</sup>. Ils ont alors vu quatre soldats, dont Milan Lukić, s'avancer vers eux<sup>324</sup>. Milan Lukić portait la tenue camouflée bleu-violet communément portée dans la police, un béret noir orné d'un aigle à deux têtes et des tennis<sup>325</sup>. Les manches de son uniforme étaient ornées de l'emblème de l'aigle bicéphale et il avait le visage badigeonné de peinture sombre<sup>326</sup>. VG032 a remarqué que Milan Lukić avait de la gaze et un pansement au creux du bras droit<sup>327</sup>. Il a vu aussi que Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux et que les trois autres soldats avaient des armes automatiques<sup>328</sup>.

<sup>320</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1155 (une connaissance serbe lui avait conseillé de se cacher pour éviter les « hommes d'Obrenovac », qui l'auraient tué s'ils l'avaient trouvé) : CR, p. 1157 à 1159 ; 1D30, CR, p. 230.

<sup>321</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1157 à 1159 ; 1D30, CR, p. 234 et 235, où il explique qu'il avait laissé sa voiture chez lui.

<sup>322</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1157 à 1159 ; 1D30, CR, p. 236.

<sup>323</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1158 et 1159 ; 1D30, CR, p. 236 et 237.

<sup>324</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1159 ; 1D30, CR, p. 237 et 238.

<sup>325</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1161 à 1163 ; pièce 1D31, p. 3. Dans l'affaire *Vasiljević*, VG032 a déclaré que Milan Lukić portait « un chapeau de treillis avec l'insigne de l'aigle bicéphale » : 1D30, CR, p. 241. Cependant, VG032 a affirmé que Milan Lukić portait un béret bleu avec l'insigne de l'aigle à deux têtes : pièce 1D31, p. 3.

<sup>326</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1161 à 1163. Dans l'affaire *Vasiljević*, VG032 a déclaré que ces écussons se trouvaient sur les poches de la chemise de Milan Lukić et que sa manche était ornée d'un écusson portant l'inscription « Police » en cyrillique : 1D30, CR, p. 241.

<sup>327</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1162 ; 1D30, CR, p. 242 ; pièce P68 : d'après l'entrée du 7 juin 1992, Milan Lukić s'est présenté au dispensaire de Višegrad, où il a reçu une injection intramusculaire contenant notamment du glucose. Voir aussi VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1162, 1191 à 1193. Selon VG133, l'entrée 5170 du registre du dispensaire de Višegrad, correspondant au 7 juin 1992, montre que Milan Lukić, né en 1967 et membre de la TO, a reçu deux injections intramusculaires contenant du glucose et des vitamines : VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2963 à 2965 ; pièces P161, p. 6 ; P165 ; P166. VG133 a confirmé que ce type d'injection était normalement administré en intraveineuse dans le creux du bras : VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2966 et 2967.

<sup>328</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1163 ; 1D30, CR, p. 241.

102. Milan Lukić a demandé à VG032 pourquoi il s'était caché, puis il lui a pris sa carte d'identité et l'a déchirée<sup>329</sup>. Il a ensuite ordonné à VG032 et à Hasan Kustura de le suivre avec un autre soldat, laissant les deux autres sur place<sup>330</sup>. Au bout d'un moment, ils sont arrivés devant une maison de Bikavac (près de la colline de Grad), dans laquelle Milan Lukić est entré et qu'il a fouillée<sup>331</sup>. Quand Milan Lukić est ressorti, il a ordonné à VG032 et à Hasan Kustura d'y pénétrer à leur tour<sup>332</sup>. Milan Lukić est parti, mais l'autre soldat est resté devant l'entrée de la maison<sup>333</sup>. Ce soldat, plutôt amical, a parlé avec Hasan Kustura<sup>334</sup>.

103. Quelque temps après, Hasan Mutapčić et son fils âgé de 13 ans sont entrés dans la maison<sup>335</sup>. Le fils de Hasan Mutapčić, visiblement terrifié, tremblait<sup>336</sup>. Peu après, d'autres personnes les ont rejoints ; ils étaient maintenant de 10 à 13 dans la maison<sup>337</sup>. Meho Džafić et un de ses fils, Ekrem Džafić, figuraient parmi elles<sup>338</sup>. Hasan Kustura a dit au soldat qu'il souhaitait parler à Branimir Savović, président de la municipalité de Višegrad, qu'il connaissait personnellement<sup>339</sup>. Le soldat lui a dit de s'adresser à Milan Lukić à son retour<sup>340</sup>.

104. Après avoir quitté la maison où les personnes étaient détenues, Milan Lukić s'est rendu au domicile de VG014. Ce dernier a entendu que l'on frappait à sa porte vers 17 h 30, puis Milan Lukić est entré<sup>341</sup>. Sa description de Milan Lukić cadre avec celle fournie par VG032 : son visage était barbouillé de peinture noire, il portait une tenue camouflée bleue avec un insigne de la police sur la manche et des baskets blanches<sup>342</sup>. VG014 a vu que Milan Lukić portait un pansement au creux du bras droit et qu'il était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux<sup>343</sup>.

<sup>329</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1161.

<sup>330</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1163 ; 1D30, CR, p. 240 : Milan Lukić a ordonné au beau-père de VG032 de rester dans la maison.

<sup>331</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1164 ; 1D30, CR, p. 240, 243 et 244.

<sup>332</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1164 ; 1D30, CR, p. 244.

<sup>333</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1164.

<sup>334</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1165.

<sup>335</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 ; 1D30, CR, p. 246 et 247 ; pièce 1D31, p. 3.

<sup>336</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166.

<sup>337</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 ; 1D30, CR, p. 249 ; pièce 1D31, p. 3.

<sup>338</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 ; 1D30, CR, p. 249 ; pièce 1D31, p. 3.

<sup>339</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1165 ; 1D30, CR, p. 246 ; pièce 1D31, p. 3.

<sup>340</sup> Pièce 1D31, p. 3.

<sup>341</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307 ; pièce P5, p. 5. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 335 à 339.

<sup>342</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 296, 297 et 299, 11 juillet 2008, CR, p. 391 à 393 ; pièce P5, p. 5.

<sup>343</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 296, 297 et 299 ; pièce P5, p. 5.

105. Milan Lukić a ordonné à VG014 de prendre son uniforme et de l'accompagner jusqu'à une Passat bordeaux stationnée dehors et gardée par un soldat en uniforme vert olive, que Milan Lukić a appelé « Monténégro »<sup>344</sup>. VG014 a vu qu'il s'agissait de la voiture de Behija Zukić<sup>345</sup>. En sortant de la maison, Milan Lukić a aperçu Amir Kurtalić, un ami de VG014 et de sa famille qui avait fui le village de Kurtalići, et lui a également ordonné de les accompagner<sup>346</sup>. Amir Kurtalić lui a dit qu'il voulait aller chercher sa carte d'identité, mais Milan Lukić a répondu qu'il n'en avait pas besoin, qu'il lui servirait lui-même de « pièce d'identité »<sup>347</sup>. VG014 et Amir Kurtalić ont dû s'asseoir sur la banquette arrière de la Passat<sup>348</sup>. « Monténégro » a pris place à côté du conducteur, Milan Lukić<sup>349</sup>. La voiture a emprunté une ruelle proche de l'hôtel Bikavac et s'est arrêtée devant la maison où VG032 et les autres personnes étaient détenues<sup>350</sup>. Une voiture grise de marque Yugo était garée devant la maison<sup>351</sup>.

106. Milan Lukić est entré dans la maison et a ordonné aux hommes de se placer en demi-cercle, d'enlever leurs chaussures et leurs chaussettes et de déposer tous leurs objets de valeur par terre<sup>352</sup>. Il leur a dit que, s'il trouvait quelque chose sur quelqu'un, il le tuerait<sup>353</sup>. Il a pris les billets de banque qui étaient dans les portefeuilles et les a mis dans ses poches<sup>354</sup>. Il a donné un coup de pied dans les pièces d'identité que les hommes avaient posées par terre<sup>355</sup>. Il a insulté Hasan Kustura lorsqu'il a appris que ce dernier souhaitait parler à Branimir Savović<sup>356</sup>. Milan Lukić a ensuite demandé qui était le propriétaire de la Yugo garée dehors et Meho Džafić a répondu qu'elle appartenait à son fils aîné, Osman<sup>357</sup>. Il a réclamé les clés de la voiture, puis il est sorti de la maison avec Meho Džafić pour aller chercher celles-ci<sup>358</sup>. À son

<sup>344</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307, 314 et 315, 11 juillet 2008, CR, p. 395 ; pièce P5, p. 5.

<sup>345</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307 ; pièce P5, p. 5.

<sup>346</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307, 11 juillet 2008, CR, p. 394 et 395 ; pièce P5, p. 6.

<sup>347</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307 ; pièce P5, p. 5 et 6.

<sup>348</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 304 à 307 ; pièce P5, p. 5.

<sup>349</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 311 et 312.

<sup>350</sup> La Yugo était un véhicule de taille moyenne à deux portes et cinq places : VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 399 à 401. Voir aussi pièce P5, p. 6. Répondant à une question posée par la Défense de Milan Lukić, VG014 a expliqué que la Yugo était plus grosse que la Peglica, qui pouvait difficilement accueillir six personnes même si, à son avis, c'était possible en cas de besoin : VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 399 à 401.

<sup>351</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 310 (il a ajouté qu'Osman Džafić était le propriétaire de la Yugo) : 11 juillet 2008, CR, p. 396 ; pièce P5, p. 6.

<sup>352</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 ; 1D30, CR, p. 250.

<sup>353</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 ; 1D30, CR, p. 250.

<sup>354</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1166 et 1167 ; 1D30, CR, p. 250 et 251.

<sup>355</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168 ; 1D30, CR, p. 251.

<sup>356</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1167 et 1168 ; 1D30, CR, p. 252 ; pièce 1D31, p. 3 et 4.

<sup>357</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168 ; 1D30, CR, p. 251.

<sup>358</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168 ; 1D30, CR, p. 251.

retour, il a désigné Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et VG032, et leur a ordonné de le suivre<sup>359</sup>.

107. Les témoignages de VG032 et VG014 diffèrent légèrement sur la suite des événements. VG032 a déclaré que, lorsqu'il est sorti de la maison sur ordre de Milan Lukić, il a vu une Yugo vert olive garée dehors et, devant cette voiture, la Passat bordeaux<sup>360</sup>. Milan Lukić a ensuite dit aux hommes où ils devaient s'asseoir dans la Yugo. Ekrem Džafić a été chargé de conduire, VG032 a dû prendre place à gauche sur la banquette arrière, Meho Džafić au milieu, et le soldat (qui montait la garde devant la maison) à droite<sup>361</sup>. Milan Lukić a ordonné à Ekrem Džafić d'aller « directement à Banja », c'est-à-dire Višegradska Banja<sup>362</sup>. Hasan Kustura a été placé à l'avant, à côté du conducteur<sup>363</sup>. VG032 a expliqué que Hasan Mutapčić avait reçu l'ordre de s'asseoir dans la Passat<sup>364</sup> et que Milan Lukić y était monté du côté passager<sup>365</sup>.

108. VG014 a rapporté que, lorsque la Passat qui le transportait avec Milan Lukić et Amir Kurtalić est arrivée devant la maison, un soldat mince aux cheveux blonds bouclés, âgé d'une trentaine d'années et vêtu d'une tenue camouflée, en est sorti avec cinq hommes musulmans : Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura, Hasan Mutapčić et VG032<sup>366</sup>. Selon VG014, Hasan Mutapčić a dû monter dans la Passat tandis que les quatre autres hommes et le soldat (qui étaient sortis de la maison) sont montés dans la Yugo<sup>367</sup>.

109. La Passat et la Yugo ont roulé jusqu'à l'hôtel Vilina Vlas, trajet qui a pris de 20 à 25 minutes<sup>368</sup>. En chemin, VG032 a vu que les deux mosquées de Višegrad avaient été incendiées<sup>369</sup>. Lorsque Milan Lukić apercevait un homme au bord de la route, il arrêta la voiture, lui demandait son nom puis répondait : « Bon, ça va, tu n'es pas un balija<sup>370</sup>. » Milan Lukić a arrêté la voiture au carrefour de Sase, où un poste de contrôle avait été établi. Un

<sup>359</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168 ; 1D30, CR, p. 252 ; pièce 1D31, p. 3.

<sup>360</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1152, 1168 et 1169 ; 1D30, CR, p. 253.

<sup>361</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1169, 1227 à 1229 ; 1D30, CR, p. 253 et 254 ; pièce P5, p. 6.

<sup>362</sup> 1D30, CR, p. 254 et 255.

<sup>363</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168, 1169 et 1227 à 1229 ; 1D30, CR, p. 253 et 254.

<sup>364</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1169 ; pièce P5, p. 6.

<sup>365</sup> 1D30, CR, p. 254.

<sup>366</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 310, 332 et 333 et 11 juillet 2008, CR, p. 396 ; pièce P5, p. 6.

<sup>367</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 310 à 312.

<sup>368</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 311 et 312 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1174 ; pièce 1D31, p. 4.

<sup>369</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1174 ; 1D30, CR, p. 255.

<sup>370</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 312 et 313 ; pièce P5, p. 6. VG014 a expliqué qu'il était choquant, quelles que soient les circonstances, d'employer le terme balija pour désigner un Musulman : VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 410 et 411.

policier a ouvert la portière côté conducteur et a regardé dans le véhicule sans faire de commentaire<sup>371</sup>. VG014 a entendu Milan Lukić dire aux hommes qui tenaient le poste de contrôle qu'« il avait lui-même attrapé quelques balija<sup>372</sup> ».

110. Quand ils sont arrivés à l'hôtel Vilina Vlas, Milan Lukić a ordonné à tout le monde de descendre des véhicules et d'entrer dans l'hôtel<sup>373</sup>. Mitar Vasiljević a déclaré dans l'affaire *Vasiljević* qu'aucun des sept hommes capturés n'était armé<sup>374</sup>. L'hôtel était fermé au public<sup>375</sup>. Milan Lukić a ordonné aux captifs de s'aligner devant le comptoir de la réception et a demandé à Mitar Vasiljević, qui se trouvait dans le hall quand les hommes sont entrés, de lui donner les clés du bureau du directeur de l'hôtel<sup>376</sup>. Mitar Vasiljević n'était pas armé et portait l'uniforme gris olive de la TO ainsi qu'un couvre-chef bordé de noir orné d'une cocarde et de l'aigle bicéphale<sup>377</sup>. Quand VG014 a franchi le seuil de la réception, il a reconnu deux personnes : Momir Savić, qui portait une tenue camouflée et un couvre-chef noir semblable à celui de Mitar Vasiljević, et un soldat dont le patronyme était Šušnjar<sup>378</sup>. Au total, il y avait donc six soldats dans l'hôtel<sup>379</sup>.

111. Milan Lukić a regardé derrière le comptoir de la réception, mais il n'a pas trouvé les clés<sup>380</sup>. Mitar Vasiljević a déclaré, dans l'affaire *Vasiljević*, qu'il avait donné des clés à Milan Lukić mais que celles-ci ne lui avaient pas permis d'ouvrir le bureau, ce qui l'avait mis en colère<sup>381</sup>. Milan Lukić a également demandé à Šušnjar de lui donner les clés, mais celui-ci a refusé en disant que Milan Lukić devait laisser partir les sept hommes<sup>382</sup>. Ils étaient à l'hôtel depuis 15 ou 20 minutes quand Milan Lukić a ordonné à « Monténégro », au soldat blond, aux

<sup>371</sup> 1D30, CR, p. 257.

<sup>372</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313 ; pièce P5, p. 6.

<sup>373</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313, 328 ; pièce P2 ; pièce P96, séquence vidéo n° 20 (témoignage de Mitar Vasiljević dans l'affaire *Vasiljević*) ; pièce P264, séquence vidéo n° 115 (enregistrement vidéo de l'audition de Mitar Vasiljević les 16 et 17 novembre 2000). Dans l'affaire *Vasiljević*, VG032 a déclaré que c'était le soldat dans la Yugo qui leur avait dit de descendre de voiture : 1D30, CR, p. 258.

<sup>374</sup> 10 septembre 2008, CR, p. 1506 ; pièce P96, séquence vidéo n° 24.

<sup>375</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1175 ; 1D30, CR, p. 258.

<sup>376</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313 à 315 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1175 à 1178 ; pièces P54 ; P69.

<sup>377</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1208 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1532 ; 1D30, CR, p. 260 et 261 ; pièce P96, séquence vidéo n° 21.

<sup>378</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313 et 11 juillet 2008, CR, p. 416 et 417 ; 1D30, CR, p. 259 ; pièces P5, p. 6 ; P263, séquence vidéo n° 113 (enregistrement vidéo de l'audition de Mitar Vasiljević les 16 et 17 novembre 2000).

<sup>379</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 314.

<sup>380</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1177.

<sup>381</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 315 ; pièce P263, séquence vidéo n° 113.

<sup>382</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 313, 315 et 316 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1177 ; 1D30, CR, p. 270 et 289 ; pièce P96, séquence vidéo n° 23.

sept hommes et à Mitar Vasiljević de regagner les voitures<sup>383</sup>. À ce stade, Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette, Mitar Vasiljević d'un fusil semi-automatique ou automatique, et les deux autres soldats avaient des armes automatiques<sup>384</sup>.

112. Les voitures se sont éloignées de l'hôtel Vilina Vlas et ont roulé en direction de Višegrad en empruntant la même route qu'à l'aller<sup>385</sup>. Mitar Vasiljević a expliqué, dans l'affaire *Vasiljević*, qu'il avait demandé à Milan Lukić, pendant le trajet, ce que les captifs allaient devenir<sup>386</sup>. Milan Lukić a répondu qu'ils allaient être « échangés » contre « 300 soldats tombés à Žepa »<sup>387</sup>. Il a ajouté qu'il fallait faire vite, car ils devaient récupérer six autres hommes, qui se trouvaient dans la maison où les captifs avaient initialement été détenus par Milan Lukić, pour les exécuter<sup>388</sup>.

113. Les voitures se sont arrêtées à quelques centaines de mètres du carrefour de Sase, en direction de Višegradska Župa<sup>389</sup>. Milan Lukić a ordonné à tous les hommes de descendre des véhicules et de marcher en direction de la Drina<sup>390</sup>. Il les a menacés de mort s'ils tentaient de fuir<sup>391</sup>. Selon VG032, le soldat qui avait surveillé les hommes détenus dans la maison en se montrant plutôt amical a alors radicalement changé d'attitude<sup>392</sup>. D'après VG014, les hommes ont traversé un champ en file indienne : Meho Džafić était en tête, suivi par son fils, Ekrem Džafić, VG032, Hasan Mutapčić, VG014, Hassan Kustura et Amir Kurtalić<sup>393</sup>. Selon VG032, les hommes ont marché de front, sur une seule ligne<sup>394</sup>. En traversant le champ, VG032 a

<sup>383</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 315 à 318, 11 juillet 2008, CR, p. 411 et 412 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1177, 1227 et 1228 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1504 ; 1D30, CR, p. 270 et 271 ; pièces 1D31, p. 5 ; P5, p. 7 ; P96, séquences vidéo n<sup>os</sup> 26 et 40 ; P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113.

<sup>384</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 323 ; 11 mars 2009, CR, p. 5362 et 5363 ; 1D30, CR, p. 271 ; pièces P96, séquence vidéo n<sup>o</sup> 23 ; P264, séquence vidéo n<sup>o</sup> 122. VG032 a précisé qu'il pensait que les soldats étaient membres des « forces paramilitaires », car ils ne portaient pas d'insigne officiel sur leur uniforme : VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1209 ; 1D30, CR, p. 242 et 243. Mitar Vasiljević a affirmé, dans une déclaration faite à l'Accusation dans l'affaire *Vasiljević*, qu'il n'était pas armé : pièce P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113. Voir aussi 10 septembre 2008, CR, p. 1506 et 1507.

<sup>385</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 316 à 318 ; pièce 1D31, p. 5. VG032, qui n'avait pas de montre à ce moment-là, a déclaré qu'ils avaient quitté l'hôtel Vilina Vlas vers 18 h 45 : pièce 1D31, p. 5.

<sup>386</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 318 et 319.

<sup>387</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 318 et 319 ; pièce P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113.

<sup>388</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 326.

<sup>389</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n<sup>o</sup> 52. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 316 à 318 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1178 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1501 et 1502 ; 1D30, CR, p. 273 ; pièces P3 ; P5, p. 7 ; P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113.

<sup>390</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 318 et 319 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1178 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1505, 1519, 1520 et 1522 ; 1D30, CR, p. 274 et 275 ; pièces P4 ; P5, p. 7 ; P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113.

<sup>391</sup> Pièce P5, p. 7.

<sup>392</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1178.

<sup>393</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 322 et 323 ; pièce P4.

<sup>394</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179.

pensé que « s'il y avait eu le moindre espoir que tout ceci puisse bien se terminer, cet espoir a disparu à ce moment<sup>395</sup> ».

114. Une dizaine de mètres avant d'atteindre la rivière, Milan Lukić a ordonné aux captifs de s'arrêter<sup>396</sup>. La rive, entre la lisière du champ et le bord de l'eau, faisait environ cinq mètres de large<sup>397</sup>. Milan Lukić a demandé aux captifs s'ils savaient nager et VG032 a répondu par l'affirmative<sup>398</sup>. Milan Lukić leur a alors ordonné d'avancer jusqu'à la rivière, en les avertissant qu'ils seraient tués s'ils tentaient de s'échapper<sup>399</sup>. Les hommes ont pleuré et supplié qu'on leur laisse la vie sauve<sup>400</sup>. Selon VG032, aucune des personnes présentes n'a donné d'ordre à Milan Lukić ni semblé en mesure d'influer sur ses actions ou ses décisions<sup>401</sup>. VG014 a déclaré qu'il avait des images de sa femme et de sa petite fille en tête et qu'il était persuadé que la situation était sans issue<sup>402</sup>. VG032 a expliqué qu'il était « pétrifié », qu'il s'est dirigé lentement vers la rive et qu'il « voulait franchir ces 10 derniers mètres en ne pensant qu'à sa fille »<sup>403</sup>. Meho Džafić a supplié son ancien collègue, Mitar Vasiljević, de les épargner<sup>404</sup>.

115. Les sept hommes ont été alignés le long de la rive, face à la rivière<sup>405</sup>. D'après VG014, ils étaient alignés dans l'ordre suivant : Meho Džafić, Ekrem Džafić, VG032, Hasan Mutapčić, VG014, Hasan Kustura et Amir Kurtalić<sup>406</sup>. VG032 a déclaré que les hommes étaient alignés

<sup>395</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1178 et 1179.

<sup>396</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 318 et 319.

<sup>397</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 332 et 333 : le niveau de l'eau était bas ; pièces P4 ; P5, p. 7, où il est dit que le niveau de l'eau était bas « parce qu'ils le contrôlaient depuis le barrage » et que « la rivière avait reculé de quatre ou cinq mètres dans son lit, découvrant ainsi une bande de terre » ; 1D30, CR, p. 295 ; pièce P65.

<sup>398</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1505 ; 1D30, CR, p. 277 ; pièces 1D31, p. 5 ; P96, séquence vidéo n° 22.

<sup>399</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 54. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1521 à 1523 ; pièce P96, séquence vidéo n° 27.

<sup>400</sup> VG032, 11 septembre 2001, CR, p. 278 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1523 ; pièce P263, séquence vidéo n° 113.

<sup>401</sup> VG032, 11 septembre 2001, CR, p. 300 et 301.

<sup>402</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320.

<sup>403</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179 et 1180 ; 1D30, CR, p. 278.

<sup>404</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1510 ; 11 mars 2009, CR, p. 5362 et 5363 ; 1D30, CR, p. 278 ; P8, CR, p. 328 ; pièces P96, séquence vidéo n° 13 ; P264, séquence vidéo n° 121.

<sup>405</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 322 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1507 et 1508 ; pièce P65. Voir aussi VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1204 et 1205 ; pièce P5, p. 7.

<sup>406</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 322.

selon l'ordre décrit par VG014, sauf qu'Amir Kurtalić<sup>407</sup> était à la place de Hasan Kustura<sup>408</sup>.

116. Un des soldats a demandé s'ils devaient tirer au coup par coup ou en rafales, et Milan Lukić a ordonné aux soldats de régler leurs fusils pour tirer au coup par coup<sup>409</sup>. Les soldats ont obtempéré en faisant pivoter un bouton sur leurs armes<sup>410</sup>. Ils ont insulté les captifs en les traitant de fils de balija<sup>411</sup>. Mitar Vasiljević a déclaré dans l'affaire *Vasiljević* que, lorsque les deux soldats et Milan Lukić ont ouvert le feu, il était le plus éloigné de la rivière<sup>412</sup>.

117. VG014 est tombé dans l'eau, indemne<sup>413</sup>. Au même moment, VG032 s'est jeté dans la rivière, également indemne ; en tombant, il a vu du sang dans l'eau<sup>414</sup>. Meho Džafić a crié, mais son cri s'est interrompu<sup>415</sup>. VG032 n'a pas entendu de coup de feu à ce moment-là, mais il a compris que Meho Džafić avait été abattu par le fusil à lunette de Milan Lukić, qui était muni d'un silencieux<sup>416</sup>. VG014 a également entendu le claquement du fusil à lunette de Milan Lukić<sup>417</sup>. Hasan Mutapčić est tombé sur VG014, recouvrant le haut de son corps<sup>418</sup>. Un homme est également tombé sur VG032<sup>419</sup>. Alors qu'ils étaient dans l'eau, VG014 et VG032 ont entendu les cris des hommes qui n'avaient pas été mortellement touchés par la première salve, puis ils ont entendu que l'on tirait de nouveau au coup par coup<sup>420</sup>. VG014 était partiellement sous l'eau, près de la rive, à laquelle il faisait face<sup>421</sup>. VG032 a tourné la tête sur le côté, de sorte qu'elle était à moitié dans le sable, et il a enfoncé ses bras dans le sable<sup>422</sup>.

<sup>407</sup> VG032 a dit qu'Amir Kurtalić était « un homme qu'il ne connaissait pas » : VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180.

<sup>408</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180, 1184 et 1207 ; pièce P65.

<sup>409</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 321 à 325 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180 ; 1D30, CR, p. 279 ; pièces 1D31, p. 5 ; P5, p. 7.

<sup>410</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 323 à 325 et 11 juillet 2008, CR, p. 401 et 402 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180 (où il déclare avoir entendu, « venant de trois endroits différents », qu'on mettait le sélecteur de tir des fusils sur la position coup par coup) ; 1D30, CR, p. 278, 279, 306 et 307 (où il déclare avoir entendu « trois déclics »).

<sup>411</sup> 1D30, CR, p. 278.

<sup>412</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179, 1180 et 1184 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1507 à 1509 ; 11 mars 2009, CR, p. 5363 et 5364 ; 1D30, CR, p. 295 ; pièces 1D31, p. 5 ; P65 ; P96, séquence vidéo n° 22 ; P264, séquence vidéo n° 121 et 123.

<sup>413</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320, 322, 325 et 326 ; pièce P5, p. 7.

<sup>414</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180 et 1181 ; 1D30, CR, p. 279.

<sup>415</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180 ; 1D30, CR, p. 280.

<sup>416</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180, 1D30, CR, p. 279 et 280 ; pièce 1D31, p. 5.

<sup>417</sup> Pièce P5, p. 7.

<sup>418</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 325 et 326 ; pièce P5, p. 8.

<sup>419</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1181 et 1182 ; 1D30, CR, p. 281.

<sup>420</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 58. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320 à 322 et 11 juillet 2008, CR, p. 401 et 402 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1181 ; pièces 1D31, p. 5 ; P5, p. 8.

<sup>421</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 321 et 325.

<sup>422</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1181 ; 1D30, p. 280.

VG032 s'est rendu compte qu'Ekrem Džafić, qui gisait à côté de lui, s'était tu<sup>423</sup>. Un peu plus tard, un des soldats s'est approché de la rive et a dit : « L'un d'entre eux est vivant. Pourquoi tu n'y vas pas ? »<sup>424</sup> Trois autres coups de feu ont été tirés, puis le silence s'est fait<sup>425</sup>.

118. Quand VG014 a entendu claquer les portières, il s'est mis debout dans l'eau et VG032 a fait de même<sup>426</sup>. VG032 a examiné les cinq hommes qui gisaient dans l'eau pour voir s'ils étaient encore vivants, mais ils étaient tous morts<sup>427</sup>. VG014 a suggéré de partir, car Milan Lukić avait dit qu'il comptait ramener six autres personnes pour les exécuter<sup>428</sup>. À ce moment-là, VG014 a consulté sa montre et vu qu'il était 19 h 45<sup>429</sup>. Ils ont marché pendant deux kilomètres et demi en longeant la Drina en direction de Mušići, puis ils ont traversé la rivière à la tombée de la nuit, en s'aidant d'un tronc d'arbre<sup>430</sup>. Ils ont fini par regagner la maison de VG014, où VG032 est resté plusieurs jours<sup>431</sup>.

119. VG079 a observé les exécutions depuis la rive opposée de la Drina. Dans l'après-midi du 6 ou 7 juin 1992, VG079 et son beau-frère, qui se trouvaient juste en dessous du village de Hamizići, ont observé la scène à environ 400 à 500 mètres de distance<sup>432</sup>. Le beau-frère avait apporté des jumelles<sup>433</sup>. VG079 a vu deux voitures garées à Sase et 10 ou 11 hommes marcher

<sup>423</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1181 et 1182 ; 1D30, CR, p. 281.

<sup>424</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 321 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1182 ; 1D30, CR, p. 281.

<sup>425</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 58. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 320 à 322 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1182 ; 10 septembre 2008, CR, p. 1508 et 1509, 11 mars 2009, CR, p. 5363 et 5364 ; 1D30, CR, p. 281 ; pièce P264, séquence vidéo n° 123.

<sup>426</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 60. Voir aussi VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 321 et 322 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1182 ; 1D30, CR, p. 281 et 282 ; pièce 1D31, p. 5.

<sup>427</sup> Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, fait n° 59. Voir aussi VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1183 ; VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 321 et 322 ; 1D30, CR, p. 283 et 284 ; pièce 1D31, p. 6. VG014 a vu que Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić étaient allongés sur le ventre mais que Hasan Mutapčić était sur le dos, de sorte que l'on pouvait clairement voir qu'il avait reçu une balle dans la tête : VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 326 et 327.

<sup>428</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 322 ; pièce P5, p. 8.

<sup>429</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 392 ; pièce P5, p. 8.

<sup>430</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 327 et 328 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1183 ; 1D30, CR, p. 285 et 286 ; pièce 1D31, p. 6.

<sup>431</sup> 1D30, CR, p. 287 ; pièce 1D31, p. 6.

<sup>432</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 426 à 428 et 452. VG079 a corrigé une erreur faite dans sa déclaration (pièce 1D2, par. 7), selon laquelle il aurait observé la scène à 11 heures : VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 452 et 453.

<sup>433</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 430 et 431.

vers la Drina depuis ces véhicules<sup>434</sup>. Selon lui, il s'agissait d'une Yugo vert olive et d'une Peglica mauve<sup>435</sup>.

120. La Défense de Milan Lukić a émis l'hypothèse, en présence de VG014 et VG032, que quelqu'un avait tiré depuis la rive opposée de la Drina sur les hommes alignés. VG014 a démenti cette hypothèse<sup>436</sup>. VG032 l'a également démentie, mais a décrit un incident survenu à une date non précisée, au cours duquel des inconnus avaient conduit deux frères et leur père jusqu'à la Drina dans le but de les exécuter<sup>437</sup>. Ce jour-là, un tireur isolé musulman avait porté secours à ces hommes en ouvrant le feu depuis la rive opposée<sup>438</sup>. VG032 a maintenu catégoriquement que cet incident était sans rapport avec les événements de la Drina que VG032 et lui avaient vécus<sup>439</sup>. S'agissant de l'hypothèse de la Défense, la Chambre de première instance rappelle que VG079 a déclaré que son beau-frère et lui n'étaient pas armés ce jour-là, et que rien n'indiquait qu'il y avait des opérations de combat alentour<sup>440</sup>.

121. VG079 a vu sept hommes en civil parmi lesquels il a reconnu Meho Džafić et Amir Kurtalić<sup>441</sup>. Trois ou quatre hommes armés, vêtus d'uniformes noirs, noirâtres ou tirant sur le bleu, avec des foulards noirs à têtes de mort autour de la tête, marchaient derrière les sept hommes. VG079 ne les a pas reconnus<sup>442</sup>. Les sept hommes sont entrés dans l'eau en file indienne, à une distance de 20 à 50 centimètres l'un de l'autre, face à la rivière<sup>443</sup>.

<sup>434</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 428 ; pièce 1D3.

<sup>435</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 447 et 448 ; P8, CR, p. 323. VG079 a précisé qu'il avait observé les voitures de très loin sans l'aide des jumelles, que l'une d'elles était stationnée derrière une haie ou des buissons, et qu'il pensait qu'une Yugo et une Peglica, c'était la même chose : VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 455 et 456. Voir aussi pièce 1D2, p. 2.

<sup>436</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 403 à 405. Voir aussi 10 septembre 2008, CR, p. 1556.

<sup>437</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1203.

<sup>438</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1203.

<sup>439</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1203.

<sup>440</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 434.

<sup>441</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 428 à 430 ; pièce P8, CR, p. 325, 336 et 337. VG079 a précisé que c'est à ce moment-là qu'il a utilisé les jumelles pour s'assurer qu'il s'agissait bien de Meho Džafić et d'Amir Kurtalić : VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 446, 447 et 450.

<sup>442</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 429 et 447 ; P8, CR, p. 324, 334 à 336, 338 et 339. La Chambre de première instance rappelle à cet égard que VG014 a déclaré qu'aucun des soldats à l'hôtel Vilina Vlas ne portait de foulard noir à têtes de mort : VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 393.

<sup>443</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 430 et 431, où il déclare que l'eau avait une trentaine de centimètres de profondeur : p. 450 et 451 ; P8, CR, p. 336 et 337.

Trois hommes armés sont restés à six ou sept mètres de l'eau<sup>444</sup>. VG079 a également aperçu une quatrième personne, derrière un arbre ; il pense qu'elle faisait partie des agresseurs<sup>445</sup>.

122. Dans un croquis joint à une déclaration qu'il a faite à l'Accusation, VG079 a expliqué comment les hommes « se sont avancés vers la Drina » : il vu sept hommes « marcher en file indienne et trois (3) hommes derrière eux »<sup>446</sup>. Lors du contre-interrogatoire, la Défense de Milan Lukić a affirmé que le témoignage de VG079 contredisait sa déclaration initiale, dans laquelle il aurait dit que les « victimes ont traversé le champ côte à côte en direction de la Drina<sup>447</sup> ». En réponse à cette affirmation, VG079 a expliqué que le croquis qu'il avait « dessiné correspondait au moment où ils avaient déjà atteint la rive, c'est-à-dire quand ils ont été séparés et alors qu'ils entraient dans l'eau »<sup>448</sup>. Selon lui, « il y avait une colonne, ils marchaient côte à côte en direction de la rivière et quand ils ont atteint la rive, ils ont été séparés<sup>449</sup> ». La Chambre de première instance estime que l'argument de la Défense n'est pas étayé par la déclaration de VG079, puisque celle-ci portait sur la façon dont les hommes se sont approchés de la rivière et ont été alignés, et non sur la traversée du champ.

123. VG079 a vu les trois hommes armés tirer sur les sept hommes en civil<sup>450</sup>. Quand les sept hommes se sont écroulés dans l'eau, les hommes armés ont regagné leurs véhicules mais, peu de temps après, deux d'entre eux sont revenus sur la rive et ont tiré un ou deux coups de feu sur les hommes qui gisaient dans l'eau<sup>451</sup>. Les hommes armés sont alors montés dans les voitures et sont partis en direction de Višegrad<sup>452</sup>. VG079 a vu que VG014 et VG032 avaient survécu ; il les a observés jusqu'à 20 heures, quand ils ont entrepris de traverser la rivière à la

<sup>444</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 430 et 431 ; P8, CR, p. 325, où il déclare qu'« ils ont dû entendre un ordre, car ils se sont arrêtés. Et après, j'ai vu tout de suite qu'ils tiraient avec ces fusils ».

<sup>445</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 445 ; P8, CR, p. 324, 325 et 334.

<sup>446</sup> Pièce 1D2, p. 2 et 3.

<sup>447</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 444 et 445.

<sup>448</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 445.

<sup>449</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 445.

<sup>450</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 430, 431, 450, 451, 453 et 454, où il déclare que les hommes armés ont tiré sur les captifs par rafales, puisque deux hommes sont revenus et ont tiré un ou deux coups de feu supplémentaires ; P8, CR, p. 326 (où il précise que la fusillade a été « brève, deux ou trois coups de feu »), p. 336 et 337 (Meho Džafić a été abattu en deuxième), p. 338 et 339. Dans une déclaration faite à l'Accusation le 19 janvier 2001, VG079 a expliqué que les hommes armés ont tiré « en rafales » en tenant leur arme au niveau de la taille : pièce 1D2, p. 3.

<sup>451</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 431.

<sup>452</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 431.

nage<sup>453</sup>. Deux jours plus tard, VG079 et son parent sont retournés à l'endroit d'où ils avaient pu observer l'exécution. Ils ont constaté que les corps étaient encore dans l'eau<sup>454</sup>.

124. L'Accusation a produit au procès la pièce P119, un tableau de données recueillies par son expert en démographie, Ewa Tabeau, dans lequel figurent les noms des cinq victimes des événements de la Drina. La pièce P119 contient des informations sur la date et le lieu de leur disparition, telles qu'elles ont été transmises au CICR<sup>455</sup>. Le lieu de leur disparition diffère pour quatre des cinq victimes<sup>456</sup>. Hasan Kustura n'a pas été officiellement porté disparu ; au contraire, son nom figure sur le registre électoral de 1997-1998<sup>457</sup>. Contre-interrogée par la Défense de Milan Lukić, Ewa Tabeau a déclaré qu'elle avait conclu, en vérifiant les données biographiques, que le dénommé Hasan Kustura inscrit sur le registre électoral n'était pas le Hasan Kustura qui figurait sur la liste des victimes des événements de la Drina<sup>458</sup>. La date de la disparition ou du décès des cinq victimes diffère également<sup>459</sup>.

125. Outre le témoignage d'Ewa Tabeau, la Chambre de première instance a entendu Amor Masović au sujet des personnes portées disparues. Elle a également admis la pièce P184, qui contient plusieurs tableaux dressés par Amor Masović, où figurent les noms des personnes toujours portées disparues dans la municipalité de Višegrad et des informations concernant les lieux où les dépouilles des victimes ont été exhumées. Toutes les victimes des événements de la Drina, à l'exception de Hasan Mutapčić, y sont répertoriées comme portées disparues<sup>460</sup>. Il y est précisé que les restes de Hasan Kustura ont été exhumés le 4 octobre 2000 à Slap.<sup>461</sup> Par

<sup>453</sup> Pièce 1D2, p. 3.

<sup>454</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 434, où il a également estimé que les corps étaient restés dans l'eau pendant quatre jours environ. VG032 a déclaré avoir vu les corps flotter dans l'eau sept jours après la fusillade. Voir aussi 1D30, CR, p. 287.

<sup>455</sup> Pièce P119, p. 1.

<sup>456</sup> Meho Džafić a été vu pour la dernière fois à Višegrad, Ekrem Džafić à Holijaci, Hasan Mutapčić à Bikavac et Amir Kurtalić à Sase : pièce P119, p. 1. Il est dit à la page 9 que, selon le registre des morts de Bosnie-Herzégovine, les cinq victimes ont disparu à Višegrad.

<sup>457</sup> Pièce P119, p. 1.

<sup>458</sup> Ewa Tabeau, 24 mars 2009, CR, p. 6135 à 6140 et 6145 ; pièce P119, p. 9.

<sup>459</sup> Pièce P119, p. 1, où Meho Džafić, Ekrem Džafić et Hasan Mutapčić figurent en tant que portés disparus le 7 juin 1992. Amir Kurtalić y figure comme porté disparu le « -.06.1992 ». À la page 9, Meho Džafić et Hasan Mutapčić sont mentionnés comme portés disparus le 7 juin 1992, et Ekrem Džafić comme tué ce jour-là. Hasan Kustura et Amir Kurtalić sont répertoriés comme ayant été tués le 25 juin 1992 et le 31 mai 1992, respectivement. En outre, il y est indiqué que les restes de Hasan Mutapčić ont été exhumés le 14 novembre 2002 à Kameničko Tocilo-Srebrenica, à proximité des lieux d'exhumation de Slap 1 : pièces P119, p. 9 ; P172, p. 938.

<sup>460</sup> P184, tableau A, où figurent Ekrem Džafić, Meho Džafić (p. 4) et Amir Kurtalić (p. 10). Cette pièce contient également un autre « tableau A », où figurent Ekrem Džafić, Meho Džafić (p. 6), Amir Kurtalić et Hasan Kustura (p. 13).

<sup>461</sup> Pièce P184, tableau B, p. 4.

ailleurs, cette pièce montre que les restes de Hasan Mutapčić ont été exhumés le 14 novembre 2000 à Kameničko Tocilo-Luke<sup>462</sup>.

b) Identifications opérées par les témoins à charge

i) VG032

126. VG032 a déclaré qu'il avait vu Milan Lukić avant le 7 juin 1992. Entre le 25 ou 26 avril 1992 et le 19 mai 1992, des connaissances de VG032 lui ont dit que l'homme qui se trouvait à l'entrée du café *Kod Pipe*, à côté du restaurant Panos, était Milan Lukić<sup>463</sup>. Ce jour-là, Milan Lukić portait une tenue camouflée verte et un fusil à lunette muni d'un silencieux<sup>464</sup>. Ses connaissances lui ont dit que l'homme en question était Milan Lukić, sans plus de précisions<sup>465</sup>. Un ou deux jours après le départ du corps d'Užice en mai 1992, vers 10 heures, VG032 a vu Milan Lukić passer devant le dispensaire de Višegrad au volant de la voiture de Behija Zukić, une Passat rouge<sup>466</sup>. C'est alors que VG032 a appris que Behija Zukić avait été tué<sup>467</sup>. VG032 a reconnu Milan Lukić, car il l'avait déjà vu plusieurs fois<sup>468</sup>. VG032 a précisé qu'il avait entendu dire que Milan Lukić travaillait à Obrenovac (Serbie), et qu'il était né entre 1965 et 1969<sup>469</sup>.

127. VG032 a expliqué que, dans l'après-midi du 7 juin 1992, il se trouvait derrière la maison de son beau-père et il faisait assez clair pour voir que l'un des hommes qui s'étaient approchés de la maison était Milan Lukić<sup>470</sup>. VG032 a ajouté qu'un soldat, qui gardait la maison où il avait été détenu avant d'être conduit à l'hôtel Vilina Vlas avec les six autres hommes, avait appelé Milan Lukić par son nom<sup>471</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG032 a rejeté l'hypothèse, émise par la Défense de Milan Lukić, que la seule raison pour laquelle il

<sup>462</sup> Pièce P184, tableau B, p. 5.

<sup>463</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1210 à 1212. Voir aussi 1D30, CR, p. 226. VG032 a déclaré qu'il était retourné à Višegrad le 25 ou 26 avril 1992 : VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1144.

<sup>464</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1210 et 1211.

<sup>465</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1210 à 1212.

<sup>466</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1212 ; 1D30, CR, p. 225. Dans une déclaration recueillie le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 1995, VG032 a précisé que ces faits s'étaient déroulés le 18 mai 1992 et que Milan Lukić était resté une trentaine de minutes au dispensaire : pièce 1D31, p. 2.

<sup>467</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1152 et 1153 ; pièce 1D31, p. 2.

<sup>468</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1152 et 1153 ; 1D30, CR, p. 226.

<sup>469</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1220, où il ajoute que ces informations étaient « de notoriété publique » et qu'il « connaissait de nombreuses personnes qui connaissaient [Milan Lukić] personnellement et qui [lui] avaient dit qu'il travaillait à Obrenovac ».

<sup>470</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1161 ; 1D30, CR, p. 238.

<sup>471</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1168, 1D30, CR, p. 246.

avait reconnu Milan Lukić était que ce dernier avait été désigné par son nom<sup>472</sup>. Selon VG032, le fait que Milan Lukić a été appelé par son nom « confirmait plutôt tout le reste »<sup>473</sup>. VG032 a également exclu, comme l'affirme la Défense de Milan Lukić, que c'est parce qu'il « pensait que la Passat rouge était là » et parce qu'il associait « la Passat rouge à Milan Lukić », qu'il a supposé que l'homme en question était Milan Lukić. Sur ce point, VG032 a souligné qu'il n'a pas vu la Passat rouge ce jour-là avant de quitter la maison où il avait été détenu et dépouillé avec les autres hommes<sup>474</sup>.

128. Lorsque l'Accusation lui a demandé s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG032 a dit qu'il reconnaissait Milan Lukić<sup>475</sup>.

ii) VG014

129. VG014 et Milan Lukić ont à peu près le même âge et ont fréquenté la même école secondaire en 1983 et 1984, mais dans des classes distinctes<sup>476</sup>. VG014 savait que Milan Lukić était originaire de Rujište et qu'il avait étudié le travail des métaux<sup>477</sup>. VG014 voyait Milan Lukić dans la cour de l'établissement, pendant la récréation, et dans les couloirs. C'est là qu'ils « pouvaient se voir et passer du temps ensemble »<sup>478</sup>. VG014 a expliqué que Milan Lukić avait quitté cet établissement au bout de deux ans pour s'engager dans la police à Obrenovac<sup>479</sup>. Avant le 7 juin 1992, VG014 n'avait pas revu Milan Lukić depuis 1984<sup>480</sup>, mais il l'a reconnu dès qu'il a franchi le seuil de sa maison ce jour-là<sup>481</sup>. Le visage de Milan Lukić était barbouillé d'une « espèce de suie », mais il n'était pas entièrement dissimulé et VG014 a pu le reconnaître sans difficulté<sup>482</sup>. VG014 a déclaré que Milan Lukić avait une petite excroissance de couleur grisâtre sur un côté du visage, au-dessus de la lèvre<sup>483</sup>. Il a précisé qu'il faisait jour et que Milan Lukić était « si proche qu'il aurait pu le toucher »<sup>484</sup>. Lorsque

<sup>472</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1225 et 1226.

<sup>473</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1226.

<sup>474</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1226.

<sup>475</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1230.

<sup>476</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 297, 302, 348 et 349.

<sup>477</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 297.

<sup>478</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 298 et 302.

<sup>479</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 297.

<sup>480</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 339. Avant que Milan Lukić se présente chez lui le 7 juin 1992, VG014 avait entendu beaucoup d'histoires à son sujet, notamment qu'il avait tué Behija Zukić et pris sa Passat rouge : VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 307 à 309.

<sup>481</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 298.

<sup>482</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 301.

<sup>483</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 299, 11 juillet 2008, CR, p. 390.

<sup>484</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 300.

l'Accusation lui a demandé s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG014 a dit qu'il reconnaissait Milan Lukić<sup>485</sup>.

130. Lors du contre-interrogatoire, VG014 a déclaré qu'il avait eu l'occasion de voir des avis de recherche avec la photographie de Milan Lukić<sup>486</sup>. Toutefois, il a nié avoir eu besoin de les examiner pour le reconnaître<sup>487</sup>. La Défense de Milan Lukić a montré sur les écrans de la salle d'audience des photographies du visage de Milan Lukić, en faisant observer à VG014 qu'aucune excroissance n'y était visible<sup>488</sup>. VG014 a néanmoins maintenu qu'il avait vu des excroissances sur son visage<sup>489</sup>. Le témoin a ajouté que la suie avec laquelle Milan Lukić s'était grîmé le 7 juin 1992 ne recouvrait pas entièrement son visage, de sorte que l'excroissance restait visible<sup>490</sup>. La Défense de Milan Lukić a rappelé à VG014 qu'il avait affirmé, dans une déclaration antérieure, que Milan Lukić avait une « excroissance noire tout à fait remarquable » sur le visage. Elle a cependant dû reconnaître par la suite qu'elle s'était trompée et que le témoin n'avait pas dit cela<sup>491</sup>.

131. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, VG014 a répété qu'il avait vu une excroissance sur le visage de Milan Lukić<sup>492</sup>. Il a également déclaré sans équivoque que Milan Lukić est « la personne qui m'a arrêté chez moi, m'a conduit jusqu'à la Drina et a tenté de me tuer<sup>493</sup> ». Quand le Président de la Chambre de première instance lui a fait observer qu'une personne pouvait physiquement changer entre l'âge de 17 et 25 ans, VG014 a répondu qu'« une personne pouvait effectivement changer, mais pas au point de devenir méconnaissable<sup>494</sup> ».

### iii) Mitar Vasiljević

132. Mitar Vasiljević a déclaré dans l'affaire *Vasiljević* qu'il était le *kum* de Milan Lukić, terme désignant dans la culture serbe une relation très étroite entre deux familles et impliquant

<sup>485</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 335 à 337, où il précise que Milan Lukić était plus mince quand il l'a vu le 7 juin 1992, mais qu'il était « facilement reconnaissable » et que « l'on voyait bien à ses traits qu'il s'agissait de lui », CR, p. 337 et 338.

<sup>486</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 340 à 342.

<sup>487</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 343.

<sup>488</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 390.

<sup>489</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 391.

<sup>490</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 391.

<sup>491</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 393 et 394.

<sup>492</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 412 et 413.

<sup>493</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 422.

<sup>494</sup> VG014, 11 juillet 2008, CR, p. 408 et 409.

que les parrains et marraines des enfants, ainsi que les témoins masculins aux mariages d'une famille sont choisis dans l'autre famille<sup>495</sup>. La famille Vasiljević de Đurevići est ainsi liée aux Lukić de Rujište depuis plusieurs générations<sup>496</sup>. Mitar Vasiljević a décrit cette relation comme une obligation de toute une vie envers l'enfant baptisé ou le témoin masculin, ajoutant que casser ce lien était considéré comme un péché<sup>497</sup>. Mitar Vasiljević était le témoin de Milan Lukić à son mariage et il est le parrain de sa fille<sup>498</sup>. Cependant, Mitar Vasiljević a précisé qu'il ne fréquentait pas Milan Lukić, car ils n'étaient pas de la même génération<sup>499</sup>.

133. Mitar Vasiljević a déclaré que Milan Lukić était présent avant et pendant les événements survenus au bord de la Drina le 7 juin 1992<sup>500</sup>.

134. Mitar Vasiljević a déclaré dans l'affaire *Vasiljević* qu'il était alcoolique et qu'il lui arrivait d'oublier ce qui s'était passé la veille ou comment il était rentré chez lui<sup>501</sup>. Cela étant, il avait aussi des périodes d'abstinence totale<sup>502</sup>. Il a expliqué que son corps avait un besoin maladif d'alcool et qu'il devait parfois se rendre au dispensaire pour être mis sous perfusion afin de l'empêcher de boire<sup>503</sup>. Il a déclaré que, le 7 juin 1992, il avait consommé de l'alcool « peut-être une heure et demie ou deux heures » avant les événements de Sase<sup>504</sup>.

iv) VG079

135. VG079 a déclaré qu'il ne connaissait pas Milan Lukić avant le 7 juin 1992<sup>505</sup>. C'est son beau-frère qui lui a dit, ce jour-là, que le plus grand des trois hommes qui avaient ouvert le feu sur les hommes musulmans était Milan Lukić<sup>506</sup>.

<sup>495</sup> Pièce P96, séquences vidéo n<sup>os</sup> 1 à 5.

<sup>496</sup> 10 septembre 2008, CR, p. 1497 et 1498 ; pièce P96, séquences vidéo n<sup>os</sup> 1 et 2.

<sup>497</sup> P96, séquence vidéo n<sup>o</sup> 2.

<sup>498</sup> P96, séquences vidéo n<sup>os</sup> 3 et 4.

<sup>499</sup> P256, séquence vidéo n<sup>o</sup> 60 (témoignage de Mitar Vasiljević dans l'affaire *Vasiljević*).

<sup>500</sup> Pièces P96, séquences vidéo n<sup>os</sup> 23 à 28 et 38 ; P263, séquence vidéo n<sup>o</sup> 113 ; P264, séquences vidéo n<sup>os</sup> 115, 117 et 121 à 124. Voir aussi, par exemple, 10 septembre 2008, CR, p. 1505 et 1507.

<sup>501</sup> Mitar Vasiljević, 23 octobre 2001, CR, p. 1859, cité dans la pièce 1D182, un rapport établi par Linda LaGrange, p. 1. Voir aussi 10 septembre 2008, CR, p. 1543, 5 mars 2009, CR, p. 5156 et 5157.

<sup>502</sup> Mitar Vasiljević, 26 octobre 2001, CR, p. 2131. Voir aussi 5 mars 2009, CR, p. 5152.

<sup>503</sup> Mitar Vasiljević, 25 octobre 2001, CR, p. 2009. Voir aussi 5 mars 2009, CR, p. 5156.

<sup>504</sup> Mitar Vasiljević, 26 octobre 2001, CR, p. 2131. Voir aussi 10 septembre 2008, CR, p. 1546, 6 mars 2009, CR, p. 5225, 5226, 5281 et 5282.

<sup>505</sup> Pièce 1D2, p. 3, confirmé lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Vasiljević* (P8, CR, p. 338) et du contre-interrogatoire en l'espèce (VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 439).

<sup>506</sup> VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 439 et 440 ; pièce 1D2, p. 3 ; P8, CR, p. 338. Le beau-frère de VG079, qui n'a pas comparu en tant que témoin en l'espèce ni dans l'affaire *Vasiljević*, est décédé après le 7 juin 1992 : VG079, 11 juillet 2008, CR, p. 428.

## 2. Arguments de la Défense

### a) Arguments visant à réfuter la thèse de l'Accusation

#### i) Témoignage de Radomir Simšić

136. Le 21 avril 2009, la Défense de Milan Lukić a appelé à la barre Radomir Simšić afin qu'il commente les allégations des témoins à charge selon lesquelles il aurait participé aux événements de la Drina<sup>507</sup>. Radomir Simšić a déclaré qu'il est né en 1945, qu'il a quitté Višegrad en 1959<sup>508</sup>, qu'il était officiellement domicilié à Belgrade depuis 1965 ou 1966<sup>509</sup>, et qu'il n'a jamais été surnommé Rašo ou Raša<sup>510</sup>. Il a expliqué qu'il est allé à Višegrad en 1991, pour les funérailles de son frère, mais qu'il n'y est pas allé en 1992<sup>511</sup>. L'Accusation a contesté la pertinence de son témoignage au motif que les informations qu'il a données sur sa vie ne cadraient pas avec les informations concernant l'un des coauteurs présumés de la tuerie de la Drina<sup>512</sup>. Quand la Défense et l'Accusation lui ont demandé s'il savait qu'un homme portant son nom avait été désigné comme coauteur des meurtres en question, Radomir Simšić a répondu qu'il l'ignorait et qu'il n'avait rien à voir avec ces événements<sup>513</sup>.

#### ii) Témoignage du docteur Vera Folnegović-Šmalc dans l'affaire Vasiljević

137. À la demande de la Défense de Milan Lukić, la Chambre de première instance a admis le rapport d'expert établi par le docteur Vera Folnegović-Šmalc à la suite de son examen psychiatrique de Mitar Vasiljević en décembre 2001<sup>514</sup>. Ce rapport, qui porte sur l'état de santé mentale de Mitar Vasiljević après son hospitalisation présumée du 15 juillet 1992, s'appuie sur les éléments de preuve, produits dans l'affaire *Vasiljević*, concernant son alcoolisme, qui remontent au début des années 80<sup>515</sup>. Le docteur Folnegović-Šmalc a conclu que, lorsque Mitar Vasiljević s'est présenté à l'hôpital d'Užice, il se trouvait dans un « état de pré-delirium » qui s'est ensuite transformé en « delirium dû à une privation d'alcool »<sup>516</sup>. Ce

<sup>507</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7096.

<sup>508</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7097 et 7105.

<sup>509</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7116.

<sup>510</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7103.

<sup>511</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7098, 7101, 7103 et 7104.

<sup>512</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7100.

<sup>513</sup> Radomir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7100, 7101, 7105 et 7106. Voir *infra*, II. E. 4 a).

<sup>514</sup> Pièce 1D38.7. Voir Décision relative à l'admission de dossiers médicaux concernant Mitar Vasiljević, 26 mars 2009, p. 11.

<sup>515</sup> Pièce 1D38.7, p. 5, renvoyant à la première admission de Mitar Vasiljević à l'hôpital d'Užice, et p. 7 à 9.

<sup>516</sup> Pièce 1D38.7, p. 13 et 14.

delirium a duré jusqu'à ce que Mitar Vasiljević soit autorisé à quitter l'hôpital<sup>517</sup>. Le docteur Folnegović-Šmalc a conclu par ailleurs que, « passé cette période, il n'y avait aucun élément susceptible d'altérer sa capacité de comprendre et de raisonner<sup>518</sup> ». Au moment de son examen psychiatrique, Mitar Vasiljević avait une « capacité d'attention, de déduction et de compréhension satisfaisante<sup>519</sup> » et « ne souffrait pas de troubles mentaux (maladie mentale)<sup>520</sup> ».

138. Dans son rapport, le docteur Folnegović-Šmalc signale qu'elle a parlé des événements de la Drina avec Mitar Vasiljević, et que celui-ci a décrit ces événements et ce qu'il a vécu de façon très détaillée<sup>521</sup>. Elle ne précise pas si Mitar Vasiljević lui a dit, lors de l'examen psychiatrique, qu'il était ivre le 7 juin 1992. Cependant, il ressort du rapport que Mitar Vasiljević a commencé à boire davantage pendant la guerre, quand sa famille était à Belgrade et qu'il était seul à Višegrad<sup>522</sup>, et qu'il buvait continuellement et depuis longtemps, de sorte que « les conditions d'alcoolisme chronique » étaient réunies dans son cas<sup>523</sup>.

139. À la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a également versé au dossier le témoignage du docteur Folnegović-Šmalc dans l'affaire *Vasiljević*, qui portait sur son examen psychiatrique de Mitar Vasiljević<sup>524</sup>. Elle a confirmé sa conclusion selon laquelle Mitar Vasiljević souffrait de délire éthylique peu après son admission à l'hôpital d'Užice le 15 juin 1992<sup>525</sup>. Elle a déclaré que « le récit des événements de la Drina que lui avait fait [Mitar Vasiljević] pendant leur entretien était une description faite par une personne qui ne souffrait pas de troubles mentaux à ce moment-là<sup>526</sup> ». Elle a ajouté que son délire n'était pas dû à un stress provoqué par le fait d'avoir assisté à des exécutions au bord de la Drina<sup>527</sup>. En effet, elle a expliqué qu'« un tel agent de stress aurait provoqué une réaction et des symptômes

---

<sup>517</sup> Pièce 1D38.7, p. 14.

<sup>518</sup> Pièce 1D38.7, p. 14.

<sup>519</sup> Pièce 1D38.7, p. 12.

<sup>520</sup> Pièce 1D38.7, p. 12.

<sup>521</sup> Pièce 1D38.7, p. 9.

<sup>522</sup> Pièce 1D38.7, p. 8 et 9.

<sup>523</sup> Pièce 1D38.7, p. 13.

<sup>524</sup> Pièce P341. Voir aussi Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance sur l'admission des dossiers médicaux concernant Mitar Vasiljević ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette décision, confidentiel, 9 avril 2009, p. 9. Par cette décision, la Chambre a également versé au dossier le curriculum vitae du docteur Folnegović-Šmalc : pièce P340.

<sup>525</sup> P341, CR, p. 4445.

<sup>526</sup> P341, CR, p. 4444.

<sup>527</sup> P341, CR, p. 4434.

cliniques très spécifiques », à savoir des troubles post-traumatiques, que Mitar Vasiljević n'a pas décrits pendant l'examen<sup>528</sup>.

iii) Témoignage du docteur Linda LaGrange

140. La Défense de Milan Lukić a appelé à la barre le docteur Linda LaGrange, professeur de psychologie expérimentale, afin de contester le témoignage de Mitar Vasiljević concernant les événements du 7 juin 1992, et plus précisément sa capacité à se rappeler ces événements du fait de son alcoolisme.

141. Le docteur LaGrange a examiné certains passages du témoignage de Mitar Vasiljević dans l'affaire *Vasiljević*, dans lesquels il reconnaît notamment qu'il consommait de l'alcool dès le matin et toute la journée, qu'il buvait « constamment », qu'il pouvait également boire de grandes quantités en peu de temps et qu'il lui arrivait d'oublier les personnes qu'il avait vues ou qui l'avaient ramené chez lui<sup>529</sup>. Elle a également souligné que Mitar Vasiljević a déclaré avoir bu de l'alcool le 7 juin 1992<sup>530</sup>. Elle a précisé dans son rapport que de « fortes doses d'alcool ont un impact profond sur la mémoire » et que celles-ci peuvent parfois « même provoquer une amnésie totale des événements survenus pendant que la personne était sous l'emprise de l'alcool »<sup>531</sup>. Cela étant, le docteur LaGrange n'a pas procédé à un examen clinique de Mitar Vasiljević. Dans son rapport, elle conclut ce qui suit :

Compte tenu des habitudes de M. Vasiljević (d'après lui, il consommait au moins une bouteille de 750 millilitres d'eau-de-vie par jour), il est probable que son taux d'alcool oscillait toute la journée entre 0,10 et 0,20 milligramme/décilitre de sang<sup>532</sup>.

Le docteur LaGrange précise dans son rapport que, « étant alcoolique de longue date », Mitar Vasiljević pouvait probablement fonctionner assez normalement avec un taux d'alcool très élevé, jusqu'à 0,3 milligramme/décilitre de sang<sup>533</sup> ». Mais, selon elle, un taux d'alcool « de cette importance signifie que Mitar Vasiljević avait peu de chances de se rappeler les événements survenus pendant qu'il était sous l'emprise de l'alcool<sup>534</sup> ».

<sup>528</sup> P341, CR, p. 4434 à 4437.

<sup>529</sup> Pièce 1D182, p. 1, renvoyant au témoignage de Mitar Vasiljević dans l'affaire *Vasiljević*.

<sup>530</sup> Pièce 1D182, p. 1, renvoyant au témoignage de Mitar Vasiljević dans l'affaire *Vasiljević*.

<sup>531</sup> Pièce 1D182, p. 1.

<sup>532</sup> Pièce 1D182, p. 1.

<sup>533</sup> Pièce 1D182, p. 1.

<sup>534</sup> Pièce 1D182, p. 1.

142. Lorsqu'elle a témoigné devant la Chambre de première instance, le docteur LaGrange a expliqué que Mitar Vasiljević souffrait probablement de pertes de mémoire à court et à long terme du fait de son alcoolisme<sup>535</sup>. S'agissant des événements du 7 juin 1992, l'état d'ivresse de Mitar Vasiljević ce jour-là et les effets cumulatifs des lésions cérébrales causées par son alcoolisme sont susceptibles d'avoir provoqué de telles pertes de mémoire<sup>536</sup>. Elle a émis des doutes concernant l'exactitude de son témoignage sur les événements du 7 juin 1992, invoquant la théorie dite de la « mémoire dépendante de l'état<sup>537</sup> », selon laquelle un témoin sous l'emprise de l'alcool au moment des faits ne pourra se rappeler ces faits qu'en étant à nouveau en état d'ébriété. Elle a précisé que la consommation d'alcool altère la capacité d'une personne à prêter attention aux détails d'un événement<sup>538</sup>. Elle a cependant ajouté qu'un « alcoolique chronique doit consommer beaucoup plus d'alcool [qu'une personne qui boit peu] pour avoir un tel trou de mémoire<sup>539</sup> ».

143. Lors du contre-interrogatoire, le docteur LaGrange a concédé qu'il convenait d'examiner tous les documents disponibles pour se forger une opinion complète<sup>540</sup>. Elle a également reconnu qu'elle n'avait pas pu consulter ou analyser tous les documents pertinents, notamment le jugement rendu en première instance dans l'affaire *Vasiljević* et les constatations qui y sont formulées, ni le rapport et le témoignage d'expert du docteur Folnegović-Šmalc<sup>541</sup>. À cet égard, le docteur LaGrange a déclaré qu'un expert psychiatre qui aurait personnellement interrogé Mitar Vasiljević ne serait pas nécessairement mieux placé pour observer les signes physiques d'alcoolisme chronique qu'une personne qui ne l'aurait pas interrogé<sup>542</sup>. Toutefois, elle a admis que l'expert psychiatre serait effectivement mieux informé s'il avait soumis Mitar Vasiljević à des tests cognitifs<sup>543</sup>.

---

<sup>535</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5856, 5857, 5862 et 5864. Lors du contre-interrogatoire, elle a concédé que ces lésions cérébrales ne se produisaient pas chez tous les alcooliques : Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5905.

<sup>536</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5856, 5857, 5862 et 5864.

<sup>537</sup> Linda LaGrange a déclaré qu'une personne en état d'ébriété lors d'un événement était moins susceptible de se rappeler précisément cet événement qu'une personne sobre : Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5880.

<sup>538</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5880 et 5888.

<sup>539</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5861.

<sup>540</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5865, 5866 et 5877.

<sup>541</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5866, 5867, 5872 et 5873.

<sup>542</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5873.

<sup>543</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5873 et 5874.

144. Le docteur LaGrange a également déclaré lors du contre-interrogatoire qu'elle n'avait pas pris en compte certains éléments de preuve, notamment le témoignage de Mitar Vasiljević selon lequel il n'était pas ivre sur la rive de la Drina le 7 juin 1992. Toutefois, elle a maintenu que ce témoignage ne changeait rien à son analyse<sup>544</sup>. Elle a également expliqué qu'elle n'avait exprimé aucun avis concernant l'alcoolémie de Mitar Vasiljević le 7 juin 1992, n'étant effectivement pas en mesure de l'évaluer<sup>545</sup>. À cet égard, le docteur LaGrange a convenu avec la Défense qu'elle ne pouvait « affirmer avec un degré raisonnable de certitude scientifique que Mitar Vasiljević avait un taux d'alcool de 0,3 milligramme » le 7 juin 1992, comme elle l'affirme dans son rapport<sup>546</sup>. En outre, elle a convenu que son taux d'alcool devait plutôt se situer, compte tenu de sa consommation quotidienne, entre 0,10 et 0,20 milligramme/décilitre de sang<sup>547</sup>.

145. Lors du contre-interrogatoire, le docteur LaGrange a également expliqué que la capacité de Mitar Vasiljević à relater plusieurs fois les événements pouvait indiquer qu'il avait mémorisé des détails oubliés sans pour autant se souvenir lui-même de ces événements<sup>548</sup>. Cependant, elle a reconnu avec l'Accusation qu'un individu avait plus de chances de se souvenir d'un événement, en dépit des effets de l'alcool, s'il connaissait la personne concernée avant les faits, surtout s'il la connaissait depuis longtemps<sup>549</sup>. Le docteur LaGrange ne savait pas que deux témoins oculaires avaient observé les événements le 7 juin 1992<sup>550</sup>. Elle a accepté l'hypothèse selon laquelle, si Mitar Vasiljević donnait lui-même la même version des événements du 7 juin 1992 que ces deux témoins, cela indiquerait qu'il se les rappelait clairement<sup>551</sup>.

b) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić

146. La Défense de Milan Lukić a produit les déclarations de cinq témoins à l'appui de l'alibi de l'Accusé, à savoir qu'il se trouvait à Belgrade lors des événements de la Drina. Les déclarations de ces témoins portent sur la période du 7 au 10 juin 1992 et concernent donc aussi bien les événements de la Drina que ceux de l'usine Varda.

---

<sup>544</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5867 et 5874.

<sup>545</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5881.

<sup>546</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5894.

<sup>547</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5894.

<sup>548</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5902 et 5903.

<sup>549</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5882.

<sup>550</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5876.

<sup>551</sup> Linda LaGrange, 20 mars 2009, CR, p. 5896 et 5897.

147. MLD1, un Musulman qui résidait à Višegrad, a déclaré que, le 4 juin 1992, Milan Lukić s'est présenté avec deux hommes armés à l'appartement de sa fiancée à Višegrad<sup>552</sup>. Milan Lukić et les deux hommes portaient l'uniforme bleu de la police<sup>553</sup>. MLD1 ne connaissait pas Milan Lukić à l'époque<sup>554</sup>. Milan Lukić et les deux hommes armés ont examiné les cartes d'identité de MLD1 et de sa fiancée<sup>555</sup>. Milan Lukić s'est alors présenté à MLD1 et lui a dit qu'il venait de rentrer de Suisse, qu'il « avait été mobilisé au sein de cette coalition, si je peux l'appeler ainsi, contre son gré », que sa mère était malade et qu'il était donc revenu pour l'emmener se faire soigner à Belgrade<sup>556</sup>. Milan Lukić connaissait la fiancée de MLD1, car il la voyait souvent dans le café de Višegrad où elle travaillait<sup>557</sup>. Quand MLD1 a demandé à Milan Lukić de les aider à s'enfuir de Višegrad, celui-ci leur a dit qu'il allait essayer et qu'ils devaient se rendre dans une maison abandonnée non loin de leur appartement<sup>558</sup>. Milan Lukić a alors expliqué qu'il essaierait de se procurer les documents dont ils avaient besoin pour quitter Višegrad<sup>559</sup>.

148. L'Accusation a rappelé à MLD1 qu'il n'avait pas mentionné sa fiancée dans sa déclaration et qu'il avait seulement parlé d'une « amie » qui était serveuse dans un bar. MLD1 a expliqué : « Nous n'étions pas prêts pour le mariage. On sortait ensemble, c'est tout ; mais vers la fin, nous avons décidé de nous marier et la coutume voulait que je lui offre, pour nos fiançailles, une chaîne ou une bague en or, ou un bijou de ce type<sup>560</sup>. » MLD1 a été contre-interrogé sur la date de leurs fiançailles, mais il n'a pas pu dire quand il avait demandé sa fiancée en mariage, indiquant seulement que c'était « environ un mois » avant le 4 juin 1992<sup>561</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a également déclaré qu'il ne pouvait pas affirmer que l'incident dans l'appartement avait eu lieu le 4 juin 1992, mais qu'il était certain

<sup>552</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4329, 4332 et 4333, où il déclare que les hommes armés sont arrivés le matin. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a dit, en référence à la déclaration qu'il avait faite à la Défense de Milan Lukić (pièces 1D101 ; P226 ; P227), qu'ils étaient arrivés « vers midi, plus ou moins » : CR, p. 4384 et 4385. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 n'a pas pu donner l'adresse de l'appartement ni son numéro : CR, p. 4379 et 4380. MLD1 a déclaré qu'il « vivait pratiquement chez elle », dans son appartement ; il a alors modifié quelque peu ses propos en expliquant que, pendant les deux ou trois derniers mois de leur relation, qui durait depuis cinq ou six mois, il passait deux ou trois nuits par semaine chez elle : MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4370 et 4371. À la question de savoir s'il connaissait le nom de quelques voisins, MLD1 a expliqué que les « locataires changeaient souvent » et qu'il « n'était pas en mesure de répondre » : CR, p. 4379 et 4380.

<sup>553</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4333.

<sup>554</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4333.

<sup>555</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4332 et 4333.

<sup>556</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4334, 4386 et 4387.

<sup>557</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4334, 4335, 4380 et 4381.

<sup>558</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4334 ; pièce P228.

<sup>559</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4334 et 4335.

<sup>560</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4381, renvoyant à la pièce 1D101.

<sup>561</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4381 et 4382.

que « c'était un mois avant [leurs fiançailles] et que sa fiancée hurlait. Elle était terrorisée, vous comprenez ? Elle m'a alors dit : "On s'en souviendra toute notre vie, si jamais on s'en sort d'ici deux ou trois jours"<sup>562</sup>. » Par ailleurs, l'Accusation a demandé à MLD1 pourquoi ils avaient choisi d'aller à Belgrade et non dans un secteur contrôlé par l'ABiH. MLD1 a répondu que Milan Lukić pouvait les conduire à Belgrade parce qu'il « avait des choses à faire là-bas<sup>563</sup> ». L'Accusation a ensuite interrogé MLD1 sur son arrestation et sa détention pendant deux ou trois jours au poste de police de Višegrad en mai 1992<sup>564</sup>. MLD1 a déclaré qu'il avait été battu par des membres du corps d'Užice qui étaient de passage au poste de police, mais pas par des policiers<sup>565</sup>.

149. MLD1 et sa fiancée se sont rendus dans la maison indiquée par Milan Lukić, et ils y sont restés trois jours<sup>566</sup>. Au bout de trois jours, le 7 juin 1992<sup>567</sup>, Milan Lukić est arrivé accompagné de sa mère<sup>568</sup>. Il a dit qu'il n'avait pas réussi à obtenir des documents pour MLD1 et sa fiancée, et qu'il « en avait seulement pour lui et sa mère<sup>569</sup> ». Il leur a toutefois apporté des vêtements, « comme ceux que portent les femmes serbes<sup>570</sup> ». La fiancée de MLD1 a enfilé ces vêtements, puis les fiancés et Milan Lukić sont partis en direction de Priboj, en Serbie, avant de s'arrêter à un pont où se trouvait un poste de contrôle<sup>571</sup>. La mère de Milan Lukić ne les a pas accompagnés jusqu'au poste de contrôle<sup>572</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a expliqué que le poste en question était le poste frontière d'Uvac, entre la Bosnie-Herzégovine et la Serbie<sup>573</sup>. Il a ajouté qu'on ne leur avait pas demandé leur passeport à Uvac, « seulement une pièce d'identité et les certificats<sup>574</sup> ». Milan Lukić leur a fait traverser le pont et, quelques centaines de mètres plus loin, leur a annoncé qu'ils étaient en Serbie<sup>575</sup>. Milan Lukić leur a dit qu'il les attendrait sur la route à environ un kilomètre de là, à bord d'un véhicule, lorsque sa mère et lui auraient franchi le poste de contrôle<sup>576</sup>. MLD1 et sa fiancée ont

<sup>562</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4382.

<sup>563</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4390 et 4391.

<sup>564</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4372 à 4376.

<sup>565</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4374 et 4389.

<sup>566</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4335.

<sup>567</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4336.

<sup>568</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4336.

<sup>569</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4336.

<sup>570</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4336.

<sup>571</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

<sup>572</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

<sup>573</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4391.

<sup>574</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4392.

<sup>575</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

<sup>576</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

marché jusqu'à la « grande route menant à Priboj et Belgrade<sup>577</sup> ». Un ou deux kilomètres plus loin, ils ont rejoint Milan Lukić qui les attendait dans une voiture avec sa mère<sup>578</sup>. Ils sont alors partis tous les quatre vers Belgrade où ils sont arrivés dans l'après-midi<sup>579</sup>.

150. MLD1 et sa fiancée ont été hébergés dans l'appartement de Milan Lukić, dans un immeuble en briques blanches situé dans le quartier de Bežanijska Kosa<sup>580</sup>. Milan Lukić et sa mère y logeaient également<sup>581</sup>. Ils sont restés quatre jours dans cet appartement, sans en sortir, puis ils sont partis le 10 juin 1992 à midi pour Novi Pazar<sup>582</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a précisé que le 7 juin 1992 était inclus dans ces quatre jours<sup>583</sup>. Il a ajouté que sa fiancée et lui avaient décidé de partir pour Novi Pazar le 10 juin 1992<sup>584</sup>. Milan Lukić les a conduits en voiture jusqu'à Novi Pazar, avec sa mère<sup>585</sup>. MLD1 a expliqué qu'ils sont arrivés à Novi Pazar le 10 juin 1992 vers 20 heures<sup>586</sup>. Milan Lukić a déposé MLD1 et sa fiancée, puis il est reparti en voiture avec sa mère<sup>587</sup>. MLD1 et sa fiancée sont descendus dans un hôtel à proximité de la forteresse de Novi Pazar et de la gare routière<sup>588</sup>. MLD1 ne sait pas où Milan Lukić et sa mère sont allés par la suite<sup>589</sup>. MLD1 a déclaré que sa fiancée et lui n'avaient pas eu l'intention de rester à Novi Pazar<sup>590</sup>.

151. Le lendemain, MLD1 a pris le car de Novi Pazar à Višegrad pour tenter de ramener ses parents à Novi Pazar<sup>591</sup>. Il a expliqué qu'il avait décidé de rentrer sans tarder parce qu'il se sentait en sécurité après avoir réussi à faire sortir sa fiancée de Višegrad<sup>592</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a déclaré qu'il « n'était pas difficile d'entrer en Bosnie et plus particulièrement à Višegrad », que le problème était « d'en sortir »<sup>593</sup>. Il a ensuite précisé que,

<sup>577</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

<sup>578</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337.

<sup>579</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4337 et 4338, où il déclare qu'ils sont arrivés « vers la tombée de la nuit. Dans l'après-midi, en tout cas ».

<sup>580</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4338.

<sup>581</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4339.

<sup>582</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4339 à 4341.

<sup>583</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4394, 4400 et 4401.

<sup>584</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4396.

<sup>585</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4341.

<sup>586</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4340.

<sup>587</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4341 et 4342.

<sup>588</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4341 ; pièce 1D101, p. 2.

<sup>589</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4341 et 4342, où il déclare en outre qu'il n'a jamais revu Milan Lukić.

<sup>590</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4340.

<sup>591</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4342 à 4344, où il déclare que, lorsqu'il est retourné à Višegrad, la situation avait changé et les gens se cachaient dans la forêt.

<sup>592</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4398.

<sup>593</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4392, où il précise qu'il n'avait pas de passeport, mais qu'il était retourné à Višegrad muni de sa carte d'identité.

« pour quitter Višegrad [...], vous deviez présenter ce certificat<sup>594</sup> ». Cependant, il n'a pas pu ramener sa famille à Novi Pazar. Il était seulement possible de quitter Višegrad « en empruntant la route qui mène à Gornja Lijeska, puis à Međeda et Gorazde, [où] il fallait obtenir des certificats pour gagner Grebak et Suhodol [...] et ainsi rejoindre Zenica<sup>595</sup> ».

152. MLD1 n'a jamais revu sa fiancée. Il s'est expliqué en ces termes :

Je me suis renseigné auprès de tous les contacts possibles pour tenter de la retrouver. Bon, pour vous dire la vérité, j'étais très amoureux d'elle, mais le passé est le passé. Je lui ai offert une bague ; nous nous sommes fiancés, mais malheureusement, j'ai appris qu'elle n'était plus de ce monde<sup>596</sup>.

Lorsque l'Accusation lui a demandé, durant le contre-interrogatoire, s'il connaissait la date du décès de sa fiancée, MLD1 a répondu qu'il avait cherché à l'obtenir, mais en vain<sup>597</sup>.

153. Željko Marković a fait connaissance avec Milan Lukić en 1987 à Studenski Grad, la cité universitaire de Belgrade<sup>598</sup>. Milan Lukić n'y vivait pas mais il y allait souvent pour voir son frère Novica, qui logeait dans le même bâtiment que Željko Marković<sup>599</sup>. Željko Marković a quitté Studenski Grad en 1989, mais il a revu Milan Lukić la même année ou en 1990<sup>600</sup>.

154. Željko Marković a déclaré que Milan Lukić lui avait téléphoné le 7 juin 1992 au soir<sup>601</sup>, à son appartement de Zemun, près de Belgrade<sup>602</sup>. Željko Marković se souvient de la date, car il dînait avec sa femme et l'homme qui avait été témoin à son mariage<sup>603</sup>. Il a précisé que sa femme et lui « vivaient ensemble depuis le 7 juin 1988<sup>604</sup> » et qu'ils « fêtaient toujours cet anniversaire à la maison ou au restaurant ou encore avec [s]on *kum* à Novi Sad<sup>605</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, il a expliqué que son témoin était son *kum* et que, s'il était appelé à la barre, il se souviendrait forcément de cette date, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, car, « tous les ans, il nous offrait un cadeau<sup>606</sup> » à cette occasion. Željko Marković ne savait

<sup>594</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4391 et 4392.

<sup>595</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4344.

<sup>596</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4346.

<sup>597</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4384.

<sup>598</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3843.

<sup>599</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3843.

<sup>600</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3844.

<sup>601</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3883.

<sup>602</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3856 et 3857.

<sup>603</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3856, 3857, 3880 et 3881. CR, p. 3885 et 3886, où Željko Marković a déclaré qu'il n'avait pas revu Milan Lukić « avant la fin de la guerre ».

<sup>604</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3842.

<sup>605</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3856.

<sup>606</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3880 et 3881.

pas d'où Milan Lukić lui avait téléphoné<sup>607</sup>. Milan Lukić lui a dit qu'il était de passage à Belgrade, pour sa mère, et a proposé que les deux hommes se retrouvent dans un café appelé « Index 10 », où ils étaient des habitués<sup>608</sup>. Željko Marković a décliné cette invitation et a proposé qu'ils se retrouvent le lendemain matin à 10 heures dans ce café<sup>609</sup>.

155. Le lendemain matin, le 8 juin 1992, Milan Lukić était déjà attablé devant une boisson sans alcool quand Željko Marković est arrivé au café<sup>610</sup>. Milan Lukić, qui semblait « très pressé », a expliqué qu'il n'avait pas beaucoup de temps, car « il était à Belgrade avec sa mère pour des examens médicaux<sup>611</sup> ». Milan Lukić ne lui a pas dit où sa mère devait subir ces examens<sup>612</sup>. Cependant, lors du contre-interrogatoire, Željko Marković a déclaré que Milan Lukić lui avait expliqué que sa mère était « mal en point », qu'il avait « trouvé un médecin par ses relations » et qu'il « allait la conduire chez lui »<sup>613</sup>. Milan Lukić a ajouté que « des Musulmans », qui étaient « des amis [à lui] », se trouvaient dans son appartement à Belgrade<sup>614</sup>. Il devait les conduire à Novi Pazar et voulait savoir comment était la route de Belgrade à Novi Pazar<sup>615</sup>. Željko Marković a trouvé cette question bizarre, mais il a répondu qu'ils n'auraient aucune difficulté à se rendre à Novi Pazar<sup>616</sup>. Željko Marković a ajouté qu'il avait rendez-vous avec son oncle à 10 h 30 pour chercher un appartement à louer dans Belgrade, et que Milan Lukić était parti avant l'arrivée de cet oncle<sup>617</sup>.

<sup>607</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3882 à 3884.

<sup>608</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3857. Lors du contre-interrogatoire, Željko Marković a expliqué qu'avec une bonne voiture il était possible de faire le trajet de Višegrad à Belgrade en trois heures et demie ou quatre heures : CR, p. 3884.

<sup>609</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3857 à 3859.

<sup>610</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3858 et 3859. Pendant le contre-interrogatoire, l'Accusation a fait observer au témoin qu'il était peu plausible qu'il se souvienne que Milan Lukić avait bu un coca cola et portait une veste en daim ce jour-là, alors qu'il avait oublié « quand la guerre avait éclaté au pays » : Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3871 à 3873. Željko Marković s'est justifié en expliquant que Milan Lukić portait déjà cette veste « à l'époque où il était étudiant à la cité universitaire » de Belgrade : CR, p. 3871 à 3873.

<sup>611</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3858 et 3859.

<sup>612</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3874.

<sup>613</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3875. Željko Marković a déclaré qu'il avait trouvé « étrange qu'il ait réussi à faire sortir sa mère de la zone des combats » : CR, p. 3885.

<sup>614</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3859. Lors du contre-interrogatoire, Željko Marković a convenu que ces amis musulmans n'étaient peut-être pas de Višegrad et qu'ils devaient bien se connaître pour être hébergés dans l'appartement de Milan Lukić : Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3873 et 3874.

<sup>615</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3859. Željko Marković a précisé que Novi Pazar avait une forte population musulmane : Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3881 et 3882.

<sup>616</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3859.

<sup>617</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3859.

156. Milan Lukić n'a pas pris contact avec Željko Marković le 9 juin 1992, ce que ce dernier a trouvé « étrange ». Toutefois, Milan Lukić lui a téléphoné le 10 juin 1992<sup>618</sup>. Ils ont eu une brève conversation, au cours de laquelle Milan Lukić a annoncé qu'il partait pour Novi Pazar<sup>619</sup>.

157. MLD15 a rapporté qu'il avait rencontré Milan Lukić pour la première fois dans un restaurant à la fin de 1990, et qu'il l'avait revu plusieurs fois par la suite<sup>620</sup>. Il a déclaré que Milan Lukić l'avait appelé le 7 juin 1992 à midi<sup>621</sup>. Milan Lukić lui a dit qu'il était à Belgrade pour accompagner sa mère « à l'hôpital pour un [examen] médical<sup>622</sup> ». MLD15 en a profité pour inviter Milan Lukić à une fête qu'il donnait ce soir-là<sup>623</sup>. Il s'agissait d'une fête surprise dans le restaurant Maca, à Zemun (Belgrade), au cours de laquelle MLD15 avait prévu de demander sa petite amie en mariage<sup>624</sup>. MLD15 souhaitait « réunir quelques amis autour d'un dîner et de quelques verres<sup>625</sup> ». Pendant le contre-interrogatoire, MLD15 a expliqué que, puisque c'« était une fête surprise », il n'avait pas dit à Milan Lukić qui allait venir. À la question de savoir quand il avait lancé les invitations, MLD15 a répondu : « C'était un endroit où nous avons l'habitude de nous retrouver tous les soirs et je n'ai donc pas eu besoin d'inviter qui que ce soit en particulier. Tous mes amis y venaient chaque soir, régulièrement<sup>626</sup>. » Il a ajouté que ce restaurant « était notre lieu de rencontre habituel, à nous, les jeunes de Zemun<sup>627</sup> ». Selon MLD15, les personnes présentes à la fête ne savaient sans doute pas qu'il comptait demander sa fiancée en mariage<sup>628</sup>.

158. La fête, qui s'est déroulée entre 20 heures et minuit<sup>629</sup>, avait déjà commencé depuis « peut-être une demi-heure ou plus » quand Milan Lukić est arrivé au restaurant<sup>630</sup>. Dès que Milan Lukić est entré, une femme assise à la table de MLD15, qui « avait apparemment eu une

<sup>618</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3859 et 3860.

<sup>619</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3860.

<sup>620</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4097 à 4099.

<sup>621</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4102 et 3 février 2009, CR, p. 4665 et 4666.

<sup>622</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4102 et 4103.

<sup>623</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4101 et 4102.

<sup>624</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4101 et 4102 et 3 février 2009, CR, p. 4670.

<sup>625</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4101.

<sup>626</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4670, où il explique qu'il n'a pas eu besoin de réserver une table, « car nous étions des habitués. En pratique, il y avait toujours une table pour nous ».

<sup>627</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4670.

<sup>628</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4671 et 4672.

<sup>629</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4672.

<sup>630</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4672.

querelle avec [Milan Lukić] auparavant », s'est levée et a quitté le restaurant<sup>631</sup>. MLD15 a expliqué qu'il s'en souvenait bien, car il avait été surpris par la réaction de cette femme<sup>632</sup>. Il a ajouté qu'elle était mécontente parce qu'il se moquait d'elle et qu'elle savait qu'il allait probablement plaisanter à ses dépens<sup>633</sup> ». MLD15 a précisé que, à ce moment-là, il avait déjà demandé sa fiancée en mariage<sup>634</sup>. Il est alors parti pour reconduire cette femme chez elle<sup>635</sup>. Après cela, il est revenu à la fête<sup>636</sup>. Lorsque l'Accusation lui a demandé, durant le contre-interrogatoire, pourquoi il avait décidé de reconduire cette femme chez elle, MLD15 a répondu qu'il « pensait que c'était normal », parce qu'ils « étaient très amis et se voyaient tous les jours »<sup>637</sup>.

159. Le 9 juin 1992, MLD15 a revu Milan Lukić pour jouer au billard dans un café ou un restaurant de Zemun<sup>638</sup>. Il a expliqué que la femme avec qui Milan Lukić s'était disputé les avait également rejoints dans ce café et qu'ils s'étaient réconciliés<sup>639</sup>.

160. MLD10, une Musulmane, a déclaré qu'elle connaissait bien Milan Lukić et sa famille ; elle le connaissait depuis sa naissance, car ils étaient voisins<sup>640</sup>. Elle ne l'avait pas revu depuis 1990<sup>641</sup>.

161. MLD10 a rapporté que, le 8 juin 1992 dans l'après-midi, elle avait téléphoné à la sœur de Milan Lukić à Belgrade, depuis son appartement au Monténégro, pour reprendre contact avec lui et savoir « ce que devenait sa famille » en Bosnie-Herzégovine<sup>642</sup>. La sœur de Milan Lukić lui a répondu que son frère était bien à Belgrade mais qu'il n'était pas chez elle<sup>643</sup>. MLD10 a laissé un message dans lequel elle priait Milan Lukić de la rappeler, ce qu'il a fait entre 20 heures et 21 heures<sup>644</sup>. Milan Lukić lui a demandé si elle était mariée et « comment

<sup>631</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4104 et 3 février 2009, CR, p. 4673 et 4674.

<sup>632</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4104.

<sup>633</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4673 et 4674.

<sup>634</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4674.

<sup>635</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4094.

<sup>636</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4095.

<sup>637</sup> MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4674, où il a ajouté que la femme n'avait pas pris de taxi, car « elle ne pouvait pas vraiment se le permettre ».

<sup>638</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4095 et 4096, 3 février 2009, CR, p. 4666 et 4667.

<sup>639</sup> MLD15, 14 janvier 2009, CR, p. 4096.

<sup>640</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3947 et 3951.

<sup>641</sup> MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 3997 et 4046.

<sup>642</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953, 3954 et 4012, 14 janvier 2009, CR, p. 4047 et 4048 ; pièce P215, p. 1, où elle déclare que c'était « environ deux jours avant » le 10 juin 1992.

<sup>643</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953 et 3954. La Chambre de première instance fait observer que l'information selon laquelle Milan Lukić était à Belgrade ne figure pas dans la pièce P215.

<sup>644</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953 et 3954 ; pièce P215, p. 1.

[elle] vivait » puis s'est enquis de sa santé, après quoi MLD10 lui a dit qu'elle souhaitait le rencontrer<sup>645</sup>. Milan Lukić a proposé qu'ils se retrouvent à Novi Pazar, mais MLD10 lui a demandé s'ils pouvaient se voir ailleurs. Milan Lukić a alors expliqué qu'« il devait conduire des Musulmans de Višegrad à Novi Pazar pour les sortir de la zone des combats<sup>646</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, MLD10 a déclaré qu'elle lui avait demandé des nouvelles de sa famille au cours de leur conversation téléphonique<sup>647</sup>. Milan Lukić lui a alors dit qu'il était à Belgrade parce que sa mère « devait subir des examens médicaux ou faire un bilan de santé le 7 [...], elle devait passer une échographie » des reins<sup>648</sup>. MLD10 a expliqué qu'elle « doutait » que le dispensaire de Višegrad dispose de l'équipement nécessaire pour réaliser des échographies, et que les habitants de cette ville étaient dirigés vers les hôpitaux d'Užice, de Foča ou de Belgrade pour le « moindre problème »<sup>649</sup>. Selon elle, l'hôpital d'Užice, qui ne pouvait pas fournir tous les services proposés à l'hôpital de Belgrade, s'occupait principalement « des hospitalisations, des grossesses, des accouchements et de ce genre de choses<sup>650</sup> ».

162. MLD10 a expliqué qu'elle savait que ces événements s'étaient déroulés les 8 et 10 juin 1992 parce que son mari était revenu d'Allemagne, où il travaillait depuis 1973, « environ sept jours plus tôt », et que son « anniversaire tombe le 13 juin », le jour de « la fête de Saint-Antoine de Padoue »<sup>651</sup>. Le 10 juin 1992 vers 13 heures, Milan Lukić a téléphoné à MLD10 pour confirmer leur rendez-vous à Novi Pazar, après quoi MLD10 et son mari ont quitté le Monténégro en voiture. Le trajet qui a duré environ quatre heures<sup>652</sup>. Elle a retrouvé Milan Lukić près de la forteresse de Novi Pazar entre 19 heures et 20 heures<sup>653</sup>. Leur entrevue

<sup>645</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953.

<sup>646</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953 et 3954.

<sup>647</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4012.

<sup>648</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3955. MLD10 a confirmé la date des examens médicaux au cours du contre-interrogatoire : MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4001, où elle déclare que ces examens avaient été prescrits parce qu'elle avait « quelque chose aux reins, des calculs rénaux qui devaient être examinés à l'échographie ». À la question de savoir si Milan Lukić a expliqué pourquoi il a conduit sa mère à Belgrade pour une échographie au lieu de le faire faire à Višegrad, MLD10 a répondu qu'elle « doutait que ce type d'examen puisse être réalisé à Višegrad » : MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4001 et 4002.

<sup>649</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4001 et 4002.

<sup>650</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4002.

<sup>651</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3955.

<sup>652</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3955 et 3956, où elle déclare qu'ils sont passés en voiture par « Bar, Podgorica, Ivangrad et Rozaje ».

<sup>653</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3953 à 3956.

a duré « 15 ou 30 minutes, pas plus<sup>654</sup> ». Lors de cette entrevue, à laquelle le mari de MLD10 était présent, le témoin a demandé à Milan Lukić

s'il avait vu les membres de sa famille, si on lui avait dit où ils se trouvaient. Il a expliqué qu'il allait faire son possible pour les retrouver, qu'il avait appris que son père avait dû se présenter au poste de police de Višegrad et qu'il s'efforcera de les retrouver dès son retour de Novi Pazar<sup>655</sup>.

MLD10 a remis à Milan Lukić un colis contenant « un paquet de cigarettes, peut-être un kilo de café et 100 marks allemands », pour sa famille<sup>656</sup>. Milan Lukić lui a assuré qu'il « le leur remettrait », « qu'il allait déployer tous ses efforts pour les retrouver, qu'il ferait tout son possible pour les aider, moralement, financièrement et de toute autre manière »<sup>657</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD10 a déclaré que ce n'est qu'en 2000, lorsqu'elle est allée voir son père et son frère, qu'elle a appris par eux que Milan Lukić leur avait effectivement remis son colis<sup>658</sup>. Elle a expliqué qu'« ils n'avaient pas eu l'occasion d'en parler avant, qu'[elle] ne savait pas où ils se trouvaient<sup>659</sup> ». MLD10 a rapporté que, vers la fin de son entrevue avec Milan Lukić, elle avait vu la mère de ce dernier et parlé avec elle pendant cinq minutes<sup>660</sup>.

163. MLD17 a déclaré qu'elle avait rencontré Milan Lukić pour la première fois à Belgrade en avril 1992, quand elle a loué un appartement dans l'immeuble où il habitait<sup>661</sup>. MLD17 et Milan Lukić ont pris quelques cafés ensemble en avril et début mai 1992<sup>662</sup>. Cependant, au cours du contre-interrogatoire, MLD17 a dit qu'en avril 1992 ils s'étaient rencontrés « deux ou trois fois par semaine et le week-end<sup>663</sup> ».

164. MLD17 a vu Milan Lukić à Belgrade le 7 juin 1992<sup>664</sup>. Elle se souvient que c'était le 7 juin 1992 car, ce jour-là, elle avait réuni des membres de sa famille et des amis pour fêter l'achat d'un appartement conclu le 29 mai 1992<sup>665</sup>. Elle se rappelle avoir rencontré Milan Lukić entre 17 heures et 18 heures, alors qu'elle quittait son immeuble pour aller chercher des boissons pour la fête. MLD17 a vu Milan Lukić, en uniforme, qui sortait des choses d'une

<sup>654</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3957.

<sup>655</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3957.

<sup>656</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3954, 3955 et 3957.

<sup>657</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3957.

<sup>658</sup> MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 4044 et 4045.

<sup>659</sup> 14 janvier 2009, CR, p. 4045.

<sup>660</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3958.

<sup>661</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4700.

<sup>662</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4700 et 4714.

<sup>663</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4714 et 4715.

<sup>664</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4702.

<sup>665</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4702, où elle dit se souvenir que le 7 juin 1992 était un dimanche.

voiture<sup>666</sup>. Comme elle était heureuse de le voir, elle l'a invité à sa fête<sup>667</sup>. Milan Lukić a décliné son invitation parce qu'il avait sa mère, malade, et des amis dans son appartement<sup>668</sup>. MLD17 n'a pas proposé de monter voir sa mère, car elle pensait que « celle-ci allait rester plus longtemps<sup>669</sup> ».

165. Le 8 juin 1992, MLD17 a aperçu Milan Lukić sur un parking depuis son balcon<sup>670</sup>. Le 9 juin 1992 au matin, MLD17 l'a revu au moment où elle sortait de l'immeuble pour acheter son petit déjeuner<sup>671</sup>. Le 10 juin 1992 vers 7 h 30, Milan Lukić a sonné à la porte de MLD17<sup>672</sup>. MLD17 l'a invité à entrer chez elle et Milan Lukić a accepté en précisant qu'il ne pouvait pas rester longtemps parce qu'il était pressé<sup>673</sup>.

166. La Défense de Milan Lukić a produit un contrat de construction et de vente d'un appartement dans le lotissement de Bežanijska Kosa, Novi Beograd, daté du 6 janvier 1992<sup>674</sup>. Il s'agit d'un contrat signé, conclu entre l'entreprise Energoprojekt Visokogradnja et Milan Lukić, acheteur, domicilié au numéro 5 de la rue Slobodana Penezića à Belgrade. Aux termes de l'article 10 de ce contrat, la « date d'achèvement de la construction de l'appartement [était] fixée au 15 janvier 1992 ».

### 3. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

#### a) Allégations de l'Accusation relatives aux pressions subies par les témoins de la Défense de Milan Lukić

##### i) Arguments

167. L'Accusation soutient que MLD10 a joué un rôle dans la tentative de subornation de deux témoins potentiels de la Défense, Hamdija Vilić et MLD2, et que cette intervention

<sup>666</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4703. Lors du contre-interrogatoire, MLD17 a dit que la voiture était de couleur foncée mais qu'elle ne se souvenait pas de la marque. Néanmoins, elle s'est souvenue que Milan Lukić en sortait des « sacs de voyage munis de poignées » : MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4719 et 4720.

<sup>667</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4703.

<sup>668</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4703.

<sup>669</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4718.

<sup>670</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4705.

<sup>671</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4705.

<sup>672</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4706.

<sup>673</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4706.

<sup>674</sup> Pièce 1D239.

discrédite son témoignage<sup>675</sup>. Elle ajoute que la Défense a tenté de fabriquer des preuves à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić pour les événements de la Drina et ceux de l'usine Varda<sup>676</sup>. Elle souligne que VG146 a été rémunéré pour signer une déclaration de témoin pour la Défense de Milan Lukić, qu'il n'a jamais lue<sup>677</sup>. Elle précise que le procès-verbal d'un entretien avec M. A, dont le témoignage devait, selon la Défense, corroborer l'alibi de Milan Lukić concernant les événements de la Drina, montre que ce témoin a perçu 1 000 euros pour signer une déclaration<sup>678</sup>.

168. L'Accusation affirme que Jelena Rašić, commise à l'affaire pour l'équipe la Défense de Milan Lukić, a préparé les déclarations de VG146 (dont le nom figurait au départ sur la liste des témoins à décharge<sup>679</sup>) et de MLD1, et que Hamdija Vilić, MLD10 et MLD15 ont tous été contactés directement par Milan Lukić<sup>680</sup>. S'agissant de Hamdija Vilić, dont le témoignage à décharge porte notamment sur ses relations avec Milan Lukić, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de tenir compte, pour apprécier sa crédibilité, du fait qu'il a parlé avec Milan Lukić avant de témoigner. L'Accusation fait valoir en outre que les efforts déployés par Milan Lukić pour tenter de fabriquer un faux alibi et d'influencer des témoins potentiels montrent qu'il est conscient de sa culpabilité<sup>681</sup>.

169. La Défense de Milan Lukić rétorque que l'Accusation « a pour habitude d'insinuer de manière ridicule et méprisable que tout contact entre l'équipe de la Défense et les témoins constitue une preuve de faux témoignage<sup>682</sup> ». Elle fait valoir que l'Accusation n'a pas commenté ni contesté le témoignage de MLD10 lors du contre-interrogatoire<sup>683</sup>. Elle estime que les témoins venus déposer au sujet de l'alibi invoqué pour les événements de la Drina et

<sup>675</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation avec annexes publiques et confidentielles, 12 mai 2009 (« Mémoire en clôture de l'Accusation »), par. 486 et 497 à 501.

<sup>676</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe E, par. E39.

<sup>677</sup> *Ibidem*, par. 489.

<sup>678</sup> *Ibid.*, annexe E, par. E39.

<sup>679</sup> *Milan Lukić's updated witness list pursuant to order of the Trial Chamber*, confidentiel, 2 décembre 2008, avec annexe A confidentielle ; *Milan Lukić's submissions pursuant to 65 ter(G)*, confidentiel, 19 novembre 2008 avec annexes confidentielles ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 489.

<sup>680</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 497, 502 et 506.

<sup>681</sup> *Ibidem*, par. 25.

<sup>682</sup> *Milan Lukić's final trial brief and submissions*, 13 mai 2009 (« Mémoire en clôture de Milan Lukić »), par. 504, où la Défense ajoute que « cette manière répréhensible de procéder, en jetant le doute sur les fonctions et les obligations de la Défense, montre bien que l'équipe de l'Accusation, avec l'aval de la Chambre de première instance, a dérapé et a entaché la procédure en portant irrémédiablement atteinte aux droits de la Défense, à l'intérêt de la justice et à l'intégrité de la procédure, et qu'elle viole sans cesse les droits de l'Accusé en essayant de renverser la charge de la preuve et la présomption d'innocence ». Voir aussi par. 509.

<sup>683</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 532.

de l'usine Varda sont crédibles et corroborants<sup>684</sup>. La Défense n'a pas formulé d'autres observations concernant les allégations de l'Accusation.

ii) Témoignage de Hamdija Vilić

170. Le 29 août 2008, à la suite d'une requête présentée par l'Accusation au titre de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur d'instruire une affaire de subornation présumée des témoins MLD2 et MLD10 en vue d'engager, le cas échéant, une procédure pour outrage au Tribunal<sup>685</sup>. Le 6 octobre 2008, la Chambre a conclu, en application de l'article 77 D) du Règlement, qu'il n'existait pas de motifs suffisants, sans préjudice de toute demande ultérieure, « pour tenter d'obtenir ou de produire des éléments de preuve concernant les allégations de tentative de subornation des témoins en vue de contester la défense d'alibi invoquée par la Défense<sup>686</sup> ». Le 6 novembre 2008, la Chambre a autorisé l'Accusation à ajouter Hamdija Vilić à sa liste de témoins en tant que témoin en réfutation d'alibi<sup>687</sup>.

171. Hamdija Vilić a déclaré que MLD10 et son mari avaient pris contact avec lui le 4 juin 2008 pour lui demander de fournir un témoignage à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić au sujet de l'incendie de la rue Pionirska, en échange de « tout ce dont [il] pouvai[t] avoir besoin dans la vie, y compris des biens<sup>688</sup> ». Il en a discuté plusieurs fois au téléphone avec Milan Lukić<sup>689</sup>. Le 22 juin 2008, Hamdija Vilić s'est rendu au domicile de MLD10, à la demande de cette dernière, pour rencontrer deux personnes qu'il a décrites comme étant les conseils de Milan Lukić<sup>690</sup>. Les conseils n'étaient pas là quand il est arrivé. MLD10 lui a tendu

<sup>684</sup> Voir, par exemple, *ibidem*, par. 508.

<sup>685</sup> Ordonnance relative à la demande urgente de l'Accusation en vue d'instruire, le cas échéant, une affaire d'outrage au tribunal, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2008 ; *Prosecution urgent motion for an order directing the Prosecution to investigate potential contempt of the Tribunal with confidential and ex parte annexes*, confidentiel et *ex parte*, 13 août 2008. Voir aussi *Order on Prosecution urgent motion to amend the order to investigate potential contempt of the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 23 septembre 2008 ; *Prosecution urgent motion to amend the order to investigate potential contempt of the Tribunal with confidential and ex parte annex*, confidentiel et *ex parte*, 12 septembre 2008. MLD2 figurait sur la liste des témoins à décharge pour Milan Lukić, mais il n'a pas déposé. MLD10 a déposé le 18 décembre 2008.

<sup>686</sup> *Confidential and ex parte Decision on Prosecution's submission of report pursuant to order to investigate potential contempt of the tribunal, as amended, and Decision on motion for leave to amend Prosecution's list of witnesses, Decision on third Prosecution urgent motion in connection with contempt proceedings*, confidentiel et *ex parte*, 6 octobre 2008, levant le statut *ex parte* de la plupart de ces écritures.

<sup>687</sup> Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins déposée par l'Accusation (Hamdija Vilić), confidentiel, 6 novembre 2008.

<sup>688</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3457 et 3458.

<sup>689</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3460, 3462 et 3466.

<sup>690</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3461 et 3463.

un papier sur lequel deux messages étaient inscrits : le premier, de Milan Lukić, était destiné à Hamdija Vilić ; le deuxième, au verso, était destiné à MLD10 mais celle-ci ne lui a pas permis de le lire<sup>691</sup>. Le message à l'intention de Hamdija Vilić lui demandait de déclarer qu'il était le commandant militaire des forces musulmanes qui avaient intercepté une colonne militaire serbe à Kopito, tué trois officiers serbes et encerclé Milan Lukić « et son armée » dans ce secteur du 13 au 15 juin 1992<sup>692</sup>.

172. Les conseils, qui sont arrivés peu après, se sont entretenus avec MLD10 et ensuite avec Hamdija Vilić<sup>693</sup>. Ils auraient dit à Hamdija Vilić que Milan Lukić était prêt à lui donner 100 000 euros<sup>694</sup>. Quand Hamdija Vilić leur a répondu que ce qu'on lui demandait de dire n'était pas vrai et qu'il refusait de témoigner, ils n'ont pas insisté. Hamdija Vilić a rapporté cet échange lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire<sup>695</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il n'avait rejoint l'ABiH que le 20 juin 1992 et qu'il n'était pas à Kopito le 14 juin 1992<sup>696</sup>. Il a ajouté qu'il n'avait jamais eu connaissance d'un quelconque affrontement entre les forces musulmanes et une colonne militaire serbe à Kopito ce jour-là<sup>697</sup>.

173. Hamdija Vilić a déclaré qu'il était convaincu que sa femme et ses trois enfants avaient péri lors des événements de Bikavac le 27 juin 1992, et qu'il tenait Milan Lukić responsable de leur décès<sup>698</sup>. C'est également ce qu'il a expliqué aux conseils quand il a refusé leur offre<sup>699</sup>. Il a rejeté l'idée, émise par la Défense de Milan Lukić, que les conseils pensaient (à tort) qu'il se trouvait vraiment à Kopito pendant la période couverte par l'alibi<sup>700</sup>. Il a cependant précisé que seuls MLD10, le mari de MLD10 et Milan Lukić avaient évoqué la possibilité d'une récompense en échange de son témoignage<sup>701</sup>.

174. Hamdija Vilić a également rapporté que MLD10 avait remis à son frère, MLD2, 5 000 euros de la part de Milan Lukić en échange d'un faux témoignage à l'appui de son alibi. Hamdija Vilić a déclaré que MLD2 avait dépensé l'argent puis refusé de témoigner au motif

<sup>691</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3463 et 3464.

<sup>692</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3464 et 3465.

<sup>693</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3468 à 3470.

<sup>694</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3471.

<sup>695</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3472 et 3492.

<sup>696</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3479, 3486 et 3487.

<sup>697</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3486 et 3487.

<sup>698</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3456 et 3472.

<sup>699</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3472.

<sup>700</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3492.

<sup>701</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3507.

« qu'il ne savait rien<sup>702</sup> », et que, à la suite de ce refus, il avait peur de répondre au téléphone<sup>703</sup>.

iii) Témoignage de MLD10

175. MLD10 a déclaré qu'elle craignait et continuait de craindre Hamdija Vilić parce qu'« il avait tué des combattants de son propre camp [...], qu'il n'était jamais sobre<sup>704</sup> » et qu'il avait harcelé son frère, MLD2, quand celui-ci avait accepté de témoigner en faveur de Milan Lukić<sup>705</sup>. Elle a expliqué qu'elle avait pris contact avec Hamdija Vilić pour parler de son témoignage en faveur de Milan Lukić<sup>706</sup>. Elle a maintenu, lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, que c'est Hamdija Vilić qui avait demandé à rencontrer les conseils chez elle plutôt qu'à Sarajevo, ce qui convenait mieux à ces derniers<sup>707</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, MLD10 a précisé qu'elle avait proposé à Hamdija Vilić d'arriver chez elle la veille de la réunion et d'y passer la nuit, mais qu'il s'était finalement présenté à son domicile vers 8 ou 9 heures le lendemain matin<sup>708</sup>. À la question de savoir pourquoi, si elle avait peur de Hamdija Vilić, elle l'avait non seulement invité chez elle mais lui avait également proposé d'y passer la nuit, MLD10 a répondu qu'elle ne le craignait pas à l'époque parce qu'il avait accepté de témoigner en faveur de Milan Lukić quand elle le lui avait demandé<sup>709</sup>. Elle a ajouté que les conseils de Milan Lukić s'étaient entretenus avec Hamdija Vilić chez elle pendant « cinq minutes environ, peut-être moins<sup>710</sup> ». Selon elle, Hamdija Vilić a dit aux avocats qu'il ne témoignerait que s'ils lui donnaient de l'argent, proposition qu'ils ont immédiatement rejetée en mettant fin à la conversation<sup>711</sup>.

176. Lors du contre-interrogatoire, MLD10 a déclaré que son frère (MLD2) et elle ne s'étaient pas parlé durant l'année précédant son témoignage, car elle avait peur de Hamdija Vilić, qui était proche de MLD2<sup>712</sup>. Elle a nié que MLD2 et elle avaient accepté 21 000 euros

<sup>702</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3467 et 3468.

<sup>703</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3468.

<sup>704</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3972.

<sup>705</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3988.

<sup>706</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4023 et 4024 et 14 janvier 2009, CR, p. 4057 et 4058.

<sup>707</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3973, 3974 et 4023.

<sup>708</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4023.

<sup>709</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4022 et 4024.

<sup>710</sup> MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 4059.

<sup>711</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3974 et 3975 et 14 janvier 2009, CR, p. 4059 et 4060.

<sup>712</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4021, 4022 et 4025 et 14 janvier 2009, CR, p. 4068.

en échange de leur témoignage<sup>713</sup>. Elle a également nié que MLD2 était brouillé avec elle parce qu'elle ne lui aurait donné que 5 000 euros sur les 21 000<sup>714</sup>. Elle a ajouté que Hamdija Vilić l'avait accusée d'avoir accepté de l'argent en échange d'un faux témoignage parce que c'était un « nationaliste » qui n'approuvait pas le fait qu'elle, une Musulmane, vivait avec un Serbe<sup>715</sup>.

iv) Témoignage de VG146

177. Le 10 février 2009, à la suite d'une requête présentée par l'Accusation au titre de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur d'instruire une deuxième affaire d'outrage présumé<sup>716</sup>. Les allégations de l'Accusation portaient sur la manière dont les déclarations des témoins de la Défense de Milan Lukić, dont MLD1, ont été obtenues. Après avoir reçu le rapport de l'Accusation sur ces allégations, la Chambre a ordonné aux parties de déposer des observations motivées indiquant si elles souhaitent appeler à la barre les personnes mentionnées dans ce rapport<sup>717</sup>. Elle a ensuite autorisé l'Accusation à appeler VG145 et VG146<sup>718</sup>, deux personnes que la Défense de Milan Lukić avaient initialement inscrites sur sa liste de témoins<sup>719</sup>. Ni l'Accusation ni la Défense de Milan Lukić n'ont souhaité appeler MLD1, qui avait témoigné le 22 janvier 2009 au sujet des allégations d'outrage.

178. VG145, qui devait témoigner le 3 avril 2009, n'a finalement pas été entendu<sup>720</sup>. VG146 a déclaré que, un ou deux mois avant le nouvel an 2008, VG145 lui avait parlé de la possibilité de se faire de l'argent<sup>721</sup>. VG146 a rencontré VG145 et M. A dans un café ; ces derniers ont pris sa carte d'identité et se sont absentés environ trois quarts d'heure<sup>722</sup>. VG145 a ensuite emmené VG146 à la mairie, où une femme lui a demandé de signer cinq exemplaires d'un document<sup>723</sup>. VG146 a déclaré que sa signature était requise « pour certifier qu'il s'agissait

<sup>713</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4026.

<sup>714</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4026 et 4027.

<sup>715</sup> MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 4065 et 4066.

<sup>716</sup> *Order on Prosecution's application under Rule 77*, confidentiel et *ex parte*, 10 février 2009.

<sup>717</sup> 13 mars 2009, CR, p. 5512 et 5513. Voir *supra*, par. 21.

<sup>718</sup> Décision relative aux témoins en réfutation, confidentiel, 25 mars 2009, p. 5 et 10.

<sup>719</sup> *Milan Lukić's updated witness list pursuant to order of the Trial Chamber*, confidentiel, 2 décembre 2008, avec annexe A confidentielle ; *Milan Lukić's submissions pursuant to 65 ter(G)*, confidentiel, 19 novembre 2008, avec annexes confidentielles.

<sup>720</sup> 3 avril 2009, CR, p. 6739.

<sup>721</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6714.

<sup>722</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6714 et 6715.

<sup>723</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6715.

d'un document en bonne et due forme<sup>724</sup> ». VG146 n'a pas lu le document<sup>725</sup>. Après avoir signé les cinq exemplaires de ce document, la femme, ou un autre homme qui était avec elle, a remis à VG146 1 000 euros. VG146, VG145 et M. A se sont partagé cette somme<sup>726</sup>. VG146 a ensuite donné un faux numéro à la femme et n'a plus communiqué avec les intéressés, à part VG145<sup>727</sup>.

179. Lors de l'interrogatoire principal, VG146 a reconnu sa signature sur un document que la Défense de Milan Lukić avait communiqué à l'Accusation comme étant sa déclaration de témoin lorsqu'il devait témoigner à décharge<sup>728</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, VG146 a admis qu'il connaissait certaines des personnes mentionnées dans sa déclaration, mais pas toutes<sup>729</sup>. Il a nié avoir été membre de l'ABiH et affirmé qu'il n'était pas à proximité de Goražde entre le 12 et le 15 juin 1992, comme il est indiqué dans sa déclaration<sup>730</sup>.

180. Lors du contre-interrogatoire, VG146 a expliqué que VG145 avait pris contact avec lui et lui avait donné des instructions pendant toute cette période<sup>731</sup>. VG146 a rejeté la thèse de la Défense de Milan Lukić selon laquelle Hamdija Vilić accompagnait VG145 quand ce dernier lui avait proposé de l'argent en échange d'un faux témoignage<sup>732</sup>. VG146 a également rejeté la thèse de la Défense selon laquelle il avait eu des contacts avec Hamdija Vilić au sujet des tractations menées avec VG145, de son audition par l'Accusation et de sa comparution de devant le Tribunal<sup>733</sup>.

v) Arguments visant à réfuter le témoignage de MLD1

181. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a nié avoir signé une déclaration préétablie ou avoir discuté d'un quelconque paiement en échange d'une telle déclaration<sup>734</sup>. MLD1 a expliqué que, lorsqu'il a rencontré la personne commise à l'affaire pour la Défense de Milan Lukić, celle-ci lui a parlé, a consigné sa déclaration par écrit, lui a demandé de la relire puis l'a accompagné jusqu'au bâtiment du tribunal « où les documents sont certifiés conformes ou

<sup>724</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6715 et 6716.

<sup>725</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6716.

<sup>726</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6716.

<sup>727</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6717 et 6718.

<sup>728</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6718, 6719 et 6737.

<sup>729</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6719 et 6720.

<sup>730</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6720.

<sup>731</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6730.

<sup>732</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6736 et 6737.

<sup>733</sup> VG146, 3 avril 2009, CR, p. 6734.

<sup>734</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4363 et 4364.

légalisés », afin qu'il la signe en présence d'un fonctionnaire<sup>735</sup>. MLD1 ne sait pas quand ni comment la personne commise à l'affaire a imprimé la déclaration écrite qu'il a faite au cours de cet entretien<sup>736</sup>. L'Accusation a également interrogé MLD1 sur une incohérence entre la photocopie de sa déclaration initiale portant sa signature et la version en anglais non officielle de la déclaration que lui a communiquée la Défense de Milan Lukić. La version en anglais indique le lieu de naissance de MLD1, qui ne figure pas dans la déclaration initiale. MLD1 ne s'est pas rappelé si son lieu de naissance figurait dans la déclaration qu'il a signée<sup>737</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD1 a maintenu que sa déclaration à l'appui de l'alibi de Milan Lukić était véridique<sup>738</sup>.

182. Pour réfuter ce témoignage, l'Accusation a appelé VG148, qui est très proche de MLD1<sup>739</sup>. VG148 a rapporté que, après la guerre, MLD1 et lui parlaient souvent de ce qui s'était passé à Višegrad<sup>740</sup>. VG148 a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler de la « fiancée » de MLD1 ni de leur cohabitation<sup>741</sup>. VG148 a ajouté qu'il ne savait pas que Milan Lukić avait sauvé MLD1 et sa « fiancée » en les emmenant à Belgrade et à Novi Pazar<sup>742</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG148 a dit qu'il s'en « remettait » aux déclarations de MLD1 concernant les événements de juin 1992, parce qu'il avait lui-même quitté Višegrad en mai 1992<sup>743</sup>. VG148 a néanmoins concédé qu'il aurait été logique que MLD1 lui en parle quand ils se sont retrouvés en 1993<sup>744</sup>. VG148 a déclaré que, au printemps 1992, MLD1 avait une « relation sérieuse » avec une femme de Rogatica<sup>745</sup>.

b) Témoignage de VG063 en réfutation d'alibi

183. VG063 a déclaré que, au début du mois de juin 1992, Milan Lukić, Ljubiša Cvijović et un troisième homme se sont présentés dans une maison de Višegrad où logeaient notamment le témoin avec une jeune fille de 15 ou 16 ans (la « première femme »), la sœur de VG063 et

<sup>735</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4353, 4354, 4349 et 4350. Mais voir aussi MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4350 et 4353.

<sup>736</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4353 et 4354.

<sup>737</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4361 et 4362.

<sup>738</sup> MLD1, 22 janvier 2009, CR, p. 4346 et 4347.

<sup>739</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6839, 6840 et 6846.

<sup>740</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6843.

<sup>741</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6844 et 6845.

<sup>742</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6843.

<sup>743</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6848 et 6849.

<sup>744</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6844 et 6848.

<sup>745</sup> VG148, 6 avril 2009, CR, p. 6845.

son fils de 17 mois<sup>746</sup>. Quand Milan Lukić est entré dans la maison, il a été surpris de voir VG063, son ancienne camarade d'école<sup>747</sup>. VG063 a remarqué que Milan Lukić portait une tenue camouflée et un brassard noir avec l'inscription « Police »<sup>748</sup>. Ljubiša Cvijović portait un uniforme de la police muni d'une plaque d'identité<sup>749</sup>. Milan Lukić a dit qu'ils recherchaient des hommes et qu'ils devaient fouiller la maison<sup>750</sup>. Il a également demandé les clés d'une voiture qui était dans le garage, après quoi les trois hommes sont partis<sup>751</sup>.

184. Milan Lukić est revenu dans cette maison après minuit le 4 juin 1992<sup>752</sup>, avec Ljubiša Cvijović et deux autres hommes, pour procéder à une nouvelle fouille<sup>753</sup>. Milan Lukić avait une arme qu'il a décrite aux femmes de la maison comme « un fusil à lunette muni d'un silencieux<sup>754</sup> ». Une autre femme (la « deuxième femme ») était également dans la maison à ce moment-là<sup>755</sup>. Milan Lukić et les hommes ont pris la télévision, le magnétoscope et d'autres objets<sup>756</sup>. Milan Lukić a ordonné à la première femme et à la deuxième femme de les suivre pour un interrogatoire<sup>757</sup>.

185. Les femmes sont revenues à la maison le même jour, « à l'aube<sup>758</sup> ». La deuxième femme ne voulait pas parler et pleurait, mais la première femme a dit qu'elles avaient été violées dans le bâtiment du MUP de Višegrad par Milan Lukić, Ljubiša Cvijović et plusieurs autres hommes qu'elle ne connaissait pas<sup>759</sup>. Les lèvres de la première femme saignaient, elle avait des ecchymoses sur le cou, le visage et la poitrine, et ses vêtements étaient trempés et déchirés<sup>760</sup>. Elle avait mal et sanglotait<sup>761</sup>. La deuxième femme était dans un état similaire<sup>762</sup>.

<sup>746</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1821 et 1822 et 18 septembre 2008, CR, p. 1834. Voir aussi pièces 1D51, p. 5 ; 2D12, p. 2 ; 2D13, p. 3.

<sup>747</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1822.

<sup>748</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1822. Voir aussi pièce 1D49, p. 4.

<sup>749</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1822.

<sup>750</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1822 et 1823.

<sup>751</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1823. VG063 a déclaré que, le lendemain, Željko Grujić était venu à la maison et avait pris la voiture : pièces 1D51, p. 6 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 3.

<sup>752</sup> Pièces 1D51, p. 6 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 4.

<sup>753</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824 et 18 septembre 2008, CR, p. 1834 et 1835.

<sup>754</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1835. Voir aussi pièces 1D49, p. 5 ; 1D51, p. 5 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 3.

<sup>755</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824.

<sup>756</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824 et 18 septembre 2008, CR, p. 1835 ; pièce 1D49, p. 5.

<sup>757</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824 et 1825 ; pièces 1D51, p. 6 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 4.

<sup>758</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1825 et 18 septembre 2008, CR, p. 1835.

<sup>759</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1835.

<sup>760</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1835 et 1836.

<sup>761</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1836.

<sup>762</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1836.

186. Un soir, quelques jours plus tard, Milan Lukić est revenu à la maison avec Ljubiša Cvijović et deux autres soldats<sup>763</sup>. Milan Lukić a raillé les femmes et les a ridiculisées, puis il ordonné à la première femme, à la deuxième femme et à une autre femme de les suivre<sup>764</sup>. La première femme et l'autre femme ont regagné la maison le lendemain matin juste avant l'aube<sup>765</sup>. Elles ont toutes les deux dit qu'elles avaient été violées dans une pièce du bâtiment du MUP par Milan Lukić, Ljubiša Cvijović et d'autres hommes, et la première femme a confirmé que c'était la pièce où elle avait été violée quelques jours auparavant<sup>766</sup>. L'autre femme avait des ecchymoses sur le cou et sa bouche saignait ; elle était en état de choc<sup>767</sup>. La deuxième femme n'est pas rentrée et on ne l'a jamais revue<sup>768</sup>.

187. VG063 connaissait Milan Lukić depuis l'école primaire, qu'ils avaient fréquentée ensemble pendant quatre ans<sup>769</sup>. Elle avait une année d'avance sur Milan Lukić, et elle l'aidait à faire ses devoirs pendant l'étude<sup>770</sup>.

188. Dans la déclaration qu'elle a faite à l'Accusation en 2000, VG063 a décrit Milan Lukić comme suit : « Milan Lukić est né en 1967 ou 1968 dans le village de Ruišta, municipalité de Višegrad. Il mesure environ 1,90 mètre. Il a le teint mat. Il a deux aigles tatoués sur un bras, mais je ne me rappelle plus lequel. Il a les yeux noirs et les cheveux noirs, un peu bouclés<sup>771</sup>. » VG063 ne se souvient pas d'avoir dit que Milan Lukić avait les cheveux bouclés et des tatouages<sup>772</sup>. Elle a expliqué qu'elle n'avait relu aucune des déclarations qu'elle avait signées<sup>773</sup>.

189. VG063 a été contre-interrogée sur ses liens avec l'Association des femmes victimes de la guerre et sur le salaire mensuel que cette association lui verse. La Défense de Milan Lukić a laissé entendre que ces versements constituaient une incitation à témoigner contre son client ; VG063 a répondu qu'elle n'avait jamais été influencée par qui que ce soit dans ses

<sup>763</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1836 et 1837.

<sup>764</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1837.

<sup>765</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1837.

<sup>766</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1838.

<sup>767</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1838.

<sup>768</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1837 et 1838.

<sup>769</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1819.

<sup>770</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1819 et 1820 et 18 septembre 2008, 1879 à 1881.

<sup>771</sup> Pièce 1D49, p. 11.

<sup>772</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1894 à 1896.

<sup>773</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1896 et 19 septembre 2008, CR, p. 1936.

déclarations<sup>774</sup>. Elle a expliqué que l'association aurait continué à la payer, qu'elle témoigne ou non devant le Tribunal<sup>775</sup>.

190. Lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG063 a dit qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>776</sup>.

c) Pièces P147, P149 et P313

191. La pièce P147 est le procès-verbal officiel d'un interrogatoire de Milan Lukić, mené dans les locaux du SDB à Užice (Serbie) le 2 novembre 1992. Selon ce document, Milan Lukić a déclaré pendant l'interrogatoire qu'il résidait « à Belgrade, dans la municipalité de Savski Venac, au numéro 5 de la rue Slobodana Penezića<sup>777</sup> ». Il explique qu'il a acheté cet appartement « avant que la guerre n'éclate » et qu'il est retourné à Belgrade dans cet appartement après avoir quitté Višegrad fin septembre 1992<sup>778</sup>. VG142 a déclaré qu'il avait établi ce document<sup>779</sup>. La pièce P149 est une déclaration que Milan Lukić aurait faite au SUP d'Užice le 27 octobre 1992. VG142 a déclaré qu'un inspecteur de police du SUP d'Užice lui avait transmis ce document<sup>780</sup>. La pièce P313 est le « procès-verbal de l'interrogatoire » de Milan Lukić mené le 30 octobre 1992 par un juge d'instruction à Užice. L'adresse susmentionnée figure dans les pièces P149 et P313<sup>781</sup>.

4. Constatations relatives aux événements de la Drina

a) Contestation par la Défense des événements de la Drina

192. La Défense de Milan Lukić a contesté le témoignage de VG014 et VG032 en leur suggérant qu'une personne située sur l'autre rive de la Drina avait tiré en direction de l'endroit où ils étaient alignés<sup>782</sup>. Les deux témoins ont démenti cette hypothèse. VG032 a ajouté qu'il savait à quel incident la Défense faisait référence, mais qu'il était certain que cela n'avait aucun rapport avec l'épreuve que VG014 et lui avaient vécue le 7 juin 1992<sup>783</sup>. La Chambre de

<sup>774</sup> VG063, 19 septembre 2008, CR, p. 1924 à 1927.

<sup>775</sup> VG063, 19 septembre 2008, CR, p. 1946.

<sup>776</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1868 et 1869.

<sup>777</sup> Pièce P147, p. 2.

<sup>778</sup> Pièce P147, p. 2.

<sup>779</sup> VG142, 8 octobre 2008, CR, p. 2598.

<sup>780</sup> VG142, 8 octobre 2008, CR, p. 2600 et 2601.

<sup>781</sup> Pièces P149, p. 1 ; P313, p. 1.

<sup>782</sup> *Supra*, par. 120.

<sup>783</sup> *Supra*, par. 120.

première instance, ayant observé le comportement de VG014 et VG032 au cours de leur déposition, accorde un grand crédit à leurs témoignages et considère qu'ils établissent que les événements de la Drina se sont effectivement déroulés le 7 juin 1992. La Chambre rappelle que Radomir Simšić a été entendu sur ce point à la demande de la Défense de Milan Lukić<sup>784</sup>. La Chambre estime cependant que son témoignage montre qu'il n'a pas participé aux événements de la Drina. Ce témoignage étant dénué de pertinence, elle ne le prendra pas en considération.

b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les actes et le comportement de Milan Lukić le 7 juin 1992

193. Les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent que, depuis le moment où Milan Lukić s'est présenté chez VG032 dans l'après-midi du 7 juin 1992 jusqu'à l'exécution des cinq hommes au bord de la rivière ce soir-là, Milan Lukić était maître des événements et a dirigé les soldats et les hommes musulmans captifs. Milan Lukić a personnellement conduit les hommes dans la maison de Bikavac, où VG032 se trouvait déjà, et les a dépouillés en menaçant de les abattre. Milan Lukić a déchiré et piétiné les pièces d'identité des captifs et leur a ordonné de retirer leurs chaussures. Deux véhicules étaient disponibles, notamment la Passat ; Milan Lukić a désigné sept hommes pour y prendre place avec lui-même et deux soldats. Pendant le trajet jusqu'à l'hôtel Vilina Vlas, Milan Lukić a multiplié les remarques désobligeantes à l'égard des personnes qu'il voyait sur la route, montrant qu'il était animé d'un état d'esprit discriminatoire envers les Musulmans. Il apparaît que Milan Lukić a cherché des clés au comptoir de la réception de l'hôtel Vilina Vlas ; on peut donc en déduire qu'il voulait enfermer les hommes. Cependant, lorsque Milan Lukić a compris que les clés n'étaient pas là, il a ordonné aux sept hommes, aux deux soldats et à Mitar Vasiljević de regagner les véhicules ; ils sont alors partis en direction de Sase, près de la Drina.

194. Il est établi que, durant le trajet jusqu'à Sase, Milan Lukić a dit qu'il était pressé parce qu'il voulait exécuter les hommes qui étaient restés dans la maison où il avait dépouillé les captifs. À leur arrivée à Sase, Milan Lukić a ordonné à tous les passagers de descendre des véhicules et a ordonné aux captifs de s'arrêter à une dizaine de mètres de la rivière. Avant de leur ordonner de s'avancer vers la rivière, Milan Lukić leur a demandé s'ils savaient nager. Il a également averti les hommes qu'ils seraient tués s'ils tentaient de s'échapper. Fait important,

---

<sup>784</sup> Voir *supra*, II. E. 2 a) i).

c'est à Milan Lukić que l'un des soldats s'est adressé pour obtenir des consignes sur la façon d'abattre les sept hommes, consignes que Milan Lukić leur a alors données et qui ont été suivies. Les soldats ont insulté les sept hommes musulmans juste avant d'ouvrir le feu sur eux. Il ressort du dossier à charge que Milan Lukić a lui aussi tiré sur les sept hommes qu'il avait alignés le long de la rive.

195. La Chambre de première instance a pris note de l'argument avancé par la Défense de Milan Lukić selon lequel le témoignage de Mitar Vasiljević doit être considéré comme peu crédible : en effet, en tant qu'ancien coaccusé de Milan Lukić dans le cadre des événements de la Drina, il aurait intérêt à incriminer ce dernier<sup>785</sup>. Cela étant, au vu des éléments de preuve crédibles présentés par VG014, et corroborés par le témoignage de Mitar Vasiljević, concernant la présence de Milan Lukić au cours des événements qui ont conduit aux meurtres de Sase, la Chambre rejette cet argument de la Défense.

196. La Chambre de première instance relève que les témoignages divergent quelque peu sur la façon dont les captifs ont été conduits dans la maison où ils ont été dépouillés et sur les places qu'ils occupaient dans les deux voitures qui les ont emmenés à l'hôtel Vilina Vlas, puis à Sase. À ce sujet, elle est d'avis que le témoignage de VG032 donne nettement plus de détails sur ce qui s'est passé quand Milan Lukić est revenu dans la maison où les hommes étaient détenus. De plus, VG032 est resté dans cette maison jusqu'à ce que Milan Lukić lui ordonne, ainsi qu'aux autres hommes, d'en sortir. Elle rappelle par ailleurs que VG032 a pu observer Milan Lukić quand celui-ci a quitté la maison et y est revenu à deux reprises, qu'il a été volé par Milan Lukić dans cette maison et qu'il a vu Milan Lukić partir avec Meho Džafić pour aller chercher les clés de la Yugo d'Osman Džafić. Pour ces raisons, elle estime que le témoignage de VG032 est plus crédible que celui de VG014 en ce qui concerne ces événements, notamment l'ordre dans lequel ils se sont déroulés et la manière dont les captifs ont été placés dans les deux véhicules. Cela étant, la Chambre estime que ces questions sont sans importance et considère que les incohérences relevées entre VG014 et VG032 n'entament pas la crédibilité de leur témoignage au fond s'agissant des actes et du comportement de Milan Lukić.

---

<sup>785</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 202 et 206. Voir aussi 6 mars 2009, CR, p. 5210 à 5212.

197. Les témoignages de VG014, VG032 et VG079 divergent également au sujet des voitures qui ont transporté les captifs jusqu'à la Drina. De même, les témoignages de VG014, VG032 et Mitar Vasiljević divergent sur la manière dont les captifs ont traversé le champ depuis la route de Sase jusqu'à la Drina. La Chambre de première instance relève en outre que la description que VG079 a faite des vêtements que portaient les hommes diffère en partie de celle de VG014 et VG032. Le témoignage de VG014 ne cadre pas non plus avec celui de VG032 sur la façon dont les hommes ont franchi la rive, sont entrés dans l'eau et ont été alignés face à la rivière. S'agissant de la manière dont les hommes ont été alignés, et pour décider du poids à accorder aux témoignages de VG014 et VG032 sur ce point, la Chambre tient compte du fait que VG014 et Amir Kurtalić se connaissaient<sup>786</sup>. Pour cette raison, elle accordera plus de poids au témoignage de VG014 qu'à celui de VG032, qui ne connaissait pas Amir Kurtalić<sup>787</sup>. Quoi qu'il en soit, elle considère que ces divergences n'entament pas la crédibilité de leur témoignage au fond s'agissant des actes et du comportement de Milan Lukić.

198. Les témoignages de VG014 et de VG032, d'une part, ainsi que celui de Mitar Vasiljević, d'autre part, divergent sur la question de savoir si Mitar Vasiljević était armé lorsque Milan Lukić, les deux soldats, les sept hommes captifs et lui-même ont quitté l'hôtel Vilina Vlas et lorsque ce groupe d'hommes se trouvait au bord de la Drina. Plus particulièrement, Mitar Vasiljević a affirmé qu'il n'était pas armé, alors que VG014 et VG032 ont tous deux déclaré qu'il portait un fusil automatique. La Chambre de première instance considère que la question de savoir si Mitar Vasiljević était armé ou non n'est pas d'une importance déterminante au regard des accusations portées contre Milan Lukić.

199. La Chambre de première instance a examiné les pièces P119 et P184 ainsi que les témoignages d'Ewa Tabeau et d'Amor Masović sur ce point. Elle estime que les divergences qui peuvent apparaître entre ces éléments de preuve n'entament pas la crédibilité des témoignages directs de VG014, de VG032 et de Mitar Vasiljević concernant les cinq victimes des événements de la Drina.

---

<sup>786</sup> VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 306.

<sup>787</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1180.

200. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les cinq hommes musulmans dont les noms suivent ont été tués au bord de la Drina, près de Sase, le 7 juin 1992 : Meho Džafić et son fils Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić.

c) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Milan Lukić le 7 juin 1992

201. Les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent que Milan Lukić a enlevé VG014 le 7 juin 1992 et l'a conduit dans la maison de Bikavać, où il a dépouillé les autres hommes qui y étaient détenus. VG014 a connu Milan Lukić à l'école secondaire (qu'ils ont fréquentée pendant deux ans, à l'âge de 16 et 17 ans), avant de le perdre de vue en 1984. Après que Milan Lukić a quitté l'école, VG014 l'a revu environ sept ans plus tard, le 7 juin 1992. Lors de l'interrogatoire principal, VG014 a catégoriquement affirmé avoir immédiatement reconnu Milan Lukić lorsque celui-ci a fait irruption chez lui ce jour-là et l'a arraché à sa famille. La Défense de Milan Lukić a contesté que VG014 ait pu reconnaître Milan Lukić le 7 juin 1992 en le contre-interrogeant pour savoir s'il avait vraiment, comme il l'affirme, vu une excroissance sur le visage recouvert de suie de Milan Lukić. Ce contre-interrogatoire n'a cependant pas entamé la conviction de VG014. Au contraire, il a maintenu avoir reconnu Milan Lukić le 7 juin 1992 et avoir vu une excroissance sur son visage ce jour-là. Au vu de l'ensemble de son témoignage, et notamment du contre-interrogatoire et de son comportement, la Chambre de première instance estime que VG014 est digne de foi lorsqu'il affirme avoir reconnu Milan Lukić le 7 juin 1992.

202. Il ressort du dossier que Mitar Vasiljević était un alcoolique chronique en 1992 et que, le 7 juin 1992, il avait bu une heure et demie ou deux heures avant les événements de Sase. Dans l'affaire *Vasiljević*, le docteur Vera Folnegović-Šmalc a procédé à un examen psychiatrique de Mitar Vasiljević en décembre 2001. Celui-ci a décrit en détail les événements de la Drina, et la psychiatre en a conclu qu'il ne souffrait pas de troubles post-traumatiques suite à ces homicides<sup>788</sup>. Elle a également conclu que Mitar Vasiljević ne souffrait pas de troubles mentaux au moment de cet examen psychiatrique.

---

<sup>788</sup> *Supra*, par. 139.

203. S'agissant du docteur Linda LaGrange, l'expert de la Défense, la Chambre de première instance rappelle que ses conclusions ne sont fondées que sur une partie des pièces considérées comme pertinentes. En particulier, elle n'a pas eu connaissance du témoignage et des conclusions d'expert du docteur Folnegović-Šmalc concernant l'état mental de Mitar Vasiljević le 7 juin 1992. Elle ne savait pas non plus que le témoignage de Mitar Vasiljević contenait des informations importantes sur son état ce jour-là. En effet, elle a concentré son examen sur certains passages de son témoignage dans l'affaire *Vasiljević*. De plus, et c'est un point crucial, le docteur LaGrange n'a pas examiné Mitar Vasiljević.

204. S'agissant de l'alcoolémie de Mitar Vasiljević le 7 juin 1992, le docteur LaGrange a estimé, au vu des quelques pièces qu'elle avait examinées, qu'il était « probable » que son taux d'alcool avait oscillé toute la journée entre 0,10 et 0,20 milligramme/décilitre de sang. Cependant, et c'est important, elle a conclu dans son rapport que Mitar Vasiljević « pouvait probablement fonctionner assez normalement » avec un taux d'alcool très élevé, jusqu'à 0,30 milligramme/décilitre de sang, taux auquel « M. Vasiljević avait peu de chances de se rappeler les événements survenus » pendant qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Lors du contre-interrogatoire, le docteur LaGrange a reconnu que le taux d'alcool moyen de Mitar Vasiljević devait plutôt se situer entre 0,10 et 0,20 milligramme/décilitre de sang. Elle a ajouté, en se fondant sur les pièces qu'elle avait examinées, que Mitar Vasiljević souffrait probablement de pertes de mémoire à court et à long terme, et que sa capacité à se souvenir des événements était altérée par le phénomène dit de la « mémoire dépendante de l'état »<sup>789</sup>. Néanmoins, elle a convenu que, même si une personne sous l'emprise de l'alcool pouvait souffrir de troubles de la mémoire, cette personne avait plus de chances de reconnaître un individu sur les lieux d'un événement si elle le connaissait depuis des années, et si elle le connaissait bien.

205. La Chambre de première instance conclut que le docteur LaGrange n'a présenté aucun élément de preuve susceptible d'altérer son appréciation de la crédibilité du témoignage de Mitar Vasiljević.

206. La Chambre de première instance rappelle que Mitar Vasiljević a déclaré qu'il ne fréquentait pas Milan Lukić, car les deux hommes n'appartenaient pas à la même génération. Cela étant, elle est convaincue que Mitar Vasiljević — qui connaissait Milan Lukić depuis très

---

<sup>789</sup> *Supra*, par. 138 et 139.

longtemps et qui était son *kum* — a pu le reconnaître le 7 juin 1992 dès que Milan Lukić est entré dans l'hôtel Vilina Vlas avec les hommes musulmans. Elle est également convaincue que Mitar Vasiljević a pu observer les agissements de Milan Lukić avant et pendant les événements survenus au bord de la rivière ce soir-là. Même s'il apparaît que Mitar Vasiljević était alcoolique et qu'il avait bu de l'alcool le 7 juin 1992 avant que Milan Lukić ne vienne le chercher à l'hôtel Vilina Vlas, la Chambre est convaincue qu'il était capable de reconnaître Milan Lukić et qu'il l'a effectivement reconnu le 7 juin 1992.

207. VG032 ne connaissait pas personnellement Milan Lukić avant le 7 juin 1992, mais il a expliqué qu'en avril ou en mai 1992 des relations à lui, qui connaissaient Milan Lukić, lui avaient montré de qui il s'agissait. Il a ajouté qu'il avait reconnu Milan Lukić au dispensaire de Višegrad le jour où le corps de Behija Zukić avait été amené à la morgue, et que Milan Lukić conduisait alors la Passat rouge de Behija Zukić. VG032 a déclaré que, le 7 juin 1992, il n'avait eu aucun mal à reconnaître Milan Lukić quand celui-ci s'était approché de la maison de son beau-père.

208. Les indications données par VG032 sur l'apparence de Milan Lukić le 7 juin 1992 sont très semblables à celles données par VG014, qui connaissait bien Milan Lukić et l'a facilement reconnu ce jour-là. En particulier, les deux témoins ont pu voir que le visage de Milan Lukić était badigeonné d'une sorte de peinture noire ou de suie et qu'il portait la tenue camouflée bleue de la police. Ils ont tous deux précisé que Milan Lukić portait des baskets et avait un pansement au bras droit. Les deux témoins ont également déclaré que Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux. Les témoignages de VG032 et de VG014 étant très similaires sur ces points, la Chambre de première instance estime qu'ils établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'homme reconnu par VG032 le 7 juin 1992 était bien Milan Lukić.

209. La Chambre de première instance rappelle que VG079 ne connaissait pas Milan Lukić avant le 7 juin 1992 et qu'il a déclaré que son beau-frère, qui était avec lui ce jour-là, lui avait dit que le plus grand des trois hommes qui avaient ouvert le feu sur les hommes musulmans était Milan Lukić. La Chambre n'accorde aucun crédit à ces déclarations de VG079. Elle estime cependant que son témoignage sur d'autres points corrobore ceux de VG014, de VG032 et de Mitar Vasiljević.

d) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić

210. MLD1, MLD10, MLD15, MLD17 et Željko Marković ont déclaré qu'ils avaient vu et rencontré Milan Lukić à Belgrade et à Novi Pazar à plusieurs reprises entre le 7 et le 10 juin 1992, et qu'ils lui avaient parlé. La défense d'alibi invoquée par Milan Lukić repose essentiellement sur le témoignage de MLD1, qui est donc d'une importance cruciale pour la crédibilité de cet alibi dans son ensemble. Ce témoignage retrace le voyage de Milan Lukić à Novi Pazar le 10 juin 1992 et les mesures qu'il a prises pour y rencontrer MLD10. En outre, ce voyage a été le sujet principal abordé par Milan Lukić et Željko Marković au cours de leur rencontre et de la conversation téléphonique qui l'a suivie.

211. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de VG146 et les preuves afférentes, ainsi que les allégations de l'Accusation relatives aux pressions qui auraient été exercées sur des témoins à décharge potentiels, notamment sur MLD1. Ce témoignage et ces allégations soulèvent des questions à propos de la manière dont certains témoignages à décharge pourraient avoir été obtenus. De tous les témoins visés par les allégations de l'Accusation, MLD1 est le seul à avoir déposé sur des points importants. Partant, son témoignage est le seul en cause. MLD1 a nié, lors du contre-interrogatoire, avoir demandé ou obtenu de l'argent en échange de son témoignage sur des faits fictifs à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić concernant les événements de la Drina et de l'usine Varda. Cependant, la Chambre a observé le comportement de MLD1 pendant sa déposition. Bien que les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour étayer ses allégations d'outrage à l'égard de VG145 et VG146 soient insuffisants pour rejeter le témoignage de MLD1 dans son intégralité, ces allégations, considérées à la lumière du comportement de MLD1, justifient que la Chambre se montre particulièrement prudente dans son appréciation de sa crédibilité.

212. Après avoir examiné le témoignage de MLD1 dans son intégralité, la Chambre de première instance est convaincue qu'il manque de crédibilité. Le récit de MLD1 est difficile à croire à plusieurs égards. Premièrement, MLD1, un Musulman qui a été arrêté et battu par des soldats serbes au poste de police de Višegrad peu avant qu'il ne rencontre Milan Lukić, aurait demandé à ce dernier, un Serbe en uniforme de la police qu'il ne connaissait pas, de l'emmener loin de Višegrad avec sa « fiancée ». Deuxièmement, il est également difficile de croire que MLD1, qui était prétendument fiancé à cette femme et qui se rendait régulièrement chez elle, ne connaissait pas l'adresse de l'appartement où elle vivait. Troisièmement, la Chambre relève que, selon MLD1, Milan Lukić a décidé, en pleine guerre et pour aider

deux Musulmans qu'il ne connaissait guère ou pas, de risquer d'aggraver l'état de santé de sa mère en effectuant un long trajet jusqu'à Belgrade puis à Novi Pazar. Quatrièmement, elle rappelle que MLD1 a déclaré que sa « fiancée » et lui avaient décidé de se rendre à Belgrade avec Milan Lukić au lieu d'essayer de rejoindre un secteur contrôlé par les Musulmans, sans toutefois être capable de fournir une explication satisfaisante de cette décision. Cinquièmement, MLD1 a décidé de retourner à Višegrad *immédiatement* après son arrivée à Novi Pazar, alors qu'il avait eu si peur, à peine quatre jours plus tôt, qu'il avait choisi de quitter Višegrad avec un Serbe qu'il ne connaissait pas.

213. La Chambre de première instance a également examiné le témoignage de MLD1 à la lumière de celui de VG148. VG148 a déclaré que non seulement il ne savait pas, en dépit de ses liens très étroits avec MLD1, que Milan Lukić avait sauvé MLD1 et sa « fiancée » en les emmenant à Belgrade puis à Novi Pazar, mais aussi que, à sa connaissance, MLD1 avait une « relation sérieuse » avec une femme de Rogatica au printemps 1992. La Chambre est d'avis que le témoignage de VG148 est crédible et qu'il jette un doute sérieux sur la véracité du témoignage de MLD1.

214. Le témoignage de MLD10 est lui aussi très important pour l'alibi invoqué, notamment en ce qui concerne les événements de l'usine Varda<sup>790</sup>. La Chambre de première instance rappelle les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour contester la crédibilité de MLD10 et relève que, si MLD10 et Hamdija Vilić s'accordent sur certains points, ils se contredisent sur d'autres questions fondamentales. MLD10 et Hamdija Vilić ont tous deux déclaré que c'était MLD10 qui avait pris contact avec Hamdija Vilić pour témoigner en faveur de Milan Lukić<sup>791</sup>. MLD10 et Hamdija Vilić s'accordent également à dire que ce dernier s'est rendu au domicile de MLD10 en juin 2008, où il a rencontré des personnes qu'il a décrites comme étant des conseils de la Défense de Milan Lukić. Cependant, les témoignages de MLD10 et Hamdija Vilić diffèrent sur la question de savoir si MLD10, son mari ou les conseils de la Défense ont proposé de l'argent à Hamdija Vilić en échange de son témoignage. La Chambre souligne que MLD10 et Hamdija Vilić ont maintenu leur version des événements lors du contre-interrogatoire<sup>792</sup>.

<sup>790</sup> Voir *infra*, II. F.

<sup>791</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3457 et 3458 ; MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 4057 et 4058.

<sup>792</sup> Voir, par exemple, Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3487, 3488, 3492 et 3507 ; MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4027, 14 janvier 2009, CR, p. 4064 et 4065.

215. La Chambre de première instance estime que Hamdija Vilić est un témoin digne de foi. Cette appréciation repose en grande partie sur son comportement lors de sa déposition. Elle estime également que les antécédents de Hamdija Vilić, en particulier sa certitude que sa famille a péri dans l'incendie de Bikavac dont il impute la responsabilité à Milan Lukić, attestent qu'il n'aurait jamais témoigné en sa faveur pour de l'argent. En outre, la Chambre rappelle que Hamdija Vilić connaissait les détails de l'alibi de Milan Lukić,<sup>793</sup> ce qui ne cadre pas avec la déclaration de MLD10 selon laquelle les conseils de Milan Lukić se seraient entretenus avec Hamdija Vilić pendant moins de cinq minutes<sup>794</sup> ; en revanche, cela cadre avec la déclaration de Hamdija Vilić selon laquelle MLD10 lui avait remis un message écrit de Milan Lukić détaillant le témoignage qu'il devait fournir à l'appui de son alibi<sup>795</sup>. Dans son appréciation, la Chambre a également tenu compte du fait que, lors du contre-interrogatoire, MLD10 n'a pas pu donner une explication convaincante des incohérences relevées dans son témoignage au sujet de sa relation avec MLD2, de la peur que lui inspirait Hamdija Vilić et de sa décision de l'inviter à passer la nuit chez elle avant le rendez-vous avec les conseils<sup>796</sup>. Le témoignage de MLD10 ne permet pas non plus de comprendre pourquoi, si elle ne parlait plus à MLD2 à cause de Hamdija Vilić et si elle était en assez bons termes avec ce dernier pour l'inviter chez elle six mois avant sa déposition, elle aurait cessé de parler à MLD2 un an avant sa déposition en décembre 2008<sup>797</sup>. La Chambre a examiné les explications de MLD10 concernant les raisons pour lesquelles Hamdija Vilić aurait voulu l'impliquer. Elle conclut cependant que Hamdija Vilić a fourni un témoignage plus crédible.

216. Par conséquent, la Chambre de première instance est d'avis que le témoignage de Hamdija Vilić concernant les allégations de subornation et celui de MLD10 à ce sujet mettent sérieusement en cause la crédibilité de MLD10 en général et, en particulier, pour l'alibi invoqué au sujet des événements de la Drina et de l'usine Varda. La Chambre a tenu compte de ces allégations dans son appréciation finale de la crédibilité de MLD10.

217. MLD10 et Željko Marković, qui connaissaient bien Milan Lukić, ont tous deux déclaré qu'ils l'avaient rencontré entre le 7 et le 10 juin 1992. Cependant, leur témoignage n'a pas convaincu la Chambre de première instance que leurs contacts et rencontres avec Milan Lukić

---

<sup>793</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3464 et 3465.

<sup>794</sup> MLD10, 14 janvier 2009, CR, p. 4059.

<sup>795</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3464 et 3465.

<sup>796</sup> Voir *supra*, par. 175 et 176. Voir aussi MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4023 et 4025.

<sup>797</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4025.

ont effectivement eu lieu en 1992. MLD10 a expliqué qu'elle se souvenait des dates du 8 et du 10 juin parce que son mari était rentré d'Allemagne, où il travaillait, environ sept jours auparavant et parce que son anniversaire tombe le 13 juin. La Chambre considère que rien ne permet de relier ces dates à l'année 1992. Željko Marković fêtait un anniversaire le soir où Milan Lukić l'a appelé. Bien qu'ils fêtaient la « cohabitation » de Željko Marković avec sa femme depuis le 7 juin 1988, ce dernier a expliqué qu'ils la fêtaient tous les ans et que cela n'avait rien d'exceptionnel. Željko Marković a précisé lors du contre-interrogatoire que son témoin de mariage leur apportait des cadeaux chaque année pour célébrer cet anniversaire. À la lumière de ce témoignage, la Chambre conclut que rien ne permet de relier l'évocation du coup de téléphone de Milan Lukić au 7 juin de l'année 1992 plutôt qu'à une autre année.

218. L'Accusation soutient que le fait que la Défense ne l'a pas informée en temps voulu, ni de manière suffisante, de son intention d'invoquer une défense d'alibi en vertu de l'article 67 du Règlement en s'appuyant notamment sur les témoignages de MLD15 et MLD17, qui seront examinés plus loin, suscite « de graves inquiétudes quant à la véracité de ces témoignages<sup>798</sup> ». L'Accusation relève, à cet égard, que la Défense de Milan Lukić l'a informée de son intention d'appeler ces témoins plus de quatre mois après la date limite fixée par la Chambre de première instance<sup>799</sup>. Elle rappelle en outre que la présentation des moyens à charge qui, « conformément à une décision antérieure de la Chambre, comprenait une partie importante de ses moyens en réplique », était déjà close à ce stade<sup>800</sup>. Elle ajoute que le fait que MLD15 ait déclaré avoir parlé à Milan Lukić « deux ou trois fois pendant le séjour de celui-ci au quartier pénitentiaire des Nations unies » montre qu'il a pu être influencé<sup>801</sup>. Comme elle l'a affirmé plus haut, la Défense de Milan Lukić soutient que de tels contacts n'ont rien de répréhensible<sup>802</sup>. Par ailleurs, elle n'avance aucun argument concernant le caractère suffisant ou la ponctualité de sa notification.

<sup>798</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 486. Voir aussi par. 508 et 511, où l'Accusation se réfère à la notification déposée le 18 juillet 2008, où MLD15 et MLD17 ne sont pas mentionnés.

<sup>799</sup> *Ibidem*, par. 508 et 511.

<sup>800</sup> *Ibid.*, par. 507.

<sup>801</sup> *Ibid.*, par. 506, renvoyant à MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4664 et 4665.

<sup>802</sup> Voir *supra*, par. 169.

219. La Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a dit à la conférence préalable au procès :

La Défense est tenue de donner notification de certains points. Elle a présenté des éléments d'information. Il appartiendra à la Chambre de première instance d'apprécier le caractère suffisant ou adéquat de ces informations lorsqu'elle décidera d'accepter ou de rejeter la défense d'alibi<sup>803</sup>.

Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que la communication tardive des informations concernant MLD15 et MLD17 remet en cause la fiabilité de leur témoignage.

220. MLD15 se souvient que Milan Lukić était à Belgrade le 7 juin 1992 parce que celui-ci a assisté à une fête qu'il avait organisée. MLD15 a demandé sa petite amie en mariage au début du dîner. Lors de son interrogatoire principal, MLD15 a rapporté que Milan Lukić était arrivé une demi-heure ou une heure après le début de la fête, mais qu'il avait lui-même dû partir peu de temps après pour raccompagner une très bonne amie chez elle, parce que celle-ci s'était disputée avec Milan Lukić et qu'elle ne voulait pas rester.

221. En ce qui concerne MLD15, la Chambre de première instance fait observer que l'on ne se sait pas au juste quand Milan Lukić et la femme auraient eu maille à partir. MLD15 a déclaré que leur dispute avait été mémorable et qu'il en avait été étonné. La Chambre rappelle que, selon la défense d'alibi invoquée, Milan Lukić venait juste d'arriver à Belgrade. Pendant le contre-interrogatoire, MLD15 a expliqué que son amie était partie parce que Milan Lukić se moquait d'elle, mais il a ensuite dit qu'elle s'était levée de table quand Milan Lukić était arrivé parce qu'elle pensait qu'il allait plaisanter à ses dépens. Cet épisode semble plutôt étrange et factice : une très bonne amie décide de perturber une fête aussi importante si peu de temps après que MLD15 demande sa compagne en mariage.

222. MLD17 a déclaré qu'elle avait fait connaissance avec Milan Lukić en avril 1992. Lors de son interrogatoire principal, elle a expliqué qu'elle l'avait rencontré « occasionnellement » ce mois-là. Cependant, durant le contre-interrogatoire, MLD17 a considérablement modifié son témoignage sur la fréquence de ses rencontres avec Milan Lukić. En effet, elle a alors déclaré qu'ils se voyaient « deux ou trois fois pendant la semaine et aussi le week-end ». La Chambre de première instance rappelle que MLD17 a vu Milan Lukić le 7 juin 1992 et qu'elle

---

<sup>803</sup> Conférence préalable au procès, 9 juillet 2008, CR, p. 223.

l'a invité à une fête, invitation qu'il a déclinée. MLD17 a précisé qu'elle l'avait aperçu le 8 juin 1992 et qu'elle l'avait revu et lui avait parlé le 9 juin 1992. Cependant, Milan Lukić ne lui aurait rendu visite qu'à 7 h 30 le jour où il a quitté Belgrade. Étant donné que MLD17 déclare avoir vu Milan Lukić très régulièrement en avril, immédiatement après avoir fait sa connaissance, son témoignage selon lequel ils ne se sont rencontrés que brièvement et de bonne heure le 10 juin 1992 ne semble pas convaincant. Si cette contradiction ne remet pas en question le témoignage de MLD17 dans son ensemble, la Chambre en tiendra néanmoins compte lorsqu'elle l'examinera.

223. La Chambre de première instance estime que la défense d'alibi invoquée présente d'autres problèmes de cohérence et de crédibilité. MLD1 a déclaré que sa petite amie et lui ne s'étaient décidés à partir pour Novi Pazar que le 10 juin 1992. Une fois leur décision prise, ils ont demandé à Milan Lukić s'il pouvait les y conduire en voiture. Cependant, Željko Marković a déclaré que Milan Lukić lui avait posé des questions sur l'état de la route de Novi Pazar le 8 juin 1992 au matin. De plus, MLD10 a expliqué que Milan Lukić et elle avaient convenu, le 8 juin 1992 au soir, de se retrouver à Novi Pazar le 10 juin 1992. Dans les deux cas, Milan Lukić a dit aux témoins en question qu'il se rendait à Novi Pazar pour y emmener des Musulmans. La Chambre considère que cette incohérence est suffisamment importante pour remettre en cause l'alibi dans son ensemble, car elle jette un doute raisonnable sur les témoignages de MLD10 et de Željko Marković à l'appui de cet alibi, ainsi que sur celui de MLD1.

224. MLD1, MLD10, MLD15, MLD17 et Željko Marković ont tous déclaré que Milan Lukić avait emmené sa mère à Belgrade pour des examens médicaux. MLD10 a rapporté qu'elle avait rencontré brièvement la mère de Milan Lukić à Novi Pazar. Aucun témoin n'a pu donner des informations précises sur les problèmes de santé de la mère de Milan Lukić. Les seules informations sur ce point proviennent de MLD10, qui pensait que la mère de Milan Lukić devait passer une échographie des reins. Les témoignages ayant établi que la mère de Milan Lukić avait des problèmes de santé, il semble étrange qu'elle ait pu accompagner son fils tout au long du trajet de Višegrad à Belgrade puis traverser la Serbie jusqu'à Novi Pazar, au sud. La Chambre de première instance fait observer que rien ne prouve que Milan Lukić et sa mère soient retournés à Višegrad depuis Novi Pazar. Elle relève en particulier que MLD1, qui était prétendument, et très rapidement, devenu si proche de Milan Lukić qu'il avait réussi à

le convaincre de le conduire avec sa fiancée à Belgrade, ne sait pas où Milan Lukić et sa mère se sont rendus après avoir quitté Novi Pazar.

225. MLD10 a expliqué qu'elle avait essayé de joindre Milan Lukić par l'intermédiaire de la sœur de celui-ci le 8 juin 1992 pour avoir des nouvelles de sa famille à Višegrad. La Chambre de première instance rappelle que MLD10 a déclaré, au cours du contre-interrogatoire, que, lorsque Milan Lukić l'avait rappelée ce soir-là, elle s'était effectivement enquis de la situation de sa famille. Elle a cependant attendu de le rencontrer à Novi Pazar pour lui poser des questions plus précises sur sa famille. Il est étrange, sachant combien il était important pour MLD10 d'obtenir des informations sur sa famille, qu'elle n'ait pas posé plus de questions à Milan Lukić lors de leur conversation téléphonique.

226. Par ailleurs, la Chambre de première instance souligne que MLD24, qui a fourni un témoignage à l'appui de la défense d'alibi invoquée par Milan Lukić pour les événements de la rue Pionirska, a déclaré qu'en juin 1992 les parents de l'Accusé vivaient dans une tente à Rujšće, près de l'endroit où il était stationné. Il a précisé, lors du contre-interrogatoire, qu'il les voyait souvent et qu'ils n'avaient pas quitté le secteur pendant la première quinzaine de juin 1992<sup>804</sup>. Pour évaluer les divergences entre les témoignages de MLD24 et MLD1, MLD10, Željko Marković, MLD15 et MLD17 sur ce point (en particulier ceux de MLD1 et MLD10, qui ont affirmé avoir vu la mère de Milan Lukić entre le 7 et le 10 juin 1992), la Chambre rappelle qu'elle a constaté plus haut, lorsqu'elle a examiné le témoignage de MLD1, que si MLD10 avait effectivement vu la mère de Milan Lukić à Novi Pazar, ce témoin a pu se tromper sur la date de cette rencontre. La Chambre constate également que l'incohérence mise en lumière par le témoignage de MLD24 accentue le doute qui pèse sur la véracité de l'alibi dans son ensemble.

e) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

227. VG063 a fait deux déclarations au Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine, l'une en date du 11 janvier 1994, l'autre du 9 avril 2004. La Chambre de première instance fait observer que ces déclarations sont identiques, à ceci près que la déclaration de 2004 contient plus de précisions sur le rôle joué par Boban Šimšić à l'école Hasan Veletovac<sup>805</sup>. La Chambre rappelle en outre que la déclaration faite par VG063 à l'Association des femmes victimes de la

<sup>804</sup> Voir *infra*, II. G. 2 c) iv) i).

<sup>805</sup> Pièce 1D51, p. 10.

guerre le 13 avril 2004 est identique à sa déclaration du 9 avril 2004 précitée<sup>806</sup>. Elle relève cependant que le témoignage de VG063 comporte plusieurs incohérences, qui sont exposées ci-après.

228. Dans ses déclarations de 1994 et 2004, VG063 ne dit pas qu'un troisième homme accompagnait Milan Lukić quand celui-ci est venu dans la maison pour la première fois<sup>807</sup>. En outre, dans ses déclarations de 1994 et 2004, VG063 a expliqué que les hommes présents pendant la deuxième visite, après minuit le 4 juin 1992, étaient Milan Lukić, Ljubiša Cvijović et Nenad Tanasković<sup>808</sup>. Dans la déclaration qu'elle a fournie à l'Accusation en 2000, VG063 ne dit pas que la deuxième femme se trouvait dans la maison à ce moment-là<sup>809</sup>. La Chambre de première instance rappelle également que VG063 a dit que Milan Lukić avait ordonné à la première et à la deuxième femme de le suivre. Cependant, dans ses déclarations de 1994 et 2004, VG063 a dit que Milan Lukić avait ordonné à la première femme de le suivre mais que Nenad Tanasković avait ordonné à la deuxième femme de partir avec lui<sup>810</sup>. VG063 évoque le troisième événement dans son témoignage, alors qu'elle n'en a parlé dans aucune de ses déclarations antérieures. En outre, la Chambre souligne que VG063 a affirmé dans son témoignage qu'elle n'avait jamais revu la deuxième femme, ce qui semble contredire ses déclarations de 1994 et 2004, dans lesquelles elle dit avoir tenté de convaincre la deuxième femme de partir avec elle pour Bikavac après les faits en question<sup>811</sup>.

229. La Chambre de première instance estime que ces points sont importants mais qu'ils n'entament pas la crédibilité et la fiabilité du témoignage de VG063 concernant Milan Lukić. La Chambre est d'avis qu'elle le connaissait suffisamment pour être en mesure de le reconnaître quand il est entré dans la maison où elle se trouvait, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Cela étant, son témoignage manque de précision quant aux dates auxquelles elle a vu Milan Lukić à Višegrad. La Chambre n'en a donc pas tenu compte lorsqu'elle a examiné l'ensemble des éléments de preuve susceptibles d'établir la présence de Milan Lukić aux dates auxquelles les événements de la Drina et de l'usine Varda ont eu lieu.

---

<sup>806</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1899 et 1900 ; pièces 1D51 ; 2D12.

<sup>807</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1822 ; pièces 1D51, p. 5 ; 2D12, p. 2 ; 2D13, p. 3.

<sup>808</sup> Pièces 1D51, p. 6 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 4.

<sup>809</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824 ; pièce 1D49, p. 4.

<sup>810</sup> VG063, 17 septembre 2008, CR, p. 1824 et 1825 ; pièces 1D51, p. 6 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 4.

<sup>811</sup> Pièces 1D51, p. 7 ; 2D12, p. 4 ; 2D13, p. 5.

f) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić le 7 juin 1992

230. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 7 juin 1992 ont été produits par l'entremise de témoins crédibles et fiables. En revanche, la Chambre de première instance constate que les témoignages présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić abondent en incohérences et sont peu fiables. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense, la Chambre constate que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique et conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les événements qui ont abouti aux meurtres de la Drina le 7 juin 1992 et, en particulier, que Milan Lukić a tiré sur les sept hommes qu'il avait enlevés et détenus ce jour-là. En résumé, la Chambre rejette cet alibi comme étant un mensonge cynique et froidement orchestré.

**F. Les événements de l'usine Varda**

1. Arguments de l'Accusation

a) Faits

231. L'usine de meubles Varda se trouvait à Dušće, au sud de la ville de Višegrad, sur la rive de la Drina<sup>812</sup>.

232. Le 10 juin 1992 ou vers cette date, entre 11 heures et 11 h 30 environ, Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda à bord d'une Passat rouge qu'il a garée près du poste de garde à l'entrée principale<sup>813</sup>. VG042 a déclaré que les événements s'étaient déroulés pendant la fête musulmane de Bajram, mais elle n'a pas pu en donner la date exacte<sup>814</sup>. Dans sa déclaration, elle dit que cette fête tombait « vers le 10 juin » 1992<sup>815</sup>. VG024 s'est souvenue que les événements s'étaient produits le 9 juin 1992, car c'était la veille de la fête de Bajram pendant laquelle l'usine était fermée<sup>816</sup>. Elle a cependant précisé dans une déclaration que ces

<sup>812</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2686 à 2688 ; pièces P54 ; P152 ; P153.

<sup>813</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788, 2792 et 2830.

<sup>814</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2786, 2787, 2792 et 2801.

<sup>815</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>816</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3225 et 3264 ; pièce 2D34, p. 4 et 5.

événements avaient eu lieu le 10 juin 1992<sup>817</sup>. VG017 a expliqué que Milan Lukić était venu à l'usine « avant le 18 juin 1992 », date à laquelle il a quitté Višegrad<sup>818</sup>. Il a confirmé au cours du contre-interrogatoire qu'il ne se souvenait pas de la date exacte, mais que les événements s'étaient déroulés en mai ou en juin 1992<sup>819</sup>.

233. Milan Lukić était armé d'un fusil<sup>820</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, VG017 a rapporté que Milan Lukić était en civil<sup>821</sup> ; VG042 a déclaré que Milan Lukić portait une tenue camouflée<sup>822</sup>.

234. Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda en compagnie d'un ou de plusieurs hommes armés. VG017 a déclaré que Milan Lukić était avec deux hommes<sup>823</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il lui a été rappelé qu'il avait dit dans sa déclaration qu'il y avait trois hommes en tenue camouflée et que « certains portaient une tenue gris olive<sup>824</sup> ». VG017 a répondu qu'il n'avait vu que trois hommes<sup>825</sup>. VG042 a déclaré que Milan Lukić était arrivé à l'usine Varda avec « le conducteur » de la Passat<sup>826</sup>. Dans sa déclaration de 1998, VG042 a dit qu'elle pensait que le conducteur, qui attendait dans la voiture, était Sredoje Lukić, car Milan Lukić et lui étaient toujours ensemble<sup>827</sup>. Elle a cependant précisé, dans sa déclaration de 2008, qu'elle n'avait pas pu voir le conducteur<sup>828</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle avait dit que Sredoje Lukić était présent parce que « Sredoje et Milan étaient les seuls à conduire cette voiture », et qu'elle avait donc supposé que Sredoje Lukić se trouvait à bord, sans toutefois regarder qui était au volant<sup>829</sup>. VG024 a rapporté que Milan Lukić était entré seul dans l'usine, mais qu'une autre personne, avec laquelle Milan Lukić était arrivé, l'avait attendu à l'entrée de l'usine<sup>830</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, VG024 a dit qu'elle n'avait jamais été témoin d'un événement dans lequel Sredoje Lukić avait joué un rôle<sup>831</sup>. Les chefs 6

<sup>817</sup> Pièce 1D78, p. 3.

<sup>818</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2689 et 2694.

<sup>819</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2743. Voir aussi pièces 1D63, p. 2 ; 1D64, p. 2.

<sup>820</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2696 ; VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788 et 2789.

<sup>821</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2696 et 2733.

<sup>822</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2832. Voir aussi VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3208 ; pièce 2D34, p. 4.

<sup>823</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2695.

<sup>824</sup> Pièce 1D63, p. 3.

<sup>825</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2733.

<sup>826</sup> Pièce 1D69, p. 3.

<sup>827</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>828</sup> Pièce 1D69, p. 2.

<sup>829</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2798, 2799, 2840, 2850, 2852 et 2853. Voir aussi pièce 2D23.

<sup>830</sup> Pièce 2D34, p. 5.

<sup>831</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3279.

et 7 n'étant pas retenus contre Sredoje Lukić, la Chambre de première instance n'a pas à examiner plus avant les témoignages concernant sa présence.

235. Les témoignages de VG017, VG024 et VG042 diffèrent quelque peu sur les événements qui ont suivi.

236. VG017 a déclaré avoir vu, alors qu'il se cachait derrière deux barils à quelque 150 mètres de l'entrée de l'usine<sup>832</sup>, Milan Lukić et deux hommes pénétrer dans l'atelier de l'usine puis en sortir avec Nedžad Bektaš, qu'ils ont alors emmené au poste de garde situé à l'entrée de l'usine<sup>833</sup>. Milan Lukić et les deux hommes sont ensuite retournés dans l'usine, d'où ils sont ressortis avec six ou sept employés, dont Ibrišim Memišević, Nusret Aljušević, Lutvo Tvrdković, Hamed Osmanagić et Sabahudin Velagić qu'ils ont également emmenés au poste de garde<sup>834</sup>. Dans sa déclaration de 1998, VG017 a dit que Milan Lukić était également sorti avec Mušan Čančar, qu'il connaissait ce dernier et qu'il l'avait clairement reconnu, tout comme les autres victimes<sup>835</sup>. Cependant, dans sa déclaration de 2008, VG017 a corrigé ses propos, précisant que, « à ce moment-là, [il avait] reconnu trois de ces hommes », à savoir Ibrišim Memišević, Nusret Aljušević et Nedžad Bektaš, et qu'il avait appris le nom des autres plus tard<sup>836</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG017 a confirmé avoir vu Nedžad Bektaš et Ibrišim Memišević escortés hors de l'usine, mais qu'il n'avait pas reconnu Mušan Čančar ce jour-là bien qu'il le connaissait de vue<sup>837</sup>.

237. VG024, une employée de l'usine, a déclaré qu'elle se trouvait dans l'usine quand elle a croisé Milan Lukić, qui semblait revenir de la scierie<sup>838</sup>. Elle a ensuite rencontré Sabahudin Velagić et Lutvo Tabaković, qui avaient reçu l'ordre de rester où ils étaient<sup>839</sup>. Trois employés serbes ont expliqué à VG024 qu'ils ne pouvaient pas laisser Sabahudin Velagić partir parce que Milan Lukić leur avait dit de le surveiller<sup>840</sup>, ce qu'elle a confirmé pendant le contre-interrogatoire<sup>841</sup>. Quelques instants plus tard, VG024 a vu Milan Lukić revenir et emmener les

---

<sup>832</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2690 ; pièces 1D63, p. 2 ; 1D64, p. 2 ; P154.

<sup>833</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2696.

<sup>834</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2696 à 2699, 2735 à 2737 et 2762. Voir aussi pièce 1D63, p. 3.

<sup>835</sup> Pièce 1D63, p. 3.

<sup>836</sup> Pièce 1D64, p. 3.

<sup>837</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2735 et 2736.

<sup>838</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3225.

<sup>839</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3225.

<sup>840</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3225 et 3226.

<sup>841</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3270.

deux hommes en question<sup>842</sup>. Milan Lukić a continué jusqu'à l'atelier de polissage, où il a récupéré Hamed Osmanagić et Nusret Aljusević<sup>843</sup>. En sortant de l'usine, Milan Lukić a repris Ibrišim Memišević au passage, puis il a emmené les cinq hommes vers la scierie<sup>844</sup>.

238. VG042 a expliqué que, depuis le balcon de sa maison, qui se trouve à une cinquantaine de mètres « à vol d'oiseau » de l'entrée principale de l'usine Varda<sup>845</sup>, elle avait vu Milan Lukić marcher en direction du bâtiment administratif où il a choisi Nusret Aljušević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Turtković et Sabahudin Velagić<sup>846</sup>. VG042 connaissait ces sept hommes ; ils étaient tous ses voisins, à l'exception de Mušan Čančar, qui « passait toujours dans le quartier<sup>847</sup> ». Armé d'un fusil, Milan Lukić a conduit les hommes vers le poste de garde<sup>848</sup>. Quand les hommes sont arrivés au poste de garde, ils ont reçu l'ordre de retirer leurs vêtements de travail, puis ils ont jeté cigarettes et clés sur la chemise d'Ibrišim Memišević<sup>849</sup>. VG042 a confirmé ces faits au cours du contre-interrogatoire<sup>850</sup>.

239. La Chambre de première instance fait observer que les témoins ont utilisé des noms légèrement différents pour désigner deux des victimes présumées identifiées dans l'Acte d'accusation comme étant Nusret Aljošević et Lutvo Tvrtković. VG017 parle de « Nusret Aljušević » dans son témoignage et dans ses déclarations ; VG024 mentionne « Nusret Aljušević » dans son témoignage et dans l'une de ses déclarations de témoin<sup>851</sup>, mais elle parle de « Nusret Aljošević » dans une autre de ses déclarations<sup>852</sup> ; VG042 parle de « Nusret Aljušević » dans ses déclarations de témoin<sup>853</sup> mais, dans le compte-rendu d'audience, il est question de « Nusreta Jusević<sup>854</sup> », ce que la Chambre considère comme une erreur de transcription. S'agissant de Lutvo Tvrtković, VG017 a appelé cette victime « Lutvo Tvrdković » dans sa déclaration<sup>855</sup>. Il n'a pas mentionné son nom au cours de son témoignage.

<sup>842</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3226 ; pièce 2D34, p. 5.

<sup>843</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3226.

<sup>844</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3226 ; pièce P190. Voir aussi pièce 2D34, p. 5.

<sup>845</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2790 ; pièces C1 ; 2D22 ; 2D23.

<sup>846</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788, 2791 et 2830 ; pièces 1D68, p. 3 ; 2D21.

<sup>847</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2791.

<sup>848</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788 et 2789.

<sup>849</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

<sup>850</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2828.

<sup>851</sup> Pièce 1D78, p. 3.

<sup>852</sup> Pièce 2D34, p. 5.

<sup>853</sup> Pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

<sup>854</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2788.

<sup>855</sup> Pièce 1D63, p. 3.

VG024 a fait systématiquement référence à « Lutvo Tabaković » dans ses déclarations et dans son témoignage, mais VG042 l'a appelé « Lutvo Turtković » dans son témoignage et dans sa déclaration<sup>856</sup>. La Chambre prend note de ces légères divergences entre les témoignages et par rapport à l'Acte d'accusation. Elle estime cependant que ces divergences ne remettent pas en cause l'identité des victimes présumées. Dès lors, elle les désignera en utilisant les noms utilisés dans l'Acte d'accusation.

240. Milan Lukić a contraint les sept hommes à marcher devant lui en direction de la rivière<sup>857</sup>. À un moment donné, il a posé sa main sur l'épaule de Hamed Osmanagić<sup>858</sup>, ce que VG042 a confirmé pendant le contre-interrogatoire<sup>859</sup>. À la rivière, Milan Lukić a aligné les hommes côte à côte<sup>860</sup>. Il les a abattus l'un après l'autre<sup>861</sup>. VG042 a confirmé ces faits durant le contre-interrogatoire<sup>862</sup>.

241. Lors du contre-interrogatoire, VG042 a été questionnée sur la déclaration qu'elle a faite au MUP en 1993, dans laquelle elle affirme que 10 hommes ont été tués mais ne donne que sept noms sans pouvoir se rappeler le nom des trois autres<sup>863</sup>. VG042 a répondu qu'elle ne savait pas pourquoi ces propos figuraient dans sa déclaration<sup>864</sup>. Elle a également été contre-interrogée sur la déclaration qu'elle a fournie au MUP en 1994, dans laquelle elle rapporte que Milan Lukić a emmené les hommes jusqu'à la Drina par petits groupes, et sur une note de récolement dans laquelle elle précise que les hommes ne formaient qu'un seul groupe<sup>865</sup>. Sur ce point, VG042 a répondu qu'elle « avait toujours maintenu qu'il les avait emmenés tous ensemble jusqu'à la rivière<sup>866</sup> ».

242. La Chambre de première instance relève que, à plusieurs reprises pendant le contre-interrogatoire de VG042, la Défense de Milan Lukić a rappelé au témoin des informations qu'elle avait données dans ses déclarations faites au MUP en 1993 et 1994, informations qui ne cadrent pas avec les déclarations faites à l'Accusation et dont elle a eu connaissance par

<sup>856</sup> Voir pièce 1D68, p. 3.

<sup>857</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2789 et 2828 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3 ; P157.

<sup>858</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2828 ; pièce 1D69, p. 3.

<sup>859</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2831.

<sup>860</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2789 ; pièce 1D69, p. 3.

<sup>861</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2789, 2828 et 2829 ; pièce 1D68, p. 3.

<sup>862</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2829.

<sup>863</sup> Pièce 1D66, p. 6.

<sup>864</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2830 et 2831.

<sup>865</sup> Pièce 1D67, p. 2 et 3.

<sup>866</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2829.

d'autres personnes, comme elle l'a expliqué pendant les séances de récolement avec l'Accusation<sup>867</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG042 a confirmé qu'elle avait fourni plusieurs déclarations après avoir fui Višegrad, sans pouvoir préciser à qui, dont une déclaration commune avec une autre personne<sup>868</sup>. Elle a ajouté que certaines informations figurant dans ses déclarations faites au MUP en 1993 et 1994 provenaient d'autres personnes<sup>869</sup>. Quand elle a été interrogée sur les divergences relevées entre son témoignage et ces déclarations, VG042 a souvent donné une impression de grande confusion<sup>870</sup>. Elle n'a pas non plus su quoi répondre quand il lui a été demandé de confirmer la véracité des autres informations provenant de ses déclarations au MUP en 1993<sup>871</sup>. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, l'Accusation a questionné VG042 sur les circonstances dans lesquelles elle avait fait ses déclarations au MUP. VG042 a expliqué qu'elle avait fait ces déclarations dans des salles de classe où se trouvaient une vingtaine ou une trentaine de personnes<sup>872</sup>. L'Accusation a posé la déclaration que VG042 a faite au MUP en 1993 à côté de celle qu'elle lui a fournie en 2008, et a demandé au témoin laquelle elle avait signée ; VG042 a répondu qu'elle avait signé celle de l'Accusation<sup>873</sup>. L'Accusation lui a alors montré la signature figurant sur sa déclaration faite au MUP en 1994, et VG042 a affirmé qu'elle n'était pas capable de signer ainsi<sup>874</sup>. La Chambre de première instance fait observer par ailleurs que, dans sa déclaration de 2008, VG042 a expliqué qu'elle se souvenait d'avoir fourni une déclaration au MUP le 14 janvier 1994, mais qu'elle ne lui avait pas été relue à l'époque<sup>875</sup>. Elle a confirmé qu'un document que lui avait montré l'Accusation, lorsqu'elle a fait sa déclaration de 2008, portait une signature qui n'était pas la sienne<sup>876</sup>. Au vu de ces éléments, la Chambre estime qu'il est impossible de déterminer avec certitude quelles informations contenues dans les déclarations que VG042 a fournies au MUP en 1993 et 1994 peuvent effectivement être attribuées à ce témoin et donc être considérées comme faisant partie de son témoignage. La Chambre est d'avis que ces deux pièces n'ont aucune valeur probante et, partant, ne les prendra pas en considération.

---

<sup>867</sup> Voir pièce 1D66, déclaration faite au MUP de Sarajevo, 14 décembre 1993 ; pièce 1D67, déclaration faite au MUP de Sarajevo, 14 janvier 1994 ; pièce 1D68, déclaration faite à l'Accusation, 17 octobre 1998 ; pièce 1D69, déclaration faite à l'Accusation, 14 et 16 avril 2008.

<sup>868</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2811 à 2814.

<sup>869</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2812 à 2815 et 2823.

<sup>870</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2821, 2824 à 2827, 2830 et 2831.

<sup>871</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2821 et 2827.

<sup>872</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2856.

<sup>873</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2857 et 2858.

<sup>874</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2858.

<sup>875</sup> Pièce 1D69, p. 2.

<sup>876</sup> Pièce 1D69, p. 2.

243. Au cours du contre-interrogatoire, VG042 a également visionné un enregistrement vidéo, réalisé par la Défense de Sredoje Lukić, qui montre la vue de l'usine Varda et de la Drina depuis son balcon<sup>877</sup>. Lorsqu'il lui a été demandé si elle était d'accord pour dire que le poste de garde se trouvait « à une bonne distance » de son balcon, VG042 a répondu qu'elle avait très bien pu observer les événements, qu'elle avait vu les personnes emmenées au poste de garde et qu'elle connaissait chacune d'elles<sup>878</sup>. Elle a confirmé son estimation d'une distance de 50 mètres « à vol d'oiseau<sup>879</sup> ». À la question de savoir si, sur l'enregistrement vidéo, elle pouvait distinguer quelqu'un dans la voiture, VG042 a répondu qu'elle n'avait pas compris la question et pensait qu'on lui demandait qui elle avait vu dans la voiture le jour des événements<sup>880</sup>. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, VG042 a déclaré que sa vue était excellente en 1992<sup>881</sup>.

244. La femme d'Ibrišim Memišević, Mujesira Memišević, et leur fille, Meliha Memišević, étaient avec VG042 sur le balcon et ont observé les meurtres<sup>882</sup>. Quand Ibrišim Memišević était sur le point d'être abattu, sa fille a crié « papa, papa », et il s'est tourné vers elle<sup>883</sup>. En revenant de la rivière, Milan Lukić a tiré en direction de VG042, Mujesira Memišević et Meliha Memišević, les forçant à se coucher par terre pour éviter les balles<sup>884</sup>. Milan Lukić a ensuite regagné sa voiture et a démarré<sup>885</sup>. Un soldat serbe, Rade Stefanović, a ramassé les vêtements des hommes à l'entrée de l'usine et les a jetés dans la rivière<sup>886</sup>. Un peu plus tard, la mère d'Ibrišim Memišević est allée à la rivière et a récupéré ce qu'elle pouvait des effets personnels de son fils<sup>887</sup>.

245. VG042 a déclaré que, le même jour, une vanne du barrage avait été ouverte et l'eau avait emporté plusieurs corps<sup>888</sup>. Le lendemain matin, les dépouilles qui restaient ont été enterrées. Selon VG042, certains corps ont été enterrés à côté de la rivière ; d'autres ont été

---

<sup>877</sup> Pièce 2D23.

<sup>878</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2850.

<sup>879</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2850.

<sup>880</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2852.

<sup>881</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2858.

<sup>882</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2790 et 2861.

<sup>883</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2790 ; pièce 1D69, p. 3.

<sup>884</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2790 ; pièce 1D69, p. 3.

<sup>885</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>886</sup> Pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

<sup>887</sup> Pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

<sup>888</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2792 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

inhumés par les membres de leur famille dans leur jardin ou ailleurs<sup>889</sup>. Le même jour, VG042, Vahida Memišević et la femme de Ramo Ramić ont aidé à récupérer la dépouille d'Ibrišim Memišević et à l'enterrer chez lui<sup>890</sup>. VG042 a également reconnu les corps de Mušan Cančar, Nusret Aljošević et Hamed Osmanagić<sup>891</sup>.

246. VG024 a déclaré que, après avoir été emmenés hors de l'usine, les hommes ont retiré leur tenue de travail et Milan Lukić les a emmenés jusqu'à la Drina<sup>892</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG024 a confirmé que les hommes avaient enlevé leur tenue de travail<sup>893</sup>. Elle a reconnu qu'elle n'avait pas dit, dans ses déclarations de 1994 et 1998, que les hommes avaient ôté leurs vêtements de travail et qu'ils avaient été alignés le long de la rivière<sup>894</sup>. Elle a précisé que sa déclaration de 1998 avait été « faite à la hâte » et que celle-ci « lui avait rafraîchi la mémoire »<sup>895</sup>. S'agissant de sa déclaration de 1994, elle a expliqué qu'elle ne savait pas à l'époque que ces détails étaient importants<sup>896</sup>. Elle a répété qu'elle et le collègue qui l'accompagnait étaient sortis de l'usine et avaient « vu [Milan Lukić] aligner les hommes pour les tuer<sup>897</sup> ».

247. Quand VG024 a compris ce qui allait arriver, elle s'est enfuie et a ensuite entendu une longue rafale de tirs<sup>898</sup>. Dans sa déclaration de 1994, VG024 a seulement dit que « quelques minutes après que [s]es collègues ont été emmenés hors de l'enceinte de l'usine, [elle a] entendu des rafales de tirs à l'arme automatique<sup>899</sup> ». Dans sa déclaration de 1998, VG024 a dit qu'elle se trouvait sur la route derrière l'usine quand elle a entendu « une rafale de tirs<sup>900</sup> ».

248. VG024 est retournée à l'usine après la tuerie et elle a dit à Suljo Velagić, le père de Sabahudin Velagić, que Milan Lukić avait pris son fils<sup>901</sup>. Elle a confirmé ses propos lors du contre-interrogatoire<sup>902</sup>. Suljo Velagić est allé à la rivière et l'a « vu de ses propres yeux<sup>903</sup> ».

<sup>889</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>890</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2792 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3.

<sup>891</sup> Pièce 1D69, p. 3.

<sup>892</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3227 ; pièces P190 ; P191. Voir aussi pièce 2D34, p. 5.

<sup>893</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3266.

<sup>894</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3266 et 3267.

<sup>895</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3267.

<sup>896</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3267.

<sup>897</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3265.

<sup>898</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3228, 3265 et 3266 ; pièce 2D34, p. 5.

<sup>899</sup> Pièce 1D78, p. 3.

<sup>900</sup> Pièce 2D34, p. 5.

<sup>901</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3228 ; pièces 1D78, p. 3 ; 2D34, p. 5.

<sup>902</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3266.

<sup>903</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3228 ; pièces 1D78, p. 3 ; 2D34, p. 5.

Il est revenu et a annoncé à VG024 que les sept hommes avaient été tués<sup>904</sup> et que sa vie ne valait plus la peine d'être vécue maintenant que son fils était mort, après quoi il s'est rendu au bâtiment du MUP pour signaler ce qui s'était passé<sup>905</sup>. VG024 a déclaré qu'on n'avait plus jamais revu Suljo Velagić<sup>906</sup>. D'après la déclaration que VG024 a faite en 1998, à la mi-juillet 1992, Mujesira Memišević, la femme d'Ibrišim Memišević, lui a dit qu'elle avait retrouvé le corps de son mari quelques jours après les faits à l'endroit où ils s'étaient produits, et qu'elle l'avait enterré sur place<sup>907</sup>.

249. VG017 a déclaré que, depuis le poste de garde, les hommes avaient été emmenés jusqu'à la rivière en deux groupes<sup>908</sup>. Le premier groupe était composé de trois employés, dont Nedžad Bektaš<sup>909</sup>. Les trois hommes marchaient devant Milan Lukić<sup>910</sup>. À un moment donné, Milan Lukić a passé son bras autour de Nedžad Bektaš<sup>911</sup>. VG017 a perdu de vue le groupe pendant quelques instants, puis il a entendu que l'on tirait à l'arme automatique<sup>912</sup>. VG017 est sorti de sa cachette derrière les barils pour rejoindre le poulailler<sup>913</sup>. De là, il a vu Milan Lukić revenir vers les autres hommes, toujours armé de son fusil automatique<sup>914</sup>. Milan Lukić a fait signe aux hommes de le suivre, ce qu'ils ont fait<sup>915</sup>. Cette fois encore, VG017 n'a pas pu voir ce qui s'est passé à la rivière, mais il a entendu des coups de feu à l'arme automatique peu de temps après que le deuxième groupe d'hommes a rejoint Milan Lukić<sup>916</sup>. VG017 a ensuite vu Milan Lukić regagner sa voiture et partir avec les autres hommes armés en direction du centre de Višegrad<sup>917</sup>.

250. Après la tuerie, VG017 a vu la mère d'Ibrišim Memišević, Smaila Memišević, marcher jusqu'à la rivière en pleurant<sup>918</sup>. Il a déclaré que Smaila Memišević avait récupéré le corps d'Ibrišim Memišević et que, le lendemain, il a aidé Ismaela Jeta et Mustafa Memišević à

<sup>904</sup> Pièce 2D34, p. 5.

<sup>905</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3228 et 3229 ; pièces 1D78, p. 3 ; 2D34, p. 5.

<sup>906</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3229. Voir aussi pièce 1D78, p. 3.

<sup>907</sup> Pièce 2D34, p. 5.

<sup>908</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2700, 2704 et 2705.

<sup>909</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2700 et 2735 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>910</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2699 et 2700 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>911</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2700 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>912</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2701 ; pièces 1D63, p. 3 ; 1D64, p. 3.

<sup>913</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2703 ; pièce P155.

<sup>914</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2704 ; pièce 1D63, p. 4.

<sup>915</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2704 et 2705 ; pièce 1D63, p. 4.

<sup>916</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2705 à 2707 ; pièce 1D64, p. 3.

<sup>917</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2705 et 2707 ; pièce 1D63, p. 4.

<sup>918</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2708 et 2710 ; pièce 1D64, p. 3.

l'enterrer<sup>919</sup>. Il a confirmé lors du contre-interrogatoire qu'il les avait aidés à enterrer Ibrišim Memišević<sup>920</sup>. VG017 a précisé que son corps était « criblé de balles<sup>921</sup> ».

251. Plusieurs tableaux contenant des informations sur la disparition des victimes présumées des événements de l'usine Varda ont été versés au dossier. Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Cančar, Ibrišim Memišević, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić sont mentionnés dans la pièce P184. Cependant, Hamed Osmanagić n'y figure pas et les informations permettant d'identifier Nedžad Bektaš et Ibrišim Memišević diffèrent légèrement de celles consignées dans la pièce P119, un tableau de données recueillies par Ewa Tabeau. Dans la pièce P184, le nom du père de Nedžad Bektaš est « Salkan », et celui du père d'Ibrišim Memišević est « Malić ». De plus, dans la pièce P119, les dates auxquelles Mušan Cančar, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić ont disparu de Višegrad ne correspondent pas.

252. Ewa Tabeau a expliqué que les dates rapportées sont souvent inexactes<sup>922</sup>. C'est notamment le cas quand les sources sont compilées sans référence à des cartes d'identité ou à des passeports<sup>923</sup>. L'exactitude des informations recueillies est encore plus douteuse quand elles sont obtenues dans des « circonstances chaotiques<sup>924</sup> ». Ewa Tabeau a reconnu que, bien souvent, les données sources étaient recueillies par des non-professionnels et les informations concernant les dates de naissance ou de disparition étaient incomplètes ou erronées<sup>925</sup>.

253. Par ailleurs, Ewa Tabeau a expliqué que les familles sont tenues d'informer les autorités fédérales dans les trois jours qui suivent le décès d'un proche ; le décès est alors enregistré et un certificat est délivré<sup>926</sup>. Ce système n'a pas fonctionné correctement pendant la guerre, de sorte que beaucoup de décès n'ont pas été signalés et, par conséquent, ne figurent pas dans les archives<sup>927</sup>.

<sup>919</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2706, 2710, 2711 et 2712 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>920</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2736.

<sup>921</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2706 et 2711 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>922</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2009, CR, p. 2094.

<sup>923</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2009, CR, p. 2094 et 2095.

<sup>924</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2009, CR, p. 2095.

<sup>925</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2009, CR, p. 2095.

<sup>926</sup> Ewa Tabeau, 24 mars 2009, CR, p. 6123.

<sup>927</sup> Ewa Tabeau, 24 mars 2009, CR, p. 6123.

b) John Clark

254. Le rapport d'autopsie d'un corps (dossier n° 361B) a été montré à John Clark, l'expert légiste de l'Accusation. Ce rapport contient les résultats de l'autopsie qu'il a pratiquée sur un corps découvert sur un site à Slap, près de la Drina en aval de Višegrad<sup>928</sup>. Après avoir examiné le corps, John Clark a conclu que l'homme était décédé d'une blessure par balle à la poitrine et qu'il avait été abattu par derrière<sup>929</sup>. Selon les conclusions du rapport, le corps ne présentait « aucune autre blessure visible ou particularité notable », à l'exception d'une fracture au visage, au niveau de la ligne médiane du maxillaire, qui datait probablement d'avant l'autopsie<sup>930</sup>. Des restes de vêtements ont été retrouvés avec le corps, notamment un pantalon bleu foncé avec une rayure et une chemise à carreaux bleu clair et bleu foncé<sup>931</sup>. John Clark a expliqué que, après l'autopsie, le corps a été remis à la Commission bosniaque pour les personnes disparues, laquelle a engagé le processus d'identification<sup>932</sup>. Il a déclaré que la police de Bosnie-Herzégovine a établi un dossier d'identification qui porte le même numéro que son rapport d'autopsie et a trait au même corps<sup>933</sup>. Dans ce dossier, il est précisé que le corps a été identifié par Azra Osmanagić comme étant celui de Hamed Osmanagić, et qu'il présentait une « fracture au nez datant d'avant le décès<sup>934</sup> ». Il y est en outre indiqué que le corps a été identifié d'après ses vêtements, notamment un pantalon foncé à rayures verticales blanches et une chemise à carreaux bleu clair<sup>935</sup>.

255. Lors du contre-interrogatoire, John Clark a convenu que les rares informations dont ils disposaient ne permettaient pas d'établir exactement où et quand les personnes enterrées à Slap avaient été tuées au bord de la Drina<sup>936</sup>. Il n'a pas pu dire combien de temps les corps étaient restés dans l'eau avant d'être enterrés<sup>937</sup>. Il a confirmé qu'il n'avait joué aucun rôle dans le processus d'identification<sup>938</sup> ni lors des exhumations. Il a reconnu avoir reçu un certain nombre de squelettes incomplets, ce qui pouvait notamment être dû au fait que des parties de

<sup>928</sup> John Clark, 2 septembre 2008, CR, p. 2106 et 2107.

<sup>929</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2107 ; pièce P123.

<sup>930</sup> Pièce P123, p. 1 et 2.

<sup>931</sup> P123, p. 2.

<sup>932</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2105 et 2108.

<sup>933</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2108 ; pièce P124.

<sup>934</sup> Pièce P124, p. 1 et 2.

<sup>935</sup> Pièce P124, p. 1.

<sup>936</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2110 et 2111 et 23 septembre 2008, CR, p. 2119 à 2122.

<sup>937</sup> John Clark, 23 septembre 2008, CR, p. 2122.

<sup>938</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2111.

corps avaient peut-être été placées dans les mauvaises housses<sup>939</sup>. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, John Clark a précisé qu'un juge local était présent sur le site de Slap 2 lors des exhumations<sup>940</sup>.

256. La Défense de Milan Lukić a demandé à John Clark si l'homme correspondant au dossier n° 361B avait pu être abattu de face, mais l'expert a répondu qu'il était « convaincu » qu'il avait été abattu par derrière<sup>941</sup>. Il n'a pas été possible de déterminer si l'homme avait été tué au combat<sup>942</sup>. John Clark a cependant confirmé, pendant l'interrogatoire supplémentaire, qu'il n'avait retrouvé aucun vêtement militaire ni aucune arme à feu sur les corps, y compris sur celui de 361B<sup>943</sup>.

c) Identifications opérées par les témoins à charge

257. VG042 a déclaré qu'elle connaissait bien Milan Lukić, qu'elle avait fait sa connaissance quand il était petit et qu'ils prenaient le même autobus tous les matins<sup>944</sup>. Milan Lukić avait également été ami avec ses fils, qui sont nés à peu près à la même époque que lui<sup>945</sup>. Elle connaissait ses parents, et le grand-père de Milan Lukić était un ami de son père<sup>946</sup>. Elle a précisé qu'elle savait que la famille de Milan Lukić était originaire de Rujište et qu'il avait quitté Višegrad à l'âge de 18 ou 20 ans pour aller travailler en Serbie<sup>947</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, elle a expliqué que, la dernière fois qu'elle avait vu Milan Lukić avant la guerre, celui-ci était un enfant et elle n'était pas encore mariée<sup>948</sup>.

258. VG042 a déclaré avoir vu Milan Lukić à l'usine Varda peu avant les événements de l'usine Varda. Le jour même, vers 10 h 30, Milan Lukić est arrivé à l'usine dans une Passat rouge qu'il a garée près du poste de garde à l'entrée de l'usine<sup>949</sup>. Elle a clairement vu Milan Lukić<sup>950</sup>. Armé d'un fusil, il est entré dans la scierie et a forcé son mari, Ramiz Karaman et

<sup>939</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2113.

<sup>940</sup> John Clark, 23 septembre 2008, CR, p. 2125.

<sup>941</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2114.

<sup>942</sup> John Clark, 22 septembre 2008, CR, p. 2114.

<sup>943</sup> John Clark, 23 septembre 2008, CR, p. 2123. John Clark a déclaré que sur le site de Slap 2 ils avaient retrouvé trois balles inutilisées, mais que celles-ci étaient dispersées dans la fosse : CR, p. 2124. Voir aussi P11, CR, p. 1548 et 1550.

<sup>944</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2779, 2780 et 2782.

<sup>945</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>946</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2782.

<sup>947</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>948</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2816, 2819 et 2820.

<sup>949</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2787, 2788, 2790, 2791 et 2801 à 2804 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 2.

<sup>950</sup> Pièce 1D68, p. 3.

Ahmed Kasapović à marcher jusqu'à l'entrée de l'usine<sup>951</sup>. Là, il a ordonné aux trois hommes de s'asseoir à l'arrière de la Passat et il a démarré en direction de Višegrad<sup>952</sup>. Quelques mois plus tard, VG042 a appris que le corps de son mari avait été retrouvé dans la Drina<sup>953</sup>. Sa dépouille a ensuite été identifiée à Visoko<sup>954</sup>. VG042 a confirmé à plusieurs reprises lors du contre-interrogatoire que son mari avait été emmené ce matin-là<sup>955</sup>.

259. VG042 a déclaré par ailleurs que, « un jour », elle a vu Milan Lukić prendre la Passat de Behija et Džemo Zukić qui était stationnée sur la route asphaltée qui longe la Drina, à proximité de l'usine Varda<sup>956</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG042 a précisé que c'était la veille des événements de l'usine Varda<sup>957</sup>. La Défense de Milan Lukić lui a demandé pourquoi elle n'avait pas rapporté cette scène de la Passat dans sa déclaration au MUP en 1993. VG042 a eu du mal à comprendre ce qui lui était demandé et a répété qu'elle avait toujours dit ce qu'elle avait vu<sup>958</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que la déclaration que VG042 a faite au MUP en 1993 est dénuée de valeur probante. Dans sa déclaration de 2008, VG042 a rapporté que Milan Lukić et Sredoje Lukić avaient confisqué la Passat de Behija Zukić, mais elle n'a pas dit quand ni comment elle pensait qu'ils l'avaient fait<sup>959</sup>.

260. VG042 a également déclaré qu'une femme qu'elle connaissait lui avait téléphoné pour lui annoncer que Behija Zukić avait été tuée<sup>960</sup>. VG042 s'est rendue chez Behija Zukić pour savoir ce qui s'était passé et s'occuper du corps de Behija Zukić<sup>961</sup>. Elle a vu que Behija Zukić gisait sur le sol de sa maison et qu'elle avait reçu une balle dans la tête<sup>962</sup>. On lui a dit que Milan Lukić l'avait tuée<sup>963</sup>. Dans sa déclaration de 2008, VG042 a expliqué que Behija Zukić avait été abattue « avant les meurtres de la scierie », ajoutant qu'elle « avait été tuée le soir et

<sup>951</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2787 et 2788.

<sup>952</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2787, 2788, 2830 et 2831 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 2 et 3.

<sup>953</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2795 et 2796 ; pièces 1D68, p. 3 ; 1D69, p. 3 et 4.

<sup>954</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2795.

<sup>955</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2801 à 2803.

<sup>956</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2778, 2779 et 2840 ; pièce 2D24.

<sup>957</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2800 à 2802.

<sup>958</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2826 et 2827.

<sup>959</sup> Pièce 1D69, p. 2.

<sup>960</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2783 et 2784.

<sup>961</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2783 et 2784.

<sup>962</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2784. VG042 a confirmé ce point lors du contre-interrogatoire : voir CR, p. 2801.

<sup>963</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2785 et 2786.

[qu'elle] avait vu son corps le lendemain matin »<sup>964</sup>. Dans sa déclaration de 1998, VG042 a dit avoir vu le corps de Behija Zukić après que Milan Lukić l'a tuée, sans préciser quand elle l'avait vu<sup>965</sup>.

261. Lors du contre-interrogatoire, la Défense de Milan Lukić a montré à VG042 une note de récolement indiquant qu'elle pensait que le meurtre de Behija Zukić et la confiscation de sa Passat avaient eu lieu le même jour que les événements de l'usine Varda<sup>966</sup>. VG042 a d'abord répondu qu'elle s'était peut-être trompée de date et que la voiture de Behija Zukić avait été confisquée avant<sup>967</sup>. La Défense a expliqué à VG042 qu'elle n'avait pas besoin de se souvenir des dates précises, seulement de l'ordre dans lequel les événements s'étaient déroulés. VG042 a dit qu'elle ne se souvenait pas quand Behija Zukić avait été tuée, mais qu'elle avait été tuée en premier, que les trois hommes avaient été emmenés après, et que les événements de Varda avaient eu lieu ensuite<sup>968</sup>. Lorsqu'elle a de nouveau été interrogée sur la chronologie des faits en question, VG042 a répondu qu'elle pensait qu'ils s'étaient déroulés sur une période de 24 heures, tout en donnant l'impression d'être très désorientée<sup>969</sup>. VG042 a confirmé que son mari avait été enlevé le jour de la fête de Bajram<sup>970</sup>.

262. Durant le contre-interrogatoire, VG042 a dit qu'elle était certaine que Milan Lukić avait plus de 40 ans à l'époque, mais elle a ajouté qu'elle ne savait pas quel âge il avait exactement et qu'elle se trompait souvent sur l'âge des gens<sup>971</sup>. VG042, qui se trouvait à 50 ou 100 mètres du théâtre des événements lorsqu'ils se sont déroulés, a déclaré qu'elle avait clairement vu Milan Lukić<sup>972</sup>. L'Accusation n'a pas demandé au témoin si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire.

---

<sup>964</sup> Pièce 1D69, p. 4.

<sup>965</sup> Pièce 1D68, p. 3.

<sup>966</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2800.

<sup>967</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2800.

<sup>968</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2800 et 2801.

<sup>969</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2800 à 2806.

<sup>970</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2801.

<sup>971</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2832. Dans sa déclaration de 1998, VG042 a dit qu'il était âgé d'une trentaine d'années : pièce 1D68, p. 3.

<sup>972</sup> Pièce 1D68, p. 3.

263. VG024 a fait la connaissance de Milan Lukić alors qu'il avait 12 ou 13 ans environ, et elle connaissait bien sa famille<sup>973</sup>. En 1992, Milan Lukić « passait souvent » à l'usine Varda<sup>974</sup>. VG024 a déclaré que, le jour des événements, elle était à l'intérieur de l'usine quand elle a entendu Milan Lukić dire à un autre employé qui s'appelait « Milan » : « Moi aussi, je m'appelle Milan<sup>975</sup> ». Pendant le contre-interrogatoire, la Défense de Milan Lukić a axé ses questions sur la différence d'âge entre VG024 et Milan Lukić. VG024 n'a pas pu dire quel âge Milan Lukić avait exactement lorsqu'elle a fait sa connaissance, ni quand elle l'avait vu pour la dernière fois avant la guerre ; elle a seulement pu dire que c'était à l'époque où il est parti faire son service militaire<sup>976</sup>. Elle a répété plusieurs fois qu'elle le connaissait bien<sup>977</sup>. La Défense de Milan Lukić a également montré à VG024 sa déclaration du 18 décembre 1998, dans laquelle elle affirme avoir identifié Milan Lukić sur plusieurs photographies<sup>978</sup>. VG024 a expliqué qu'on lui avait montré quatre photographies à l'époque, mais qu'elles étaient floues et qu'elle n'avait pas voulu signer la déclaration pour cette raison<sup>979</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que, selon Ib Jul Hansen, enquêteur de l'Accusation, il n'a jamais été établi si l'homme figurant sur les photographies « était Milan Lukić ou une personne qui lui ressemblait<sup>980</sup> ».

264. VG024 a déclaré avoir vu la Passat rouge, « dont Milan Lukić se servait à l'époque », à proximité de l'entrée de l'usine Varda<sup>981</sup>. Milan Lukić conduisait cette voiture après que Behija Zukić a été tuée en mai 1992<sup>982</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG024 a dit qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>983</sup>.

265. Au cours du contre-interrogatoire, la Défense de Milan Lukić a lu à VG024 une déclaration faite à l'Association des femmes victimes de la guerre, dans laquelle elle dit avoir vu Milan Lukić dans une jeep, avec Sredoje Lukić, sur la route près d'Omeragići en avril 2004<sup>984</sup>. VG024 a expliqué qu'elle était assise sur la banquette arrière et qu'elle n'avait

<sup>973</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3207, 3208 et 3212 ; pièces 1D78, p. 2 ; 2D34, p. 3.

<sup>974</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3222 et 3223 ; pièce 2D34, p. 3 et 4.

<sup>975</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3223.

<sup>976</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3252 à 3259. Voir aussi CR, p. 3259 et 3262 ; pièce 2D34, p. 3.

<sup>977</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3249, 3256 et 3258.

<sup>978</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3270 à 3272 ; pièces 1D75 ; 1D80, p. 2.

<sup>979</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3272.

<sup>980</sup> Ib Jul Hansen, 30 octobre 2008, CR, p. 3092.

<sup>981</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3231 ; pièce P190. Cf. pièce P192.

<sup>982</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3218 et 3219. Voir aussi pièce 2D34, p. 3.

<sup>983</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3217 et 3218.

<sup>984</sup> Pièce 1D81, p. 1.

pas vu Milan Lukić et Sredoje Lukić elle-même, mais que ses frères, qui étaient avec elle, les avaient vus et lui avaient dit qu'il s'agissait de Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>985</sup>. Elle a confirmé que Bakira Hasečić, présidente de l'association en question, était présente quand elle a fait cette déclaration<sup>986</sup>. VG024 a nié avoir jamais été proche de Bakira Hasečić<sup>987</sup>.

266. VG017 s'est contredit lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire sur la question de savoir s'il connaissait Milan Lukić avant les événements de l'usine Varda. Il a d'abord déclaré qu'il ne connaissait pas la personne qui était arrivée au poste de garde et qu'il avait appris plus tard qu'il s'agissait de Milan Lukić<sup>988</sup>. Il a ensuite expliqué que la personne qui était arrivée ce jour-là était Milan Lukić et qu'il l'avait vu deux ou trois fois avant les événements, notamment quand ce dernier s'était présenté chez lui et avait demandé à le voir en le désignant par son nom<sup>989</sup>. VG017 a ajouté qu'il avait fait la connaissance de Milan Lukić et de sa famille avant la guerre, et il a donné le nom d'un membre de sa famille<sup>990</sup>. L'Accusation n'a pas demandé à VG017 s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire.

267. VG017 a rapporté que la voiture conduite par Milan Lukić n'avait pas de plaque d'immatriculation et qu'il avait appris plus tard qu'il s'agissait d'une Passat<sup>991</sup>. Il savait que la voiture appartenait à Behija Zukić<sup>992</sup>. Il la voyait « tout le temps » rouler en direction de l'usine Varda, car il fallait passer devant sa maison pour y aller<sup>993</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, VG017 a convenu qu'il avait d'abord dit, lors d'une séance de récolement avec l'Accusation le 8 octobre 2008, que Milan Lukić était passé à plusieurs reprises devant chez lui au volant de cette voiture<sup>994</sup>. En outre, c'est à bord de ce véhicule que Milan Lukić est arrivé chez VG017 avant le 18 juin 1992 et a demandé à le voir<sup>995</sup>. Le témoin a confirmé ce point au cours du contre-interrogatoire, tout en précisant qu'il ne savait pas à l'époque qu'il s'agissait de Milan Lukić<sup>996</sup>. VG017 a également confirmé qu'il n'avait pas identifié la marque ou la couleur de la voiture dans ses déclarations antérieures, puis il a expliqué que sa

<sup>985</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3275.

<sup>986</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3274, 3276 et 3277.

<sup>987</sup> VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3277.

<sup>988</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2695, 2724 et 2731 ; pièce 1D64, p. 3.

<sup>989</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2695, 2732 et 2745. Voir aussi pièce 1D63, p. 3.

<sup>990</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2724 et 2726 à 2728.

<sup>991</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2695, 2717, 2720, 2721 et 2723 ; pièce 1D63, p. 3.

<sup>992</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2713, 2741 et 2742 à 2744.

<sup>993</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2693.

<sup>994</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2723.

<sup>995</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2694 et 2732.

<sup>996</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2731 et 2732.

référence au « dernier modèle de berline » dans sa déclaration de 1998 signifiait que c'était « une voiture neuve »<sup>997</sup>.

## 2. Arguments de la Défense

### a) Contestation des enquêtes menées par l'Accusation, notamment sur les événements de l'usine Varda

268. L'expert en enquêtes appelé par la Défense de Milan Lukić, M. Clifford Jenkins, a témoigné sur les enquêtes effectuées à Višegrad, notamment sur les événements de l'usine Varda, et a déclaré que la manière dont elles avaient été menées posait de « sérieux problèmes »<sup>998</sup>.

269. Clifford Jenkins a affirmé que les déclarations des témoins ont été recueillies de telle sorte qu'« il n'y a pas de compte rendu fidèle de ce que les témoins ont dit »<sup>999</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, il a néanmoins concédé que, s'il estimait que, dans le cadre d'une enquête comme celle menée à Višegrad, chaque audition aurait dû être enregistrée sur bande magnétique et transcrite, ce n'était pas nécessairement ainsi que l'on procédait dans sa juridiction au Nouveau-Mexique (États-Unis d'Amérique), où il n'existait pas de consignes à respecter en la matière<sup>1000</sup>. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, Clifford Jenkins a expliqué que, dans le cadre d'une enquête pour homicide, il était d'usage d'enregistrer les interrogatoires des témoins et des suspects<sup>1001</sup>.

270. En ce qui concerne l'identification de Milan Lukić par les témoins, Clifford Jenkins a estimé que VG042 se trouvait à une distance de 75 à 100 mètres, et VG017 à une distance de 200 ou 225 mètres du théâtre des faits<sup>1002</sup>. Selon lui, la thèse de l'Accusation aurait été plus crédible si elle s'était fondée sur les témoignages de personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'usine, car ces témoins « ont bel et bien assisté aux événements, alors que les deux témoins sur lesquels elle s'est appuyée se trouvaient à une certaine distance du théâtre des faits »<sup>1003</sup>. Il

<sup>997</sup> VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2722, 2723, 2737, 2740 et 2741 ; pièces 1D63, p. 3 ; 1D64, p. 3.

<sup>998</sup> Clifford Jenkins, 26 mars 2009, CR, p. 6437. Voir aussi pièce 1D218.

<sup>999</sup> Clifford Jenkins, 26 mars 2009, CR, p. 6437 et 6438.

<sup>1000</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6537, 6538 et 6544. Voir aussi CR, p. 6558, où Clifford Jenkins reconnaît que les pratiques en matière d'enregistrement des interrogatoires varient beaucoup selon les juridictions, y compris aux États-Unis.

<sup>1001</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6576.

<sup>1002</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6489 et 6494 ; pièce 1D216.

<sup>1003</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6495.

a déclaré que les témoignages des personnes qui étaient à l'intérieur de l'usine lors des événements « semblent avoir été écartés au profit des déclarations de » VG017 et VG042<sup>1004</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Clifford Jenkins a reconnu qu'il savait qu'un autre témoin en l'espèce avait observé les événements depuis l'intérieur de l'usine<sup>1005</sup>. Il a en outre convenu que, dans le cas où un témoin connaît très bien l'auteur présumé, il s'appuierait « probablement » sur l'identification faite par ce témoin<sup>1006</sup>.

271. Clifford Jenkins a évoqué et commenté une déclaration, que lui avait communiquée la Défense de Milan Lukić, faite par une personne qui a observé de l'intérieur une partie des événements survenus à l'usine Varda, mais qui n'a pas témoigné en l'espèce<sup>1007</sup>. D'après cette déclaration, d'autres personnes sont intervenues dans les événements comme coauteurs, ce qui « a considérablement aidé [l'Accusation] à comprendre ce qui s'était passé à cet endroit précis<sup>1008</sup> ». Au cours du contre-interrogatoire, il a dit que les coauteurs présumés avaient pu arriver à l'usine Varda avant les événements incriminés, et a confirmé que, à sa connaissance, les enquêteurs de l'Accusation n'avaient pas recueilli de déclaration ultérieure dans laquelle cette personne aurait clarifié certains aspects de sa déclaration<sup>1009</sup>.

272. Clifford Jenkins a expliqué comment il aurait procédé à l'identification des victimes de l'usine Varda<sup>1010</sup>, précisant que, s'il s'avérait que des personnes avait été initialement identifiées par erreur comme telles, il aurait « agi avec toute la diligence voulue [...] pour veiller à ce que le plus grand nombre de personnes puisse être identifiées comme étant bel et bien vivantes<sup>1011</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, Clifford Jenkins a convenu que d'autres témoins avaient déposé au sujet de l'identification des victimes<sup>1012</sup>.

---

<sup>1004</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6494.

<sup>1005</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6533.

<sup>1006</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6542.

<sup>1007</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6507.

<sup>1008</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6512.

<sup>1009</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6534 et 6535. Clifford Jenkins a ajouté qu'il n'avait pas été informé que les autorités bosniaques avaient recueilli certaines déclarations et que les enquêteurs du TPIY en avaient recueilli d'autres : CR, p. 6568.

<sup>1010</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6489, 6490 et 6496.

<sup>1011</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6490.

<sup>1012</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6533.

273. Pendant le contre-interrogatoire, Clifford Jenkins a reconnu qu'il n'avait jamais enquêté sur des violations du droit international pénal, et qu'il n'avait jamais participé à des enquêtes menées pendant ou immédiatement après un conflit armé<sup>1013</sup>. Il a ajouté qu'il n'y avait « probablement aucune comparaison possible » entre les méthodes d'enquête applicables aux crimes de droit commun dans sa juridiction et celles applicables aux crimes internationaux, car « il s'agit de systèmes juridiques différents<sup>1014</sup> ». Au cours du contre-interrogatoire, des questions lui ont été posées sur la protection des témoins, la sécurisation des lieux de crimes après un conflit et le fait de dépendre d'autres entités en matière de sécurité<sup>1015</sup>. Clifford Jenkins a répondu qu'il avait conscience des circonstances de l'époque, mais que la police d'Albuquerque n'était pas confrontée aux mêmes difficultés que les enquêteurs de l'Accusation pour mener à bien leurs enquêtes<sup>1016</sup>. Il a cependant maintenu que les problèmes qu'il avait identifiés auraient pu être traités<sup>1017</sup>.

274. Clifford Jenkins a également reconnu lors du contre-interrogatoire qu'il avait tiré ses conclusions sans pouvoir s'appuyer sur le dossier d'instance et qu'il n'avait donc pas eu connaissance des corrections que les témoins ont apportées à leurs déclarations dans le prétoire<sup>1018</sup>. Il a convenu que les points qui lui ont posé problème dans le cadre de l'enquête ont pu être abordés à l'audience, et que, s'il avait examiné l'ensemble du dossier, il serait peut-être arrivé à des conclusions différentes<sup>1019</sup>. En outre, il a admis qu'une enquête imparfaite pouvait néanmoins produire suffisamment d'éléments de preuve pour établir la culpabilité de l'accusé<sup>1020</sup>.

---

<sup>1013</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6529.

<sup>1014</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6540.

<sup>1015</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6541 à 6545 et 6550 à 6552.

<sup>1016</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6541, 6544, 6549 à 6551, 6552 et 6553.

<sup>1017</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6555.

<sup>1018</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6570 et 6571.

<sup>1019</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6571, 6572 et 6574.

<sup>1020</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6574.

b) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant les victimes des événements de l'usine Varda

275. La Chambre de première instance a versé au dossier les certificats de décès, présentés directement par la Défense de Milan Lukić, qui ont été établis en 1996 et 1997 en Bosnie-Herzégovine pour Nedžad Bektaš<sup>1021</sup>, Ibrišim Memišević<sup>1022</sup> et Sabahudin Velagić<sup>1023</sup>. D'après les certificats délivrés pour Nedžad Bektaš et Ibrišim Memišević, ces victimes sont décédées respectivement le 10 juin 1992 à Višegrad et le 9 juin 1992 à Dušće<sup>1024</sup>. D'après le certificat délivré pour Sabahudin Velagić, celui-ci est décédé le 30 mai 1992 à Višegrad<sup>1025</sup>.

276. La Défense de Milan Lukić a également présenté la pièce 1D226, une liste des personnes ayant demandé la restitution des biens qu'ils avaient abandonnés à Višegrad. Selon cette pièce, un dénommé « Ibrišim Memišević (fils de Hamed), né le 5 février 1936 », a déposé une demande de restitution de ses biens à Omeragići<sup>1026</sup>. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Milan Lukić soutient qu'Ibrišim Memišević « est bel et bien vivant et qu'il habite en Suède<sup>1027</sup> ».

c) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić

277. Milan Lukić a présenté une défense d'alibi pour les événements de l'usine Varda. Les preuves présentées à l'appui de cet alibi ont déjà été exposées dans la partie précédente consacrée aux événements de la Drina<sup>1028</sup>.

3. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

a) VG131

278. VG131 a déclaré que, le 9 juin 1992, Milan Lukić et Mitar Vasiljević sont venus dans un appartement de Višegrad et ont eu une brève conversation avec elle et les personnes musulmanes de Bosnie qui y vivaient, conversation au cours de laquelle Milan Lukić s'est

<sup>1021</sup> Pièce 1D241.

<sup>1022</sup> Pièce 1D242.

<sup>1023</sup> Pièce 1D243.

<sup>1024</sup> Pièces 1D241 ; 1D242.

<sup>1025</sup> Pièce 1D243.

<sup>1026</sup> Pièce 1D226, p. 2.

<sup>1027</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 236.

<sup>1028</sup> Voir *supra*, II. E. 2 b).

présenté, après quoi ils sont repartis<sup>1029</sup>. Vers minuit le même jour, Milan Lukić est revenu à l'appartement, cette fois avec Sredoje Lukić<sup>1030</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG131 a affirmé qu'elle était certaine de la date, car elle avait noté tous les événements dans son journal<sup>1031</sup>.

279. VG131 ne connaissait pas Milan Lukić avant le 9 juin 1992, mais elle a expliqué qu'elle savait qui il était quand les événements ont eu lieu, car il s'est lui-même présenté à elle la première fois qu'il est venu dans son appartement, le 9 juin 1992<sup>1032</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, elle a confirmé qu'il s'était présenté à elle<sup>1033</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG131 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>1034</sup>. Sredoje Lukić n'étant pas mis en cause pour les événements de l'usine Varda, ni cité dans le cadre de la défense d'alibi de Milan Lukić, sa présence et sa participation ne seront pas examinées ici<sup>1035</sup>.

280. Milan Lukić était armé quand il est arrivé à l'appartement, et il a donné des ordres tout au long de l'intervention<sup>1036</sup>. Milan Lukić a dit à VG131, à sa sœur et à son amie qu'elles devaient se rendre au bâtiment du SUP pour identifier certaines personnes<sup>1037</sup>. Au lieu de cela, Milan Lukić les a conduites à l'hôtel Vilina Vlas dans une voiture rouge<sup>1038</sup>. Après les avoir emmenées dans une chambre d'hôtel, Milan Lukić a appelé l'amie de VG131 et a dit à un autre homme de l'interroger ; Milan Lukić riait<sup>1039</sup>. Milan Lukić a appelé la sœur de VG131 et lui a ordonné d'aller avec un autre soldat<sup>1040</sup>. Milan Lukić a alors violé VG131<sup>1041</sup>. Plus tard, VG131 a entendu des hurlements et un soldat qui criait et proférait des jurons<sup>1042</sup>. Elle a également entendu la voix de sa sœur et de son amie, et sa sœur qui demandait en criant où était VG131<sup>1043</sup>. Milan Lukić a laissé VG131 quelque temps en compagnie de deux soldats qui

<sup>1029</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3379 à 3381.

<sup>1030</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3381 et 3382.

<sup>1031</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3396 et 3397.

<sup>1032</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3380 ; pièce 1D89, p. 3.

<sup>1033</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3413.

<sup>1034</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3404.

<sup>1035</sup> Voir *infra*, II. L.

<sup>1036</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3382 et 3383.

<sup>1037</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3382 et 3383.

<sup>1038</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3384.

<sup>1039</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3384 à 3387.

<sup>1040</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3387.

<sup>1041</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3387 et 3388.

<sup>1042</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3388 à 3390.

<sup>1043</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3388 et 3389.

l'ont menacée<sup>1044</sup>. Quand il est revenu, il a emmené VG131 dans une autre chambre. Il lui a dit que si quelqu'un essayait d'entrer, elle devait dire que Milan Lukić était là<sup>1045</sup>. L'aube commençait à poindre<sup>1046</sup>. Milan Lukić l'a alors raccompagnée chez elle dans la voiture rouge<sup>1047</sup>. Il l'a sexuellement agressée sur le chemin du retour<sup>1048</sup>. Il a dit à VG131 qu'il gardait sa sœur et son amie en vue d'un échange, et qu'elle-même risquait d'être tuée si elle déménageait<sup>1049</sup>. VG131 n'a jamais revu sa sœur ni son amie<sup>1050</sup>.

b) VG133 et VG141

281. Le 10 juin 1992, entre 18 heures et 19 heures, Milan Lukić est arrivé à bord d'une Passat rouge foncé devant l'immeuble de Višegrad où VG141 et VG133 logeaient à l'époque<sup>1051</sup>.

282. Selon VG141, Milan Lukić a sonné à la porte de son appartement. Quand elle l'a ouverte, Milan Lukić lui a demandé s'il y avait des hommes chez elle, car il cherchait un dénommé « Sehić »<sup>1052</sup>. Un homme, Alija Selak, et son très jeune fils, Nezir Selak, se sont approchés de la porte l'un après l'autre ; Alija Selak a dit à Milan Lukić qu'il n'y avait pas de « Sehić » dans l'immeuble<sup>1053</sup>. Milan Lukić a ordonné aux deux hommes de le suivre, en précisant qu'ils n'avaient pas besoin de pièce d'identité<sup>1054</sup>. Milan Lukić est allé chez les voisins et a aussi emmené leur fils, Mirsad Hota<sup>1055</sup>.

283. Selon VG133, Milan Lukić est ensuite venu dans l'appartement qu'elle occupait<sup>1056</sup>. Alija Selak, Nezir Selak et Mirsad Hota étaient avec lui<sup>1057</sup>. Milan Lukić a demandé à la belle-mère de VG133 où étaient ses fils ; elle a répondu qu'elle l'ignorait<sup>1058</sup>. VG133 a entendu

<sup>1044</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3390.

<sup>1045</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3390 et 3391.

<sup>1046</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3391.

<sup>1047</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3391.

<sup>1048</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3391.

<sup>1049</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3391 et 3392.

<sup>1050</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3393.

<sup>1051</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2947, 2972, 2973 et 2975 et 29 octobre 2008, CR, p. 3066 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6745, 6763 et 6764 ; pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.2, p. 9 ; 1D224.4, p. 2 ; P161, p. 5.

<sup>1052</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6745 à 6768. Voir aussi pièces 1D224.2, p. 9 ; 1D224.4, p. 2.

<sup>1053</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3038 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6746 ; pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.4, p. 2.

<sup>1054</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6746 et 6747 ; pièce 1D224.4, p. 2. Cf. pièce 1D224.2, p. 9.

<sup>1055</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6746 et 6747 ; pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.2, p. 9 ; 1D224.4, p. 2.

<sup>1056</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2975 ; pièce P161, p. 5.

<sup>1057</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2975 à 2977.

<sup>1058</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977 ; pièce P161, p. 5.

Milan Lukić dire : « Si je rentre dans l'appartement et que j'y trouve des hommes, je vous tuerai tous<sup>1059</sup>. » Milan Lukić a alors fixé VG133 du regard pendant 15 à 20 secondes<sup>1060</sup>.

284. Milan Lukić a fait monter Alija Selak, Nezir Selak et Mirsad Hota dans la Passat<sup>1061</sup>. Huso Hota est arrivé à ce moment-là<sup>1062</sup>. VG141 a entendu que Huso Hota demandait à Milan Lukić de laisser son fils tranquille et de l'emmener à sa place<sup>1063</sup>. VG133 a également entendu Huso Hota demander à Milan Lukić de lui permettre d'embrasser son fils, Mirsad Hota<sup>1064</sup>. Milan Lukić a ordonné à Huso Hota de monter dans la voiture, lui aussi<sup>1065</sup>. VG141 a expliqué qu'elle avait observé la scène depuis son balcon, avec d'autres, et qu'elle avait vu VG133 et ses beaux-parents l'observer depuis un autre balcon<sup>1066</sup>. Milan Lukić a alors conduit Alija Selak, Nezir Selak, Mirsad Hota et Huso Hota jusqu'au « vieux pont de Višegrad » qui enjambe la Drina<sup>1067</sup>. VG141 a déclaré que son immeuble se trouvait à 100 mètres « à vol d'oiseau » du pont<sup>1068</sup>. D'après VG133, l'appartement de sa belle-mère était à 200 ou 300 mètres du pont<sup>1069</sup>.

285. Depuis leurs balcons, VG133 et VG141 ont vu Nezir Selak agiter les bras « comme pour souligner ce qu'il disait à Milan<sup>1070</sup> ». Elles ont alors vu Milan Lukić ouvrir le feu sur lui et sur les trois autres hommes<sup>1071</sup>. Leurs corps n'ont jamais été retrouvés<sup>1072</sup>.

286. VG133 a vu Milan Lukić au volant de la Passat rouge de Behija Zukić dans Višegrad « presque tous les jours » entre le 20 mai 1992 et le 17 juin 1992<sup>1073</sup>. Elle a vu Milan Lukić pour la première fois le 20 mai 1992, quand le corps de Behija Zukić a été emmené au

<sup>1059</sup> Pièce P161, p. 5.

<sup>1060</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977. Voir aussi pièce P161, p. 5.

<sup>1061</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6747.

<sup>1062</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6747.

<sup>1063</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6747 ; pièce 1D224.4, p. 2.

<sup>1064</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977 ; pièce P161, p. 5.

<sup>1065</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2977 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6747 ; pièces 1D224.2, p. 9 et 10 ; 1D224.4, p. 2 et 3 ; P161, p. 5.

<sup>1066</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6748 ; pièces 1D224.2, p. 9 et 10 ; 1D224.4, p. 2 et 3.

<sup>1067</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2947, 2972 et 2973 ; VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6748 et 6749 ; pièces 1D224.1, p. 2 et 3 ; 1D224.2, p. 10.

<sup>1068</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6748.

<sup>1069</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2972.

<sup>1070</sup> Pièce P161, p. 5. Voir aussi VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6749 ; pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.2, p. 10 et 11 ; 1D224.4, p. 3.

<sup>1071</sup> Pièces 1D224.1, p. 3 ; cf. 1D224.2, p. 11 ; P161, p. 5. Voir aussi VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6749.

<sup>1072</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2972 ; pièces 1D224.2, p. 11 ; 1D224.4, p. 4 ; P161, p. 5.

<sup>1073</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2955 et 2956.

dispensaire de Višegrad<sup>1074</sup>. Elle a également rencontré Milan Lukić au dispensaire de Višegrad à la mi-mai 1992<sup>1075</sup>.

287. Au cours du contre-interrogatoire, il est clairement apparu que VG133 n'était pas certaine de la date à laquelle elle avait vu Milan Lukić tuer les quatre hommes. Elle a d'abord déclaré pendant l'interrogatoire principal que le 10 juin 1992 était un mercredi, et qu'elle savait que les meurtres avaient été commis ce jour-là, car sa mère avait disparu deux jours plus tôt et que, le 10 juin 1992 au matin, sa sœur et elle s'étaient rendues dans le village de sa mère pour essayer de la retrouver<sup>1076</sup>. VG133 a confirmé tout cela lors du contre-interrogatoire, ajoutant qu'elle avait oublié l'heure et la date exactes des événements<sup>1077</sup>. Elle a expliqué que son mari et sa belle-mère lui avaient « rappelé » que Milan Lukić était arrivé le jour où elle était partie à la recherche de sa mère<sup>1078</sup>. Par ailleurs, elle a précisé pendant le contre-interrogatoire qu'elle n'oublierait jamais la date du 10 juin 1992, car ses voisins avaient été tués ce jour-là<sup>1079</sup>.

288. Dans sa déclaration, VG133 a fait référence à une inscription dans le registre du dispensaire de Višegrad en date du 7 juin 1992, selon laquelle Safija Selak, épouse d'Alija et mère de Nezir Selak, a reçu des soins pour un choc qu'elle avait subi ce jour-là<sup>1080</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'était « pas certaine de la date exacte de ces meurtres, mais que c'était sûrement vers le 7 juin, à en juger par cette inscription au registre du dispensaire<sup>1081</sup> ». Au cours du contre-interrogatoire, VG133 a expliqué qu'elle n'avait pas dit que les événements en question avaient eu lieu le 7 juin 1992, mais qu'en voyant le nom de Safija Selak dans le registre du dispensaire à cette date, elle a pensé que celle-ci avait pu « faire un malaise » ce jour-là, suite au meurtre de son mari et de son fils. Elle a donc déclaré que ces meurtres « avaient peut-être été commis ce jour-là, mais qu'[elle] ne pouvai[t] l'affirmer avec certitude<sup>1082</sup> ».

<sup>1074</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2953 ; pièce P161, p. 3.

<sup>1075</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2954 et 2955 ; pièce P161, p. 3.

<sup>1076</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2972 et 2973.

<sup>1077</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3024 et 3026.

<sup>1078</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3022, 3023 et 3025.

<sup>1079</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3038 et 3039.

<sup>1080</sup> Pièce P161, p. 5 et 6.

<sup>1081</sup> Pièce P161, p. 5.

<sup>1082</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3011.

289. Lors du contre-interrogatoire, VG133 a également été interrogée sur l'heure à laquelle les événements s'étaient produits. Dans sa déclaration, elle a expliqué qu'elle ne se souvenait pas de l'heure exacte à laquelle Milan Lukić était arrivé chez sa belle-mère, mais que c'était probablement en milieu de matinée, « car nous étions levés depuis un bon moment et nous avions déjà pris notre petit déjeuner<sup>1083</sup> ». Elle a cependant déclaré à l'audience que, le 10 juin 1992, sa sœur et elle avaient passé la journée avec leur mère dans le village de cette dernière<sup>1084</sup>. Elles ont pris l'autobus vers 9 heures pour se rendre dans ce village<sup>1085</sup> et sont revenues par l'autobus de 17 heures<sup>1086</sup>. VG133 a expliqué qu'elle s'était trompée et que le « milieu de matinée » évoqué dans sa déclaration était lié à un incident survenu la veille, quand deux hommes en uniforme gris étaient venus à l'appartement, avaient enfermé VG133 dans une chambre et l'un d'eux avait tenté de la violer<sup>1087</sup>. Elle a confirmé ces faits au cours de l'interrogatoire supplémentaire<sup>1088</sup>. Elle a précisé pendant le contre-interrogatoire qu'elle s'était trompée car, outre Milan Lukić, d'autres groupes de personnes étaient entrés dans l'appartement à trois ou quatre reprises, et que « parfois [...] on mélange deux dates ou deux moments de la journée<sup>1089</sup> ».

290. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG133 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>1090</sup>.

291. VG141 n'avait jamais vu Milan Lukić avant ce soir de juin 1992<sup>1091</sup>. Environ une demi-heure après les événements, VG141 a appris par VG133 et ses beaux-parents que l'homme qui avait sonné à sa porte était Milan Lukić ; ces derniers lui ont également expliqué comment ils le connaissaient<sup>1092</sup>. Elle a déclaré que, quand elle a vu Milan Lukić, il faisait encore jour dehors et elle se tenait à environ un mètre de lui<sup>1093</sup>. Il était armé<sup>1094</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a confirmé que Milan Lukić ne s'était pas présenté à elle et qu'elle

---

<sup>1083</sup> Pièce P161, p. 5. Voir aussi VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3022.

<sup>1084</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2972 et 2973.

<sup>1085</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2973 et 29 octobre 2008, CR, p. 3014, 3015, 3017 et 3018.

<sup>1086</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3019. Voir aussi CR, p. 3014.

<sup>1087</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3024 et 3025.

<sup>1088</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3065.

<sup>1089</sup> VG133, 29 octobre 2008, CR, p. 3022 et 3023.

<sup>1090</sup> VG133, 28 octobre 2008, CR, p. 2981 et 2982.

<sup>1091</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6745, 6766, 6768 et 6775.

<sup>1092</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6750 ; pièce 1D224.4, p. 2 et 3.

<sup>1093</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6745 à 6747 ; pièce 1D224.4, p. 2.

<sup>1094</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6745 ; pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.4, p. 2.

avait pu l'observer pendant quelques minutes<sup>1095</sup>. Elle a de nouveau confirmé qu'elle savait que c'était lui<sup>1096</sup>.

292. VG141 a déclaré au cours du contre-interrogatoire qu'on lui a également montré plusieurs photographies quand elle a fait sa déclaration à Visoko, et qu'on lui a dit que l'homme qu'elle avait reconnu sur l'une de ces photographies comme étant l'individu qui était venu à son appartement était Milan Lukić<sup>1097</sup>. VG141 a expliqué qu'elle ne l'avait pas mentionné dans ses déclarations ni à l'Accusation, car elle n'y avait accordé aucune importance<sup>1098</sup>. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas mentionné la déclaration de Visoko dans ses autres déclarations, VG141 a répondu qu'elle l'avait rédigée elle-même puis signée devant les personnes présentes<sup>1099</sup>. On lui a fait observer qu'elle venait de modifier son témoignage, puisqu'elle avait dit ne pas se souvenir d'avoir fait une déclaration dans laquelle elle avait identifié Milan Lukić sur une photographie. VG141 a répondu qu'elle se souvenait qu'il y avait eu une déclaration<sup>1100</sup>. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, VG141 a expliqué que, lorsqu'elle a fait ses déclarations, c'étaient toujours des personnes différentes qui lui posaient des questions<sup>1101</sup>.

293. VG141 a déclaré qu'elle savait que la Passat avait appartenu à Behija Zukić<sup>1102</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle pensait que le conducteur était Milan Lukić parce qu'il conduisait la Passat et que VG133 et ses beaux-parents lui avaient dit qui il était<sup>1103</sup>. À la question de savoir pourquoi elle n'a pas fait le lien entre la Passat et Milan Lukić dans ses déclarations, elle a répondu qu'elle ne savait pas que c'était important<sup>1104</sup>.

294. S'agissant de son témoignage sur la date des événements, VG141 a dit que, après avoir fui Višegrad, un ami avait signalé la disparition d'Alija Selak et de Nezir Selak au CICR<sup>1105</sup>. Par la suite, VG141 a elle-même signalé leur disparition à la Commission bosniaque pour les

---

<sup>1095</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6766 et 6767.

<sup>1096</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6772.

<sup>1097</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6776 à 6780.

<sup>1098</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6778 et 6779.

<sup>1099</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6785.

<sup>1100</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6785 et 6786.

<sup>1101</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6793.

<sup>1102</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6747. Voir aussi pièces 1D224.1, p. 2 ; 1D224.2, p. 10.

<sup>1103</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6750, 6771 et 6772.

<sup>1104</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6771 et 6772.

<sup>1105</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6752.

personnes disparues<sup>1106</sup>. À l'époque, on lui a montré le registre des personnes disparues et elle a vu que la date de disparition des deux hommes qui y figurait était erronée : la date inscrite était le 16 mai 1992, et non le 10 juin 1992<sup>1107</sup>. Elle a informé la commission que la bonne date était le 10 juin 1992<sup>1108</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, elle a convenu qu'Alija Selak avait été arrêté et battu au poste de police le 14 mai 1992<sup>1109</sup>. Elle n'a cependant pas convenu qu'Alija Selak n'était pas revenu après son arrestation<sup>1110</sup>. Elle a ajouté que sa tante lui avait transmis les renseignements consignés dans l'enquête de 1994 sur les ménages de Sarajevo, d'où il ressort qu'Alija Selak et Nezir Selak sont décédés le 10 juin 1992<sup>1111</sup>.

295. Au cours du contre-interrogatoire, VG141 a confirmé qu'elle était membre de l'Association des femmes victimes de la guerre<sup>1112</sup>. Elle a expliqué que Bakira Hasečić, présidente de cette association, ne lui avait pas demandé de faire une déclaration, et que c'était elle (VG141) qui avait pris contact avec l'association<sup>1113</sup>. VG141 a rejeté l'argument selon lequel elle aurait fait une déclaration à l'association en échange d'une rémunération<sup>1114</sup>.

296. VG141 a confirmé que Bakira Hasečić l'avait interrogée pour les besoins de sa déclaration de 2007, ajoutant que, contrairement à ce que laissait entendre la Défense de Milan Lukić, elle ne lui avait pas « rappelé » ce qui était arrivé le 10 juin 1992<sup>1115</sup>. VG141 a expliqué que sa déclaration comportait moins de détails sur les événements que son témoignage, car elle l'avait fournie dans l'intention de devenir membre de l'association et non dans le cadre du procès de Milan Lukić<sup>1116</sup>. La Défense de Milan Lukić lui a fait observer que les déclarations communiquées par l'association étaient toujours faites en fonction de la personne assise au banc des accusés, et qu'elle avait elle-même fourni sa déclaration en l'adaptant au procès de Milan Lukić. VG141 a répondu qu'elle avait fait ses déclarations dans le but d'expliquer ce qui s'était passé le 10 juin 1992<sup>1117</sup>. Elle a ajouté qu'elle n'avait jamais considéré Milan Lukić

<sup>1106</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6753.

<sup>1107</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6757 et 6762.

<sup>1108</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6762. Voir aussi pièce P327.

<sup>1109</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6791 et 6792.

<sup>1110</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6792. Voir aussi CR, p. 6794.

<sup>1111</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6763 ; pièce P327, p. 5.

<sup>1112</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6781.

<sup>1113</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6781.

<sup>1114</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6781 et 6787 à 6789.

<sup>1115</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6781 et 6782.

<sup>1116</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6783.

<sup>1117</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6787.

comme un « Tchetnik », rejetant également l'idée que Bakira Hasečić l'avait forcée à mentionner « Milan Lukić » dans sa déclaration ou à enjoliver son récit<sup>1118</sup>.

297. L'Accusation n'a pas demandé à VG141 si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire.

#### 4. Constatations relatives aux événements de l'usine Varda

##### a) Contestation des enquêtes menées par l'Accusation, notamment sur les événements de l'usine Varda

298. Clifford Jenkins a contesté la crédibilité des témoignages présentés par l'Accusation pour étayer sa thèse concernant les événements de l'usine Varda. La Chambre de première instance est d'avis que les témoignages qui ne portent que sur les bonnes pratiques en matière d'enquête ne présentent aucun intérêt. Elle estime que le témoignage de Clifford Jenkins n'est pertinent que s'il permet d'établir que l'enquête de l'Accusation sur les événements de l'usine Varda est entachée d'irrégularités susceptibles de porter atteinte au dossier à charge en l'espèce. Or, Clifford Jenkins n'a pas établi l'existence de telles irrégularités. S'agissant de la déclaration de la personne qui n'a pas comparu en qualité de témoin, la Chambre fait observer qu'elle doit parvenir à ses conclusions en se fondant sur les éléments de preuve produits au procès, et qu'elle ne saurait tenir compte, pour apprécier ces éléments, de l'existence d'autres informations concernant les crimes visés. Elle n'a donc pas retenu le témoignage de Clifford Jenkins sur ce point. Les observations de Clifford Jenkins sur les témoignages de VG042, VG024 et VG017 sont examinés ci-après.

##### b) Poids à accorder aux témoignages

299. La Chambre de première instance considère que certaines divergences relevées entre les témoignages de VG042, VG024 et VG017 concernant les événements de l'usine Varda s'expliquent par le fait que ces témoins se trouvaient dans trois endroits différents.

300. La Chambre de première instance s'est principalement appuyée sur le témoignage de VG042, qui, comme il a été exposé plus haut, a observé l'intégralité des événements. Elle rappelle que Clifford Jenkins a déclaré que VG042 se trouvait à une certaine distance de l'entrée de l'usine et de la Drina, et qu'il doutait qu'elle ait pu identifier Milan Lukić. Pour sa

<sup>1118</sup> VG141, 6 avril 2009, CR, p. 6790.

part, VG042 a déclaré à plusieurs reprises dans le prétoire qu'elle avait pu voir ce qui s'était passé depuis son balcon situé au dernier étage de sa maison. Elle a précisé qu'elle avait une bonne vue à l'époque. En outre, les enregistrements vidéo réalisés depuis le balcon de VG042 montrent qu'elle avait une vue dégagée sur l'usine, le poste de garde et la route menant à la rivière. La Chambre souligne que VG042 a observé des événements touchant des personnes qu'elle connaissait bien et qu'elle a reconnues. Par ailleurs, la femme d'Ibrišim Memišević, Mujesira Memišević, et leur fille, Meliha Memišević, étaient sur le balcon de VG042 avec elle. Meliha Memišević a clairement reconnu son père quand il se tenait au bord de la Drina ; elle l'a appelé et il s'est tourné vers elle. Ces éléments de preuve corroborent le témoignage de VG042, à savoir qu'elle a pu observer les événements et reconnaître des personnes précises. La Chambre conclut que VG042 avait une vue dégagée depuis son balcon et qu'elle a pu voir ce qui s'est passé à l'usine Varda ce jour-là.

301. La Chambre de première instance relève que VG042 a présenté une version de la manière dont Milan Lukić a confisqué la Passat de Behija Zukić qui diffère sensiblement des autres témoignages en l'espèce<sup>1119</sup>. Ces divergences sont trop importantes pour qu'elle puisse tenir compte du témoignage de VG042 sur ce point. Elle estime cependant que ses souvenirs inexacts de la confiscation de la Passat n'entament pas la fiabilité ou la crédibilité du témoignage de VG042 sur les événements de l'usine Varda.

302. La Chambre de première instance rappelle également que VG042 a déclaré qu'elle avait vu le corps de Behija Zukić le matin même des événements de l'usine Varda<sup>1120</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG042 a dit qu'elle ne savait plus quand elle avait vu le corps de Behija Zukić, mais qu'elle avait relié cet événement à l'enlèvement de son mari. En revanche, elle a affirmé dans sa déclaration de 2008 avoir vu le corps de Behija Zukić avant les événements de l'usine Varda mais sans préciser de date ; de plus, sa déclaration de 1998 ne comporte aucune référence temporelle à ces événements. D'autres éléments de preuve présentés en l'espèce montrent que Behija Zukić a été tuée en mai 1992. La Chambre est d'avis que le témoignage de VG042 cadre avec sa déclaration selon laquelle elle a vu le corps de Behija Zukić, et que cet épisode est antérieur aux événements de l'usine Varda. Cela étant, VG042 a été incapable de préciser la date à laquelle elle a vu le corps. La Chambre estime que, si VG042 a effectivement établi, pendant son témoignage, un lien temporel entre le décès de Behija Zukić,

---

<sup>1119</sup> Voir *supra*, par. 259.

<sup>1120</sup> Voir *supra*, par. 260 et 261.

l'enlèvement de son mari et les événements de l'usine Varda, elle a néanmoins correctement et clairement décrit une succession d'événements, à savoir la découverte du corps de Behija Zukić, l'enlèvement de son mari et des deux autres hommes, et enfin les événements de l'usine Varda. La Chambre considère que ses propos selon lesquels elle a vu le corps de Behija Zukić le matin même des événements de l'usine Varda n'entament pas, compte tenu de ses déclarations antérieures, la fiabilité ou la crédibilité de son témoignage sur les événements de l'usine Varda.

303. La Chambre de première instance s'est également fondée sur le récit des événements fait par VG024. À cet égard, elle rappelle que Clifford Jenkins a critiqué la décision de l'Accusation de s'appuyer sur les témoignages de VG017 et VG042, et non sur ceux des personnes qui avaient vu Milan Lukić quand celui-ci se trouvait à l'intérieur de l'usine. Toutefois, ce faisant, Clifford Jenkins fait manifestement abstraction du témoignage de VG024, lequel a observé de l'intérieur de l'usine les préliminaires des événements.

304. Pour apprécier le poids à accorder au témoignage de VG024, la Chambre de première instance rappelle que VG024 n'a pas pu observer les événements de manière continue et qu'elle n'avait pas une vue dégagée sur la rive de la Drina. La Chambre a également tenu compte des divergences relevées entre le témoignage de VG024 et ses déclarations antérieures concernant les événements. Elle n'accorde aucun poids au fait que le témoin n'a pas mentionné, dans ses déclarations, que Milan Lukić avait emmené les hommes jusqu'à la Drina et qu'il les avait alignés sur la rive, puisque VG024 a confirmé à l'audience qu'elle l'avait bien vu<sup>1121</sup>. La Chambre estime que le témoignage de VG042 a une valeur probante supérieure à celui de VG024 au regard des événements survenus ce jour-là, et que le témoignage de VG024 corrobore le récit de VG042.

305. Pour apprécier le poids à accorder au témoignage de VG017, la Chambre de première instance souligne que le témoin n'a pas pu observer les événements de manière continue. Elle rappelle que Clifford Jenkins a estimé que VG017 se trouvait à une distance de 200 à 225 mètres du théâtre des événements, bien qu'elle ne considère pas cette opinion comme déterminante. VG017 s'est notablement contredit sur la question de savoir s'il connaissait et avait reconnu l'homme, qu'il a identifié comme étant Milan Lukić, et la Passat. En outre, sa version des faits diffère de celle présentée par VG042 et VG024, en particulier sur la question

---

<sup>1121</sup> Voir *supra*, par. 246.

de savoir comment l'individu qu'il a identifié comme étant Milan Lukić a emmené les hommes musulmans de Bosnie jusqu'à la Drina. Contrairement à VG042 et à VG024, VG017 a vu Milan Lukić emmener les hommes jusqu'à la rivière en deux groupes, et il a entendu deux rafales de tirs, une après que chaque groupe d'hommes a atteint la rive. Compte tenu des contradictions relevées dans son récit des événements et sur la question de savoir s'il a reconnu Milan Lukić (laquelle sera examinée plus loin), la Chambre accorde un poids limité au témoignage de VG017 (sauf dans la mesure où il concerne les victimes des événements), qu'elle examinera à la lumière des autres éléments de preuve.

c) Date des événements

306. La Chambre de première instance rappelle qu'il est allégué dans l'Acte d'Accusation que les événements de l'usine Varda ont eu lieu « le 10 juin 1992 ou vers cette date ». VG024 et VG042 n'ont pas affirmé catégoriquement que les événements de l'usine Varda avaient eu lieu le 9 ou le 10 juin 1992, mais elles ont clairement et invariablement maintenu que les événements en question s'étaient déroulés pendant la fête musulmane de Bajram. Dans leurs déclarations de témoin, elles ont affirmé que ces événements avaient eu lieu le 10 juin 1992. Par ailleurs, VG042 était présente lors de l'enlèvement de son mari le matin même des événements de l'usine Varda. Les témoignages de VG042 et VG024 établissent donc que les événements de l'usine Varda se sont déroulés « le 10 juin 1992 ou vers cette date », comme l'indique l'Acte d'accusation.

d) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les actes et le comportement de Milan Lukić à l'usine Varda

307. Les témoignages de VG042 et VG024 établissent que, en fin de matinée ce jour-là, Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda à bord d'une Passat rouge et armé d'un fusil. Il est entré dans l'usine Varda et a choisi sept hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur, qu'il a emmenés au poste de garde. Il leur a ordonné de retirer leurs vêtements de travail. Il les a ensuite emmenés sur la rive de la Drina, devant l'usine Varda, où il les a abattus.

308. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda avec « une autre personne qui n'est pas mise en accusation ». La Chambre de première instance rappelle que VG017 a confirmé à l'audience que deux hommes accompagnaient Milan Lukić, alors que, selon VG024 et VG042, Milan Lukić est arrivé avec une seule personne. L'Accusation n'a pas examiné ces témoignages dans son mémoire en clôture, lequel ne fait

d'ailleurs nulle mention de « l'autre personne [non accusée] » visée dans l'Acte d'accusation. La Chambre estime que ces divergences entre les témoignages sont sans importance : en effet, VG017, VG024 et VG042 n'ont mis aucune autre personne en cause pour avoir emmené les hommes musulmans de Bosnie au bord de la Drina et les avoir abattus. Il est donc raisonnable de conclure que les témoins n'ont pas attaché une grande importance à ce détail. Cela étant, la Chambre est convaincue, compte tenu des témoignages de VG042 et VG024, que Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda avec un autre homme.

309. VG042 a déclaré avoir vu Milan Lukić faire sortir Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić de l'usine, et les avoir observés quand ils ont été emmenés jusqu'à la rivière et abattus. VG042 connaissait bien tous ces hommes. La Chambre de première instance est en outre convaincue que VG042 a vu les corps d'Ibrišim Memišević, Mušan Čančar, Nusret Aljošević et Hamed Osmanagić, et qu'elle a aidé à enterrer Ibrišim Memišević. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte du contre-interrogatoire de VG042 relatif à la déclaration qu'elle a faite au MUP en 1993, dans laquelle elle cite les noms des hommes susmentionnés et précise qu'elle ne se souvient pas du nom des « trois autres personnes qui ont été tuées ». La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'elle n'accordait aucune valeur probante à cette déclaration<sup>1122</sup>.

310. Le témoignage de VG042 concernant Nedžad Bektaš est également corroboré par celui de VG017 ; son témoignage concernant Sabahudin Velagić, Lutvo Tvrtković et Hamed Osmanagić est corroboré par celui de VG024. De plus, les témoignages de VG017 et VG024 corroborent celui de VG042 concernant Nusret Aljošević et Ibrišim Memišević.

311. Selon Clifford Jenkins, VG017 se trouvait à 200 ou 225 mètres de l'entrée de l'usine. Cependant, VG017 a invariablement maintenu qu'il avait reconnu Nedžad Bektaš, Nusret Aljošević et Ibrišim Memišević lorsque Milan Lukić les a fait sortir de l'usine ; il a également expliqué comment il connaissait ces hommes. La Chambre de première instance estime que ce témoignage est crédible. VG017 a par ailleurs confirmé son témoignage antérieur, selon lequel il avait aidé à enterrer le corps d'Ibrišim Memišević le lendemain des événements. Cependant, elle n'est pas convaincue que VG017 ait reconnu Lutvo Tvrtković, Hamed Osmanagić, Sabahudin Velagić et Mušan Čančar au moment où ils sortaient de l'usine, car il semble que le

---

<sup>1122</sup> Voir *supra*, par. 242.

témoin a appris par d'autres, et après les faits, que ces hommes faisaient également partie du groupe.

312. La Chambre de première instance relève que les témoignages de VG042 et VG017 diffèrent s'agissant de l'homme sur l'épaule duquel Milan Lukić a posé son bras lorsque les hommes ont été emmenés à la rivière. Par ailleurs, elle souligne que VG042 et VG017 ont tous deux déclaré avoir aidé à enterrer Ibrišim Memišević, mais sans mentionner la présence de l'autre dans leurs témoignages. Toutefois, elle estime que ces divergences sont sans importance et, partant, qu'elles n'entament pas la crédibilité des témoignages de VG042 et de VG017 relatifs aux victimes.

313. VG024 a vu Milan Lukić faire sortir Sabahudin Velagić, Lutvo Tvrtković, Hamed Osmanagić, Nusret Aljošević et Ibrišim Memišević de l'usine. De plus, elle a précisé que, après la fusillade, le père de Sabahudin Velagić avait identifié la dépouille de son fils parmi les corps des autres hommes sur la rive de la Drina. La Chambre de première instance est également convaincue que VG024 a appris par Mujesira Memišević, la femme d'Ibrišim Memišević, que le corps de ce dernier a été retrouvé après les événements à l'endroit où il avait été abattu. Toutefois, elle fait observer que cette preuve par ouï-dire ne cadre pas avec les témoignages de VG017 et VG042 concernant le moment où le corps d'Ibrišim Memišević a été retrouvé et l'endroit où il a été enterré. Aussi n'accordera-t-elle qu'un poids limité à ce témoignage en tant qu'élément corroborant les autres témoignages selon lesquels Ibrišim Memišević a été tué au bord de la Drina ce jour-là.

314. Les certificats de décès de Nedžad Bektaš et d'Ibrišim Memišević viennent également confirmer l'identification de ces victimes par VG042<sup>1123</sup>. La Chambre de première instance relève que les certificats divergent sur la date et le lieu du décès. À cet égard, elle rappelle qu'elle a déjà conclu que les événements se sont déroulés le 10 juin 1992 ou vers cette date<sup>1124</sup>. Elle estime que ces divergences ne permettent pas de mettre en doute le fait que Nedžad Bektaš et Ibrišim Memišević ont été tués lors des événements de l'usine Varda.

---

<sup>1123</sup> Voir *supra*, par. 275.

<sup>1124</sup> Voir *supra*, par. 306.

315. En ce qui concerne la pièce 1D226, produite par la Défense de Milan Lukić comme preuve qu'Ibrišim Memišević est toujours vivant<sup>1125</sup>, la Chambre de première instance est convaincue que le dénommé Ibrišim Memišević visé dans cette pièce n'est pas l'homme identifié comme victime des événements de l'usine Varda. Pour arriver à cette conclusion, elle a tenu compte des témoignages solides et cohérents à l'effet contraire.

316. La Chambre de première instance fait remarquer que, si la date de décès indiquée sur le certificat de décès de Sabahudin Velagić est le 30 mai 1992, le certificat a lui-même été établi en 1997 ; il est donc possible que son décès ait été signalé longtemps après. VG042 et VG024 ont toutes deux identifié Sabahudin Velagić comme étant l'une des victimes des événements de l'usine Varda. La Chambre considère que la date de décès indiquée sur le certificat en question n'entame pas les autres éléments de preuve tendant à établir que Sabahudin Velagić était une victime des événements de l'usine Varda.

317. La Chambre de première instance rappelle que le corps correspondant au dossier n° 361B dans le rapport d'autopsie établi par John Clark a été identifié comme étant celui de Hamed Osmanagić<sup>1126</sup>. Elle estime que le rapport d'autopsie et le dossier d'identification peuvent seulement être utilisés comme éléments de preuve corroborant les témoignages de VG042 et VG024, selon lesquels Hamed Osmanagić était une victime des événements de l'usine Varda, car aucun de ces documents ne précise la date ou le lieu de décès. Elle constate que le rapport d'autopsie et le dossier d'identification divergent sur les blessures relevées sur le visage du défunt. Elle souligne en outre que VG024 et VG042 ont déclaré que les hommes avaient dû retirer leur tenue de travail avant d'être emmenés à la rivière, mais que rien ne lui permet de conclure que les vêtements retrouvés avec le corps étaient les vêtements de travail de la victime. Par conséquent, et en dépit des divergences sur la blessure au visage, la Chambre est convaincue que ces documents corroborent les témoignages de VG042 et VG024, à savoir que Hamed Osmanagić a été abattu au cours des événements de l'usine Varda.

318. Pour formuler ses constatations sur les victimes, la Chambre de première instance a tenu compte, d'une part, des divergences relevées entre la pièce P184, la liste des personnes de Višegrad toujours portées disparues, et la pièce P119, un tableau de données recueillies par

---

<sup>1125</sup> Voir *supra*, par. 276.

<sup>1126</sup> Voir *supra*, par. 254.

Ewa Tabeau, et, d'autre part, du témoignage d'Ewa Tabeau dans lequel elle explique pourquoi les dates des disparitions sont inexactes. La Chambre considère que les données contenues dans ce tableau ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'identité des victimes des événements de l'usine Varda ; elle s'est donc fondée pour ce faire sur les témoignages concordants et crédibles, comme il a été exposé plus haut.

319. La Chambre de première instance est convaincue que les sept hommes qui ont été emmenés hors de l'usine Varda et abattus sont Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić.

e) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Milan Lukić à l'usine Varda

320. La Chambre de première instance rappelle que VG024 et VG042 ont déclaré avoir reconnu Milan Lukić à l'usine Varda. VG042 a bien connu Milan Lukić et sa famille quand celui-ci était enfant, mais elle ne l'avait pas vu depuis longtemps quand la guerre a éclaté. La Chambre rappelle que la Défense de Milan Lukić fait valoir dans son mémoire en clôture que le témoignage de VG042 selon lequel elle a vu Milan Lukić dans l'autobus quand elle n'était pas encore mariée « dépasse l'entendement parce que c'est impossible compte tenu de la différence d'âge », et que ce témoignage remet en cause la crédibilité de VG042<sup>1127</sup>. VG042 a déclaré qu'elle voyait régulièrement Milan Lukić dans l'autobus avant son mariage, c'est-à-dire avant ses 15 ans, mais elle a précisé que Milan Lukić avait à peu près le même âge que ses fils et qu'ils avaient été amis. Elle a également évoqué l'amitié qui liait son père au grand-père de Milan Lukić. Par conséquent, si la Chambre est d'accord avec la Défense de Milan Lukić pour dire qu'il est impossible que VG042 ait vu l'Accusé dans l'autobus quand il était enfant et alors qu'elle n'était pas encore mariée, elle est convaincue, à la lumière du reste de son témoignage, que VG042 connaissait Milan Lukić avant les événements de l'usine Varda.

321. On ne sait pas exactement combien de fois VG042 a revu Milan Lukić après que la guerre a éclaté. Cependant, VG042 a invariablement déclaré que l'homme qu'elle avait vu arriver à deux reprises le matin des événements de l'usine Varda était Milan Lukić, et notamment qu'elle avait vu Milan Lukić emmener son mari. La Chambre de première instance souligne également que VG042 a été témoin de l'intégralité des événements, et qu'elle a donc

---

<sup>1127</sup> Voir Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 247.

pu observer Milan Lukić sur une longue période. Elle retient que, selon VG042, Milan Lukić était âgé d'une quarantaine d'année, mais aussi qu'elle semblait incertaine de son estimation. Elle considère donc que son témoignage sur ce point n'est pas déterminant pour établir qu'elle a reconnu Milan Lukić ce jour-là, eu égard en particulier aux propos qu'elle a tenus pour expliquer comment elle le connaissait.

322. VG024 a déclaré avoir connu Milan Lukić quand il était jeune, et elle a répété qu'elle le connaissait bien. Lors des événements, VG024 a croisé Milan Lukić de très près quand il se trouvait à l'intérieur de l'usine Varda. La Chambre de première instance relève que VG024 a confondu Milan Lukić avec un autre homme sur les photographies qui lui ont été présentées en 1998. Toutefois, elle considère que cela ne remet pas en cause son témoignage sur le fait qu'elle connaissait Milan Lukić avant les événements et qu'elle l'a vu ce jour-là. La Chambre est convaincue par l'explication de VG024, à savoir que les photographies étaient floues et qu'elle n'a pas pu identifier l'homme qui y figurait. La Chambre rappelle le témoignage d'Ib Jul Hansen, selon lequel il n'a jamais été établi que l'homme qui figurait sur les photographies était Milan Lukić. Par ailleurs, elle n'est pas persuadée que la déclaration faite par VG024 à l'Association des femmes victimes de la guerre au sujet d'un incident survenu en 2004 soit de nature à entamer la crédibilité de ce témoin. En effet, rien dans le témoignage de VG024 ne permet de démontrer qu'elle avait des raisons de mentir quand elle a identifié Milan Lukić et Sredoje Lukić dans cette déclaration.

323. La Chambre de première instance rappelle que VG024 a reconnu Milan Lukić dans le prétoire. Il existe des éléments de preuve suffisants, fondés sur la connaissance préalable de VG024 et sur son récit des événements survenus à l'usine Varda, pour conclure que le témoin connaissait Milan Lukić au moment des faits et qu'elle l'a reconnu dans l'usine Varda ce jour-là.

324. La Chambre de première instance estime qu'elle ne peut se fier au témoignage de VG017 lorsqu'il dit avoir reconnu Milan Lukić. En effet, VG017 s'est contredit à plusieurs reprises au cours de son témoignage, et par rapport à ses déclarations de témoin, sur la question de savoir s'il connaissait Milan Lukić avant les faits. En effet, il a dit à l'audience qu'il connaissait Milan Lukić avant les événements de l'usine Varda, mais il a aussi clairement affirmé que, le jour des événements, il ne savait pas que l'homme qui était arrivé à l'usine Varda était Milan Lukić et qu'il avait appris son identité plus tard. En outre, ses propos selon lesquels il a vu Milan Lukić au volant de la Passat sont tout aussi incohérents. Il est

difficile de déterminer si VG017 aurait pu reconnaître Milan Lukić en juin 1992, et la Chambre n'est pas en mesure d'établir s'il a vu Milan Lukić au volant de la voiture (dont il a appris plus tard qu'il s'agissait d'une Passat) avant les événements de l'usine Varda, et si cela lui a permis de reconnaître Milan Lukić ce jour-là. Les contradictions et les ambiguïtés relevées dans le témoignage de VG017 mettent en doute sa capacité de reconnaître Milan Lukić le jour des événements.

325. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que Milan Lukić est arrivé à l'usine Varda avec un homme. Elle souligne cependant que rien n'indique que cet individu, ou toute autre personne armée, se trouvait avec Milan Lukić au bord de la Drina et aurait pu tirer sur les hommes.

f) Éléments de preuves présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić

326. La Chambre de première instance va maintenant examiner l'alibi invoqué par la Défense de Milan Lukić pour la période du 7 au 10 juin 1992. Les éléments de preuve et les constatations relatifs à cet alibi ont été exposés dans la partie consacrée aux événements de la Drina<sup>1128</sup>.

327. S'agissant plus particulièrement des événements de l'usine Varda, l'Accusation soutient que les contradictions relevées entre la première notification d'alibi<sup>1129</sup>, selon laquelle Milan Lukić a seulement participé aux événements en emmenant les employés de l'usine Varda au poste de police, et la nouvelle notification du 18 juillet 2008, selon laquelle Milan Lukić se trouvait à Belgrade, permettent de conclure que cet alibi est faux<sup>1130</sup>. La Chambre de première instance souligne que, dans la première notification d'alibi, la Défense de Milan Lukić précise ce qui suit : « L'Accusé confirme seulement qu'il a participé aux événements en emmenant les hommes de l'usine au poste de police, tâche qui lui incombait sur ordre direct du chef du poste de police de Višegrad<sup>1131</sup>. » L'alibi finalement invoqué en l'espèce est exposé dans la notification déposée par la Défense de Milan Lukić le 18 juillet 2008<sup>1132</sup>. L'Accusation a contesté ce nouvel alibi au motif qu'« [il] a été radicalement modifié<sup>1133</sup> ». La Défense de

<sup>1128</sup> Voir *supra*, par. 146 à 166, 210 à 226 et 230.

<sup>1129</sup> *Milan Lukić's Defence notice under Rule 67(A)(i)(a)*, confidentiel, 9 janvier 2008.

<sup>1130</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe E confidentielle, par. 40 et 41.

<sup>1131</sup> *Milan Lukić's Defence notice under Rule 67(A)(i)(a)*, confidentiel, 9 janvier 2008, p. 7.

<sup>1132</sup> *Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, confidentiel, 18 juillet 2008, p. 5 et 6.

<sup>1133</sup> *Prosecution response to Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, confidentiel, 24 juillet 2008, par. 6.

Milan Lukić a répondu que la « remarque d'ordre général » figurant dans sa notification initiale visait seulement à informer le Procureur que « le travail de Milan Lukić consistait notamment à transporter des hommes de l'usine Varda au poste de police, mais que cela ne voulait pas dire qu'il l'avait fait le jour des événements, puisqu'il n'était pas en ville ce jour-là. L'alibi n'a donc pas été modifié<sup>1134</sup> ».

g) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

328. VG131, VG133 et VG141 sont des témoins fiables. Ils ont relaté de manière crédible les deux séries d'événements qui se sont déroulés à Višegrad les 9 et 10 juin 1992 et auxquels Milan Lukić a participé. S'agissant plus particulièrement des faits rapportés par VG133 et VG141, la Chambre de première instance relève que VG133 s'est trompée sur la date des événements et que, lors du contre-interrogatoire, elle ne se souvenait plus à quel moment de la journée ils s'étaient déroulés ; cela étant, le témoin a confirmé au cours du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire qu'ils avaient eu lieu le 10 juin 1992 au soir. VG133 s'est clairement souvenue que quatre hommes ont été emmenés de l'immeuble et tués sur le pont. De plus, son récit est corroboré par VG141, qui a également convaincu la Chambre que les événements en question se sont déroulés le 10 juin 1992 au soir. Ainsi, il ressort clairement des témoignages de VG131, VG133 et VG141 que Milan Lukić se trouvait à Višegrad le 9 juin 1992 au soir et le 10 juin 1992.

h) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić à l'usine Varda

329. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 10 juin 1992 ou vers cette date ont été fournis par des témoins crédibles et fiables. L'alibi invoqué par Milan Lukić pour ces événements est le même que celui qu'il a invoqué pour les événements de la Drina et que la Chambre de première instance a déjà rejeté au motif qu'il ne peut raisonnablement être véridique<sup>1135</sup>. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense concernant les événements de l'usine Varda, la Chambre rejette à nouveau l'alibi invoqué, considérant qu'il ne peut raisonnablement être véridique et qu'il s'agit d'un mensonge cynique

<sup>1134</sup> *Milan Lukić's reply to the Prosecution response to Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, confidentiel, 31 juillet 2008, par. 14.

<sup>1135</sup> Voir *supra*, par. 230.

et froidement orchestré<sup>1136</sup>. Elle conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que les événements de l'usine Varda ont bien eu lieu, à savoir que, le 10 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić a choisi Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić dans les locaux de l'usine Varda et qu'il les a forcés à marcher jusqu'à la rive de la Drina, où il les a abattus.

## **G. Les événements de la rue Pionirska**

### **1. Arguments de l'Accusation**

#### **a) Témoins**

330. La Chambre de première instance a entendu huit témoins : VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101, VG115 et Huso Kurspahić.

331. VG078 et VG101 sont sœurs<sup>1137</sup>. Elles ont toutes deux déclaré qu'elles étaient parvenues à s'échapper juste avant l'incendie, pendant le transfert du groupe de victimes de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić<sup>1138</sup>.

332. VG013, VG018, VG038 et VG084 ont expliqué qu'ils s'étaient échappés de la maison d'Adem Omeragić au cours de l'incendie<sup>1139</sup>. VG018 est la mère de VG084 qui était âgé de 14 ans environ en juin 1992<sup>1140</sup>. VG013 est la mère de VG038 qui avait 14 ans et demi environ à l'époque des faits<sup>1141</sup>.

333. VG115 a déclaré qu'elle n'avait pas été personnellement affectée par les événements, mais qu'elle avait pu en observer certaines scènes de loin<sup>1142</sup>.

<sup>1136</sup> Voir aussi *supra*, par. 230.

<sup>1137</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1382 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1420.

<sup>1138</sup> Les témoignages de VG078 et VG101 sur ce point seront examinés *infra* aux paragraphes 357, 362 et 375.

<sup>1139</sup> Les témoignages de VG013, VG018, VG038 et VG084 sur ces événements sont exposés aux paragraphes 376 à 387.

<sup>1140</sup> VG084, 4 septembre 2008, CR, p. 1234 et 5 septembre 2008, CR, p. 1256, 1272, 1276, 1278 et 1282 ; VG018, 8 septembre 2008, p. 1360.

<sup>1141</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 959 ; VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047.

<sup>1142</sup> Le témoignage de VG115 est exposé aux paragraphes 374 et 375.

334. Huso Kurspahić a quitté Višegrad le 6 avril 1992. Cependant, des membres de sa famille sont restés dans la région<sup>1143</sup>. Huso Kurspahić a expliqué que son père, Hasib Kurspahić, un survivant de l'incendie décédé en 1996, lui avait relaté les événements survenus le 14 juin 1992<sup>1144</sup>.

b) Départ de Koritnik et arrivée dans la rue Pionirska

335. Avant le 14 juin 1992, le village de Koritnik était peuplé de Musulmans et de Serbes de Bosnie. Le quartier musulman de Koritnik comptait une vingtaine de maisons et une soixantaine d'habitants<sup>1145</sup>.

336. Le 13 juin 1992 ou vers cette date, des hommes serbes des villages voisins sont arrivés dans le village de Koritnik et ont informé les habitants musulmans de Bosnie qu'ils devaient quitter leur foyer<sup>1146</sup>. Ils leur ont dit qu'ils allaient être transportés dans la région de Kladanj, dans le cadre d'un échange par lequel les Serbes vivant à Kladanj seraient transférés à Koritnik et les Musulmans de Koritnik seraient réinstallés à Kladanj<sup>1147</sup>. Un des hommes a dit à VG013 : « C'est un nettoyage ethnique et vous devez partir d'ici<sup>1148</sup>. »

337. Le 14 juin 1992, entre 6 heures et 8 heures, des Musulmans de Koritnik se sont rassemblés pour attendre l'arrivée des autocars<sup>1149</sup>. Le groupe était composé exclusivement de Musulmans de Bosnie<sup>1150</sup>, tous des civils non armés et habillés en civil<sup>1151</sup>.

<sup>1143</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 883 ; pièce P36, p. 2.

<sup>1144</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 874, 875, 878, 879 et 899 ; pièce P37, CR, p. 789 à 796.

<sup>1145</sup> Pièces 1D36, p. 2 ; P92, p. 2.

<sup>1146</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1014 et 1015 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1421 et 1422 ; pièces 1D27, p. 3 ; 1D32, p. 2 ; 1D36, p. 2 ; 1D37, CR, p. 1143 et 1144 ; P44, CR, p. 1345 et 1346 ; pièce P62, p. 3 ; P72, CR, p. 1655 et 1656 ; pièces P74, p. 3 ; P83, p. 4 et 5 ; P88, CR, p. 1278 et 1279 ; pièce P92, p. 2.

<sup>1147</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1014 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 ; pièces 1D32, p. 2 ; P83, p. 4 et 5 ; P92, p. 2. Voir aussi pièce 1D36, p. 2 ; 1D37, CR, p. 1144 ; pièce P62, p. 3 ; P72, CR, p. 1655 et 1656 ; pièce P74, p. 3. VG038 a déclaré que les membres du groupe avaient été informés qu'ils seraient installés à Zenica : pièce 1D27, p. 3 ; P44, CR, p. 1345.

<sup>1148</sup> Pièce P62, p. 3. Voir aussi VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1014.

<sup>1149</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 ; pièces 1D26, p. 2 ; 1D36, p. 2 et 3 ; 2D4, p. 2 ; P44, CR, p. 1349.

<sup>1150</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 ; pièce 1D36, p. 2 et 3.

<sup>1151</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 ; P82, CR, p. 1566.

338. Les autocars n'arrivant pas, ils ont rejoint à pied le village voisin de Greben, au sud, où ils ont de nouveau attendu<sup>1152</sup>. Mais comme il n'y avait toujours pas d'autocars, le groupe a poursuivi sa marche vers le sud en direction de Višegrad<sup>1153</sup>. Sur la route de Greben à Višegrad, le groupe a traversé Sase, où environ sept personnes de la région sont venues se joindre aux gens de Koritnik (le « groupe de Koritnik »)<sup>1154</sup>.

339. Le groupe de Koritnik est arrivé à Višegrad entre midi et 13 heures<sup>1155</sup>. Il s'est rendu au bâtiment du SUP où des policiers et soldats serbes armés leur ont dit de se présenter au bureau de la Croix-Rouge, situé dans un bâtiment connu sous le nom de « nouvel hôtel », près de la Drina<sup>1156</sup>. Le groupe a gagné le bâtiment de la Croix-Rouge, qui était fermé, et il a attendu devant le nouvel hôtel<sup>1157</sup>.

340. VG018 et VG084 ont expliqué que, alors que le groupe attendait, un jeune homme est sorti du nouvel hôtel et leur a dit que les autocars à destination de Kladanj étaient déjà partis, que le prochain convoi était prévu pour le lendemain entre 8 heures et midi, et que le groupe devait passer la nuit dans l'une des maisons musulmanes vides de la rue Pionirska<sup>1158</sup>. VG013, VG038, VG078 et VG101 ont déclaré que la personne qui avait donné ces instructions au groupe était Mitar Vasiljević<sup>1159</sup>. VG038, qui se trouvait tout au plus à cinq mètres de Mitar Vasiljević, a précisé que ce dernier portait un grand chapeau et un uniforme noirs<sup>1160</sup>.

<sup>1152</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1015 à 1017 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1422 et 1423 ; pièce 1D36, p. 3 ; P44, CR, p. 1350 ; P72, CR, p. 1656 ; P82, CR, p. 1567 et 1605 ; pièce P83, p. 6 ; P88, CR, p. 1279.

<sup>1153</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1018 et 1019 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 et 1424 ; 1D37, CR, p. 1147 et 1148 ; P44, CR, p. 1352, 1353, 1356 et 1357 ; pièce P62, p. 3 ; P72, CR, p. 1656 et 1657 ; P82, CR, p. 1567 et 1605 ; pièce P83, p. 6 ; P88, CR, p. 1279 et 1280.

<sup>1154</sup> P44, CR, p. 1354 ; P82, CR, p. 1568 et 1569 ; P88, CR, p. 1280 ; P40 ; pièces P41, p. 4. P40. VG018 a identifié quatre des personnes de Sase qui avaient rejoint le groupe de Koritnik comme étant Mujo Halilović, Meho Halilović, Murka (la femme de Meho Halilović) et Igbala Kurspahić : P82, CR, p. 1568 et 1569. Dans la transcription d'une interview donnée par Hasib Kurspahić peu après le 14 juin 1992, celui-ci a identifié six des personnes de Sase comme étant Mujo Halilović, Meho Halilović, Murka (la femme de Meho Halilović), Murka Verić, la fille de Murka Verić et Igbala Kurspahić : pièces P40 ; P41, p. 4. Voir aussi Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 875 et 876 (où il confirme que son père, Hasib Kurspahić, est bien l'homme interviewé dans l'enregistrement vidéo, la pièce P40).

<sup>1155</sup> P72, CR, p. 1657 ; P88, CR, p. 1280.

<sup>1156</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1427 ; pièces 1D33, p. 5 ; 1D36, p. 3 ; P60, p. 3 ; P72, CR, p. 1657 ; pièce P74, p. 3 ; P82, CR, p. 1569 et 1570 ; pièce P83, p. 6.

<sup>1157</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1019 et 1020 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1427 et 1428 ; pièce 1D33, p. 5 ; P88, CR, p. 1280 ; pièce 1D36, p. 3 ; P44, CR, p. 1358 ; pièce P60, p. 3 ; P72, CR, p. 1657 et 1658 ; pièces P74, p. 3 ; P83, p. 6.

<sup>1158</sup> Pièce 1D32, p. 2 ; P72, CR, p. 1658 ; pièce P74, p. 3 ; P82, CR, p. 1571 et 1572.

<sup>1159</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1021 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1429 et 1430 ; pièce 1D36, p. 3 ; 1D37, CR, p. 1158 ; P44, CR, p. 1359, 1363 et 1364 ; P88, CR, p. 1283 à 1285.

<sup>1160</sup> Pièce 2D4, p. 2 ; P44, CR, p. 1363.

341. Le trajet entre le nouvel hôtel et la rue Pionirska a duré entre 15 minutes et une heure<sup>1161</sup>. VG115 a déclaré que, entre 16 heures et 17 heures, alors qu'elle rentrait chez elle à pied par la rue Pionirska après son travail, elle a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić, armés et en tenue camouflée, qui escortaient un groupe d'une soixantaine de civils dans la rue<sup>1162</sup>. Elle a précisé que Mitar Vasiljević avait une jambe dans le plâtre et qu'il accompagnait le groupe, juché sur un cheval blanc<sup>1163</sup>. Lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Vasiljević*, à la question de savoir quand elle avait vu Mitar Vasiljević pour la première fois avec une jambe dans le plâtre, VG115 a répondu : « Je crois que c'était à l'automne. Il faisait plus froid. Peut-être en septembre ou en octobre<sup>1164</sup>. » Cependant, quand il a été demandé à VG084 s'il avait vu Mitar Vasiljević sur un cheval blanc avec une jambe dans le plâtre, le témoin a répondu qu'« il n'y avait pas de cheval blanc<sup>1165</sup> ».

342. Une fois arrivé dans la rue Pionirska, le groupe s'est rassemblé devant une maison vide qui appartenait à Jusuf Memić<sup>1166</sup>. Mitar Vasiljević s'est adressé aux membres du groupe. Il les a informés qu'un convoi leur permettrait de quitter Višegrad le lendemain matin de bonne heure et qu'ils devaient passer la nuit dans la maison devant laquelle ils se trouvaient<sup>1167</sup>. Mitar Vasiljević a écrit quelque chose sur un morceau de papier qu'il a remis à Mujo Halilović, un homme de Sase. Mujo Halilović a expliqué ensuite à d'autres membres du groupe que Mitar Vasiljević lui avait assuré que ce papier garantissait leur sécurité pour la nuit et qu'ils devaient le présenter à toute personne qui viendrait les interroger sur leur présence dans cette maison, car ce document certifiait qu'ils avaient le droit d'être là et qu'on ne leur

<sup>1161</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1022 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1429 ; P44, CR, p. 1366 ; P72, CR, p. 1659 ; P88, CR, p. 1286.

<sup>1162</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 682 à 686, 28 août 2008, CR, p. 758 et 767, 29 août 2008, CR, p. 795 et 796 ; pièces 1D22 ; 1D23.

<sup>1163</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 763, 764 et 767.

<sup>1164</sup> 1D19, CR, p. 1029. Voir aussi 1D19, CR, p. 1067.

<sup>1165</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1269.

<sup>1166</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1022 et 1023 ; P44, CR, p. 1366 ; P82, CR, p. 1573 et 1574 ; P88, CR, p. 1286, 1292 et 1293. VG101 a déclaré qu'ils s'étaient rassemblés devant une maison vide mais qu'elle ne savait pas à qui elle appartenait : VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1430.

<sup>1167</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1430 ; P72, CR, p. 1663 ; P82, CR, p. 1578, 1579, 1611 à 1613, 1618 et 1619 ; pièce P83, p. 7 ; P88, CR, p. 1283, 1286 et 1287 ; P89, CR, p. 1313.

ferait aucun mal<sup>1168</sup>. Le groupe de Koritnik est entré dans la maison de Jusuf Memić<sup>1169</sup>. Mitar Vasiljević est parti peu de temps après<sup>1170</sup>.

c) Vol commis dans la maison de Jusuf Memić

343. Environ 45 minutes ou une heure plus tard, Milan Lukić<sup>1171</sup>, qui était armé<sup>1172</sup>, et Sredoje Lukić<sup>1173</sup>, qui l'était également<sup>1174</sup>, sont entrés dans la maison. Ils étaient tous deux vêtus de l'uniforme vert olive de l'ancienne JNA, qui était orné d'un drapeau tricolore serbe<sup>1175</sup>. Les hommes portaient un couvre-chef à cocarde, et VG018 n'a pas pu voir leurs cheveux<sup>1176</sup>. Un dénommé Milan Šušnjar, alias « Laco », est arrivé avec Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>1177</sup>. Il était de taille moyenne, portait une moustache<sup>1178</sup> et était armé d'un fusil automatique et d'une baïonnette<sup>1179</sup>. Mitar Vasiljević, qui était revenu dans la maison muni, cette fois, d'une arme automatique, accompagnait également ces hommes<sup>1180</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* a retenu l'alibi invoqué par Mitar Vasiljević selon lequel, le 14 juin 1992, il s'est cassé la jambe en chutant d'un cheval, a été admis à l'hôpital d'Užice à 21 h 35 pour y recevoir des soins, et n'était donc pas dans la rue Pionirska pendant le transfert du groupe de Koritnik et l'incendie de la maison<sup>1181</sup>.

<sup>1168</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1029 et 1030 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1379 et 1380 ; 2D8, CR, p. 1432 et 1435 ; pièces P40 et P41, p. 4 ; P44, CR, p. 1367, 1368, 1405 et 1406 ; P72, CR, p. 1663 et 1664 ; P73, CR, p. 1760 et 1761 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1578 et 157[9], 1611 à 1613, 1618 et 1619 ; pièce P83, p. 7 ; P88, CR, p. 1286 et 1287 ; P89, CR, p. 1321.

<sup>1169</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1022 et 1023 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1430 ; P44, CR, p. 1366 ; P72, CR, p. 1661 ; pièce P74, p. 3 ; P82, CR, p. 1574, 1579, 1611 à 1613, 1618 et 1619 ; pièce P83, p. 7 ; P88, CR, p. 1286.

<sup>1170</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1030 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; 2D8, CR, p. 1432 et 1435 ; P44, CR, p. 1368, 1406 et 1407 ; P72, CR, p. 1663 ; P88, CR, p. 1286 et 1287.

<sup>1171</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 946 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1432 ; P44, CR, p. 1369 à 1371 et 1408 ; P72, CR, p. 1664 à 1666 ; P82, CR, p. 1581 et 1582 ; pièce P83, p. 7 ; P88, CR, p. 1287.

<sup>1172</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; P44, CR, p. 1372 ; pièce P83, p. 7.

<sup>1173</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 946 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; P44, CR, p. 1369 à 1371 et 1408 ; P72, CR, p. 1664 et 1665 ; P82, CR, p. 1581 et 1582 ; pièce P83, p. 7.

<sup>1174</sup> P44, CR, p. 1372 ; pièce P83, p. 7.

<sup>1175</sup> Pièces 1D33, p. 6 ; P83, p. 7. Voir aussi P44, CR, p. 1372.

<sup>1176</sup> Pièces 1D33, p. 6 ; P83, p. 7.

<sup>1177</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 946 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; pièce 2D6, p. 1 ; P44, CR, p. 1369 à 1371 et 1408 ; P82, CR, p. 1582 ; pièce P83, p. 7.

<sup>1178</sup> 2D8, CR, p. 1502 ; P44, CR, p. 1408.

<sup>1179</sup> P44, CR, p. 1372.

<sup>1180</sup> P44, CR, p. 1371. Voir aussi VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 946 et 947 ; pièces 2D4, p. 3 ; 2D6, p. 1.

<sup>1181</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 129 à 131, 136 à 140, 147, 148, 154 et 166. La Chambre de première instance examinera ce point *infra* dans les sections II. G. 2 a) et 11. G. 5 c).

344. Dans la maison de Jusuf Memić, les membres du groupe de Koritnik ont ensuite été dépouillés de leurs objets de valeur, argent et bijoux compris. Toutefois, les témoignages divergent sur la façon dont ce vol a été commis.

d) Confiscation des objets de valeur appartenant au groupe de Koritnik

345. VG101 a déclaré que Milan Lukić était entré dans la maison de Jusuf Memić en ouvrant la porte d'un coup de botte<sup>1182</sup>. Selon VG013, VG078 et VG101, Milan Lukić a ordonné aux membres du groupe de Koritnik de lui remettre leurs objets de valeur<sup>1183</sup>. Il a exigé qu'ils les déposent sur un chiffon qu'il avait posé sur une table<sup>1184</sup>, et menacé de couper les doigts, de trancher la gorge et de loger une balle dans la tête de tous ceux qui en garderaient sur eux<sup>1185</sup>.

346. D'après VG013, pendant le vol des objets de valeur, Sredoje Lukić était dehors, « à proximité de la maison<sup>1186</sup> ».

347. Quand elle a témoigné dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a déclaré que Sredoje Lukić avait sorti un couteau de sa botte et menacé de s'en servir contre toute personne qui ne lui remettrait pas ses objets de valeur<sup>1187</sup>. Elle a tenu des propos similaires dans une déclaration faite en 1998, selon laquelle Sredoje Lukić avait prévenu que, s'il trouvait un centime sur qui que ce soit, il le massacrerait « avec le côté non tranchant de la lame de son couteau<sup>1188</sup> ». Cependant, lors de l'interrogatoire principal, VG018 a déclaré que c'était Milan Lukić qui avait sorti un couteau de sa botte et menacé de l'utiliser contre toute personne qui ne lui remettrait pas ses objets de valeur<sup>1189</sup>. Lorsqu'elle a relaté cette scène, VG018 s'est exprimée en ces termes : « Je dirais que c'était Milan. C'est lui qui était devant. Je n'en suis pas certaine. Sredoje était là, mais je pense que c'est Milan qui l'a fait.<sup>1190</sup> » Dans sa déclaration

<sup>1182</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1432.

<sup>1183</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031, 3 septembre 2008, CR, p. 1058 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1383 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1434 et 1435 ; pièce 1D36, p. 4 ; 2D8, CR, p. 1439 ; pièce P62, p. 3 ; P88, CR, p. 1288 ; pièce P92, p. 4. Voir aussi 1D37, CR, p. 1165 ; pièce 2D6, p. 1 et 2 ; P37, CR, p. 790 et 791 ; pièce P41, p. 5.

<sup>1184</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1434 ; 1D37, CR, p. 1165 ; 2D8, CR, p. 1439 ; pièce P62, p. 3. Voir aussi P37, CR, p. 791.

<sup>1185</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1383 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1434 ; 1D37, CR, p. 1165 ; 2D8, CR, p. 1439 ; P88, CR, p. 1288 ; pièce P92, p. 4.

<sup>1186</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031 et 1035.

<sup>1187</sup> P82, CR, p. 1583.

<sup>1188</sup> Pièce P83, p. 7.

<sup>1189</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1306.

<sup>1190</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1306.

de 1998, VG018 a rapporté que, à un moment donné, Sredoje Lukić s'était approché d'un enfant qui cachait de l'argent sur lui, lui avait tiré les oreilles et l'avait menacé<sup>1191</sup>. Cependant, quand elle a déposé dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a expliqué que Milan Lukić s'était approché de l'enfant et l'avait frappé<sup>1192</sup>.

348. Selon VG084, Sredoje Lukić a ordonné aux membres du groupe de lui remettre leurs bijoux et leur argent, sorti un couteau et montré ostensiblement le côté non tranchant de la lame en les prévenant que, s'il trouvait un centime sur qui que ce soit, il n'hésiterait pas à s'en servir<sup>1193</sup>.

349. D'après VG038, Milan Lukić et Sredoje Lukić ont tous deux participé au vol<sup>1194</sup>, mais Sredoje Lukić et Milan Šušnjar sont ceux qui sont entrés dans la maison de Jusuf Memić et ont intimé aux hommes, femmes et enfants du groupe de leur remettre leurs bijoux et leur argent<sup>1195</sup>. VG038 a déclaré que Milan Šušnjar avait menacé de loger une balle dans la tête de toute personne qui ne leur remettrait pas ses objets de valeur<sup>1196</sup>. Pendant ce temps, Sredoje Lukić se tenait debout au milieu de la maison<sup>1197</sup>. VG038 a maintenu pendant le contre-interrogatoire que Sredoje Lukić se trouvait dans la maison avec Milan Šušnjar, tandis que Milan Lukić et Mitar Vasiljević étaient dehors près des fenêtres, « au cas où quelqu'un jetterait quelque chose par la fenêtre<sup>1198</sup> ».

350. Huso Kurspahić a déclaré que, d'après son père (Hasib Kurspahić), Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević sont entrés dans la maison, ont annoncé au groupe que personne n'était autorisé à sortir et ont ordonné à tous ses membres de leur remettre leurs objets de valeur<sup>1199</sup>.

---

<sup>1191</sup> Pièce P83, p. 7.

<sup>1192</sup> P82, CR, p. 1586.

<sup>1193</sup> Pièce 1D32, p. 2 ; P72, CR, p. 1667 ; pièce P74, p. 4.

<sup>1194</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 946.

<sup>1195</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 946, 2 septembre 2008, CR, p. 978 ; P44, CR, p. 1374.

<sup>1196</sup> P44, CR, p. 1373.

<sup>1197</sup> P44, CR, p. 1373.

<sup>1198</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 978. Voir aussi P44, CR, p. 1374.

<sup>1199</sup> P37, CR, p. 791.

i) Fouille corporelle

351. Les femmes et les enfants ont ensuite été séparés des hommes, répartis en groupes de trois ou quatre et introduits dans une pièce adjacente, où ils ont été soumis à une fouille corporelle<sup>1200</sup>.

352. Selon VG018, après avoir ramassé les objets de valeur des membres du groupe de Koritnik, Milan Lukić leur a ordonné de passer dans une pièce voisine par groupes de trois<sup>1201</sup>. Toutefois, dans sa déclaration de 1993, VG018 a dit que c'était Sredoje Lukić qui avait envoyé les femmes par groupes de quatre dans une autre pièce pour y être soumises à une fouille corporelle<sup>1202</sup>. VG018 a déclaré en l'espèce et dans l'affaire *Vasiljević* que, en entrant dans la pièce, elle avait vu un homme qu'elle ne connaissait pas assis sur une chaise avec un fusil à côté de lui. L'homme lui a ordonné, ainsi qu'aux deux autres personnes qui étaient entrées avec elle dans la pièce, de se déshabiller<sup>1203</sup>. L'homme a insulté VG018 et les autres personnes soumises à la fouille corporelle avec elle en les traitant de *balija*<sup>1204</sup>. Un voisin lui a appris qu'il s'agissait de « Laco »<sup>1205</sup>. Il avait les cheveux noirs et une courte barbe noire<sup>1206</sup>. Dans sa déclaration de mai 1993, VG018 a expliqué que, en entrant dans la pièce, elle avait vu un homme avec une barbe très courte, qu'elle a identifié comme étant le frère de Sredoje Lukić. Elle a ajouté que « Lukić » avait ordonné aux femmes « de se déshabiller et de défiler devant lui<sup>1207</sup> ».

353. Selon VG018, VG078 était l'une des femmes présentes dans la pièce avec elle pendant la fouille au corps. VG078 a refusé de se déshabiller et a dit que l'homme pouvait la tuer. À ce moment-là, une autre femme a tenu VG078 pendant que VG018 déboutonnait ses vêtements<sup>1208</sup>.

<sup>1200</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1033 et 1034, 3 septembre 2008, CR, p. 1058 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1435 à 1437 ; pièces 1D33, p. 6 ; 1D36, p. 4 ; 2D8, CR, p. 1439 et 1440 ; pièces P41, p. 5 ; P83, p. 8.

<sup>1201</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1306 et 1307.

<sup>1202</sup> Pièce 1D33, p. 6.

<sup>1203</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1306 et 1307.

<sup>1204</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1307.

<sup>1205</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1303. VG018 a déclaré que la fouille au corps avait été dirigée par « Laco » qui, armé d'un fusil, était passé dans une pièce voisine, s'était assis et avait « levé trois doigts pour ordonner à trois personnes d'entrer ». P82, CR, p. 1583 et 1584. « Laco » a levé un doigt en l'air et dit aux femmes : « Vous voyez ce doigt ? Vous devez être aussi nues que ce doigt » : pièce P83, p. 8.

<sup>1206</sup> Pièce P83, p. 7.

<sup>1207</sup> Pièce 1D33, p. 6.

<sup>1208</sup> P82, CR, p. 1585.

354. VG084, qui était âgé de 14 ans environ au moment des faits, se trouvait parmi les personnes qui ont été fouillées<sup>1209</sup>. Il a déclaré que la fouille corporelle avait été dirigée par un soldat qu'il ne connaissait pas, assis dans un fauteuil et armé d'un fusil automatique posé sur ses genoux<sup>1210</sup>. Dans sa déclaration de 1995, VG084 a expliqué que les personnes avaient été emmenées dans une pièce voisine, « où elles avaient dû se déshabiller devant Milan Lukić<sup>1211</sup> ».

355. VG013 et VG038 ont déclaré que la fouille corporelle avait été dirigée par Milan Šušnjar<sup>1212</sup>. Selon VG101, c'est un « Serbe moustachu aux cheveux noirs et bouclés<sup>1213</sup> » qui l'a menée.

ii) Femmes extraites du groupe de Koritnik

356. VG013, VG018, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić ont déclaré que Milan Lukić avait fait sortir plusieurs femmes de la maison, dont Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić<sup>1214</sup>. VG078 a rapporté que, après que le groupe de Koritnik a été dépouillé de ses objets de valeur, Milan Lukić a reconnu Jasmina Vila et lui a dit : « Que fais-tu là ? » Il l'a alors serrée dans ses bras et fait sortir de la maison<sup>1215</sup>. VG078 faisait partie des femmes qui étaient entrées dans la pièce avec VG018 pendant la fouille corporelle<sup>1216</sup>. Dans sa déposition dans l'affaire *Vasiljević*, et dans ses déclarations de 1993 et 1998, VG018 a expliqué que c'était Sredoje Lukić qui s'était adressé à Jasmina Vila et à la jeune femme à la veste en cuir, et qui leur avait ordonné de quitter la maison<sup>1217</sup>. En l'espèce, elle a cependant déclaré que Milan Lukić, qui se tenait à l'entrée de la maison, avait ordonné à Jasmina Vila, alors à côté d'elle, et à une jeune femme vêtue d'une veste en cuir de le suivre<sup>1218</sup>.

<sup>1209</sup> P72, CR, p. 1668.

<sup>1210</sup> P72, CR, p. 1668 et 1669. Voir aussi VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1280.

<sup>1211</sup> Pièce 1D32, p. 2.

<sup>1212</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1034 et 1035, 3 septembre 2008, CR, p. 1058 ; 2D8, CR, p. 1439 et 1440 ; P44, CR, p. 1374. Voir aussi VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 978.

<sup>1213</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1435 et 1436. Voir aussi pièce 1D36, p. 4.

<sup>1214</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1035 ; VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1308 et 1309 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1383 et 1384 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1437 à 1439 ; pièces 1D32, p. 2 ; 1D36, p. 4. Voir aussi P37, CR, p. 791.

<sup>1215</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1383 et 1384.

<sup>1216</sup> VG018, P82, CR, p. 1584 et 1585.

<sup>1217</sup> Pièce 1D33, p. 6 ; P82, CR, p. 1587 ; pièce P83, p. 8. Dans sa déclaration de 1995, VG038 a affirmé que Sredoje Lukić et Milan Šušnjar avaient fait sortir les femmes de la maison. Pièce 1D26, p. 3.

<sup>1218</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1308 et 1309.

357. Les femmes ont été ramenées dans la maison environ une heure plus tard<sup>1219</sup>. Elles pleuraient, et l'une d'elles a dit à des membres du groupe qu'elles avaient été violées<sup>1220</sup>. Selon VG018, ces femmes étaient « en piteux état<sup>1221</sup> » à leur retour. D'après VG013, « Ifeta et Mujesira ont refusé de parler ; Jasmina Vila a seulement demandé un comprimé pour son mal de tête<sup>1222</sup> ». Dans l'affaire *Vasiljević*, VG013 a déposé comme suit :

Les filles ont été sorties de la maison et, à leur retour, elles n'avaient pas l'air en forme. Jasmina voulait que je lui donne un comprimé. Nous leur avons demandé ce qui s'était passé, et elles ont répondu qu'on le savait bien. Elles ne voulaient rien dire. Et quand Ifeta est revenue, elle avait aussi l'air en piteux état ; elle pleurait et elle a dit que notre tour viendrait. [...] elles ont réussi à nous dire qu'elles avaient été violées, et nous avons pu constater par nous-mêmes, vous savez, ça se voyait qu'elles avaient été maltraitées. Et elle nous a dit – elles nous ont dit d'essayer de nous enfuir, car apparemment Milan Lukić et les autres leur avaient dit que nous allions toutes être violées<sup>1223</sup>.

VG078 et VG101 ont également rapporté que l'une des femmes qui étaient revenues après avoir été violées leur a dit qu'elles finiraient par subir le même sort<sup>1224</sup>. VG078 et VG101 ont alors décidé de s'enfuir de crainte d'être violées à leur tour<sup>1225</sup>. VG101 a déposé comme suit :

J'ai donc décidé de m'enfuir, quitte à ce qu'ils me tuent. Je n'étais pas sûre d'y parvenir, mais j'ai décidé de tenter ma chance, pour ne pas tomber entre leurs mains. Je n'avais pas peur de mourir ; j'avais peur d'être violée<sup>1226</sup>.

358. Les hommes ont annoncé qu'ils allaient chercher à boire et à manger, puis ils ont quitté la maison de Jusuf Memić<sup>1227</sup>.

e) Transfert à la maison d'Adem Omeragić

359. Les hommes, notamment Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević, sont revenus dans la maison de Jusuf Memić entre 21 h 30 et 23 h 30<sup>1228</sup>. Il commençait à faire sombre et il

<sup>1219</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1036 et 1037.

<sup>1220</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1437 à 1439 ; pièce 1D29, p. 2 ; 2D8, CR, p. 1441 ; P89, CR, p. 1294 et 1295 ; pièces 1D26, p. 3 ; 1D36, p. 4. Voir aussi VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1308 et 1309 ; pièces 1D32, p. 2 ; 2D6, p. 2.

<sup>1221</sup> P82, CR, p. 1589. Voir aussi pièce P83, p. 8.

<sup>1222</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1036.

<sup>1223</sup> 2D8, CR, p. 1441.

<sup>1224</sup> 1D37, CR, p. 1166 et 1173 ; P89, CR, p. 1294 et 1295.

<sup>1225</sup> Pièce 1D36, p. 5 ; 1D37, CR, p. 1173 ; P89, CR, p. 1294.

<sup>1226</sup> 1D37, CR, p. 1173.

<sup>1227</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1033 ; VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1308 et 1309 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1440 ; pièce 1D36, p. 4 ; 1D37, CR, p. 1167 ; P44, CR, p. 1376 ; P72, CR, p. 1669 et 1670 ; P82, CR, p. 1589, 1619 et 1620 ; pièce P83, p. 8.

<sup>1228</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 954 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1037 et 1038 ; VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1312 et 1313 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1442 et 1443 ; pièces 1D27, p. 4 ; 1D32, p. 2 ; 1D33, p. 6, 1D34, p. 3 ; 1D37, CR, p. 1168 ; pièce 2D4, p. 3 ; P37, CR, p. 791 et 792 ; P44, CR, p. 1370, 1376 et 1377 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1590 ; pièce P83, p. 8 ; P88, CR, p. 1288 à 1290.

n'y avait aucune lumière à l'intérieur de la maison<sup>1229</sup>. Le groupe a reçu l'ordre de se rendre dans une autre maison, qui appartenait à un dénommé Adem Omeragić<sup>1230</sup>. On leur a dit que le transfert était nécessaire pour leur sécurité<sup>1231</sup> et qu'ils n'avaient pas besoin de mettre leurs chaussures<sup>1232</sup>. Selon VG078, on leur a également ordonné de laisser leurs bagages, car ils voulaient les fouiller pour s'assurer qu'ils ne contenaient pas d'armes<sup>1233</sup>. La maison d'Adem Omeragić était à une vingtaine ou une trentaine de mètres<sup>1234</sup>, près du ruisseau qui passe à proximité de la rue Pionirska<sup>1235</sup>.

360. D'après VG013, Milan Lukić a ordonné aux personnes du groupe de rejoindre la maison d'Adem Omeragić<sup>1236</sup>. Milan Lukić se tenait sur le seuil de la maison de Jusuf Memić et leur criait d'aller plus vite<sup>1237</sup>. VG013 est passée devant Milan Lukić alors qu'elle sortait de la maison de Jusuf Memić<sup>1238</sup>. VG084 a déclaré que Sredoje Lukić avait donné l'ordre de transfert et qu'il était accompagné de Milan Lukić<sup>1239</sup>. Au cours de sa déposition dans l'affaire *Vasiljević*, VG084 a déclaré qu'ils étaient tous deux en tenue camouflée, mais que Sredoje Lukić était armé d'un fusil à lunette alors que Milan Lukić avait une arme automatique<sup>1240</sup>. VG084 a cependant affirmé en l'espèce que Sredoje Lukić avait une arme automatique et que Milan Lukić était armé d'un fusil à lunette<sup>1241</sup>. VG018 n'a pas pu identifier précisément l'homme qui s'était approché de la porte ; elle a déclaré qu'il s'agissait soit de Milan Lukić,

<sup>1229</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039 ; VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1348 ; P82, CR, p. 1622, 1623 et 1625 ; pièce P83, p. 8.

<sup>1230</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1038 ; VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1312 et 1313 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1384 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1443 ; pièce 1D32, p. 2 ; 1D37, CR, p. 1168 ; 2D8, CR, p. 1442 et 1443 ; P37, CR, p. 791 ; P44, CR, p. 1377 ; P72, CR, p. 1671 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1591 et 1592 ; pièce P83, p. 8 ; P88, CR, p. 1290.

<sup>1231</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1038 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1384 ; pièces 1D32, p. 2 ; 1D35, p. 2 ; 2D8, CR, p. 1443 ; P37, CR, p. 792 et 793 ; pièce P41, p. 5 ; P44, CR, p. 1377 ; P72, CR, p. 1671 à 1673 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1591.

<sup>1232</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1055 et 1056 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1384 et 1412 ; pièce 1D36, p. 5 ; 2D8, CR, p. 1444 ; P82, CR, p. 1591 et 1592 ; pièce P83, p. 8.

<sup>1233</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1384 ; pièce 1D35, p. 2 ; P88, CR, p. 1290. VG018 et VG101 ont également déclaré qu'elles avaient reçu l'ordre de laisser leurs affaires dans la maison. VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1312 et 1313 ; 1D37, CR, p. 1168 ; P82, CR, p. 1591 ; pièce P83, p. 8.

<sup>1234</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1247 et 1248 ; VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315 et 1316 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1593 ; pièce P83, p. 8 et 9.

<sup>1235</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1451 ; pièce 1D32, p. 2 ; P72, CR, p. 1673.

<sup>1236</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1038, 2D8, CR, p. 1443.

<sup>1237</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1038.

<sup>1238</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039.

<sup>1239</sup> Pièce 1D32, p. 2.

<sup>1240</sup> P72, CR, p. 1666.

<sup>1241</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1261 et 1262.

soit de Sredoje Lukić<sup>1242</sup>. Selon VG078 et VG101, « un moustachu » se tenait à la porte et Mitar Vasiljević était derrière lui<sup>1243</sup>.

361. VG013 a déclaré que Sredoje Lukić avait escorté le groupe entre les deux maisons<sup>1244</sup>. Lors du transfert, Edhem Kurspahić, un membre du groupe, a crié aux autres que Sredoje Lukić marchait à côté de la colonne<sup>1245</sup>.

362. Pendant le transfert du groupe, VG078 a vu que Milan Lukić et Mitar Vasiljević marchaient entre les deux maisons et que le moustachu se tenait devant la maison de Jusuf Memić<sup>1246</sup>. VG101 a elle aussi déclaré que le moustachu se tenait sur le seuil de la maison de Jusuf Memić, qu'il éclairait le chemin à l'aide d'une lampe de poche et qu'il lui avait ordonné de rejoindre la maison d'Adem Omeragić avec le reste du groupe<sup>1247</sup>. VG078 et VG101 ont réussi à s'enfuir pendant le transfert en se cachant derrière une remise, puis en rampant jusqu'au ruisseau<sup>1248</sup>. Juste avant de prendre la fuite, VG078 et VG101 ont vu Milan Lukić et Mitar Vasiljević près de la maison où le groupe avait été conduit<sup>1249</sup>. Huso Kurspahić a rapporté que, selon son père, les hommes (notamment Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević) avaient formé un cordon entre les deux maisons pour escorter le groupe de Koritnik jusqu'à la deuxième maison<sup>1250</sup>.

<sup>1242</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1312 et 1313 ; pièces 1D33, p. 6 ; 1D34, p. 3 ; P83, p. 8. Voir aussi P82, CR, p. 1591.

<sup>1243</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1443 et 1444. Voir aussi 1D37, CR, p. 1169 ; P88, CR, p. 1290 ; P89, CR, p. 1307.

<sup>1244</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1058.

<sup>1245</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039, 3 septembre 2008, CR, p. 1042, 1052 et 1121.

<sup>1246</sup> P88, CR, p. 1290.

<sup>1247</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1443 et 1444. Elle a déclaré que le Serbe blond se trouvait également parmi les hommes qui ont dépouillé le groupe dans la maison de Jusuf Memić le même jour. VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1445.

<sup>1248</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1466 et 1469 ; pièces 1D36, p. 5 ; P83, p. 8 ; P92, p. 5.

<sup>1249</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1446 ; P88, CR, p. 1290, P89, CR, p. 1294 ; pièce P94.

<sup>1250</sup> P37, CR, p. 793.

363. Il pleuvait lors du transfert<sup>1251</sup>. De la lumière provenait de maisons appartenant à des Serbes et de l'éclairage public du quartier<sup>1252</sup>. Les hommes étaient également munis de deux ou trois lampes de poche<sup>1253</sup>. La maison d'Adem Omeragić était plongée dans l'obscurité<sup>1254</sup>. Le garage ou la remise devant cette maison était alimenté en électricité et éclairé<sup>1255</sup>.

364. Le groupe a été conduit dans une pièce au rez-de-chaussée<sup>1256</sup>. VG018 était l'une des dernières personnes à y pénétrer<sup>1257</sup>. L'un des Serbes l'a fait entrer en la poussant dans le dos avec la crosse de son fusil et en disant : « Entre donc, balija. Qu'est-ce que tu attends ? Où est Alija maintenant pour t'aider ?<sup>1258</sup> » VG018 a dit que ces propos avaient été tenus par Milan Lukić ou Sredoje Lukić<sup>1259</sup>. Cependant, à la question de savoir si elle pouvait être plus précise, VG018 a répondu qu'elle n'avait regardé aucun des hommes dans les yeux<sup>1260</sup>. VG084 était également parmi les derniers à quitter la maison de Jusuf Memić et à entrer dans celle d'Adem Omeragić<sup>1261</sup>. Il a déclaré que Sredoje Lukić se tenait près de la porte de la maison d'Adem Omeragić<sup>1262</sup>. Lorsque VG084 a franchi le seuil de cette maison, Sredoje Lukić lui a souri en lui tapotant l'épaule<sup>1263</sup>. Sredoje Lukić était alors armé d'un fusil à lunette et portait des grenades à la ceinture<sup>1264</sup>. Hasib Kurspahić, le père de Huso Kurspahić, est entré en dernier<sup>1265</sup>. Milan Šušnjar, alias « Laco », l'a poussé à l'intérieur en refermant la porte derrière lui<sup>1266</sup>.

<sup>1251</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1319 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1470 et 1471 ; pièce 1D33, p. 6.

<sup>1252</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 977, 978 et 980 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1040, 3 septembre 2008, CR, p. 1042, 1043, 1085 à 1087, 1088 et 1094 ; VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1248 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1460 et 1461 ; pièces 1D36, p. 5 ; P57 ; P82, CR, p. 1592, 1593, 1625 et 1626 ; P88, CR, p. 1290.

<sup>1253</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 980 ; VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1444 ; 1D37, CR, p. 1169 ; P44, CR, p. 1410 et 1411 ; P72, CR, p. 1673 et 1674.

<sup>1254</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039 ; P45, CR, p. 1410 et 1411.

<sup>1255</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1460 et 1461 ; pièces 1D36, p. 5 ; P94.

<sup>1256</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1043 ; P44, CR, p. 1378 à 1380 ; pièce P74, p. 4. Voir aussi 2D8, CR, p. 1447 et 1448.

<sup>1257</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315.

<sup>1258</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315. Voir aussi P82, CR, p. 1592 et 1594. VG018 n'a pas vu qui avait dit cela et n'a pas pu identifier sa voix : VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315 et 1317.

<sup>1259</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1317.

<sup>1260</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1317 et 1318.

<sup>1261</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1284 ; P72, CR, p. 1673.

<sup>1262</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1284.

<sup>1263</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1284 ; P72, CR, p. 1674.

<sup>1264</sup> P72, CR, p. 1673 et 1674.

<sup>1265</sup> P37, CR, p. 793. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1049.

<sup>1266</sup> P37, CR, p. 793.

365. Quand tous les membres du groupe se sont retrouvés dans la pièce, la porte a été fermée<sup>1267</sup>. Il apparaît que Milan Lukić et Mitar Vasiljević ont fermé la porte de la pièce<sup>1268</sup>.

f) Événements survenus dans la maison d'Adem Omeragić

366. La pièce dans laquelle le groupe de Koritnik a été conduit avait deux fenêtres situées côte à côte<sup>1269</sup>. Il y avait également une armoire, une table et un canapé<sup>1270</sup>. La pièce était éclairée par la lumière provenant des lampadaires<sup>1271</sup>. VG013 a remarqué que les tapis étaient recouverts d'une substance collante pestilentielle et suffocante<sup>1272</sup>. Les gens étaient entassés dans la pièce<sup>1273</sup>.

i) Incendie

367. Au bout d'une trentaine de minutes, la porte s'est ouverte et un engin explosif a été posé dans la pièce<sup>1274</sup>. Selon VG013, la porte a été ouverte par Milan Lukić et Mitar Vasiljević<sup>1275</sup>. Milan Lukić tenait l'engin<sup>1276</sup>, que VG013 a décrit comme « une sorte de bombe » avec « une mèche »<sup>1277</sup>. Milan Lukić a dit : « Allume-la et pose-la à côté de la porte<sup>1278</sup>. » La mèche brûlait quand Milan Lukić a posé l'engin par terre<sup>1279</sup>. Milan Lukić a alors « tiré des rafales par terre à côté de la porte d'entrée pour empêcher les gens de s'enfuir<sup>1280</sup> ».

368. VG013 a expliqué que, à ce moment-là, elle ignorait où se trouvait Sredoje Lukić, car elle l'avait « perdu de vue » et « n'avait jamais repensé à lui » après qu'Edhem Kurspahić a prévenu le groupe que l'Accusé marchait à côté d'eux<sup>1281</sup>. Cependant, dans sa déclaration de

<sup>1267</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 ; P72, CR, p. 1675 ; pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1594, pièce P83, p. 9.

<sup>1268</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1049.

<sup>1269</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1043 ; 2D8, CR, p. 1498.

<sup>1270</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1043 ; P44, CR, p. 1381 ; P72, CR, p. 1675.

<sup>1271</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1043.

<sup>1272</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1043 ; 2D8, CR, p. 1446, 1447 et 1448 ; pièce P62, p. 4. Voir aussi P82, CR, p. 1596.

<sup>1273</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1093.

<sup>1274</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 et 1049 ; pièces 1D29, p. 2 ; 1D32, p. 2 ; 2D4, p. 3 ; 2D6, p. 2 ; P62, p. 4 ; P74, p. 4.

<sup>1275</sup> 2D8, CR, p. 1449.

<sup>1276</sup> 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

<sup>1277</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047. Voir aussi 2D8, CR, p. 1450.

<sup>1278</sup> VG013, 2D8, CR, p. 1449.

<sup>1279</sup> 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

<sup>1280</sup> Pièce 1D29, p. 2.

<sup>1281</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1052, 1057 et 1058.

1998, VG013 a affirmé que Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević se tenaient, armés, derrière Milan Lukić quand ce dernier a posé l'engin explosif à côté de la porte de la maison d'Adem Omeragić<sup>1282</sup>.

369. VG038, qui s'était endormi, a été réveillé par des cris. Il a entendu une femme près de la porte hurler : « Ils vont nous brûler vifs<sup>1283</sup>. » VG013 a rapporté que VG038 et elle s'étaient frayé un chemin à travers la pièce surpeuplée pour atteindre la fenêtre, par laquelle ils allaient finir par se sauver<sup>1284</sup>.

370. L'engin a explosé et les tapis ont immédiatement pris feu<sup>1285</sup>. Les flammes « atteignaient le plafond » et « tout brûlait. Les hurlements étaient assourdissants »<sup>1286</sup>. VG084, qui était assis sur une table au milieu de la pièce, a vu une flamme jaillir de la porte vers la pièce<sup>1287</sup>. Dans sa déclaration de 1995, VG084 a dit : « Au bout d'une demi-heure, on a ouvert la porte et j'ai vu du feu et de la fumée, puis quelqu'un de ce groupe a lancé une grenade dans la foule<sup>1288</sup>. » Mais dans sa déclaration de 2001, il a dit : « Le groupe était enfermé dans la pièce depuis une demi-heure environ quand j'ai entendu une forte explosion et la porte a pris feu<sup>1289</sup>. »

371. VG018 était en train de se diriger vers l'une des fenêtres de la pièce<sup>1290</sup>. Quand elle l'a atteinte, ou quelques instants avant<sup>1291</sup>, la porte s'est ouverte et « une flamme, aussi large que la porte, a jailli<sup>1292</sup> ». Elle a ajouté : « Je n'ai pas vu la personne qui tenait la flamme ; tout le monde était debout. On aurait dit une flamme surgie d'une bouteille de gaz.<sup>1293</sup> »

---

<sup>1282</sup> Pièce P60, p. 6.

<sup>1283</sup> P44, CR, p. 1383.

<sup>1284</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1094 ; pièce 2D6, p. 2. VG013 a déclaré que VG038 et elle se trouvaient près de la fenêtre avant l'incendie. VG038 a déclaré qu'ils s'étaient déplacés vers la fenêtre après avoir vu les flammes : P44, CR, p. 1383 et 1384.

<sup>1285</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 et 1050 ; 2D8, CR, p. 1453.

<sup>1286</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1050.

<sup>1287</sup> P73, CR, p. 1754.

<sup>1288</sup> Pièce 1D32, p. 2.

<sup>1289</sup> Pièce P74, p. 4.

<sup>1290</sup> P82, CR, p. 1597 ; pièce P83, p. 9.

<sup>1291</sup> P82, CR, p. 1597 ; pièce P83, p. 9.

<sup>1292</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 et 1319. Voir aussi P82, CR, p. 1597 et 1598 ; pièce P83, p. 9.

<sup>1293</sup> Pièce P83, p. 9.

372. Quand VG038 a vu les flammes, il s'est précipité vers l'une des fenêtres que VG018 tentait de forcer<sup>1294</sup>. Il suffoquait à cause de la fumée qui avait envahi la pièce et dont l'odeur était semblable à un mélange de peinture, de teinture ou d'essence de térébenthine<sup>1295</sup>.

373. Selon VG038, avant le début de l'incendie, Sredoje Lukić a ouvert la porte de la pièce et y a jeté un seau d'essence de térébenthine déjà enflammée<sup>1296</sup>. Cependant, dans sa déclaration de 1998, il a affirmé « ne pas avoir vu qui avait jeté la substance enflammée dans la maison<sup>1297</sup> ».

374. Dans sa déclaration de 2000, VG115 a relaté ce qui suit :

C'était dans la soirée, peu avant le couvre-feu, et je marchais en direction de la maison où je logeais. J'ai vu que l'on forçait un grand nombre de personnes – femmes, enfants et hommes âgés – des villages voisins, pour la plupart de Koritnik, ainsi que des Musulmans de la rue Pionirska arrêtés plus tôt, à entrer dans la maison d'Adem Omeragić située à quelque sept ou huit mètres de la route. J'ai pu observer beaucoup de membres du groupe de Lukić, et lui-même, autour de la maison. J'ai vu qu'ils jetaient divers engins dans la maison pour l'incendier, notamment des grenades et de l'essence. Je suis rentrée très vite chez moi. Ils tiraient aussi des rafales dans la maison, cela a duré plus d'une heure. Depuis le balcon, j'ai vu de la fumée et des flammes, et j'ai entendu les hurlements<sup>1298</sup>.

Lorsqu'elle a déposé en l'espèce, VG115 a déclaré qu'elle rentrait chez elle à pied par la rue Pionirska après son travail quand elle a vu Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević escorter le groupe de Koritnik dans la rue Pionirska ; Mitar Vasiljević, qui avait une jambe dans le plâtre, était sur un cheval blanc<sup>1299</sup>. Environ une heure ou une heure et demie plus tard, « le silence s'est fait ». Elle était alors chez elle. Elle a ensuite entendu des cris et une forte explosion ; elle a également senti de la fumée et vu des flammes depuis ses fenêtres<sup>1300</sup>. De même, dans l'affaire *Vasiljević*, VG115 a déclaré que, une heure environ après être rentrée chez elle, elle avait entendu de fortes explosions, des coups de feu, des cris et des hurlements, et senti de la fumée. Selon elle, « ces péripéties n'ont pas commencé tout de suite<sup>1301</sup> ». Lorsqu'il lui a été demandé, lors du contre-interrogatoire, si elle avait pu voir l'endroit d'où provenaient les bruits, VG115 a répondu : « La maison où je me trouvais était sur la droite et

<sup>1294</sup> P44, CR, p. 1383.

<sup>1295</sup> P44, CR, p. 1384 ; pièces 1D26, p. 5 ; 2D4, p. 3.

<sup>1296</sup> Pièce 1D26, p. 5.

<sup>1297</sup> Pièce 2D4, p. 3.

<sup>1298</sup> Pièce 1D18, p. 10 et 11.

<sup>1299</sup> Voir *supra*, par. 341.

<sup>1300</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 686 et 687.

<sup>1301</sup> 1D19, CR, p. 1024 et 1025.

les bruits venaient de la gauche, tout près<sup>1302</sup>. » À la question de savoir si elle avait vu Milan Lukić pendant les événements en question, VG115 a répondu : « Non, je n'ai reconnu personne parmi les gens qui ont fait cela. Je n'ai reconnu personne. Il faisait déjà nuit.<sup>1303</sup> »

375. Depuis la remise où elles s'étaient cachées, VG078 et VG101 ont entendu des coups de feu en provenance de la maison d'Adem Omeragić. VG101 a dit à VG078 : « Ces gens-là sont en train de tuer notre mère, notre belle-mère et les deux enfants de notre frère. Ils n'ont rien fait de mal.<sup>1304</sup> »

## ii) Fuite

376. Suffoquée par la fumée de l'incendie, VG018 a essayé de forcer la fenêtre la plus éloignée de la porte<sup>1305</sup> pour faire entrer de l'air<sup>1306</sup>. Elle a finalement réussi à briser l'une des vitres<sup>1307</sup>. Elle a essayé de sortir par là, mais le treillis de la fenêtre l'en empêchait<sup>1308</sup>. À ce moment-là, son fils, VG084, l'a poussée par derrière pour la faire passer<sup>1309</sup>. Son buste était à l'extérieur quand VG018 a entendu une grenade exploser<sup>1310</sup>. Elle a senti quelque chose de mouillé sur sa main, comme si cette main était « un peu paralysée<sup>1311</sup> ». Des éclats de la grenade qui avait été lancée dans la pièce ont atteint VG018 au cou, à la tête et à la main. Elle a déclaré : « Je ne sentais plus mon corps [...] J'avais comme l'impression que la moitié de mon visage manquait<sup>1312</sup>. »

377. VG084 s'est dirigé vers la fenêtre après que l'incendie a éclaté<sup>1313</sup>. Alors qu'il poussait VG018 par la fenêtre, une explosion a retenti et un éclat de grenade l'a atteint au front<sup>1314</sup>. VG084 est sorti par la fenêtre après VG018<sup>1315</sup>. Comme VG018 était incapable de courir,

<sup>1302</sup> 1D19, CR, p. 1025.

<sup>1303</sup> 1D19, CR, p. 1026 et 1027.

<sup>1304</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1451. Voir aussi pièce 1D36, p. 5.

<sup>1305</sup> P44, CR, p. 1383.

<sup>1306</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318. Voir aussi P82, CR, p. 1598 et 1599.

<sup>1307</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 ; P82, CR, p. 1598 et 1599. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1050.

<sup>1308</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318.

<sup>1309</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 et 1319 ; P82, CR, p. 1598.

<sup>1310</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 ; P73, CR, p. 1754 et 1755. Lorsqu'elle a témoigné dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a décrit l'engin incendiaire en termes plus généraux comme « une bombe » : P82, CR, p. 1598. Voir aussi P83, p. 9.

<sup>1311</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318.

<sup>1312</sup> P82, CR, p. 1598. Voir aussi pièces 1D33, p. 7 ; P83, p. 9.

<sup>1313</sup> P73, CR, p. 1754. VG084 a déclaré qu'il était assis à « trois pas de la fenêtre » : P73, CR, p. 1754.

<sup>1314</sup> P73, CR, p. 1754 et 1755. VG084 a rapporté que, « à un moment donné », alors qu'il avait rejoint VG084, une grenade a été lancée dans la pièce : P74, p. 4. Voir aussi VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 et 1319.

<sup>1315</sup> P73, CR, p. 1755 ; pièce P74, p. 4.

VG084 l'a tirée jusqu'au ruisseau situé en contrebas de la maison d'Adem Omeragić<sup>1316</sup>. Entre la maison et le ruisseau, VG018 a vu des hommes munis de lampes électriques<sup>1317</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG018 a expliqué que, après s'être échappée en passant par la fenêtre, elle s'est retournée et a vu la lumière d'une lampe électrique qui brillait derrière elle ; elle a pensé qu'elle était poursuivie<sup>1318</sup>. Elle n'a pas pu identifier l'homme qui tenait la lampe parce que, « quand il la braquait sur nous, on ne pouvait pas le voir<sup>1319</sup> ».

378. VG084 a déclaré qu'il s'était caché avec VG018 derrière un arbre, parce que les hommes dehors s'étaient postés sous les fenêtres situées sur le côté de la maison ; ils avaient braqué leurs lampes sur ces fenêtres et tiraient dessus<sup>1320</sup>. Selon VG013, quand Milan Lukić et Mitar Vasiljević ont vu que VG018 et VG084 s'étaient échappés, Milan Lukić a saisi son fusil et a commencé à tirer sur les deux fenêtres<sup>1321</sup>.

379. VG018 et VG084 ont marché 20 mètres le long du ruisseau, jusqu'à un pont sous lequel ils ont passé la nuit dans les eaux d'égout du ruisseau<sup>1322</sup>. VG018 et VG084 ont entendu des hurlements et des coups de feu pendant une heure ou une heure et demie après s'être enfuis de la maison d'Adem Omeragić<sup>1323</sup>.

380. Avant le début de l'incendie, VG013 et son fils, VG038, se tenaient près de la fenêtre par laquelle VG018 et VG084 s'étaient échappés<sup>1324</sup>. Quelques minutes plus tard, VG013 a poussé VG038 par la fenêtre<sup>1325</sup>. VG013 pense avoir reçu un éclat de grenade au-dessus du

<sup>1316</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318 et 1319 ; P82, CR, p. 1598.

<sup>1317</sup> P82, CR, p. 1602.

<sup>1318</sup> P82, CR, p. 1634.

<sup>1319</sup> P82, CR, p. 1635.

<sup>1320</sup> P73, CR, p. 1755.

<sup>1321</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1049. Le témoignage de VG013 ne permet pas de savoir si VG018 et VG084 se sont échappés avant ou après le début de l'incendie : CR, p. 1047 et 1049. Cependant, il est clair que VG018 et VG084 se sont échappés avant VG013 et VG038, et que VG013 et VG038 se sont échappés après l'explosion : CR, p. 1047, 1049 et 1052.

<sup>1322</sup> P82, CR, p. 1601.

<sup>1323</sup> Pièce P74, p. 4 ; P82, CR, p. 1601 ; pièce P83, p. 9.

<sup>1324</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 955 ; VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 et 1050. Voir aussi pièce 2D6, p. 2.

<sup>1325</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1052 ; P37, CR, p. 788 et 804. Lors du contre-interrogatoire, Huso Kurspahić a déclaré que VG013 s'était présentée à une date indéterminée au poste de police où il travaillait et lui avait signalé qu'elle avait fui l'incendie en sautant « par la fenêtre du rez-de-chaussée avec [VG038] ». Il a précisé que VG013 lui avait relaté ces événements 10 ou 11 jours environ après l'incendie : P37, CR, p. 803.

genou à ce moment-là, bien qu'elle n'ait rien senti sur le coup<sup>1326</sup>. Elle a ensuite réussi à s'échapper de la maison à son tour<sup>1327</sup>.

381. VG038 a rapporté qu'il était sorti par la même fenêtre que VG018 et VG084<sup>1328</sup>. VG018 n'a pas pu dire par quelle fenêtre elle avait sauté<sup>1329</sup>, mais VG084 a précisé qu'il était passé par la deuxième fenêtre, la plus éloignée de la porte<sup>1330</sup>. VG038 a expliqué qu'il s'était enfui, comme VG018 et VG084, par la fenêtre la plus éloignée de la porte<sup>1331</sup>. Pour sa part, VG013 a déclaré qu'elle était passée par la fenêtre la plus proche de la porte<sup>1332</sup>. Selon elle, VG018 et VG084 ont sauté par la fenêtre située « à gauche de la porte », « un peu plus loin de la porte, mais pas beaucoup »<sup>1333</sup>. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas pu accéder à « la fenêtre située à côté de la première », car il y avait trop de monde devant<sup>1334</sup>. Elle a ajouté que VG038 était passé par la fenêtre de gauche, parce que les hommes dehors tiraient sur celle de droite. VG013 n'a pas pu sauter par la fenêtre immédiatement après VG038 « à cause des tirs » ; elle a attendu « deux ou trois minutes » et, quand les hommes ont détourné leurs fusils de cette fenêtre, elle a sauté à son tour<sup>1335</sup>.

382. Selon VG013, Milan Lukić a tiré sur les deux fenêtres depuis le côté gauche de la maison<sup>1336</sup>. Mitar Vasiljević braquait sa lampe électrique sur les fenêtres de la maison pendant que Milan Lukić tirait dessus<sup>1337</sup>. Les deux hommes se tenaient côte à côte<sup>1338</sup> près d'un pilier de la maison d'Adem Omeragić<sup>1339</sup>. VG013 pense avoir atterri « à deux ou trois mètres d'eux

<sup>1326</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 et 1052. Voir aussi pièces 1D26, p. 5 ; 1D29, p. 2 ; 2D6, p. 2, 2D8, CR, p. 1455 et 1456 ; pièce P62, p. 4.

<sup>1327</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1051 et 1052.

<sup>1328</sup> P45, CR, p. 1411 et 1412.

<sup>1329</sup> P82, CR, p. 1628. Voir aussi VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1318.

<sup>1330</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1249, 1250, [1255 et 1256] ; pièce P78.

<sup>1331</sup> P44, CR, p. 1385 ; P45, CR, p. 1411 et 1412.

<sup>1332</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1065, 1066 et 1088 ; pièce P58.

<sup>1333</sup> 2D8, CR, p. 1454.

<sup>1334</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1090. Voir aussi 2D8, CR, p. 1498 et 1499.

<sup>1335</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1090 ; 2D8, CR, p. 1454 et 1555.

<sup>1336</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1051, 1052, 1088 et 1090 ; 2D8, CR, p. 1450.

<sup>1337</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1088 ; 2D8, CR, p. 1450, 1452 et 1504 ; pièce P62, p. 4.

<sup>1338</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1073 ; pièce 2D6, p. 2 ; 2D8, CR, p. 1499.

<sup>1339</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1088.

tout au plus<sup>1340</sup> ». Dans sa fuite, VG013 a été blessée en haut du bras gauche par un tir de Milan Lukić<sup>1341</sup>.

383. Dans sa déclaration de 1998, VG013 a affirmé qu'elle avait « clairement vu » Sredoje Lukić avec Milan Lukić et Mitar Vasiljević « de l'autre côté des fenêtres », à deux ou trois mètres d'elle. Elle a précisé que « Sredoje Lukić tirait aussi » sur les personnes qui tentaient de s'enfuir par les fenêtres<sup>1342</sup>.

384. VG013 est restée cachée pendant trois jours et trois nuits dans un fossé d'évacuation des eaux usées situé à une dizaine de mètres de la maison<sup>1343</sup>. Elle a vu la maison brûler. Pendant tout ce temps, elle ne savait pas où était VG038<sup>1344</sup>. Elle a ensuite traversé la Drina et fini par rejoindre Zenica<sup>1345</sup>.

385. Selon VG038, VG018 a cassé une vitre et il a lui-même cassé l'autre. VG018 a arraché le treillis qui recouvrait les fenêtres<sup>1346</sup> ; VG038 s'est apprêté à sauter, mais il s'est reculé quand il a vu Milan Šušnjar à côté de l'autre fenêtre<sup>1347</sup>. Il a très bien vu Milan Šušnjar, car celui-ci était éclairé par la lumière des flammes qui ravageaient la pièce<sup>1348</sup>. À ce moment-là, par la fenêtre la plus proche de la porte, Milan Šušnjar a lancé dans la pièce « une bombe » allumée<sup>1349</sup>. La bombe a explosé<sup>1350</sup>. Dans sa déclaration de 1998, VG038 a dit que l'engin incendiaire que Milan Šušnjar avait lancé dans la pièce était une grenade<sup>1351</sup>. Cependant, dans l'affaire *Vasiljević*, il a déclaré qu'il s'agissait d'une « bombe » qui « était allumée quand il l'a lancée à l'intérieur »<sup>1352</sup>.

<sup>1340</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1051 et 1073. Lorsqu'elle a déposé dans l'affaire *Vasiljević*, VG013 a estimé que « trois ou quatre pas tout au plus » la séparaient de Milan Lukić et Mitar Vasiljević quand ils tiraient sur les fugitifs : 2D8, CR, p. 1455.

<sup>1341</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1051 et 1052. Voir aussi pièces 1D26, p. 5 ; 1D29, p. 2 ; 2D6, p. 2. 2D8, CR, p. 1455 et 1456. Pièce P62, p. 4

<sup>1342</sup> Pièce P60, p. 6.

<sup>1343</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1048 et 1059 ; pièce P62, p. 4. Voir aussi pièce 1D26, p. 5.

<sup>1344</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1054.

<sup>1345</sup> Pièce P62, p. 4.

<sup>1346</sup> VG038 a expliqué que ce treillis était comme celui dans lequel on vend les légumes, et qu'il était en plastique avec un maillage serré « que seul un moustique pouvait traverser » : P44, CR, p. 1380 et 1381.

<sup>1347</sup> Pièce 2D4, p. 3 ; P44, CR, p. 1383.

<sup>1348</sup> P45, CR, p. 1417.

<sup>1349</sup> Pièces 1D26, p. 5 ; 1D27, p. 4 ; P44, CR, p. 1383 à 1385.

<sup>1350</sup> P44, CR, p. 1383.

<sup>1351</sup> Pièce 2D4, p. 3.

<sup>1352</sup> P44, CR, p. 1385.

386. VG038 a sauté par la fenêtre et s'est caché dans les buissons situés à environ 20 ou 25 mètres derrière la maison d'Adem Omeragić. De là, il a « regardé la maison brûler et entendu les gens crier » et vu que l'on tirait avec des armes automatiques<sup>1353</sup>. VG038 a expliqué qu'il se trouvait avec VG013 dans la maison en feu et qu'elle avait été blessée<sup>1354</sup>. Il ne l'a pas revue cette nuit-là et il a pensé qu'elle était morte<sup>1355</sup>. Il a appris plus tard que VG013 s'était également échappée par la fenêtre<sup>1356</sup>. Selon VG018, quand les hommes ont vu que VG013 et VG038 avaient réussi à s'enfuir, ils les ont poursuivis<sup>1357</sup>.

387. Hasib Kurspahić a pu s'échapper lorsqu'une explosion a soufflé la porte à côté de laquelle il se tenait<sup>1358</sup>. Huso Kurspahić a déclaré que l'explosion avait éjecté son père hors de la pièce et que ce dernier avait atterri sur le dos<sup>1359</sup>. Hasib Kurspahić a ensuite réussi à rouler jusqu'à un ruisseau en contrebas<sup>1360</sup>. Il s'est alors dirigé vers un monticule d'où il a pu voir des hommes tirer sur les fuyitifs et les tuer<sup>1361</sup>. Dans une interview donnée à la télévision en 1992 peu après l'incendie<sup>1362</sup>, Hasib Kurspahić a expliqué que l'explosion à l'origine de l'incendie avait entrouvert la porte<sup>1363</sup>. Il s'est levé et a ouvert la porte, qui était brûlante et en flammes, puis il a traversé les flammes en courant et s'est précipité dehors<sup>1364</sup>. Blessé par balle dans sa course, il est néanmoins parvenu à atteindre le ruisseau, où il est resté caché jusqu'au matin<sup>1365</sup>. Dans son interview télévisée de 1992, Hasib Kurspahić a déclaré qu'« ils avaient alors incendié la maison de Josip Memić, où toutes nos affaires se trouvaient<sup>1366</sup> ».

<sup>1353</sup> P44, CR, p. 1383, 1385 et 1386.

<sup>1354</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 955 et 956.

<sup>1355</sup> P44, CR, p. 1385 et 1388. VG038 a ajouté : Je « ne sais pas où était [VG013] ni ce qui lui est arrivé quand j'ai sauté par la fenêtre » : P44, CR, p. 1385.

<sup>1356</sup> VG038, pièce 2D4, p. 3. Il déclare qu'il sait maintenant que VG013 s'est échappée par la même fenêtre que lui, mais qu'il ne le savait pas à l'époque et qu'il avait pensé qu'elle était restée dans la maison : pièce 2D4, p. 3. Voir aussi pièce 1D27, p. 4 et 5. Mais voir aussi pièce 1D26, p. 5.

<sup>1357</sup> P82, CR, p. 1598, 1601 et 1602.

<sup>1358</sup> P37, CR, p. 794.

<sup>1359</sup> P37, CR, p. 794.

<sup>1360</sup> P37, CR, p. 794. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1049.

<sup>1361</sup> P37, CR, p. 794.

<sup>1362</sup> Pièces P40, P41. Voir aussi Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 875.

<sup>1363</sup> Pièce P41, p. 6. Ce récit cadre avec le fait jugé n° 78 (« Le père de VG061 a traversé les flammes en courant et s'est échappé par la porte lorsque celle-ci a été soufflée par l'explosion à l'origine du feu. »)

<sup>1364</sup> Pièce P41, p. 6.

<sup>1365</sup> Pièce P41, p. 6.

<sup>1366</sup> Pièce P41, p. 6.

g) Rencontre de CW1 et de Milan Lukić en mai 1992

388. CW1 a déclaré que, le 29 mai 1992, elle avait fui Višegrad en raison de la guerre pour s'installer ailleurs en Europe. Avant de quitter Višegrad, elle s'est rendue au bâtiment du SUP local pour demander un laissez-passer. Elle y a rencontré Milan Lukić. CW1 croisait souvent Milan Lukić quand ils fréquentaient la même école. Il avait sept ans de moins qu'elle<sup>1367</sup>. Milan Lukić était très en colère et agressif et, selon elle, il « a commencé à jurer contre tous ceux qui étaient présents. [...] Il a maudit notre dieu et Alija, et nous a dit de nous adresser à Alija si on avait besoin d'aide<sup>1368</sup> ». Milan Lukić s'est ensuite approché de CW1. Il lui a demandé le nom de famille de son mari ; elle a répondu « Kurspahić ». Milan Lukić lui a alors dit : « Je suis vraiment désolé, car nous avons reçu l'ordre de n'épargner aucun membre de la famille Kurspahić<sup>1369</sup> ». Ces propos l'ont terrorisée, et à la question de savoir comment elle les avait interprétés, CW1 a répondu : « Comment ne pas imaginer le pire ? Que nous allions tous mourir. J'ai eu peur qu'il me tue.<sup>1370</sup> »

h) Victimes

389. Des témoins à charge ont déclaré que les personnes dont le nom figure sur la liste des victimes, à l'annexe A de l'Acte d'accusation, avaient péri dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić<sup>1371</sup>. L'Accusation n'a pas présenté les certificats de décès des 70 personnes répertoriées, mais elle a produit plusieurs tableaux établis à partir de diverses sources par son expert-démographe, Ewa Tabeau, où figurent les noms des personnes toujours portées disparues<sup>1372</sup>. La Chambre de première instance a entendu les témoignages de VG013, VG018, VG038 et VG084, les survivants de l'incendie, ainsi que ceux de VG078, VG101, VG115, Huso Kurspahić et CW1.

<sup>1367</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5547.

<sup>1368</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5548.

<sup>1369</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5548.

<sup>1370</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5593.

<sup>1371</sup> VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101, Huso Kurspahić. Voir aussi CW1.

<sup>1372</sup> Pièce P119. Voir aussi pièce P300.

390. D'après les témoins entendus par la Chambre de première instance, toutes les victimes de l'incendie de la maison d'Adem Omeragić étaient des Musulmans de Bosnie. Les victimes étaient des hommes, des femmes et des enfants dans une fourchette d'âge de deux ou trois jours à 70 ans<sup>1373</sup>.

391. Le 18 mars 2009, l'Accusation a demandé oralement à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, en application de l'article 50 du Règlement, pour biffer les noms suivants de l'annexe A : Latifa Kurspahić, Lejla Kurspahić et Meva Kurspahić<sup>1374</sup>. La Chambre a fait observer que l'Accusation avait formulé sa demande environ neuf semaines avant la fin de la présentation des moyens de preuve. Elle a rejeté la demande de modification et examiné les éléments de preuve produits pour décider s'ils permettent d'établir que les personnes énumérées à l'annexe A de l'Acte d'accusation sont effectivement décédées<sup>1375</sup>.

392. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que les personnes suivantes, dont les noms figurent sur la liste des victimes de l'incendie, ont péri dans la maison d'Adem Omeragić le 14 juin 1992 : Mula Ajanović (75 ans environ)<sup>1376</sup>, Adis Delija (2 ans environ)<sup>1377</sup>, Ajnija Delija (50 ans environ)<sup>1378</sup>, Jasmina Delija (24 ans environ)<sup>1379</sup>, Hasena (patronyme inconnu)<sup>1380</sup>, Tima Jasarević<sup>1381</sup>, Hajra Jasarević (35 ans environ)<sup>1382</sup>, Meho Jasarević (42 ans environ)<sup>1383</sup>, Mujo Jasarević (47 ans environ)<sup>1384</sup>, Aiša Kurspahić (49 ans

<sup>1373</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1423 ; pièces 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 3 ; P83, p. 5.

<sup>1374</sup> CW1, 18 mars 2009, CR, p. 5626 à 5633.

<sup>1375</sup> Voir *infra*, par. 567 et 568.

<sup>1376</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6943 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 1 ; P184, p. 1 ; P333, p. 1. Voir aussi CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5558 et 5559.

<sup>1377</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6943 et 6944 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D36, p. 6 ; P90, p. 1 (s'agissant du fils de Jasmina Delija) ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 5 ; P184, p. 3 ; P333, p. 1.

<sup>1378</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6944 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D36, p. 6 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 5 ; P184, p. 3 ; P333, p. 1.

<sup>1379</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6944 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D36, p. 6 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 5 ; P184, p. 3 ; P300, p. 14 ; P333, p. 1.

<sup>1380</sup> Pièce 1D36, p. 6.

<sup>1381</sup> Pièces 1D36, p. 6 ; P119, p. 2.

<sup>1382</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39) ; pièces P60, p. 8 ; P119, p. 2.

<sup>1383</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39) ; pièces P60, p. 8 ; P119, p. 2 ; P300, p. 14 et 15.

<sup>1384</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39) ; pièce 1D29, p. 3. 1D37, CR, p. 65. Pièces P60, p. 8 ; P119, p. 2.

environ)<sup>1385</sup>, Aida Kurspahić (12 ans environ)<sup>1386</sup>, Ajka Kurspahić (62 ans environ)<sup>1387</sup>, Alija Kurspahić (55 ans environ)<sup>1388</sup>, Almir Kurspahić (10 ans environ)<sup>1389</sup>, Aner Kurspahić (6 ans environ)<sup>1390</sup>, Becar Kurspahić (52 ans environ)<sup>1391</sup>, Bisera Kurspahić (50 ans environ)<sup>1392</sup>, Bula Kurspahić (58 ans environ)<sup>1393</sup>, Dzheva Kurspahić (22 ans environ)<sup>1394</sup>, Enesa Kurspahić (2 ans environ)<sup>1395</sup>, prénom inconnu Kurspahić (2 jours environ)<sup>1396</sup>, Hasa Kurspahić (18 ans

<sup>1385</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6946 ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; P60, p. 8 ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) ; pièces P83, p. 5 ; P119, p. 2 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P300, p. 15 ; P333, p. 1.

<sup>1386</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6946 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D36, p. 6. 2D8, CR, p. 59. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 6 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 2.

<sup>1387</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6946 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6. 2D8, CR, p. 59. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 6 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1388</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6946 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P175, p. 12 ; P333, p. 1.

<sup>1389</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6946 et 6947 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D36, p. 6 ; 2D8, CR, p. 59 ; P60, p. 8 ; P61, p. 6 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 2 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 2.

<sup>1390</sup> Pièce P60, p. 8.

<sup>1391</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6947 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 ; P60, p. 8 ; P61, p. 3 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1392</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6947 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1393</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6947 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5. 2D8, CR, p. 60. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 11 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 2.

<sup>1394</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6947 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 sous le nom de « Đehva » ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 sous le nom de « Đehva ». 2D8, CR, p. 61 « sous le nom de Djehva ». Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 12 sous le nom de « Džehva ». P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) sous le nom de « Dzehra ». Pièces P83, p. 5 ; P90, p. 1 sous le nom de « Đehva » ; P92, p. 5 sous le nom de « Đehva » ; P175, p. 12 sous le nom de « Džheva » ; P184, p. 9 ; P333, p. 2 sous le nom de « Džehva ».

<sup>1395</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6947 et 6948 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 et 6 ; P60, p. 8 ; P61, p. 10 sous le nom d'« Enisa » ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) sous le nom d'« Enisa » ; pièces P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1396</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6948 ; VG018, P82, 8 octobre 2001, CR, p. 1566 et 1567 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 et 6 ; P60, p. 8 ; P90, p. 1 ; P333, p. 1. Il s'agit du bébé de Sadeta Kurspahić : CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5565 et 5574 ; Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6948 ; VG101, 27 septembre 2001, CR, p. 1149 ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P41, p. 6 ; P60, p. 8.

environ)<sup>1397</sup>, Hajrija Kurspahić (60 ans environ)<sup>1398</sup>, Halida Kurspahić (10 ans environ)<sup>1399</sup>, Hana Kurspahić (30 ans environ)<sup>1400</sup>, Hasan Kurspahić (50 ans environ)<sup>1401</sup>, Hasiba Kurspahić<sup>1402</sup>, Hasnija Kurspahić (62 ans environ)<sup>1403</sup>, Hata Kurspahić (68 ans environ)<sup>1404</sup>, Ifeta Kurspahić (17 ans environ)<sup>1405</sup>, Igabala Kurspahić (58 ans environ)<sup>1406</sup>, Ismet Kurspahić (3 ans environ)<sup>1407</sup>, Ismeta Kurspahić (26 ans environ)<sup>1408</sup>, Izeta Kurspahić (24 ans environ)<sup>1409</sup>, Kada Kurspahić (40 ans environ)<sup>1410</sup>, Latifa Kurspahić (23 ans environ)<sup>1411</sup>, Lejla Kurspahić (4 ans environ)<sup>1412</sup>, Maida Kurspahić<sup>1413</sup>, Medina Kurspahić (28 ans

<sup>1397</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6948 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D36, p. 5 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12, sous le nom de « Haša » ; P184, p. 9 sous le nom de « Hasa-Hasnija » ; P300, p. 15 et 16 ; P333, p. 1.

<sup>1398</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6948 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D36, p. 5 ; P60, p. 8 ; P61, p. 3 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1399</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6948 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D36, p. 5 et 6 ; P60, p. 7 ; P61, p. 10 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 3 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1400</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1401</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6950 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 ; 2D8, CR, p. 59 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P300, p. 16 ; P333, p. 1. Voir aussi CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5544 et 5545.

<sup>1402</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6949 et 6950 ; pièces 1D27, p. 5 ; P61, p. 2. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièce P175, p. 12.

<sup>1403</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P184, p. 9 sous le nom de « Hasa-Hasnija » ; P300, p. 17 sous le nom de « Hasnia ».

<sup>1404</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6951 ; pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P61, p. 3 ; P83, p. 5 ; P119, p. 4 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1405</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6951 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5. 2D8, CR, p. 60. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 9 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 4 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1406</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6951 ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D27, p. 5 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P119, p. 4 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 sous le nom d'« Igbala » ; P333, p. 2.

<sup>1407</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6951 et 6952 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D36, p. 5. 2D8, CR, p. 61. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 12 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 4 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P300, p. 17 ; P333, p. 2.

<sup>1408</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6952 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6. 2D8, CR, p. 59. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 6 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 4 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P300, p. 17 et 18 ; P333, p. 2.

<sup>1409</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces P90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1410</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6952 et 6961 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D36, p. 6 ; 90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1411</sup> Pièce P60, p. 8.

<sup>1412</sup> Pièce P60, p. 8.

<sup>1413</sup> P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) ; pièce P83, p. 5.

environ)<sup>1414</sup>, Medo Kurspahić (50 ans environ)<sup>1415</sup>, Mejra Kurspahić (47 ans environ)<sup>1416</sup>, Meva Kurspahić (45 ans environ)<sup>1417</sup>, Mina Kurspahić (20 ans environ)<sup>1418</sup>, Mirela Kurspahić (3 ans environ)<sup>1419</sup>, Mujesira Kurspahić (35 ans environ)<sup>1420</sup>, Munevera Kurspahić (20 ans environ)<sup>1421</sup>, Munira Kurspahić (55 ans environ)<sup>1422</sup>, Osman Kurspahić (67 ans environ)<sup>1423</sup>, Pasana ou Pašija Kurspahić (56 ans environ)<sup>1424</sup>, Ramiza Kurspahić (57 ans environ)<sup>1425</sup>,

<sup>1414</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6953 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 5 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1415</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6954 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 5 ; P175, p. 12 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1416</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6954 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1417</sup> Pièce P60, p. 8.

<sup>1418</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39) ; pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85).

<sup>1419</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6955 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5 ; P60, p. 8 ; P61, p. 12 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 5 ; P175, p. 13 ; P184, p. 9 ; P333, p. 2.

<sup>1420</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6955 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D26, p. 6 ; 1D36, p. 6. 2D8, CR, p. 60. Pièces P60, p. 7 ; P61, p. 10 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 5 ; P175, p. 13 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1421</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6955 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 9 ; P333, p. 1.

<sup>1422</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6955 et 6956 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 9.

<sup>1423</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6956 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6. 2D8, CR, p. 59. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 6 et 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1424</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6956 et 6957 sous le nom de « Pasija » ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 sous le nom de « Pasija » ; P333, p. 1 sous le nom de « Pašija ».

<sup>1425</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6957 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D29, p. 3 ; 1D26, p. 6 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 5. 2D8, CR, p. 61. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 3 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P300, p. 19 ; P333, p. 1.

Sabiha Kurspahić (14 ans environ)<sup>1426</sup>, Sadeta Kurspahić (18 ans environ)<sup>1427</sup>, Safa Kurspahić (50 ans environ)<sup>1428</sup>, Saha Kurspahić (70 ans environ)<sup>1429</sup>, Sajma Kurspahić (20 ans environ)<sup>1430</sup>, Seila Kurspahić (2 ans environ)<sup>1431</sup>, Seniha Kurspahić (9 ans environ)<sup>1432</sup>, Sumbula Kurspahić (62 ans environ)<sup>1433</sup>, Vahid Kurspahić (8 ans environ)<sup>1434</sup>, Fazila Memisević (54 ans environ)<sup>1435</sup>, Redžo Memisević (57 ans environ)<sup>1436</sup>, Rabija Sadiković (52 ans environ)<sup>1437</sup>, Enver Sehić (13 ans environ)<sup>1438</sup>, Faruk Sehić (12 ans environ)<sup>1439</sup>,

<sup>1426</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6957 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) sous le nom de « Sabija » ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 sous le nom de « Sabih » ; 1D36, p. 5 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1427</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6957 ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1428</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6957 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 ; P119, p. 6 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1429</sup> Pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; P60, p. 8 ; P119, p. 6.

<sup>1430</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6958 et 6959, où le témoin explique que « Sajmija » était son prénom complet et « Sajma » son surnom ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 sous le nom de « Sajmija » ; 1D36, p. 5 sous le nom de « Sajmija » ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) ; P83, p. 5 sous le nom de « Sajmija » ; P90, p. 1 ; P92, p. 5 sous le nom de « Sajmija » ; P119, p. 7 ; P184, p. 10 sous le nom de « Sajmija » ; P333, p. 1 sous le nom de « Sajmija ».

<sup>1431</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6959 ; pièces P60, p. 8 ; P119, p. 7.

<sup>1432</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6959 ; pièces 1D29, p. 3 ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) ; P83, p. 5 ; P175, p. 13 ; P119, p. 7 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1433</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6959 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 7 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 1.

<sup>1434</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6959 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; 2D8, CR, p. 59 ; P60, p. 8 ; P61, p. 6, 7 ; P83, p. 5 ; P90, p. 1 ; P92, p. 6 ; P119, p. 7 ; P175, p. 13 ; P184, p. 10 ; P333, p. 2.

<sup>1435</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6959 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 2 ; P92, p. 6 ; P119, p. 7 ; P175, p. 15 sous le nom de « Fazila Memišević » ; pièces P184, p. 11 ; P333, p. 2.

<sup>1436</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6959 et 6960 ; VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1388 (renvoyant à la pièce P90) ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 sous le nom de « Redo » ; pièces 1D33, p. 7 ; 1D36, p. 6 ; P60, p. 8 ; P83, p. 5 ; P90, p. 2 ; P92, p. 6 ; P119, p. 7 ; P175, p. 15 sous le nom de « Redžo Memišević » ; pièces P184, p. 11 ; P333, p. 2.

<sup>1437</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6960 ; pièce 1D27, p. 5 sous le nom de « Rabina » ; pièces 1D36, p. 6 ; P61, p. 5. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièces P119, p. 7 ; P175, p. 19 ; P300, p. 19 et 20 ; P333, p. 2.

<sup>1438</sup> Pièces P119, p. 7 ; P175, p. 21 ; P184, p. 15.

<sup>1439</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6960 ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; P60, p. 8 ; P61, p. 2. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièces P119, p. 7 ; P175, p. 21 sous le nom de « Faruk Šehić » ; pièces P184, p. 15 ; P300, p. 20 ; P333, p. 2.

Haraga Sehić<sup>1440</sup>, Kada Sehić (39 ans environ)<sup>1441</sup>, Nurka Velić (70 ans environ)<sup>1442</sup>, Tima Velić (35 ans environ)<sup>1443</sup> et Jasmina Vila (20 ans environ)<sup>1444</sup>.

393. Rien n'indique que Munira Kurspahić (12 ans environ), dont le nom figure au numéro 47 de l'annexe A de l'Acte d'accusation, ait péri dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić.

394. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que les noms suivants, cités dans l'annexe A de l'Acte d'accusation, sont incorrects : Hajra Jasarević<sup>1445</sup> s'appelait en fait Hajra Halilović<sup>1446</sup>, Meho Jasarević<sup>1447</sup> s'appelait Meho Halilović<sup>1448</sup> et Mujo Jasarević<sup>1449</sup> s'appelait Mujo Halilović<sup>1450</sup>.

395. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que Tima Jasarević<sup>1451</sup> et Tima Velić<sup>1452</sup>, dont les noms figurent à l'annexe A, sont une seule et même personne<sup>1453</sup>. D'après les témoins, Kada Kurspahić<sup>1454</sup> et Kada Sehić<sup>1455</sup>, mentionnées à l'annexe A, sont également une seule et même personne<sup>1456</sup>. Il apparaît par ailleurs que Hana Kurspahić<sup>1457</sup> et

<sup>1440</sup> Pièces P83, p. 5 ; P184, p. 15.

<sup>1441</sup> Pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7. 2D8, CR, p. 70. Pièces P60, p. 8 ; P61, p. 4. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièces P83, p. 5 ; P175, p. 21 ; P184, p. 15 ; P333, p. 2.

<sup>1442</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6961 sous le nom de « Murka » ; pièces 1D27, p. 5 sous le nom de « Murka » ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 sous le nom de « Murka ». 1D37, CR, p. 65. Pièce P60, p. 8. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièces P119, p. 7 ; P175, p. 24 sous le nom de « Murka » ; P333, p. 2 sous le nom de « Murka ».

<sup>1443</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6944 et 6945 ; pièces 1D27, p. 5 ; 1D29, p. 3 sous le nom de « Timka » ; 1D33, p. 7 ; 1D37, CR, p. 65 ; pièce P60, p. 8 ; P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85) ; pièces P119, p. 7 ; P300, p. 20 ; P333, p. 2 sous le nom de « Fatima ».

<sup>1444</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 877 et 878 (renvoyant à la pièce P39), 7 avril 2009, CR, p. 6961 et 6962 ; pièces 1D26, p. 6 ; 1D29, p. 3 ; 1D33, p. 7 ; P60, p. 8 ; P61, p. 1. P82, CR, p. 50 et 51 (renvoyant à la pièce P85). Pièces P119, p. 7 ; P175, p. 24 ; P184, p. 18 ; P333, p. 2.

<sup>1445</sup> Hajra Jasarević figure au numéro 7 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1446</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6945.

<sup>1447</sup> Meho Jasarević figure au numéro 8 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1448</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6945 et 6946.

<sup>1449</sup> Mujo Jasarević figure au numéro 9 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1450</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6946. Voir aussi pièce P61, p. 8.

<sup>1451</sup> Tima Jasarević figure au numéro 6 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1452</sup> Tima Velić figure au numéro 69 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6961.

<sup>1453</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6944 et 6945.

<sup>1454</sup> Kada Kurspahić figure au numéro 35 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1455</sup> Kada Sehić figure au numéro 67 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation. Le nom de jeune fille de Kada Sehić était Kurspahić : CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5576 ; Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6952 et 6961.

<sup>1456</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5576 ; Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6952 et 6961. Il s'agit de la sœur de Huso Kurspahić.

<sup>1457</sup> Hana Kurspahić figure au numéro 25 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

Hasiba Kurspahić<sup>1458</sup>, mentionnées à l'annexe A, ne sont elles aussi qu'une seule et même personne<sup>1459</sup>, de même que Tima Jasarević et Tima Velić, Kada Kurspahić et Kada Sehić, et enfin Hana Kurspahić et Hasiba Kurspahić.

396. La Chambre de première instance a appris l'existence de deux Hasan Kurspahić. Le premier Hasan Kurspahić était le mari de Meva Kurspahić, le père d'Omer Kurspahić et le grand-père d'Aner Kurspahić<sup>1460</sup>. Le deuxième Hasan Kurspahić était le mari de Mejra Kurspahić et le fils de Hajrija Kurspahić<sup>1461</sup>. La Chambre rappelle en outre que deux Hasan Kurspahić sont mentionnés dans la pièce P119, un tableau de données recueillies par Ewa Tabeau<sup>1462</sup>. La Chambre est convaincue que le dénommé Kurspahić Hasan figurant à l'annexe A de l'Acte d'accusation est le Hasan Kurspahić qui était le mari de Mejra Kurspahić et le fils de Hajrija Kurspahić<sup>1463</sup>.

397. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que certaines personnes répertoriées comme décédées n'ont jamais été affectées par les événements de la rue Pionirska. Ainsi, il a été établi que Latifa Kurspahić<sup>1464</sup> et Lejla Kurspahić<sup>1465</sup> étaient toujours en vie. Meva Kurspahić est décédée en 2003<sup>1466</sup>.

<sup>1458</sup> Hasiba Kurspahić figure au numéro 27 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1459</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6949 et 6950. Il s'agit d'une autre sœur de Huso Kurspahić.

<sup>1460</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5552 et 5553.

<sup>1461</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5571 et 5572 ; pièces 1D33, p. 7 ; P60, p. 8 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1462</sup> Pièce P119, p. 3 et 4.

<sup>1463</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5571 et 5572 ; pièces 1D33, p. 7 ; P60, p. 8 ; P90, p. 1 ; P92, p. 5.

<sup>1464</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5539 à 5549, 5546, 5547 et 5555 à 5557. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6953 ; pièce P333, p. 3. Latifa Kurspahić figure au numéro 36 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1465</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5544 et 5545. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6953. Lejla Kurspahić figure au numéro 37 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1466</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5571 et 5572. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6954. Meva Kurspahić figure au numéro 42 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

398. Un témoin a en outre déclaré que les personnes suivantes, dont le nom figure sur la liste des victimes, n'ont pas péri dans les événements de la rue Pionirska : Aner Kurspahić<sup>1467</sup>, Hasnija Kurspahić<sup>1468</sup>, Izeta Kurspahić<sup>1469</sup>, Maida Kurspahić<sup>1470</sup>, Mina Kurspahić<sup>1471</sup>, Saha Kurspahić<sup>1472</sup> et Enver Sehić.<sup>1473</sup>

i) Identifications opérées par les témoins à charge

i) VG018

399. VG018 n'avait jamais vu Milan Lukić et Sredoje Lukić avant les faits<sup>1474</sup>.

400. Selon VG018, Milan Lukić et Sredoje Lukić ont décliné leur identité quand ils sont arrivés chez Jusuf Memić et ont dépouillé les membres du groupe de leurs objets de valeur<sup>1475</sup>. Lorsqu'il a été demandé au témoin, lors du contre-interrogatoire, si elle avait regardé les hommes quand ils se sont présentés, celle-ci a répondu :

J'aurais peut-être regardé si j'avais été à proximité, mais j'étais dans la pièce. Ils sont d'abord entrés dans le salon. J'ai seulement entendu leurs voix. [...] Non, je ne l'ai pas vu, mais quand nous sommes allés dans une autre pièce – nous avons tous dû y aller – là, je les ai vus, mais je ne savais pas qui était qui<sup>1476</sup>.

<sup>1467</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6947 ; pièce P333, p. 2. Aner Kurspahić figure au numéro 15 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1468</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6950 et 6951. Le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas de Hasnija Kurspahić âgée de 65 ans. Il y avait cependant une Hasnija Kurspahić, âgée de 35 ans, qui était la fille de Pasnija Kurspahić, et cette femme de 35 ans n'a pas péri dans les événements de la rue Pionirska. Hasnija Kurspahić figure au numéro 28 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1469</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5570. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6952. Izeta Kurspahić figure au numéro 34 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1470</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5570, 5571, 5580 et 5581. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6953. Maida Kurspahić figure au numéro 38 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1471</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5572. Voir aussi Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6955. Mina Kurspahić figure au numéro 43 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1472</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6957 et 6958. Le témoin affirme qu'il a vu Saha Kurspahić après les événements de la rue Pionirska. Il déclare qu'elle est décédée après le 14 juin 1992 et qu'il a assisté à ses funérailles à Sarajevo. Saha Kurspahić figure au numéro 55 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1473</sup> Huso Kurspahić, 7 avril 2009, CR, p. 6960. Le témoin déclare qu'Enver Sehić a été tué avant le 14 juin 1992. Il affirme qu'Enver Sehić et son père ont été emmenés par Milan Lukić et qu'il n'a jamais revu le premier nommé. Enver Sehić figure au numéro 64 dans l'annexe A de l'Acte d'accusation.

<sup>1474</sup> VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1360 ; pièces P82 p. 1582 ; P83, p. 7.

<sup>1475</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1303.

<sup>1476</sup> VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1367.

401. Interrogée sur l'identité des hommes qui étaient revenus chez Jusuf Memić, s'étaient approchés de la porte et avaient ordonné le transfert, VG018 a répondu :

Eh bien, ça ne pouvait être que Sredoje et Milan. Il n'y en a qu'un qui s'est approché de la porte, mais ils étaient les seuls à savoir que nous étions là. C'étaient eux qui nous avaient laissés là. À leurs voix, au bruit que faisait la voiture et à ce qu'il nous a dit poliment, nous avons su qui il était<sup>1477</sup>.

VG018 a ajouté qu'elle savait que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient revenus dans la maison cette nuit-là parce qu'elle avait reconnu le bruit de la voiture dans laquelle ils étaient arrivés pour les voler<sup>1478</sup>, et parce que des membres du groupe s'étaient écriés : « Les Lukić sont là ! Ils reviennent !<sup>1479</sup> »

402. VG018 n'a pas pu identifier les hommes qui ont escorté le groupe de Koritnik pendant le transfert jusqu'à la maison d'Adem Omeragić, car elle n'a pas osé les regarder<sup>1480</sup>. De même, elle n'a pas pu identifier l'homme qui lui a dit « entre donc, baliija<sup>1481</sup> » en la poussant dans la maison d'Adem Omeragić<sup>1482</sup>.

ii) VG084

403. VG084 n'avait jamais vu Milan Lukić et Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992<sup>1483</sup>.

404. Dans une déclaration faite en 2001, VG084 a expliqué que, au début du vol des objets de valeur, Sredoje Lukić, vêtu d'une tenue camouflée et armé d'un fusil à lunette, était entré dans la cuisine de la maison de Jusuf Memić et avait décliné son prénom et son patronyme<sup>1484</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a maintenu que Sredoje Lukić s'était présenté à son arrivée dans la maison de Jusuf Memić<sup>1485</sup>. VG084 a précisé qu'il se tenait à deux mètres de la personne qui s'était présentée comme étant Sredoje Lukić<sup>1486</sup>. Cependant, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait pu clairement voir le visage de la personne qui s'était ainsi présentée, VG084 a répondu qu'il ne s'en souvenait pas<sup>1487</sup>. Par ailleurs, à la question de savoir quelle

<sup>1477</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1313.

<sup>1478</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1309 et 1312.

<sup>1479</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1313.

<sup>1480</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315.

<sup>1481</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315 à 1317. Voir aussi P82, CR, p. 1592 et 1594.

<sup>1482</sup> VG018, 5 septembre 2008, CR, p. 1315.

<sup>1483</sup> P72, CR, p. 1665 à 1667.

<sup>1484</sup> Pièce P74, p. 4.

<sup>1485</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1274 à 1276.

<sup>1486</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1277.

<sup>1487</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1277.

distance le séparait de VG018 à ce moment-là, VG084 a répondu qu'il était juste à côté d'elle<sup>1488</sup>.

405. VG084 a en outre déclaré que, lorsque les hommes sont entrés chez Jusuf Memić, des membres du groupe qui étaient dans la maison ont identifié « Sredoje et Milan ». Il a estimé que « 20 à 25 % des personnes présentes dans la maison connaissaient les deux hommes qui étaient entrés dans la pièce »<sup>1489</sup>. Il a ajouté que deux jeunes femmes, qui étaient allées à l'école avec Milan Lukić, l'avaient identifié comme tel<sup>1490</sup>.

406. VG084 a précisé que plusieurs membres de sa famille savaient que Sredoje Lukić était policier et l'ont identifié nommément<sup>1491</sup>. Il a entendu quelqu'un dans la maison de Jusuf Memić dire que Sredoje Lukić travaillait à Belgrade<sup>1492</sup>. VG084 a estimé que, à en juger par leur apparence, Milan Lukić avait environ sept ans de moins que Sredoje Lukić<sup>1493</sup>.

407. VG084 a déclaré que l'homme qui se tenait près de la porte de la maison d'Adem Omeragić, qui lui avait souri et qui lui avait tapoté l'épaule quand il était entré était Sredoje Lukić, le même homme « qui s'est présenté et a dit s'appeler Sredoje Lukić quand il nous a dépouillés<sup>1494</sup> ». Cependant, lors du contre-interrogatoire, VG084 a déclaré que « c'était lui ou Milan, ils étaient deux ou trois devant la maison<sup>1495</sup> ».

### iii) VG013

408. Lors de l'interrogatoire principal, VG013 a déclaré avoir vu Milan Lukić pour la première fois le 14 juin 1992<sup>1496</sup>. Cependant, lors du contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle avait vu Milan Lukić dans son quartier avant les événements et que, la dernière fois qu'elle l'avait aperçu, il « devait avoir 20 ans, peut-être un peu plus<sup>1497</sup> ». Elle le « croisait » environ deux fois par an, lorsqu'elle se rendait à l'hôtel Panos<sup>1498</sup>. Elle a néanmoins précisé

<sup>1488</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1277.

<sup>1489</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1245.

<sup>1490</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1246.

<sup>1491</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1244, 1245, 1274, 1275 et 1280 ; P72, CR, p. 1665 ; pièce P74, p. 4.

<sup>1492</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1287.

<sup>1493</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1281 et 1282.

<sup>1494</sup> P72, CR, p. 1673. Voir aussi VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1284 et 1285.

<sup>1495</sup> VG084, 5 septembre 2008, CR, p. 1284.

<sup>1496</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1055.

<sup>1497</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1104.

<sup>1498</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1101 à 1103.

qu'elle « ne le connaissai[t] pas personnellement. C'était un voisin qui grandissait tout près de chez nous, c'est tout ce que je peux dire<sup>1499</sup> ».

409. VG013 savait que Sredoje Lukić était policier et qu'il avait grandi dans le village voisin de Rujište<sup>1500</sup>. Elle le voyait de temps à autre au bal, où elle allait presque tous les samedis de l'âge de 13 ans jusqu'à 23 ans<sup>1501</sup>. Elle le voyait également dans l'autobus qui circulait entre Žepa et Višegrad, et lorsqu'il patrouillait dans le village de Koritnik<sup>1502</sup>.

410. Quand le groupe de Koritnik a été dépouillé dans la maison de Jusuf Memić, VG013 n'a eu aucune difficulté à voir le visage de Milan Lukić, car il y avait suffisamment de lumière dans la pièce<sup>1503</sup>. Par ailleurs, elle se tenait à un ou deux mètres de la table où Milan Lukić avait posé le sac dans lequel le groupe a dû déposer ses objets de valeur<sup>1504</sup>. S'agissant de Sredoje Lukić, VG013 a déclaré que « Sredoje Lukić se trouvait quelque part à proximité de la maison. Il a été vu<sup>1505</sup> ».

411. Au moment de quitter la maison de Jusuf Memić, VG013 était présente lorsque Kada Sehić a demandé à Milan Lukić, en l'appelant par son nom, si elle pouvait mettre ses chaussures ; Milan Lukić a répondu : « Tu n'en as pas besoin<sup>1506</sup>. » Kada Sehić a alors dit à VG013 que Milan Lukić avait emmené son mari et son fils<sup>1507</sup>. VG013 se trouvait tout au plus à 30 centimètres de Milan Lukić quand elle est passée devant lui en sortant de la maison de Jusuf Memić<sup>1508</sup>.

412. S'agissant de Sredoje Lukić, VG013 a déclaré que, pendant le transfert du groupe de Koritnik, Edhem Kurspahić avait crié que Sredoje Lukić marchait à côté de la colonne<sup>1509</sup>. VG013 a dit qu'elle supposait qu'Edhem Kurspahić connaissait Sredoje Lukić<sup>1510</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, VG013 a reconnu qu'elle n'avait pas vu Sredoje Lukić ce jour-là

<sup>1499</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1105.

<sup>1500</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1000 à 1002 ; pièce 1D29, p. 2.

<sup>1501</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1000, 1002 et 1003.

<sup>1502</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1004 à 1006.

<sup>1503</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1032 et 1033. Selon VG013, Milan Lukić portait une « tenue militaire camouflée vert marron » : VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1098 et 1099. Voir aussi VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1011.

<sup>1504</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1032.

<sup>1505</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031.

<sup>1506</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1055 et 1056.

<sup>1507</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1038, 3 septembre 2008, CR, p. 1055 et 1056 ; 2D8, CR, p. 1443 et 1444.

<sup>1508</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039.

<sup>1509</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1039, 3 septembre 2008, CR, p. 1042, 1052 et 1058.

<sup>1510</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1121.

dans la rue Pionirska, et qu'elle avait seulement entendu Edhem Kurspahić dire que l'Accusé était présent. À la question de savoir si elle était certaine qu'Edhem Kurspahić connaissait Sredoje Lukić avant les événements, VG013 a répondu : « Eh bien, si Edhem l'a reconnu, c'est qu'il devait le connaître, je suppose<sup>1511</sup>. » Au cours de l'interrogatoire supplémentaire, VG013 a estimé qu'Edhem Kurspahić devait connaître Sredoje Lukić, puisque que ce dernier « avait patrouillé plus d'une fois » dans Višegrad<sup>1512</sup>. Selon VG018, Edhem Kurspahić, qui connaissait seulement le dénommé « Lalco », n'a fait la connaissance de Sredoje Lukić que lorsque l'Accusé s'est présenté cet après-midi-là<sup>1513</sup>.

413. Dans la maison d'Adem Omeragić, VG013 a vu Milan Lukić allumer et poser l'engin explosif à la porte de la pièce<sup>1514</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a convenu qu'elle ne regardait pas la porte à ce moment-là, car elle avait reporté toute son attention sur la fenêtre pour tenter de s'échapper<sup>1515</sup>. Elle a néanmoins nié, comme l'affirme la Défense de Milan Lukić, que cela l'aurait empêché de voir le visage de la personne qui avait posé l'engin explosif, car tout le monde était assis<sup>1516</sup>.

414. Selon VG013, après qu'Edhem Kurspahić a prévenu le groupe que Sredoje Lukić marchait à côté d'eux, elle a « perdu [l'Accusé] de vue » et n'a « jamais repensé à lui »<sup>1517</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG013 a dit qu'elle pensait que Sredoje Lukić était resté « à proximité de la maison », mais qu'elle ne l'avait pas vu<sup>1518</sup>. Quand il lui a été demandé de décrire les agissements de Sredoje Lukić cette nuit-là, VG013 a répondu : « Sredoje Lukić était à l'extérieur de la maison et nous a escortés quand nous avons été conduits de la maison de Jusuf Memić à celle d'Omeragić. Je ne peux rien vous dire de plus.<sup>1519</sup> » Cependant, dans sa déclaration de 1998, VG013 a affirmé avoir « clairement » vu que Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević se tenaient derrière Milan Lukić quand celui-ci a posé la bombe à la porte de la

<sup>1511</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1121.

<sup>1512</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1121 et 1122. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1132.

<sup>1513</sup> VG018, 8 septembre 2008, CR, p. 1360 et 1361.

<sup>1514</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 ; 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

<sup>1515</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1095.

<sup>1516</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1095. Selon Huso Kurspahić, VG013 lui a dit qui étaient les auteurs de l'incendie en nommant expressément Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar (alias « Laco ») et Mitar Vasiljević : P37, CR, p. 804 et 805.

<sup>1517</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1052. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1057 et 1058.

<sup>1518</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1099.

<sup>1519</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1058.

maison d'Adem Omeragić<sup>1520</sup>. La maison d'Adem Omeragić n'était pas éclairée, mais elle a pu voir les hommes grâce « aux lumières de la rue<sup>1521</sup> ».

415. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait, dans le prétoire, la personne qu'elle avait décrite comme étant Sredoje Lukić, VG013 a répondu qu'elle reconnaissait Sredoje Lukić<sup>1522</sup>. Elle a également reconnu Milan Lukić<sup>1523</sup>.

iv) VG038

416. VG038 a expliqué qu'il ne connaissait pas Milan Lukić avant les faits, mais que des membres du groupe présents dans la maison de Jusuf Memić, qui connaissaient très bien l'Accusé et dont certains étaient allés à l'école avec lui, l'avaient identifié nommément<sup>1524</sup>. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a demandé à VG038 s'il était d'accord pour dire que Milan Lukić avait la « trentaine, peut-être moins, était grand, ni gros ni maigre, et [que] ses cheveux étaient châtain clair<sup>1525</sup> », comme sa mère, VG013, l'avait décrit dans sa déclaration de 1998 ; VG038 a confirmé cette description.

417. Selon VG038, Sredoje Lukić était policier à Višegrad<sup>1526</sup>. Il lui arrivait de l'apercevoir en uniforme dans les rues de Višegrad quand il allait à l'école ou en revenait<sup>1527</sup>. Il a également confirmé la description selon laquelle c'était un homme âgé d'une quarantaine d'années, aux cheveux foncés, de taille moyenne et « un peu costaud<sup>1528</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, VG038 a persisté : « Oui, je connaissais Sredoje Lukić. Je connaissais Mitar Vasiljević. Je connaissais Milan Šušnjar. Milan Lukić était la seule personne que je ne connaissais pas, mais d'autres le connaissaient. Ils étaient même à l'école avec lui<sup>1529</sup>. » Cependant, lorsque la Défense a poursuivi le contre-interrogatoire, VG038 a convenu qu'il ne

<sup>1520</sup> Pièce P60, p. 6.

<sup>1521</sup> Pièce P60, p. 6.

<sup>1522</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1010 et 1011.

<sup>1523</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1010 et 1011.

<sup>1524</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 947, 2 septembre 2008, CR, p. 967 ; pièce 2D4, p. 3 ; P44, CR, p. 1369, 1370 et 1409.

<sup>1525</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 983 et 984. La description exacte fournie par VG013 est la suivante : « Milan Lukić est grand, ni gros ni maigre, il a les cheveux bruns ou châtain clair. Il était âgé d'une trentaine d'années, peut-être moins » : pièce P60, p. 4.

<sup>1526</sup> VG038, P44, CR, p. 1370 ; VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 948 et 949.

<sup>1527</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 949.

<sup>1528</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 983 et 984. La Défense de Sredoje Lukić a également lu cette description à VG038 lors du contre-interrogatoire en expliquant qu'elle figurait dans la déclaration de témoin faite par VG013 en 1998. Selon VG013, « Sredoje Lukić avait la quarantaine, les cheveux noirs, plus foncés que ceux de Milan. Il était de taille moyenne et un peu rondelet » : pièce P60, p. 4.

<sup>1529</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 977.

connaissait pas Sredoje Lukić avant la nuit en question<sup>1530</sup>. Dans une déclaration faite en 1998, VG038 a expliqué que, deux heures après l'arrivée du groupe de Koritnik dans la maison de Jusuf Memić,

quatre hommes serbes sont venus. Il s'agissait de Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Šušnjar Milan, alias « Lalko ». Je ne connaissais pas Sredoje et Milan Lukić, mais les autres membres du groupe m'ont dit qui ils étaient. Je connaissais les deux autres hommes de vue<sup>1531</sup>.

Par ailleurs, dans sa déclaration de 1995, VG013 a dit que Sredoje Lukić avait travaillé dans l'usine de câbles UNIS<sup>1532</sup>.

418. Selon VG038, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar et Mitar Vasiljević sont revenus dans la maison cette nuit-là<sup>1533</sup>. Il n'a cependant pas pu dire qui avait ordonné au groupe de Koritnik d'aller dans la maison d'Adem Omeragić<sup>1534</sup>.

419. Pendant le transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić, Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar et Mitar Vasiljević ont pris position entre la maison de Jusuf Memić et celle d'Adem Omeragić. VG038 n'a pas pu voir où ils se trouvaient exactement<sup>1535</sup>. Il a également reconnu qu'il n'avait pas vu les hommes de près<sup>1536</sup>. À la question de savoir qui avait envoyé le groupe dans la maison d'Adem Omeragić, VG038 a répondu « ces quatre hommes », c'est-à-dire Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Milan Šušnjar<sup>1537</sup>. Ils étaient tous les quatre équipés d'armes automatiques, de grenades et de baïonnettes<sup>1538</sup>.

420. Dans la maison d'Adem Omeragić, VG038 n'a pas pu voir ce que faisaient Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>1539</sup>. Il a néanmoins maintenu qu'il savait que Milan Lukić et Sredoje Lukić avaient incendié la maison et tiré dessus<sup>1540</sup>.

<sup>1530</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 986.

<sup>1531</sup> Pièce 2D4, p. 3.

<sup>1532</sup> Pièce 1D26, p. 4.

<sup>1533</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 954 ; P44, CR, p. 1370, 1376 et 1377.

<sup>1534</sup> P44, CR, p. 1377.

<sup>1535</sup> Pièce 2D4, p. 3 ; P44, CR, p. 1378.

<sup>1536</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 980.

<sup>1537</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 954.

<sup>1538</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 984.

<sup>1539</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 955.

<sup>1540</sup> VG038, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 955.

v) VG078

421. VG078 et Milan Lukić (qui a un an de plus que VG078) ont fréquenté la même école à Prelovo<sup>1541</sup> pendant sept ans. Ils se croisaient dans les couloirs pendant la récréation et autour du bâtiment<sup>1542</sup>.

422. Quand Milan Lukić est arrivé dans la maison de Jusuf Memić et a ordonné au groupe de Koritnik de lui remettre ses objets de valeur, VG078 ne l'a pas reconnu tout de suite. Ce n'est que lorsque VG101 lui a rappelé que l'homme qui venait d'arriver était Milan Lukić, un ancien camarade d'école, que VG078 l'a reconnu<sup>1543</sup>. Il faisait encore jour quand Milan Lukić est entré dans la maison. Et il y avait de la lumière dans la maison quand VG078, qui se tenait à environ un mètre cinquante de lui, l'a vu<sup>1544</sup>. Par ailleurs, une dizaine de pas séparaient VG078 de Milan Lukić quand, après la fouille corporelle, ce dernier s'est approché de Jasmina Vila et l'a emmenée de la maison de Jusuf Memić<sup>1545</sup>.

423. Pendant le transfert de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić, VG078 a vu Milan Lukić et Mitar Vasiljević marcher entre les maisons, puis se poster près de la maison d'Adem Omeragić<sup>1546</sup>. VG078 a vu Milan Lukić de profil alors qu'il se tenait à une trentaine de pas d'elle<sup>1547</sup>. Elle a dit qu'« il y avait de la lumière et qu'on pouvait tout voir, c'était éclairé<sup>1548</sup> ». Elle a précisé qu'elle était « absolument certaine » que Milan Lukić et Mitar Vasiljević était là<sup>1549</sup>.

424. Lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG078 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>1550</sup>.

vi) VG101

425. VG101 et Milan Lukić ont fréquenté la même école primaire et secondaire pendant 11 ans, période durant laquelle elle le voyait tous les jours dans les couloirs et dans la cour de

<sup>1541</sup> Pièce 1D35, p. 2 ; P88, CR, p. 1287 ; pièce P92, p. 4.

<sup>1542</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1378.

<sup>1543</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1382 et 1383.

<sup>1544</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1380 et 1381 ; P88, CR, p. 1288.

<sup>1545</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1383 et 1384.

<sup>1546</sup> P88, CR, p. 1290 ; P89, CR, p. 1294.

<sup>1547</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1385, 1386 et 1412.

<sup>1548</sup> P88, CR, p. 1290.

<sup>1549</sup> Pièce P92, p. 4 et 5.

<sup>1550</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1387.

l'école<sup>1551</sup>. VG101 a terminé ses études secondaires à l'âge de 18 ans, et elle avait 23 ans en juin 1992<sup>1552</sup>. De l'âge de 18 à 23 ans, elle voyait souvent Milan Lukić au bal et aux fêtes<sup>1553</sup>.

426. Dans la maison de Jusuf Memić, VG101 a vu Milan Lukić ouvrir la porte d'un coup de botte et y entrer pendant que les membres du groupe étaient dépouillés de leurs objets de valeur<sup>1554</sup>. Dans une déclaration antérieure, VG101 a dit que VG013 et VG018 avaient affirmé à l'époque avoir reconnu Sredoje Lukić parmi le groupe d'hommes armés qui étaient entrés dans la maison de Jusuf Memić<sup>1555</sup>.

427. Pendant le transfert vers la maison d'Adem Omeragić, VG101 a vu Milan Lukić et Mitar Vasiljević qui se tenaient près de cette maison, à un endroit éclairé<sup>1556</sup>. Elle a expliqué qu'il n'y avait pas l'électricité dans la maison de Jusuf Memić, mais qu'elle était installée dans le garage ou la remise devant la maison d'Adem Omeragić. Elle a maintenu que « toute cette zone était éclairée », mais sans pouvoir préciser d'où provenait la lumière<sup>1557</sup>. Selon elle, le chemin entre la première et la deuxième maison était éclairé par les lampes électriques des hommes et par la « lumière provenant des maisons serbes de la rue Pionirska<sup>1558</sup> ».

428. Lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG101 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>1559</sup>.

vii) VG115

429. Avant le 14 juin 1992, VG115 voyait occasionnellement Milan Lukić quand ce dernier rendait visite à son cousin dans l'entreprise où le témoin travaillait<sup>1560</sup>. VG115 savait que Milan Lukić était né dans le village de Rujište et elle a déclaré que, pendant la guerre, il avait emménagé avec son père, sa mère et son frère Gojko dans une maison de la rue Pionirska<sup>1561</sup>.

<sup>1551</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1433 et 1434. Voir aussi pièce 1D36, p. 4.

<sup>1552</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1433 et 1434. Voir aussi pièce 1D36, p. 4.

<sup>1553</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1433, 1434 et 1476.

<sup>1554</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1432.

<sup>1555</sup> Pièce 1D36, p. 4.

<sup>1556</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1446 ; 1D37, CR, p. 1172 et 1173 ; P94. Voir aussi pièce 1D36, p. 5.

<sup>1557</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1461.

<sup>1558</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1447 à 1450, 1460 et 1461 ; P94. Voir aussi pièce 1D36, p. 5.

<sup>1559</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1453 à 1455.

<sup>1560</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 671.

<sup>1561</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 671 et 672.

Elle croisait souvent Milan Lukić et sa mère dans la rue Pionirska<sup>1562</sup>. Le 14 juin 1992, Milan Lukić avait 24 ou 25 ans ; il était grand et maigre<sup>1563</sup>.

430. VG115 a déclaré qu'elle connaissait Sredoje Lukić personnellement et qu'il était dans la police régulière<sup>1564</sup>. Le 14 juin 1992, il était âgé d'une trentaine d'années, ses cheveux, en partie rasés, étaient châtain foncé et il avait les yeux marron<sup>1565</sup>.

431. Le 14 juin 1992, VG115 a observé les événements de la rue Pionirska depuis une maison située à moins de 100 mètres de la maison d'Adem Omeragić<sup>1566</sup>. Elle a déclaré qu'elle avait vu Milan Lukić et Sredoje Lukić escorter le groupe de Koritnik dans la rue Pionirska jusqu'à la maison de Jusuf Memić et se poster devant celle d'Adem Omeragić<sup>1567</sup>. Il faisait nuit pendant l'incendie. Elle a néanmoins affirmé avoir vu Milan Lukić à environ sept mètres de distance<sup>1568</sup>. Elle a maintenu lors du contre-interrogatoire qu'elle avait pu observer et entendre ce qui se passait depuis chez elle, car plusieurs de ses fenêtres donnaient sur la maison d'Adem Omeragić<sup>1569</sup>. Cependant, dans l'affaire *Vasiljević*, VG115 a expliqué qu'elle avait vu Milan Lukić et Mitar Vasiljević plus tôt, alors que le groupe de Koritnik était escorté dans la rue Pionirska<sup>1570</sup>, mais qu'elle n'avait pas pu voir Milan Lukić pendant l'incendie de la maison d'Adem Omeragić parce qu'il faisait alors trop sombre<sup>1571</sup>.

432. VG115 a également vu que Sredoje Lukić avait « une sorte de bas sur le visage<sup>1572</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, VG115 a maintenu que, même avec un bas sur le visage, ses yeux étaient visibles, et qu'elle avait pu l'identifier car elle le connaissait personnellement<sup>1573</sup>.

433. Lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG115 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>1574</sup>.

---

<sup>1562</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 672.

<sup>1563</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 684 et 795. Voir aussi pièce 1D18, p. 18.

<sup>1564</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 718.

<sup>1565</sup> Pièce 1D18, p. 15.

<sup>1566</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 686 et 688.

<sup>1567</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 685 et 686 ; pièce 1D18, p. 11.

<sup>1568</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 718 ; pièce 1D18, p. 11.

<sup>1569</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 757.

<sup>1570</sup> 1D19, CR, p. 1020 et 1021.

<sup>1571</sup> 1D19, CR, p. 1026 et 1027.

<sup>1572</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 686 ; 29 août 2008, CR, p. 780 et 781.

<sup>1573</sup> VG115, 29 août 2008, CR, p. 780 à 782.

<sup>1574</sup> VG115, 29 août 2008, CR, p. 794 et 795.

viii) Huso Kurspahić

434. Hasib Kurspahić, le père de Huso Kurspahić, ne connaissait pas personnellement Milan Lukić<sup>1575</sup>. Cependant, Hasib Kurspahić connaissait personnellement Sredoje Lukić ainsi que son père<sup>1576</sup>. Par ailleurs, Huso Kurspahić connaissait personnellement Sredoje Lukić. Les deux hommes ont travaillé ensemble et étaient voisins en 1982 et 1983. Sredoje Lukić allait souvent chez Huso Kurspahić<sup>1577</sup>, et déjeunait fréquemment avec Huso Kurspahić chez Hasib Kurspahić<sup>1578</sup>.

435. Hasib Kurspahić a vu Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević quand ils sont revenus chez Jusuf Memić<sup>1579</sup>. Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević se trouvaient parmi les hommes armés qui ont escorté le groupe de Koritnik jusqu'à la maison d'Adem Omeragić<sup>1580</sup>. Huso Kurspahić a déclaré que son père lui avait dit qu'il avait pu identifier Milan Lukić parce que Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević l'avaient appelé « Milan ». Son père lui aurait rapporté qu'une femme du groupe lui avait dit que l'homme en question était Milan Lukić et qu'elle le connaissait parce qu'ils avaient fréquenté la même école à Prelovo<sup>1581</sup>.

436. Lorsque l'Accusation a demandé à Huso Kurspahić si Sredoje Lukić était présent dans le prétoire, le témoin a répondu par l'affirmative<sup>1582</sup>.

2. Arguments de la Défense de Milan Lukića) La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le 14 juin 1992.

437. Les équipes de la Défense de Milan Lukić et Sredoje Lukić ont contesté la crédibilité des témoignages de VG013, VG038, VG078, VG101 et Huso Kurspahić, selon lesquels Mitar Vasiljević se trouvait dans la rue Pionirska après 16 heures à la date des faits reprochés dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>1575</sup> P37, CR, p. 806.

<sup>1576</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 913 et 914.

<sup>1577</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 913 à 917.

<sup>1578</sup> P37, CR, p. 805.

<sup>1579</sup> P37, CR, p. 791 et 792.

<sup>1580</sup> P37, CR, p. 793.

<sup>1581</sup> P37, CR, p. 806.

<sup>1582</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 886 et 887.

438. Un témoin de la Défense a déclaré que, le 14 juin 1992, Mitar Vasiljević avait bu un verre avec Mujo Halilović qui faisait partie d'un groupe important de personnes rassemblées devant une maison de la rue Pionirska<sup>1583</sup>. Vers 16 heures ce jour-là, Mitar Vasiljević a fait une chute de cheval dans le centre de Višegrad<sup>1584</sup>, se fracturant deux os d'une jambe<sup>1585</sup>. Il a été conduit au dispensaire de Višegrad puis, après un premier examen, transféré à l'hôpital d'Užice dans une ambulance conduite par Zivorad Savić<sup>1586</sup>. Il a été admis à l'hôpital d'Užice à 21 h 35<sup>1587</sup>. La Défense soutient que Mitar Vasiljević ne pouvait donc pas se trouver dans la rue Pionirska ou alentour après 16 heures<sup>1588</sup>.

439. La Défense a présenté plusieurs dossiers médicaux, dont un dossier établi par l'hôpital d'Užice, à l'appui de sa thèse<sup>1589</sup>. Ces documents montrent que Mitar Vasiljević a été conduit au dispensaire de Višegrad<sup>1590</sup> avant d'être transféré à l'hôpital d'Užice en ambulance<sup>1591</sup>. Il a été admis dans le service d'orthopédie de l'hôpital à 21 h 35<sup>1592</sup>, où une fracture du tibia a été diagnostiquée<sup>1593</sup>.

440. La Chambre de première instance ayant déjà exposé en détail les témoignages à charge de VG013, VG038, VG078, VG101 et Huso Kurspahić, elle n'en rappellera ici que les aspects pertinents.

<sup>1583</sup> Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5158 et 6 mars 2009, CR, p. 5282 et 5283.

<sup>1584</sup> Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5159, 5187 et 5188 et 6 mars 2009, CR, p. 5237.

<sup>1585</sup> Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5159 et 5176.

<sup>1586</sup> Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5185. Voir aussi Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5174.

<sup>1587</sup> Huso Kurspahić, 5 mars 2009, CR, p. 5161 et 5174 ; pièce 1D38.6.

<sup>1588</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 201, renvoyant au 10 septembre 2008, CR, p. 1529, bien que la mention « 16 heures » ne figure pas sur la page du compte rendu en question ; Décision relative aux faits jugés, 12 novembre 2008, faits n<sup>os</sup> 1 et 2 : Mitar Vasiljević a passé une grande partie de l'après-midi dans la rue Pionirska, de midi à 16 heures environ le 14 juin 1992 ; VG087 a pu observer Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska pendant une bonne partie de l'après-midi entre midi à 16 heures le 14 juin 1992.

<sup>1589</sup> Pièces 1D38.1 ; 1D38.2 ; 1D38.3 ; 1D38.4 ; 1D38.5 ; 1D38.6 ; 1D38.7 ; 1D38.8 ; 1D39 ; Décision relative aux faits jugés, 22 août 2008, faits n<sup>os</sup> 1 à 3 : i) « les dossiers médicaux de l'hôpital d'Užice étaient exacts et montrent au moins qu'il est raisonnablement possible que [Mitar Vasiljević] se soit trouvé à l'hôpital d'Užice comme l'indiquent ces dossiers » ; ii) « rien ne permet de penser que ces dossiers de l'hôpital aient été falsifiés » ; iii) « [Mitar Vasiljević] se trouvait à l'hôpital à la date et à l'heure figurant dans le registre des admissions de l'hôpital d'Užice pour les blessés arrivant de la zone des combats » : *Notice of withdrawal of Sredoje Lukić's motion for judicial notice of adjudicated facts from 9 September 2008 and submission of Sredoje Lukić's amended motion for judicial notice of adjudicated facts with annex A*, annexe A, 11 septembre 2008.

<sup>1590</sup> Pièce 1D39.

<sup>1591</sup> Pièce 1D38.6.

<sup>1592</sup> Pièce 1D38.6.

<sup>1593</sup> Pièces 1D38.1 ; 1D38.6.

441. VG013 a déclaré qu'elle avait pu reconnaître Mitar Vasiljević, car il l'avait servie à plusieurs reprises quand il était serveur au nouvel hôtel et au restaurant Panos<sup>1594</sup>. Elle a affirmé que, le 14 juin 1992, Mitar Vasiljević s'était adressé au groupe devant le nouvel hôtel et leur avait dit de se rendre rue Pionirska<sup>1595</sup>. Elle ne savait pas au juste si Mitar Vasiljević avait escorté le groupe de Koritnik jusqu'à la rue Pionirska<sup>1596</sup>. Dans l'affaire *Vasiljević*, VG013 a expliqué qu'un dénommé Brana Tesović, qui « était serveur et travaillait à Hidrogradnja », avait ordonné au groupe de se rendre rue Pionirska<sup>1597</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG013 a convenu que l'homme qui avait donné cet ordre au groupe devant le nouvel hôtel était Borjo Perzević<sup>1598</sup>. Dans l'affaire *Vasiljević*, VG013 a mentionné Mitar Vasiljević pour la première fois quand elle a expliqué qu'il était arrivé dans la rue Pionirska après les membres du groupe et qu'il avait remis à Mujo Halilović un papier garantissant leur sécurité<sup>1599</sup>.

442. Selon VG013, Mitar Vasiljević était présent quand le groupe a été dépouillé dans la maison de Jusuf Memić<sup>1600</sup>. Elle a déclaré que, alors que les hommes étaient sur le point de quitter la maison après le vol et la fouille corporelle, Milan Lukić a dit à Mitar Vasiljević qu'ils devaient tous aller prendre un verre<sup>1601</sup>. Elle a précisé que Mitar Vasiljević et Milan Lukić avaient fermé la porte de la maison d'Adem Omeragić une fois le groupe à l'intérieur<sup>1602</sup>. Elle a ajouté que Milan Lukić et Mitar Vasiljević avaient ensuite ouvert la porte et que ce dernier était présent quand Milan Lukić a posé un engin allumé dans la pièce<sup>1603</sup>. En sautant par la fenêtre de la maison d'Adem Omeragić, elle a vu que Mitar Vasiljević se tenait devant la maison et éclairait les fenêtres à l'aide d'une lampe électrique<sup>1604</sup>. Il était à côté de Milan Lukić, et VG013 a estimé qu'elle avait atterri tout au plus à deux ou trois mètres d'eux<sup>1605</sup>.

<sup>1594</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1029.

<sup>1595</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1021 et 1022.

<sup>1596</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1022. Elle a déclaré qu'un membre du groupe s'était écrié que Mitar Vasiljević les escortait.

<sup>1597</sup> 2D8, CR, p. 1429 et 1431.

<sup>1598</sup> 2D8, CR, p. 1483.

<sup>1599</sup> 2D8, CR, p. 1432 et 1433.

<sup>1600</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1031, 3 septembre 2008, CR, p. 1058 ; pièce 2D6, p. 1.

<sup>1601</sup> VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1033.

<sup>1602</sup> Pièces 1D29, p. 2 ; P62, p. 4. Voir aussi VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1048 et 1049.

<sup>1603</sup> 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

<sup>1604</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1052, 1088 et 1090 ; 2D8, CR, p. 1450, 1452 et 1504 ; pièce P62, p. 4.

<sup>1605</sup> VG013, 3 septembre 2008, CR, p. 1051 et 1052 ; 2D8, CR, p. 1455.

443. VG038 connaissait également Mitar Vasiljević avant le 14 juin 1992. Il a déclaré que Mitar Vasiljević et un membre de sa famille travaillaient comme serveurs au restaurant Panos et parfois à l'hôtel Vilina Vlas<sup>1606</sup>. VG038 a déclaré que, le 14 juin 1992, Mitar Vasiljević était présent dans la rue Piorniska avant 16 heures, qu'il est ensuite retourné à la maison de Jusuf Memić et qu'il est resté dehors pendant le vol des objets de valeur<sup>1607</sup>. VG038 a affirmé que Mitar Vasiljević était présent pendant le transfert du groupe jusqu'à la maison d'Adem Omeragić<sup>1608</sup>. Mais VG038 n'a reconnu Mitar Vasiljević pendant le transfert qu'à son couvre-chef et à son uniforme, parce qu'il portait le même quand il s'est adressé au groupe de Koritnik devant le nouvel hôtel dès leur arrivée à Višegrad<sup>1609</sup>.

444. VG078 connaissait Mitar Vasiljević avant le 14 juin 1992 : il était serveur au restaurant Panos de Višegrad<sup>1610</sup> et elle connaissait sa femme de vue<sup>1611</sup>. Il lui est également arrivé de le voir dans l'autocar qui faisait la liaison entre Greben et Prelovo<sup>1612</sup>. Le 14 juin 1992, VG078 a vu Mitar Vasiljević de près, à une dizaine ou une vingtaine de pas, quand elle s'est échappée durant le transfert du groupe de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić<sup>1613</sup>. VG078 a précisé que Mitar Vasiljević « était avec Milan et les autres<sup>1614</sup> ».

445. VG101 a fait la connaissance de Mitar Vasiljević à l'époque où elle était scolarisée à Prelovo<sup>1615</sup>, où il habitait ; elle le voyait souvent<sup>1616</sup>. Elle savait également qu'il était serveur à Višegrad, où elle le voyait de temps à autre<sup>1617</sup>. VG101 a déclaré l'avoir « immédiatement reconnu<sup>1618</sup> » le jour des événements quand il a ordonné au groupe de marcher jusqu'à la maison de Jusuf Memić, rue Pionirska<sup>1619</sup>. Le même jour, elle l'a aperçu « brièvement » devant l'entrée de la maison de Jusuf Memić pendant le transfert du groupe vers la maison

<sup>1606</sup> Pièce 2D4, p. 2 ; P44, CR, p. 1359 et 1360.

<sup>1607</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 975 et 978.

<sup>1608</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 978.

<sup>1609</sup> VG038, 2 septembre 2008, CR, p. 980.

<sup>1610</sup> VG078, 8 septembre 2008, CR, p. 1411 ; pièce P92, p. 3.

<sup>1611</sup> P88, CR, p. 1280 et 1281.

<sup>1612</sup> P88, CR, p. 1280 et 1281.

<sup>1613</sup> P89, CR, p. 1294.

<sup>1614</sup> P89, CR, p. 1307 ; pièce P92, p. 4 et 5.

<sup>1615</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; pièce 1D36, p. 3.

<sup>1616</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; pièce 1D36, p. 3.

<sup>1617</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; pièce 1D36, p. 3.

<sup>1618</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; pièce 1D36, p. 3.

<sup>1619</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1431 ; pièce 1D36, p. 3.

d'Adem Omeragić<sup>1620</sup>. De plus, quand elle s'est échappée, elle a vu qu'il se tenait avec Milan Lukić devant la maison d'Adem Omeragić lorsque le groupe de Koritnik a dû y entrer<sup>1621</sup>.

446. Il est malaisé de déterminer si Hasib Kurspahić connaissait Mitar Vasiljević avant le 14 juin 1992. Il a cependant dit à son fils, Huso Kurspahić, que Mitar Vasiljević était présent le 14 juin 1992 et qu'il est revenu ce soir-là avec Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>1622</sup>. Il a également rapporté que Mitar Vasiljević se trouvait parmi les hommes qui avaient escorté le groupe de Koritnik jusqu'à la maison d'Adem Omeragić<sup>1623</sup>.

447. VG115 savait, avant le 14 juin 1992, que Mitar Vasiljević travaillait dans la restauration au restaurant Panos. Elle fréquentait rarement cet établissement, mais elle « le voyait souvent » dans les rues de Višegrad<sup>1624</sup>. Elle a maintenu pendant le contre-interrogatoire que, le 14 juin 1992, elle avait vu Mitar Vasiljević sur un cheval blanc tandis que Milan Lukić et Sredoje Lukić escortaient le groupe de Koritnik dans la rue Pionirska<sup>1625</sup>. Mitar Vasiljević avait une jambe dans le plâtre<sup>1626</sup>. Dans l'affaire *Vasiljević*, elle a cependant déclaré qu'elle l'avait vu pour la première fois avec la jambe dans le plâtre « à l'automne », peut-être en septembre ou en octobre 1992, et qu'il était alors à cheval<sup>1627</sup>.

448. L'Accusation a présenté des témoignages tendant à indiquer que Mitar Vasiljević se trouvait dans la rue Piorniska après 16 heures ; qui plus est, elle a remis en cause l'identité de la personne admise à l'hôpital d'Užice dans la nuit du 14 juin 1992<sup>1628</sup>. Ce faisant, elle s'est appuyée sur le témoignage du docteur Raby dans l'affaire *Vasiljević*<sup>1629</sup>. Le rapport d'expert établi par le docteur Raby dans l'affaire *Vasiljević* a également été versé au dossier en l'espèce<sup>1630</sup>. Le témoignage et le rapport d'expert du docteur Raby dans l'affaire *Vasiljević* remettent en cause l'authenticité de la radiographie qui aurait été faite de la jambe de Mitar Vasiljević le 14 juin 1992<sup>1631</sup>.

<sup>1620</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1444 ; 1D37, CR, p. 1169.

<sup>1621</sup> VG101, 9 septembre 2008, CR, p. 1446.

<sup>1622</sup> P37, CR, p. 791 et 792.

<sup>1623</sup> P37, CR, p. 793.

<sup>1624</sup> 1D19, CR, p. 1013. Voir aussi VG115, 28 août 2008, CR, p. 732.

<sup>1625</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 762 à 767.

<sup>1626</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 764.

<sup>1627</sup> 1D19, CR, p. 1029, 1030 et 1067.

<sup>1628</sup> 6 mars 2009, CR, p. 5288 et 5295 à 5300.

<sup>1629</sup> Pièce P344. Voir aussi pièce P342.

<sup>1630</sup> Pièce 1D38.8.

<sup>1631</sup> Pièce P342.

449. Dans le témoignage et le rapport d'expert en question, le docteur Raby a comparé deux radiographies de la jambe de Mitar Vasiljević : la première aurait été prise le 14 juin 1992, la deuxième a été faite le 15 août 2001 au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il a conclu que ces deux radiographies présentaient des divergences significatives<sup>1632</sup>. En particulier, il a relevé que la taille des bords de la fracture et la distance, d'une part, entre le dôme astragalien et le bord antérieur de la fracture de la ligne de fracture latérale, et, d'autre part, entre le sommet du tibia et le bord antérieur de la fracture, étaient très différentes<sup>1633</sup>. Il a également souligné que la configuration des fractures était différente et que l'aspect des os en question présentait des différences fondamentales<sup>1634</sup>. Il en a conclu que la fracture relevée sur la radiographie de 2001 n'était pas la même que celle représentée sur la radiographie de 1992<sup>1635</sup> et qu'il s'agissait de deux personnes distinctes<sup>1636</sup>. Il a par ailleurs souligné que l'angle différent sous lequel ces radiographies avaient été prises ne permettait pas d'expliquer ces divergences<sup>1637</sup>, et que l'on « ne pouvait retenir » la thèse d'une deuxième fracture qui serait survenue un an après la première et qui masquerait les constatations antérieures et conduirait à une conclusion erronée<sup>1638</sup>.

b) Éléments de preuve présentés par la Défense tendant à contester la survenue de l'incendie du 14 juin 1992

450. La Défense de Milan Lukić a produit les rapports de deux experts en incendies criminels, Benjamin Dimas<sup>1639</sup> et Martin McCoy<sup>1640</sup> (qui a travaillé sous la supervision de Benjamin Dimas)<sup>1641</sup>, d'un expert en explosifs, Stephen O'Donnell<sup>1642</sup>, et d'un expert en

<sup>1632</sup> En particulier, il a relevé que la taille des bords de la fracture et la distance, d'une part, entre le dôme astragalien et le bord antérieur de la fracture de la ligne de fracture latérale, et, d'autre part, entre le sommet du tibia et le bord antérieur de la fracture, étaient très différentes sur les deux radiographies : pièces 1D138.8, p. 2 ; P343, p. 3 et 4. Il a également souligné que la configuration des fractures était différente et que l'aspect des os en question présentait des différences fondamentales : pièces 1D138.8, p. 2 ; P343, p. 1. P344, CR, p. 4231 à 4234, 4237 à 4239, 4242 à 4245, 4253 et 4254.

<sup>1633</sup> Pièces 1D38.8, p. 2 ; P343, p. 3 et 4.

<sup>1634</sup> Pièces 1D38.8, p. 2 ; P343, p. 1.

<sup>1635</sup> Pièce 1D38.8, p. 2.

<sup>1636</sup> P344, CR, p. 4227 à 4245 et 4251 à 4253 ; pièces P343, p. 3 et 4 ; 1D38.8, p. 2.

<sup>1637</sup> Pièce 1D38.8, p. 2.

<sup>1638</sup> Pièce 1D38.8, p. 3. Voir aussi P344, CR, p. 4255, 4258 à 4264 et 4281.

<sup>1639</sup> Pièce 1D183.

<sup>1640</sup> Pièces 1D160 ; 1D161.

<sup>1641</sup> 23 mars 2009, CR, p. 5922 et 5982.

<sup>1642</sup> Pièces 1D133 ; 1D134 ; 1D135.

enquêtes criminelles, Clifford Jenkins<sup>1643</sup>, pour établir que l'incendie du 14 juin 1992 n'a jamais eu lieu. Ces experts ont examiné le site de la rue Pionirska en janvier 2009<sup>1644</sup>.

i) Description de la maison d'Adem Omeragić

451. Le rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić, où l'incendie se serait produit, comportait une seule pièce et était accessible par une porte située au sud. Cette pièce faisait entre 22 et 36 mètres carrés<sup>1645</sup>. Il y avait deux fenêtres dans le mur ouest. La « première fenêtre » était plus proche de la porte, la « deuxième fenêtre » en était plus éloignée. Un portique ou porche se trouvait juste devant la porte et s'étendait le long de la façade sud de la maison. La dalle en béton du premier étage surplombait le porche<sup>1646</sup>. Les murs et le plafond de la pièce étaient dans une large mesure en béton<sup>1647</sup> ; les restes du plancher étaient en bois<sup>1648</sup>. Il y avait une ouverture verticale, que l'on appellera « conduit », à deux ou trois pas à droite de la porte<sup>1649</sup>.

ii) Conclusions générales des experts

452. Martin McCoy a conclu que rien n'indique qu'un incendie de grande ampleur se soit produit sur ce site<sup>1650</sup>. Benjamin Dimas a également conclu que la « pièce n'avait pas été le foyer d'un grand incendie<sup>1651</sup> ». Selon Martin McCoy, si un tel incendie avait vraiment eu lieu, toutes les surfaces auraient été carbonisées et noircies<sup>1652</sup>. Martin McCoy a relevé des traces noires, qu'il les a imputées à l'humidité de la pièce<sup>1653</sup>. Il a expliqué que plus on tardait à enquêter sur le lieu d'un crime, moins les conclusions que l'on pouvait en tirer étaient

<sup>1643</sup> Pièce 1D208.

<sup>1644</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5941 et 5942 ; Clifford Jenkins, 26 mars 2009, CR, p. 6433 et 6435 ; Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5684 et 5685 ; Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5465.

<sup>1645</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5427 (20 x 20 pieds, soit 6 x 6 mètres ou 36 m<sup>2</sup>) ; pièce 1D183, p. 1 (13 x 18 pieds, soit 4 x 5,5 mètres ou 22 m<sup>2</sup>).

<sup>1646</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009 ; pièces 1D195, p. 1 ; P296.

<sup>1647</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009 ; pièces 1D179 ; 1D195 ; P275 ; P276 ; P277 ; P278 ; P297.

<sup>1648</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5694 à 5696 et 5698 ; pièces 1D180 ; P294 ; P295 ; P297.

<sup>1649</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5707 et 5708.

<sup>1650</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5688 et 5689 ; pièce 1D195, p. 1 à 4.

<sup>1651</sup> Pièce 1D183, p. 2.

<sup>1652</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5689, 5725 et 5726.

<sup>1653</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5694 à 5696, 5698 et 5701 ; pièces 1D165 ; 1D195, p. 1 et 2.

fiables<sup>1654</sup>. Il a ajouté que cela « ne veut pas dire que tous les indices ont disparu<sup>1655</sup> », tout en convenant que le site avait pu être altéré, notamment par les auteurs du crime<sup>1656</sup>.

453. Clifford Jenkins a observé, de manière générale, que l'intérieur et l'extérieur du site étaient en très mauvais état, gorgés d'humidité et recouverts de moisissure<sup>1657</sup>. Il a conclu que l'humidité, et la dégradation des murs qui s'en est suivie, aurait détruit les indices<sup>1658</sup>.

454. Stephen O'Donnell a déclaré que certains types d'indices, tels les résidus d'explosifs, peuvent être détruits par les conditions météorologiques, notamment par l'humidité ambiante<sup>1659</sup>. Il a expliqué que les éléments en bois du rez-de-chaussée ne présentaient aucune trace de dégâts causés par le feu<sup>1660</sup>. Il a ajouté que, dans le cas d'engins explosifs, les enquêtes menées sur les lieux dès que possible après l'incendie donnent les meilleurs résultats<sup>1661</sup>.

### iii) La porte

455. Martin McCoy et Benjamin Dimas ont observé que la porte, le chambranle et le seuil ne présentaient aucune trace de dégâts dus au feu<sup>1662</sup>. Les deux experts en ont conclu qu'un incendie de l'ampleur alléguée ne peut pas avoir eu lieu dans la pièce<sup>1663</sup>. Selon Clifford Jenkins, qui n'est pas un expert en incendie<sup>1664</sup>, le chambranle de la porte ne présentait aucune trace de dégâts dus au feu<sup>1665</sup>.

456. Martin McCoy a estimé que la porte est la même que celle qui était en place le 14 juin 1992<sup>1666</sup>. Quand, lors du contre-interrogatoire, il lui a été demandé si le fait que la serrure et la poignée se trouvaient du même côté que les gonds ne prouvait pas sans équivoque qu'il

<sup>1654</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5728, 5730 et 5731.

<sup>1655</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5729.

<sup>1656</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5731, 5732, 5742 et 5744.

<sup>1657</sup> Pièce 1D219, p. 1 à 5.

<sup>1658</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6456 et 6458.

<sup>1659</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5453.

<sup>1660</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5440, 5444 et 5484.

<sup>1661</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5451. Voir aussi CR, p. 5457.

<sup>1662</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5964 ; Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5735.

<sup>1663</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5704 et 5705. Voir aussi Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5964 ; Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5701.

<sup>1664</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6479 et 6480 ; pièce 1D208.

<sup>1665</sup> Clifford Jenkins, pièce 1D219, p. 2.

<sup>1666</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5759, 5760, 5763 et 5773 ; pièce P278.

s'agissait d'une autre porte que celle du 14 juin 1992<sup>1667</sup>, Martin McCoy n'a pas répondu à la question. Il a déclaré :

Encore une fois, je ne sais pas si cette pièce a jamais été habitable. Je ne sais pas si elle servait de grange. Je ne sais pas à quoi elle servait. Si c'était la porte d'origine, elle a pu être réparée. Je veux dire, quand on va dans cette région, on voit bien que les gens ne sont pas riches. Ils utilisent des vieilles briques pour ...<sup>1668</sup>.

Benjamin Dimas a convenu que la porte a pu être remplacée après le 14 juin 1992, mais il a conclu que, dans ce cas, le béton autour de l'encadrement de la porte aurait été endommagé ; or il ne l'était pas<sup>1669</sup>.

457. Martin McCoy et Benjamin Dimas ont également été interrogés sur une photographie montrant un élément en bois noirci dans le mur près du coin supérieur gauche de la porte<sup>1670</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Martin McCoy a expliqué que la décoloration observée sur un côté du bois n'était pas due à un incendie mais à la moisissure, tout en admettant qu'il n'était pas un expert en moisissure<sup>1671</sup>. Benjamin Dimas a déclaré, au cours de l'interrogatoire principal, que le morceau de bois noirci ne présentait pas de trace de dégâts dus au feu<sup>1672</sup>.

458. Lorsqu'on lui a montré une photographie du chambranle de la porte, Stephen O'Donnell a expliqué qu'il n'y avait relevé aucune trace de dégâts dus au feu<sup>1673</sup>. Il a reconnu en outre que le souffle d'une explosion avait pu enfoncer la porte et son cadre. Toutefois, il est plus probable, selon lui, que la porte a été arrachée de ses gonds sans déloger le chambranle<sup>1674</sup>. Il a accepté l'hypothèse selon laquelle le souffle d'une explosion, notamment d'une grenade, avait pu éjecter une personne de petite taille par la porte ouverte<sup>1675</sup>.

#### iv) Les fenêtres et les murs intérieurs

459. Martin McCoy a observé qu'aucune des fenêtres n'avait de châssis ni de vitrage et qu'il n'y avait pas de décoloration au-dessus ou à côté des fenêtres<sup>1676</sup>. Il a également observé

<sup>1667</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5761 à 5766 ; pièces P277 ; P279. Voir aussi Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5772 et 5773 ; pièce P282.

<sup>1668</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5762 et 5763.

<sup>1669</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 6006.

<sup>1670</sup> Pièce P280.

<sup>1671</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5766 et 5769 à 5771 ; pièce P280.

<sup>1672</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5958.

<sup>1673</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5483 ; pièce P265, p. 17.

<sup>1674</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5478, 5479, 5506 et 5507.

<sup>1675</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5508.

<sup>1676</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5754 à 5757 ; pièces P275 ; P276.

que la deuxième fenêtre avait été murée avec des blocs de béton<sup>1677</sup>. Il en a conclu que la pièce n'a jamais été le foyer d'un incendie de grande ampleur<sup>1678</sup>. S'agissant de la traverse sous la première fenêtre, que l'Accusation a décrite comme un tasseau sur lequel un revêtement mural a pu être fixé, Martin McCoy a maintenu qu'elle n'avait pas brûlé, alors qu'elle aurait dû brûler si un incendie de grande ampleur avait embrasé la pièce<sup>1679</sup>. S'agissant des blocs de la deuxième fenêtre, Martin McCoy a reconnu qu'ils « montraient clairement que quelqu'un, innocemment ou avec malveillance, avait modifié la pièce<sup>1680</sup> ».

460. Benjamin Dimas a observé des gaines électriques fondues à plusieurs endroits dans les murs de la pièce, notamment près de la première fenêtre, bien que les rainures dans lesquelles elles passaient n'aient pas brûlé<sup>1681</sup>. En outre, l'Accusation a attiré l'attention du témoin sur trois endroits dans la pièce où se trouvait du bois calciné : 1) sur la partie supérieure du mur en face des deux fenêtres<sup>1682</sup>, 2) derrière la porte<sup>1683</sup>, 3) le long du mur de la pièce près de la porte du sous-sol<sup>1684</sup>. Il a convenu avec l'Accusation que si un incendie, ayant calciné le bois à l'un de ces trois endroits, s'était propagé, il aurait pu « embraser toute la pièce<sup>1685</sup> ». Cependant, il a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel l'exiguïté de la pièce, le bois calciné et les gaines électriques fondues prouvaient que « la pièce avait subi un incendie de grande ampleur<sup>1686</sup> ». Il a expliqué qu'une telle conclusion « ne cadrerait pas avec son examen des lieux, les déclarations des témoins et leur récit des événements<sup>1687</sup> ».

461. Stephen O'Donnell a expliqué que, si le vitrage des fenêtres avait été intact au moment de l'explosion, le souffle de l'explosion aurait pu arracher le châssis des fenêtres. Cependant, cela ne se serait pas produit si le vitrage était déjà brisé, car le souffle de l'explosion aurait

<sup>1677</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5758 ; pièce P276.

<sup>1678</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5691 et 5692 ; pièce 1D162.

<sup>1679</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5784 et 5785. Martin McCoy a également évoqué le phénomène dit d'embrasement généralisé (*flash-over*), au cours duquel toutes les surfaces susceptibles de brûler s'embrasent brusquement [...] du sol au plafond, intégralement » : CR, p. 5696 à 5698.

<sup>1680</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5757 et 5758 ; pièce P275.

<sup>1681</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6030 à 6032. Benjamin Dimas a ajouté qu'il avait omis de mentionner les gaines électriques fondues dans son rapport : CR, p. 6031, 6075 et 6076 ; pièce P308.

<sup>1682</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6049 ; pièce P308.

<sup>1683</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6049 et 6050 ; pièce P308.

<sup>1684</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6076 ; pièce P308.

<sup>1685</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6050.

<sup>1686</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6077.

<sup>1687</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6077.

perdu de sa force en passant par la fenêtre<sup>1688</sup>. Il a toutefois reconnu que quelqu'un aurait pu enlever le châssis des fenêtres après l'explosion<sup>1689</sup>.

462. Stephen O'Donnell a constaté que les murs intérieurs étaient en mauvais état en raison de la présence d'humidité dans la pièce durant une période prolongée<sup>1690</sup>. Il a dénombré 30 « traces d'impact » sur les murs intérieurs de la pièce<sup>1691</sup> : 80 % à hauteur d'épaule et cinq ou six traces à une hauteur comprise entre épaule et taille<sup>1692</sup>. Lors de l'interrogatoire principal, Stephen O'Donnell a déclaré qu'il ne pouvait pas déterminer avec certitude les causes spécifiques de ces traces<sup>1693</sup>. Cependant, au cours du contre-interrogatoire, il a convenu avec l'Accusation que, avec « le degré de certitude scientifique correspondant à ses connaissances et à son expérience, un engin explosif avait explosé dans la pièce<sup>1694</sup> ». Il a ajouté que les traces d'impact auraient pu être causées par tout type d'engin, notamment une grenade, un engin explosif artisanal ou des tirs d'armes à feu<sup>1695</sup>.

463. Lors du contre-interrogatoire, Stephen O'Donnell a également déclaré que les fragments d'explosion ayant suivi une trajectoire inférieure à la hauteur des épaules se seraient logés dans les corps des personnes présentes dans la pièce, tandis que les fragments ayant suivi une trajectoire plus élevée auraient laissé des traces d'impact sur les murs<sup>1696</sup>. Il a expliqué que les fragments d'un engin explosif pouvaient traverser les tissus mous du corps et toucher ensuite les murs alentour<sup>1697</sup>. Il a convenu avec l'Accusation que le fait que la plupart des traces d'impact se trouvaient au-dessus du niveau des épaules pouvait indiquer que la pièce était bondée quand l'engin explosif a explosé<sup>1698</sup>. Toutefois, selon lui, la configuration des traces d'impact montre qu'il y avait en réalité, au moment de l'explosion, moins de personnes dans la pièce que ne l'affirme l'Accusation<sup>1699</sup>.

<sup>1688</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5478 ; pièce P265, p. 9.

<sup>1689</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5478 ; pièce P265, p. 9.

<sup>1690</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5426 et 5428. Voir aussi Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5424.

<sup>1691</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5458, 5459 et 5461 ; pièces 1D137, p. 2 ; 1D148.

<sup>1692</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5461, 5463 et 5464.

<sup>1693</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5427.

<sup>1694</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5494.

<sup>1695</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5459 à 5461, 5492 et 5493.

<sup>1696</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5442, 5461 et 5462. Voir aussi CR, p. 5423.

<sup>1697</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5463.

<sup>1698</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5464.

<sup>1699</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5442.

464. Stephen O'Donnell a également été contre-interrogé sur la question de savoir si une grenade pouvait déclencher un incendie. Il a répondu qu'une grenade ne pouvait pas être à l'origine d'un incendie, mais qu'un engin incendiaire, notamment un cocktail Molotov, pouvait l'être<sup>1700</sup>. Il a néanmoins convenu qu'une grenade pouvait provoquer un incendie si elle explosait dans un environnement contenant des vapeurs d'essence ou sur un tapis imbibé d'un liquide inflammable<sup>1701</sup>.

v) Le plancher de la pièce

465. Martin McCoy a constaté qu'une « grande partie du plancher en bois était restée intacte », bien que noircie par endroits<sup>1702</sup>. Il a également constaté qu'environ un tiers du plancher derrière la porte manquait et qu'il ne restait que de la terre<sup>1703</sup>. Derrière la porte et sous la première fenêtre, il a observé des dégâts qui pourraient être dus à un petit feu allumé pour chauffer ou cuisiner<sup>1704</sup>. S'agissant des zones noircies sur le plancher restant, Martin McCoy a conclu qu'elles étaient dues à un excès d'humidité pendant une période prolongée et qu'elles ne présentaient pas de trace de calcination<sup>1705</sup>. La coloration sombre résultant de l'humidité ainsi que l'usure et la détérioration du plancher l'ont amené à conclure qu'il s'agissait du plancher qui était en place en juin 1992<sup>1706</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a maintenu sa conclusion selon laquelle, à en juger par les dégâts dus au feu observés derrière la porte et étant donné que l'essentiel du plancher était intact, rien n'indique qu'un incendie de grande ampleur se soit produit<sup>1707</sup>.

466. Pendant le contre-interrogatoire, Martin McCoy a reconnu qu'un plancher en bois recouvert d'un tapis aspergé d'un accélérateur pouvait être plus ou moins endommagé par le feu. Les parties du tapis imbibées d'accélérateur pourraient ainsi présenter des dégâts provoqués par un incendie de grande ampleur, les parties plus éloignées seraient modérément endommagées et il n'y aurait sans doute aucune trace de calcination à la périphérie<sup>1708</sup>.

---

<sup>1700</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5418 et 5443.

<sup>1701</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5469 à 5471.

<sup>1702</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5694.

<sup>1703</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5743.

<sup>1704</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5789 ; pièce 1D195, p. 2 et 4.

<sup>1705</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5695 et 5697.

<sup>1706</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5693 et 5694.

<sup>1707</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5791.

<sup>1708</sup> Martin McCoy, 20 mars 2009, CR, p. 5810 à 5812.

467. Benjamin Dimas a observé des « résidus de feu » sur le sol derrière la porte. Il a estimé que ces résidus permettaient de conclure qu'il y avait eu un petit feu, mais pas un incendie capable d'embraser toute la pièce<sup>1709</sup>. Il a en outre constaté que la partie du plancher en bois dans l'angle nord-ouest de la pièce était « la zone la plus sombre et la plus noircie » et qu'elle « semblait avoir être endommagée par le feu »<sup>1710</sup>. Il a cependant conclu que ce noircissement était essentiellement dû à la moisissure et à l'humidité<sup>1711</sup>. Il a observé que certaines zones avaient très peu de moisissure et qu'elles ne présentaient aucun des signes généralement associés à un incendie de grande ampleur<sup>1712</sup>. Il a conclu par ailleurs que les zones de bois calciné pouvaient résulter d'un feu de camp<sup>1713</sup>. Lorsqu'il a été interrogé sur les effets de l'eau sur le bois, Benjamin Dimas a expliqué que l'humidité contribuait à protéger le bois et à préserver les dégâts occasionnés par le feu<sup>1714</sup>. Il a ajouté que, si la pièce avait été le foyer d'un incendie de grande ampleur, il en resterait au moins quelques traces<sup>1715</sup>.

vi) Le plafond

468. Benjamin Dimas n'a pas décelé de dégâts susceptibles d'avoir été causés par un incendie de grande ampleur qui aurait fait rage sous le plafond<sup>1716</sup>. Toutefois, il a observé que le plafond était très humide et que des gouttes d'eau en tombaient<sup>1717</sup>.

vii) Le conduit

469. Martin McCoy a remarqué que le conduit était dans un état « impeccable », ce qui montre, selon lui, que la maison d'Adem Omeragić n'a jamais été le théâtre d'un gros incendie<sup>1718</sup>. Il n'a pas pu préciser à quoi servait ce conduit : selon lui, il était peut-être destiné à accueillir des fils électriques ou un poêle à bois ou encore à évacuer les mauvaises odeurs<sup>1719</sup>. Il a remarqué qu'il n'était pas bouché ni terni par la fumée ou la suie, ce qui aurait dû être le cas s'il y avait eu un incendie, étant donné la porosité du matériau qui le

<sup>1709</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5975 et 5976.

<sup>1710</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5967.

<sup>1711</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5967 et 5972.

<sup>1712</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5973 et 5974.

<sup>1713</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5968 à 5971 ; pièces 1D190 ; 1D191.

<sup>1714</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5973.

<sup>1715</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5965 et 5966.

<sup>1716</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5972.

<sup>1717</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5972.

<sup>1718</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5707, 5708 et 5753 ; pièces P273 ; P274.

<sup>1719</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5708 et 5709.

compose<sup>1720</sup>. Cependant, il a concédé que trois hypothèses pouvaient expliquer la propreté du conduit : le fait qu'il n'a jamais été utilisé, que 17 ans de pluie avaient pu effacer les résidus de suie, ou qu'on avait pu le nettoyer<sup>1721</sup>. Enfin, il a constaté que ce conduit n'avait pas de clapet ni de couvercle<sup>1722</sup>.

viii) Les murs extérieurs

470. Martin McCoy a observé que les murs extérieurs étaient ternis mais ne présentaient pas de traces de fumée. Il a conclu que cette décoloration était de la moisissure, tout en admettant que l'absence de traces de suie et de fumée pouvait être due à 17 années d'exposition aux intempéries<sup>1723</sup>.

471. Martin McCoy a observé par ailleurs que des débris de bois attachés à la partie supérieure du mur extérieur en béton près du porche présentaient des traces de dégâts dus au feu, sous la forme de craquelures ayant l'aspect d'une peau de crocodile<sup>1724</sup>. Il a précisé que ces débris comportaient de « fines craquelures » et de « larges craquelures », mais également des « zones non endommagées »<sup>1725</sup>. Il a conclu que les traces de feu relevées sur les débris de bois ne pouvaient pas être dues à un incendie qui se serait produit dans la pièce, car « celui-ci aurait endommagé la porte, le seuil, le montant et le chambranle de la porte pour arriver jusqu'à cet endroit<sup>1726</sup> ». Il a convenu lors du contre-interrogatoire que, si le mur extérieur en béton avait été revêtu de bois, le feu aurait brûlé ce revêtement, ne laissant que des débris de bois<sup>1727</sup>.

472. Benjamin Dimas n'a relevé aucune trace de flammes qui seraient passées par la porte ou par les deux fenêtres<sup>1728</sup>. Il a expliqué que, lorsqu'un incendie de grande ampleur affecte une structure, le feu migre vers le haut à travers les ouvertures disponibles, notamment les portes et les fenêtres, en laissant des traces sur les surfaces extérieures<sup>1729</sup>. Il a constaté que les murs extérieurs au-dessus de la porte et le chambranle de celle-ci présentaient des taches

<sup>1720</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5708.

<sup>1721</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5751.

<sup>1722</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5751.

<sup>1723</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5698 et 5725 ; pièce 1D165.

<sup>1724</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5705 ; pièce 1D169.

<sup>1725</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5705 ; pièce 1D169.

<sup>1726</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5705 ; pièce 1D169. Voir aussi Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5701.

<sup>1727</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5778 et 5779 ; pièces P283 ; P284.

<sup>1728</sup> Pièce 1D83, p. 2.

<sup>1729</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5960.

sombres dues, selon lui, à la moisissure<sup>1730</sup>. Clifford Jenkins a également observé que le mur extérieur était noirci par endroits au-dessus de la porte, et il a conclu qu'il s'agissait de moisissure et non de dégâts dus au feu ou à la fumée<sup>1731</sup>.

ix) Les étages de la maison d'Adem Omeragić

473. Martin McCoy et Benjamin Dimas sont d'accord pour dire que les étages supérieurs de la maison d'Adem Omeragić ont été endommagés par le feu<sup>1732</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Martin McCoy a semblé convenir qu'une poutre en bois, qui dépassait du mur extérieur à l'un des étages, était calcinée<sup>1733</sup>. Il n'a cependant pas pu identifier les traces du panache de fumée, généralement présentes en cas de dégâts occasionnés par le feu<sup>1734</sup>. Il a expliqué que les traces de fumée et de suie pouvaient disparaître avec le temps si elles étaient exposées aux intempéries<sup>1735</sup>.

474. Néanmoins, au cours de l'interrogatoire supplémentaire, Martin McCoy a déclaré que l'on pouvait en fait distinguer des traces de fumée, en forme de « V », au-dessus de la poutre en bois, et ce, bien qu'elles aient été exposées aux intempéries pendant de longues années<sup>1736</sup>. Il a ajouté que l'extérieur des étages supérieurs présentait également une décoloration due à la fumée. Il a convenu que les dégâts observés à l'étage avaient une certaine uniformité, contrairement aux dégâts constatés dans la pièce qui aurait été incendiée le 14 juin 1992<sup>1737</sup>.

475. Benjamin Dimas a été contre-interrogé sur la question de savoir s'il avait constaté des dégâts dus au panache de fumée des incendies survenus, selon l'Accusation, au premier et au deuxième étage. Il a répondu qu'il n'en avait pas constaté et que, selon lui, 17 années d'intempéries n'auraient pas pu les effacer<sup>1738</sup>.

<sup>1730</sup> Benjamin Dimas, 23 mars 2009, CR, p. 5955 à 5957, pièce 1D187.

<sup>1731</sup> Pièce 1D219, p. 1.

<sup>1732</sup> Martin McCoy, 20 mars 2009, CR, p. 5823 et 5824 ; Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6059 ; pièces 1D174 ; 1D175 ; 1D176.

<sup>1733</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5718 à 5725 ; pièces 1D174 ; 1D176.

<sup>1734</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5720.

<sup>1735</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5720 et 5721, 20 mars 2009, CR, p. 5823 et 5824 ; pièces 1D174 ; 1D176.

<sup>1736</sup> Martin McCoy, 20 mars 2009, CR, p. 5824.

<sup>1737</sup> Martin McCoy, 20 mars 2009, CR, p. 5828 et 5829.

<sup>1738</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6060 et 6061 ; pièce P306.

x) Les effets du feu et de la fumée sur les êtres humains

476. Martin McCoy a expliqué que, dans une pièce de cette dimension où s'entassaient 60 à 70 personnes, tout ce qui était inflammable à l'intérieur, notamment les victimes présumées, auraient pris feu sous l'effet du phénomène d'embrasement généralisé<sup>1739</sup>. Benjamin Dimas a ajouté que la chair, la graisse, la peau, les cheveux et les vêtements des victimes auraient alimenté tout incendie dans la pièce et produit une partie des traces de calcination et de suie relevées sur les surfaces de cette pièce<sup>1740</sup>.

477. Martin McCoy a précisé que, dans un incendie de grande ampleur, la plupart des victimes succombent en cinq à vingt minutes, asphyxiées par le manque d'oxygène ou les inhalations de fumée<sup>1741</sup>. Interrogé sur la vraisemblance des récits des survivants selon lesquels ils ont entendu des pleurs et des hurlements en provenance de la maison d'Adem Omeragić une demi-heure à une heure après avoir pris la fuite, Benjamin Dimas a déclaré qu'il était impossible de survivre aussi longtemps dans une pièce « entièrement dévorée » par les flammes<sup>1742</sup>. Stephen O'Donnell a par ailleurs expliqué que ces récits ne cadraient pas avec l'utilisation de « quantités massives » d'accélération car, une fois enflammé, ce type de produit dégage une « fumée qui aurait asphyxié les victimes en quelques minutes<sup>1743</sup> ».

c) Alibi invoqué par Milan Lukić

i) Résumé des faits

478. Milan Lukić affirme que, du 13 au 15 juin 1992, il a été envoyé avec d'autres membres de la police de réserve et de l'armée dans le secteur de Kopito, en dehors de la ville de Višegrad<sup>1744</sup>.

479. Višegrad est située à l'est de Rogatica<sup>1745</sup>. La route goudronnée reliant Višegrad à Rogatica traverse le village de Borika<sup>1746</sup>. Entre Višegrad et Borika se trouvent les villages de Tabla (le plus proche de Višegrad), Gornja Lijeska et Kopito. Le village de Sjemeć et le mont

<sup>1739</sup> Martin McCoy, 20 mars 2009, CR, p. 5829 à 5831.

<sup>1740</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6098 et 6099.

<sup>1741</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6100.

<sup>1742</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6100 et 6101.

<sup>1743</sup> Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5421.

<sup>1744</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 539 à 583.

<sup>1745</sup> Pièce P233.

<sup>1746</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4547.

Sjemeć dominant Kopito<sup>1747</sup>. Il apparaît que cette route était stratégiquement importante pour les forces serbes présentes à Rogatica et Višegrad<sup>1748</sup>. Žepa se trouve au nord-est de Borika, et Goražde au sud de Rogatica. Une petite route non asphaltée relie Žepa, au nord, à Goražde, au sud, non loin de la route principale qui mène de Goražde à Višegrad<sup>1749</sup>. Cette petite route croise la route de Višegrad à Rogatica près de Borika<sup>1750</sup>.

ii) Appartenance de Milan Lukić à la police de réserve

480. Les témoins à décharge Željko Marković, MLD21, MLD22, MLD23 et MLD24 ont déclaré que Milan Lukić avait été mobilisé au sein de la police de réserve de Višegrad en mai 1992 et qu'il faisait partie de l'escorte du commandant Dragan Tomić, avec Vidoje Andrić et Mladen Andrić<sup>1751</sup>. Milan Lukić a souvent été vu en compagnie de Dragan Tomić, de Vidoje Andrić et d'autres policiers au poste de police et dans Višegrad et alentour, en uniforme bleu ou en tenue camouflée de la police<sup>1752</sup>. En tant que policier, Milan Lukić était notamment chargé de distribuer les ordres de mobilisation<sup>1753</sup>. En août 1992, Milan Lukić faisait partie d'un groupe de policiers de réserve présent dans le village de Jelasiće après un massacre<sup>1754</sup>. En outre, le livret militaire de Milan Lukić montre qu'il a participé à la guerre entre le 26 avril 1992 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994, et qu'il était inscrit sur les registres militaires de Višegrad depuis « le 26 [mois illisible] 1992<sup>1755</sup> ».

iii) Éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić

481. Le 13 juin 1992 entre 9 heures et 10 heures, MLD4, un membre de la TO, s'est rendu au commandement militaire établi à l'hôtel Bikavac<sup>1756</sup>. Devant l'hôtel, il a vu une vingtaine

<sup>1747</sup> MLD4, 27 janvier 2009, CR, p. 4558 à 4562 ; pièces P223 ; P218.

<sup>1748</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4103 et 4104, 15 janvier 2009, CR, p. 4145 et 4146.

<sup>1749</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4145 ; MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4547.

<sup>1750</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4145 et 4146 ; pièces P218 ; P223, p. 1. Voir aussi Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4133, 4135 et 4136.

<sup>1751</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3846, 3847, 3855 et 3923 ; MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752 ; MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4929, 4930, 4954 et 4955 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5032.

<sup>1752</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752 ; MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4799 à 4801 ; MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4816, 26 février 2009, CR, p. 4824 et 4825 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4933 et 4934 ; MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5068 à 5070 ; Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6671 et 6672. Voir aussi MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4250 et 4251.

<sup>1753</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4788 ; MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4929 et 4930.

<sup>1754</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4753.

<sup>1755</sup> Pièce 1D240, p. 2 et 5.

<sup>1756</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4543 ; pièce P236, p. 1.

de soldats et de policiers, dont son voisin Milan Lukić, qu'il a salués<sup>1757</sup>. Milan Lukić était en compagnie d'un groupe d'hommes en tenue camouflée avec l'inscription « *milicija* » à l'épaule gauche<sup>1758</sup>. Les hommes ont reçu l'ordre de monter à bord de véhicules qui devaient les transporter jusqu'à Kopito<sup>1759</sup>. MLD4 a déclaré, lors du contre-interrogatoire, qu'il n'avait pas vu Vlatko Trifković et Novica Savić devant l'hôtel Bikavac avant le départ pour Kopito et qu'il ne connaissait pas Vlatko Trifković<sup>1760</sup>. MLD7, qui commandait un groupe de transmission de la TO stationné à l'hôtel Bikavac, était présent à l'hôtel ce jour-là et a vu que l'on envoyait 40 à 50 hommes effectuer des reconnaissances et tendre des embuscades dans le secteur de Kočari, Gornja et Donja Lijeska, Han Brdo et Kopito, où les forces musulmanes de Bosnie devaient lancer des attaques<sup>1761</sup>. Il a affirmé que, parmi ces hommes, se trouvaient des réservistes de la police ainsi que Milan Lukić, Perica Marković et Vlatko Trifković<sup>1762</sup>.

482. MLD4 a déclaré que Vlatko Trifković, le commandant du secteur, et Novica Savić avaient accueilli les hommes à Kopito<sup>1763</sup>. Novica Savić a ordonné aux hommes de prendre position le long de la route de Žepa à Goražde afin de prendre les soldats musulmans de Bosnie en embuscade<sup>1764</sup>. Ils ont été informés qu'il leur faudrait peut-être rester à Kopito pendant trois à cinq jours<sup>1765</sup>. Vlatko Trifković est alors parti pour Višegrad en confiant le commandement à Perica Marković<sup>1766</sup>. Le matériel de communication des forces de Kopito se trouvait à bord de la voiture que Vlatko Trifković a conduite à Višegrad<sup>1767</sup>.

483. Le 14 juin 1992 vers 10 heures<sup>1768</sup>, Goran Đerić est arrivé à Kopito, car le commandement de la brigade de Rogatica lui avait donné l'ordre d'informer les forces présentes à Kopito que la voiture pilotée par Vlatko Trifković était tombée dans une embuscade et que Vlatko Trifković, Novica Savić et un troisième homme, dont Goran Đerić

<sup>1757</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4543 à 4545 ; pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1.

<sup>1758</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4544 et 4545.

<sup>1759</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4545.

<sup>1760</sup> MLD4, 27 janvier 2009, CR, p. 4568.

<sup>1761</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4245, 4247, 4248, 4254 et 4255, 20 janvier 2009, CR, p. 4281.

<sup>1762</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4246, 4247, 4255 et 4256, 20 janvier 2009, CR, p. 4308.

<sup>1763</sup> MLD4, 27 janvier 2009, CR, p. 4568.

<sup>1764</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546 et 4547, 27 janvier 2009, CR, p. 4567 ; pièce P238, p. 1.

<sup>1765</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4547 ; pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1.

<sup>1766</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546, 27 janvier 2009, CR, p. 4568 et 4569.

<sup>1767</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4549 ; Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4108. MLD7 a expliqué qu'un appareil de communication radio, modèle « RU12 », se trouvait dans le véhicule et qu'ils branchaient les appareils radio sur les batteries des voitures parce qu'il était difficile de trouver des sources d'électricité. MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4256 et 4257.

<sup>1768</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4550.

ne connaissait pas le nom, avaient été tués dans cette embuscade<sup>1769</sup>. Goran Đerić a appris que l'attaque avait eu lieu à Gornja Lijeske, près d'un « relais » ou d'une antenne de transmission, et que la route était bloquée et les communications interrompues<sup>1770</sup>. Goran Đerić a expliqué aux hommes de Kopito que le matériel de communication qui se trouvait dans la voiture de Vlatko Trifković avait été détruit, qu'une opération visant à dégager la route serait lancée depuis Višegrad le 15 juin 1992 et qu'une opération similaire devait être menée depuis Kopito<sup>1771</sup>. Quand Goran Đerić est arrivé, il a vu un grand nombre de soldats, dont MLD4 et Milan Lukić, qui se sont approchés de lui<sup>1772</sup>. Selon MLD4, Goran Đerić leur a dit que Vlatko Trifković avait été tué près de Tabla et qu'une antenne de transmission bloquait la route<sup>1773</sup>. Selon MLD4 et MLD7, l'attaque a eu lieu alors que Vlatko Trifković revenait de Višegrad à Kopito<sup>1774</sup>. Milan Lukić et MLD4 sont alors allés à pied avec Goran Đerić à la maison où logeait Perica Marković pour lui transmettre la nouvelle<sup>1775</sup>.

484. MLD7 a été interrogé sur le fait que d'autres témoins ont déclaré que la route entre Gornja et Donja Lijeska, Sjemeć et Kopito n'était pas bloquée et que des convois l'avaient empruntée pour transporter des civils depuis Višegrad en juin 1992<sup>1776</sup>. MLD7 a déclaré :

Il n'y avait pas de barrage sur la route. Seulement un soldat qui se tenait sur le bord de la route. Pour ce qui est du convoi qui est parti de Višegrad ce jour-là, je n'en sais rien. Je sais qu'il y a eu des embuscades le long de la route. La configuration du terrain était telle que personne n'osait se déplacer de peur de révéler sa position. Ils se cachaient derrière les

<sup>1769</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4102, 4103, 4105 et 4107. Voir aussi MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4548 à 4451 ; Pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1. La fumée qui s'échappait de l'épave a été vue depuis Višegrad, et la brigade de Višegrad a contacté Rajko Kusić, commandant de la brigade de Rogatica, pour l'informer de ce qui était arrivé : MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4549. Goran Đerić a expliqué que les forces serbes pouvaient seulement emprunter la route de Višegrad à Rogatica, car les autres routes étaient contrôlées par l'ABiH. Les affrontements avec les forces musulmanes, qui utilisaient également cette route, étaient fréquents : Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4104, 15 janvier 2009, CR, p. 4145 et 4146. MLD7 a déclaré que Vlatko Trifković, Novica Savić et Veljko Mirković ont été tués le 13 juin 1992 à Kazimjece, près de Višegrad : MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4252, 4253, 4257 et 4258. La pièce 1D229 comprend notamment « le dossier militaire et personnel complet de Vlatko Trifković » ainsi que la dernière page d'un document intitulé *Conclusions and opinion of specialist*. Ce document, daté du 15 juin 1992, porte le cachet du service des consultations externes de Foča, dispensaire de Višegrad, service des infirmières visiteuses. Il a été signé par le docteur Nebojša M. Maljević et porte la mention suivante : « Après examen, sont exposés ci-après les conclusions et avis concernant le diagnostic, la suite du traitement et l'aptitude au travail du patient. Vlatko Trifković est décédé de mort violente consécutive à des blessures par balle et à une exposition aux flammes ayant entraîné sa carbonisation. » (pièce 1D229, p. 1 et 12)

<sup>1770</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4104, 4105 et 4107 ; pièce P223, p. 1.

<sup>1771</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4107 ; MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4548 et 4549.

<sup>1772</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4108 ; MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546 et 4549 ; pièces P223, p. 1 ; P236, p. 1 ; P238, p. 1. Milan Lukić portait une tenue camouflée avec l'insigne « *milicija* » sur la manche gauche : Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4109.

<sup>1773</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546 et 4549 ; pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1.

<sup>1774</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4252, 4253, 4257 et 4258 ; pièce P238, p. 1.

<sup>1775</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4108 ; MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4549.

<sup>1776</sup> MLD7, 20 janvier 2009, CR, p. 4284 et 4285. Voir aussi MLD7, 20 janvier 2009, CR, p. 4282.

arbres. Il faut conduire très lentement, à environ 10 kilomètres à l'heure. La route était bloquée et on ne pouvait pas l'emprunter tant que les soldats ne l'auraient pas dégagée et sécurisée<sup>1777</sup>.

485. Goran Đerić a passé la nuit à Kopito et la soirée en compagnie de Milan Lukić, car les deux hommes se connaissaient<sup>1778</sup>. Goran Đerić a déclaré qu'il était parti pour Rogatica le 15 juin 1992 vers 9 heures, « à peu près au moment où ils ont commencé à dégager la route<sup>1779</sup> ». Les hommes chargés de l'opération sont partis de Kopito entre 9 heures et 9 h 30 et ont marché le long de la route en direction de Višegrad<sup>1780</sup>. MLD4 a précisé que, à un moment donné, il avait vu les restes calcinés de la voiture de Vlatko Trifković<sup>1781</sup>. Vers midi ce jour-là, les hommes qui venaient de Kopito ont rejoint ceux qui étaient partis de Višegrad<sup>1782</sup>. Les hommes ont ensuite été transportés de ce point de rencontre jusqu'au poste de commandement à l'hôtel Bikavac, où ils sont arrivés entre 13 heures et 14 heures<sup>1783</sup>.

486. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusation a montré à Goran Đerić les rapports de combat réguliers établis par la brigade de Rogatica les 13, 14 et 15 juin 1992<sup>1784</sup>. Goran Đerić a confirmé leur authenticité<sup>1785</sup>. L'Accusation lui a lu un passage du rapport daté du 14 juin 1992, où il est écrit que « trois soldats de Višegrad ont été tués dans les attaques menées hier par des groupes de sabotage de l'ennemi » dans le secteur de Kopito-Gornja Lijeska<sup>1786</sup>. Goran Đerić a expliqué qu'il était question, selon lui, de l'attaque au cours de laquelle Vlatko Trifković et les deux autres hommes avaient trouvé la mort, car ce rapport concernait Gornja Lijeska, secteur où, selon ses informations, Vlatko Trifković avait été tué<sup>1787</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé pourquoi, d'après lui, ces rapports ne faisaient pas état d'une route

<sup>1777</sup> MLD7, 20 janvier 2009, CR, p. 4284 et 4285. On ne sait pas au juste si le témoin fait ici référence aux embuscades qui auraient été tendues par les forces musulmanes le long de la route, ou s'il parle de la chute de l'antenne et de la carcasse de la voiture de Vlatko Trifković qui auraient bloqué la route, comme il ressort des témoignages de MLD4 et de Goran Đerić.

<sup>1778</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4109 et 4110.

<sup>1779</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4109 et 4111 ; pièce P223, p. 1. Voir aussi MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4550 ; pièce P238, p. 1 et 2.

<sup>1780</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4550 ; pièce P238, p. 2.

<sup>1781</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4550 et 4[5]51 ; pièces P236, p. 1 ; P238, p. 2.

<sup>1782</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4550.

<sup>1783</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4551 et 4552 ; MLD7, 20 janvier 2009, CR, p. 4307.

<sup>1784</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4151 à 4158 ; pièces P220 ; P221 ; P222.

<sup>1785</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4151 à 4153.

<sup>1786</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4153 ; pièce P221.

<sup>1787</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4153.

bloquée ou de communications interrompues, Goran Đerić a répondu que ces informations « figuraient peut-être [...] » dans les rapports établis par la brigade de Višegrad<sup>1788</sup>.

487. L'Accusation a également contre-interrogé Goran Đerić sur sa déclaration selon laquelle, « alors que les hommes [chargés de sécuriser la route de Kopito à Višegrad] progressaient en direction de Višegrad, je suis retourné à Rogatica et j'ai informé le commandement de Rogatica que j'avais accompli mes missions<sup>1789</sup> ». Lorsque l'Accusation a fait observer à Goran Đerić que cette opération visant à dégager la route ne figurait pas dans les rapports, Goran Đerić a répondu qu'elle avait dû être mentionnée dans les rapports de la brigade de Višegrad, car « les membres de la brigade de Rogatica n'y avaient pas participé » puisque Kopito ne relevait pas de leur zone de responsabilité, qui s'arrêtait à Sjemeć<sup>1790</sup>.

488. MLD24 a déclaré avoir rencontré les parents de Milan Lukić le 13 juin 1992. Il a expliqué que, pour des raisons de sécurité et par crainte des forces musulmanes de Bosnie présentes à Žepa, de l'autre côté de la Drina, les civils du secteur de Rujište dormaient dans des tentes à côté de celles occupées par les soldats serbes<sup>1791</sup>. Les parents de Milan Lukić logeaient dans l'une de ces tentes pour civils<sup>1792</sup>. MLD24 a précisé qu'il rencontrait souvent les parents de Milan Lukić, car leur tente était plantée à proximité de l'endroit où il était posté, et qu'ils ne sont allés nulle part « pendant la première partie de juin<sup>1793</sup> ». Le 13 juin 1992, alors qu'il rentrait chez lui pour prendre un bain, MLD24 est passé devant leur tente à 16 heures et les a entendus pleurer<sup>1794</sup>. Ils lui ont dit que Milan Lukić avait participé à une opération à Kopito et qu'ils craignaient pour sa vie parce qu'il y avait eu des combats dans ce secteur<sup>1795</sup>. Quand MLD24 est arrivé chez lui, sa femme lui a dit que trois hommes, dont Vlatko Trifković, avaient été tués à Gornja Lijeska<sup>1796</sup>. MLD24 a ajouté que les hommes qui avaient été envoyés à Kopito ne pouvaient pas revenir avant le 15 juin 1992, car la route ne rouvrirait pas avant cette date<sup>1797</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD24 a déclaré qu'il n'était pas présent quand les hommes ont été envoyés à Kopito<sup>1798</sup>. Il a reconnu qu'il savait que

<sup>1788</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4157.

<sup>1789</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4157 et 4158, renvoyant à la pièce P223, p. 1.

<sup>1790</sup> Goran Đerić, 15 janvier 2009, CR, p. 4158.

<sup>1791</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5031 et 5032, 5 mars 2009, CR, p. 5101.

<sup>1792</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5031, 5032 et 5039.

<sup>1793</sup> MLD24, 5 mars 2009, CR, p. 5101 et 5102.

<sup>1794</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5079, 5 mars 2009, CR, p. 5101.

<sup>1795</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5039, 5040 et 5079. Voir aussi pièce P254, p. 1.

<sup>1796</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5039, 5040 et 5079.

<sup>1797</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5040.

<sup>1798</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5082.

Milan Lukić était à Kopito seulement parce que les parents de l'Accusé le lui avaient dit<sup>1799</sup>. Il a précisé qu'il y avait des moyens de communications à Rujište, mais qu'il n'y en avait pas dans son village de Greben<sup>1800</sup>.

iv) Identifications opérées par les témoins de la Défense de Milan Lukić

a. Željko Marković

489. Željko Marković a fait la connaissance de Milan Lukić en 1987 à Belgrade, où il étudiait, quand Milan Lukić est venu rendre visite à son frère, Novica Lukić<sup>1801</sup>. Željko Marković a déclaré que, le 6 mai 1992, il avait conduit Milan Lukić à Višegrad, où ce dernier avait été mobilisé dans la police. Il a décrit en détail son rendez-vous avec Milan Lukić au café Index le 5 mai 1992 et leur trajet de Belgrade à Višegrad le 6 mai 1992 pour aller chercher la mère de Milan Lukić qui était malade<sup>1802</sup>. À un poste de contrôle de Višegrad tenu par des policiers, Milan Lukić a été dirigé vers le poste de police pour se faire recenser<sup>1803</sup>. Quand Milan Lukić est ressorti du poste de police 45 minutes plus tard, il portait un uniforme de la police et une ceinture, mais pas d'arme<sup>1804</sup>. Il a annoncé à Željko Marković qu'il avait été mobilisé dans la police de réserve. Quand Željko Marković lui a demandé ce qu'il comptait faire pour sa mère, Milan Lukić a répondu qu'il devait rester à Višegrad pour intégrer le détachement de sécurité du commandant Tomić<sup>1805</sup>. Selon Željko Marković, Milan Lukić était « plutôt contrarié<sup>1806</sup> ». Milan Lukić est alors retourné au poste de police et Željko Marković a regagné Belgrade<sup>1807</sup>.

490. Pendant le contre-interrogatoire, l'Accusation a contesté la crédibilité de Željko Marković, estimant « peu plausible » qu'il puisse se souvenir de cet événement avec autant de détails<sup>1808</sup>. Le témoin a répondu que le 6 mai, jour de la Saint-Georges, était une date facile à retenir, car ce saint est le patron des Marković. Il se souvenait bien que cette année-là, en

<sup>1799</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5083 et 5084.

<sup>1800</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5083, 5 mars 2009, CR, p. 5100.

<sup>1801</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3843 et 3865 à 3870.

<sup>1802</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3846 à 3853.

<sup>1803</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3853.

<sup>1804</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3855.

<sup>1805</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3855 et 3856.

<sup>1806</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3856.

<sup>1807</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3856.

<sup>1808</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3871.

1992, il n'avait pas pu fêter la Saint-Georges avec sa famille<sup>1809</sup>. Lorsque l'Accusation lui a demandé s'il se souvenait quand la guerre avait éclaté en Bosnie-Herzégovine, Željko Marković a répondu qu'il ne savait plus en quelle année elle avait commencé et qu'il ne voulait pas s'en souvenir<sup>1810</sup>.

491. Toujours pendant le contre-interrogatoire, Željko Marković a expliqué qu'il avait décidé de conduire Milan Lukić à Višegrad au lieu d'assister à cette fête de famille parce qu'il estimait qu'il était plus important d'aider Milan Lukić, qui n'avait pas de voiture, à aller chercher sa mère malade, même si les liens qui l'unissaient à l'Accusé n'étaient pas très forts<sup>1811</sup>. Il a ajouté qu'il ne savait pas si Milan Lukić devait intégrer les forces de réserve de la police ou bien l'armée<sup>1812</sup>.

492. Quand l'Accusation a lu à Željko Marković la déclaration faite par Milan Lukić selon laquelle il se trouvait à Višegrad et alentour depuis le 10 avril 1992, à la tête d'un groupe appelé les « Justiciers »<sup>1813</sup>, le témoin a maintenu que Milan Lukić lui avait dit qu'il était arrivé à Belgrade, depuis la Suisse, quelques jours plus tôt<sup>1814</sup>. Il a cependant convenu qu'il ne savait pas si Milan Lukić se trouvait sur le territoire de Bosnie-Herzégovine avant le 6 mai 1992<sup>1815</sup>.

493. Željko Marković a reconnu Milan Lukić dans le prétoire<sup>1816</sup>.

b. MLD7

494. MLD7 travaillait dans une station-service à Višegrad. Il a fait la connaissance de Milan Lukić au début de la guerre, car ce dernier « passait souvent » à la station-service<sup>1817</sup>. À l'époque, MLD7 ne savait pas que l'Accusé s'appelait Milan Lukić, mais il l'a su plus tard quand il l'a de nouveau croisé dans un restaurant que le témoin fréquentait à Bikavac<sup>1818</sup>. Chaque fois que MLD7 voyait Milan Lukić au poste de commandement de Bikavac, ce

<sup>1809</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3847, 3848 et 3867.

<sup>1810</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3870.

<sup>1811</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3867.

<sup>1812</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3923.

<sup>1813</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3930 et 3931, renvoyant à la pièce P150, p. 1.

<sup>1814</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3868 et 3931.

<sup>1815</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3968 et 3969.

<sup>1816</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3866.

<sup>1817</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4240 et 4249.

<sup>1818</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4249.

dernier était en compagnie de réservistes de la police et portait la tenue camouflée qui était la leur<sup>1819</sup>.

495. MLD7 a déclaré qu'il avait un lien de parenté avec Vlatko Trifković<sup>1820</sup>.

496. MLD7 a déclaré par ailleurs que deux hommes, qui s'étaient présentés comme étant membres de l'équipe de la Défense de Milan Lukić, avaient pris contact avec lui pour lui demander s'il serait disposé à témoigner. MLD7 a reconnu que, si ces hommes n'avaient pas mentionné le 13 juin 1992, il lui aurait été difficile de se souvenir de cette date, même s'il se rappelait très bien les événements entourant le décès de Vlatko Trifković<sup>1821</sup>.

c. MLD4

497. MLD4 a fait la connaissance de Milan Lukić quand celui-ci était enfant, et il connaissait également la famille de Milan Lukić à Rujište<sup>1822</sup>. MLD4 et Milan Lukić sont arrivés ensemble à Kopito le 13 juin 1992. Ils « se fréquentaient un peu » et avaient « décidé de se serrer les coudes » parce qu'ils se connaissaient<sup>1823</sup>. MLD4 a déclaré qu'il se souvenait très bien des événements survenus entre le 13 et le 15 juin 1992, notamment de ses interactions avec Milan Lukić, en raison du décès de Vlatko Trifković<sup>1824</sup>. Il a dit qu'il « n'avait jamais rien vu de tel, une voiture en feu, celle où Vlatko Trifković et Novica Savić ont été carbonisés<sup>1825</sup> ».

d. Goran Đerić

498. Goran Đerić<sup>1826</sup> a rencontré Milan Lukić pour la première fois fin 1991 ou début 1992, sur la place de la mairie d'Obrenovac<sup>1827</sup>. Milan Lukić était en compagnie de Bozo Ivanovac, un parent de Goran Đerić, qui les a présentés<sup>1828</sup>. Bozo Ivanovac a dit que Milan Lukić était un parent et qu'il travaillait à l'étranger<sup>1829</sup>. Après les présentations, les trois hommes se sont

<sup>1819</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4250 et 4251.

<sup>1820</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4252.

<sup>1821</sup> MLD7, 20 janvier 2009, CR, p. 4279 et 4280.

<sup>1822</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4534 et 4535.

<sup>1823</sup> MLD4, 26 janvier 2009, CR, p. 4546. Voir aussi pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1.

<sup>1824</sup> MLD4, 27 janvier 2009, CR, p. 4563 ; pièces P236, p. 1 ; P238, p. 2.

<sup>1825</sup> MLD4, 27 janvier 2009, CR, p. 4563.

<sup>1826</sup> Le 29 mai 2008, Goran Đerić a été reconnu coupable de diffamation par le tribunal municipal d'Obrenovac, en application de l'article 171 du Code pénal de Serbie : pièce P225, p. 1 et 4.

<sup>1827</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4100 et 4101.

<sup>1828</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4101.

<sup>1829</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4101.

rendus à l'hôtel d'Obrenovac, où ils ont parlé et bu pendant trois quarts d'heure ou une heure<sup>1830</sup>. Goran Đerić a revu Milan Lukić à Kopito le 14 juin 1992<sup>1831</sup>. Goran Đerić est né un 15 juin et, à cette date en 1992, il devait bénéficier d'une permission pour fêter son anniversaire en famille.

e. MLD19

499. MLD19 ne connaissait pas Milan Lukić avant le 20 ou le 22 juin 1992, ou vers ces dates, quand ce dernier est venu avec Vidoje Andrić à son appartement à Užice (Serbie), pour l'informer qu'il était mobilisé à Višegrad<sup>1832</sup>. MLD19 a déclaré qu'il connaissait déjà Vidoje Andrić et que Milan Lukić s'était présenté à lui ce jour-là<sup>1833</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD19 a affirmé que Milan Lukić et Vidoje Andrić étaient vêtus d'un uniforme semblable à celui des unités de la police serbe<sup>1834</sup>. En dépit de cette convocation, MLD19 n'est pas retourné à Višegrad<sup>1835</sup>.

500. MLD19 a déclaré qu'il se souvenait de la date à laquelle il avait rencontré Milan Lukić car, le 13 juin 1992, Vlatko Trifković, le mari d'une femme qui était témoin à son mariage, avait été tué<sup>1836</sup>.

501. En 1996, MLD19 a revu Milan Lukić quand il a effectué des travaux dans la maison du père de l'Accusé à Višegrad, et quand il allait « de temps en temps » dans un bar appartenant à l'Accusé<sup>1837</sup>.

f. MLD21

502. MLD21 ne connaissait pas Milan Lukić<sup>1838</sup>. Il a fait sa connaissance pendant la guerre, « un mercredi », alors qu'il passait devant le poste de police de Višegrad pour se rendre au marché. Milan Lukić était avec Vidoje Andrić et Mladen Andrić<sup>1839</sup>. MLD21 a demandé à Vidoje Andrić si des policiers qu'il connaissait étaient de service, car il voulait envoyer du

<sup>1830</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4101.

<sup>1831</sup> Goran Đerić, 14 janvier 2009, CR, p. 4103, 15 janvier 2009, CR, p. 4121.

<sup>1832</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4788 à 4791, 4799 et 4800. MLD19 connaissait Vidoje Andrić depuis l'école. MLD19 n'est pas retourné à Višegrad avant 1994 : MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4791 et 4792.

<sup>1833</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4788 à 4790.

<sup>1834</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4799 à 4801.

<sup>1835</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4791 et 4792.

<sup>1836</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4788 et 4789.

<sup>1837</sup> MLD19, 25 février 2009, CR, p. 4792 et 4793.

<sup>1838</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751.

<sup>1839</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752.

sucre et du café à ses beaux-parents qui vivaient dans le village d'où ces policiers étaient originaires. Vidoje Andrić a répondu que ces hommes ne prendraient pas leur service avant le lendemain. Il a alors présenté Milan Lukić à MLD21. MLD21 a précisé que Milan Lukić, Vidoje Andrić et Mladen Andrić portaient tous l'uniforme « d'hiver » bleu de la police<sup>1840</sup>. MLD21 a revu Milan Lukić en août 1992 à « Jelasice », le village du témoin, lorsqu'il était membre d'un groupe de policiers de réserve<sup>1841</sup>. MLD21 était à la tête d'un groupe de 15 à 20 soldats chargés d'enterrer les cadavres<sup>1842</sup>. Milan Lukić dormait dans la maison du père de MLD21, qui était décédé<sup>1843</sup>.

503. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a demandé à MLD21 comment il pouvait se souvenir avec « autant de précision » de sa première rencontre avec Milan Lukić, notamment du jour de la semaine. MLD21 a répondu qu'il avait une très bonne mémoire<sup>1844</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé s'il avait vu des formations paramilitaires ou des personnes qui auraient pu être des paramilitaires lors de ses allées et venues dans le centre de Višegrad au printemps et à l'été 1992, MLD21 a répondu qu'il n'en avait jamais vu<sup>1845</sup>.

g. MLD22

504. MLD22 ne connaissait pas Milan Lukić. Le témoin a déclaré qu'il savait que Milan Lukić était policier de réserve, et qu'il voyait l'Accusé quand ce dernier rendait visite à ses parents à Rujište, où le témoin avait été envoyé pour remplacer un infirmier<sup>1846</sup>. « En 1992 », MLD22 a vu Milan Lukić en uniforme bleu de la police ordinaire et de réserve, avec un béret orné d'un drapeau tricolore. L'inscription « *milicija* » figurait à l'épaule de son uniforme<sup>1847</sup>. Lors du contre-interrogatoire, MLD22 a déclaré avoir vu Milan Lukić pour la première fois en 1992, en uniforme bleu de la police, en compagnie du commandant de la police, Dragan Tomić, et d'autres policiers<sup>1848</sup>. Il a confirmé avoir appris par un voisin, qui était lui-même policier, que Milan Lukić était membre de la police de réserve<sup>1849</sup>.

<sup>1840</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752.

<sup>1841</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4752 et 4753.

<sup>1842</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4753.

<sup>1843</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4753.

<sup>1844</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4760.

<sup>1845</sup> MLD21, 25 février 2009, CR, p. 4763 et 4764.

<sup>1846</sup> MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4814 à 4816, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824.

<sup>1847</sup> MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4824 et 4825.

<sup>1848</sup> MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4816, 26 février 2009, CR, p. 4824.

<sup>1849</sup> MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824.

505. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a fait observer à MLD22 qu'il n'était pas arrivé à Rujište avant septembre 1992 ; le témoin a répondu qu'il n'était pas certain de la date<sup>1850</sup>. MLD22 a également reconnu qu'il avait signé une déclaration de témoin dactylographiée à la mairie, et que c'était la première fois qu'il rencontrait des membres de l'équipe de la Défense de Milan Lukić<sup>1851</sup>.

h. MLD23

506. MLD23 ne connaissait pas Milan Lukić. Le témoin, qui était lui-même réserviste de la police<sup>1852</sup>, a déclaré lors du contre-interrogatoire que Milan Lukić avait intégré les rangs de la police de réserve en mai 1992<sup>1853</sup>. Il s'en souvenait parce qu'ils avaient partagé « la même tranchée à Okolišta pendant l'attaque des Turcs » et que Milan Lukić lui avait donné une cigarette à cette occasion<sup>1854</sup>. MLD23 a précisé qu'ils y étaient allés ensemble, dans la même voiture, et qu'ils avaient passé toute la nuit dans la tranchée<sup>1855</sup>. Il n'a pas pu se rappeler quel mois c'était, mais il a dit que c'était « tout au début<sup>1856</sup> ».

507. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a fait remarquer à MLD23 que Milan Lukić ne figurait pas dans les dossiers comptables de la police de Višegrad, alors que Vidoje Andrić, Mladen Andrić et MLD23 apparaissent sur les listes des réservistes de la police<sup>1857</sup>. MLD23 a répondu qu'il ne savait pas pourquoi Milan Lukić n'y était pas, mais que « son nom devait figurer sur la liste d'origine<sup>1858</sup> ».

508. En 2004, MLD23 a été reconnu coupable de coups et blessures et condamné à une amende<sup>1859</sup>.

<sup>1850</sup> MLD22 a déclaré avoir remplacé Stevan Grujić, qui avait été tué dans le secteur de Klašnik le 28 août 1992 : MLD22, 25 février 2009, CR, p. 4814, 26 février 2009, CR, p. 4832 et 4833 ; pièce P246 (entrée n° 59).

<sup>1851</sup> MLD22, 26 février 2009, CR, p. 4841 à 4847.

<sup>1852</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4916 à 4919.

<sup>1853</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4954 et 4955.

<sup>1854</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4954 et 4955.

<sup>1855</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4955.

<sup>1856</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4955.

<sup>1857</sup> Pièces P209 (salaires des policiers d'active et de réserve pour juin 1992) ; P212 (salaires des policiers de réserve pour juillet 1992) ; P213 (salaires des policiers d'active et de réserve pour juillet 1992).

<sup>1858</sup> MLD23, 3 mars 2009, CR, p. 4992 ; pièce P209. Voir aussi le témoignage de Zoran Uščumlić, selon lequel le tampon figurant sur les pièces P209 et P213 n'était jamais utilisé : Zoran Uščumlić, 2 avril 2009, CR, p. 6615. Mais voir aussi Zoran Uščumlić, 2 avril 2009, CR, p. 6620 et 6621.

<sup>1859</sup> MLD23, 4 mars 2009, CR, p. 5005 ; pièce P251.

i. MLD24

509. MLD24 connaissait personnellement Milan Lukić et sa famille<sup>1860</sup>. MLD24, qui est beaucoup plus âgé que Milan Lukić, le voyait souvent quand ses enfants étaient scolarisés avec Milan Lukić à Prelovo, de la quatrième à la huitième classe<sup>1861</sup>.

510. Selon MLD24, Milan Lukić a intégré la police de réserve en mai 1992<sup>1862</sup>. Milan Lukić faisait partie de l'escorte de Dragan Tomić, avec Željko Tasić et Vidoje Andrić<sup>1863</sup>. Milan Lukić conduisait alors une « Passat<sup>1864</sup> ». MLD24 a vu Milan Lukić en compagnie de ces hommes à plusieurs reprises en juin 1992<sup>1865</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, il a précisé que Milan Lukić portait la tenue camouflée de la police<sup>1866</sup>. Il a ajouté qu'il ne se souvenait plus des dates exactes auxquelles il avait vu Milan Lukić en juin 1992, mais qu'il le voyait quand il bénéficiait d'une journée de quartier libre loin du front, ce qui s'est produit « au moins trois ou quatre fois en juin 1992 », et qu'il l'a également vu à plusieurs reprises en juillet 1992<sup>1867</sup>.

<sup>1860</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5031.

<sup>1861</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5031. Milan Lukić était plus jeune que les enfants de MLD24. Le témoignage de MLD24 sur le rôle qu'il a joué avec le groupe de Koritnik le 14 juin 1992 à Sase doit être pris en compte pour établir sa crédibilité. MLD24 a déclaré que, le dimanche 14 juin 1992 vers 11 heures, un groupe d'habitants de Koritnik était arrivé devant la maison de MLD24. Les témoins VG018 et VG084 faisaient partie de ce groupe. Un membre du groupe a informé MLD24 qu'un autocar devait les conduire à Kladanj et a demandé à MLD24 de les escorter jusqu'à Sase, ce qu'il a finalement accepté de faire. Quand ils sont arrivés à Sase, ils ont vu un autocar en panne dans un fossé. Ils ont attendu l'arrivée d'un nouveau véhicule. MLD24 est allé dans une maison voisine et a demandé à une femme d'appeler le SUP pour leur demander quand un autocar viendrait chercher le groupe. La femme a téléphoné et rapporté que le SUP lui avait dit qu'un autocar finirait par arriver et que le groupe devait attendre. Mais l'autocar n'est pas venu. La femme a informé MLD24 que le SUP avait rappelé pour dire que le groupe devait rejoindre la ville à pied, et qu'un autocar viendrait les chercher pour les transporter à Kladanj. MLD24 a ensuite quitté le groupe à Sase : 4 mars 2009, CR, p. 5042 et 5043 ; pièce P255, p. 1. Le témoignage de VG038 contredit celui de MLD24. VG038 a déclaré que, une fois arrivé à Greben, le groupe de Koritnik avait attendu les autocars pendant une trentaine de minutes. Entre-temps, Dusan Gavroliović est entré dans une maison appartenant à MLD24 ; VG038 connaissait ce dernier avant le 14 juin 1992. Environ trois minutes plus tard, MLD24 est sorti de la maison et a informé le groupe de Koritnik que, les autocars n'étant pas arrivés, ils devaient continuer à pied jusqu'à Višegrad. MLD24 leur a assuré que, une fois arrivés à Višegrad, ils seraient transportés jusqu'à Zenica. Selon VG038, MLD24 a escorté le groupe jusqu'à Višegrad. P44, CR, p. 1351 à 1353, 1357 et 1358.

<sup>1862</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5032 ; pièce P254, p. 1. Voir aussi MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5029, 5030, 5064 et 5065.

<sup>1863</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5032.

<sup>1864</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5032, 5068 et 5070 ; pièce P254, p. 1.

<sup>1865</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5068 à 5070.

<sup>1866</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5068.

<sup>1867</sup> MLD24, 4 mars 2009, CR, p. 5069 à 5071.

j. Stoja Vujičić

511. Stoja Vujičić, qui est originaire d'un village proche de Rujište, sait que Milan Lukić a grandi à Rujište<sup>1868</sup>. Elle a déclaré avoir vu Milan Lukić au poste de police de Višegrad, en tenue camouflée bleue de la police, quand elle est revenue à Višegrad de Serbie en juin 1992 pour travailler au poste de police<sup>1869</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé qu'elle était revenue à Višegrad le jour de la fête de la Sainte-Trinité, le 15 juin 1992, et qu'elle était retournée au travail le lundi suivant<sup>1870</sup>.

k. Témoignage de Wilhelmus Fagel au sujet de la pièce 1D25

512. La pièce 1D25 est un document où figurent les noms des 15 policiers qui ont été envoyés à Kopito. Le nom de Milan Lukić apparaît sur cette liste<sup>1871</sup>. Le document est daté du 13 juin 1992 et porte un tampon et la signature de Risto Perišić. Selon Huso Kurspahić, un ancien policier, la pièce 1D25 semble être un document authentique de la police<sup>1872</sup>. Mais il a ajouté que, selon lui, le tampon qui y est apposé n'était pas utilisé en avril 1992<sup>1873</sup>. Wilhelmus Fagel, un expert en graphologie appelé par l'Accusation, a comparé la signature figurant sur la pièce 1D25 aux signatures de référence de Risto Perišić fournies par l'Accusation<sup>1874</sup>. Il a relevé plusieurs différences entre les signatures<sup>1875</sup>. L'Accusation ayant certifié que les signatures de référence de Risto Perišić étaient authentiques, l'expert a conclu que ce dernier n'était pas l'auteur de la signature apposée sur la pièce 1D25<sup>1876</sup>. La Défense de Milan Lukić lui a fait observer que les signatures peuvent changer avec le temps. Wilhelmus Fagel a répondu qu'une signature peut présenter de légères variations au cours d'une vie

<sup>1868</sup> Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6680.

<sup>1869</sup> Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6671 et 6672.

<sup>1870</sup> Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6684.

<sup>1871</sup> Les autres noms sont Perica Marković, Vidoje Andrić, Željko Tasić, Milan Josipović, Spasoje Vidaković, Novica Savić, Mladen Andrić, Nedeljko Gogić, Timotije Joksimović, Mirko Lakić, Goran Zečević, Sladjan Simić, Miodrag Božić et Mile Lakić : pièce 1D25.

<sup>1872</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 910.

<sup>1873</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 910 et 929. Selon le témoin, en avril 1992, les services de police utilisaient deux tampons ronds : un petit et un grand. Le petit tampon était utilisé pour annuler les documents internes, le grand était apposé sur tous les documents officiels émanant de la police : CR, p. 930.

<sup>1874</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7139. Risto Perišić aurait eu deux signatures officielles. Pièces P317, p. 4 ; P350, p. 1. Voir aussi pièces P347 et P349. Wilhelmus Fagel n'a pas fait de recherches pour établir si les signatures fournies étaient authentiques : CR, p. 7145 et 7149. Voir aussi pièce P348 (rapport de méthodologie établi par Wilhelmus Fagel).

<sup>1875</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7141.

<sup>1876</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7142.

d'adulte normale, mais qu'elle ne change jamais beaucoup<sup>1877</sup>. Il a convenu, lors du contre-interrogatoire, que la signature figurant sur la pièce 1D25 avait pu être apposée à l'aide d'un tampon<sup>1878</sup>.

### 3. Arguments de la Défense de Sredoje Lukić

#### a) Alibi invoqué par Sredoje Lukić

513. Sredoje Lukić a présenté une défense d'alibi selon laquelle, le 14 juin 1992, il se trouvait chez son beau-frère à Obrenovac (Serbie), à l'occasion de la fête orthodoxe serbe de la Sainte-Trinité.

514. Veroljub Živković a déclaré que, le 14 juin 1992 vers 19 heures, il était allé dans un petit magasin du hameau de Mladost, près d'Obrenovac, pour prendre une bière<sup>1879</sup>. Il bavardait et buvait avec des voisins dans ce magasin quand Sredoje Lukić est entré. Celui-ci lui a expliqué qu'il était en visite chez Milojko Popadić et a commandé une boisson<sup>1880</sup>. Sredoje Lukić était venu en voiture pour acheter une caisse de bières qu'il comptait emporter chez Milojko Popadić<sup>1881</sup>. Le commerçant ayant refusé de la lui vendre parce qu'il n'avait pas apporté de bouteilles vides en remplacement, une altercation s'en est suivie<sup>1882</sup>. Le commerçant a persisté dans son refus, car il ne voulait pas avoir de problèmes avec son fournisseur<sup>1883</sup>. Veroljub Živković a qualifié l'altercation entre Sredoje Lukić et le commerçant de différend mineur, précisant qu'il s'agissait « plus de convaincre l'autre » que d'une violente dispute<sup>1884</sup>.

515. Après l'altercation, Sredoje Lukić et Veroljub Živković sont sortis du magasin, se sont assis et ont discuté pendant environ deux heures<sup>1885</sup>.

<sup>1877</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7144. Il a également expliqué qu'une personne pouvait contrefaire sa propre signature, c'est-à-dire modifier volontairement son écriture afin de maquiller sa signature : CR, p. 7148.

<sup>1878</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7149.

<sup>1879</sup> Pièces 2D41, p. 2 ; 2D53 (la pièce P204 est l'enregistrement vidéo de cette audition), p. 73, 74 et 80 à 90.

<sup>1880</sup> Pièce 2D41, p. 2.

<sup>1881</sup> Pièces 2D41, p. 2 ; 2D53, p. 101 à 103, 105 et 106.

<sup>1882</sup> Pièce 2D41, p. 2 : « Il n'avait pas les bouteilles vides. » Voir aussi 2D53, p. 103 et 104.

<sup>1883</sup> Pièce 2D53, p. 103.

<sup>1884</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3656 ; pièce 2D53, p. 110 et 111.

<sup>1885</sup> Pièces 2D41, p. 2 ; 2D53, p. 104, 108, 109 et 111 à 113. Pendant leur conversation, Sredoje Lukić a montré beaucoup d'intérêt pour le travail de Veroljub Živković, qui était mécanicien. Ils ont également échangé des « amabilités » concernant leur famille.

516. Milojko Popadić est ensuite arrivé au magasin pour s'enquérir de Sredoje Lukić<sup>1886</sup>. Veroljub Živković et Sredoje Lukić lui ont raconté l'altercation. Milojko Popadić a demandé à Sredoje Lukić pourquoi il n'avait pas apporté de bouteilles vides<sup>1887</sup>. Sredoje Lukić et Milojko Popadić sont alors allés chez ce dernier dans l'Aleko rouge de Sredoje Lukić<sup>1888</sup>. En partant, Sredoje Lukić a dit qu'il retournerait à Višegrad le lendemain<sup>1889</sup>.

517. Branimir Bugarski a déclaré que, le soir de la fête religieuse de la Sainte-Trinité en 1992, il était assis dehors sur sa terrasse avec quelques invités<sup>1890</sup>. La nuit tombait quand l'Aleko rouge de Sredoje Lukić s'est arrêtée devant le portail de sa maison : Sredoje Lukić, Milojko Popadić et son fils, Dejan Popadić, en sont sortis<sup>1891</sup>. Milojko Popadić, qui conduisait la voiture<sup>1892</sup>, a dit à Branimir Bugarski que le commerçant avait refusé de vendre de la bière à Sredoje Lukić<sup>1893</sup>. Milojko Popadić a alors annoncé qu'il allait « conduire Sredoje chez lui<sup>1894</sup> ». La conversation a duré une dizaine de minutes en tout<sup>1895</sup>.

b) Identifications opérées par les témoins de la Défense de Sredoje Lukić

i) Veroljub Živković

518. Veroljub Živković connaissait Sredoje Lukić depuis une vingtaine d'années ; il a fait la connaissance de Sredoje Lukić et de sa femme chez son voisin, Milojko Popadić<sup>1896</sup>. Sredoje Lukić n'était pas un ami intime, mais ils se « connaissaient bien<sup>1897</sup> ». Veroljub Živković réparait des camions, surtout le week-end, dans la cour de Milojko Popadić, et il croisait souvent Sredoje Lukić quand ce dernier lui rendait visite<sup>1898</sup>.

519. Veroljub Živković a déclaré se souvenir du 14 juin 1992, car c'était un dimanche et le jour de la Sainte-Trinité orthodoxe, jour de fête dans le village<sup>1899</sup>. Veroljub Živković a maintenu, lors du contre-interrogatoire, qu'il se souvenait de l'année parce c'était la première

<sup>1886</sup> Pièce 2D41, p. 2.

<sup>1887</sup> Pièce 2D53, p. 115.

<sup>1888</sup> Pièce 2D53, p. 115, 116, 125 et 126.

<sup>1889</sup> Pièces 2D41, p. 2 ; 2D53, p. 125 et 126.

<sup>1890</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3740.

<sup>1891</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3740 et 3741 ; pièce 2D47, p. 2.

<sup>1892</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3740. Voir aussi pièce 2D53, p. 115 et 116.

<sup>1893</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3740 et 3741. Voir aussi pièce 2D47, p. 2.

<sup>1894</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3741.

<sup>1895</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3740.

<sup>1896</sup> Pièce 2D41, p. 2. Voir aussi pièce 2D53, p. 9 et 10.

<sup>1897</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3615.

<sup>1898</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3619 ; pièces 2D41, p. 2 ; 2D53, p. 32 à 35.

<sup>1899</sup> Pièce 2D41, p. 2.

fois que la Sainte-Trinité était célébrée depuis le début de la guerre en Bosnie-Herzégovine<sup>1900</sup>. Quand l'Accusation lui a fait observer que la guerre a en fait commencé le 14 juin 1991 — suite aux violences qui avaient éclatées à Borovo Selo (Croatie) le 2 mai 1991 —, le témoin a rétorqué que, pour lui, « la vraie guerre avait commencé en Bosnie. Cette guerre a été la plus grave<sup>1901</sup> ». Il a dit qu'il avait consulté le calendrier des fêtes religieuses pour cette année<sup>1902</sup>. Il a ajouté qu'il avait parlé de cette altercation avec des amis deux ou trois ans après<sup>1903</sup>.

520. L'Accusation a fait observer qu'il est peu vraisemblable que le magasin en question ait été ouvert le 14 juin 1992. Elle a lu à Veroljub Živković la transcription de son interrogatoire par le Bureau du Procureur en juin 2008, où il a déclaré que le magasin était fermé pendant la période d'inflation, car il n'y avait plus assez choses à vendre<sup>1904</sup>. Veroljub Živković a répondu que « l'inflation n'avait pas été ressentie tout de suite » et qu'« elle n'avait pas atteint son pic à l'époque »<sup>1905</sup>. Il a maintenu que le magasin était ouvert le 14 juin 1992<sup>1906</sup>.

521. L'Accusation a également demandé à Veroljub Živković s'il se souvenait en quelle année Sredoje Lukić travaillait à Belgrade. Veroljub Živković a répondu que c'était peut-être en 1988 ou en 1989, mais qu'il n'en était pas certain<sup>1907</sup>.

522. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a demandé à Veroljub Živković s'il avait un casier judiciaire. Le témoin a répondu qu'il avait seulement commis des infractions au code de la route et qu'il ne se souvenait pas d'avoir commis « des délits plus graves<sup>1908</sup> ». Quand l'Accusation lui a présenté un dossier du tribunal municipal d'Obrenovac montrant qu'il avait été reconnu coupable de comportement violent<sup>1909</sup>, Veroljub Živković a finalement

<sup>1900</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3654 et 3655 ; pièce 2D53, p. 79 et 80.

<sup>1901</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3655.

<sup>1902</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3660.

<sup>1903</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3656 et 3657.

<sup>1904</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3651, renvoyant à la pièce 2D53, p. 86.

<sup>1905</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3651 et 3652.

<sup>1906</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3653.

<sup>1907</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3625 et 3626. Voir aussi pièce 2D53, p. 58 à 63.

<sup>1908</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3630.

<sup>1909</sup> Pièce P199. Le 11 avril 2001, le tribunal municipal d'Obrenovac a reconnu Veroljub Živković coupable de comportement violent. Après avoir endommagé une clôture au volant de son véhicule, il a physiquement agressé des personnes qui se trouvaient sur les lieux. Voir aussi pièce P205, où sont notamment énumérés les délits suivants : 1) « comportement grossier, insolent ou impertinent ayant porté atteinte à la paix et à l'ordre public », condamné à une amende de 500 dinars le 29 mars 2001 ; 2) « comportement violent au sein d'un groupe de personnes ou légère blessure corporelle infligée à une personne ou grave humiliation infligée à des citoyens », 20 mai 2000, condamné à une peine de six mois d'emprisonnement, trois ans avec sursis — condamnation annulée le 29 octobre 2007 par le tribunal municipal d'Obrenovac.

répondu : « Eh bien, je ne m'en souviens pas ; en toute franchise, je ne peux rien vous dire de très précis. Je me rappelle qu'il s'est passé quelque chose, mais je ne sais plus si j'ai été condamné ni à quelle peine, je ne m'en souviens pas.<sup>1910</sup> » Par la suite, lorsque l'Accusation lui a montré le témoignage de moralité sur lequel le tribunal municipal d'Obrenovac s'était appuyé, Veroljub Živković a ajouté qu'il avait été condamné injustement, que toute cette affaire était sans importance et que le témoignage en question n'était pas fiable<sup>1911</sup>.

ii) Branimir Bugarski

523. Branimir Bugarski connaît Sredoje Lukić depuis 1982 ou 1983. Sredoje Lukić se rendait souvent chez Branimir Bugarski et Milojko Popadić à Obrenovac<sup>1912</sup>. La femme de Sredoje Lukić et celle de Milojko Popadić sont sœurs<sup>1913</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait « d'excellentes relations » avec Sredoje Lukić et sa famille<sup>1914</sup>. Il leur a d'ailleurs fourni un logement à Obrenovac<sup>1915</sup>.

524. Branimir Bugarski connaît également Veroljub Živković depuis sa naissance. Il entretenait de « bonnes relations professionnelles » avec lui<sup>1916</sup>.

525. Au cours du contre-interrogatoire, Branimir Bugarski a déclaré que la date exacte de la fête de la Sainte-Trinité changeait d'une année à l'autre, mais qu'elle tombait toujours un dimanche<sup>1917</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé comment il savait que, en 1992, ce jour férié était tombé le 14 juin, Branimir Bugarski a répondu que les conseils de la Défense de Sredoje Lukić lui avaient montré un calendrier de l'Église orthodoxe pour l'année 1992 quand ils s'étaient rencontrés en août 2008<sup>1918</sup>. Il a ajouté qu'il se souvenait très bien que c'était en 1992 car, cette année-là, sa famille avait été récemment endeuillée par le décès de deux de ses membres<sup>1919</sup>.

<sup>1910</sup> Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3632.

<sup>1911</sup> Pièce P199, p. 4 ; Veroljub Živković, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3638 à 3640.

<sup>1912</sup> Branimir Bugarski est le beau-frère de Milojko Popadić : Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3731.

<sup>1913</sup> Pièce 2D47, p. 2.

<sup>1914</sup> Pièce 2D47, p. 3.

<sup>1915</sup> Pièce 2D47, p. 3.

<sup>1916</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3731.

<sup>1917</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3734.

<sup>1918</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3735, 3736, 3759 et 3760. Voir aussi pièce 2D43.

<sup>1919</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3738 et 3739.

526. Toujours pendant le contre-interrogatoire, l'Accusation a demandé à Branimir Bugarski comment il pouvait se souvenir avec autant de précision, 16 ans plus tard, d'une dispute aussi insignifiante dans un magasin au sujet de bouteilles de bière, à laquelle il n'avait pas assisté et qui lui avait été rapportée par des tiers au cours d'une brève conversation de 10 minutes. Branimir Bugarski a répondu qu'il s'en souvenait notamment parce que Milojko Popadić et Sredoje Lukić s'étaient arrêtés devant sa maison ce soir-là, mais qu'ils n'étaient pas entrés pour participer aux festivités<sup>1920</sup>. Interrogé sur le temps qu'il faisait ce jour-là, Branimir Bugarski a répondu qu'il ne s'en souvenait pas<sup>1921</sup>.

527. Quand l'Accusation a demandé à Branimir Bugarski s'il ne s'était pas trompé d'année et s'il ne confondait pas avec la Sainte-Trinité de 1999, lorsqu'une bombe était tombée non loin de son village, le témoin a répondu :

Je comprends ce que vous voulez dire et ce que vous me demandez. Eh bien, le début de quelque chose, c'est le plus tragique. Ensuite les gens s'habituent, et c'est ce que nous avons fait. Quand la guerre a éclaté, j'ai – ma femme a perdu le fils de son frère et j'ai perdu mon frère, cela marque la mémoire. Je me souviens bien des événements dont vous parlez, mais on s'était habitué à ce genre de choses<sup>1922</sup>.

528. Interrogé sur son casier judiciaire, Branimir Bugarski a expliqué les circonstances dans lesquelles il avait été condamné<sup>1923</sup>. Quand il lui a été demandé pourquoi il ne s'était pas présenté le jour où il devait être entendu par l'Accusation, Branimir Bugarski a répondu qu'il avait beaucoup de travail et qu'il n'était pas « en très bonne santé » à l'époque. Il a ajouté qu'il avait eu tort de ne pas prendre cette audition au sérieux<sup>1924</sup>. À la question de savoir s'il avait parlé de l'affaire avec Milojko Popadić, Branimir Bugarski a répondu : « Nous en avons peut-être parlé<sup>1925</sup>. »

<sup>1920</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3742 : « Nous avons passé plus de temps à nous disputer pour savoir pourquoi il ne voulait pas sortir de la voiture qu'à parler de l'incident en question. »

<sup>1921</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3742 et 3743.

<sup>1922</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3748.

<sup>1923</sup> Deux condamnations figurent au casier judiciaire de Branimir Bugarski. La première a été prononcée pour « atteintes graves au matériel de sécurité publique ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes et endommagé le matériel de sécurité sur des postes de travail par négligence ». Branimir Bugarski a expliqué qu'il s'agissait d'un incident au cours duquel un employé d'une usine, où il occupait un poste de responsable, avait été blessé sur un tapis roulant mal installé. La victime n'a pas succombé à ses blessures et le témoin a été condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis. La deuxième condamnation a été prononcée le 18 novembre 1993, pour « vol en forêt dans l'intention de vendre le bois coupé ». Branimir Bugarski a reconnu de bon gré avoir été condamné à une peine de trois mois de prison ferme et deux ans avec sursis. Le témoin a expliqué qu'il avait été condamné pour avoir coupé des arbres dont il était en fait le propriétaire. Il avait cependant omis de déclarer le bois coupé : Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3757 à 3759.

<sup>1924</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3761 et 3762.

<sup>1925</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3764.

#### 4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

##### a) Ferid Spahić et VG136

529. Le 14 juin 1992 entre 7 heures et 8 heures, Ferid Spahić et VG136 se trouvaient à bord d'un autocar qui faisait partie d'un convoi et qui s'était arrêté devant l'hôtel Višegrad<sup>1926</sup>. VG136 a expliqué qu'elle se souvenait de cette date, car les événements survenus ce jour-là avaient changé sa vie<sup>1927</sup>. Esad Kustura était également dans l'autocar<sup>1928</sup>. Alors que le convoi s'apprêtait à quitter Višegrad, Milan Lukić est monté à bord<sup>1929</sup>. Milan Lukić a ordonné à Esad Kustura de l'accompagner, mais Ljupko Tasić s'est interposé et l'Accusé est descendu de l'autocar<sup>1930</sup>.

530. L'autocar a enfin quitté Višegrad et a d'abord roulé en direction d'Užice, puis il a pris la route de Rogatica en direction du mont Sjemeć, apparemment pour des raisons de sécurité<sup>1931</sup>. Le 14 juin 1992 en fin d'après-midi, les hommes qui se trouvaient à bord des autocars ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ont dû continuer à pied<sup>1932</sup>. Les hommes ont été emmenés ailleurs et abattus<sup>1933</sup>.

531. Ferid Spahić ne connaissait pas Milan Lukić avant le 14 juin 1992<sup>1934</sup>, mais il avait « entendu parler de ses agissements » au début de la guerre à Višegrad<sup>1935</sup>. Esad Kustura, qui avait fréquenté l'école avec Milan Lukić, a dit à Ferid Spahić pendant le trajet que l'homme qui était monté dans l'autocar était Milan Lukić<sup>1936</sup>.

532. VG136 ne connaissait pas non plus Milan Lukić avant les faits. Elle a appris par Ferid Spahić, Esad Kustura et Musan Celik (et par des femmes et des jeunes filles qui, d'après le témoin, le connaissaient depuis l'école) que l'homme qui était monté dans l'autocar était

<sup>1926</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6799 à 6801 et 6805 ; pièces P15, CR, p. 366 et 367 ; P20, p. 4 ; P21, p. 2 ; P331, p. 6 ; 1D6, p. 1 ; 1D7, p. 3.

<sup>1927</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6797.

<sup>1928</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6799 et 6800 ; pièces P20, p. 4 ; P15, CR, p. 387 et 388.

<sup>1929</sup> Pièces P20, p. 4 ; P15, CR, p. 368.

<sup>1930</sup> Ferid Spahić, 26 août 2009, CR, p. 530 ; VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6801, 6802, 6804 et 6805 ; P15, CR, p. 368 et 369 ; pièces P20, p. 4 ; P21, p. 2 et 3 ; P331, p. 6.

<sup>1931</sup> Ferid Spahić, 26 août 2009, CR, p. 531 à 533 ; pièce P20, p. 5. P15, CR, p. 371 ; pièces P21, p. 3 et 4 ; P22 ; 1D7, p. 3.

<sup>1932</sup> Ferid Spahić, 26 août 2009, CR, p. 532 ; pièce P20, p. 5.

<sup>1933</sup> P15, CR, p. 386 à 398 ; pièces P20, p. 8 ; P331, p. 6 et 7.

<sup>1934</sup> P15, CR, p. 370 ; pièces P20, p. 4 ; P21, p. 2.

<sup>1935</sup> Ferid Spahić, 26 août 2009, CR, p. 556 et 557.

<sup>1936</sup> Ferid Spahić, 26 août 2009, CR, p. 529 et 530 ; P15, CR, p. 368 et 369 ; pièce P21, p. 3.

Milan Lukić<sup>1937</sup>. VG136 s'est souvenue que Milan Lukić avait un bandage à la main et portait un pantalon bleu marine et une chemise bleu clair<sup>1938</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé qu'elle avait entendu dire que Milan Lukić avait commis « des actes terribles » et qu'elle avait craint qu'il ne fasse du mal à Esad Kustura<sup>1939</sup>. De même, VG136 a affirmé que Ferid Spahić, qui était debout à côté d'elle dans l'autocar, lui avait dit qu'il s'agissait de Milan Lukić dès que ce dernier était monté dans l'autocar<sup>1940</sup>. Quand la Défense a lu à VG136 la déclaration de Ferid Spahić, selon laquelle il n'avait appris l'identité de l'homme qui était monté dans l'autocar qu'après les événements, VG136 a répondu qu'elle ne souhaitait pas modifier son témoignage<sup>1941</sup>.

b) VG089

533. Le 12 juin 1992, VG089 et son ami Amir Dervišević se trouvaient sur la rive de la Rzav quand Milan Lukić, qui était armé d'« un fusil-mitrailleur », et un certain Budimir Kovačević se sont approchés d'un homme de 55 ans, Kasim Fehrić, qui se tenait à proximité de VG089 et de son ami. Les hommes ont alors emmené Kasim Fehrić en direction de la rue du 22 décembre. Alors que VG089 et son ami se dirigeaient vers leur domicile, rue du 22 décembre, ils ont vu Milan Lukić prendre la casquette que portait Kasim Fehrić et la jeter dans une flaque d'eau. VG089 a « entendu dire par la suite » que Kasim Fehrić avait été tué par les frères Dragan et Boban Tomić<sup>1942</sup>.

534. Par ailleurs, « à peu près à la même époque », VG089 et ses amis Almir Dervišević et Samir Dervišević ont vu Milan Lukić arriver dans le quartier de Nova Mahala à bord d'une Passat, descendre du véhicule armé d'un fusil automatique et entrer dans la maison de Mujo Šutrović, un retraité d'une soixantaine d'années. VG089 a entendu un coup de feu et vu Milan Lukić sortir de la maison, regagner son véhicule et quitter le quartier. Après le départ de Milan Lukić, VG089 a entendu la femme de Mujo Šutrović pleurer. Elle a été retrouvée morte quelques jours plus tard. VG089 ne sait pas comment, ni où ni par qui elle a été tuée<sup>1943</sup>.

<sup>1937</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6803, 6816 et 6817.

<sup>1938</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6802 et 6804.

<sup>1939</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6819 à 6821.

<sup>1940</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6814 et 6815.

<sup>1941</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6815.

<sup>1942</sup> Pièce 1D47, p. 5.

<sup>1943</sup> Pièce 1D47, p. 5 et 6.

535. Le 14 juin 1992 vers 14 h 30, VG089, Almir Dervišević, Samir Dervišević et Ajvaz ont quitté la maison de Zijo et Hajra Korić, rue du 22 décembre, pour se rendre chez Taib Dervišević<sup>1944</sup>. Ils sont arrivés dans la rue où habite celui-ci vers 15 h 30<sup>1945</sup>. Almir Dervišević, qui précédait ses amis de quelques mètres, est entré chez Taib Dervišević<sup>1946</sup>.

536. Alors que les autres garçons marchaient vers la maison, Milan Lukić et trois autres hommes sont arrivés à bord d'une Passat rouge foncé<sup>1947</sup>. Milan Lukić, qui conduisait, était armé d'un fusil à lunette muni d'un silencieux<sup>1948</sup>. Les trois autres hommes, un Serbe de la région âgé d'une trentaine d'années et deux hommes en tenue camouflée, étaient eux aussi armés<sup>1949</sup>. Après un bref échange, Milan Lukić a ordonné aux garçons de monter à l'arrière de la voiture<sup>1950</sup>. Il a roulé jusqu'au vieux pont de Višegrad<sup>1951</sup>. Il y avait des gens sur le pont et l'homme assis sur le siège passager a suggéré d'aller au nouveau pont, ce qu'ils ont fait. Ils y sont arrivés vers 16 h 15<sup>1952</sup>. Pendant le trajet, Milan Lukić avait demandé aux garçons s'ils savaient nager<sup>1953</sup>.

537. Milan Lukić a arrêté la voiture au milieu du nouveau pont, a dit qu'ils étaient en panne sèche et qu'il « faudrait utiliser la Drina. Bien sûr, c'est un peu froid, mais tant pis<sup>1954</sup> ». Il a dit aux deux hommes sur la banquette arrière que « les timorés feraient mieux de rester dans la voiture<sup>1955</sup> ». Milan Lukić et l'homme assis sur le siège passager ont ordonné aux garçons de sortir de la voiture et de se mettre devant le garde-fou du pont<sup>1956</sup>. VG089 était au milieu, face à Milan Lukić, avec Samir Dervišević à sa droite et Ajvaz à sa gauche<sup>1957</sup>. Un soldat serbe, qui était sur le pont, s'est approché de Milan Lukić pour lui demander ce qu'il fabriquait avec ces enfants. Milan Lukić et son compagnon ont hurlé et pointé leurs fusils sur le soldat, qui a

<sup>1944</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1754 ; pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 3. On ne connaît pas le nom de famille d'Ajvaz. VG089 l'a appelé Anes dans sa déclaration du 31 janvier 2001 : pièce 1D48, p. 2.

<sup>1945</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1754.

<sup>1946</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1754 et 1755 ; pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 3.

<sup>1947</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1755 ; pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 3.

<sup>1948</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1758 et 1801 ; pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 4.

<sup>1949</sup> Pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 3.

<sup>1950</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1757 ; pièces 1D47, p. 6 ; 1D48, p. 3.

<sup>1951</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1759 ; pièces 1D47, p. 7 ; 1D48, p. 3 et 4.

<sup>1952</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1759 ; pièces 1D47, p. 7 ; 1D48, p. 4.

<sup>1953</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1759 ; pièces 1D47, p. 7 ; 1D48, p. 3.

<sup>1954</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1759 et 1760 ; pièces 1D47, p. 7 ; 1D48, p. 4.

<sup>1955</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 et 1795 ; pièces 1D47, p. 7 ; 1D48, p. 4.

<sup>1956</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 et 1795.

<sup>1957</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 et 1761 ; pièces 1D47, p. 7 et 8 ; 1D48, p. 4.

reculé<sup>1958</sup>. VG089 a vu de grosses taches de sang et des chaussures sur le pont<sup>1959</sup>. Après avoir demandé aux garçons s'ils avaient de l'or ou de l'argent sur eux, Milan Lukić a ordonné à VG089 d'enjamber le parapet<sup>1960</sup>. Alors que VG089 restait pétrifié, Milan Lukić a tout simplement attrapé Samir Dervišević par les épaules et l'a jeté dans la Drina<sup>1961</sup>. Samir Dervišević a refait surface et amorcé quelques mouvements de brasse, mais Milan Lukić a calé son fusil à lunette sur le garde-fou et l'a abattu d'un seul coup de feu<sup>1962</sup>. Samir Dervišević a coulé et du sang est apparu dans l'eau deux ou trois secondes plus tard<sup>1963</sup>. Milan Lukić s'est tourné vers Ajvaz qui, pleurant et implorant Milan Lukić, a sorti de la menue monnaie de sa poche. Mais il tremblait tellement que les pièces sont tombées dans une flaque d'eau sur le pont<sup>1964</sup>. Milan Lukić a dit à Ajvaz qu'il ne lui voulait aucun mal et qu'il n'avait pas besoin de s'inquiéter, puis il l'a empoigné brusquement et l'a jeté dans la rivière<sup>1965</sup>. Ajvaz est remonté à la surface et le compagnon de Milan Lukić a ouvert le feu sur le garçon, qui a coulé<sup>1966</sup>. L'homme a remarqué : « Il a menti en disant qu'il ne savait pas nager<sup>1967</sup>. »

538. Milan Lukić a empoigné VG089, l'a poussé sur la banquette arrière de la Passat et a rejoint le MUP, où il a remis VG089 à un policier surnommé Razonoda<sup>1968</sup>. Milan Lukić a quitté le poste vers 17 heures, et VG089 a été transféré dans une cellule<sup>1969</sup>. Milan Lukić est revenu le 14 juin 1992 vers 23 heures, heure à laquelle VG089 a vu l'Accusé menacer un homme enfermé dans sa cellule en disant qu'il allait lui trancher la gorge<sup>1970</sup>. VG089 est resté au MUP pendant trois jours<sup>1971</sup>. Il n'a pas revu Milan Lukić le 14 juin 1992<sup>1972</sup>. Le 15 juin 1992 de bonne heure, après que d'autres hommes musulmans ont été conduits dans la cellule de VG089, Milan Lukić est entré et leur a ordonné d'entonner des « chants tchetniks<sup>1973</sup> ». Il a

<sup>1958</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 ; pièces 1D47, p. 7 et 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1959</sup> Pièce 1D47, p. 7 et 8, où il déclare qu'il a vu deux corps sans vie flotter dans la Drina.

<sup>1960</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1761 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1961</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1761 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1962</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1762 à 1764 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1963</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1763 et 1764 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1964</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1763 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1965</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1763 ; pièces 1D47, p. 8 ; 1D48, p. 4.

<sup>1966</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1763 et 1764 ; pièces 1D47, p. 8 et 9 ; 1D48, p. 4.

<sup>1967</sup> Pièces 1D47, p. 9 ; 1D48, p. 4.

<sup>1968</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1765, 1766, 1775, 1809 et 1810 ; pièces 1D47, p. 9 ; 1D48, p. 4, 5 et 8 ; P104 ; P105.

<sup>1969</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1767 ; pièces 1D48, p. 5 ; P106.

<sup>1970</sup> Pièce 1D48, p. 6.

<sup>1971</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1766, 1767, 1772, 1774 et 1775.

<sup>1972</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1767.

<sup>1973</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1768.

également interrogé un homme pour savoir où se trouvait son fils<sup>1974</sup>. VG089 a affirmé dans l'une de ses déclarations que cet incident avait eu lieu le 14 juin 1992 vers 22 heures<sup>1975</sup>. VG089 a revu Milan Lukić dans l'après-midi du 15 juin 1992 ainsi que le 16 ou le 17 juin 1992<sup>1976</sup>.

539. VG089 a vu Milan Lukić pour la première fois aux obsèques de Behija Zukić, le 21 mai 1992, mais il ignorait alors qui il était<sup>1977</sup>. Le témoin avait entendu dire que Milan Lukić avait tué Behija Zukić<sup>1978</sup>. Pendant l'enterrement, un camion et un véhicule plus petit sont arrivés au cimetière<sup>1979</sup>. Milan Lukić en est descendu avec des hommes serbes, a arrêté une quinzaine de Musulmans de Bosnie qui s'apprêtaient à partir et les a emmenés dans le camion. VG089 n'a jamais revu ces personnes<sup>1980</sup>. Pendant la première semaine de juin 1992, alors que VG089 et sa mère attendaient les autocars qui devaient les conduire en Macédoine, Milan Lukić est arrivé à bord d'une Passat<sup>1981</sup>. Almir et la sœur de Samir Dervišević étaient également là. Milan Lukić s'est approché de cette dernière et elle l'a salué en l'appelant par son nom<sup>1982</sup>. VG089, qui se tenait à côté de Milan Lukić, l'a reconnu comme étant l'homme qui était venu aux obsèques de Behija Zukić<sup>1983</sup>. Il a cependant affirmé dans ses deux déclarations antérieures que Milan Lukić était monté dans l'autocar<sup>1984</sup>. Après le départ de Milan Lukić, Mukadesa Dervišević, qui avait fréquenté l'école avec lui, a dit à VG089 qu'il s'agissait de Milan Lukić<sup>1985</sup>. Peu après, les autocars sont arrivés<sup>1986</sup>. Milan Lukić a suivi le convoi dans la Passat ; à un moment donné, il a stoppé l'autocar dans lequel se trouvait VG089. Depuis l'autocar, VG089 a vu Milan Lukić aligner plusieurs hommes sur le bord de la route. L'autocar a dû faire demi-tour et regagner Višegrad<sup>1987</sup>.

<sup>1974</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1768.

<sup>1975</sup> Pièce 1D48, p. 6.

<sup>1976</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1769, 1770, 1772 à 1774, 1791 et 1792 ; pièces 1D47, p. 11 et 12 ; 1D48, p. 6 et 7.

<sup>1977</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1738 et 1796 ; pièce 1D47, p. 4.

<sup>1978</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1735.

<sup>1979</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1737 et 1738 ; pièce 1D47, p. 4.

<sup>1980</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1740 ; pièce 1D47, p. 4.

<sup>1981</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1740 à 1742.

<sup>1982</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1743 et 1744.

<sup>1983</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1743, 1744, 1797 et 1798.

<sup>1984</sup> Pièces 1D47, p. 12 et 13 ; 1D48, p. 3.

<sup>1985</sup> Pièces 1D47, p. 12 et 13 ; 1D48, p. 3.

<sup>1986</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1744 et 1745.

<sup>1987</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1746 et 1747 ; pièce 1D48, p. 3.

540. VG089 a déclaré que l'incident avait eu lieu le 14 juin 1992, car le championnat d'Europe de football 1992 était en cours et il avait prévu, ce soir-là, de regarder à la télévision un match de l'équipe d'Allemagne<sup>1988</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, la Défense de Milan Lukić lui a fait observer que l'Allemagne n'avait pas joué le 14 juin 1992, celle-ci ayant disputé des matches les 12, 15, 18 et 21 juin 1992<sup>1989</sup>. VG089 a répondu qu'il ne pouvait pas affirmer avec certitude que l'Allemagne avait joué ce soir-là<sup>1990</sup>. Ce qu'il avait voulu dire, c'est que les événements s'étaient produits pendant l'Euro 1992, alors qu'il suivait les matches de l'équipe d'Allemagne<sup>1991</sup>. Il a ajouté qu'il se souvenait bien du 14 juin 1992, car sa mère avait cessé de travailler ce jour-là<sup>1992</sup>. Par ailleurs, la Défense de Milan Lukić a relu à VG089 une déclaration dans laquelle il avait précisé que le 14 juin 1992 était un dimanche<sup>1993</sup>. VG089 a répondu qu'il ne se souvenait pas du jour exact, mais lorsqu'il a de nouveau été interrogé sur ce point, il a dit que c'était un samedi<sup>1994</sup>.

c) Mirsada Kahriman

541. Mirsada Kahriman ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre. Elle l'a rencontré pour la première fois sur le pont de la Drina : il s'est alors présenté en déclinant son nom, a dit qu'il avait 25 ans et qu'« il était là pour égorger des Musulmans de Bosnie<sup>1995</sup> ». Milan Lukić portait un uniforme militaire avec un brassard orné d'un insigne avec deux aigles blancs<sup>1996</sup>. Mirsada Kahriman connaissait Sredoje Lukić avant la guerre. Elle ne l'a jamais fréquenté, mais elle le voyait deux ou trois fois par jour avant que la guerre n'éclate<sup>1997</sup>.

542. Le 18 mai 1992, Mirsada Kahriman a été témoin des événements qui ont entouré le meurtre de Behka Zukić, sa voisine, aux mains de Milan Lukić et Sredoje Lukić. Elle a également vu Milan Lukić voler la Passat rouge de Behija Zukić<sup>1998</sup>. Mirsada Kahriman a insisté sur le fait que Milan Lukić avait tué Behka Zukić et que Sredoje Lukić était présent au

<sup>1988</sup> Pièce 1D48, p. 2.

<sup>1989</sup> Pièce 1D92.

<sup>1990</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1785, où il déclare qu'il ne parlait pas du tout anglais à l'époque où ses déclarations ont été recueillies ; ses propos ont été traduits par un interprète et VG089 ne comprenait pas ce qu'il disait.

<sup>1991</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1786.

<sup>1992</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1784 et 1785.

<sup>1993</sup> Pièce 1D48, p. 2.

<sup>1994</sup> VG089, 17 septembre 2008, CR, p. 1787.

<sup>1995</sup> Mirsada Kahriman, 29 août 2008, CR, p. 803, 804 et 834 ; pièce P34, p. 3.

<sup>1996</sup> Mirsada Kahriman, 29 août 2008, CR, p. 804.

<sup>1997</sup> Mirsada Kahriman, 29 août 2008, CR, p. 805.

<sup>1998</sup> Mirsada Kahriman, 29 août 2008, CR, p. 806 à 808 ; pièces P34, p. 4 ; P35, p. 2 et 3 ; 1D23, p. 4.

moment du meurtre<sup>1999</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, elle a reconnu qu'elle n'avait pas vu Milan Lukić tirer sur Behija Zukić mais que, en entrant dans la maison de la victime, elle avait vu que Milan Lukić tenait un fusil et qu'il avait « le doigt sur la détente<sup>2000</sup> ». Milan Lukić l'a repoussée, en disant que cela ne la regardait pas et qu'elle allait subir le même sort<sup>2001</sup>. Ce jour-là, Milan Lukić portait une tenue militaire avec « l'écusson des Aigles blancs » cousu sur la manche<sup>2002</sup>. Sredoje Lukić portait une tenue militaire du même genre et un fusil à l'épaule<sup>2003</sup>.

543. Mirsada Kahrیمان a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić « porter un drapeau tchetnik à têtes de mort<sup>2004</sup> ». Le 18 mai 1992 et par la suite, elle a également vu Milan Lukić à bord de la Passat rouge de Behka Zukić<sup>2005</sup>. Parfois, quand Milan Lukić conduisait la Passat rouge, il arborait un drapeau « tchetnik » noir<sup>2006</sup>.

544. Le mari de Mirsada Kahrیمان a été tué le 10 juin 1992<sup>2007</sup>. Entre le 10 et le 14 juin 1992, celle-ci a traversé le vieux pont de Višegrad jusqu'à six fois par jour pour essayer d'organiser les obsèques de son mari<sup>2008</sup>. À chacun de ses passages, elle a vu la Passat rouge garée près du pont<sup>2009</sup>. Elle a précisé : « Quand je passais, je voyais souvent Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević tuer des gens sur le pont<sup>2010</sup>. » Le 11 juin 1992, elle a vu Milan Lukić conduire la Passat rouge jusqu'au pont et, avec d'autres Serbes, tuer 49 personnes en l'espace de 20 minutes<sup>2011</sup>. S'agissant du 14 juin 1992, elle a déclaré ce qui suit :

Je suis allée à leur poste de commandement principal à Bikavac. Un des commandants m'a dit que je ne pouvais pas enterrer mon mari et que les Serbes le feraient parce que les Musulmans n'étaient pas tenus d'enterrer leurs propres morts. [...] Quand je suis rentrée à la maison, mon beau-père m'a dit : « Pourquoi es-tu venue ? Ils les ont tous chassés ; pourquoi n'es-tu pas restée ? » J'ai dit que j'étais venue pour savoir pourquoi ils les avaient chassés. À ce moment-là, nous avons entendu le crissement des freins d'une voiture. Je suis sortie et j'ai vu la Passat rouge et Milan Lukić en sortir. Quand il m'a vue, il m'a dit de m'approcher de la voiture, il voulait me dire quelque chose. Je lui ai répondu qu'il n'avait rien à me dire et je me suis enfuie. J'ai couru vers un creux près de la maison.

<sup>1999</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 810.

<sup>2000</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 842.

<sup>2001</sup> Pièce P34, p. 4.

<sup>2002</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 807.

<sup>2003</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 807.

<sup>2004</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 820 et 821.

<sup>2005</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 821 ; pièces P34, p. 4 ; 1D23, p. 8.

<sup>2006</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 821 et 822.

<sup>2007</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 847 et 848.

<sup>2008</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 810.

<sup>2009</sup> Mirsada Kahrیمان, 29 août 2008, CR, p. 810.

<sup>2010</sup> Pièce P34, p. 6.

<sup>2011</sup> Pièces P34, p. 6 ; 1D23, p. 8.

Il a ouvert le feu et couru après moi, mais il n'a pas réussi à m'atteindre. Il a renoncé à me poursuivre et a dit à mon beau-père : « Elle sera mienne et les enfants aussi, ou Dieu les rappellera à lui<sup>2012</sup>. »

545. Mirsada Kahrman est restée cachée pendant environ une heure avant de passer la nuit dans le quartier résidentiel de Vučine<sup>2013</sup>. Le lendemain matin, le 15 juin 1992, elle est retournée chez elle et a constaté que sa maison avait été incendiée et réduite en cendres<sup>2014</sup>. Elle a également vu le cadavre de son beau-père<sup>2015</sup>. Milan Lukić, qui était à l'extérieur de la maison, l'a appelée par son nom, mais elle a fait demi-tour et s'est enfuie dans la forêt. Milan Lukić a de nouveau tiré sur elle, mais sans l'atteindre<sup>2016</sup>.

546. La belle-mère de Mirsada Kahrman s'était arrangée pour que Mirsada puisse quitter Višegrad dans un convoi d'autocars organisé par la Croix-Rouge<sup>2017</sup>. Pendant les préparatifs de départ, et alors que tous les passagers avaient pris place à bord de l'autocar, Milan Lukić a tenté d'intervenir. Mirsada Kahrman a déclaré ce qui suit :

Avant que nous montions dans l'autocar, un membre de la Croix-Rouge a lu à haute voix la liste de toutes les personnes qui voulaient quitter la ville. Quand il a entendu mon nom, Milan Lukić a dit qu'il avait besoin de cette femme. Veslin Vucelje, un membre de la TO (Défense territoriale) serbe a changé mon nom sur la liste et a demandé à un homme de la Croix-Rouge de relire le nouveau nom à haute voix. Quand nous sommes montés dans l'autocar, Lukić nous a suivis et a demandé : « Y a-t-il quelqu'un ici qui voudrait m'épouser ? » Personne n'a répondu. Puis il a ajouté : « Si je n'avais pas pitié de ces enfants, je vous enverrais tous à Žepa ». Quand il m'a vue dans l'autocar, il a dit : « Toi, Kahrman, tu dois venir avec moi ». Veslin Vucelje s'est interposé et a dit à Lukić : « Elle ne peut pas aller avec toi, elle est mère de deux enfants ». Après cela, Lukić et Vucelje sont descendus. Les autocars et deux camions ont quitté la ville à midi<sup>2018</sup>.

547. Dans la déclaration supplémentaire qu'elle a fournie en août 2008, Mirsada Kahrman a précisé que les préparatifs de départ du convoi avaient eu lieu le 14 juin, et non le 15 juin 1992<sup>2019</sup>. Ce jour-là, le 14 juin 1992, elle a vu Milan Lukić qui, lorsque son nom a été lu à haute voix, lui a dit de s'écarter du groupe<sup>2020</sup>. C'est le lendemain, 15 juin 1992, que Mirsada Kahrman est montée dans l'autocar et a quitté Višegrad<sup>2021</sup>.

<sup>2012</sup> Pièce 1D23, p. 10.

<sup>2013</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 850 et 851.

<sup>2014</sup> Pièce 1D23, p. 10.

<sup>2015</sup> Pièces P34, p. 6 ; 1D23, p. 10.

<sup>2016</sup> Pièce P34, p. 6.

<sup>2017</sup> Pièces P34, p. 7 ; 1D23, p. 11.

<sup>2018</sup> Pièce 1D23, p. 11.

<sup>2019</sup> Pièce P35, p. 3.

<sup>2020</sup> Pièce P35, p. 3.

<sup>2021</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 850 ; pièce P35, p. 3.

548. Mirsada Kahrman a vu Sredoje Lukić pour la dernière fois le 14 juin 1992<sup>2022</sup>. Elle a vu Milan Lukić pour la dernière fois avant de partir avec le convoi d'autocars le 15 juin 1992<sup>2023</sup>.

549. Le convoi d'autocars était escorté par Dragan Tomić<sup>2024</sup>. Alors que le convoi approchait de Kaljina, 62 hommes âgés de 18 à 65 ans ont été séparés du groupe par les Serbes<sup>2025</sup>. Ces hommes ont été emmenés et Mirsada Kahrman n'a jamais su ce qu'ils étaient devenus<sup>2026</sup>.

550. Mirsada Kahrman connaissait Ferid Spahić. Elle connaissait également un dénommé « Zuco ». Elle a déclaré que ni l'un ni l'autre ne se trouvaient à bord de l'autocar qui a quitté Višegrad le 15 juin 1992<sup>2027</sup>.

## 5. Constatations relatives aux événements de la rue Pionirska

### a) La Défense soutient que les événements de la rue Pionirska n'ont jamais eu lieu

551. La Défense de Milan Lukić s'est appuyée sur les conclusions des experts Martin McCoy, Benjamin Dimas, Stephen O'Donnell et Clifford Jenkins pour soutenir qu'aucun incendie n'a eu lieu le 14 juin 1992. Les experts sont parvenus à cette conclusion à l'issue d'une visite sur les lieux en janvier 2009 et d'un examen des déclarations des témoins<sup>2028</sup>.

552. Martin McCoy, Benjamin Dimas et Stephen O'Donnell ont tous conclu que le rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić ne peut pas avoir été le théâtre d'un incendie de grande ampleur. Ils ont néanmoins reconnu que le site avait subi d'importantes dégradations en 16 ans en raison, notamment, de l'extrême humidité de la pièce, des conditions atmosphériques et d'une éventuelle intervention humaine pendant ce laps de temps. En outre, si les experts ont souligné que la pièce ne présentait pas de traces importantes de dégâts causés par le feu, ils ont néanmoins reconnu lors du contre-interrogatoire qu'il était possible que certains endroits aient été endommagés par un incendie. Stephen O'Donnell a également reconnu qu'un engin explosif avait pu éclater dans la pièce et que la disposition des traces

<sup>2022</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 812.

<sup>2023</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 812 ; pièces P34, p. 7 ; P35, p. 3 ; 1D23, p. 10.

<sup>2024</sup> Pièce 1D23, p. 11.

<sup>2025</sup> Pièce 1D23, p. 11.

<sup>2026</sup> Pièce 1D23, p. 12.

<sup>2027</sup> Mirsada Kahrman, 29 août 2008, CR, p. 851.

<sup>2028</sup> Voir *supra*, II. G. 2 b).

d'impacts sur le mur pouvait indiquer que la pièce était bondée au moment de l'explosion. La Chambre de première instance ne tient pas compte des conclusions de Clifford Jenkins fondées sur son examen de la structure, car, selon ses propres déclarations, il n'est pas un expert en incendie, qu'il soit de nature criminelle ou non.

553. Martin McCoy a déclaré que plus on tardait à enquêter sur le lieu d'un crime, moins les conclusions que l'on pouvait en tirer étaient fiables. La Chambre de première instance se range à cet avis. Elle relève également que, lors du contre-interrogatoire, les experts ont nuancé leur position initiale en évoquant un large éventail d'hypothèses et de réserves qui invalident de fait leur conclusion initiale selon laquelle il n'y a pas eu d'incendie de l'ampleur alléguée par l'Accusation. Qui plus est, les experts ont convenu avec l'Accusation qu'il est possible que l'incendie ait eu lieu. Aussi la Chambre est-elle convaincue que leur témoignage ne remet pas en cause la thèse de l'Accusation, à savoir que la maison d'Adem Omeragić a été le théâtre d'un incendie.

b) Témoignages à charge relatifs aux événements

554. VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et VG115 ont témoigné au sujet des événements qui se sont déroulés le 14 juin 1992<sup>2029</sup>. Huso Kurspahić a rapporté le récit que son père, Hasib Kurspahić, lui avait fait de ces événements<sup>2030</sup>. Hasib Kurspahić a évoqué ce qui s'était passé au cours d'une interview télévisée.

555. Sur la base des témoignages de VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić, la Chambre de première instance est convaincue que, après que le groupe de Koritnik est entré dans la maison de Jusuf Memić, rue Pionirska, venant du centre de Višegrad, des hommes sont arrivés et ont dépouillé les membres du groupe de leurs objets de valeur. Les témoignages de VG013, VG018 et VG101 ont également convaincu la Chambre que les femmes et les enfants ont été séparés du groupe de Koritnik et soumis à une fouille corporelle. La Chambre est par ailleurs convaincue, sur la base des témoignages de VG013, VG018, VG078 et VG101, qu'un certain nombre de femmes, dont Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić, ont été extraites de la maison et ramenées par la suite. Elles pleuraient et certaines d'entre elles ont déclaré qu'elles avaient été violées.

---

<sup>2029</sup> Voir *supra*, II.G.1.

<sup>2030</sup> Voir *supra*, II.G.1.

556. La Chambre de première instance est en outre convaincue que les hommes ont alors quitté la maison et qu'ils sont revenus cette nuit-là. Elle constate, sur la base des témoignages de VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić, que les hommes armés ont ordonné au groupe de Koritnik de quitter la maison de Jusuf Memić et de rejoindre celle d'Adem Omeragić. Elle constate par ailleurs que le groupe a été informé que ce transfert était nécessaire pour leur propre sécurité.

557. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des témoignages de VG018, VG084, VG013 et VG038, que le groupe de Koritnik a été escorté de la maison de Jusuf Memić jusque dans une pièce située au rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić et que la porte a été fermée.

558. Environ une demi-heure plus tard, la porte a été ouverte, un engin explosif a été posé dans la pièce et les tapis ont immédiatement pris feu. Seul VG013 a vu l'engin explosif au moment où il a été posé dans la pièce. D'après ce que Hasib Kurspahić a dit à Huso Kurspahić, il y a eu une explosion qui lui a permis de s'échapper. La Chambre de première instance souligne également que VG084 a affirmé dans une de ses déclarations qu'il avait vu qu'on ouvrait la porte de la pièce et qu'on y jetait une grenade, alors qu'il a dit dans sa déclaration ultérieure qu'il avait entendu une explosion et vu des flammes se propager dans la pièce. La Chambre estime que les divergences relevées dans le témoignage de VG084 sont mineures et constate qu'il y a eu une explosion, après quoi VG084 a vu les flammes.

559. Tous les témoins qui se trouvaient dans la pièce ont déclaré que celle-ci avait rapidement été envahie par les flammes et que tout brûlait. La Chambre de première instance rappelle, par exemple, que VG018 a expliqué qu'une énorme flamme avait jailli, comme si elle avait « surgi d'une bouteille de gaz<sup>2031</sup> ». La Chambre rappelle en outre que VG013 a déclaré que les tapis de la pièce étaient recouverts d'une substance collante pestilentielle et suffocante, et que VG038 a précisé, quand il a décrit l'incendie qui a suivi, que la fumée sentait la peinture ou l'essence de térébenthine. VG013 a dit que les gens hurlaient dans la pièce quand le feu s'est propagé. Après s'être échappés, VG018, VG084, VG013, VG038 ont continué à entendre les hurlements de ceux qui étaient restées dans la pièce. VG013 a rapporté que, après s'être enfuie, elle a regardé la maison brûler depuis sa cachette dans le ruisseau.

---

<sup>2031</sup> Voir *supra*, par. 371.

560. Les témoignages de VG013 et VG038 ont convaincu la Chambre de première instance que le plancher de la pièce était recouvert d'une substance qui a servi d'accélération. Elle est également convaincue, sur la base des déclarations de tous les témoins, que cet accélération a pris feu lorsque l'engin explosif a été posé dans la pièce du rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić, et qu'un incendie a embrasé la pièce et les personnes qui étaient à l'intérieur.

561. VG013, VG018, VG038 et VG084 ont déclaré qu'une grenade ou un engin explosif avait explosé dans la pièce avant qu'ils ne s'échappent. VG018, VG084 et VG013 ont été blessés lors de cette explosion. Malgré l'incertitude quant à la fenêtre par laquelle ces témoins se sont échappés, la Chambre de première instance estime que les divergences sont mineures et n'entament pas la crédibilité des récits faits par ces témoins concernant l'incendie de la maison d'Adem Omeragić et leur fuite. Elle rappelle en outre que VG018, VG084, VG013 et VG038 ont rapporté que les hommes qui se trouvaient dehors ont ouvert le feu sur les fenêtres de la maison et sur les personnes qui tentaient de s'enfuir. VG101 a entendu des tirs depuis sa cachette. Hasib Kurspahić a déclaré que des hommes tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir ; dans une interview télévisée, il a dit qu'on lui avait tiré dessus pendant qu'il s'enfuyait. VG013 a également été blessée par balle dans sa fuite.

562. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des témoignages de VG018, VG084, VG013 et VG038, qu'au moins un autre engin explosif a été jeté dans la pièce après le début de l'incendie, et que des hommes à l'extérieur ont tiré sur les personnes qui tentaient de s'échapper de la maison.

563. La Chambre de première instance rappelle que VG115 a affirmé, dans la déclaration de témoin qu'elle a faite en 2000, qu'elle rentrait à pied chez elle, rue Pionirska, quand elle a vu que l'on forçait le groupe de Koritnik à entrer dans la maison d'Adem Omeragić, et que des hommes autour de la maison jetaient des engins incendiaires, notamment des grenades et de l'essence, à l'intérieur. Elle rappelle en outre que VG115 a déclaré qu'elle s'était alors précipitée chez elle et que, de là, elle avait entendu des coups de feu et des hurlements pendant plus d'une heure<sup>2032</sup>.

---

<sup>2032</sup> Voir *supra*, par. 374.

564. Cette déclaration ne cadre pas avec les autres déclarations qu'elle a faites. Quand elle a déposé à l'audience, VG115 a affirmé qu'elle marchait dans la rue Pionirska au moment où le groupe de Koritnik, qui venait du centre de Višegrad, est arrivé dans cette rue. Elle a vu Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević. Ce dernier, qui avait la jambe dans le plâtre et était juché sur un cheval blanc, escortait le groupe dans la rue. À la question de savoir si elle avait observé autre chose depuis l'endroit où elle se trouvait dans la rue, VG115 a seulement répondu que les « gens étaient emmenés le long de la rue Pionirska ». Quand elle a déposé dans l'affaire *Vasiljević* et en l'espèce, VG115 a dit qu'elle était arrivée chez elle au moins une demi-heure à une heure et demie avant les explosions, les coups de feu et les hurlements qui ont marqué le début de l'incendie dans la maison d'Adem Omeragić<sup>2033</sup>.

565. Le témoignage de VG115 semble exagéré. La Chambre de première instance est d'avis que VG115 n'a pas vu que l'on forçait le groupe de Koritnik à entrer dans la maison d'Adem Omeragić. Elle estime en outre que VG115 n'a pas vu des hommes jeter de l'essence et des grenades dans la maison d'Adem Omeragić. Cependant, elle est convaincue que VG115 a pu entendre, depuis chez elle, les coups de feu, les explosions et les hurlements dans la rue Pionirska, et qu'elle a pu voir la lumière diffusée par les flammes depuis le poste d'observation que lui offrait sa maison. Par conséquent, s'agissant des événements de la rue Pionirska, la Chambre ne retiendra le témoignage de VG115 que sur ce point.

566. Pour établir l'identité des personnes décédées dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić le 14 juin 1992, la Chambre de première instance tient compte de ce qui suit : les éléments de preuve non contestés tendant à établir qu'un incendie a eu lieu dans la maison d'Adem Omeragić ; les éléments de preuve non contestés tendant à établir que, le 14 juin 1992, un certain nombre de personnes ont été contraintes d'entrer dans la maison d'Adem Omeragić, qui a ensuite été incendiée ; les déclarations et témoignages des rescapés qui sont corroborés par d'autres témoins.

567. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a rejeté la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée oralement par l'Accusation, et qu'elle a fait savoir qu'elle examinerait les éléments de preuve produits afin de déterminer s'ils permettent d'établir que les personnes énumérées à l'annexe A de l'Acte d'accusation sont effectivement décédées<sup>2034</sup>.

---

<sup>2033</sup> Voir *supra*, par. 374.

<sup>2034</sup> Voir *supra*, par. 391.

La Chambre examinera donc les éléments de preuve en question dans les paragraphes suivants. Elle constate que le groupe de Koritnik était composé exclusivement de civils musulmans de Bosnie, originaires pour la plupart du petit village de Koritnik. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les 59 personnes suivantes, dont les noms figurent à l'annexe A de l'Acte d'accusation, sont décédées dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić le 14 juin 1992 : Mula Ajanović, Adis Delija, Ajnija Delija, Jasmina Delija, Hasena nom de famille inconnu, Tima Jasarević/Velić, Hajra Jasarević/Halilović, Meho Jasarević/Halilović, Mujo Jasarević/Halilović, Aiša Kurspahić, Aida Kurspahić, Ajka Kurspahić, Alija Kurspahić, Almir Kurspahić, Becar Kurspahić, Bisera Kurspahić, Bula Kurspahić, Dzheva Kurspahić, Enesa Kurspahić, prénom inconnu Kurspahić, Hasa Kurspahić, Hajrija Kurspahić, Halida Kurspahić, Hana/Hasiba Kurspahić, Hasan Kurspahić, Hata Kurspahić, Ifeta Kurspahić, Igabala Kurspahić, Ismet Kurspahić, Ismeta Kurspahić, Izeta Kurspahić, Kada Kurspahić/Sehić, Maida Kurspahić, Medina Kurspahić, Medo Kurspahić, Mejra Kurspahić, Mina Kurspahić, Mirela Kurspahić, Mujesira Kurspahić, Munevera Kurspahić, Munira Kurspahić (55 ans), Osman Kurspahić, Pašija Kurspahić, Ramiza Kurspahić, Sabiha Kurspahić, Sadeta Kurspahić, Safa Kurspahić, Sajma Kurspahić, Seila Kurspahić, Seniha Kurspahić, Sumbula Kurspahić, Vahid Kurspahić, Fazila Memisević, Redžo Memisević, Rabija Sadiković, Faruk Sehić, Haraga Sehić, Nurka Velić et Jasmina Vila.

568. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les personnes suivantes, dont les noms figurent à l'annexe A de l'Acte d'accusation, sont décédées dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić le 14 juin 1992 : Aner Kurspahić, Hasnija Kurspahić, Munira Kurspahić (12 ans), Saha Kurspahić et Enver Sehić. De plus, elle est convaincue que Latifa Kurspahić, Lejla Kurspahić et Meva Kurspahić sont toujours en vie.

569. La Chambre de première instance constate que, le 14 juin 1992 ou vers cette date, un groupe d'hommes armés a emmené au moins 66 civils musulmans de Bosnie dans la maison d'Adem Omeragić, rue Pionirska. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les hommes armés ont alors incendié la maison et jeté des grenades à l'intérieur, causant ainsi la mort d'au moins 59 civils musulmans de Bosnie.

c) La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le 14 juin 1992

570. La Chambre de première instance rappelle que la Défense de Milan Lukić a présenté un dossier médical de l'hôpital d'Užice, une entrée du registre des admissions de l'hôpital d'Užice et une entrée du registre des admissions du dispensaire de Višegrad<sup>2035</sup>. L'entrée du registre des admissions du dispensaire de Višegrad a été versée au dossier sans avoir été traduite dans une langue de travail du Tribunal. Il s'agit là d'une erreur. Ne disposant pas d'une traduction, la Chambre n'accordera aucun poids à ce document. Elle rappelle à cette occasion que les parties sont tenues de fournir la traduction, dans une des deux langues de travail du Tribunal, de tout document sur lequel elles entendent se fonder.

571. La Chambre de première instance fait observer que les documents en question ont été produits afin de contester la crédibilité des témoins à charge qui ont déclaré que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents lors des événements de la rue Pionirska. La Défense de Milan Lukić fait valoir que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* a retenu l'alibi invoqué par Mitar Vasiljević, et que, par conséquent, « les témoins qui ont identifié Milan Lukić aux côtés de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska le 14 juin 1992, APRÈS que Mitar Vasiljević s'est cassé la jambe, se trompent ou mentent », ce qui « remet en question leur témoignage selon lequel Milan Lukić était présent<sup>2036</sup> » sur les lieux.

572. La Chambre de première instance rappelle en outre que le docteur Nigel Raby a déclaré que le membre fracturé figurant sur la radiographie de 1992 présentée par Mitar Vasiljević au cours de son procès ne correspond pas à la radiographie de la jambe de Mitar Vasiljević faite en 2001. La Chambre retient le témoignage du docteur Raby et constate que la radiographie de 1992 n'est pas une radiographie de la jambe de Mitar Vasiljević. S'agissant des autres dossiers médicaux produits par les équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić en l'espèce, la Chambre constate que l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve tendant à démontrer que ces dossiers ont été falsifiés ou altérés. Elle considère toutefois, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que le fait que la radiographie de 1992 ne correspond pas à la jambe de Mitar Vasiljević, alors que ce dernier a affirmé le contraire, permet raisonnablement d'en déduire que Mitar Vasiljević s'est procuré et

---

<sup>2035</sup> Pièces 1D38.1 ; 1D38.6 ; 1D39.

<sup>2036</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 139 et 140 [non souligné dans l'original].

a présenté une fausse radiographie à l'appui d'un faux alibi. La Chambre en conclut, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que la crédibilité des autres dossiers médicaux produits par Mitar Vasiljević à l'appui de son alibi pendant son procès, et présentés par la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić en l'espèce, est ainsi remise en question.

573. Plusieurs témoins à charge ont déclaré que Mitar Vasiljević était présent sur les lieux lors du vol des objets de valeur, du transfert du groupe de Koritnik et de l'incendie<sup>2037</sup>. La Chambre de première instance rappelle que VG078 et VG101 connaissaient Mitar Vasiljević avant les faits. Compte tenu de l'endroit où se trouvaient VG078 et VG101 quand ils ont pu observer Mitar Vasiljević et des conditions d'éclairage qui régnaient, la Chambre conclut, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que leurs déclarations concernant la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska durant le transfert du groupe sont crédibles.

574. VG038 savait que Mitar Vasiljević était serveur au restaurant Panos et à l'hôtel Vilina Vlas. Un membre de sa famille travaillait avec Mitar Vasiljević. Étant donné que VG038 connaissait bien Mitar Vasiljević, la Chambre de première instance est convaincue que le témoin est crédible quand il déclare que Mitar Vasiljević se trouvait dans la maison de Jusuf Memić pendant le vol des objets de valeur et qu'il était dehors, devant les fenêtres, à ce moment-là. VG038 a expliqué que, pendant le transfert, il avait reconnu Mitar Vasiljević à son chapeau et à son uniforme, parce qu'il portait les mêmes quelques heures plus tôt. La Chambre conclut, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que VG038 a pu reconnaître Mitar Vasiljević et constate que celui-ci était présent lors du transfert du groupe.

575. VG013 connaissait elle aussi Mitar Vasiljević avant les faits. Dans sa déclaration de 2008, VG013 a affirmé qu'« un soldat » avait ordonné au groupe de Koritnik, peu après son arrivée à Višegrad, de se rendre rue Pionirska. Quand elle a déposé dans l'affaire *Vasiljević*, VG013 a dit que Brana Tešović et Borjo Perzević avaient donné cet ordre. Elle a cependant déclaré en l'espèce que Mitar Vasiljević était déjà présent à ce moment-là, et que c'était lui qui avait ordonné au groupe rassemblé devant le nouvel hôtel de se rendre rue Pionirska. La Chambre de première instance considère, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que cette incohérence n'est pas assez importante pour entamer la crédibilité de VG013 quand elle affirme que Mitar Vasiljević était présent sur le lieu du vol des objets de valeur et chez Adem Omeragić pendant l'incendie. En effet, elle souligne à la majorité des

---

<sup>2037</sup> Voir *supra*, II. G. 2 a).

juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que VG013 a toujours maintenu que Mitar Vasiljević était présent chez Adem Omeragić pendant l'incendie. Elle conclut donc à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que le témoignage de VG013 établit que, le 14 juin 1992, Mitar Vasiljević se trouvait rue Pionirska pendant l'incendie de la maison d'Adem Omeragić.

576. VG115 a déclaré que, alors qu'elle rentrait chez elle à pied dans la rue Pionirska, elle a vu Mitar Vasiljević sur un cheval blanc, avec une jambe dans le plâtre, en compagnie de Milan Lukić et Sredoje Lukić. Les hommes escortaient le groupe de Koritnik dans la rue Pionirska. La Chambre de première instance rappelle qu'aucun autre témoin n'a vu Mitar Vasiljević sur un cheval blanc. Or, elle considère qu'un homme juché sur un cheval blanc aurait attiré l'attention, notamment parce que le cavalier aurait dominé le groupe des personnes à pied. Elle rappelle par ailleurs qu'aucun autre témoin n'a signalé que Mitar Vasiljević avait un plâtre à la jambe. De même, aucun des survivants qui ont vu et décrit Mitar Vasiljević n'a observé qu'il avait une jambe dans le plâtre, détail qui aurait attiré l'attention des personnes qui l'ont vu sur les lieux. Elle rappelle en outre que VG084 a déclaré qu'il n'y avait aucun cheval blanc dans la rue Pionirska ce jour-là. Elle relève enfin que, dans l'affaire *Vasiljević*, VG115 a affirmé avoir vu Mitar Vasiljević pour la première fois avec la jambe dans le plâtre à l'automne 1992, peut-être en septembre ou en octobre. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le témoignage de VG115 n'est pas crédible sur ce point.

577. En conséquence, après avoir examiné les témoignages de VG013, VG038, VG078 et VG101, la Chambre de première instance est convaincue, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que Mitar Vasiljević était bien présent dans la rue Pionirska le 14 juin 1992 pendant le vol des objets de valeur, le transfert du groupe et l'incendie de la maison d'Adem Omeragić. Elle conclut à l'unanimité que les équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić n'ont pas remis en cause la crédibilité des témoins qui ont identifié Milan Lukić et Sredoje Lukić au cours des événements de la rue Pionirska.

d) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić et de Sredoje Lukić

578. Huit témoins à charge ont déposé au sujet de l'enchaînement des événements du 14 juin 1992 ayant conduit notamment à l'incendie de la maison d'Adem Omeragić et aux meurtres qui y ont été commis. Six de ces témoins faisaient partie du groupe de Koritnik, l'un

d'eux étant le fils de Hasib Kurspahić, un rescapé de l'incendie. En outre, VG115 a déclaré avoir été témoin de certains faits entourant ces événements lorsqu'elle rentrait chez elle à pied par la rue Pionirska et, plus tard, depuis chez elle.

i) Arrivée du groupe de Koritnik dans la rue Pionirska

579. La Chambre de première instance rappelle que VG115 a déclaré qu'elle rentrait chez elle à pied par la rue Pionirska quand elle a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić escorter le groupe de Koritnik dans la rue Pionirska depuis le centre de Višegrad. Selon elle, Mitar Vasiljević, était lui aussi sur place, une jambe dans le plâtre, juché sur un cheval blanc. VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić n'ont pas mentionné la présence de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić quand le groupe remontait la rue Pionirska depuis le centre de Višegrad ni à son arrivée devant la maison de Jusuf Memić. Ces témoins n'ont jamais mentionné la présence de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić quand ils ont relaté les faits survenus le 14 juin 1992 avant le vol des objets de valeur chez Jusuf Memić. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que VG115 n'est pas crédible quand elle dit avoir vu Mitar Vasiljević sur un cheval blanc avec une jambe dans le plâtre au moment où le groupe de Koritnik remontait la rue Pionirska. Elle considère que son manque de crédibilité sur ce point, et le fait qu'aucun autre témoin n'a identifié Milan Lukić ou Sredoje Lukić dans la rue Pionirska avant le vol des objets de valeur, jette un doute sérieux sur son témoignage selon lequel elle a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić. Elle n'accorde donc aucun poids au témoignage de VG115 quand elle dit avoir vu Milan Lukić et Sredoje Lukić escorter des gens dans la rue Pionirska depuis le centre de Višegrad.

ii) Événements survenus dans la maison de Jusuf Memić

i. Vol des objets de valeur

580. VG101, qui a fréquenté la même école que Milan Lukić pendant de nombreuses années, a déclaré l'avoir reconnu dès qu'il est entré dans la maison de Jusuf Memić<sup>2038</sup>. VG078, qui était également scolarisée avec Milan Lukić, l'a reconnu quand VG101 lui a rappelé qui il était<sup>2039</sup>. La Chambre de première instance conclut que les témoignages de

<sup>2038</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) vi).

<sup>2039</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) v).

VG101 et VG078 sont fiables et établissent que Milan Lukić est entré dans la maison de Jusuf Memić et a dépouillé le groupe de Koritnik.

581. Milan Lukić était âgé d'une vingtaine d'années quand VG013 l'a vu pour la dernière fois avant les événements, environ cinq ans auparavant<sup>2040</sup>. Elle a déclaré que Milan Lukić avait ordonné aux membres du groupe de Koritnik de déposer leurs objets de valeur sur un chiffon qu'il avait posé sur une table dans une pièce de la maison de Jusuf Memić, et qu'il avait menacé de loger une balle dans la tête de tous ceux qui garderaient quelque objet sur eux<sup>2041</sup>. VG013 connaissait Sredoje Lukić avant les faits<sup>2042</sup>. Elle a affirmé que, pendant le vol des objets de valeur, Sredoje Lukić était dehors, « à proximité de la maison », et qu'« il a été vu »<sup>2043</sup>. Dans une déclaration qu'elle a faite aux autorités bosniaques en 1995, VG013 a affirmé que Sredoje Lukić était parmi les hommes qui sont arrivés à la maison de Jusuf Memić au début du vol des objets de valeur. La Chambre de première instance rappelle que VG013 n'a pas dit qu'elle avait personnellement vu Sredoje Lukić pendant le vol en question.

582. Lors de l'interrogatoire principal, VG038 a déclaré que, avant le 14 juin 1992, il avait vu Sredoje Lukić dans les rues de Višegrad et savait qu'il était policier<sup>2044</sup>. Quand la Défense de Sredoje Lukić lui a fait remarquer, pendant le contre-interrogatoire, qu'il ne connaissait pas Sredoje Lukić avant les événements, VG038 a d'abord paru déconcerté puis il a acquiescé. La Chambre de première instance rappelle que VG038 a affirmé, dans la déclaration qu'il a faite en 1998, qu'il connaissait Mitar Vasiljević et Milan Šušnjar de vue, mais qu'il ne connaissait ni Milan Lukić ni Sredoje Lukić, et que d'autres personnes lui avaient parlé d'eux. Elle rappelle en outre que, dans sa déclaration d'août 1995, VG038 a dit que Sredoje Lukić travaillait dans l'usine de câbles UNIS. Compte tenu de la réponse qu'il a fournie lors du contre-interrogatoire et de ses déclarations d'août 1995 et de 1998, la Chambre est d'avis que VG038 ne connaissait ni Milan Lukić ni Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992.

583. VG038 a affirmé que Sredoje Lukić et Milan Lukić sont entrés dans la maison de Jusuf Memić, que Sredoje Lukić a ordonné aux membres du groupe de remettre leurs objets de valeur, et que Milan Šušnjar a menacé de loger une balle dans la tête de tous ceux qui

---

<sup>2040</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) iii).

<sup>2041</sup> Voir *supra*, par. 345.

<sup>2042</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) iii).

<sup>2043</sup> Voir *supra*, par. 346 et 410.

<sup>2044</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) iv).

n'obéiraient pas<sup>2045</sup>. De plus, pendant le contre-interrogatoire, VG038 a maintenu que Sredoje Lukić et Milan Šušnjar étaient dans la maison, tandis que Milan Lukić et Mitar Vasiljević montaient la garde à l'extérieur, devant les fenêtres. VG038 a précisé que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous deux armés et vêtus d'une tenue camouflée verte.

584. La Chambre de première instance rappelle que VG038 a insisté sur le fait que Milan Lukić était à l'extérieur de la maison de Jusuf Memić pendant le vol des objets de valeur. Cette version est contredite par les témoignages de VG078 et VG101, qui connaissaient bien Milan Lukić avant les faits, qui l'ont manifestement reconnu quand il est entré chez Jusuf Memić, et qui ont affirmé qu'il se trouvait dans la maison au moment du vol. La Chambre est d'avis que VG038 était debout avec sa mère, VG013. Son témoignage ne cadre pas avec celui de VG013, qui a vu Milan Lukić avant les événements et qui a déclaré qu'il se trouvait dans la maison au moment du vol. Sur ce point, la Chambre rappelle que VG013, qui connaissait bien Sredoje Lukić avant les faits, n'a pas dit que ce dernier était dans la maison.

585. Compte tenu de ces divergences, la Chambre de première instance conclut que VG038 était incapable de distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Elle n'accorde donc aucun poids à son témoignage concernant les agissements de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić pendant le vol des objets de valeur. Cela étant, elle rappelle que VG038 a déclaré que des personnes qui se trouvaient dans la maison de Jusuf Memić, dont certaines avaient fréquenté la même école que Milan Lukić, lui avaient parlé de ce dernier. D'autres personnes lui ont dit qui était Sredoje Lukić. Par conséquent, même si VG038 a semblé confondre les deux hommes, la Chambre estime que son témoignage est fiable aux fins d'établir la présence de Milan Lukić et de Sredoje Lukić sur le lieu du vol.

586. VG018 ne connaissait ni Milan Lukić ni Sredoje Lukić avant les faits<sup>2046</sup>. Elle a déclaré que Milan Lukić et Sredoje Lukić sont entrés dans la maison de Jusuf Memić et se sont présentés en déclinant leur nom. La Chambre de première instance rappelle que VG018 n'a pas pu les voir quand ils se sont présentés, puisqu'elle était dans une autre pièce, mais qu'elle a néanmoins pu les entendre à ce moment-là. VG018 a ensuite été conduite dans une pièce où elle a pu voir les deux hommes, mais sans pouvoir les distinguer l'un de l'autre.

---

<sup>2045</sup> Voir *supra*, par. 349.

<sup>2046</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) i).

587. La Chambre de première instance rappelle que, dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a déclaré que Sredoje Lukić est entré dans la maison de Jusuf Memić, qu'il a tiré un couteau de sa botte et qu'il a menacé d'égorger, avec le côté non tranchant de la lame, tous les membres du groupe de Koritnik qui ne lui remettraient pas leurs objets de valeur. Or, en l'espèce, elle a affirmé que c'était Milan Lukić qui l'avait fait. La Chambre rappelle par ailleurs que VG018 a dit, dans sa déclaration de 1998, que Sredoje Lukić avait menacé un enfant sur qui il avait trouvé de l'argent caché. Cependant, dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a imputé cet acte à Milan Lukić<sup>2047</sup>.

588. Compte tenu des nombreuses incohérences relevées dans le témoignage de VG018, la Chambre de première instance conclut que le témoin n'a pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić et qu'elle a confondu les deux hommes. En conséquence, elle n'accorde aucun poids aux déclarations de VG018 concernant les actes de Milan Lukić et de Sredoje Lukić à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison de Jusuf Memić. En revanche, elle est convaincue que VG018 a entendu Milan Lukić et Sredoje Lukić se présenter en déclinant leur nom. Elle ne retient donc que les passages de son témoignage tendant à indiquer que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents sur le lieu du vol des objets de valeur.

589. Comme sa mère (VG018), VG084 ne connaissait ni Milan Lukić ni Sredoje Lukić avant les faits<sup>2048</sup>. VG084 a déclaré que Sredoje Lukić était entré dans la maison et s'était présenté<sup>2049</sup>. VG084 a précisé que Sredoje Lukić se tenait à deux mètres de lui quand il a décliné son nom. Cependant, lors du contre-interrogatoire, VG084 n'a pas pu se rappeler s'il avait clairement vu le visage de la personne qui s'était présentée sous le nom de Sredoje Lukić. VG084 était juste à côté de VG018 à ce moment-là. Or, la Chambre de première instance rappelle que VG018 a dit qu'elle n'avait pas pu voir Milan Lukić et Sredoje Lukić quand ils s'étaient présentés, car elle se trouvait dans une autre pièce.

590. La Chambre de première instance conclut que, même si VG084 se trouvait à proximité de Sredoje Lukić quand ce dernier s'est présenté, le témoin ne l'a pas vu à ce moment-là. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que VG084 ait pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Elle n'accorde donc aucun poids à son témoignage concernant les actes de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić pendant le vol des objets de valeur. Cela étant, elle est convaincue que,

---

<sup>2047</sup> Voir *supra*, par. 347.

<sup>2048</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) ii).

<sup>2049</sup> Voir *supra*, par. 404.

même si VG084 n'a pas pu voir Sredoje Lukić quand il s'est présenté, il a néanmoins pu l'entendre décliner son nom. En outre, d'autres personnes qui se trouvaient dans la maison lui ont parlé de Sredoje Lukić en le désignant par son nom et en précisant qu'il était policier. Deux jeunes filles présentes dans la maison, et qui avaient fréquenté la même école que Milan Lukić, lui ont également parlé de ce dernier en le désignant par son nom. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que le témoignage de VG084 est fiable aux fins d'établir la présence de Milan Lukić et de Sredoje Lukić sur le lieu du vol des objets de valeur.

591. La Chambre de première instance rappelle que Hasib Kurspahić a donné à un journaliste une interview dans laquelle il a relaté les événements de la rue Pionirska. Dans cette interview, Hasib Kurspahić n'a pas identifié les personnes qui avaient dépouillé le groupe de Koritnik, organisé son transfert ou incendié la maison d'Adem Omeragić. Toutefois, cela n'entame pas la fiabilité et la crédibilité de son récit. Huso Kurspahić a déclaré que son père, Hasib Kurspahić, lui avait dit que Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević étaient entrés dans la maison de Jusuf Memić, avaient interdit à quiconque d'en sortir et ordonné à tous de leur remettre leurs objets de valeur<sup>2050</sup>. Hasib Kurspahić ne connaissait pas personnellement Milan Lukić<sup>2051</sup>. Huso Kurspahić a déclaré que son père lui avait expliqué qu'il avait pu identifier Milan Lukić pendant les événements du 14 juin 1992 parce que Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević l'avait appelé « Milan » et parce qu'une femme, qui avait été scolarisée avec Milan Lukić à Prelovo, lui avait dit que l'homme en question était Milan Lukić. Hasib Kurspahić connaissait personnellement Sredoje Lukić avant le 14 juin 1992. La Chambre est donc convaincue que Hasib Kurspahić a pu reconnaître Sredoje Lukić le 14 juin 1992. Elle garde à l'esprit que Hasib Kurspahić, décédé, n'a pas comparu devant elle ; c'est Huso Kurspahić qui a rapporté à l'audience le récit des événements de la rue Pionirska que lui avait fait son père. Elle est néanmoins convaincue que le témoignage de Huso Kurspahić suffit à établir que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents sur le lieu du vol des objets de valeur et qu'ils y ont tous deux pris part.

592. Sur la base des témoignages de VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić, la Chambre de première instance constate que Milan Lukić était dans la maison de Jusuf Memić le 14 juin 1992. Sur la base des témoignages de VG013, VG078,

---

<sup>2050</sup> Voir *supra*, par. 350.

<sup>2051</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) viii).

VG101 et Huso Kurspahić, elle constate en outre que Milan Lukić est la personne qui a dépouillé les membres du groupe de Koritnik de leurs objets de valeur.

593. Sur la base des témoignages de VG018, VG038, VG084 et Huso Kurspahić, la Chambre de première instance constate que Sredoje Lukić était armé et présent dans la maison de Jusuf Memić le 14 juin 1992 au moment du vol des objets de valeur.

ii. Fouille corporelle

594. VG013, VG018, VG084 et VG101 ont déclaré que les femmes du groupe de Koritnik avaient été réparties en groupes de trois ou quatre ; elles ont alors reçu l'ordre d'entrer dans une pièce de la maison de Jusuf Memić où elles ont été soumises à des fouilles corporelles<sup>2052</sup>. Il ressort de leurs témoignages, qui ne présentent que des divergences mineures concernant l'identité de l'homme ou des hommes qui ont ordonné et mené à bien les fouilles corporelles, que Milan Lukić et Sredoje Lukić n'y ont pas participé.

iii. Femmes extraites du groupe de Koritnik

595. Après la fouille corporelle, un certain nombre de femmes, dont Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić, ont été extraites de la maison pendant une heure environ<sup>2053</sup>. À leur retour, elles ont dit qu'elles avaient été violées<sup>2054</sup>. VG078 a déclaré que Milan Lukić avait fait sortir les femmes de la maison. Selon VG101, il s'agissait de Milan Lukić, accompagné d'un autre homme. D'après VG013, Milan Lukić a fait sortir Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić de la maison. Les témoignages apportés par VG018 en l'espèce et dans l'affaire *Vasiljević* divergent sur la question de savoir si c'est Milan Lukić ou Sredoje Lukić qui a fait sortir Jasmina Vila. Dans ses déclarations de 1993 et 1998, et lorsqu'elle a déposé dans l'affaire *Vasiljević*, VG018 a dit que Sredoje Lukić avait ordonné à Jasmina Vila de l'accompagner. Or, en l'espèce, elle a déclaré que c'était Milan Lukić qui avait ordonné à Jasmina Vila de le suivre<sup>2055</sup>.

596. Sur la base des témoignages de VG013, VG078 et VG101, la Chambre de première instance constate que Milan Lukić a extrait des femmes, dont Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić, de la maison. D'après les témoignages, les femmes ont dit, à leur retour,

<sup>2052</sup> Voir *supra*, II. G. 1 c) ii).

<sup>2053</sup> Voir *supra*, II. G. 1 c) iii).

<sup>2054</sup> Voir *supra*, par. 357.

<sup>2055</sup> Voir *supra*, par. 356.

qu'elles avaient été violées. La Chambre estime cependant que les témoignages ne permettent pas d'établir l'identité des hommes qui les ont violées.

iii) Transfert du groupe

597. De nombreux témoignages ont été présentés concernant l'état de l'éclairage entre les maisons de Jusuf Memić et d'Adem Omeragić et autour de celles-ci<sup>2056</sup>. Bien que certains témoins aient reconnu que l'heure tardive et la pluie avaient pu gêner leurs observations, ils ont tous affirmé que la lumière provenant de diverses sources, notamment des maisons voisines et des lampes électriques dont les hommes étaient munis, ou le fait qu'ils étaient à proximité de ces hommes, leur ont permis d'identifier les individus qui ont mené à bien le transfert. La Chambre de première instance est donc convaincue que l'éclairage sur les lieux du transfert était suffisant pour permettre aux témoins de voir les hommes qui ont conduit le groupe de Koritnik de la maison de Jusuf Memić à celle d'Adem Omeragić.

598. La Chambre de première instance estime que VG078 et VG101 sont crédibles quand elles disent avoir vu Milan Lukić marcher entre la maison de Jusuf Memić et celle d'Adem Omeragić, puis se tenir à proximité de la maison d'Adem Omeragić<sup>2057</sup>. VG078 et VG101 connaissaient bien Milan Lukić, car elles avaient fréquenté la même école que lui. La Chambre souligne que VG101 a immédiatement reconnu Milan Lukić quand il est entré pour la première fois dans la maison de Jusuf Memić pendant le vol des objets de valeur, et que VG078 l'a reconnu sans hésitation quand VG101 lui a rappelé qui il était<sup>2058</sup>.

599. VG013 a déclaré qu'elle était présente quand Kada Sehić, une femme du groupe de Koritnik, s'est adressée à Milan Lukić lors du transfert en l'appelant par son nom<sup>2059</sup>. Milan Lukić a répondu à Kada Sehić qui a ensuite informé VG013 que Milan Lukić avait emmené son mari et son fils. La Chambre de première instance rappelle que VG013 était une voisine de Milan Lukić et qu'elle l'avait vu pour la dernière fois environ cinq ans avant les événements. VG013 était tout au plus à 30 centimètres de Milan Lukić quand elle est passée devant lui en sortant de la maison de Jusuf Memić. Milan Lukić, qui se tenait sur le seuil de la maison de Jusuf Memić, a crié au groupe d'aller plus vite. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que le témoignage de VG013, selon lequel Milan Lukić était présent sur les lieux

---

<sup>2056</sup> Voir *supra*, par. 363.

<sup>2057</sup> Voir *supra*, par. 362.

<sup>2058</sup> Voir *supra*, II. G. 1 h) v) et vi).

<sup>2059</sup> Voir *supra*, par. 411.

pendant le transfert du groupe, est fiable. Elle considère en outre que, dans ces conditions, VG013 a raisonnablement pu identifier Milan Lukić pendant les événements entourant l'incendie de la maison d'Adem Omeragić.

600. Bien que VG013 ait déclaré que Sredoje Lukić était présent sur les lieux dans l'après-midi et pendant le transfert de nuit, la Chambre de première instance garde à l'esprit que VG013 ne l'a pas vu et qu'elle a seulement entendu dire qu'il était là, notamment de la bouche d'Edhem Kurspahić qui avait reconnu Sredoje Lukić lors du transfert<sup>2060</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, VG013 a supposé qu'Edhem Kurspahić connaissait Sredoje Lukić. Pendant l'interrogatoire supplémentaire, elle a expliqué qu'Edhem Kurspahić, un habitant de Koritnik, connaissait Sredoje Lukić avant les faits et le voyait souvent quand il patrouillait dans le village, alors que VG018 a déclaré qu'Edhem Kurspahić connaissait uniquement un dénommé « Lalco » et ne connaissait pas Sredoje Lukić avant que celui-ci décline son nom dans la maison de Jusuf Memić. La Chambre n'est donc pas convaincue que le témoignage de VG013 soit fiable quant à la présence de Sredoje Lukić pendant le transfert du groupe.

601. VG038 a déclaré que Sredoje Lukić est revenu dans la maison de Jusuf Memić cette nuit-là en compagnie de Milan Lukić et des hommes qui avaient dépouillé le groupe<sup>2061</sup>. Selon VG038, les hommes ont pris position entre la maison de Jusuf Memić et celle d'Adem Omeragić. VG038 n'a pas pu voir où ils se trouvaient exactement pendant le transfert du groupe et n'a pas pu les observer de près. Cependant, la Chambre de première instance garde à l'esprit que les hommes devaient faire des allées et venues dans la rue. Elle souligne que le témoignage de VG038 n'est pas très précis concernant la présence de Sredoje Lukić ; VG038 a souvent parlé de Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Milan Šušnjar collectivement, sans préciser qui avait fait quoi. Elle rappelle aussi qu'elle a déjà conclu que VG038 n'avait pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Elle considère néanmoins que le témoignage de VG038 permet d'établir de manière fiable que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous deux présents pendant le transfert du groupe.

602. VG013, VG078 et VG101 ont déclaré que Milan Lukić, Mitar Vasiljević et un troisième homme qui les accompagnait avaient dit à plusieurs membres du groupe de Koritnik, alors qu'ils s'apprêtaient à quitter la maison de Jusuf Memić, qu'il n'était pas nécessaire de

---

<sup>2060</sup> Voir *supra*, par. 412.

<sup>2061</sup> Voir *supra*, par. 359, 418 et suivants.

mettre leurs chaussures ni de les emporter parce qu'ils n'en auraient pas besoin pendant le transfert<sup>2062</sup>. La Chambre de première instance considère que ces témoignages tendent également à indiquer que Milan Lukić a pris part au transfert du groupe.

603. Selon VG018, Milan Lukić et Sredoje Lukić sont revenus à la maison de Jusuf Memić cette nuit-là<sup>2063</sup>. Cependant, son témoignage selon lequel Milan Lukić et Sredoje Lukić se trouvaient chez Jusuf Memić quand le groupe a été transféré vers la maison d'Adem Omeragić repose sur le fait qu'elle a dit avoir reconnu leurs voix parmi celles des hommes qui étaient revenus, et qu'elle a entendu d'autres personnes s'écrier : « Les Lukić reviennent ! » VG018 a précisé qu'elle n'avait pas osé regarder les hommes qui avaient participé au transfert. Elle a expliqué que, en entrant dans la maison, un homme l'avait poussée dans la pièce avec la crosse de son fusil en lui disant : « Entre donc, balija. Qu'est-ce que tu attends ? Où est Alija maintenant pour t'aider ?<sup>2064</sup> » Elle n'a pas pu identifier l'homme qui avait dit cela. Le fait qu'elle ait reconnu la voix de Milan Lukić et de Sredoje Lukić est insuffisant pour établir un lien entre les deux Accusés et le transfert du groupe ; cela étant, la Chambre de première instance retiendra ce fait pour établir ce lien à la lumière d'autres témoignages.

604. VG084 a déclaré que Sredoje Lukić avait ordonné le transfert du groupe et qu'il était accompagné de Milan Lukić<sup>2065</sup>. Dans l'affaire *Vasiljević*, VG084 a dit qu'ils étaient tous deux en tenue camouflée, mais que Sredoje Lukić avait un fusil à lunette tandis que Milan Lukić avait une arme automatique. En l'espèce, le témoin a affirmé que Sredoje Lukić avait une arme automatique et que Milan Lukić avait un fusil à lunette. Il a précisé que, lorsqu'il est entré dans la maison d'Adem Omeragić, Sredoje Lukić lui a tapoté l'épaule et lui a souri. Or la Chambre de première instance souligne que, lorsqu'il a été contre-interrogé sur ce point, VG084 a reconnu qu'il ne savait pas au juste qui, de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić, lui avait tapoté l'épaule. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que VG084 était incapable de distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić. Cependant, elle est convaincue que son témoignage montre que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient tous deux armés et présents pendant le transfert du groupe vers la maison d'Adem Omeragić.

---

<sup>2062</sup> Voir *supra*, par. 359.

<sup>2063</sup> Voir *supra*, par. 401.

<sup>2064</sup> Voir *supra*, par. 364 et 402.

<sup>2065</sup> Voir *supra*, par. 360.

605. Comme la Chambre de première instance l'a relevé plus haut, Hasib Kurspahić connaissait Sredoje Lukić avant les faits et a donc pu le reconnaître le 14 juin 1992<sup>2066</sup>. Elle rappelle que Huso Kurspahić a déclaré que Sredoje Lukić, Milan Lukić et Mitar Vasiljević se trouvaient parmi ceux qui ont escorté le groupe jusqu'à la maison d'Adem Omeragić<sup>2067</sup>. Bien qu'il s'agisse d'un témoignage par ouï-dire, elle estime, étant donné que Hasib Kurspahić connaissait Sredoje Lukić avant les faits, qu'elle peut ajouter foi au témoignage de Huso Kurspahić selon lequel Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient présents sur les lieux du transfert.

606. Sur la base des témoignages de VG013, VG038, VG078, VG084, VG101 et Huso Kurspahić, pris dans leur ensemble, la Chambre de première instance constate que Milan Lukić était présent lors du transfert du groupe de Koritnik entre la maison de Jusuf Memić et celle d'Adem Omeragić, et y a participé.

607. Sur la base des témoignages de VG038, VG084 et Huso Kurspahić, la Chambre de première instance constate, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord sur la participation de Sredoje Lukić, que Sredoje Lukić était présent lors du transfert du groupe de Koritnik entre la maison de Jusuf Memić et celle d'Adem Omeragić, et y a participé.

iv) Événements survenus dans la maison d'Adem Omeragić

608. VG013 a déclaré avoir vu Milan Lukić fermer la porte de la maison d'Adem Omeragić une fois les membres du groupe de Koritnik à l'intérieur<sup>2068</sup>. Elle a affirmé avoir vu Milan Lukić ouvrir la porte plus tard et poser un engin avec une mèche allumée, qui a déclenché l'incendie<sup>2069</sup>. Bien qu'elle ait reconnu lors du contre-interrogatoire qu'elle ne regardait pas la porte à ce moment-là, ayant reporté toute son attention sur la fenêtre pour tenter de s'échapper, elle a néanmoins maintenu qu'elle avait vu Milan Lukić poser l'engin explosif à la porte. Elle a expliqué logiquement le fait qu'elle a pu voir Milan Lukić sur le seuil de la porte avec l'engin. La Chambre de première instance considère que le témoignage de VG013 est fiable sur ce point et montre, en particulier, qu'elle a gardé son calme tout au long des événements. Elle est donc convaincue que VG013 a vu Milan Lukić poser l'engin explosif dans la pièce de la maison d'Adem Omeragić. VG013 a ajouté que, en s'échappant de la maison en feu, elle

<sup>2066</sup> Voir *supra*, II. G. 2 h) viii).

<sup>2067</sup> Voir *supra*, par. 362.

<sup>2068</sup> Voir *supra*, par. 365.

<sup>2069</sup> Voir *supra*, par. 367.

avait atterri non loin de Milan Lukić, qu'elle avait vu que ce dernier tirait sur les fenêtres de la pièce, et que Milan Lukić avait tiré sur elle.

609. Dans sa déclaration de 1998, VG013 a déclaré qu'elle avait vu Sredoje Lukić debout derrière Milan Lukić quand ce dernier a posé un engin explosif dans la maison d'Adem Omeragić, et que Sredoje Lukić avait également tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir par les fenêtres<sup>2070</sup>. La Chambre de première instance souligne que VG013 n'a pas répété ces propos à l'audience ou dans une autre déclaration de témoin. Elle estime que VG013 est digne de foi quand elle dit pouvoir seulement affirmer que Sredoje Lukić a escorté le groupe jusqu'à la maison d'Adem Omeragić, et ne pas avoir connaissance des actes et du comportement ultérieurs de Sredoje Lukić cette nuit-là. La Chambre n'accorde donc aucun poids à sa déclaration de 1998 sur ce point, à savoir qu'elle a vu Sredoje Lukić debout derrière Milan Lukić quand ce dernier a posé une bombe, et que Sredoje Lukić a tiré sur les fenêtres de la maison d'Adem Omeragić.

610. VG038 a déclaré avoir vu Sredoje Lukić ouvrir la porte de la pièce et y jeter un seau d'essence de térébenthine enflammée<sup>2071</sup>. Cette allégation à l'encontre de Sredoje Lukić ne figure que dans la déclaration de témoin qu'il a faite en 1995 ; il ne l'a pas répétée à l'audience. Il a également affirmé dans cette déclaration qu'il n'avait pas vu la personne qui avait jeté la substance enflammée dans la maison. Par conséquent, la Chambre de première instance n'accorde aucun poids à sa déclaration de 1995 sur ce point, n'étant pas convaincue que VG038 a vu Sredoje Lukić dans la maison d'Adem Omeragić pendant l'incendie.

611. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que, compte tenu des divergences importantes relevées à propos des postes d'observation d'où VG115 affirme avoir assisté à certains événements, elle ne peut retenir son témoignage sur le fait qu'elle marchait dans la rue Pionirska quand la maison d'Adem Omeragić a été incendiée<sup>2072</sup>. Par conséquent, elle rejette sa déclaration selon laquelle elle a pu voir les hommes qui ont lancé des engins incendiaires dans la maison d'Adem Omeragić. En outre, elle souligne que, dans l'affaire *Vasiljević*, VG115 n'a pas donné de réponse satisfaisante quand on lui a demandé si elle avait pu voir l'endroit d'où provenaient les coups de feu et les explosions, se contentant d'affirmer : « La maison dans laquelle je me trouvais était sur la droite et les bruits provenaient de la

<sup>2070</sup> Voir *supra*, par. 383.

<sup>2071</sup> Voir *supra*, par. 373.

<sup>2072</sup> Voir *supra*, par. 563 à 565.

gauche, tout près. » À la question de savoir si elle avait vu Milan Lukić pendant les événements en question, VG115 a répondu qu'elle ne l'avait pas reconnu, ni l'un quelconque des hommes, car il faisait déjà nuit. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que, bien que VG115 ait effectivement pu voir le flamboiement de l'incendie ainsi que la fumée qui se dégageait des alentours de la maison d'Adem Omeragić et qu'elle ait pu entendre les explosions et les coups de feu, son témoignage ne l'a pas convaincue qu'elle ait pu voir, de chez elle, les personnes qui sont intervenues dans le déclenchement de l'incendie. Elle conclut que le témoignage de VG115 ne permet pas d'établir que Milan Lukić et/ou Sredoje Lukić ont participé au transfert du groupe ou à l'incendie de la maison d'Adem Omeragić.

612. La Chambre de première instance constate donc, sur la base du témoignage crédible et fiable de VG013, qui connaissait bien Milan Lukić avant les faits et qui a gardé son calme pendant l'incendie, que Milan Lukić a enfermé le groupe de Koritnik dans la maison, qu'il a ensuite posé un engin allumé qui a déclenché l'incendie, et qu'il a tiré sur les fenêtres de la maison par laquelle des personnes tentaient de s'enfuir, blessant ainsi VG013.

613. La Chambre de première instance constate qu'aucun élément de preuve fiable ne permet d'établir que Sredoje Lukić a joué un rôle dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić ou a tiré sur les fenêtres de cette maison alors que des personnes tentaient de s'enfuir.

e) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Milan Lukić

i) Appartenance de Milan Lukić à la police de réserve

614. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils savaient que Milan Lukić était policier de réserve et qu'ils l'avaient vu en compagnie du commandant de la police, Dragan Tomić<sup>2073</sup>. La Chambre de première instance estime que la crédibilité de MLD21 et MLD22 a été entamée au cours du contre-interrogatoire, surtout en ce qui concerne leur première rencontre avec Milan Lukić. En revanche, elle considère qu'elle peut ajouter foi aux déclarations des autres témoins à décharge, notamment MLD7, MLD19, MLD23, MLD24 et Stoja Vujićić, s'agissant de l'appartenance de Milan Lukić à la police de réserve. Elle retient également les témoignages fournis par plusieurs témoins à charge et CW1, qui ont déclaré avoir vu Milan Lukić porter l'uniforme bleu de la police au cours de l'été 1992.

---

<sup>2073</sup> Voir *supra*, II. G. 2 c) ii).

615. La Chambre de première instance souligne que le nom de Milan Lukić ne figure pas dans les documents comptables de la police de Višegrad pour l'été 1992 ; cela étant, elle considère que cette lacune ne permet pas d'établir que Milan Lukić ne faisait pas partie de la police de réserve.

616. S'agissant de la pièce 1D25, la liste des 15 policiers de réserve sur laquelle figure le nom de Milan Lukić, la Chambre de première instance rappelle que l'expert en graphologie, Wilhelmus Fagel, a relevé plusieurs différences entre la signature apposée sur ce document et les signatures de référence fournies par l'Accusation. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été établi que les signatures de référence étaient bien celles de Risto Perišić, et que Wilhelmus Fagel n'a pas exclu que la signature figurant sur la pièce 1D25 a pu être apposée à l'aide d'un tampon, la Chambre n'est pas convaincue que cette pièce soit un faux. Quoiqu'il en soit, elle accorde peu de poids à la pièce 1D25, car ce document ne permet ni d'établir ni de contester la présence de Milan Lukić à Kopito le 14 juin 1992.

617. Il n'a pas été établi que Milan Lukić a été mobilisé dans les forces de réserve de la police le 6 mai 1992 de la façon décrite par Željko Marković, car la fiabilité et la crédibilité du témoignage de ce dernier ont été entamées au cours du contre-interrogatoire. Željko Marković a en effet reconnu lors du contre-interrogatoire qu'il ne savait pas si Milan Lukić avait été mobilisé dans la police ou dans l'armée quand celui-ci est entré dans le poste de police à Višegrad. De plus, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que, conformément à la procédure de mobilisation habituelle, le bureau de recrutement a envoyé un ordre de mobilisation officiel dans lequel les hommes étaient classés selon leur spécialité militaire. S'agissant de la date de mobilisation alléguée, le 6 mai 1992, la Chambre considère que le témoignage de Željko Marković est en contradiction avec une entrée du livret militaire de Milan Lukić indiquant qu'il a participé à la guerre dès le 26 avril 1992.

618. La date et les circonstances exactes de la mobilisation de Milan Lukić ne sont pas d'une grande importance en l'espèce. La Chambre de première instance est convaincue que, en juin 1992, Milan Lukić faisait partie de la police de réserve de Višegrad.

ii) Présence de Milan Lukić à Kopito du 13 au 15 juin 1992

619. MLD4, qui connaissait Milan Lukić depuis l'enfance, a déclaré avoir vu Milan Lukić à l'hôtel Bikavac avec d'autres soldats et policiers le 13 juin 1992 au matin<sup>2074</sup>. Il a précisé que Vlatko Trifković, le « commandant », n'était pas présent quand les soldats se sont rassemblés devant l'hôtel, et qu'il l'avait seulement rencontré à Kopito<sup>2075</sup>. Le témoignage de MLD4 est contredit par celui de MLD7, qui était stationné au commandement militaire de Bikavac mais qui n'a pas été envoyé à Kopito. Lors du contre-interrogatoire, MLD7 a affirmé que Vlatko Trifković, qui avait un lien de parenté avec lui, était devant l'hôtel le 13 juin 1992 au matin et qu'il est parti avec les autres hommes à Kopito<sup>2076</sup>.

620. La Chambre de première instance considère que MLD4 est un témoin crucial pour l'alibi invoqué. Il est le seul témoin à avoir affirmé qu'il se trouvait avec Milan Lukić pendant toute la durée de l'alibi, du 13 au 15 juin 1992. L'alibi invoqué repose donc essentiellement sur son témoignage, qui doit être soigneusement examiné à la lumière des autres témoignages qui ont été présentés pour le confirmer, mais qui ne couvrent qu'une partie de la période du 13 au 15 juin 1992. Par conséquent, les divergences relevées entre MLD4 et MLD7 sur la question de savoir à quel moment Vlatko Trifković est parti pour Kopito sont importantes. MLD4 a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il était « certain à 100% » d'avoir seulement rencontré Vlatko Trifković à Kopito, où ce dernier s'était présenté à lui comme le « commandant du secteur ». Pour sa part, MLD7, qui connaissait Vlatko Trifković et avait un lien de parenté avec lui, est certain d'avoir vu Vlatko Trifković devant le poste de commandement de l'hôtel Bikavac avant le départ des troupes pour Kopito. Selon MLD4 et MLD7, il y avait 20 à 50 soldats et policiers rassemblés devant l'hôtel Bikavac. On peut raisonnablement conclure de leurs estimations qu'il ne s'agissait pas d'un grand groupe et que MLD4 aurait dû voir Vlatko Trifković. Ayant examiné tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance est d'avis que le témoignage de MLD7 est plus fiable que celui de MLD4 sur la question de savoir à quel moment Vlatko Trifković est parti pour Kopito.

---

<sup>2074</sup> Voir *supra*, par. 481 et 482.

<sup>2075</sup> Voir *ibidem*.

<sup>2076</sup> Voir *supra*, par. 481 et 495.

621. Goran Đerić a été contre-interrogé sur les trois rapports de combat établis par sa brigade, la brigade de Rogatica, dont la zone de responsabilité était contiguë à celle de la brigade de Višegrad<sup>2077</sup>. Goran Đerić a confirmé l'authenticité de chacun de ces rapports, notamment des signatures et des cachets qui y sont apposés. Au cours de l'interrogatoire principal et dans la déclaration qu'il a fournie à la Défense de Milan Lukić, Goran Đerić a affirmé que le commandant de la brigade de Rogatica l'avait chargé de se rendre à Kopito le 14 juin 1992 pour informer les troupes que leur commandant avait été tué et qu'une opération de déblayage devait être menée pour débloquer la route. En effet, le matériel de communication de ces troupes, qui se trouvait dans la voiture de Vlatko Trifković, avait été détruit et celles-ci ne savaient donc pas ce qui s'était passé.

622. Dans sa déclaration, Goran Đerić a dit qu'il était revenu le 15 juin 1992 au poste de commandement de la brigade de Rogatica pour informer le commandement qu'il avait rempli sa mission. L'Accusation a interrogé Goran Đerić sur le fait que l'opération de déblayage de la route ne figure pas dans les rapports en question, alors que le rapport du 14 juin 1992 fait état de trois soldats de Višegrad tués lors d'une attaque menée par les forces musulmanes de Bosnie<sup>2078</sup>. Goran Đerić n'a pas pu expliquer cette incohérence. Il a dit que l'opération de déblayage avait dû être mentionnée dans les rapports de la brigade de Višegrad. Il a ajouté que les rapports ne faisaient pas état de cette information parce que l'endroit où Vlatko Trifković avait été tué ne relevait pas de la zone de responsabilité de la brigade de Rogatica, qui s'arrêtait à Sjemeć.

623. La Chambre de première instance considère que le témoignage de Goran Đerić concernant sa mission à Kopito est peu crédible. Il a déclaré que la route en question était stratégiquement importante pour les forces serbes, et que c'était la seule qui reliait Rogatica à la Serbie. Il semble pour le moins étrange que la brigade de Rogatica, pour qui cette route était si importante, n'ait pas mentionné dans les rapports de combat authentiques de l'époque qu'elle était bloquée à la suite d'une attaque ennemie, qu'un messenger de cette brigade avait été dépêché pour lancer une opération de déblayage de cette voie de communication vitale, et enfin que le messenger avait rempli sa mission. La Chambre rejette donc le témoignage de Goran Đerić, selon lequel les rapports de la brigade de Rogatica ne font pas état de l'épisode allégué parce celui-ci s'est produit en dehors de la zone de responsabilité de cette brigade. Il

---

<sup>2077</sup> Voir *supra*, par. 486 et 487.

<sup>2078</sup> Voir *supra*, par. 486 et 487.

est raisonnable de penser que si cette route, qui reliait la brigade de Rogatica à celle de Višegrad, avait été bloquée, les rapports de la brigade de Rogatica en auraient fait état. Les réponses insuffisantes que Goran Đerić a fournies sur ces points lors du contre-interrogatoire, ainsi que sa déclaration selon laquelle il n'a pas emprunté le tronçon de route qui aurait été bloqué, remettent en question l'ensemble de son témoignage concernant sa prétendue mission à Kopito, à savoir que la route était bloquée suite à l'attaque du véhicule de Vlatko Trifković et qu'une opération de déblayage a été menée sur cette route. À ce propos, la Chambre rappelle que MLD7 a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'« il n'y avait pas de barrage sur la route », mais qu'un « soldat se tenait sur le bord de la route ». Elle en conclut qu'elle ne peut ajouter foi au témoignage de Goran Đerić quand celui-ci affirme avoir vu Milan Lukić à Kopito les 14 et 15 juin 1992.

624. MLD24 a déclaré que, alors qu'il revenait de son poste pour rentrer chez lui à Greben, il avait rencontré les parents de Milan Lukić devant leur tente à Rujište le 13 juin 1992 à 16 heures<sup>2079</sup>. Ils pleuraient, car ils pensaient que Milan Lukić avait été tué au cours d'une opération menée à Kopito. Le témoin ne sait pas comment ils étaient au courant de l'opération ni pourquoi ils pensaient que leur fils avait été envoyé à Kopito, et ils ne le lui ont pas dit. MLD24 leur a conseillé de prendre contact avec Slavko Vojnović, le commandant de Milan Lukić, pour savoir ce qui s'était passé. De fait, lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré ne rien savoir de cette opération. Il est à noter à ce propos que le témoin a affirmé pendant le contre-interrogatoire que le système de communication fonctionnait à Rujište.

625. MLD24 a précisé que, lorsqu'il est arrivé chez lui à Greben, sa femme savait non seulement qu'il y avait eu une opération à Kopito, mais elle connaissait également les noms des trois hommes qui avaient été tués<sup>2080</sup>. Le témoin ne lui a pas demandé comment elle l'avait appris. Cela étant, il a déclaré pendant le contre-interrogatoire qu'il n'y avait aucun moyen de communication à Greben.

626. Le témoignage de MLD24 sur ce point est difficile à croire dans la mesure où il suppose que les parents de Milan Lukić et la femme du témoin étaient mieux placés que lui, un soldat mobilisé, pour suivre l'évolution de la situation au sein des forces armées serbes. La Chambre de première instance rappelle que MLD24 n'a pas eu directement connaissance de

---

<sup>2079</sup> Voir *supra*, par. 488.

<sup>2080</sup> Voir *supra*, par. 488.

l'opération à Kopito, de l'attaque contre le véhicule de Vlatko Trifković ni même — fait important — de la présence de Milan Lukić à Kopito.

f) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

627. La Chambre de première instance souligne que le témoignage de VG136, selon lequel Ferid Spahić a identifié Milan Lukić dès que ce dernier est monté dans l'autocar le 14 juin 1992, ne cadre pas avec celui de Ferid Spahić qui a affirmé qu'il ne connaissait pas Milan Lukić avant les faits et qu'Esad Kustura lui avait appris qui il était pendant le trajet en autocar<sup>2081</sup>. Toutefois, elle rappelle que VG136 a déclaré que Ferid Spahić n'était pas la seule personne qui lui avait révélé l'identité de Milan Lukić, et que d'autres, dont Esad Kustura, la lui avaient également révélée. Elle considère que l'incohérence relevée entre les déclarations de VG136 et de Ferid Spahić n'est pas de nature à entamer la crédibilité de leurs témoignages concordants sur la présence de Milan Lukić dans l'autocar en question et à Višegrad le 14 juin 1992 au matin.

628. VG089 connaissait Milan Lukić avant les faits parce qu'il l'avait vu plusieurs fois avant que celui-ci ne l'enlève, et que d'autres personnes lui avaient dit qui il était<sup>2082</sup>. VG089 a déclaré que, le 14 juin 1992 vers 17 heures, après que Milan Lukić a tué Samir Dervišević et un autre garçon, Ajvaz, au nouveau pont de Višegrad, Milan Lukić l'avait conduit au SJB de Višegrad, où il a été détenu pendant trois jours<sup>2083</sup>. Il a vu Milan Lukić à plusieurs reprises le premier, le deuxième et le dernier jour de sa détention. La Chambre de première instance estime que son témoignage n'est pas cohérent s'agissant de la date de ces événements. En particulier, le témoin a affirmé lors de l'interrogatoire principal que les meurtres et son enlèvement avaient eu lieu le 14 juin 1992, mais il déclaré lors du contre-interrogatoire qu'il pensait, sans toutefois en être certain, que ces événements s'étaient produits un samedi. Son témoignage ne permet donc pas à la Chambre de formuler une constatation sur la date exacte à laquelle VG089 a été enlevé par Milan Lukić. Toutefois, elle constate que son témoignage montre, de manière fiable, que Milan Lukić était à Višegrad trois jours d'affilée à compter du 13 ou du 14 juin 1992.

---

<sup>2081</sup> Voir *supra*, par. 531 et 532.

<sup>2082</sup> Voir *supra*, par. 539.

<sup>2083</sup> Voir *supra*, II. G. 4 b).

629. Mirsada Kahriman connaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić avant les faits<sup>2084</sup>. Le 14 juin 1992, Milan Lukić a tenté de la tuer chez elle. Elle a également vu Milan Lukić le 15 juin 1992 quand elle a découvert le corps de son beau-père près de sa maison qui avait été incendiée<sup>2085</sup>. Milan Lukić a de nouveau essayé de la tuer à ce moment-là. La Chambre de première instance fait observer que le témoin a modifié une déclaration antérieure, précisant que le 14 juin 1992 était le jour où Milan Lukić avait voulu l’emmener quand un représentant de la Croix-Rouge avait lu son nom sur une liste de personnes souhaitant quitter Višegrad<sup>2086</sup>. Le témoin est finalement parti dans un convoi le 15 juin 1992. La Chambre estime que Mirsada Kahriman a fourni un témoignage crédible et fiable concernant la présence de Milan Lukić à Višegrad les 14 et 15 juin 1992.

g) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić le 14 juin 1992

630. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve présentés à l’appui de l’alibi de Milan Lukić montrent que ce dernier appartenait à la police de réserve de Višegrad. Cependant, les témoignages de témoins cruciaux, notamment ceux de MLD4, MLD7 et Goran Đerić, diffèrent sur des points fondamentaux de l’alibi. Compte tenu de ces divergences et du manque de fiabilité des témoignages de MLD4 et Goran Đerić, la Chambre constate que l’alibi invoqué ne tend pas à indiquer que Milan Lukić était ailleurs du 13 au 15 juin 1992, pendant les événements de la rue Pionirska.

631. Alors que les témoignages à charge concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 14 juin 1992 ont été fournis par des témoins crédibles et fiables, les témoignages cruciaux pour son alibi, notamment ceux de MLD4, MLD7 et Goran Đerić, comportent des contradictions et des invraisemblances manifestes sur des points essentiels. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve présentés à l’appui de l’alibi montrent que Milan Lukić faisait bel et bien partie de la police de réserve de Višegrad. Cependant, au vu de l’ensemble du dossier, c’est-à-dire des éléments de preuve produits par l’Accusation et par la Défense, elle constate que l’alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique. Par conséquent, elle conclut que l’Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 juin 1992, Milan Lukić était présent au domicile de Jusuf

<sup>2084</sup> Voir *supra*, par. 541.

<sup>2085</sup> Voir *supra*, par. 545.

<sup>2086</sup> Voir *supra*, par. 547.

Memić pendant le transfert du groupe de Koritnik jusqu'à la maison d'Adem Omeragić et au cours de l'incendie de cette maison. Elle constate par ailleurs que Milan Lukić a participé au dépouillement du groupe de Koritnik dans la maison de Jusuf Memić, a extrait un certain nombre de femmes du groupe, dont Jasmina Vila, Ifeta Kurspahić et Mujesira Kurspahić, qui sont ensuite revenues en pleurant et en affirmant qu'elle avait été violées. En particulier, elle constate que Milan Lukić a non seulement participé au transfert du groupe de la maison de Jusuf Memić à la maison d'Adem Omeragić, mais qu'il a aussi fermé la porte de cette maison, l'a rouverte par la suite et a déposé un engin explosif à l'intérieur qui a déclenché l'incendie, et enfin qu'il a tiré sur les personnes qui tentaient de s'enfuir de la maison.

h) Éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de Sredoje Lukić

632. À l'appui de son alibi selon lequel il était à Obrenovac (Serbie) le 14 juin 1992, Sredoje Lukić a appelé Veroljub Živković et Branimir Bugarski, qui ont déclaré qu'ils l'avaient rencontré à Obrenovac le 14 juin 1992 au soir<sup>2087</sup>. Ces deux témoins ont affirmé qu'ils se rappelaient cette date car c'était le jour de la fête de la Sainte-Trinité et Sredoje Lukić avait eu une petite altercation ce soir-là avec un commerçant au sujet d'une consigne de bière.

633. La Chambre de première instance estime que son alibi est difficile à croire à certains égards. Selon Veroljub Živković, Sredoje Lukić, qui était en visite chez son beau-frère Miloško Popadić le 14 juin 1992, jour de la Sainte-Trinité, s'est rendu dans un magasin pour acheter une caisse de bière qu'il comptait emporter chez son hôte. Sredoje Lukić aurait passé deux heures dans le magasin alors qu'il était invité chez son beau-frère ce jour-là. De fait, Miloško Popadić serait passé au magasin pour chercher Sredoje Lukić et l'aurait conduit chez lui dans la voiture de Sredoje Lukić.

634. La Chambre de première instance juge peu vraisemblable que les témoins se soient souvenus, deux ou trois ans au moins après les faits, de ce qu'ils considèrent eux-mêmes comme une petite altercation au sujet d'une caisse de bières, et qu'ils en aient reparlé. S'agissant de Branimir Bugarski, elle relève en particulier que sa conversation avec Miloško Popadić a duré une dizaine de minutes tout au plus. Elle est peu convaincue par l'explication qu'a donnée Branimir Bugarski, à savoir qu'il se souvenait de cet épisode parce que Miloško Popadić et Sredoje Lukić s'étaient arrêtés devant chez lui ce soir-là, mais qu'ils n'étaient pas

---

<sup>2087</sup> Voir *supra*, II. G. 3 a).

entrés pour participer aux festivités. De plus, quand l'Accusation a demandé à Branimir Bugarski s'il ne s'était pas trompé d'année et s'il ne confondait pas avec la Sainte-Trinité de 1999, année où une bombe était tombée non loin de son village, le témoin n'a pas répondu clairement à la question.

635. La Chambre de première instance considère également que la fiabilité et la crédibilité du témoignage de Veroljub Živković ont été entamées au cours du contre-interrogatoire, lorsque l'Accusation a mis sa mémoire à l'épreuve en lui demandant quand Sredoje Lukić avait travaillé à Belgrade, et que ce dernier n'a pas pu fournir une réponse précise.

i) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić le 14 juin 1992

636. En conséquence, la Chambre de première instance considère que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi de Sredoje Lukić ne sont pas crédibles et ne tendent pas à indiquer que ce dernier était ailleurs le 14 juin 1992, lors des événements de la rue Pionirska.

637. Alors que les témoignages à charge concernant la présence, les actes et le comportement de Sredoje Lukić le 14 juin 1992 ont été fournis par des témoins crédibles et fiables, les témoignages cruciaux pour son alibi se caractérisent par des incohérences et des invraisemblances. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des éléments de preuve produits par l'Accusation et par la Défense, la Chambre de première instance constate que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique. Par conséquent, elle conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 juin 1992, Sredoje Lukić était parmi des hommes armés qui sont arrivés chez Jusuf Memić dans l'après-midi. Elle est également convaincue que Sredoje Lukić est entré dans la maison de Jusuf Memić et s'est présenté en déclinant son identité, qu'il était présent dans cette maison pendant le vol des objets de valeur, la fouille corporelle et l'enlèvement des femmes, et enfin qu'il est revenu le soir. Elle constate par ailleurs que Sredoje Lukić a participé au transfert du groupe de Koritnik jusqu'à la maison d'Adem Omeragić. En revanche, elle estime que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić a joué un rôle dans l'incendie de la maison.

## H. Les événements de Bikavac

### 1. Arguments de l'Accusation

#### a) Faits

638. Le quartier de Bikavac se trouve à dix minutes à pied du centre-ville de Višegrad<sup>2088</sup>. Après le départ du corps d'Užice, qui avait établi son poste de commandement à l'hôtel Bikavac, la TO serbe était stationnée dans cet hôtel<sup>2089</sup>.

639. Dans la soirée du 27 juin 1992, à 20 heures, Milan Lukić, Mitar Vasiljević et un groupe d'hommes armés sont arrivés à bord de plusieurs voitures devant une maison de Bikavac où logeaient VG094 et VG119<sup>2090</sup>. VG119 a déclaré que Sredoje Lukić était parmi les hommes armés qui étaient venus dans la maison<sup>2091</sup>. Une musique forte et « très vulgaire » s'échappait des voitures<sup>2092</sup>. L'une d'elles était une Passat<sup>2093</sup>. Milan Lukić et les hommes armés sont entrés dans la maison<sup>2094</sup>. Ils ont ordonné à tous ses occupants de rester à l'intérieur en les menaçant de mort, puis ils sont partis<sup>2095</sup>.

640. Ce soir-là, Zehra Turjačanin se trouvait dans la maison des Turjačanin à Bikavac avec sa famille, notamment sa mère, Dulka, ses sœurs, Džehva et Aida, les enfants de Džehva, Elma et Ensar, sa belle-sœur, Sada, et son fils, Selmir, une autre femme de Rujište, dont elle a oublié le nom, et son enfant<sup>2096</sup>. Le frère de Zehra Turjačanin, Dževad, et son cousin, Hasib, étaient cachés, « emmurés » au rez-de-chaussée, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas sortir de leur cachette sans aide extérieure<sup>2097</sup>.

<sup>2088</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1966 et 1967.

<sup>2089</sup> Pièce P5, p. 3 ; MLD 22, 25 février 2009, CR, p. 4813 et 4814.

<sup>2090</sup> VG119 a déclaré que les événements s'étaient déroulés « le 27 juin, car je me souviens que ce jour-là était le jour de la Saint-Guy » : VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2403 à 2405. VG094 a affirmé que les événements avaient eu lieu le 28 juin 1992 : pièce P335, p. 7 et 8 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6998 à 7001.

<sup>2091</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2417, 2 octobre 2008, CR, p. 2475, 2476, 2487 et 2488.

<sup>2092</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2403 et 2404.

<sup>2093</sup> Pièces 1D227, p. 6 ; 1D57, p. 5.

<sup>2094</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2403 et 2404 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6998 à 7001.

<sup>2095</sup> Pièce P335, p. 7 et 8 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7002 et 7003.

<sup>2096</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2302 à 2307, 2313 et 2314. Selon Zehra Turjačanin, c'était le samedi 27 juin 1992, jour de la Saint-Guy : Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2301 et 2302. Dans une déclaration qu'elle a faite à un journaliste, Zehra Turjačanin a dit que les événements s'étaient produits le 27 juin 1992, mais que « leur fête de la Saint-Guy » était le 28 juin 1992 : pièce 2D37, p. 2.

<sup>2097</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2294 et 2308, 4 novembre 2008, CR, p. 3325 et 3337 ; pièce P66, p. 3.

641. Vers 20 h 30, Zehra Turjačanin, qui fumait une cigarette sur son balcon, a entendu une forte musique « nationaliste serbe » provenant de plusieurs voitures où se trouvaient des hommes armés<sup>2098</sup>. Les hommes armés ont frappé à la porte de la maison des Turjačanin et aux portes de plusieurs autres maisons du quartier<sup>2099</sup>. Un des hommes armés était le « cousin ou l'oncle » de Milan Lukić ; il portait le même nom de famille (« Lukić ») et était âgé d'une « cinquantaine d'années »<sup>2100</sup>. Les hommes armés ont ensuite ordonné aux occupants de la maison des Turjačanin de sortir, en leur expliquant qu'un convoi avait été organisé pour les transporter jusqu'à Bajina Bašta, une ville située au nord-est de Višegrad<sup>2101</sup>. Zehra Turjačanin, les autres femmes et les enfants ont obtempéré, mais le frère et le cousin du témoin sont restés emmurés à l'intérieur de la maison<sup>2102</sup>. En sortant de la maison, Zehra Turjačanin a remarqué qu'il n'y avait pas de véhicule pour les emmener<sup>2103</sup>. Au lieu de cela, les hommes armés les ont conduits, en compagnie d'un grand nombre de leurs voisins, jusqu'à la maison de Meho Aljić, à une centaine de mètres de là<sup>2104</sup>. Zehra Turjačanin a vu Milan Lukić avec les soldats armés sur le chemin entre chez elle et la maison de Meho Aljić<sup>2105</sup>. Les hommes armés ont ordonné à Zehra Turjačanin, aux autres femmes et aux enfants d'entrer dans la maison de Meho Aljić par la grande porte vitrée ou porte-fenêtre de la terrasse<sup>2106</sup>. Zehra Turjačanin était la dernière à entrer dans la maison<sup>2107</sup>.

642. VG058 et VG115 étaient cachées à deux endroits différents, non loin de la maison de Meho Aljić.

643. VG115 se tenait dans un verger situé à proximité de la maison de Meho Aljić<sup>2108</sup>. Dans la déclaration qu'elle a faite en 2000, VG115 a expliqué qu'elle se trouvait sur la « route principale<sup>2109</sup> » et que cette route passait à 20 mètres du verger<sup>2110</sup>. Elle a vu Milan Lukić, Mitar Vasiljević, le père de Milan Lukić, Mile, le frère de Milan Lukić, Gojko, un homme

<sup>2098</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2307 à 2311.

<sup>2099</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2307 à 2311 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597, 1600 et 1601.

<sup>2100</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2309 et 2310.

<sup>2101</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2307 à 2309.

<sup>2102</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2294, 2308 et 2336.

<sup>2103</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2309.

<sup>2104</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2311 et 2312 ; pièces P134 ; P66, p. 2.

<sup>2105</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2309 et 2310.

<sup>2106</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2313, 5 novembre 2008, CR, p. 3369 ; pièce P66, p. 2.

<sup>2107</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2312 ; pièce P66, p. 2.

<sup>2108</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 699, 701, 702 et 705 ; VG115 habitait dans une maison de la rue Pionirska, mais elle était propriétaire d'une maison voisine de celle de Meho Aljić : CR, p. 664, 699 et 700.

<sup>2109</sup> Pièce 1D18, p. 12.

<sup>2110</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 738.

avec un bas sur le visage et d'autres hommes faire entrer des gens dans la maison de Meho Aljić<sup>2111</sup>. Selon elle, l'homme qui avait un bas sur le visage était Sredoje Lukić<sup>2112</sup>. Elle a précisé que ce dernier « portait une cagoule pour ne pas être reconnu<sup>2113</sup> ». Lors du contre-interrogatoire, elle a affirmé qu'elle avait pu le reconnaître à sa voix et à ses yeux, même avec « un bas sur le visage », mais qu'elle n'avait pas pu voir ses cheveux<sup>2114</sup>. Selon elle, Milan Lukić criait et forçait les gens à entrer plus vite dans la maison<sup>2115</sup>. Il lui a semblé que Milan Lukić dirigeait le groupe : « Il sortait du lot et c'était lui qu'on entendait le plus<sup>2116</sup>. » Elle a ensuite vu Milan Lukić et Sredoje Lukić coincer une porte de garage en métal contre une porte « sous la fenêtre du salon qui faisait face à la route » pour empêcher les gens de sortir<sup>2117</sup>.

644. VG058 a déclaré qu'elle était cachée à « cinq mètres environ » de la maison de Meho Aljić<sup>2118</sup>. À l'audience, elle n'a pas pu identifier la maison de Meho Aljić sur une photographie aérienne de Bikavac<sup>2119</sup>. Elle a affirmé avoir vu Milan Lukić, Sredoje Lukić, Jovica Planojević, un homme avec un bas sur le visage et d'autres hommes forcer des Musulmans de Bosnie à entrer dans la maison de Meho Aljić<sup>2120</sup>. Selon elle, l'homme au bas était Mitar Vasiljević<sup>2121</sup>. Elle a également vu que Milan Lukić poussait les gens dans la maison avec la crosse de son fusil en disant : « Allez, on va en faire entrer le plus possible<sup>2122</sup>. » Une fois tout le monde à l'intérieur, elle a entendu que l'on tapait sur quelque chose, « comme avec un marteau<sup>2123</sup> ».

645. Quand Zehra Turjačanin est entrée dans la maison de Meho Aljić, Milan Lukić lui a arraché la chaîne en or qu'elle portait au cou<sup>2124</sup>. Il y avait environ 70 civils musulmans de Bosnie dans la maison, dont Zehra Turjačanin et les membres de sa famille mentionnés plus

<sup>2111</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 701 et 702, 29 août 2008, CR, p. 780 et 781.

<sup>2112</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 701 et 702, 29 août 2008, CR, p. 780 et 781.

<sup>2113</sup> VG115, 29 août 2008, 780 et 781 ; pièce 1D18, p. 15.

<sup>2114</sup> VG115, 29 août 2008, CR, p. 780 et 781.

<sup>2115</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 716.

<sup>2116</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 716 et 717.

<sup>2117</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 702, 705, 712, 717 et 718. VG115 a déclaré par ailleurs que la porte que Milan Lukić et Sredoje Lukić avaient bloquée était la « porte d'entrée de la maison » : CR, p. 717 et 718.

<sup>2118</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597, 1600 et 1610.

<sup>2119</sup> VG115, 11 septembre 2008, CR, p. 1603 à 1606 ; pièces P99 ; P133.

<sup>2120</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597.

<sup>2121</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597 et 1611.

<sup>2122</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597 et 1598 ; pièce 1D43, par. 43.

<sup>2123</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597 ; pièce 1D41, p. 8.

<sup>2124</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2312.

haut, de jeunes mères avec leurs enfants et des personnes âgées<sup>2125</sup>. Le plus jeune enfant était âgé de un an<sup>2126</sup>. Tous les gens rassemblés dans la maison étaient des civils ; aucun n'était armé ou en uniforme<sup>2127</sup>. Certains habitaient à Bikavac, mais la plupart était des réfugiés des villages voisins qui attendaient un convoi<sup>2128</sup>. La maison de Meho Aljić était une « maison de plain-pied » avec des « portes-fenêtres et des portes, mais aussi des fenêtres normales dans un recoin ou une alcôve et dans le salon<sup>2129</sup> ». Il y régnait un climat de terreur<sup>2130</sup>. Toutes les issues avaient été bloquées par des meubles lourds<sup>2131</sup> et les gens étaient assis par terre contre les murs<sup>2132</sup>.

646. Milan Lukić et les autres hommes armés ont lancé des pierres sur la maison afin de briser les fenêtres<sup>2133</sup>. Ils ont alors tiré des coups de feu dans la maison<sup>2134</sup>. Zehra Turjačanin a déclaré que, comme tout le monde à l'intérieur était assis, les balles ont simplement fini dans le mur sans toucher personne<sup>2135</sup>. Ensuite, les hommes armés ont lancé des grenades<sup>2136</sup>. Ces grenades ont tué plusieurs personnes dans la maison<sup>2137</sup>. Les hommes armés ont alors jeté une sorte de poudre dans la maison qui a asphyxié tout le monde<sup>2138</sup>. VG115 et VG058 ont observé

<sup>2125</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2312 à 2314 ; pièces P66, p. 2 ; P139, p. 13 et 16 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1600 ; VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2408 ; pièce 2D36, p. 1.

<sup>2126</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2314, 2303 et 2304 ; pièces P66, p. 4 ; P139, p. 15 et 16 ; 2D36, p. 1 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 705, 712 et 713, 29 août 2008, CR, p. 782 à 785 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597, 1601 et 1602.

<sup>2127</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 718.

<sup>2128</sup> Pièce 2D37, p. 5 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597.

<sup>2129</sup> Pièce P66, p. 2.

<sup>2130</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315.

<sup>2131</sup> Pièces P66, p. 2 ; P139, p. 14 ; 2D37, p. 3 ; 2D36, p. 1.

<sup>2132</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2312 ; pièce P139, p. 14.

<sup>2133</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 ; pièces P139, p. 14 ; P66, p. 2 ; 2D37, p. 3 ; 2D36, p. 1.

<sup>2134</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2314 et 2315 ; pièces P66, p. 2 et 3 ; P139, p. 14 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 712 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1681 et 1682. VG035 a entendu depuis chez elle des coups de feu à une certaine distance, tandis que VG115 et VG058 ont vu les tirs depuis leurs postes d'observation respectifs à proximité de la maison. Zehra Turjačanin a observé les tirs depuis l'intérieur de la maison. Pendant le contre-interrogatoire, VG119 a déclaré qu'elle n'avait pas entendu de coups de feu ni de grenade, et expliqué que la musique très forte et vulgaire qui s'échappait des voitures l'avait empêchée d'entendre autre chose : VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2450 à 2452 et 2442. Dans l'une de ses déclarations, Zehra Turjačanin a affirmé que les hommes armés étaient équipés de fusils à lunette : pièce P66, p. 2.

<sup>2135</sup> Pièce P139, p. 4.

<sup>2136</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2314 et 2315 ; pièces P139, p. 4 ; P66, p. 2 et 3 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 712.

<sup>2137</sup> Pièce P139, p. 4.

<sup>2138</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 ; pièces P139, p. 14 ; P66, p. 3 ; 2D37, p. 3 et 4.

que les hommes armés, notamment Milan Lukić et Sredoje Lukić, avaient utilisé de l'essence pour mettre le feu à la maison<sup>2139</sup>.

647. La Chambre de première instance rappelle que, dans sa déclaration de 2000, VG115 a dit qu'elle avait pris peur en voyant que l'on emmenait des gens dans la maison, et que, en retournant à pied vers le centre-ville de Višegrad, elle avait entendu des tirs en rafales et vu des flammes et de la fumée sortir de la maison de Meho Aljić<sup>2140</sup>. Cependant, au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, VG115 a maintenu qu'elle était restée dans le verger de pruniers d'où elle avait assisté à la fusillade, au lancement de grenades et à l'incendie, et qu'elle était ensuite partie en direction de Višegrad en empruntant la « route principale<sup>2141</sup> ». Elle a expliqué lors du contre-interrogatoire que sa déclaration de 2000 avait été « résumée », et que, à cette époque, ce passage était sans intérêt pour l'affaire concernée, à savoir l'affaire *Vasiljević*<sup>2142</sup>.

648. L'incendie s'est propagé très rapidement<sup>2143</sup>. Zehra Turjačanin aurait dit : « J'ai entendu la voix du camarade d'école de mon frère, Milan Lukić, qui disait qu'il était temps de nous faire brûler. Il s'est approché de la maison et y a mis le feu<sup>2144</sup> ». VG035, qui se tenait devant la fenêtre de sa salle de bain, à quelque distance de là<sup>2145</sup>, a vu l'incendie et déclaré qu'elle n'avait jamais vu de flammes aussi hautes<sup>2146</sup>. CW2, qui était chez elle à une distance d'environ 200 à 500 mètres, a dit que les flammes « s'élevaient jusqu'au ciel<sup>2147</sup> ». VG058 et VG035 se souviennent clairement des hurlements effroyables des gens enfermés dans la maison<sup>2148</sup>, semblables à des « cris de chats<sup>2149</sup> ».

<sup>2139</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 712 et 717 ; pièce 1D43, par. 43 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597, 1598 et 1602. Lors de la séance de récolement, VG115 a déclaré que Slobodan Rončević lui avait dit, en passant devant la maison de Meho Aljić une semaine après l'incendie, que « nous avons emmené des gens chez elle [*sic*] avec Milan Lukić et nous en avons exterminé beaucoup » : pièce 1D20, p. 1.

<sup>2140</sup> Pièce 1D18, p. 12.

<sup>2141</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 705 et 738.

<sup>2142</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 737 et 738, 29 août 2008, CR, p. 784.

<sup>2143</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 ; pièce P139, p. 14.

<sup>2144</sup> Pièce 2D39, p. 4. La pièce 2D39 est un article de presse datant de 2005, citant un autre article de presse paru en 1992 qui reprenait les propos tenus par Zehra Turjačanin.

<sup>2145</sup> Pièce P102.

<sup>2146</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1681 à 1683 et 1707.

<sup>2147</sup> Pièce P336, p. 38 et 39.

<sup>2148</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1681 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1598 et 1602. VG058 a déclaré qu'elle pouvait encore entendre des cris après l'incendie et que cela « a duré peut-être une demi-heure » : VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1602. On ne sait pas au juste si VG058 a compté une demi-heure à partir du moment où les gens ont été poussés dans la maison ou à partir du moment où la maison a été incendiée.

<sup>2149</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1598 et 1602 ; pièce 1D41, p. 8.

649. Des fragments de grenade se sont logés dans la jambe gauche de Zehra Turjačanin<sup>2150</sup>. Ses vêtements ont pris feu et sa peau a commencé à brûler. Elle a vu d'autres personnes dans la maison, dont les vêtements avaient pris feu, brûler vives. On entendait des hurlements et des gémissements<sup>2151</sup>. Zehra Turjačanin, qui avait fermé les yeux très fort pour qu'ils ne brûlent pas, est parvenue à s'échapper par une petite ouverture d'environ 65 centimètres dans (ou sous) la fenêtre de la porte de garage en métal qui bloquait la porte de la terrasse<sup>2152</sup>. En touchant la porte, elle a été gravement brûlée aux bras et aux mains, qui en portent des séquelles permanentes<sup>2153</sup>. Toutes les autres personnes qui se trouvaient dans la maison ont été brûlées vives<sup>2154</sup>.

650. Quand Zehra Turjačanin s'est extraite de la maison de Meho Aljić, elle a vu Milan Lukić et les hommes armés allongés dans l'herbe non loin de là, apparemment ivres<sup>2155</sup>. Les hommes ont crié « stop », mais elle a continué à courir tout en arrachant ses vêtements en feu<sup>2156</sup>. VG058 a vu Zehra Turjačanin sortir de la maison après le début de l'incendie<sup>2157</sup>. Elle a également vu Milan Lukić pousser deux jeunes filles dans un fourgon, à bord duquel Milan Lukić, Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević et Jovica Planojević sont alors repartis<sup>2158</sup>. Son témoignage ne permet pas d'établir si elle pense que Zehra Turjačanin est parvenue à s'échapper de la maison de Meho Aljić avant ou après le départ de Milan Lukić dans le fourgon.

651. Vers 22 heures, Milan Lukić et les hommes armés ont regagné la maison où se trouvaient VG094 et VG119<sup>2159</sup>. VG094 a vu qu'ils étaient arrivés dans une Passat rouge<sup>2160</sup>. Selon VG119, Sredoje Lukić se trouvait parmi les hommes armés<sup>2161</sup>. Les hommes étaient

<sup>2150</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 ; pièces P139, p. 14 ; P66, p. 3 ; 2D37, p. 3.

<sup>2151</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 et 2316 ; pièces P139, p. 15 ; P66, p. 3.

<sup>2152</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2316, 2317, 2320 et 2321, 4 novembre 2008, CR, p. 3346, 5 novembre 2008, CR, p. 3369 à 3371 ; pièces P54 ; P133 ; P139, p. 15 ; P66, p. 3 ; 2D36, p. 1 ; 2D39, p. 4. Zehra Turjačanin a mentionné dans l'une de ses déclarations antérieures qu'elle était « passée par une petite ouverture sous la porte du garage » : pièce 2D36, p. 1.

<sup>2153</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2316, 2317, 2334, 2335 et 2342 ; pièces P66, p. 3 ; 2D37, p. 2 à 4.

<sup>2154</sup> Zehra Turjačanin, 5 novembre 2008, CR, p. 3368 ; pièces P139, p. 13 et 17 ; P335, par. 47 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1707.

<sup>2155</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2317 et 2321 ; pièces P139, p. 15 ; P66, p. 3 ; 2D38, p. 3.

<sup>2156</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2317 ; pièce P66, p. 3 et 4.

<sup>2157</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1603, 1604 et 1607.

<sup>2158</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1604 à 1607.

<sup>2159</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7003 et 7004 ; pièce P335, p. 7 et 8 ; VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2405.

<sup>2160</sup> Pièce 1D227, p. 6.

<sup>2161</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2417, 2 octobre 2008, CR, p. 2475, 2476, 2487 et 2488.

« trempés de sueur » et sales<sup>2162</sup>. Milan Lukić avait des traces de cendre sur le visage et les vêtements, et on aurait dit que les autres soldats avaient été à proximité d'un incendie. Il se dégageait d'eux une odeur bizarre de fumée ou de sueur<sup>2163</sup>. Un des hommes armés, qui « avait l'air d'un toxicomane », portait de nombreux colliers en or autour du cou<sup>2164</sup>.

652. Après s'être enfuie, Zehra Turjačanin a couru jusqu'au hameau serbe de Mejdan, où elle s'est cachée pendant plusieurs heures dans un fossé plein d'orties<sup>2165</sup>. Elle est ensuite retournée à Bikavac afin d'exhorter les autres Musulmans de Bosnie à partir<sup>2166</sup>. La première maison où elle est arrivée à Bikavac était celle d'Ismeta Kasapović<sup>2167</sup>. Zehra Turjačanin lui a demandé de libérer son frère et son cousin qui étaient encore « emmurés » dans la maison des Turjačanin<sup>2168</sup>. Elle lui a aussi demandé de ne pas révéler à son frère et à son cousin ce qui lui était arrivé, et de leur dire simplement qu'elle était partie à Bajina Bašta<sup>2169</sup>.

653. Après minuit, Zehra Turjačanin s'est rendue dans la maison où logeaient VG035 et CW2. Elle leur a dit que des gens avaient été brûlés vifs dans la maison de Meho Aljić par Milan Lukić, et qu'ils devaient s'enfuir<sup>2170</sup>. Elle a demandé à VG035 d'avertir les autres Musulmans de Bikavac de ce qui était arrivé dans la soirée, puis elle est partie<sup>2171</sup>. CW2 a également affirmé que Zehra Turjačanin leur avait dit de s'enfuir parce qu'un groupe de personnes avait été brûlé vif et qu'elle, Zehra, était la seule rescapée<sup>2172</sup>.

654. Le 28 juin 1992 vers 2 heures du matin, Emina Kasapović et Zehra Turjačanin sont arrivées dans la maison où logeaient VG094 et VG119<sup>2173</sup>. Zehra Turjačanin était dans un « état épouvantable ». Selon VG119, « le haut de son corps était en grande partie calciné », et

<sup>2162</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2406.

<sup>2163</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7003, 7049 et 7050 ; pièces P335, p. 7 et 8 ; 1D57, p. 5 ; 1D227, p. 6.

<sup>2164</sup> Pièce 1D227, p. 6.

<sup>2165</sup> Pièces P66, p. 4 ; 1D83, p. 3 (« /?Megdan/ ») ; 2D37, p. 2.

<sup>2166</sup> Pièces P66, p. 4 ; P139, p. 16 et 17.

<sup>2167</sup> Pièces P66, p. 4 ; P139, p. 16 ; 2D37, p. 2 ; 2D38, p. 1 ; 1D83, p. 3.

<sup>2168</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2336 ; pièce P66, p. 3 et 4.

<sup>2169</sup> Pièce P66, p. 4 et 5.

<sup>2170</sup> VG035, 15 septembre 2009, CR, p. 1683, 1684, 1705 et 1706 ; pièce P336, p. 39 et 40.

<sup>2171</sup> VG035, 15 septembre 2009, CR, p. 1683 et 1684 ; pièce P336, p. 40.

<sup>2172</sup> Pièce P336, p. 39 et 40.

<sup>2173</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2408, 2 octobre 2008, CR, p. 2474 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7004 ; pièce 1D57, p. 6.

ses cheveux et ses avant-bras étaient brûlés<sup>2174</sup>. Zehra Turjačanin a dit que plus de 70 personnes avaient été brûlées vives par Milan Lukić dans une maison voisine<sup>2175</sup>.

655. Après être passée dans trois maisons, Zehra Turjačanin a couru jusqu'au poste de commandement de la TO serbe à l'hôtel de Bikavac<sup>2176</sup>. Là, elle a vu deux soldats, à qui elle a rapporté qu'elle avait été brûlée par une bouteille de gaz au cours d'un accident domestique<sup>2177</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle n'avait pas dit la vérité aux soldats sur ce qui lui était arrivé, de peur qu'ils ne la torturent<sup>2178</sup>. Elle a demandé aux soldats de l'abattre parce qu'elle ne pouvait aller nulle part dans l'état où elle était<sup>2179</sup>. Au poste de commandement, un jeune soldat serbe a eu pitié d'elle et l'a cachée dans une maison de l'autre côté de la rue où vivaient quatre femmes âgées<sup>2180</sup>.

656. VG035 et VG119 ont déclaré que, le 28 juin 1992 au matin, il y avait une horrible odeur de chair humaine brûlée à Bikavac, près de la maison réduite en cendres<sup>2181</sup>. Dans l'une de ses déclarations, VG119, a affirmé avoir vu « des crânes et des cadavres fumants<sup>2182</sup> ». VG094 n'a pas mentionné qu'elle était passée devant la maison incendiée avec VG119, mais elle a dit dans l'une de ses déclarations que, « en sortant de la maison, des personnes de notre groupe ont dit que cela sentait la chair brûlée<sup>2183</sup> ». Pendant le contre-interrogatoire, VG119 n'a pas pu identifier la maison de Meho Aljić sur une photographie aérienne<sup>2184</sup>.

657. Ce matin-là, le jeune soldat a envoyé un médecin soigner les plaies de Zehra Turjačanin dans la maison où elle se cachait. Le docteur Radomir Vasiljević et une infirmière y sont allés, lui ont administré une injection et lui ont laissé de la pommade et des comprimés<sup>2185</sup>. Le médecin lui a dit qu'il ne pouvait pas revenir ni l'emmener à l'hôpital parce

<sup>2174</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2408 et 2409.

<sup>2175</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2408 et 2409 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7004.

<sup>2176</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2332 à 2335 ; pièces P139, p. 22 ; 2D237, p. 2 ; 1D83, p. 3.

<sup>2177</sup> Zehra Turjačanin, 5 novembre 2009, CR, p. 3364 à 3367 ; pièces 1D83, p. 4 ; P66, p. 5 ; P139, p. 22 ; 2D39, p. 5 ; 2D37, p. 2.

<sup>2178</sup> Zehra Turjačanin, 5 novembre 2009, CR, p. 3365 et 3366.

<sup>2179</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2335, 4 novembre 2008, CR, p. 3365 ; pièces P139, p. 17 et 22 ; P66, p. 5 ; 2D36, p. 1 ; VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1201.

<sup>2180</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2334 et 2335 ; pièces P66, p. 5 ; P139, p. 17 et 22 ; 2D36, p. 1.

<sup>2181</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2410 ; pièce 1D57, p. 6 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1684.

<sup>2182</sup> Pièce 1D57, p. 6.

<sup>2183</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7031 et 7032 ; pièce P335, par. 47.

<sup>2184</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2447 et 2448.

<sup>2185</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2336 et 2337, 5 novembre 2008, CR, p. 3362 ; pièce P139, p. 23.

qu'elle était musulmane de Bosnie<sup>2186</sup>. Zehra Turjačanin est restée 11 jours dans cette maison, pendant lesquels les femmes âgées ont soigné ses plaies avec des remèdes-maison, comme le lait fermenté<sup>2187</sup>.

658. Le onzième jour, prévenue par le jeune soldat que Milan Lukić était à sa recherche et qu'elle n'était plus en sûreté, Zehra Turjačanin a quitté la maison des femmes âgées<sup>2188</sup>. Quand le bruit a circulé que Zehra Turjačanin avait survécu à l'incendie, Milan Lukić a offert une récompense à toute personne qui pourrait lui donner des informations sur l'endroit où elle se trouvait<sup>2189</sup>.

659. Zehra Turjačanin est restée dans une autre maison pendant quatre jours<sup>2190</sup>. Elle est ensuite partie à Okrugla, à 10 heures de marche<sup>2191</sup>. À Okrugla, elle a rencontré VG094 qui a déclaré qu'elle était dans un état « épouvantable<sup>2192</sup> ». Un médecin, qui était également venu la voir, a dit qu'il ne pouvait pas lui donner de médicaments car il en avait besoin pour les soldats<sup>2193</sup>. Elle a passé quatre jours à Okrugla avant de rejoindre un convoi à destination de Međeđa<sup>2194</sup>. Le convoi était composé de 753 personnes, dont des membres musulmans de la TO d'Okrugla armés de fusils de chasse qui étaient venus à Višegrad afin d'évacuer les Musulmans de Bosnie qui s'y trouvaient encore<sup>2195</sup>. Le convoi est arrivé à Međeđa au terme de cinq jours de marche à travers bois et collines et sur des routes<sup>2196</sup>. VG119, qui se trouvait dans le même convoi, a rapporté que Zehra Turjačanin souffrait beaucoup et demandait aux autres de lui gratter la tête car elle ne pouvait pas le faire elle-même avec ses mains brûlées<sup>2197</sup>.

<sup>2186</sup> Pièces 1D83, p. 4 ; P66, p. 6 ; Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4226 à 4229 ; pièce 2D36, p. 1 et 2.

<sup>2187</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2336 ; pièces P66, p. 5 et 6 ; P139, p. 23.

<sup>2188</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2336 ; pièces P66, p. 6 ; P139, p. 23.

<sup>2189</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1864 ; pièces 2D12, p. 8 ; 2D36, p. 2 ; 1D51, p. 10.

<sup>2190</sup> Pièces P66, p. 6 ; P139, p. 23.

<sup>2191</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2351 ; pièce P139, p. 24.

<sup>2192</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7005.

<sup>2193</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2338, où elle déclare que le médecin a dit : « Cela ne sert à rien. Elle est mourante, alors je préfère garder les médicaments pour les soldats. » (pièce P66, p. 6)

<sup>2194</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2337 ; pièces P66, p. 6 et 7 ; P139, p. 24 ; 1D83, p. 4.

<sup>2195</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2350 et 2351, où elle précise qu'elle connaissait le nombre exact de personnes (753), car les hommes qui dirigeaient le convoi les avaient comptées quand ils s'étaient arrêtés en forêt pour se reposer : pièce P139, p. 24.

<sup>2196</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2337 ; pièces P66, p. 6 et 7 ; P139, p. 24 ; 1D83, p. 4.

<sup>2197</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2416, 2457 et 2458.

660. À Medeđa, VG032, qui connaissait Zehra Turjačanin avant les événements, a soigné ses plaies<sup>2198</sup>. VG032 ne l'a pas reconnue tout de suite à cause des brûlures et des infections dont elle souffrait ; il ne l'a reconnue qu'à sa voix. Il a déclaré ce qui suit :

Son visage était entièrement noir, brûlé. Ce n'était qu'une plaie. Ses bras étaient bandés, mais ce n'étaient pas des bandages médicaux. C'étaient des bandages de fortune ; il y en avait cinq ou six. Ses blessures étaient tellement infectées que, lorsque j'ai essayé de changer les bandages et de panser ses plaies, alors que je tenais un bras et que j'enlevais quelques couches de bandages, j'ai vu des asticots qui en sortaient. Je me suis évanoui en voyant cela<sup>2199</sup>.

Une vidéo de Zehra Turjačanin, réalisée alors qu'elle était soignée en juillet 1992, atteste également l'extrême gravité de ses brûlures<sup>2200</sup>. Après que VG032 lui a administré des soins à Medeđa, Zehra Turjačanin a marché jusqu'à Zenica où elle a été admise à l'hôpital<sup>2201</sup>. Huso Kurspahić a déclaré avoir vu Zehra Turjačanin quand elle recevait des soins à Medeđa<sup>2202</sup>. Zehra Turjačanin lui aurait dit que Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević avaient incendié la maison de Meho Aljić<sup>2203</sup>.

661. Zehra Turjačanin a été brûlée au troisième degré dans l'incendie et a subi des greffes de peau pour réparer certaines lésions. Il lui manque une partie des oreilles et ses mains sont paralysées. La Chambre de première instance rappelle que Zehra Turjačanin était couturière avant l'incendie de la maison de Bikavac<sup>2204</sup>. L'état de ses mains, dont elle ne retrouvera jamais l'usage normal, l'empêche maintenant d'accomplir bon nombre de tâches quotidiennes<sup>2205</sup>. Zehra Turjačanin a vu les membres de sa famille et d'autres personnes brûler vifs dans l'incendie de la maison de Meho Aljić<sup>2206</sup>. Suite aux épreuves qu'elle a endurées à Bikavac, elle a coupé les ponts avec son pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine, et elle a fourni une grande partie de son témoignage en français, langue de son pays d'accueil<sup>2207</sup>.

<sup>2198</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1186 à 1188 ; pièce P66, p. 7 ; Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2338 et 2339.

<sup>2199</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1186 et 1187 ; pièce P66, p. 7.

<sup>2200</sup> Pièce P66 ; Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2340 et 2341.

<sup>2201</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2339.

<sup>2202</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 880 et 881.

<sup>2203</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 881.

<sup>2204</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2297.

<sup>2205</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2442 et 2443.

<sup>2206</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2442 et 2443.

<sup>2207</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2344.

b) Les victimes

662. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que 70 personnes environ ont été tuées dans l'incendie de la maison de Meho Aljić à Bikavac. Seize d'entre elles sont identifiées, pour la plupart nommément, à l'annexe B de l'Acte d'accusation.

663. Des témoins à charge ont déclaré que les personnes énumérées à l'annexe B de l'Acte d'accusation sont décédées dans l'incendie de la maison de Meho Aljić le 27 juin 1992 ou vers cette date<sup>2208</sup>. L'Accusation n'a pas présenté les certificats de décès de ces personnes, mais elle a produit un tableau, établi à partir de diverses sources par son expert-démographe, Ewa Tabeau, montrant qu'elles sont portées disparues<sup>2209</sup>. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de Zehra Turjačanin, seule rescapée de l'incendie, et ceux de VG058 et VG115, qui ont toutes deux observé l'incendie.

664. Il ressort du dossier que toutes les victimes de l'incendie de la maison de Meho Aljić étaient des civils musulmans de Bosnie<sup>2210</sup>. Il s'agissait principalement de femmes et d'enfants dans une fourchette d'âge allant d'environ deux ou trois jours à 75 ans<sup>2211</sup>.

665. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve concernant les personnes suivantes mentionnées à l'annexe B de l'Acte d'accusation : Dehva Tufekčić (28 ans environ)<sup>2212</sup>, Elma Tufekčić (cinq ans environ)<sup>2213</sup>, Ensar Tufekčić (un an environ)<sup>2214</sup>, Dulka Turjačanin (51 ans environ)<sup>2215</sup>, Selmir Turjačanin (sept ou neuf ans)<sup>2216</sup>, Šuhra Aljić (25 ans environ)<sup>2217</sup>, le père de Suhra Aljić (prénom inconnu) (entre 60 et 70 ans), sa mère

<sup>2208</sup> Zehra Turjačanin, VG058, VG035, Hamdija Vilić et VG115.

<sup>2209</sup> Pièce P119. Voir aussi pièce P300 (clarification).

<sup>2210</sup> Pièce 2D36, p. 1.

<sup>2211</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2314, 2303 et 2304 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597, 1601 et 1602 ; pièce P139, p. 15 et 16 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 705, 29 août 2008, CR, p. 782 ; pièces P66, p. 4 ; 2D36, p. 1.

<sup>2212</sup> Ce nom est également orthographié « Džehva » : Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2299, 2303, 2313 et 2314 ; VG115, 28 août 2008, CR, p. 705 ; pièces P139, p. 20 ; 1D83, p. 3 ; 2D38, p. 3.

<sup>2213</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2303 et 2304. Pièces P139, p. 20 ; 1D83, p. 3 ; 2D38, p. 3.

<sup>2214</sup> Pièce 2D38, p. 3. Ce nom a également été orthographié « Emsar » (pièce P139, p. 20) et « Esad » (Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2303 ; pièce 1D83, p. 3).

<sup>2215</sup> Ce nom est également orthographié « Đulka » : Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2303 ; pièces 1D83, p. 3 ; 2D38, p. 3.

<sup>2216</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2305 (7 ans) ; pièces 2D38, p. 3 (9 ans) ; P139, p. 20 et 21 (7 ans).

<sup>2217</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2314 ; pièces 2D37, p. 1 et 4 ; 2D38, p. 3 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1601.

(prénom inconnu) (entre 60 et 70 ans)<sup>2218</sup> et son fils (prénom inconnu) (un an environ)<sup>2219</sup> et « un garçon d'environ 11 ans dont on ne connaît pas le nom<sup>2220</sup> ».

666. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que « Sada Turjačanin », dont le nom figure à l'annexe B de l'Acte d'accusation, était également connue sous le nom de « Sadeta Turjačanin »<sup>2221</sup>. Hamdija Vilić a déclaré que sa fille, désignée sous le nom de « Mirzeta Vilić » à l'annexe B de l'Acte d'accusation<sup>2222</sup>, s'appelait en fait « Zihmeta Vilić<sup>2223</sup> ».

667. L'annexe B n'est pas une liste exhaustive des victimes de l'incendie de Bikavac, et il apparaît que les personnes suivantes, qui n'y sont pas mentionnées, sont décédées dans la maison de Meho Aljić : Aida Turjačanin<sup>2224</sup>, Musa et Sebrija Ferić<sup>2225</sup>, Tiha Spoljan ainsi que sa belle-fille et ses deux enfants<sup>2226</sup>, la fille de Tija Cerić, sa petite-fille et un bébé<sup>2227</sup>, la « famille Sabanović<sup>2228</sup> » et la « famille Murtić<sup>2229</sup> ». En outre, comme il a été dit plus haut, Zehra Turjačanin a déclaré que toutes les personnes enfermées dans la maison de Meho Aljić avaient péri dans l'incendie, sauf elle. VG035 a confirmé au cours du contre-interrogatoire que Zehra Turjačanin lui avait dit que tous les gens qui se trouvaient dans la maison avaient été brûlés vifs<sup>2230</sup>.

c) Identifications opérées par les témoins à charge

i) Zehra Turjačanin

668. Zehra Turjačanin a déclaré qu'elle avait fréquenté la même école secondaire que Milan Lukić et que ce dernier était dans la classe de son frère<sup>2231</sup>. Environ une fois par semaine,

<sup>2218</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2314 ; pièces 2D37, p. 1 et 4 ; 2D38, p. 3 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1601.

<sup>2219</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2314 ; pièces 2D37, p. 1 et 4 ; 2D38, p. 3 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1601.

<sup>2220</sup> Pièce 2D38.

<sup>2221</sup> Ewa Tabeau, 24 mars 2009, CR, p. 6198 à 6201.

<sup>2222</sup> Annexe B de l'Acte d'accusation, n° 16.

<sup>2223</sup> Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3456.

<sup>2224</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2303 à 2306 ; pièces P139, p. 19 et 20 ; 1D83, p. 3.

<sup>2225</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1634, 1602, 1607 et 1608.

<sup>2226</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1601.

<sup>2227</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1601.

<sup>2228</sup> Pièce 1D43, p. 5.

<sup>2229</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 702 et 713.

<sup>2230</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1707.

<sup>2231</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2291 et 2292.

pendant la récréation, Zehra Turjačanin voyait Milan Lukić fumer pendant qu'elle fumait aussi derrière l'école<sup>2232</sup>. La Défense de Milan Lukić lui a fait remarquer qu'elle avait dit que son frère, Dževad Turjačanin, Milan Lukić et elle avaient l'habitude de fumer ensemble à l'extérieur de l'école<sup>2233</sup>. Elle lui a également lu une déclaration de son frère, dans laquelle celui-ci affirme : « Je sais que Zehra ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre. Nous n'avons jamais vu Milan Lukić quand nous étions ensemble, Zehra et moi.<sup>2234</sup> » Zehra Turjačanin a confirmé qu'elle n'avait jamais vu Milan Lukić quand elle était en compagnie de son frère<sup>2235</sup>. La Défense de Milan Lukić, qui a également contre-interrogé Zehra Turjačanin au sujet de l'époque à laquelle elle aurait fréquenté la même école que Milan Lukić, lui a montré un certificat indiquant les années où elle a été scolarisée à l'école Ivo Andrić<sup>2236</sup>. Zehra Turjačanin n'a pas pu se rappeler si les dates figurant sur ce certificat étaient exactes<sup>2237</sup>. De plus, la Défense de Milan Lukić a présenté un certificat de scolarité selon lequel Milan Lukić a été inscrit à l'école Ivo Andrić pour la première fois en 1982, année où Zehra Turjačanin aurait achevé ses études dans cet établissement<sup>2238</sup>. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Milan Lukić fait valoir que Zehra Turjačanin est née en 1962 et qu'elle ne peut donc pas avoir fréquenté la même école que Milan Lukić, qui est d'environ cinq ans son cadet<sup>2239</sup>.

669. Avant l'incendie de Bikavac, Zehra Turjačanin a vu Milan Lukić à deux reprises en juin 1992. Elle l'a d'abord vu à l'usine « Alhos », où elle était couturière, alors qu'il était à la recherche d'une femme qui y travaillait<sup>2240</sup>. La deuxième fois, elle prenait un café chez une voisine quand Milan Lukić est arrivé<sup>2241</sup>. Zehra Turjačanin a déclaré que, en 1992, Milan Lukić était grand et rasé de près et que ses cheveux, châtain foncé, étaient d'une « longueur normale pour un homme<sup>2242</sup> ».

<sup>2232</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2292 et 2293.

<sup>2233</sup> Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3332 et 3333.

<sup>2234</sup> Pièce 1D84, p. 2.

<sup>2235</sup> Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3335, 3350 et 3351.

<sup>2236</sup> Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3323 et 3324 ; pièce 1D82.

<sup>2237</sup> Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3322 à 3324.

<sup>2238</sup> Pièces 1D105 ; 1D82.

<sup>2239</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 366, 384 et 392.

<sup>2240</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2297 et 2298.

<sup>2241</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2294 à 2297.

<sup>2242</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2366 à 2368.

670. Zehra Turjačanin a précisé que le « cousin ou l'oncle » de Milan Lukić, qui était venu chez elle avec Milan Lukić le 27 juin 1992, avait une « cinquantaine d'années » et était un ancien policier de Višegrad<sup>2243</sup>. Cet homme a également participé aux événements de Bikavac<sup>2244</sup>. L'Accusation a fourni des éléments de preuve documentaires montrant qu'un seul policier de Višegrad portait le nom de famille « Lukić » et que cet homme était Sredoje Lukić<sup>2245</sup>. Zehra Turjačanin n'a pas expressément mentionné Sredoje Lukić dans son témoignage.

671. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, Zehra Turjačanin a répondu par la négative<sup>2246</sup>.

ii) VG058

672. VG058 a déclaré que, en 1992, Milan Lukić était son voisin à Šeganje et qu'elle le voyait presque tous les jours<sup>2247</sup>. Elle a affirmé que Sredoje Lukić était aussi son voisin à Šeganje et qu'il la saluait chaque fois qu'elle le croisait, ce qui se produisait souvent<sup>2248</sup>.

673. VG058 a fourni des déclarations en 1992, 2000, 2002 et 2008<sup>2249</sup>. Dans sa déclaration de 1992, elle n'a pas évoqué les événements de Bikavac<sup>2250</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a maintenu qu'elle en avait toujours parlé<sup>2251</sup>. À la question de savoir pourquoi le nom de Milan Lukić ne figure pas dans sa déclaration de 1992, VG058 a répondu de manière évasive<sup>2252</sup>. Dans sa déclaration de 2008, VG058 a précisé que Milan Lukić avait un bas sur le

<sup>2243</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2309 et 2310.

<sup>2244</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2307 à 2310.

<sup>2245</sup> Pièces P209 ; P210 ; P211 ; P212 ; P213 ; P214.

<sup>2246</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2342. Quand l'Accusation lui a demandé si, hormis le Procureur, Zehra Turjačanin reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, Sredoje Lukić s'est immédiatement levé sans y être invité tandis que Milan Lukić est resté assis. Le Président de la Chambre de première instance a alors dit : « L'Accusé n'a pas été prié de se lever. L'Accusé qui est debout doit s'asseoir. ». Zehra Turjačanin a ensuite déclaré qu'elle ne reconnaissait personne dans le prétoire.

<sup>2247</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1579, 1580 et 1618 à 1620.

<sup>2248</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1581.

<sup>2249</sup> Pièces 1D40 (1992) ; 1D41 (2000) ; 1D42 (2002) ; 1D43 (2008).

<sup>2250</sup> Pièce 1D40 ; VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1613.

<sup>2251</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1613 et 1624.

<sup>2252</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1622 et 1623. Quand la Défense lui a demandé de regarder sa déclaration de 1992, VG058 a répondu : « Je ne veux pas la regarder. Je suis venue ici pour vous dire, pour déclarer ouvertement que je n'ai pas honte. Je peux garder la tête haute et je suis venue ici pour parler dans l'intérêt de la justice. Je veux seulement témoigner dans l'intérêt de la justice. » Quand le Président de la Chambre a demandé au témoin de répondre à la question du conseil, VG058 a dit : « Permettez-moi de vous répondre de la manière suivante. Je ne comprends pas comment [Milan Lukić] peut avoir le droit de se défendre contre ces crimes, contre tout le mal qu'il a fait. »

visage et qu'elle l'avait reconnu à ses yeux et à sa voix<sup>2253</sup>. Dans son témoignage ultérieur, VG058 a dit qu'elle avait vu un homme avec un bas sur le visage forcer des Musulmans de Bosnie à entrer dans la maison de Meho Aljić<sup>2254</sup>, qu'elle avait reconnu cet homme et que c'était Mitar Vasiljević<sup>2255</sup>. Elle a cependant été incapable de reconnaître Mitar Vasiljević sur plusieurs photographies qui lui ont été montrées en mai 2000<sup>2256</sup>. Dans sa déclaration de 2008, VG058 a affirmé que tous les hommes portaient un uniforme noir et qu'elle n'avait reconnu Sredoje Lukić qu'à sa voix. Elle s'est également souvenue que Milan Lukić avait dit : « Allez Sredoje, monte dans la voiture<sup>2257</sup>. » VG058 n'a pas été contre-interrogée sur sa déclaration de 2008.

674. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG058 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2258</sup>. Quand il lui a été demandé d'identifier chacun des Accusés à la couleur de leurs vêtements, le témoin n'a pas pu le faire. Le Juge Van den Wyngaert a observé que cette question n'était d'aucune utilité, et qu'elle-même pouvait difficilement distinguer les couleurs de loin<sup>2259</sup>.

### iii) VG115

675. VG115 connaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić avant les faits, comme il a déjà été précisé plus haut<sup>2260</sup>. La Chambre de première instance rappelle que le témoin a déclaré que Sredoje Lukić « portait une cagoule pour ne pas être reconnu » dans la maison de Meho Aljić<sup>2261</sup>, mais qu'elle avait néanmoins pu le reconnaître à sa voix et à ses yeux<sup>2262</sup>.

676. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG115 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2263</sup>.

<sup>2253</sup> Pièce 1D43, par. 40.

<sup>2254</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597.

<sup>2255</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1611.

<sup>2256</sup> Pièce 1D41, p. 11, 14 et 15.

<sup>2257</sup> Pièce 1D43, par. 41.

<sup>2258</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1581 à 1586.

<sup>2259</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1581 à 1586, 1598 à 1600 et 1637.

<sup>2260</sup> Voir *supra*, par. 428 à 432.

<sup>2261</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 717 et 718, 29 août 2008, 780 et 781 ; pièce 1D18, p. 15.

<sup>2262</sup> VG115, 29 août 2008, CR, p. 780 et 781.

<sup>2263</sup> VG115, 29 août 2008, CR, p. 794 et 795.

iv) VG094 et VG119

677. VG094 et VG119 connaissaient Milan Lukić avant les faits. Le 29 mai 1992, VG094 et VG119 ont vu Milan Lukić alors qu'elles se rendaient de Priboj à Višegrad avec le mari de VG119 et d'autres membres de leur famille. L'entrée de Višegrad était bloquée par trois véhicules rouges, dont une Passat rouge ; Milan Lukić en est descendu<sup>2264</sup>. VG119 ne connaissait pas Milan Lukić personnellement, mais son mari, qui le connaissait, lui a dit son nom<sup>2265</sup>. VG094 a déclaré qu'elle ne connaissait pas Milan Lukić personnellement, mais qu'elle l'avait « reconnu » d'après les descriptions et les récits que d'autres lui avaient faits<sup>2266</sup>. Dans une déclaration antérieure, VG094 a affirmé qu'elle ne connaissait pas Milan Lukić à ce moment-là et qu'elle avait appris son nom plus tard<sup>2267</sup>.

678. Milan Lukić a demandé au mari de VG119 : « Pourquoi conduis-tu ces balija au lieu de conduire les tiens ?<sup>2268</sup> » Milan Lukić les a dépouillés sous la menace d'une arme<sup>2269</sup>. Il a ensuite reconduit VG119, VG094 et le reste de la famille chez eux, mais il a emmené le mari et le beau-père de VG119 « au SUP pour interrogatoire<sup>2270</sup> ». VG119 et VG094 n'ont jamais revu les deux hommes<sup>2271</sup>. Le 29 mai 1992 au soir, Milan Lukić est revenu chez VG119 et VG094 et les a emmenées avec lui à l'hôtel Vilina Vlas<sup>2272</sup>, où VG094 a été violée par Milan Lukić<sup>2273</sup> ; VG119 a été épargnée<sup>2274</sup>.

679. VG094 a revu Milan Lukić une autre fois avant le 27 juin 1992, quand il est venu à la maison de Bikavac où elle logeait et qu'il l'a forcée à lui serrer la main<sup>2275</sup>. En raison de ces rencontres précédentes, VG094 et VG119 ont toutes deux reconnu Milan Lukić le 27 juin 1992, quand celui-ci et les autres hommes armés sont arrivés dans la maison où elles logeaient.

<sup>2264</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2390 à 2393 ; pièce 2D69, p. 2 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6986 et 6987.

<sup>2265</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2392.

<sup>2266</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6986 et 6987.

<sup>2267</sup> Pièce P335, p. 4.

<sup>2268</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2393. VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6987.

<sup>2269</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2393 et 2394 ; pièce 2D69, p. 2.

<sup>2270</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2394 et 2395. VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6987 ; pièce 1D227, p. 2.

<sup>2271</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2394 et 2395 ; pièces 1D227, p. 2 ; P335, p. 4 ; 2D69, p. 2 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6988 et 6989.

<sup>2272</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2397 à 2399 ; pièces 1D227, p. 2 et 3 ; P335, p. 4 et 5 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6993 et 6994.

<sup>2273</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6994 à 6996.

<sup>2274</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2397 à 2399.

<sup>2275</sup> Pièces 1D227, p. 5 ; P335, par. 41 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6998 à 7000.

680. Dans ses déclarations antérieures, VG094 a mentionné que Milan Lukić avait une tache de naissance sur le visage<sup>2276</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, elle n'a pas pu dire avec certitude qu'il s'agissait d'une tache de naissance, mais elle a maintenu qu'« il y avait quelque chose sur son visage<sup>2277</sup> ». Lorsque la Défense a demandé à VG119 si Milan Lukić avait une barbe, une moustache ou des « signes distinctifs » sur le visage, le témoin a répondu : « Non, je ne sais pas s'il avait une tache de naissance ou un autre signe distinctif. Mais il n'avait pas de moustache ni de barbe ; il était rasé de près. Comme ça, oui.<sup>2278</sup> »

681. Le 29 mai 1992, après que Milan Lukić a violé VG094 à l'hôtel Vilina Vlas et quitté la pièce, un autre homme est entré et l'a violée. VG094 a déclaré que cet homme était Sredoje Lukić<sup>2279</sup>. VG094 ne connaissait pas personnellement Sredoje Lukić avant le 27 juin 1992<sup>2280</sup>. Elle a déclaré que, pendant sa détention à l'école Vuk Karadžić, peu après les événements de Bikavac, elle avait appris par des codétenues que Sredoje Lukić était l'autre homme qui l'avait violée à l'hôtel Vilina Vlas<sup>2281</sup> et qui, selon elle, était « âgé d'une quarantaine d'années<sup>2282</sup> ». Cependant, lors du contre-interrogatoire, VG094 a expliqué : « Ce n'est pas moi qui l'ai décrit. D'autres l'ont décrit. J'ai fourni une description de l'homme que j'avais vu, et d'autres ont à leur tour donné leur description, et j'ai pensé que ce pouvait être Sredoje Lukić ; mais plus tard, quand je l'ai vu, j'ai réalisé que l'homme que les autres avaient décrit n'était pas Sredoje Lukić<sup>2283</sup>. »

682. Il a été demandé à VG119 pourquoi elle n'avait jamais mentionné Sredoje Lukić dans ses déclarations antérieures. Elle a répondu que, quand elle était à Medeđa, elle avait entendu l'interview donnée par Zehra Turjačanin à un journaliste<sup>2284</sup>. Zehra Turjačanin aurait affirmé que Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević étaient responsables de l'incendie de Bikavac. Selon VG119, quand Zehra Turjačanin a décrit l'apparence physique de Sredoje Lukić, VG119 a « eu un “flash-back” » et a soudainement réalisé que l'un des hommes qui accompagnaient Milan Lukić cette nuit-là était Sredoje Lukić<sup>2285</sup>. Elle a expliqué que, au

<sup>2276</sup> Pièces P335, par. 18 ; 1D227, p. 2.

<sup>2277</sup> VG094, 8 avril 2008, CR, p. 7040.

<sup>2278</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2430.

<sup>2279</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6996 et 6997.

<sup>2280</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6996 et 6997.

<sup>2281</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6988, 6989, 6996, 7045 et 7046 ; pièce P335, p. 6.

<sup>2282</sup> Pièce P335, par. 32 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7004, 7054 et 7055. Dans sa déclaration de 1998, elle a dit qu'il avait « environ 45 ans » : pièce 2D69, p. 3.

<sup>2283</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7056.

<sup>2284</sup> VG119, 2 octobre 2008, CR, p. 2476 et 2487 à 2490 ; pièces 1D58 ; 1D59.

<sup>2285</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2417.

début, elle était « obnubilée par Milan Lukić » parce que celui-ci avait enlevé son mari, et qu'elle n'avait plus pensé à Sredoje Lukić depuis longtemps. Cependant, avec le temps, elle a compris que Sredoje Lukić se trouvait également « parmi ceux qui avaient commis des crimes<sup>2286</sup> ».

683. VG094 a été bouleversée quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, et l'audition a dû être interrompue<sup>2287</sup>. Lorsqu'elle a repris son témoignage et que l'Accusation lui a de nouveau demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG094 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>2288</sup>.

684. Quand l'Accusation a demandé à VG119, qui déposait par voie de vidéo-conférence, si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, celle-ci a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2289</sup>.

## 2. Arguments de la Défense de Milan Lukić

### a) Éléments de preuve tendant à contester les arguments de l'Accusation

685. La Défense de Milan Lukić s'est efforcée de jeter le doute sur la version des événements de Bikavac présentée par l'Accusation. Les experts de la Défense — Clifford Jenkins, Stephen O'Donnell et Martin McCoy — ont déclaré qu'il n'existe aucune preuve scientifique de l'incendie de Bikavac<sup>2290</sup>. Martin McCoy a expliqué qu'il n'était pas en mesure de déterminer s'il y avait eu un incendie, car la structure de la maison avait entièrement disparu et il ne restait « que des fragments de la semelle, une partie des fondations »<sup>2291</sup>. L'Accusation a montré à Zehra Turjačanin la photographie d'une porte de garage qui, selon elle, était très semblable à celle de la maison de Meho Aljić<sup>2292</sup>. Quand il s'est rendu sur le site de Bikavac, Clifford Jenkins a examiné la porte de garage qui figure sur la photographie que l'Accusation a montrée à Zehra Turjačanin<sup>2293</sup>. Ayant relevé que la fenêtre de cette porte mesure 22,9 centimètres de hauteur, l'expert a douté que Zehra Turjačanin ait pu passer au

<sup>2286</sup> VG119, 2 octobre 2008, CR, p. 2477, 2478 et 2487 à 2490.

<sup>2287</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7006, 7007 et 7025.

<sup>2288</sup> VG094, 8 avril 2009, CR, p. 7026 et 7027.

<sup>2289</sup> VG119, 2 octobre 2008, CR, p. 2517 à 2521.

<sup>2290</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6474. Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5710 et 5745. Stephen O'Donnell, 12 mars 2009, CR, p. 5467.

<sup>2291</sup> Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5709 et 5710.

<sup>2292</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2320 et 2321, 4 novembre 2008, CR, p. 3345 et 3346 ; pièce P138.

<sup>2293</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6482 à 6484.

travers d'une ouverture si étroite sans se blesser davantage au niveau de la partie inférieure du corps<sup>2294</sup>. Il a cependant concédé lors du contre-interrogatoire que, si la porte en métal bloquant la porte par laquelle Zehra Turjačanin s'est échappée était posée sur le côté, ou si Zehra Turjačanin était effectivement passée par une ouverture d'environ 65 centimètres, comme elle l'a affirmé, cela pourrait influencer son opinion<sup>2295</sup>.

686. La Défense soutient que Zehra Turjačanin n'a pas été blessée dans l'incendie de Bikavac, se fondant en cela sur les propres déclarations du témoin, à savoir qu'elle a dit aux soldats présents au poste de commandement serbe de l'hôtel Bikavac qu'elle avait été brûlée par une bouteille de gaz au cours d'un accident domestique<sup>2296</sup>. Zehra Turjačanin a rapporté plusieurs versions de ce qu'elle avait dit aux soldats stationnés à l'hôtel Bikavac pour expliquer les blessures reçues ce soir-là, notamment qu'elle s'était brûlée en trébuchant sur une bouteille de butane<sup>2297</sup>. Selon une autre version, elle a dit aux gardes qu'elle avait eu une crise d'épilepsie ayant provoqué un accident avec une bouteille de gaz et qu'elle s'était brûlée<sup>2298</sup>. Zehra Turjačanin ne s'est pas souvenue des propos exacts qu'elle a tenus aux gardes quand elle leur a demandé de l'abattre, mais elle a nié avoir jamais dit qu'elle avait eu un accident avec une bouteille de gaz pendant une crise d'épilepsie<sup>2299</sup>. Selon Clifford Jenkins, l'expert-enquêteur de la Défense de Milan Lukić, les brûlures que Zehra Turjačanin a reçues aux bras et au front cadrent davantage avec les explications qu'elle a fournies aux soldats stationnés à l'hôtel Bikavac<sup>2300</sup>.

687. Anka Vasiljević a déclaré que son mari défunt, le docteur Radomir Vasiljević, qui avait soigné Zehra Turjačanin le lendemain de l'incendie, lui a dit que Zehra Turjačanin s'était brûlée en essayant d'allumer une cigarette sur une gazinière<sup>2301</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, Anka Vasiljević a reconnu que son mari n'en a pas parlé quand il a témoigné

<sup>2294</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6482 à 6484. Voir aussi Martin McCoy, 19 mars 2009, CR, p. 5712 et 5713 ; pièce P138.

<sup>2295</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6531 et 6532 ; Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2317.

<sup>2296</sup> Zehra Turjačanin, 5 novembre 2008, CR, p. 3364 à 3366.

<sup>2297</sup> Pièce 2D37, p. 2. Dans ses déclarations, le témoin a fourni les versions suivantes des événements : pièce 1D83, p. 4 (elle s'est brûlée en tombant sur une bouteille de gaz au cours d'une crise d'épilepsie) ; pièce P66, p. 5 (elle a fait une crise d'épilepsie alors qu'elle essayait d'allumer une cigarette sur une bouteille de gaz et elle s'est brûlée en tombant sur cette bouteille) ; pièce 2D39, p. 5 (une bouteille de gaz a explosé et elle a été brûlée).

<sup>2298</sup> Pièces 1D83, p. 4 ; P66, p. 5.

<sup>2299</sup> Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3342, 5 novembre 2008, CR, p. 3365.

<sup>2300</sup> Clifford Jenkins, 27 mars 2009, CR, p. 6481 à 6486, 6502 et 6503.

<sup>2301</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4199, 4200, 4219, 4220 et 4222 à 4226.

dans l'affaire *Vasiljević*<sup>2302</sup>. Selon elle, il n'en a pas parlé parce que personne ne lui a demandé comment Zehra Turjačanin avait été brûlée<sup>2303</sup>. Anka Vasiljević a déclaré que son mari, qui était le *kum* de Milan Lukić, avait été « choqué » en apprenant « la nouvelle version [de Zehra Turjačanin] » en 1995<sup>2304</sup>. Contre-interrogée sur ce point, Anka Vasiljević n'a pas pu expliquer pourquoi, s'il avait été effectivement « choqué » et s'il était le *kum* de Milan Lukić, son mari n'avait pas publiquement réfuté la version de Zehra Turjačanin lors de sa déposition en 2001<sup>2305</sup>.

688. Le docteur George Hough, l'expert-psychologue appelé par la Défense de Milan Lukić, a déclaré qu'il était « fort probable » que Zehra Turjačanin avait subi de « multiples traumatismes »<sup>2306</sup>, et qu'il n'était pas en mesure de déterminer si elle avait été brûlée par une gazinière ou dans l'incendie d'une maison<sup>2307</sup>. Le docteur Hough, qui n'a jamais parlé avec Zehra Turjačanin ni procédé à un examen clinique, est parvenu à cette conclusion en se fondant sur les déclarations antérieures du témoin et sur son témoignage.

689. La Défense de Milan Lukić a contre-interrogé Zehra Turjačanin au sujet des déclarations que son frère, Dževad Turjačanin, a faites à l'Accusation. Dans sa déclaration de 2001, son frère a affirmé : « Nous avons quitté Višegrad le 26 juin 1992<sup>2308</sup>. » La Défense a fait valoir que ces propos contredisent le témoignage de Zehra Turjačanin selon lequel, le 27 juin 1992 au matin, elle avait apporté de la nourriture à son frère emmuré<sup>2309</sup>. Dževad Turjačanin a précisé, dans sa déclaration de 2008 qui commence par « on m'a demandé de clarifier certains points de la déclaration que j'ai faite à l'enquêteur du TPIY le 25 janvier 2001 », que « la nuit de l'incendie », après avoir été libéré de sa cachette par Ismeta Kasapović, il s'était enfui de Višegrad<sup>2310</sup>.

<sup>2302</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4227 et 4228.

<sup>2303</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4228.

<sup>2304</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4200 à 4202, 4220 et 4186.

<sup>2305</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, 4232 et 4233.

<sup>2306</sup> George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6244, 6257 et 6258 ; pièce 1D205.

<sup>2307</sup> George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6243 et 6244.

<sup>2308</sup> Pièce 1D86, p. 3.

<sup>2309</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2293, 2294 et 2308 ; 4 novembre 2008, CR, p. 3331 et 3337 à 3340 ; pièce P66, p. 4.

<sup>2310</sup> Pièce 1D84, par. 8.

b) Défense d'alibi invoquée par Milan Lukić

690. MLD2 figurait sur la liste des témoins que Milan Lukić entendait appeler pour établir sa défense d'alibi, à savoir qu'il se trouvait à Rujište avec son père du 26 au 29 juin 1992. Cependant, la Défense de Milan Lukić ne l'a pas appelé<sup>2311</sup>. Alors que MLD10 s'apprêtait à témoigner au sujet des événements de juin 1992, sur lesquels MLD2 devait également être entendu, l'Accusation s'y est opposée au motif que MLD10 ne figurait pas sur la liste des témoins de l'incendie de Bikavac. La Chambre de première instance a néanmoins autorisé la Défense à interroger MLD10 sur l'alibi invoqué pour les événements de Bikavac. Elle a également autorisé l'Accusation à présenter des éléments de preuve en réfutation par la suite<sup>2312</sup>.

691. MLD10 a déclaré que son père et son frère lui avaient dit que, à la fin du mois de juin 1992, ils avaient passé trois ou quatre jours chez les parents de Milan Lukić à Rujište<sup>2313</sup>. Milan Lukić, qui était là lui aussi, a préparé un rôti d'agneau pour eux afin de célébrer le Saint-Guy<sup>2314</sup>.

3. Défense d'alibi invoquée par Sredoje Lukić

692. Le 22 juin 1992, Zorka Lukić, la belle-sœur de Sredoje Lukić, a donné naissance à son deuxième enfant à Savski Venac, une municipalité de Belgrade<sup>2315</sup>. Elle est sortie de l'hôpital le 26 juin 1992<sup>2316</sup>. Elle a déclaré que, le 27 juin 1992 vers midi, Sredoje Lukić était venu lui rendre visite, avec sa femme et ses enfants, chez elle à Belgrade<sup>2317</sup>. Sredoje Lukić et sa famille sont restés avec Zorka Lukić pendant quatre heures et lui ont donné de l'argent en cadeau<sup>2318</sup>. Elle a précisé que Sredoje Lukić et sa famille étaient venus en voiture d'Obrenovac et qu'ils y étaient retournés après leur visite<sup>2319</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Zorka Lukić a convenu qu'aucune photographie n'avait été prise à cette occasion<sup>2320</sup>. Elle a ajouté qu'elle se

<sup>2311</sup> *Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, 18 juillet 2008, par. 14.

<sup>2312</sup> 18 décembre 2008, CR, p. 3961, 3962 et 3966 à 3968.

<sup>2313</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3965 et 3966 ; pièce P215, p. 1.

<sup>2314</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3965 et 3966.

<sup>2315</sup> Pièce 2D44, p. 2, 3 et 7 à 12 ; Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3370 et 3675 ; pièce 2D45.

<sup>2316</sup> Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3672 à 3674 ; pièce 2D46.

<sup>2317</sup> Pièce 2D44, p. 7 à 12.

<sup>2318</sup> Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3691 ; pièce 2D44, p. 9.

<sup>2319</sup> Pièce 2D44, p. 13.

<sup>2320</sup> Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3678 et 3690.

souvenait très bien de la visite de Sredoje Lukić, parce qu'il était le premier à passer la voir après la naissance de son deuxième enfant<sup>2321</sup>.

693. Branimir Bugarski a déclaré que, le 23 ou le 24 juin 1992, Sredoje Lukić l'avait appelé au travail pour lui demander de lui préparer un cochon de lait qu'il comptait emporter à Višegrad<sup>2322</sup>. Il a précisé qu'il « tuait souvent des cochons pour [Sredoje Lukić]<sup>2323</sup> ». Le 27 juin 1992 vers 18 heures, la veille de la Saint-Guy, Sredoje Lukić est arrivé chez Branimir Bugarski avec Niko Vujičić qui avait également de la famille à Obrenovac<sup>2324</sup>. Niko Vujičić n'était pas présent quand Sredoje Lukić a rendu visite à Zorka Lukić<sup>2325</sup>. Sredoje Lukić a dit à Branimir Bugarski qu'il ne pouvait pas ramener le cochon à Višegrad parce qu'il avait des passagers dans sa voiture<sup>2326</sup>. Après cette courte visite, Sredoje Lukić est reparti avec les passagers dans sa voiture<sup>2327</sup>. Dans sa déclaration, Branimir Bugarski a affirmé que Sredoje Lukić était retourné à Višegrad le lendemain matin, c'est-à-dire le 28 juin 1992. Pendant le contre-interrogatoire, Branimir Bugarski a déclaré qu'il ne savait pas s'ils étaient repartis à Višegrad immédiatement ou le lendemain matin<sup>2328</sup>.

694. Branimir Bugarski se souvient de cet épisode parce qu'il était en colère : en effet, il avait préparé quelque 80 kilos de viande<sup>2329</sup>, qu'il a ensuite dû mettre dans son congélateur<sup>2330</sup>. Au cours du contre-interrogatoire, il a convenu que le cochon de lait aurait pu tenir dans le coffre d'une voiture particulière, mais que Sredoje Lukić avait seulement dit qu'il ne pouvait pas prendre la viande parce qu'il ne pouvait pas la transporter<sup>2331</sup>.

#### 4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

695. VG035 a déclaré que, le 26 juin 1992, Milan Lukić s'était présenté chez elle en déclinant son identité et en mentionnant qu'il était né en 1967<sup>2332</sup>. Le 27 juin 1992 au petit matin, Milan Lukić et Sredoje Lukić sont revenus dans la maison où logeaient VG035 et

<sup>2321</sup> Zorka Lukić, 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3691 et 3692.

<sup>2322</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3749 et 3750.

<sup>2323</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3748.

<sup>2324</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3750, 3751, 3757 et 3729.

<sup>2325</sup> Pièce 2D44, p. 17.

<sup>2326</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3753 à 3755 ; pièce 2D47, par. 9.

<sup>2327</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3717, 3754 et 3755 ; pièce 2D47, par. 9.

<sup>2328</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3755 ; pièce 2D47, par. 9.

<sup>2329</sup> Branimir Bugarski a déclaré qu'un cochon de lait pesait 120 kilos, mais seulement 70 ou 80 kilos une fois découpé : Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3754.

<sup>2330</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3754 et 3756.

<sup>2331</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3754.

<sup>2332</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1653 à 1655.

CW2. Elles ont fait semblant de dormir. Milan Lukić a dit : « Regarde-les dormir. Il y a de bonnes chattes ici. Elles ont besoin d'être baisées.<sup>2333</sup> » Les hommes sont partis, mais Milan Lukić est revenu environ trois heures plus tard. Il a ordonné à VG035 de le suivre, sous la menace de son arme<sup>2334</sup>. Il a conduit VG035 dans une maison abandonnée à Megdan. Quand Milan Lukić a tenté de la déshabiller, elle l'a supplié de la ramener auprès de ses enfants. Il lui a crié dessus, l'a déshabillée et l'a frappée tant de fois qu'elle ne pouvait plus sentir son corps. Il l'a alors violée sur place, à trois reprises<sup>2335</sup>. Entre le deuxième et le troisième viol, il a dit : « Pourquoi n'as-tu pas pris un bain avant ? Tu pue tellement. Ce ne sont pas tes enfants. » VG035 a répondu : « Milan, ce sont mes enfants. Tu vois bien à mon ventre que j'ai mis des enfants au monde. » Milan Lukić a simplement ri<sup>2336</sup>. Quand Milan Lukić l'a violée pour la troisième fois, il a lui dit : « Maintenant tu vas porter un enfant serbe. Des enfants serbes naîtront.<sup>2337</sup> » VG035 est rentrée chez elle vers midi, débraillée et couverte d'ecchymoses<sup>2338</sup>.

696. VG035 a déclaré que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient revenus dans la maison entre 16 heures et 17 heures, lui avaient volé son argent, ses bijoux et ceux de CW2, et étaient repartis<sup>2339</sup>. Ils étaient arrivés dans la voiture de Behija Zukić, et VG035 a entendu une musique forte, du type « kalesija » ou « burska », qui s'en échappait<sup>2340</sup>. Quelques jours plus tard, VG035 a confié à CW2 que Milan Lukić l'avait violée<sup>2341</sup>.

697. Dans une déclaration fournie en 1998, VG035 a précisé que Milan Lukić mesurait 1,80 mètre et qu'il était rasé de près, de corpulence normale, avec des yeux bleus, des cheveux châtain courts et des taches de naissance sur le corps<sup>2342</sup>. Lorsque la Défense lui a relu cette description pendant le contre-interrogatoire, le témoin ne s'est pas rappelé avoir dit que Milan Lukić avait les yeux bleus<sup>2343</sup> ; elle a en outre confirmé qu'elle n'avait jamais eu la possibilité de relire sa déclaration de 1998 dans sa langue maternelle<sup>2344</sup>. Quand la Défense lui a montré

<sup>2333</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1660 à 1664.

<sup>2334</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1660 à 1664 ; pièces 1D44, p. 3 ; P336, p. 33 à 35.

<sup>2335</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1667 à 1670 et 1660.

<sup>2336</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1670 et 1671.

<sup>2337</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1671.

<sup>2338</sup> Pièce P336, p. 33 à 35.

<sup>2339</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1675 et 1676. Dans sa déclaration, CW2 ne dit pas que Milan Lukić et Sredoje Lukić sont venus dans la maison. Elle dit qu'un autre homme, âgé de 40 à 45 ans, est venu dans la maison vers 16 heures ou 17 heures : pièce P336, p. 38.

<sup>2340</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1676 et 1677.

<sup>2341</sup> Pièce P336, p. 33 à 35.

<sup>2342</sup> Pièce 1D44, p. 2.

<sup>2343</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1714, 1715, 1718 et 1719.

<sup>2344</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1716 à 1718.

une photographie de Milan Lukić en short de bain<sup>2345</sup>, le témoin a maintenu que celui-ci « avait des taches sur le corps<sup>2346</sup> ». Toujours lors du contre-interrogatoire, VG035 a reconnu qu'elle n'avait pas identifié Milan Lukić en 2001, comme il ressort d'une déclaration de l'époque, « pour des raisons de sécurité personnelle<sup>2347</sup> ». Elle a expliqué qu'elle avait « attendu ce moment », « que Milan et Sredoje soient ici, qu'ils soient arrêtés »<sup>2348</sup>. À l'époque de sa déclaration, a-t-elle ajouté, « j'étais très stressée. J'étais traumatisée. Je me battais pour survivre. J'ai aussi suivi beaucoup de traitements. Littéralement, je luttais pour survivre<sup>2349</sup> ».

698. VG035 a déclaré qu'elle connaissait Sredoje Lukić avant le 27 juin 1992, car son mari était serveur dans un hôtel fréquenté par Sredoje Lukić, et qu'elle savait que ce dernier était un ancien policier<sup>2350</sup>. Dans sa déclaration de 1998, VG035 n'a pas dit que Sredoje Lukić était venu chez elle dans l'après-midi du 27 juin 1992<sup>2351</sup>. Quand l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG035 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2352</sup>.

699. CW2 connaissait Milan Lukić avant les faits. Vers le milieu ou la fin du mois de juin 1992, Milan Lukić et d'autres hommes armés sont arrivés chez elle, rue Pionirska. Ils ont ordonné au témoin et à sa famille de partir à Olovo, une ville située en dehors du territoire contrôlé par les Serbes<sup>2353</sup>. CW2 a déclaré par ailleurs que, le 25 juin 1992, Milan Lukić était venu dans la maison où VG035 et elle logeaient, et qu'il était revenu plus tard et avait emmené VG035<sup>2354</sup>. Elle a ajouté qu'elle pensait que Sredoje Lukić était le frère de Milan Lukić, et que Sredoje Lukić avait vécu dans la maison de son mari avant leur mariage<sup>2355</sup>. L'Accusation n'a pas demandé à CW2 si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire<sup>2356</sup>.

<sup>2345</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1721 ; pièce 1D46.

<sup>2346</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1720 et 1721.

<sup>2347</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1696.

<sup>2348</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1696.

<sup>2349</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1712.

<sup>2350</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1661 et 1662.

<sup>2351</sup> Pièce 1D44.

<sup>2352</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1689.

<sup>2353</sup> Pièce P336, p. 29 à 32 ; VG141, 6 avril 2008, CR, p. 6752.

<sup>2354</sup> Pièce P336, p. 33 à 37 ; VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1653 à 1655 et 1664 à 1672.

<sup>2355</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7079 et 7080 ; pièce P336, p. 29.

<sup>2356</sup> VG035, 15 septembre 2008.

700. VG063 a déclaré que, le 28 juin 1992, jour de la Saint-Guy, alors qu'elle était détenue avec d'autres personnes dans le gymnase de l'école Hasan Veletovac à Višegrad<sup>2357</sup>, Milan Lukić et un autre homme sont entrés dans le gymnase et ont ordonné à un détenu musulman de Bosnie, Ibro Sabanović, de les accompagner dehors<sup>2358</sup>. Cette nuit-là, Milan Lukić est revenu avec un homme qui tenait dans sa main la tête d'Ibro Sabanović<sup>2359</sup>. Milan Lukić a crié aux détenus : « C'est votre Kurban ! », en référence à la fête musulmane de Kurban Bajram au cours de laquelle un mouton est sacrifié pour les âmes mortes<sup>2360</sup>.

701. Au cours de ses 12 jours de détention dans l'école Hasan Veletovac, du 20 au 30 juin 1992 environ<sup>2361</sup>, VG063 a été violée à plusieurs reprises par Milan Lukić<sup>2362</sup>. Un soir, Milan Lukić lui a demandé de le suivre pour lui préparer du café<sup>2363</sup>. Il s'est moqué d'elle devant les autres soldats avant de l'emmener dans une salle de classe<sup>2364</sup>. Là, il lui a ordonné de se déshabiller et, quand elle a reculé dans un coin, il a déchiré sa jupe et son collant avec un couteau<sup>2365</sup>. Il a mis le canon d'un fusil dans la bouche du témoin et a menacé de lui faire sauter la tête<sup>2366</sup>. Il lui a mordu les lèvres, le cou et les seins, l'a allongée sur une table et lui a fait subir un viol par pénétration buccale, vaginale et anale<sup>2367</sup>. Pendant le viol, Milan Lukić n'a pas cessé de proférer des menaces à l'encontre de VG063<sup>2368</sup>. Il a dit qu'il « était capable de faire un petit Milan à chacune d'entre nous<sup>2369</sup> ». Tout cela a duré deux ou trois heures<sup>2370</sup>. Milan Lukić a de nouveau violé VG063 à quatre ou cinq reprises par la suite<sup>2371</sup>. Ces viols ont eu lieu avant et après sa tentative d'évasion<sup>2372</sup>. VG063 a confirmé qu'un certain nombre de

<sup>2357</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1842 à 1844 et 1850 ; pièce 1D51, p. 8.

<sup>2358</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1850 ; 19 septembre 2008, CR, p. 1940 ; pièces 1D49, p. 8 ; 1D51, p. 8.

<sup>2359</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1850 ; 19 septembre 2008, CR, p. 1940 ; pièces 1D49, p. 8 ; 1D51, p. 8.

<sup>2360</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1850 et 1851.

<sup>2361</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1860. Étant donné que VG063 a été détenue pendant environ 12 jours, y compris quelques jours après la Saint-Guy, la Chambre de première instance estime que sa détention a duré du 20 au 30 juin 1992.

<sup>2362</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1855 à 1859.

<sup>2363</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1856.

<sup>2364</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1856 et 1857.

<sup>2365</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1857.

<sup>2366</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1857.

<sup>2367</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1858.

<sup>2368</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1858.

<sup>2369</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1858.

<sup>2370</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1858.

<sup>2371</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1859.

<sup>2372</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1859.

femmes avaient été violées à l'école Hasan Veletovac<sup>2373</sup>. À chaque occasion, c'était Milan Lukić qui choisissait les femmes dans le gymnase<sup>2374</sup>.

702. VG063 a déclaré qu'elle connaissait Milan Lukić avant les événements de Bikavac, comme il a déjà été précisé plus haut<sup>2375</sup>.

## 5. Constatations relatives aux événements de Bikavac

### a) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant les événements et remise en cause de ceux-ci par la Défense de Milan Lukić

703. La Chambre de première instance fait observer que plusieurs témoins ont fait référence à la fête de la Saint-Guy dans le cadre de l'incendie de la maison de Bikavac. Certains ont affirmé que la Saint-Guy avait été célébrée le 27 juin 1992, d'autres le 28 juin 1992. La Chambre conclut que les événements de Bikavac se sont déroulés « [l]e 27 juin 1992 ou vers cette date », comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

704. Zehra Turjačanin a déposé le 25 septembre 2008, le 4 novembre 2008 et le 5 novembre 2008. Son contre-interrogatoire a dû être interrompu le 25 septembre 2008 et le 4 novembre 2008 en raison de problèmes de santé pendant son témoignage<sup>2376</sup>. La Défense de Milan Lukić considère que Zehra Turjačanin n'a pas expliqué pourquoi elle avait demandé d'interrompre son témoignage, et que ces interruptions entament la fiabilité<sup>2377</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance est d'avis que, à la lumière de l'expérience extrêmement traumatisante qu'elle a vécue, les difficultés qu'elle a eues à témoigner d'une seule traite sont compréhensibles.

705. La Défense de Milan Lukić a accordé une place importante au récit que Zehra Turjačanin a fait aux soldats serbes, à savoir qu'elle s'était brûlée au cours d'un accident avec une gazinière ou une bouteille de gaz. La Chambre de première instance estime que ce récit ne jette pas un doute raisonnable sur son témoignage. Zehra Turjačanin a expliqué qu'elle n'avait pas dit la vérité aux soldats serbes sur l'origine de ses blessures, car elle avait eu peur qu'ils ne la torturent davantage. La Chambre, qui a pu observer son comportement dans le prétoire,

<sup>2373</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1859.

<sup>2374</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1860.

<sup>2375</sup> Voir *supra*, par. 187 à 190.

<sup>2376</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2381, 4 novembre 2008, CR, p. 3355.

<sup>2377</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 389 à 391. Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR, p. 3310 à 3322.

considère que le témoin a expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle n'a pas dit la vérité aux soldats serbes. Par ailleurs, elle rejette le témoignage d'Anka Vasiljević sur les circonstances dans lesquelles Zehra Turjačanin a été blessée.

706. S'agissant de la déclaration faite en 2001 par son frère, Dževad Turjačanin, dans laquelle celui-ci affirme avoir « quitté Višegrad le 26 juin 1992 », la Chambre de première instance rappelle sa déclaration de 2008, qui commence ainsi : « Il m'a été demandé de clarifier certains points dans la déclaration que j'ai faite à l'enquêteur du TPIY le 25 janvier 2001 », selon laquelle il s'est enfui de Višegrad « la nuit de l'incendie » après avoir été libéré par Ismeta Kasapović<sup>2378</sup>. Cette clarification cadre bien avec le témoignage de Zehra Turjačanin et avec sa déclaration enregistrée sur vidéo en 1992<sup>2379</sup>. La Chambre souligne également que la Défense de Milan Lukić a déformé le témoignage de Zehra Turjačanin en lui rappelant qu'elle avait dit que son frère, Milan Lukić et elle-même avaient l'habitude de fumer ensemble à l'extérieur de l'école<sup>2380</sup>. Lors de l'interrogatoire principal, Zehra Turjačanin a déclaré que son frère était dans la même classe que Milan Lukić et qu'elle voyait souvent ce dernier fumer à l'extérieur de l'école pendant qu'elle fumait elle aussi<sup>2381</sup>. Bien que la Chambre n'ait accordé aucun poids aux déclarations de Dževad Turjačanin, elle souligne néanmoins qu'elles tendent à corroborer le témoignage de Zehra Turjačanin. Elle estime également que les dossiers scolaires présentés par la Défense de Milan Lukić ne remettent pas en cause son témoignage selon lequel elle a fréquenté la même école que Milan Lukić. Dans l'ensemble, elle est convaincue que le témoignage de Zehra Turjačanin selon lequel elle connaissait Milan Lukić avant les faits n'a pas été ébranlé lors du contre-interrogatoire.

707. La Défense de Milan Lukić a soutenu que l'incendie de Bikavac n'avait jamais eu lieu en se fondant sur les témoignages des experts Clifford Jenkins, Stephen O'Donnell et Martin McCoy qui ont déclaré qu'ils n'avaient pas pu déterminer si la maison de Meho Aljić avait été le théâtre d'un incendie, ni expliquer comment Zehra Turjačanin avait pu s'en échapper en passant par la porte du garage. Le témoin ayant affirmé qu'elle était sortie par la porte du garage en fermant les yeux et que c'est seulement en regardant en arrière qu'elle a vu ce qui avait bloqué son passage, la Chambre de première instance est convaincue que son témoignage est fiable concernant sa fuite de la maison de Meho Aljić. Elle estime que les témoignages de

---

<sup>2378</sup> Pièce 1D84, par. 1 et 8.

<sup>2379</sup> Pièce P66, p. 4.

<sup>2380</sup> Zehra Turjačanin 4 novembre 2008, CR, p. 3332 et 3333.

<sup>2381</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2992 et 2993.

Clifford Jenkins, Stephen O'Donnell et Martin McCoy ne le remettent pas en question et ne jettent pas un doute raisonnable sur l'incendie de la maison de Meho Aljić. Enfin, elle considère que le témoignage de George Hough, l'expert-psychologue appelé par la Défense de Milan Lukić, ne lui est d'aucune utilité : en effet, il lui a été demandé d'examiner et de commenter le témoignage de Zehra Turjačanin sans avoir eu le moindre contact avec elle. Elle n'y accorde donc aucun poids.

708. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de Zehra Turjačanin dans son intégralité. Elle constate qu'il est cohérent et fiable, et est convaincue que Zehra Turjačanin est digne de foi.

709. La Chambre de première instance a entendu les témoignages convaincants de Zehra Turjačanin, CW2, VG035, VG058, VG094, VG115 et VG119 au sujet de l'incendie de la maison de Meho Aljić. Elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 27 juin 1992 ou vers cette date, un groupe d'hommes armés a rassemblé une soixantaine de civils musulmans de Bosnie dans la maison de Meho Aljić à Bikavac. Elle est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ce même groupe d'hommes armés a ensuite tiré sur la maison, lancé des grenades à l'intérieur et y a mis le feu.

710. La Chambre de première instance a examiné le recueil de sources concernant les personnes portées disparues à Višegrad présenté par Ewa Tabeau (pièce P119), ainsi que la liste de personnes portées disparues établie par Amor Masović (pièce P184). Comme elle l'a exposé plus haut<sup>2382</sup>, elle a déjà tenu compte, pour formuler ses constatations sur les victimes, des divergences relevées entre les pièces P184 et P119, ainsi que du témoignage d'Ewa Tabeau dans lequel elle explique pourquoi les dates de disparition sont inexactes. La pièce P119 donne l'année de naissance de sept des victimes présumées des événements de Bikavac. La Chambre note avec inquiétude que l'année de naissance de quatre d'entre elles (Elma Tufekčić, Ensar Tufekčić, Selmir Turjačanin et Mina Vilić) ne correspond pas à celle figurant sur la pièce P184. En conséquence, elle considère que les informations contenues dans les pièces en question ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'identité des victimes des événements de Bikavac. Elle s'est donc fondée sur les dépositions des témoins pour ce faire.

---

<sup>2382</sup> Voir *supra*, par. 318.

711. La Défense de Milan Lukić soutient que Sada Turjačanin n'a pas péri dans l'incendie de Bikavac, affirmant qu'elle est née en 1962 et qu'elle est toujours en vie<sup>2383</sup>. Cependant, Ewa Tabeau a expliqué que « Sada Turjačanin » était également connue sous le nom de « Sadeta Turjačanin », et que la personne identifiée à l'annexe B comme étant « Sada Turjačanin » était bien « Sadeta Turjačanin », née en 1963<sup>2384</sup>. La Chambre de première instance retient le témoignage d'Ewa Tabeau sur ce point, et est convaincue que Sadeta Turjačanin (âgée de 29 ans environ) a péri dans l'incendie de Bikavac<sup>2385</sup>.

712. La Chambre de première instance rappelle que les personnes suivantes sont répertoriées à l'annexe B de l'Acte d'accusation : « Un garçon dont le nom est inconnu, 11 ans » et « Jelačić, prénom inconnu, âge inconnu ». Elle constate que l'Acte d'accusation n'est pas suffisamment précis quant à l'identité de ces victimes présumées, et que rien ne permet d'établir l'identité de ces deux personnes<sup>2386</sup>. En conséquence, elle ne peut conclure, en droit, que ces personnes ont péri dans l'incendie de la maison de Meho Aljić.

713. L'annexe B n'est pas une liste exhaustive des victimes des événements de Bikavac : en effet, des témoins ont déclaré que d'autres personnes, dont le nom ne figure pas à l'annexe B, ont également péri au cours des événements en question. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des témoignages entendus à ce sujet, qu'Aida Turjačanin a également péri dans l'incendie de Bikavac. Elle estime cependant qu'ils ne permettent pas d'établir de manière fiable que Tija Sabanović, Musa et Sebrija Ferić, Tiha Spoljan, sa belle-fille et les deux enfants de celle-ci, la fille de Tija Cerić, sa petite-fille et un bébé ainsi que la « famille Murtić » ont trouvé la mort dans l'incendie.

714. Hamdija Vilić a déclaré que sa fille, figurant sous le nom de Mirzeta Vilić à l'annexe B, s'appelait Zihneta Vilić. Il apparaît en outre que la femme de Hamdija Vilić, Mina Vilić, et leurs trois enfants, Zihneta, Nihada et Nihad, se trouvaient à proximité de la maison de Meho Aljić le jour où elle a été incendiée<sup>2387</sup>. Cependant, ni VG058 ni VG115 n'ont expressément déclaré avoir vu ces personnes être emmenées dans la maison de Meho Aljić, et

<sup>2383</sup> Pièce 1D221, p. 2.

<sup>2384</sup> Ewa Tabeau, 24 mars 2009, CR, p. 6198 à 6201. Voir aussi pièce 2D38, confirmant que Sada/Sadeta Turjačanin est née en 1963.

<sup>2385</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2009, CR, p. 2303 à 2305. Pièces P139, p. 20 et 21 ; 1D83, p. 3 ; 2D38, p. 3.

<sup>2386</sup> La pièce 2D38 est le seul document mentionnant le garçon de 11 ans.

<sup>2387</sup> Annexe B de l'Acte d'accusation, n° 16. Hamdija Vilić, 11 novembre 2008, CR, p. 3456 ; VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1840 et 1841, 19 septembre 2008, CR, p. 1919 à 1921. VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1679.

Zehra Turjačanin n'a pas dit qu'elles y étaient présentes. Les parties n'ont pas demandé à Hamdija Vilić, qui n'est pas un témoin oculaire des événements de Bikavac, d'expliquer comment il savait que les membres de sa famille avaient péri dans cet incendie. Bien que la Chambre de première instance considère que Hamdija Vilić est sincère quand il affirme que sa famille a péri au cours des événements de Bikavac, elle ne peut, en droit, se fonder sur son seul témoignage pour conclure qu'ils ont trouvé la mort dans l'incendie de la maison de Meho Aljić.

715. La Chambre de première instance est convaincue que l'incendie de la maison de Meho Aljić a causé la mort d'au moins 60 Musulmans de Bosnie, notamment des personnes suivantes, dont il a été suffisamment établi qu'elles ont péri dans cette maison : Dehva Tufekčić, Elma Tufekčić, Ensar Tufekčić, Dulka Turjačanin, Selmir Turjačanin, Sadeta Turjačanin, Aida Turjačanin, Šuhra Aljić, (prénom inconnu) Aljić (père de Suhra Aljić), (prénom inconnu) Aljić (mère de Suhra Aljić) et (prénom inconnu) Aljić (fils de Suhra Aljić).

b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić

716. Zehra Turjačanin, VG058 et VG115 ont déclaré que Milan Lukić était dans la maison de Meho Aljić la nuit des événements de Bikavac. De plus, VG035 a affirmé que Milan Lukić se trouvait à proximité de cette maison entre 16 heures et 17 heures, quelques heures avant qu'elle ne soit incendiée. Selon VG119 et VG094, Milan Lukić se tenait près de la maison de Meho Aljić peu de temps avant l'incendie et immédiatement après. Huso Kurspahić a déclaré que Zehra Turjačanin lui avait dit à Međeda, après l'incendie de la maison, que Milan Lukić était au nombre de ceux qui avaient incendié la maison de Meho Aljić.

717. Les témoignages entendus par la Chambre de première instance montrent que Milan Lukić a joué un rôle très actif dans les événements de Bikavac. Il a utilisé la crosse de son fusil pour pousser les gens dans la maison et un témoin l'a entendu dire : « Allez, on va faire entrer le plus de personnes possible<sup>2388</sup>. » Il a coincé une porte de garage contre la porte d'entrée de la maison de Meho Aljić, alors que toutes les autres issues de la maison avaient déjà été bloquées par des meubles lourds. VG115 et VG058 ont vu Milan Lukić tirer sur la maison, ce qui cadre avec le récit fait par Zehra Turjačanin de ce qui s'est produit dans la maison. VG115

<sup>2388</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1597 et 1598.

a vu Milan Lukić et les hommes armés lancer des grenades dans la maison, ce qui est corroboré par le témoignage de Zehra Turjačanin, blessée à la jambe gauche par des éclats<sup>2389</sup>. La Chambre a également versé au dossier un article de presse publié en 2005, dans lequel Zehra Turjačanin rapporte qu'elle a entendu Milan Lukić dire qu'« il était temps de nous faire brûler », après quoi il a effectivement mis le feu à la maison<sup>2390</sup>. Elle souligne cependant que l'article en question cite un autre article de presse, paru en 1992, qui reprenait à son tour les propos tenus par Zehra Turjačanin. Elle accorde donc très peu de poids à cet élément de preuve. Elle en accorde davantage aux témoignages de VG058 et VG115 qui ont vu Milan Lukić jeter de l'essence sur la maison de Meho Aljić dans le but de l'incendier.

718. La Chambre de première instance est convaincue que VG058 et VG115, qui ont toutes deux croisé Milan Lukić fréquemment et sur une longue période avant les événements, connaissaient suffisamment celui-ci pour pouvoir le reconnaître dans la maison de Meho Aljić. Toutefois, elle estime que VG058 et VG115 n'ont pas été convaincantes lors du contre-interrogatoire, et que VG058 était sur la défensive et a répondu de manière très évasive aux questions de la Défense de Milan Lukić.

719. Dans leur mémoire en clôture, les équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić ont souligné que VG058 n'avait pas pu identifier la maison de Meho Aljić sur une photographie aérienne<sup>2391</sup>. En fait, le témoin l'a placée exactement à un pâté de maisons de son emplacement réel. La Chambre de première instance n'attache cependant aucune importance au fait que le témoin n'a pas pu identifier une maison sur une photographie aérienne, estimant qu'il n'y a rien d'inhabituel ou d'exceptionnel à cela, et que cette incapacité n'entache nullement son témoignage.

720. Dans sa déclaration de 2000, VG115 n'a pas dit qu'elle avait personnellement vu Milan Lukić ouvrir le feu et lancer des grenades sur la maison puis l'incendier, alors que, dans sa déposition, elle a catégoriquement affirmé avoir vu Milan Lukić commettre ces actes. Dans sa déclaration de 1992, VG058 n'a pas évoqué les événements de Bikavac. Dans sa déclaration de 2008, VG058 a précisé que Milan Lukić avait un bas sur le visage et qu'elle l'avait reconnu à ses yeux et à sa voix, alors que, dans sa déposition, elle a maintenu que rien

---

<sup>2389</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2315 ; pièces P139, p. 14 ; P66, p. 3 ; 2D37, p. 3.

<sup>2390</sup> Pièce 2D39, p. 4.

<sup>2391</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 418. Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, déposé le 12 mai 2009, par. 265.

ne cachait son visage. Les témoignages de VG115 et VG058 présentent aussi quelques divergences par rapport au témoignage de Zehra Turjačanin. Par exemple, VG115 a vu que l'on coinçait la porte du garage contre la porte d'entrée de la maison, tandis que Zehra Turjačanin a déclaré que la porte du garage avaient été coincée contre la porte de la terrasse. Compte tenu de ces divergences, la Chambre de première instance évaluera les déclarations de ces témoins avec prudence.

721. VG119 et VG094 ont vu Milan Lukić juste avant l'incendie et immédiatement après. VG094 et VG119 l'avaient toutes deux rencontré le 29 mai 1992, quand Milan Lukić a emmené le mari de VG119 « pour interrogatoire », après quoi ce dernier a disparu. Le même jour, Milan Lukić a violé VG094, viol que celle-ci a rapporté à VG119 par la suite. Peu avant le 27 juin 1992, Milan Lukić est revenu chez VG094 et VG119. La Chambre de première instance est convaincue que VG119 et VG094 connaissaient suffisamment Milan Lukić avant les événements de Bikavac pour savoir que c'était lui qui était venu chez elles la nuit en question. Quand Milan Lukić est revenu chez VG119 et VG094 immédiatement après l'incendie de la maison de Meho Aljić, il était évident qu'il s'était récemment trouvé à proximité d'un incendie. VG094 a déclaré que l'un des hommes qui accompagnait Milan Lukić semblait drogué ; cette déclaration cadre avec le témoignage de Zehra Turjačanin concernant le comportement des hommes qu'elle avait vus allongés dans l'herbe près de la maison de Meho Aljić. VG119 et VG094 ont précisé qu'une musique forte s'échappait des voitures dans lesquelles Milan Lukić et d'autres étaient arrivés, ce qui est également corroboré par les témoignages de VG035 et de Zehra Turjačanin.

722. Lors du contre-interrogatoire, VG119 n'a pas pu tracer un cercle autour de la maison de Meho Aljić sur une photographie aérienne<sup>2392</sup>. Cependant, la Chambre de première instance constate, comme l'a fait observer l'Accusation dans son mémoire en clôture, que la photographie ne présentait aucune structure visible que VG119 aurait pu identifier<sup>2393</sup>.

723. La Chambre de première instance estime que VG094 et VG119 se sont montrées convaincantes au cours du contre-interrogatoire, et que leur crédibilité n'a pas été entamée quand on leur a relu les descriptions physiques de Milan Lukić qu'elles avaient faites dans leurs déclarations précédentes. Elle ne pense pas, comme le soutient la Défense de Milan

---

<sup>2392</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2447 et 2448.

<sup>2393</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303.

Lukić, que le temps que VG119 a passé en compagnie de Zehra Turjačanin à Okrugla et à Medeđa lui a permis d'« adapter » son témoignage pour le faire cadrer avec celui de Zehra Turjačanin<sup>2394</sup>. La Chambre conclut que les témoignages de VG094 et de VG119 sont crédibles et en grande partie concordants, et qu'ils confirment largement le récit de Zehra Turjačanin. Elle attache donc un grand poids à leur témoignage.

724. La Chambre de première instance a accordé peu de poids au fait que Zehra Turjačanin a répondu par la négative lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire. Elle est en effet convaincue que Zehra Turjačanin connaissait suffisamment Milan Lukić pour pouvoir l'identifier correctement quand elle l'a rencontré entre chez elle et la maison de Meho Aljić, puis à l'intérieur de cette maison quand il a arraché la chaîne en or qu'elle portait au cou.

c) Éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić

725. MLD10 a déclaré que Milan Lukić était à Rujište le jour de la Saint-Guy et les jours suivants. Elle a affirmé que son père et son frère lui avaient dit que Milan Lukić leur avait apporté « un colis », qu'« il les aidait » dans la maison et qu'il avait « préparé un rôti d'agneau pour eux » afin de célébrer la Saint-Guy<sup>2395</sup>.

726. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre de première instance considère que les témoignages de Hamdija Vilić et de MLD10 au sujet des allégations de subornation mettent fortement en doute la crédibilité de MLD10 en général, y compris l'alibi que celle-ci a fourni pour les événements de Bikavac. Compte tenu des allégations de subornation et du fait que MLD10 n'a pas vu Milan Lukić à Rujište et n'a pas pu préciser les dates auxquelles il aurait été présent chez ses parents, la Chambre estime que le témoin manque totalement de crédibilité. Elle rejette donc son témoignage.

d) Moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

727. L'Accusation a appelé VG035, CW2 et VG063 pour réfuter la défense d'alibi invoquée par Milan Lukić. VG035 et CW2 ont déclaré que Milan Lukić était venu chez elles à deux reprises dans la matinée du 27 juin 1992 et que, la deuxième fois, il avait emmené

<sup>2394</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 413.

<sup>2395</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3965 et 3966.

VG035 et l'avait violée. VG035 a affirmé que Milan Lukić était revenu chez elles le 27 juin 1992 entre 16 heures et 17 heures et qu'il les avait dépouillées de leurs objets de valeur. CW2 a confirmé le vol, mais pas la présence de Milan Lukić pendant ce vol.

728. La Chambre de première instance estime que les témoignages de VG035 et de CW2 sont cohérents et fiables, et qu'ils n'ont pas été entamés lors du contre-interrogatoire. Elle accepte l'explication fournie par VG035, à savoir qu'elle était sincèrement terrifiée et désespérée quand il lui a été demandé d'identifier Milan Lukić dans le cadre de sa déclaration de 2001.

729. La Chambre de première instance rappelle que VG035 a déclaré avoir vu Sredoje Lukić chez elle quelques heures avant l'incendie. Son témoignage sur ce point n'a cependant pas été corroboré par CW2 qui était avec elle dans la maison<sup>2396</sup>.

730. VG063 a affirmé que Milan Lukić était présent à l'école Hasan Veletovac de Višegrad la nuit de la Saint-Guy. Sans pouvoir se rappeler la date exacte, elle savait que c'était la fête de la Saint-Guy, car Milan Lukić l'avait crié aux personnes détenues dans cette école. Elle a décrit le comportement extrêmement brutal de Milan Lukić avant et après la décapitation d'Ibro Sabanović. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté que VG063 connaissait Milan Lukić avant les faits ; elle en conclut que le témoin a pu le reconnaître ce soir-là<sup>2397</sup>.

e) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić pendant les événements de Bikavac

731. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić le 27 juin 1992 ou vers cette date ont été produits par l'entremise de témoins crédibles et fiables. En revanche, la Chambre de première instance constate que les témoignages présentés à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić sont totalement dénués de fiabilité. Au vu de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense, elle constate que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique et conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute

---

<sup>2396</sup> Pièce P336, p. 38.

<sup>2397</sup> Voir *supra*, par. 187 à 190.

raisonnable que Milan Lukić était présent pendant toute la durée des événements de Bikavac, qu'il a tiré sur la maison, lancé des grenades à l'intérieur et y a mis le feu.

f) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Sredoje Lukić

732. Selon VG058 et VG115, Sredoje Lukić était présent dans la maison de Meho Aljić ; VG035 a affirmé que Sredoje Lukić était à Bikavac quelques heures avant l'incendie et VG119 qu'il s'y trouvait peu de temps avant l'incendie et immédiatement après. Huso Kurspahić a entendu Zehra Turjačanin dire, alors qu'elle était soignée à Međeđa, que Sredoje Lukić avait également joué un rôle dans l'incendie de la maison.

733. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les dépositions des témoins qui ont déclaré que Sredoje Lukić se trouvait sur les lieux de l'incendie. VG115 qui, dans l'ensemble, ne s'est pas montrée très convaincante lors du contre-interrogatoire, a affirmé avoir vu un homme avec une cagoule ou un bas sur le visage pendant les événements de Bikavac, et avoir reconnu Sredoje Lukić à sa voix et à ses yeux. VG058, qui n'a pas non plus été très convaincante pendant le contre-interrogatoire, a également vu un homme avec un bas sur le visage, mais elle a pensé qu'il s'agissait de Mitar Vasiljević. Cependant, VG058 n'a pas reconnu Mitar Vasiljević sur une photographie de lui prise en 2000. Bien que VG058 ait affirmé que rien ne cachait le visage de Sredoje Lukić pendant les événements de Bikavac, la Chambre rappelle qu'elle n'a pas mentionné ce dernier dans la plupart de ses déclarations antérieures. Ce n'est que dans sa déclaration de 2008 qu'elle a dit avoir reconnu Sredoje Lukić dans la maison de Meho Aljić, et ce, uniquement à sa voix<sup>2398</sup>. Tout en étant persuadée qu'un homme avec un bas sur le visage était effectivement présent dans la maison de Meho Aljić, la Chambre ne saurait se fonder sur les témoignages de VG058 ou de VG115 pour constater que cet homme était Sredoje Lukić.

734. La Chambre de première instance souligne que Zehra Turjačanin n'a pas déclaré explicitement que Sredoje Lukić était présent pendant l'incendie. Elle a dit qu'un cousin ou un oncle de Milan Lukić, un ancien policier portant le nom de « Lukić », était venu chez elle avant qu'on ne l'emmène dans la maison de Meho Aljić. Il apparaît qu'un seul policier de

---

<sup>2398</sup> Pièce 1D43, par. 41.

Višegrad portait le nom de « Lukić » et que cet homme était Sredoje Lukić<sup>2399</sup>. Cela étant, le témoin a seulement indiqué que ce « Lukić » était un homme d'une « cinquantaine d'années ». Or Sredoje Lukić n'avait que 32 ans à l'époque. La Chambre rappelle que Sredoje Lukić a seulement un an de plus que le témoin. Lors du contre-interrogatoire, Zehra Turjačanin a répété qu'un homme de cinquante ans était parmi les auteurs des événements de Bikavac, ce qui est conforme aux propos qu'elle a tenu à un journaliste en 1992<sup>2400</sup>. En outre, ses déclarations antérieures tendent à indiquer clairement qu'elle ne connaissait pas l'identité des autres auteurs, seulement celle de Milan Lukić<sup>2401</sup>. Partant, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, estime que le témoignage de Zehra Turjačanin ne permet pas d'établir avec certitude que Sredoje Lukić était présent pendant l'incendie de la maison de Bikavac.

735. VG119 a déclaré avoir vu Sredoje Lukić chez elle peu de temps avant l'incendie et immédiatement après. La Chambre de première instance souligne que son témoignage sur la présence de Sredoje Lukić n'est pas corroboré par VG094 qui était avec elle dans la maison. De plus, VG119 n'a jamais mentionné Sredoje Lukić dans ses déclarations antérieures. C'est seulement à Medeđa, quand elle a entendu Zehra Turjačanin décrire Sredoje Lukić à un journaliste, qu'elle a eu « un flash-back » et soudainement réalisé qu'il était l'un des hommes qui accompagnaient Milan Lukić la nuit des événements de Bikavac<sup>2402</sup> ; avec le temps, elle a réalisé que Sredoje Lukić se trouvait également « parmi ceux qui avaient commis des crimes<sup>2403</sup> ». La Chambre ayant déjà constaté à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, que le témoignage de Zehra Turjačanin ne permet pas d'établir de manière convaincante la présence de Sredoje Lukić dans la maison de Meho Aljić, elle ne saurait non plus retenir celui de VG119 sur ce point. Elle décide par ailleurs à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, de n'accorder aucun poids au témoignage de Huso Kurspahić selon lequel Zehra Turjačanin lui a dit, quand elle était soignée à Medeđa, que Sredoje Lukić était au nombre de ceux qui avaient incendié la maison de Meho Aljić.

<sup>2399</sup> Pièces P209 ; P210 ; P211 ; P212 ; P213 et P214.

<sup>2400</sup> Zehra Turjačanin, 5 novembre 2008, CR, p. 3358 et 3359 ; pièce 2D37, p. 3.

<sup>2401</sup> Pièces 1D83, p. 2 ; 2D37, p. 3.

<sup>2402</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2417.

<sup>2403</sup> VG119, 2 octobre 2008, CR, p. 2477, 2478 et 2487 à 2490.

g) Éléments de preuve produits par la Défense à l'appui de l'alibi invoqué par Sredoje Lukić

736. Zorka Lukić a déclaré que Sredoje Lukić était arrivé chez elle le 27 juin 1992 vers midi et qu'il était reparti vers 16 heures. La Chambre de première instance estime que Zorka Lukić s'est montrée convaincante lors du contre-interrogatoire.

737. Sredoje Lukić a rendu visite à Branimir Bugarski à Obrenovac, où il est arrivé « vers 18 heures » en compagnie de Niko Vujičić. Après cette courte visite, Sredoje Lukić et Niko Vujičić ont quitté Obrenovac. Dans sa déclaration, Branimir Bugarski a affirmé que Sredoje Lukić était reparti à Višegrad le lendemain matin, 28 juin 1992 ; pendant le contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il ne savait pas s'il était retourné à Višegrad tout de suite ou le lendemain matin. Si Sredoje Lukić est parti le 27 juin 1992 au soir, il aurait pu se trouver chez Meho Aljić à 20 h 30. Par contre, s'il est retourné à Višegrad le lendemain matin, il ne pouvait pas être sur place pendant les événements de Bikavac.

738. On ne sait pas au juste quand Niko Vujičić a rejoint Sredoje Lukić pour la première fois, pourquoi il se trouvait dans la voiture de Sredoje Lukić et pourquoi Sredoje Lukić n'a pas pris le cochon alors qu'il y avait assez de place dans sa voiture. De plus, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par les explications de Branimir Bugarski sur ce qui lui a permis de se rappeler que Sredoje Lukić était venu chez lui ce soir-là. Cela étant, Branimir Bugarski a maintenu sa version des événements de la soirée du 27 juin 1992 et il s'est montré relativement convaincant lors du contre-interrogatoire.

h) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić pendant les événements de Bikavac

739. À la lumière des témoignages de Zehra Turjačanin, VG119, VG094, VG058, VG115 et Huso Kurspahić, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, le Juge David étant en désaccord, que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić était présent pendant les événements de Bikavac le 27 juin 1992 ou vers cette date. Elle n'a donc pas besoin d'examiner plus avant la défense d'alibi invoquée par Sredoje Lukić.

**I. Observations de la Chambre de première instance concernant les événements de la rue Pionirska et de Bikavac**

740. Dans la longue et funeste histoire de l'inhumanité de l'homme envers l'homme, les crimes de la rue Pionirska et de Bikavac figurent en bonne place. À la fin du vingtième siècle, marqué par des guerres et des massacres à très grande échelle, ces atrocités resteront gravées dans les mémoires pour le caractère barbare et manifestement prémédité des incendies, pour la cruauté, la monstruosité et la brutalité avec lesquelles les victimes ont été rassemblées et enfermées dans deux maisons, impuissantes face à l'enfer qui se préparait, et enfin pour les souffrances extrêmes infligées aux victimes qui ont été brûlées vives.

**J. Meurtre de Hajra Korić**

**1. Arguments de l'Accusation**

a) Faits

741. Milan Lukić est mis en cause pour le meurtre de Hajra Korić, une Musulmane de Bosnie. Cependant, d'après les témoignages de VG035 et CW2, le prénom de la victime devrait être orthographié « Hajra ».

742. Un jour entre le 28 juin et le 5 juillet 1992, VG035, CW2, Hajra Korić et quelque 10 à 15 femmes et enfants se sont rassemblés dans une maison à Potok, un quartier de Višegrad<sup>2404</sup>. Cette maison était située à proximité d'une gare routière, et ses occupants attendaient un convoi qui devait les conduire en Macédoine<sup>2405</sup>. Hajra Korić avait expliqué aux femmes que « Milan Lukić et son groupe » recherchaient son fils et son mari qui se cachaient dans la maison des Korić<sup>2406</sup>.

743. Au cours de la journée, un groupe d'une dizaine d'hommes armés en tenue camouflée grise et blanche est entré dans la maison<sup>2407</sup>. Des femmes qui les connaissaient ont dit qu'il s'agissait du « groupe de Savić » ; une personne a précisé qu'ils venaient de Čačice<sup>2408</sup>. À ce

<sup>2404</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1684 à 1686, 1700 et 1702 ; pièces 1D44, p. 5 ; P336, p. 41, 42 et 44.

<sup>2405</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1685 ; pièce 1D44, p. 5.

<sup>2406</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 et 1700 ; pièces P336, p. 42 ; 1D44, p. 5.

<sup>2407</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1686, 1700 et 1701 ; pièce 1D44, p. 5 et 6.

<sup>2408</sup> Pièce 1D44, p. 5 et 6.

moment-là, Hajra Korić était cachée sous la table de la cuisine<sup>2409</sup>. Les hommes armés ont forcé les femmes et les enfants à sortir de la maison<sup>2410</sup>.

744. Le groupe de femmes et d'enfants, dont Hajra Korić, s'est dirigé à pied vers Bikavac<sup>2411</sup>. Peu de temps après, ils ont croisé Milan Lukić et son groupe, qui leur ont ordonné de s'arrêter<sup>2412</sup>. Milan Lukić portait une tenue camouflée et un fusil automatique muni d'un silencieux<sup>2413</sup>. Il a ordonné aux femmes et aux enfants de retourner dans la maison d'où ils venaient<sup>2414</sup>.

745. Alors que les femmes regagnaient la maison, Milan Lukić et un autre homme armé marchaient à leurs côtés et cherchaient Hajra Korić<sup>2415</sup>. Selon VG035, l'autre homme s'est approché de CW2, mais Milan Lukić lui a dit qu'elle n'était pas Hajra<sup>2416</sup>. Quand Milan Lukić a atteint la fin de la colonne, il a repéré Hajra Korić et l'a écartée du groupe<sup>2417</sup>. Il lui a demandé où étaient son mari et son fils<sup>2418</sup>. Hajra Korić a répondu que son mari était à Belgrade et qu'elle disait la vérité ; Milan Lukić a « juste ri » et lui a tiré une balle dans la poitrine<sup>2419</sup>. Il a ri de nouveau et s'est écrié : « Qu'est-ce qu'elle fabrique ?<sup>2420</sup> » Il l'a alors retournée avec le pied et lui a tiré une balle dans le dos<sup>2421</sup>. Hajra Korić ne donnait plus aucun signe de vie<sup>2422</sup>.

<sup>2409</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1686 ; pièces 1D44, p. 5 ; P336, p. 41.

<sup>2410</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1686, 1700 et 1701 ; pièce 1D44, p. 5.

<sup>2411</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1686.

<sup>2412</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1686 et 1701 ; pièces 1D44, p. 6 ; P336, p. 42 et 43.

<sup>2413</sup> Pièce 1D44, p. 6.

<sup>2414</sup> Pièces P336, p. 42 et 43 ; 1D44, p. 6.

<sup>2415</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 et 1703.

<sup>2416</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 et 1703. La Chambre de première instance rappelle que CW2 a dit dans sa déclaration que c'était Milan Lukić qui avait demandé à l'autre homme si CW2 était Hajra, et que cet homme avait répondu par la négative : pièce P336, p. 43.

<sup>2417</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687, 1703 et 1704 ; pièces P336, p. 43 ; 1D44, p. 6 (où elle précise que Milan Lukić lui a dit : « Toi, Hajra, je t'avais dit que je te trouverais et que je te tuerais. »)

<sup>2418</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 ; pièce 1D44, p. 6.

<sup>2419</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 ; pièces P336, p. 43 et 44 ; 1D44, p. 6 (où elle précise que, lorsque Hajra Korić s'est approchée de Milan Lukić, elle a voulu l'étreindre mais « il lui a donné un coup de pied par derrière » ; quand elle était à terre, il lui a tiré une balle dans la poitrine).

<sup>2420</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687. La Chambre de première instance rappelle que, dans sa déclaration, VG035 a affirmé que, après avoir tiré la *deuxième* balle, Milan Lukić a vérifié si elle était morte et a dit : « Qu'est-ce qu'il lui arrive ? », après quoi il s'est mis à rire : pièce 1D44, p. 6.

<sup>2421</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687 ; pièce 1D44, p. 6.

<sup>2422</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1687.

746. Milan Lukić a ensuite ordonné aux membres du groupe de rentrer chez eux, ajoutant qu'il reviendrait à 23 heures et qu'il les tuerait tous si quelqu'un manquait<sup>2423</sup>. VG035 et CW2, qui avaient peur d'être tuées à leur tour, ont décidé de passer la nuit ailleurs<sup>2424</sup>. Le lendemain matin, la belle-mère de VG035 lui a dit qu'elle avait vu le corps de Hajra Korić et qu'elle avait craint que VG035 n'ait subi le même sort<sup>2425</sup>. CW2 a déclaré ne pas savoir si Hajra Korić a jamais été enterrée<sup>2426</sup>.

b) Identifications opérées par les témoins à charge

747. VG035 a déclaré qu'elle connaissait Milan Lukić avant le meurtre de Hajra Korić. Les circonstances dans lesquelles elle a fait sa connaissance ont déjà été exposées plus haut<sup>2427</sup>. Aux premières heures du 27 juin 1992, Milan Lukić est entré chez VG035 et CW2, et a ordonné à VG035 de le suivre sous la menace d'une arme<sup>2428</sup>. Il l'a emmenée dans une maison abandonnée à Megdan où il l'a violée à trois reprises<sup>2429</sup>. VG035 a précisé que, avant que Milan Lukić n'écarte Hajra Korić de la colonne des femmes, il l'avait reconnue et lui avait dit : « N'aie pas peur<sup>2430</sup>. » Lorsque l'Accusation lui a demandé si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, VG035 a répondu qu'elle reconnaissait Milan Lukić<sup>2431</sup>.

748. CW2 a également déclaré qu'elle connaissait Milan Lukić avant le meurtre de Hajra Korić. Les circonstances dans lesquelles elle a fait sa connaissance ont déjà été exposées plus haut<sup>2432</sup>. L'Accusation n'a pas demandé à CW2 si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire.

2. Arguments de la Défense de Milan Lukić

749. La Défense soutient que c'est un autre homme, et non Milan Lukić, qui a abattu Hajra Korić, et que « Milan Lukić ne se trouvait même pas à proximité [d'elle]<sup>2433</sup> ». Pour étayer sa

<sup>2423</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1704 ; pièce P336, p. 45.

<sup>2424</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1704 ; pièces 1D44, p. 6 ; P336, p. 46.

<sup>2425</sup> Pièce 1D44, p. 6.

<sup>2426</sup> Pièces 1D44, p. 6 ; P336, p. 45.

<sup>2427</sup> Voir *supra*, par. 695 à 698.

<sup>2428</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1660 ; pièces 1D44, p. 3 ; P336, p. 33 à 35.

<sup>2429</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1667 à 1670.

<sup>2430</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1703.

<sup>2431</sup> VG035, 15 septembre 2008, CR, p. 1689.

<sup>2432</sup> Voir *supra*, par. 699.

<sup>2433</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7078.

thèse, la Défense se fonde sur une déclaration que CW2 a faite le 25 juillet 2008 à l'Association des femmes victimes de la guerre, dans laquelle elle explique :

Quand mon tour est venu, il [Milan Lukić] s'est arrêté pour demander à l'autre Tchetnik : « C'est celle-là ? », et Hajra était derrière moi. Il m'a regardée et l'autre Tchetnik lui a répondu : « Ce n'est pas elle. » C'est à ce moment-là, en voyant Hajra derrière moi, que le Tchetnik l'a écartée du groupe et l'a abattue sous nos yeux, à seulement 50 centimètres de nous<sup>2434</sup>.

750. L'Accusation a produit une déclaration que CW2 a faite à un enquêteur du parquet de Bosnie-Herzégovine le 6 août 2008, dans laquelle le témoin a expliqué :

EXPERT ADJOINT : Et que s'est-il passé quand ils sont arrivés à la hauteur de Hajra ?

TÉMOIN : Quand Hajra est arrivée derrière moi, ils l'ont mise à l'écart, à environ 50 centimètres de nous, et ils l'ont abattue.

EXPERT ADJOINT : Qui a tiré sur elle ?

TÉMOIN : Milan Lukić. L'autre a demandé : « Qu'est-ce qu'il lui arrive ? » Il a répondu : « Je n'en ai aucune idée. », Puis il s'est avancé et a de nouveau tiré sur elle.

EXPERT ADJOINT : Donc, Milan Lukić a tiré deux fois sur elle ?

TÉMOIN : Oui<sup>2435</sup>.

751. Pendant sa déposition au procès, CW2 a déclaré qu'elle avait toujours maintenu que Milan Lukić était l'homme qui avait abattu Hajra Korić<sup>2436</sup>.

752. Enfin, la Défense affirme que Bakira Hasečić, Présidente de l'Association des femmes victimes de guerre, a « préparé » CW2 à témoigner contre Milan Lukić<sup>2437</sup>. Lors du contre-interrogatoire, CW2 a nié avoir été influencée par Bakira Hasečić lorsqu'elle a fait sa déclaration à l'association<sup>2438</sup>.

753. Bien que la Défense de Milan Lukić n'ait pas invoqué une défense d'alibi pour le meurtre de Hajra Korić, MLD10 a déclaré que son père et son frère lui avaient dit que, au début du mois de juillet 1992, Milan Lukić les avait accompagnés à travers bois (ils vivaient dans un secteur contrôlé par les Serbes) pour leur permettre de rejoindre en toute sécurité la

<sup>2434</sup> Pièce 1D228, p. 5.

<sup>2435</sup> Pièce P336, p. 43.

<sup>2436</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7070, 7076, 7077 et 7084.

<sup>2437</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7078, 7083 et 7084.

<sup>2438</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7083 et 7084.

rive ouest de la Drina. Là, un bateau est venu chercher le frère et le père de MLD10 pour les emmener sur la rive est, d'où ils ont pu rejoindre Žepa, tenue par les forces de l'ABiH<sup>2439</sup>.

### 3. Constatations relatives au meurtre de Hajra Korić

#### a) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant ce meurtre

754. Bien que l'Accusation n'ait présenté aucune preuve médico-légale du décès de Hajra Korić, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, un jour entre le 28 juin 1992 et le 5 juillet 1992, Hajra Korić a reçu deux balles qui ont entraîné sa mort.

#### b) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić

755. Avant le meurtre en question, Milan Lukić s'est présenté à VG035, qu'il avait violée à trois reprises ; pour sa part, CW2 l'a rencontré plusieurs fois en juin 1992. La Chambre de première instance considère que VG035 et CW2 connaissaient suffisamment Milan Lukić avant les faits pour pouvoir le reconnaître quand il a abattu Hajra Korić. Leur crédibilité n'a pas été entamée au cours du contre-interrogatoire, lorsque la Défense leur a relu la description physique de Milan Lukić qu'elles avaient donnée dans leur déclaration antérieure. La Chambre rappelle qu'elle a accepté l'explication fournie par VG035, à savoir qu'elle était terrifiée et désespérée quand on lui a demandé d'identifier Milan Lukić dans le cadre de la déclaration qu'elle a fournie en 2001.

756. CW2 a reconnu que, bien qu'elle soit restée en contact avec VG035 ces dix dernières années, les deux femmes n'avaient pas parlé du meurtre de Hajra Korić<sup>2440</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que CW2 a maintenu, lors de sa déposition au procès, que Milan Lukić est l'homme qui a abattu Hajra Korić, et elle estime que le témoin est digne de foi. Elle considère que les témoignages de VG035 et de CW2 sont cohérents et fiables.

<sup>2439</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 4007 à 4010.

<sup>2440</sup> CW2, 9 avril 2009, CR, p. 7082.

c) Témoignage à décharge

757. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà jugé que les allégations de subornation et le témoignage de MLD10 à ce sujet mettaient fortement en doute la crédibilité de ce témoin en général, notamment l'alibi qu'elle a fourni pour le meurtre de Hajra Korić<sup>2441</sup>. Elle estime que MLD10 manque totalement de fiabilité et rejette son témoignage.

d) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić

758. Les éléments de preuve concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić un jour entre le 28 juin et le 5 juillet 1992 ont été produits par des témoins crédibles et fiables. En revanche, la Chambre de première instance constate que le témoignage présenté à l'appui de l'alibi de Milan Lukić est entièrement dénué de fiabilité. Sur la base de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense, la Chambre constate que l'alibi invoqué ne peut raisonnablement être véridique et conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić a tiré sur Hajra Korić et l'a tuée.

## K. Événements survenus au camp de détention d'Uzamnica

### 1. Arguments de l'Accusation

759. Le camp de détention d'Uzamnica se trouvait dans l'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica, sur la rive droite de la Drina, près du barrage hydro-électrique<sup>2442</sup>.

760. Entre juin 1992 et octobre 1994, quelque 45 hommes, 11 femmes et deux enfants ont été détenus dans le camp d'Uzamnica<sup>2443</sup>. Le nombre de détenus variait en fonction des départs et des arrivées<sup>2444</sup>. Les détenus étaient des civils musulmans de Bosnie (le plus âgé

<sup>2441</sup> Voir *supra*, II. E. 4 d).

<sup>2442</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1956 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2177 ; pièces P111, p. 2 ; P113 ; P142, p. 6 ; 1D61, p. 4.

<sup>2443</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1957 et 1958 ; pièces P111, p. 3 et 4 ; 2D15, p. 5 à 8 ; P142, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2177 et 2179 ; pièces 2D19, p. 2 ; P168, p. 6.

<sup>2444</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1957, 1958 et 1979.

avait environ 80 ans<sup>2445</sup>), à quelques exceptions près<sup>2446</sup>. Ils étaient enfermés dans un entrepôt, les hommes et les femmes étant détenus dans des pièces séparées<sup>2447</sup>.

761. Les conditions de vie dans le camp étaient déplorables<sup>2448</sup>. Il y n'avait pas assez de nourriture pour tous les détenus<sup>2449</sup>. Il n'y avait pas d'installations sanitaires<sup>2450</sup> et les détenus ne recevaient pas de soins médicaux<sup>2451</sup>. L'entrepôt n'avait ni chauffage ni électricité<sup>2452</sup>.

762. Les détenus de sexe masculin étaient régulièrement frappés par les gardiens à coups de poing, de matraque, de câble électrique et de batte en bois, surtout la nuit et plus particulièrement à la fin de 1992 et au début de 1993<sup>2453</sup>. Les détenus ont également été battus par des personnes qui venaient de l'extérieur<sup>2454</sup>. Après que le CICR a visité le camp en mai 1993 (l'accès leur en avait été refusé à plusieurs reprises), les conditions de vie se sont améliorées<sup>2455</sup>. Cependant, les détenus avaient trop peur pour rapporter au CICR les sévices subis<sup>2456</sup>. Quand certains gardiens ont quitté le camp à la fin de 1993, les sévices ont cessé<sup>2457</sup>.

763. De début juin 1992 à la fin de 1992 ou au début de 1993, Đure Đurišić était le commandant du camp d'Uzamnica<sup>2458</sup>. Il portait une tenue camouflée ornée d'un insigne de l'armée serbe<sup>2459</sup>. D'autres commandants lui ont succédé<sup>2460</sup>. Le camp comptait au moins sept gardiens armés serbes, dont Rade Milosavljević et Mićo Spasojević<sup>2461</sup>. Il y avait

<sup>2445</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1958 ; pièce P111, p. 3. Voir aussi pièce 2D15, p. 6.

<sup>2446</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2178 et 2179, 24 septembre 2008, CR, p. 2268 et 2269 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1958 ; pièces P111, p. 3 ; P142, p. 7 ; P168, p. 6.

<sup>2447</sup> Pièce P114 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, 1996 ; pièces P111, p. 3 et 6 ; P168, p. 6 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2177 et 2178.

<sup>2448</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1959 ; pièce P111, p. 5 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2179 ; pièce P142, p. 7.

<sup>2449</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2179 et 2180 ; pièces P142, p. 7 ; P168, p. 7 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1959 et 1960 ; pièce P111, p. 5 ; Nurko Dervišević pesait 62 kilos avant sa détention et 42 kilos à sa libération.

<sup>2450</sup> Pièce P142, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2180 et 2196 ; pièce P168, p. 6.

<sup>2451</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2196.

<sup>2452</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2180 ; Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2509.

<sup>2453</sup> Pièces 1D61, p. 6 et 7 ; 2D19, p. 2 ; P142, p. 7 ; P111, p. 5 et 6 ; P168, p. 6 et 7.

<sup>2454</sup> Pièce P111, p. 6.

<sup>2455</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1967 ; pièces P111, p. 6 et 7 ; P168, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2196.

<sup>2456</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1967.

<sup>2457</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2537 ; pièce 1D61, p. 6.

<sup>2458</sup> Pièces P111, p. 4 ; 2D15, p. 4 ; 2D16, p. 6 ; P168, p. 7 ; P142, p. 6 et 8 ; 1D61, p. 6 ; 2D19, p. 2.

<sup>2459</sup> Pièce P168, p. 6 et 7.

<sup>2460</sup> Pièces P142, p. 7 et 8 ; 1D61, p. 7 ; P111, p. 4 ; 2D19, p. 2 et 3.

<sup>2461</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1958, 1959 et 1961 ; pièces P111, p. 4 ; 2D15, p. 4 et 5 ; 2D17, p. 8 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2180 et 2181 ; pièces P142, p. 7 et 8 ; 1D61, p. 7 ; P168, p. 6 et 7.

également un Musulman, Šaban Muratagić, « une sorte de surveillant dans le camp<sup>2462</sup> ». Il passait la nuit dans l'entrepôt et travaillait en dehors du camp pendant la journée<sup>2463</sup>. Šaban Muratagić faisait sortir les détenus de l'entrepôt quand un gardien l'ordonnait ; il les battait aussi ou regardait quand ils étaient battus<sup>2464</sup>. Il a appris aux détenus le nom des gardiens et « des visiteurs opportunistes<sup>2465</sup> ».

764. Des détenus sont morts dans la caserne. Meho Bećirević, Čamir Bećirević et Bekto Salić ont succombé aux blessures causées par les sévices<sup>2466</sup>. Mustafa Čuprija est devenu diabétique et est décédé au bout de un mois<sup>2467</sup>. La mère d'Islam Kustura, qui était âgée de 96 ans, s'est cassé la jambe ; elle est décédée 20 jours plus tard faute de soins médicaux<sup>2468</sup>.

765. Les détenus ont été forcés de travailler à Višegrad et alentour<sup>2469</sup>. Par exemple, des détenus déchargeaient le charbon au lieu-dit Gornja Mahala et à Cadzava, évacuaient les scories des chaudières et travaillaient dans une ferme près de la Župa<sup>2470</sup>.

766. Un jour en août ou en septembre 1992, tous les détenus ont été conduits en camion à Dobro Polje, où ils ont été enchaînés deux par deux et dirigés vers la ligne de front<sup>2471</sup>. L'ABiH a commencé à tirer, mais ils sont revenus sains et saufs<sup>2472</sup>. En octobre 1992, des groupes de soldats sont venus au camp et ont emmené les détenus de sexe masculin creuser des tranchées à l'extérieur du camp, près du barrage<sup>2473</sup>.

767. Début octobre 1994, les détenus qui étaient encore au camp d'Uzamnica ont été conduits à Sarajevo, où ils ont été échangés<sup>2474</sup>.

---

<sup>2462</sup> Pièce 2D15, p. 6.

<sup>2463</sup> Pièces P142, p. 6 ; 2D16, p. 7.

<sup>2464</sup> Pièces P111, p. 6 ; 2D15, p. 6 ; 2D16, p. 7 ; P142, p. 6, 9 et 11 ; 1D61, p. 4 et 5 ; 2D19, p. 2.

<sup>2465</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2508 et 2535 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961 ; pièces P111, p. 4 ; P112, p. 2 ; P168, p. 6 et 7 ; P171, p. 2.

<sup>2466</sup> Pièces P142, p. 10 ; 2D19, p. 2 ; P111, p. 6 ; 2D15, p. 6 et 7 ; 2D16, p. 8.

<sup>2467</sup> Pièces P142, p. 10 ; P111, p. 6 ; 2D17, p. 8.

<sup>2468</sup> Pièce P142, p. 10 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1995 et 1996 ; pièces P111, p. 4 et 6 ; 2D15, p. 7 ; 2D16, p. 8.

<sup>2469</sup> Pièces P142, p. 10 ; 1D61, p. 6 ; 2D20, p. 3 ; 2D19, p. 2.

<sup>2470</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2513 et 2540 ; pièces P111, p. 6 ; 2D15, p. 9 ; 2D16, p. 10 et 11.

<sup>2471</sup> Pièce P142, p. 11.

<sup>2472</sup> Pièce P142, p. 11.

<sup>2473</sup> Pièces P142, p. 11 ; 2D15, p. 9.

<sup>2474</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2540 et 2541 ; pièce P142, p. 11. Voir aussi Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2196 et 2197 ; pièce 2D19, p. 3 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1957 et 1978 ; pièces P111, p. 7 ; 2D15, p. 4 ; 2D17, p. 7. Voir aussi pièce 2D16, p. 6.

a) SéVICES

768. À partir de juin 1992 et jusqu'en 1993, Milan Lukić est venu au camp périodiquement avec d'autres personnes, notamment Sredoje Lukić<sup>2475</sup>, Miloš Lukić<sup>2476</sup>, Boban Inđić<sup>2477</sup> et Dragan Šekarić de Goražde<sup>2478</sup> pour brutaliser les détenus<sup>2479</sup>. Les gardiens du camp les laissaient entrer et, quand ils n'étaient pas là, Milan Lukić déverrouillait tout simplement la porte de l'entrepôt pour y pénétrer<sup>2480</sup>. À partir de 1993, Milan Lukić y a été vu de moins en moins et personne ne l'a vu pendant une période de deux à huit mois en 1994, car il était incarcéré à Belgrade<sup>2481</sup>. On l'a revu dans le camp d'Uzamnica en 1994, mais il n'a pas battu les détenus à cette occasion<sup>2482</sup>.

769. En 1992 et 1993, Milan Lukić et les hommes qui l'accompagnaient, notamment Sredoje Lukić, battaient les détenus dans l'entrepôt sous les yeux de leurs camarades<sup>2483</sup>. Ils les frappaient avec des crosses de fusil et des battes en bois, à mains nues et à coups de botte<sup>2484</sup>. Quand ils avaient fini, le plancher était maculé de sang<sup>2485</sup>. Milan Lukić forçait aussi les détenus à entonner des chants « tchetniks » et à « faire le signe de croix »<sup>2486</sup>. Quand Milan Lukić apercevait des détenus qui travaillaient à l'extérieur du camp, il allait vers eux et les battait<sup>2487</sup>.

i) SéVICES infligés à Adem Berberović

770. Le 14 août 1992 ou vers cette date, Adem Berberović (VG003 dans l'Acte d'accusation), un Musulman du village de Hamzići (municipalité de Višegrad) né en 1965, a

<sup>2475</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182 et 2189 ; Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2536 ; pièces 1D61, p. 4 ; P142, p. 9 ; P111, p. 5 ; P112, p. 2.

<sup>2476</sup> Pièces P142, p. 9 ; 1D61, p. 4 ; 2D19, p. 2 ; P111, p. 5.

<sup>2477</sup> Pièces P111, p. 5 ; P168, p. 7. Voir aussi pièce P112, p. 2 et 3 : Boban Šimšić.

<sup>2478</sup> Pièces P142, p. 9 ; 1D61, p. 4 ; P168, p. 7 ; P111, p. 5 ; P112, p. 2 et 3.

<sup>2479</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2509, 2511 et 2547 ; pièces P142, p. 9 ; 1D61, p. 4 et 5 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2186 à 2189 ; pièces 2D19, p. 2 ; P168, p. 7 ; P171, p. 2 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960 ; pièce 2D17, p. 8.

<sup>2480</sup> Pièce P142, p. 9. Voir aussi Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2188 ; pièce P168, p. 7.

<sup>2481</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2536, 2539 et 2540 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2185 et 2197 à 2199 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1984, 2004 et 2005, pièce P111, p. 7.

<sup>2482</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1984, 1985, 2004 et 2005 ; pièce P111, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2197 et 2198.

<sup>2483</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2544, 2545 et 2547 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1997 ; pièces P111, p. 5 ; P168, p. 7 ; Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2271.

<sup>2484</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2511 ; pièces P142, p. 9 ; P168, p. 7 ; Islam Kustura 23 septembre 2008, CR, p. 2182, 2187 et 2188.

<sup>2485</sup> Pièce P111, p. 5. Voir aussi pièces 2D17, p. 8 ; P168, p. 7.

<sup>2486</sup> Pièce 2D17, p. 8.

<sup>2487</sup> Pièce P142, p. 10.

été arrêté par 12 hommes serbes en tenue camouflée alors qu'il escortait des femmes et des enfants vers Medeđa et Goražde<sup>2488</sup>. Ils l'ont conduit au village de Gornja Lijeska où il a été interrogé<sup>2489</sup>. Le lendemain, des policiers l'ont amené au camp d'Uzamnica<sup>2490</sup>. Il était déjà gravement blessé à son arrivée au camp<sup>2491</sup>, ayant subi des coups et des blessures lors de son arrestation et de son interrogatoire<sup>2492</sup>.

771. Pendant le contre-interrogatoire, les équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić ont rappelé à Adem Berberović qu'il était soldat et avait été capturé au cours d'un combat<sup>2493</sup>. Adem Berberović a répondu qu'il avait rejoint les rangs de la TO au début de la guerre, mais qu'il n'avait pas été capturé pendant un combat<sup>2494</sup>. Il a déclaré qu'il escortait des civils et ne portait pas d'arme au moment de son arrestation<sup>2495</sup>.

772. Adem Berberović a été détenu dans la caserne d'Uzamnica pendant 26 mois<sup>2496</sup>. Le 5 octobre 1994 ou vers cette date, Adem Berberović et les autres détenus ont été conduits à Kula (Sarajevo), où ils ont été échangés par la suite<sup>2497</sup>.

773. Quelques jours après l'arrivée d'Adem Berberović au camp, Milan Lukić et Sredoje Lukić sont entrés dans l'entrepôt vers midi et ont commencé à le frapper ainsi que d'autres détenus, dont Nurko Dervišević<sup>2498</sup>. Milan Lukić a dit à Adem Berberović : « Nique ta mère oustachie. Tu as les yeux verts comme un vrai Oustachi<sup>2499</sup>. » La porte de l'entrepôt était restée ouverte, ce qui a permis à Adem Berberović de bien voir les hommes<sup>2500</sup>.

774. Adem Berberović a déclaré que c'était la première fois qu'il voyait Milan Lukić dans le camp et que ce dernier l'avait battu<sup>2501</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'Adem Berberović a affirmé qu'Islam Kustura et VG025 étaient parmi les détenus qui ont été battus

<sup>2488</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532 ; pièce P142, p. 1 et 4.

<sup>2489</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532 à 2534 ; pièce P142, p. 5.

<sup>2490</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2535 ; pièces P142, p. 5 et 6 ; 1D61, p. 4.

<sup>2491</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532, 2533 et 2535 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1994 et 1995.

<sup>2492</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532 à 2534 ; pièces P142, p. 3 à 5 ; 1D61, p. 3 et 4.

<sup>2493</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532, 2554 et 2557.

<sup>2494</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2527 et 2528 ; pièce P142, p. 2 (corrigée le 2 octobre 2008, CR, p. 2503).

<sup>2495</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2532, 2554, 2557 et 2559.

<sup>2496</sup> Pièce P142, p. 7.

<sup>2497</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2540 et 2541 ; pièce P142, p. 11.

<sup>2498</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507 ; pièce 1D61, p. 4.

<sup>2499</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507.

<sup>2500</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2509 et 2510.

<sup>2501</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507.

ce jour-là<sup>2502</sup>, alors que d'autres éléments de preuve montrent que les deux hommes n'étaient pas encore arrivés à la fin du mois d'août 1992<sup>2503</sup>. Elle estime qu'Adem Berberović s'est trompé quand il mentionné Islam Kustura et VG025, mais que cette erreur est sans grande importance.

775. La Défense de Milan Lukić a relu à Adem Berberović sa déclaration de 1994, dans laquelle le témoin déclare qu'il a vu Milan Lukić pour la première fois au camp le lendemain de son arrivée, et que Milan Lukić lui a seulement donné un coup de pied dans la poitrine et ne l'a pas battu ce jour-là<sup>2504</sup>. Le témoin a confirmé que Milan Lukić lui avait seulement donné un coup de pied le lendemain de son arrivée, mais il a ajouté que l'Accusé avait battu d'autres détenus ce jour-là<sup>2505</sup>. Il a également confirmé sa déclaration antérieure selon laquelle Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient revenus le lendemain des premiers sévices<sup>2506</sup>. Dans cette déclaration, le témoin a expliqué qu'ils étaient arrivés au camp avec Dragan Šekarić et que Nurko Dervišević et lui-même avaient été frappés sur la tête et le corps pendant 15 minutes, avec un pieu long de 1,20 mètre<sup>2507</sup>, et que Milan Lukić lui avait entaillé la tête<sup>2508</sup>.

776. Milan Lukić a battu Adem Berberović à maintes reprises après les premiers sévices<sup>2509</sup>. Il l'a battu si souvent que le témoin n'a pas pu se souvenir de chaque épisode<sup>2510</sup>. Milan Lukić lui a parfois administré des décharges électriques en maintenant une matraque électrique sous son menton<sup>2511</sup>. Sredoje Lukić est également revenu au camp deux ou trois fois pour battre les détenus<sup>2512</sup>. Adem Berberović a déclaré que la période allant de fin 1992 à début 1993 avait été la plus pénible de sa détention<sup>2513</sup>.

<sup>2502</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507.

<sup>2503</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2176 et 2177. Voir aussi pièces 2D19, p. 2 ; P168, p. 6 ; Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2543.

<sup>2504</sup> Pièce 1D61, p. 4.

<sup>2505</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2535 et 2536.

<sup>2506</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2536.

<sup>2507</sup> Pièce 1D61, p. 4.

<sup>2508</sup> Pièce 1D61, p. 4.

<sup>2509</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2511 et 2536.

<sup>2510</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2511 et 2513 ; pièce P142, p. 7 et 9.

<sup>2511</sup> Pièce P142, p. 9. Voir aussi pièce 1D61, p. 5.

<sup>2512</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2515, 2516, 2536, 2545 et 2552.

<sup>2513</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2537 ; pièce 1D61, p. 6.

777. Un après-midi, Milan Lukić a commencé à frapper Adem Berberović sur le dos avec une matraque électrique<sup>2514</sup>. Alors qu'il lui assenait des coups, le segment interne de la matraque s'est rompu et Milan Lukić a accusé le témoin de lui avoir coûté « 500 marks » pour la matraque, puis il l'a insulté en le traitant de fils de balija<sup>2515</sup>.

778. En février 1993, Adem Berberović et d'autres détenus ont été forcés de travailler près d'Okolišta<sup>2516</sup>. Milan Lukić a battu Adem Berberović avec une batte en bois dans une cuisine où les détenus déjeunaient après le travail<sup>2517</sup>. Il a ordonné à Adem Berberović de s'écarter des autres de deux ou trois mètres et de se pencher en avant, puis il s'est mis à le frapper avec la batte<sup>2518</sup>. Quand cette batte s'est brisée sous la violence des coups, Milan Lukić est sorti pour en chercher une autre, et il a continué à frapper Adem Berberović<sup>2519</sup>. Le témoin était couvert de sang et a perdu connaissance<sup>2520</sup>.

779. Adem Berberović a également été frappé par les gardiens qui le faisaient sortir de l'entrepôt la nuit<sup>2521</sup>. Rade Milosavljević l'a battu toutes les nuits. Une fois, il lui a entaillé le menton ; une autre fois, il lui a cassé deux dents<sup>2522</sup>. Šaban Muratagić a également battu Adem Berberović plusieurs fois<sup>2523</sup>.

780. Adem Berberović n'a pas reçu de soins médicaux pour ses blessures. Il n'a pas pu bouger pendant 65 jours et a dû rester alité à cause de ses blessures<sup>2524</sup>. Il souffre aujourd'hui encore des séquelles des sévices qu'il a endurés pendant sa détention. Il est devenu borgne et souffre de troubles du sommeil<sup>2525</sup>. Il souffre également de maux de tête et de douleurs aux bras, au dos, à la colonne vertébrale et à la jambe gauche<sup>2526</sup>. Il a toujours des cicatrices au menton et sur la jambe gauche, ainsi que des douleurs au rein droit<sup>2527</sup>.

<sup>2514</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2511 et 2512.

<sup>2515</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2511 et 2512.

<sup>2516</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2513, 2514 et 2536 ; pièce 1D61, p. 6.

<sup>2517</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2514 et 2515.

<sup>2518</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2514 et 2515.

<sup>2519</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2514 et 2515.

<sup>2520</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2514.

<sup>2521</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2537 ; pièce P142, p. 8 et 9.

<sup>2522</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2537.

<sup>2523</sup> Pièce 1D61, p. 5 et 6.

<sup>2524</sup> Pièce P142, p. 7.

<sup>2525</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2517. Voir aussi pièce P142, p. 11.

<sup>2526</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2517.

<sup>2527</sup> Pièce P142, p. 11.

ii) Séances infligés à Islam Kustura

781. Le 3 octobre 1992 ou vers cette date, Islam Kustura (VG008 dans l'Acte d'accusation), un Musulman de Višegrad né en 1930, a été arrêté chez lui par des hommes serbes en même temps que sa mère, sa femme et d'autres personnes, et emmené à l'école Hasan Veletovac à Višegrad<sup>2528</sup>. Des policiers les ont ensuite conduits au camp d'Uzamnica<sup>2529</sup>. Islam Kustura a été détenu au camp d'Uzamnica pendant deux ans et 10 jours<sup>2530</sup>.

782. Islam Kustura a vu Milan Lukić et Sredoje Lukić pour la première fois deux ou trois jours après son arrivée au camp d'Uzamnica. Ce jour-là, les Accusés ont battu le témoin et d'autres détenus<sup>2531</sup>. Milan Lukić insultait les détenus en les traitants de balija et les percutait en courant<sup>2532</sup>. Quand ils tombaient, il les frappait à coups de crosse de fusil, à coups de poing et à coups de pied<sup>2533</sup>. Sredoje Lukić a lui aussi frappé Islam Kustura et les autres détenus ce jour-là<sup>2534</sup>. Il a d'abord donné des coups de pied à Islam Kustura, puis il l'a frappé avec un fusil et des pieux en bois<sup>2535</sup>. Après ces premiers sévices, Islam Kustura ne pouvait plus bouger<sup>2536</sup>. Milan Lukić et Sredoje Lukić ont battu Islam Kustura une deuxième fois un autre jour, après quoi le témoin a été incapable de se tenir debout pendant environ trois semaines<sup>2537</sup>.

783. Islam Kustura a déclaré que Milan Lukić et Sredoje Lukić lui avaient infligé des mauvais traitements « peut-être pas tous les jours mais au moins un jour sur deux<sup>2538</sup> ». Il a dit qu'il avait vu Milan Lukić « des centaines de fois » frapper les détenus, et que Sredoje Lukić était « toujours » avec Milan Lukić<sup>2539</sup>. Il a précisé que Milan Lukić le frappait le plus souvent avec des bâtons et des pieux en bois<sup>2540</sup>.

<sup>2528</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2171 à 2173, 2176, 2177 et 2201 ; pièce 2D19, p. 1 et 2.

<sup>2529</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2177. Voir aussi Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2543.

<sup>2530</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2188, 24 septembre 2008, CR, p. 2269.

<sup>2531</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181, 2182 et 2200.

<sup>2532</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182.

<sup>2533</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182. Voir aussi, CR, p. 2194.

<sup>2534</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181 à 2183.

<sup>2535</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2183.

<sup>2536</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2184.

<sup>2537</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2184 ; pièce 2D19, p. 2.

<sup>2538</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2186 et 2187.

<sup>2539</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182 et 2189, 24 septembre 2008, CR, p. 2283.

<sup>2540</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2187 et 2188 ; pièce 2D19, p. 2.

784. Islam Kustura a également été brutalisé par les gardiens du camp<sup>2541</sup>. Mićo Spasojević a battu le témoin et d'autres détenus à deux reprises avec une « sorte de fouet » artisanal au bout duquel un morceau de fer était attaché<sup>2542</sup>.

785. Suite à ces exactions, Islam Kustura a souffert de trois fractures du bras gauche et d'une fracture du bras droit<sup>2543</sup>. La Défense de Milan Lukić a suggéré à Islam Kustura que ses bras n'étaient pas cassés mais qu'il avait pensé qu'ils l'étaient à cause de la douleur<sup>2544</sup>. Islam Kustura a répondu qu'il ne savait pas exactement comment il avait pu se rétablir sans assistance médicale, mais qu'il était absolument certain que ses bras étaient cassés<sup>2545</sup>. Il a ajouté qu'il avait eu les bras fracturés au cours de l'hiver 1992 ou 1993, et qu'il n'avait pas pu se servir de ses bras pendant six mois<sup>2546</sup>. Il a déclaré que, après sa libération, une radiographie avait révélé des « protubérances » sur les côtes et sur le dos<sup>2547</sup>.

iii) Séances infligés à Nurko Dervišević

786. À la mi-juin 1992, Nurko Dervišević (VG016 dans l'Acte d'accusation), un Musulman de Bosnie né en 1940<sup>2548</sup>, a été arrêté à Kupalište par Nebojša Todorović et Goran alias Dragan Popović, et emmené au poste de police de Višegrad où il a dû remettre sa carte d'identité<sup>2549</sup>. Milan Lukić est apparu, a demandé à Nurko Dervišević où étaient ses fils et l'a frappé à la tête<sup>2550</sup>. Nurko Dervišević a alors été conduit au camp d'Uzamnica où il a été détenu pendant 28 mois<sup>2551</sup>.

787. Nurko Dervišević a été régulièrement battu par Milan Lukić<sup>2552</sup>. À plusieurs reprises, Milan Lukić lui a donné des coups de pied avec ses chaussures de sport et l'a maintenu au sol avec le pied<sup>2553</sup>. Une autre fois, Milan Lukić l'a poussé contre le pilier du hangar et lui a

<sup>2541</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181. Voir aussi pièce 2D19, p. 2.

<sup>2542</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181.

<sup>2543</sup> Pièce 2D19, p. 2 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182.

<sup>2544</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2202 et 2203.

<sup>2545</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2202.

<sup>2546</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2203.

<sup>2547</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182 ; pièce 2D19, p. 2.

<sup>2548</sup> Pièces P111, p. 1 ; P112, p. 1.

<sup>2549</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1954 et 1955 ; pièce P111, p. 2. Voir aussi pièces 2D15, p. 4 ; 2D16, p. 5 et 6 ; 2D17, p. 6.

<sup>2550</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1954 à 1956 ; pièce P111, p. 2. Voir aussi pièce 2D16, p. 6.

<sup>2551</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1955, 1957, 1978 et 1997. Voir aussi pièces P111, p. 2 et 7 ; 2D15, p. 4 ; 2D16, p. 6 ; 2D17, p. 7.

<sup>2552</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182 et 2189, 24 septembre 2008, CR, p. 2283 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960, 1961 et 1992 ; pièces P111, p. 5 ; P112, p. 2 ; 2D17, p. 8.

<sup>2553</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1992.

assené des coups de pied<sup>2554</sup>. Un autre jour, il l'a poursuivi dans le hangar<sup>2555</sup>. Quand Nurko Dervišević est tombé et a essayé d'avancer en rampant, Milan Lukić a mis le pied sur son dos<sup>2556</sup>. Il a déclaré que Milan Lukić avait battu d'autres détenus et leur avait infligé des « tortures bien plus graves<sup>2557</sup> ».

788. Nurko Dervišević a déclaré que Sredoje Lukić n'était venu qu'une seule fois au camp, en juillet ou en août, « les derniers mois », et qu'il l'avait frappé à plusieurs reprises ce jour-là<sup>2558</sup>. Dans une déclaration antérieure, le témoin a dit que cet épisode avait eu lieu à la fin de 1993<sup>2559</sup>. Nurko Dervišević était seul dans le camp quand Milan Lukić et Sredoje Lukić ont amené Semšo Poljo<sup>2560</sup>. Sredoje Lukić a battu Nurko Dervišević à coups de matraque dans le dos tandis que Milan Lukić frappait Semšo Poljo<sup>2561</sup>. Quand la Défense lui a demandé, lors du contre-interrogatoire, si Sredoje Lukić l'avait frappé ou maltraité pendant sa détention, Nurko Dervišević a d'abord répondu par la négative<sup>2562</sup>, mais il a confirmé plus tard que Sredoje Lukić l'avait effectivement frappé à plusieurs reprises ce jour-là<sup>2563</sup>.

789. Dans une déclaration faite en 1998, Nurko Dervišević a déclaré que Sredoje Lukić venait régulièrement au camp d'Uzamnica avec Milan Lukić et Miloš Lukić, et qu'il le rouait de coups<sup>2564</sup>. Il a expliqué que, à deux reprises, les trois hommes l'avaient frappé si violemment que son corps « semblait avoir pris la couleur d'une tenue camouflée<sup>2565</sup> ». D'après d'autres témoins, Sredoje Lukić aurait battu Nurko Dervišević plus d'une fois. Adem Berberović a déclaré que, le lendemain de son arrivée au camp d'Uzamnica, il avait vu Milan Lukić et Sredoje Lukić ordonner à Nurko Dervišević de placer ses mains autour d'un poteau avant de le rouer de coups de pied dans la tête, le dos et les côtes<sup>2566</sup>. Le lendemain, ils sont revenus avec Dragan Šekarić et ont battu Adem Berberović et Nurko Dervišević avec un pieu long de 1,20 mètre pendant 15 minutes<sup>2567</sup>. Adem Berberović a maintenu lors du contre-

<sup>2554</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960.

<sup>2555</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960.

<sup>2556</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960.

<sup>2557</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1992.

<sup>2558</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961 et 1962.

<sup>2559</sup> Pièce P112, p. 2.

<sup>2560</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961, 1962 et 1999 ; pièce P112, p. 2.

<sup>2561</sup> Pièces P111, p. 5 ; P112, p. 2.

<sup>2562</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1999.

<sup>2563</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 2003 et 2006.

<sup>2564</sup> Pièce P111, p. 5.

<sup>2565</sup> Pièce P111, p. 5.

<sup>2566</sup> Pièce 1D61, p. 4.

<sup>2567</sup> Pièce 1D61, p. 4.

interrogatoire que Nurko Dervišević et lui avaient été battus par Sredoje Lukić plus d'une fois<sup>2568</sup>, et que Nurko Dervišević, qui était au camp depuis plus longtemps, lui avait dit que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient venus et l'avaient frappé et maltraité avant son arrivée<sup>2569</sup>. Islam Kustura s'est souvenu que, un jour, Nurko Dervišević avait dû être tiré d'une flaque d'eau après avoir été sévèrement battu par Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2570</sup>.

790. Nurko Dervišević a également été battu par les gardiens, notamment par Mićo Spasojević<sup>2571</sup>. Un jour, Šaban Muratagić a frappé le témoin, lui a sauté dessus et donné des coups de pied. Il lui a dit que c'était Mićo Spasojević qui lui avait ordonné de le faire<sup>2572</sup>.

791. Nurko Dervišević souffre encore des séquelles de sa détention et des violences qu'il a subies<sup>2573</sup>. Il a des douleurs aiguës dans les jambes et certains muscles de son bras ont été endommagés<sup>2574</sup>. Il souffre de troubles rénaux et des voies urinaires<sup>2575</sup>. Il a été déclaré invalide à 70 % et a dû prendre sa retraite après sa libération<sup>2576</sup>.

#### iv) Séances infligés à VG025

792. VG025, un Musulman de Bosnie né en 1959, a été emmené au camp d'Uzamnica le 26 novembre 1992<sup>2577</sup>. Il était membre de l'ABiH<sup>2578</sup>. Il a passé huit mois au camp d'Uzamnica avant d'être libéré le 8 juillet 1993<sup>2579</sup>.

793. VG025 a été battu régulièrement et sauvagement par les gardiens du camp d'Uzamnica<sup>2580</sup> et par Milan Lukić<sup>2581</sup>. Un jour, Milan Lukić, Dragan Šekarić et Boban Indić ont forcé le témoin et d'autres détenus à s'allonger l'un après l'autre sur une table en bois dans l'entrepôt. Ils avaient apporté une planche en bois d'environ 1,50 mètre de long et dix centimètres d'épaisseur et de largeur, avec laquelle ils ont frappé les détenus sur le dos

<sup>2568</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2545.

<sup>2569</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2509.

<sup>2570</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2189.

<sup>2571</sup> Pièce P111, p. 5. Voir aussi pièce 2D17, p. 8.

<sup>2572</sup> Pièce 2D17, p. 7.

<sup>2573</sup> Pièce P111, p. 7.

<sup>2574</sup> Pièce P111, p. 7.

<sup>2575</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 2008 et 2009.

<sup>2576</sup> Nurko Dervišević 19 septembre 2008, CR, p. 1969 et 1970.

<sup>2577</sup> Pièce P168, p. 6. Cf. Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1995.

<sup>2578</sup> Pièce P168, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2178 et 2179, 24 septembre 2008, CR, p. 2268 et 2269 ; pièce P111, p. 3.

<sup>2579</sup> Pièce P168, p. 8.

<sup>2580</sup> Pièce P168, p. 6.

<sup>2581</sup> Pièces P171, p. 2 ; P168, p. 7 ; Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2179 ; pièce 2D17, p. 8.

dénudé jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance<sup>2582</sup>. Un mois plus tard, Milan Lukić, Dragan Šekarić et Boban Indić sont revenus et ont battu VG025 et d'autres détenus « de la même façon avec des crosses de fusil » et à coups de pied<sup>2583</sup>.

794. Islam Kustura a déclaré que VG025 avait également été battu par Sredoje Lukić<sup>2584</sup>. Pour sa part, VG025 a dit qu'il avait été battu par les gardiens<sup>2585</sup>, mais qu'il n'avait jamais vu Sredoje Lukić dans le camp d'Uzamnica<sup>2586</sup>.

795. Un jour, alors que VG025 était mourant, Đure Đurisić, le commandant du camp, l'a conduit à la clinique de Višegrad où le témoin a reçu des injections avant d'être ramené au camp<sup>2587</sup>.

796. Les coups que VG025 a reçus lui ont causé de graves blessures. Il a eu sept côtes fracturées sur le côté gauche et le bras droit cassé<sup>2588</sup>. Il a subi une fracture du crâne (partie supérieure droite) lorsque Milan Lukić l'a frappé avec la crosse de son fusil<sup>2589</sup>. Il a eu deux vertèbres et la colonne vertébrale endommagées quand Milan Lukić l'a battu à coups de planche en bois<sup>2590</sup>. Après sa libération, il n'a pas pu s'asseoir pendant un mois à cause de son dos meurtri et des coups reçus. Il souffrait aussi de « traumatismes nerveux dus à l'angoisse » et il a eu une crise cardiaque en 1999 provoquée, selon lui, par le stress et les blessures subis au camp d'Uzamnica<sup>2591</sup>. VG025 a été déclaré invalide à 90 % après sa libération<sup>2592</sup>. Il a dû suivre de longs traitements médicaux à la suite des coups et des mauvais traitements reçus dans le camp d'Uzamnica<sup>2593</sup>.

---

<sup>2582</sup> Pièce P168, p. 7.

<sup>2583</sup> Pièce P168, p. 7.

<sup>2584</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2188 et 2189, 24 septembre 2008, CR, p. 2283.

<sup>2585</sup> Pièce P168, p. 6 et 7.

<sup>2586</sup> Pièce P171, p. 3.

<sup>2587</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2588</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2589</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2590</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2591</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2592</sup> Pièce P168, p. 8.

<sup>2593</sup> Pièce P171, p. 2.

b) Crimes commis dans le camp d'Uzamnica ne figurant pas dans l'Acte d'accusationi) Meurtres et disparitions

797. En juillet 1992, Milan Lukić a extrait de l'entrepôt Pero Gačić, un Serbe de Goražde et membre de l'ABiH : le bruit a couru plus tard qu'il avait été « liquidé<sup>2594</sup> ». Toujours en juillet 1992, il a emmené Enes Džaferagić/Djaferović, son frère Cipko, Muharem Imamagić et Mirsad Mameledija/Mamalegić en leur disant qu'ils partaient « en vacances à Bajina Bašta », mais ils ne sont jamais revenus<sup>2595</sup>. Une nuit, à la fin du mois de juillet 1992, Milan Lukić est arrivé au camp d'Uzamnica dans un camion TAM vert et a emmené plus de 20 détenus, parmi les plus jeunes<sup>2596</sup>. Il a dit qu'il les conduisait à Pale mais on ne les a jamais revus<sup>2597</sup>. Milan Lukić a aussi emmené Juso et Rasim Avdić, qui sont toujours portés disparus<sup>2598</sup>.

798. En septembre 1992, Milan Lukić a extrait de l'entrepôt Muharem Bajaktarević et la sœur d'Ahmet Sejdić ; ils ne sont jamais revenus<sup>2599</sup>. En novembre 1992, après avoir battu les détenus, Milan Lukić a fait sortir Bajro Šišić<sup>2600</sup>. Il a dit qu'il l'emmenait faire une promenade en ville et qu'il n'avait rien à craindre, mais Bajro Šišić n'est jamais revenu<sup>2601</sup>. Dix ou 15 jours plus tard, après avoir battu les détenus dans l'entrepôt, Milan Lukić en a emmené deux autres, Ramiz Karić et Nermin (patronyme inconnu)<sup>2602</sup>. Alors que les deux hommes mettaient leurs chaussures, Milan Lukić a dit qu'ils n'en auraient pas besoin là où ils allaient<sup>2603</sup>.

<sup>2594</sup> Pièces 2D15, p. 5 ; 2D16, p. 7.

<sup>2595</sup> Pièces 2D15, p. 8 ; P111, p. 6.

<sup>2596</sup> Pièces 2D15, p. 8 ; P111, p. 7. Les détenus étaient : Salko Ahmetagić, le père et le fils de Beširević, Ismet Bulatović, Ibrahim Dizdarević, Meho Dizdarević, Huso Hajdarević, Alija Hodžić, Rušid Hrustić, Hasan Hukić, Ismet Karčić/Karić, Jakub Kahriman, Hamed Kustura, Himzo Omerović, Rasim Omerović, Semšo Poljo, Ćamil Šabanović, Osman Smrdić, Alija Tabaković, Hasib Tabaković, Dževad Ustamujić, deux hommes de Dobrun.

<sup>2597</sup> Pièces 2D15, p. 8 ; 2D16, p. 9.

<sup>2598</sup> Pièce P111, p. 7.

<sup>2599</sup> Pièce 2D15, p. 7.

<sup>2600</sup> Pièce P142, p. 9 et 10. Voir aussi Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2504.

<sup>2601</sup> Pièce P142, p. 10.

<sup>2602</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2505 ; pièces P142, p. 10 ; 1D61, p. 5 et 6. Voir aussi Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2194 et 2195.

<sup>2603</sup> Pièce P142, p. 9 et 10.

799. Milan Lukić a tué Mirza Bajić (17 ans, originaire de Gostilje) qui était arrivé au camp en mars 1993<sup>2604</sup>. Adem Berberović a appris par les gardiens qu'il avait été tué en représailles du meurtre à Župa d'un homme âgé détenu par des soldats musulmans<sup>2605</sup>.

ii) Viols et mauvais traitements infligés aux femmes

800. Milan Lukić et son groupe sont entrés à plusieurs reprises dans la partie du hangar réservée aux femmes. Adem Berberović l'a entendu crier contre les femmes<sup>2606</sup>. Il a également entendu dire qu'il les avait maltraitées<sup>2607</sup>.

801. Au début du mois de février 1993, Mićo Spasojević a ordonné à Adem Berberović et à Duda Dizdarević d'aller derrière l'entrepôt<sup>2608</sup>. Après avoir forcé la femme à se déshabiller, il a ordonné à Adem Berberović d'avoir un rapport sexuel avec elle<sup>2609</sup>. Cinq jours plus tard, Mićo Spasojević a essayé de forcer Anes Čuprija à avoir un rapport sexuel avec Duda Dizdarević, mais en vain<sup>2610</sup>. Une autre fois, Mićo Spasojević a essayé de forcer Adem Berberović d'avoir un rapport sexuel avec Sena Muharemović, également en vain<sup>2611</sup>. Quand celle-ci s'est débattue, Mićo Spasojević l'a frappée avec la crosse d'un fusil<sup>2612</sup>. Il a ensuite pris un clou, avec lequel il l'a frappée plusieurs fois à la tête<sup>2613</sup>. Les gardiens ont également permis à Šaban Muratagić d'avoir des rapports sexuels avec les détenues<sup>2614</sup>.

c) Identification

i) Adem Berberović

802. Adem Berberović ne connaissait pas Milan Lukić ni Sredoje Lukić avant d'être détenu au camp d'Uzamnica<sup>2615</sup>. Nurko Dervišević, qui était au camp depuis deux mois, lui a dit que les hommes qui les avaient battus étaient Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2616</sup>. Plus tard, Šaban Muratagić lui a également indiqué qui était Milan Lukić ; il le connaissait parce qu'ils avaient

<sup>2604</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2505 ; pièces 1D61, p. 6 et 7 ; P168, p. 7.

<sup>2605</sup> Pièce 1D61, p. 7.

<sup>2606</sup> Pièce P142, p. 10.

<sup>2607</sup> Pièce P142, p. 10.

<sup>2608</sup> Pièces 1D61, p. 6 ; 2D19, p. 2.

<sup>2609</sup> Pièce 1D61, p. 6.

<sup>2610</sup> Pièce 1D61, p. 6.

<sup>2611</sup> Pièce 1D61, p. 6.

<sup>2612</sup> Pièce 1D61, p. 6.

<sup>2613</sup> Pièce 1D61, p. 6.

<sup>2614</sup> Pièce 1D61, p. 5.

<sup>2615</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507.

<sup>2616</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2507 à 2509 et 2535. Voir aussi pièce P142, p. 9.

fréquenté la même école<sup>2617</sup>. Adem Berberović a également appris à reconnaître les voix de Milan Lukić et de Sredoje Lukić<sup>2618</sup>.

803. Dans une déclaration antérieure, Adem Berberović a donné la description suivante de Milan Lukić : « assez grand », de « corpulence moyenne », les cheveux noirs<sup>2619</sup>. Dans une autre déclaration, il a précisé que Milan Lukić était né en 1966 et qu'il avait vécu et travaillé en Serbie<sup>2620</sup>. Il a donné la description suivante de Sredoje Lukić : « Replet, de taille moyenne », les cheveux châtain clair<sup>2621</sup>. Il a ajouté que Sredoje Lukić était un cousin de Milan Lukić<sup>2622</sup>. Au procès, il a déclaré que Milan Lukić mesurait environ 15 à 20 centimètres de plus que Sredoje Lukić<sup>2623</sup>.

804. La Défense de Sredoje Lukić a lu à Adem Berberović le témoignage de Nurko Dervišević selon lequel Sredoje Lukić n'était entré qu'une seule fois dans le camp d'Uzamnica. Adem Berberović a maintenu qu'il avait vu Sredoje Lukić à quatre ou cinq reprises, que ce dernier avait battu Nurko Dervišević plus d'une fois et qu'il ne comprenait pas comment Nurko Dervišević n'avait pas pu voir Sredoje Lukić puisqu'ils étaient ensemble dans l'entrepôt<sup>2624</sup>. Adem Berberović a ajouté que Nurko Dervišević avait des problèmes de vue et qu'il s'en était plaint<sup>2625</sup>.

805. Il apparaît que, en novembre 2000, Adem Berberović a indiqué à un enquêteur qu'il reconnaissait Sredoje Lukić sur une série de photographies qui lui était présentée. La série en question est perdue et n'a donc pas pu être produite en l'espèce<sup>2626</sup>. Ib Jul Hansen a déclaré que Sredoje Lukić ne pouvait pas y figurer, car ses collègues et lui n'ont jamais eu recours à de telles séries dans le cas de Sredoje Lukić<sup>2627</sup>.

<sup>2617</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2508.

<sup>2618</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2510.

<sup>2619</sup> Pièce P142, p. 9.

<sup>2620</sup> Pièce 1D61, p. 4.

<sup>2621</sup> Pièce P142, p. 9.

<sup>2622</sup> Pièce P142, p. 9.

<sup>2623</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2551 et 2552.

<sup>2624</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2552 et 2553.

<sup>2625</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2564 et 2565.

<sup>2626</sup> Ib Jul Hansen, 30 octobre 2008, CR, p. 3089, 3137 et 3138.

<sup>2627</sup> Ib Jul Hansen, 30 octobre 2008, CR, p. 3084, 3085, 3094, 3118, 3119 et 3121.

806. Lorsque l'Accusation lui a demandé s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, Adem Berberović a répondu qu'il reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2628</sup>.

ii) Islam Kustura

807. Islam Kustura ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre<sup>2629</sup>. D'autres détenus lui ont dit qui il était<sup>2630</sup>. D'après Islam Kustura, Milan Lukić venait « tout le temps<sup>2631</sup> » au camp d'Uzamnica, sauf pendant une période de cinq ou six mois en 1994<sup>2632</sup>. Il a précisé que Milan Lukić mesurait environ 1,80 mètre ou 1,90 mètre, était rasé de près et avait les cheveux noirs et courts<sup>2633</sup>.

808. Islam Kustura a fait la connaissance de Sredoje Lukić avant la guerre, quand ce dernier était policier<sup>2634</sup>. À l'audience, il a précisé que Sredoje Lukić était « vaguement blond » et mesurait 20 centimètres de moins que Milan Lukić<sup>2635</sup>. La Défense de Sredoje Lukić a fait remarquer au témoin que, dans sa déclaration de 1994, faite cinq semaines après sa libération, il avait fourni 16 noms de gardiens serbes et de « soldats de l'extérieur » qui les avaient maltraités, lui et d'autres détenus, dans le camp d'Uzamnica, mais qu'il n'avait pas mentionné Sredoje Lukić<sup>2636</sup>. Islam Kustura a répondu qu'il ne l'avait pas mentionné parce qu'il était toujours avec Milan Lukić et que, chaque fois qu'il parlait de l'un d'entre eux, il « pensait que l'autre était sous-entendu<sup>2637</sup> ». Quand la Défense de Sredoje Lukić lui a dit que Nurko Dervišević avait déclaré qu'il n'avait vu Sredoje Lukić qu'une seule fois au camp d'Uzamnica, Islam Kustura a répondu qu'il trouvait cela inexplicable et maintenu que Sredoje Lukić et Milan Lukić étaient toujours ensemble<sup>2638</sup>.

809. L'Accusation n'a pas demandé à Islam Kustura s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire.

<sup>2628</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2520 à 2523.

<sup>2629</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181.

<sup>2630</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181 : « C'est les autres qui me l'ont dit. »

<sup>2631</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2184 et 2185.

<sup>2632</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2185, 2197 et 2198.

<sup>2633</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2199 et 2220.

<sup>2634</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181.

<sup>2635</sup> Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2271 et 2272.

<sup>2636</sup> Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2275.

<sup>2637</sup> Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2275.

<sup>2638</sup> Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2283 et 2284.

iii) Nurko Dervišević

810. Nurko Dervišević ne connaissait pas Milan Lukić avant la guerre<sup>2639</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il n'y avait pas de Milan Lukić à Višegrad<sup>2640</sup> et que le patronyme « Lukić », à la différence de « Lučić », était rare dans cette municipalité<sup>2641</sup>.

811. Nurko Dervišević a vu Milan Lukić pour la première fois au poste de police à la mi-juin 1992, après son arrestation<sup>2642</sup>. À son arrivée au camp, Šaban Muratagić lui a indiqué, comme il l'avait fait pour Adem Berberović, qui était Milan Lukić<sup>2643</sup>. Šaban Muratagić a précisé qu'il connaissait Milan Lukić parce qu'il était originaire d'un village proche de Rujšće<sup>2644</sup>. Nurko Dervišević a ajouté que beaucoup d'autres détenus connaissaient Milan Lukić et lui avaient dit qui il était<sup>2645</sup>. Le témoin a décrit Milan Lukić en ces termes : « Proche de la trentaine à l'époque [...], cheveux brun foncé ou noirs, [...] 1,80 mètre environ, corpulence moyenne<sup>2646</sup>. »

812. Nurko Dervišević connaissait Sredoje Lukić depuis une quinzaine d'années, dont une dizaine en tant que policier, quand la guerre a éclaté<sup>2647</sup>. Le témoin pense qu'il l'a vu pour la première fois au camp d'Uzamnica en juillet ou en août, « les derniers mois », ou vers la fin de l'année 1993<sup>2648</sup>. Selon lui, Sredoje Lukić était « grand, blond, âgé d'une trentaine d'années » et était le cousin de Milan Lukić<sup>2649</sup>. À l'audience, il a affirmé que Sredoje Lukić avait les cheveux châtain<sup>2650</sup>.

<sup>2639</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1953, 1960, 1964 et 1965.

<sup>2640</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1976.

<sup>2641</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1976 et 1977.

<sup>2642</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1960.

<sup>2643</sup> Pièces P111, p. 2 ; P112, p. 2.

<sup>2644</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961.

<sup>2645</sup> Pièce P112, p. 2.

<sup>2646</sup> Pièce P111, p. 2.

<sup>2647</sup> Pièce P112, p. 2. Voir aussi Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961.

<sup>2648</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961 et 1962 ; pièce P112, p. 2.

<sup>2649</sup> Pièce P111, p. 5.

<sup>2650</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1999.

813. La Défense de Sredoje Lukić a fait observer à Nurko Dervišević qu'il n'avait jamais mentionné Sredoje Lukić dans ses trois déclarations antérieures<sup>2651</sup>. Le témoin a répondu qu'il avait peut-être omis de le faire dans l'une de ses déclarations parce que Sredoje Lukić n'était venu qu'une seule fois, mais il affirmé être certain qu'il y était venu<sup>2652</sup>.

814. Lorsque l'Accusation lui a demandé s'il reconnaissait quelqu'un dans le prétoire, Nurko Dervišević a répondu qu'il reconnaissait Milan Lukić et Sredoje Lukić<sup>2653</sup>.

iv) VG025

815. VG025 a fait une déclaration écrite sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, son état de santé ne lui permettant pas alors de se rendre au Tribunal pour déposer en personne<sup>2654</sup>.

816. D'après sa déclaration de février 1998, VG025 connaissait Milan Lukić « avant la guerre, en fait depuis [...] l'enfance<sup>2655</sup> ». Dans sa déclaration de 2008, le témoin est revenu sur ce point et a expliqué qu'il avait fait sa connaissance « peut-être trois ou quatre ans avant la guerre<sup>2656</sup> ». Selon lui, Milan Lukić « mesurait environ 1,80 mètre, était bien bâti et avait les cheveux châtain clair, courts et raides<sup>2657</sup> ».

817. Quand on lui a montré une série de photographies en décembre 1998, VG025 a affirmé que les personnes qui y figuraient « ressemblaient à » Milan Lukić<sup>2658</sup>. Ib Jul Hansen a déclaré qu'il n'avait jamais été établi que l'homme sur les photographies était Milan Lukić<sup>2659</sup>.

818. VG025 connaissait Sredoje Lukić en tant que policier depuis deux ou trois ans quand la guerre a éclaté<sup>2660</sup>.

<sup>2651</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 2003, renvoyant à la pièce 2D17. La Chambre de première instance rappelle que, dans la pièce 1D16, Nurko Dervišević a dit que Sredoje Lukić était membre d'une « formation tchetnik » : voir pièce 2D16, p. 5.

<sup>2652</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 2003, renvoyant aux pièces 2D15, 2D16 et 2D17.

<sup>2653</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1968 et 1969.

<sup>2654</sup> Décision relative à la demande d'admission de déclarations en application de l'article 92 *quater* du Règlement (VG025) présentée par l'Accusation, 22 octobre 2008.

<sup>2655</sup> Pièce P168, p. 3.

<sup>2656</sup> Pièce P171, p. 2.

<sup>2657</sup> Pièce P168, p. 3.

<sup>2658</sup> Pièces P169 ; 1D75, p. 2 ; Ib Jul Hansen, 30 octobre 2008, CR, p. 3092 et 3093.

<sup>2659</sup> Ib Jul Hansen, 30 octobre 2008, CR, p. 3092.

<sup>2660</sup> Pièce P171, p. 3.

## 2. Arguments des équipes de la Défense de Milan Lukić et de Sredoje Lukić

819. Dans la défense d'alibi qu'il a invoquée concernant le camp d'Uzamnica, Milan Lukić soutient qu'il « n'était pas responsable des détenus (en tant que membre de la police de réserve) avant août 1992<sup>2661</sup> ». Il fait valoir par ailleurs qu'il était en prison pendant une partie de la période visée, sans toutefois donner plus de précisions<sup>2662</sup>. Sredoje Lukić n'a pas présenté de défense d'alibi pour les chefs d'accusation liés au camp d'Uzamnica.

820. Des preuves documentaires montrent que Milan Lukić a été en détention du 10 au 13 mars 1993, puis du 27 mars 1993 au 14 avril 1993<sup>2663</sup>. En outre, un témoin à décharge a affirmé que Milan Lukić était en prison en Serbie, mais sans préciser à quelles dates<sup>2664</sup>. Des témoins à charge ont déclaré que Milan Lukić avait été incarcéré à Belgrade pendant quelques mois en 1994<sup>2665</sup>.

## 3. Constatations relatives aux événements survenus au camp d'Uzamnica

### a) Éléments de preuve à charge concernant les sévices

821. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus du camp d'Uzamnica, notamment Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025, qui étaient soit des civils soit des personnes hors de combat, ont été battus régulièrement et sauvagement à coups de poing, de matraque, de bâton, de crosse de fusil et à coups de botte. Ces exactions leur ont causé de graves blessures ainsi que de grandes souffrances physiques et mentales. Il ressort du dossier que les détenus ont été maltraités par les gardiens du camp et par des « visiteurs opportunistes » venus de l'extérieur.

### b) Éléments de preuve à charge concernant la présence de Milan Lukić au camp d'Uzamnica

822. Les quatre témoins qui ont déposé au sujet des sévices reprochés dans l'Acte d'accusation ont tous affirmé que Milan Lukić venait régulièrement au camp d'Uzamnica pendant le deuxième semestre de 1992 et en 1993, et qu'il battait les détenus. Il apparaît que

<sup>2661</sup> *Milan Lukić's Defence notice pursuant to Rule 67(A)(1)(a)*, confidentiel, 10 janvier 2008, par. 21 C).

<sup>2662</sup> *Milan Lukić further submissions*, confidentiel, 18 juillet 2008, par. 15.

<sup>2663</sup> Pièce 1D238.

<sup>2664</sup> MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4421 ; 25 octobre 2001, CR, p. 1962.

<sup>2665</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2185 et 2197 à 2199 ; Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1984, 2004 et 2005 ; pièce P111, p. 7.

Milan Lukić a frappé et donné des coups de pied à Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025 à plusieurs reprises, leur infligeant de graves blessures et de grandes souffrances. En 1994, Milan Lukić n'a pas été vu dans le camp pendant une longue période.

823. La Chambre de première instance rappelle que les trois anciens détenus qui ont témoigné devant elle ne connaissaient pas Milan Lukić avant les faits. Un seul témoin, VG025, connaissait Milan Lukić depuis trois ou quatre ans lorsque la guerre a éclaté.

824. La Chambre de première instance est convaincue que VG025, qui connaissait déjà Milan Lukić, a pu le reconnaître au camp d'Uzamnica. Elle garde à l'esprit que ce témoin n'a pas pu être contre-interrogé, ses déclarations ayant été admises sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement en raison de son mauvais état de santé. Elle est également consciente du fait que rien ne prouve que VG025 ait identifié Milan Lukić sur les photographies<sup>2666</sup>. Il ressort du dossier qu'une série de photographies a été montrée à VG025, mais il n'a pas été établi que Milan Lukić y figurait. Toutefois, la Chambre rappelle que le témoin a donné une description correspondant à Milan Lukić, et que son témoignage concernant la présence de Milan Lukić au camp d'Uzamnica était cohérent et très précis. Dans ses déclarations de 1998 et 2008, VG025 a affirmé que Milan Lukić les avait régulièrement battus, lui et d'autres détenus, dans le camp d'Uzamnica ; il a également décrit en détail deux de ces épisodes de violences. Dans sa déclaration de 2008, VG025 a donné des précisions sur les blessures que Milan Lukić lui avait infligées, à savoir des lésions à la colonne vertébrale et une fracture du crâne.

825. Adem Berberović et Islam Kustura n'ont pas pu reconnaître Milan Lukić quand ils l'ont vu pour la première fois dans le camp d'Uzamnica, car ils ne le connaissaient pas. Nurko Dervišević a déclaré qu'il avait vu Milan Lukić au poste de police après son arrestation, mais qu'il n'avait appris son nom que dans le camp d'Uzamnica. Adem Berberović et Nurko Dervišević ont tous deux appris par Šaban Muratagić que l'homme qui les avait battus était Milan Lukić. Šaban Muratagić leur a indiqué séparément qui était Milan Lukić. Islam Kustura n'a pas dit que Šaban Muratagić lui avait appris qui était Milan Lukić ; il a dit qu'il l'avait su « par d'autres<sup>2667</sup> ». Des témoins ont affirmé que Šaban Muratagić, qui n'était pas un gardien, jouait néanmoins un rôle de « surveillant » dans le camp et donnait aux détenus le nom des

<sup>2666</sup> Voir Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 469 et 475.

<sup>2667</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2181.

gardiens et des autres hommes qui y entraient. Nurko Dervišević et Adem Berberović ont tous deux déclaré que Šaban Muratagić connaissait Milan Lukić avant la guerre, car les deux hommes étaient originaires de villages voisins et avaient fréquenté la même école.

826. La Chambre de première instance souligne par ailleurs que VG025, Adem Berberović et Nurko Dervišević ont été détenus au camp d'Uzamnica pendant une longue période. En effet, ils ont passé environ huit mois ensemble, dans la même pièce de l'entrepôt. Rien n'indique que VG025, ou toute autre personne du camp, ait contesté l'identification de Milan Lukić par Šaban Muratagić. Elle rappelle par ailleurs qu'Adem Berberović, Nurko Dervišević et VG025 ont fourni, dans leurs déclarations antérieures, une description de Milan Lukić qui lui correspond. Il est donc raisonnable d'en déduire, sur la base des témoignages concernant les conditions et la longue durée de la détention, que VG025 a confirmé aux autres détenus que l'homme qui les battait était effectivement Milan Lukić. Nurko Dervišević a précisé que beaucoup d'autres détenus connaissaient Milan Lukić et ont confirmé son identité. Par conséquent, la Chambre considère qu'elle peut se fier aux témoignages de Nurko Dervišević et d'Adem Berberović lorsqu'ils affirment que Šaban Muratagić connaissait Milan Lukić avant les faits et que Muratagić leur a appris qui il était pendant leur séjour au camp d'Uzamnica.

827. La Chambre de première instance rappelle en outre qu'Adem Berberović et Nurko Dervišević ont déclaré que, après que Šaban Muratagić leur a indiqué qui était Milan Lukić, ils ont vu ce dernier à maintes reprises au cours des deux années qui ont suivi, et que, au fil du temps, ils ont appris à reconnaître sa voix. Elle estime que, pendant leur détention, Adem Berberović et Nurko Dervišević ont suffisamment eu affaire à Milan Lukić pour pouvoir le reconnaître. Pour les raisons exposées plus haut<sup>2668</sup>, la Chambre est convaincue qu'Adem Berberović et Nurko Dervišević peuvent être qualifiés à juste titre de témoins d'attestation.

828. La Chambre de première instance estime qu'Adem Berberović et Nurko Dervišević sont fiables quand ils disent avoir reconnu Milan Lukić dans le prétoire.

c) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant l'incarcération de Milan Lukić

829. La Défense de Milan Lukić n'a appelé aucun témoin pour contester les témoignages à charge. L'alibi invoqué par Milan Lukić pour les actes qui lui sont reprochés concernant le

---

<sup>2668</sup> Voir *supra*, I.D.3.

camp d'Uzamnica consiste à dire qu'il était en prison pendant un certain temps<sup>2669</sup>. Les preuves documentaires présentées à l'appui de cette défense d'alibi, par ailleurs vague, sont fragiles. En effet, elles montrent seulement que Milan Lukić a été placé en détention à Belgrade pendant quelques jours en mars 1993 et pendant la première quinzaine d'avril 1993<sup>2670</sup>. Les témoins à décharge n'ont pas donné les dates exactes de son incarcération, alors que les témoins à charge ont affirmé avoir entendu dire qu'il avait été incarcéré pendant quelques mois en 1994.

830. Les éléments de preuve présentés ne portant pas sur la période visée, ils ne tendent pas à établir que Milan Lukić n'était pas présent au camp d'Uzamnica quand les détenus ont subi les sévices. La Chambre de première instance rappelle que les témoins ont précisé que Milan Lukić les avait surtout battus au début de leur détention, c'est-à-dire pendant le deuxième semestre de 1992 et début 1993. Elle considère que la fiabilité de leurs témoignages n'est pas entamée par le fait qu'ils n'ont pas pu donner les dates et les heures auxquelles ces sévices leur ont été infligés.

d) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Milan Lukić dans le camp d'Uzamnica

831. La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'alibi de Milan Lukić, selon lequel il a été incarcéré pendant quelque temps au printemps 1993 et peut-être en 1994, ne tendent pas à établir qu'il n'était pas présent au camp d'Uzamnica quand les détenus ont subi des sévices, car lesdits éléments ne portent pas sur la période visée.

832. La Chambre de première instance est convaincue que, bien que Milan Lukić ne soit pas allé au camp à certaines périodes en 1993 et en 1994, il y est néanmoins allé à plusieurs reprises ces années-là. Il ressort du dossier que Milan Lukić a également battu les détenus pendant le deuxième semestre de 1992 et en 1993, en particulier pendant les derniers mois de 1993 ; cela étant, il n'est pas établi qu'il les a battus en 1994. La Chambre est en outre convaincue que ces violences ont causé de graves blessures ainsi que de grandes souffrances physiques et mentales aux détenus ; toutefois, elle rappelle que les gardiens du camp ont eux

<sup>2669</sup> *Milan Lukić further submissions*, confidentiel, 18 juillet 2008, par. 15.

<sup>2670</sup> Pièce 1D238. Voir aussi Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 476, 478 et 479.

aussi battu régulièrement les détenus et que leurs blessures n'ont pas toutes été infligées par Milan Lukić.

833. Les éléments de preuve à charge concernant la présence, les actes et le comportement de Milan Lukić au camp d'Uzamnica ont été produits par des témoins crédibles et fiables. Sur la base de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par l'Accusation et par la Défense, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić s'est rendu régulièrement au camp d'Uzamnica entre le mois de juin 1992 et le début de l'année 1993, et qu'il y a battu à maintes reprises les détenus, notamment Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025.

e) Éléments de preuve présentés par l'Accusation concernant la présence de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica

834. Les témoignages divergent fortement quant à la présence de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica. La Chambre de première instance est convaincue que les témoignages à charge montrent que Sredoje Lukić s'est rendu au camp d'Uzamnica pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Le témoignage de VG025, selon lequel il n'a jamais vu Sredoje Lukić dans le camp, ne remet pas en question cette constatation et ne contredit pas les déclarations des autres témoins lorsqu'on tient compte de leurs différentes périodes de détention. Adem Berberović a affirmé avoir vu Sredoje Lukić dans le camp à quatre ou cinq reprises après son arrestation en août 1992<sup>2671</sup> ; Nurko Dervišević a déclaré avoir été battu par Sredoje Lukić une fois en juillet ou en août, « les derniers mois », ou à la fin de l'année 1993<sup>2672</sup>. Sachant que VG025 a été détenu au camp d'Uzamnica de novembre 1992 à juillet 1993, le fait qu'il a déclaré n'avoir jamais vu Sredoje Lukić dans ce camp ne contredit pas les témoignages d'Adem Berberović et de Nurko Dervišević, contrairement à ce que soutient la Défense<sup>2673</sup>. S'agissant du témoignage d'Islam Kustura, qui a affirmé que Sredoje Lukić était « toujours » avec Milan Lukić<sup>2674</sup>, la Chambre considère qu'il corrobore les autres témoignages selon lesquels Sredoje Lukić n'est jamais allé au camp seul, mais toujours en compagnie de Milan Lukić. Cependant, elle estime qu'Islam Kustura tombe dans l'exagération lorsqu'il affirme que Sredoje Lukić était « toujours » avec Milan Lukić, puisque les autres témoignages tendent

<sup>2671</sup> Adem Berberović, 2 octobre 2008, CR, p. 2536 et 2552 ; pièce 1D61, p. 4.

<sup>2672</sup> Nurko Dervišević, 19 septembre 2008, CR, p. 1961 et 1962.

<sup>2673</sup> Voir Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 364.

<sup>2674</sup> Islam Kustura, 23 septembre 2008, CR, p. 2182 et 2189.

à établir que Sredoje Lukić allait au camp moins souvent que Milan Lukić. De plus, elle n'est pas convaincue par l'explication donnée par Islam Kustura, à savoir qu'il n'a pas mentionné Sredoje Lukić dans une déclaration antérieure parce que, « chaque fois qu'il parlait de Milan Lukić », il « pensait que l'autre était sous-entendu<sup>2675</sup> ». En résumé, ces témoignages montrent que Sredoje Lukić a été vu dans le camp à plusieurs reprises.

835. Il apparaît que, en octobre 1992, Sredoje Lukić et Milan Lukić ont battu Islam Kustura avec un fusil et des pieux en bois et que, après ces premiers sévices, le témoin a dû rester couché pendant quelque temps afin de se rétablir.

836. Nurko Dervišević a déclaré qu'il n'avait été battu par Sredoje Lukić qu'une seule fois et qu'il n'avait sans doute pas mentionné Sredoje Lukić dans ses déclarations aux autorités bosniaques parce qu'il n'était venu au camp qu'une seule fois<sup>2676</sup>. Cependant, Adem Berberović et Islam Kustura ont déclaré que Sredoje Lukić avait battu Nurko Dervišević plus d'une fois. Adem Berberović a affirmé que Nurko Dervišević avait été battu par Sredoje Lukić à plusieurs reprises, et Islam Kustura que Sredoje Lukić avait infligé à Nurko Dervišević les mêmes mauvais traitements que ceux qu'il avait fait subir aux autres détenus. La Chambre de première instance tient également compte du fait que, dans sa déclaration de 1998, Nurko Dervišević a lui-même déclaré qu'il avait été « régulièrement » battu par Milan Lukić et Sredoje Lukić, et que, dans sa déclaration de 2008, il a fourni des précisions concernant ce dernier<sup>2677</sup>.

837. Nurko Dervišević et Islam Kustura ont fait la connaissance de Sredoje Lukić avant la guerre, quand ce dernier était policier. La Chambre de première instance est convaincue que ces deux témoins, qui connaissaient déjà Sredoje Lukić, ont pu le reconnaître dans le camp. Elle rejette l'argument de la Défense de Sredoje Lukić, à savoir que la divergence relevée entre le témoignage de Nurko Dervišević et sa déclaration de 1998 concernant la couleur des cheveux de l'Accusé jette un doute sérieux sur l'aptitude du témoin à le reconnaître<sup>2678</sup>. De plus, Nurko Dervišević a reconnu Sredoje Lukić dans le prétoire. Par ailleurs, la Chambre n'est pas d'accord avec la Défense de Sredoje Lukić lorsqu'elle soutient que la différence de

---

<sup>2675</sup> Islam Kustura, 24 septembre 2008, CR, p. 2275.

<sup>2676</sup> Voir aussi Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 344, 345, 354 et 355.

<sup>2677</sup> Pièce P111, p. 5.

<sup>2678</sup> Voir Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 353.

taille relevée par Islam Kustura entre les Accusés<sup>2679</sup> montre que le témoin n'est pas crédible quand il dit qu'il connaissait Sredoje Lukić avant les faits et qu'il a donc pu le reconnaître dans le camp d'Uzamnica. De même, elle rejette l'argument de la Défense de Sredoje Lukić selon lequel le témoignage d'Islam Kustura n'est ni fiable ni crédible, parce que le témoin n'a pas mentionné Sredoje Lukić dans une déclaration antérieure<sup>2680</sup>.

838. Adem Berberović ne connaissait pas Sredoje Lukić avant les faits. Šaban Muratagić a dit à Adem Berberović qui était Sredoje Lukić. En outre, la description qu'Adem Berberović a faite de Sredoje Lukić n'est pas de nature à disculper ce dernier. La Chambre de première instance rappelle qu'Adem Berberović a indiqué à un enquêteur qu'il avait reconnu Sredoje Lukić sur une série de photographies où, selon toute probabilité, celui-ci ne figurait pas. La Chambre rappelle que la série de photographies montrée à Adem Berberović, un élément de preuve important, est perdue<sup>2681</sup>. Elle n'est donc pas en mesure de déterminer si Adem Berberović a reconnu Sredoje Lukić sur l'une quelconque de ces photographies.

839. Adem Berberović a identifié Sredoje Lukić dans le prétoire. Toutefois, étant donné qu'il ne connaissait pas Sredoje Lukić avant les faits et que les témoignages montrent que Sredoje Lukić n'est pas allé au camp d'Uzamnica aussi souvent que Milan Lukić, la Chambre de première instance considère que le témoin ne le connaissait pas suffisamment et n'accordera donc aucun poids à son identification dans le prétoire.

f) Éléments de preuve présentés par la Défense concernant la présence de Sredoje Lukić au camp d'Uzamnica

840. Sredoje Lukić n'a pas présenté d'alibi ni appelé de témoin pour se défendre d'avoir infligé des sévices aux détenus du camp d'Uzamnica.

g) Constatations relatives à la présence, aux actes et au comportement de Sredoje Lukić dans le camp d'Uzamnica

841. Les éléments de preuve à charge concernant la présence, les actes et le comportement de Sredoje Lukić dans le camp d'Uzamnica ont été produits par des témoins crédibles et fiables. Sur la base de l'ensemble du dossier, c'est-à-dire des preuves présentées par

<sup>2679</sup> *Ibidem*, par. 379 et 380. Voir aussi pièces 2D64 et 2D52.

<sup>2680</sup> Voir Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 381.

<sup>2681</sup> Voir *supra*, par. 805. Voir aussi Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 474 ; Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 391.

l'Accusation et par la Défense, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić s'est rendu dans le camp d'Uzamnica à plusieurs reprises entre le deuxième semestre de 1992 et les derniers mois de 1993, et qu'il a battu les détenus, notamment Islam Kustura, Nurko Dervišević et Adem Berberović.

### L. Autres preuves de crimes

842. La Chambre de première instance a entendu d'autres témoignages portant sur des crimes commis à Višegrad pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ces crimes, qui auraient été commis par Milan Lukić et Sredoje Lukić mais qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation, sont énumérés ci-après. La Chambre de première instance ne se fondera pas sur ces témoignages pour prononcer, le cas échéant, une déclaration de culpabilité concernant les crimes en question<sup>2682</sup>.

843. Au début de juin 1992, VG115 a vu Milan Lukić, Mitar Vasiljević et un autre homme arriver dans la rue Pionirska à bord d'une Passat rouge pendant le couvre-feu<sup>2683</sup>. Milan Lukić, qui conduisait, s'est arrêté devant la maison des Kurspahić, un couple de personnes âgées de Koritnik<sup>2684</sup> qui avaient entre 60 et 80 ans<sup>2685</sup>. VG115 a pu observer depuis sa maison, située à seulement sept ou huit mètres de distance, les événements qui se sont déroulés chez les Kurspahić<sup>2686</sup>.

844. La maison des Kurspahić était plongée dans l'obscurité ; Milan Lukić, Mitar Vasiljević et l'autre homme l'ont fouillée avec des lampes de poche<sup>2687</sup>. Les Kurspahić étaient cachés à l'étage<sup>2688</sup>. Lorsque les hommes ont allumé les lumières à l'étage, VG115 a pu voir de sa

<sup>2682</sup> Voir *supra*, par. 37.

<sup>2683</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 666, 680 et 681 ; pièce 1D19, CR, p. 1012. Le couvre-feu allait de 21 heures à 5 heures ou 6 heures du matin : pièce 1D19, CR, p. 1015. Voir aussi VG115, 27 août 2008, CR, p. 665. Pour l'identification de Milan Lukić par VG115, voir *supra* II. G. 1 h) vii).

<sup>2684</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 673 et 674 ; pièces 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1016, où le couple de personnes âgées est décrit comme « un homme d'un certain âge et sa vieille grand-mère de Koritnik ». Dans son témoignage d'août 2008 et sa déclaration de septembre 2000, elle a dit qu'ils étaient mariés : VG115, 27 août 2008, CR, p. 674. Voir aussi VG101, qui a dit qu'il s'agissait de « Seco et Rasema », un couple de Koritnik qui « était venu habiter avec leurs fils dans la rue Pionirska » : 1D37, CR, p. 23.

<sup>2685</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 674 ; 1D37, CR, p. 23 ; 1D19, CR, p. 1017.

<sup>2686</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 674 et 675.

<sup>2687</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 674 et 675 ; 1D19, CR, p. 1016 à 1018.

<sup>2688</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 675 ; 1D19, CR, p. 1016 et 1017.

fenêtre<sup>2689</sup> que la femme était debout et l'homme assis<sup>2690</sup>. Le témoin a entendu les hommes demander au couple où étaient leurs fils et la femme âgée les implorer : « Je vous en supplie, ne nous tuez pas<sup>2691</sup>. » Une rafale de tirs a retenti<sup>2692</sup>. La femme âgée a crié et une autre rafale a suivi<sup>2693</sup>. Les cris ont cessé<sup>2694</sup>.

845. Selon VG115, la porte de la maison des Kurspahić était restée ouverte, et on pouvait voir les corps à l'intérieur<sup>2695</sup>. VG101 a entendu dire que le corps de la femme âgée gisait devant la cheminée et que celui de son mari a été retrouvé sur le canapé<sup>2696</sup>. Leurs cadavres n'ont été enlevés que cinq ou six jours plus tard<sup>2697</sup>.

846. Début juin 1992, par la fenêtre d'une maison à Šeganje, VG063 a vu Milan Lukić<sup>2698</sup> et d'autres personnes emmener un homme appelé Uzeir Suceksa<sup>2699</sup>. Quand les fils d'Uzeir Suceksa ont demandé où il allait, Milan Lukić leur a répondu que leur père serait bientôt de retour<sup>2700</sup>. VG063 n'a jamais revu Uzeir Suceksa ; sa femme a entendu dire par la suite qu'il avait été enterré près de Žepa<sup>2701</sup>.

847. La Chambre de première instance rappelle que VG131 a déclaré que, le 9 juin 1992, elle avait été violée par Milan Lukić à l'hôtel Vilina Vlas<sup>2702</sup>. Son témoignage sur la présence de Sredoje Lukić pendant ce viol, qui n'a pas encore été examiné, est exposé ci-après. Selon VG131, Sredoje Lukić est arrivé avec Milan Lukić à l'appartement de sa belle-mère le 9 juin 1992 à minuit<sup>2703</sup>. VG131 a dit qu'elle pensait, d'après ses souvenirs et les descriptions que d'autres personnes lui ont faites, que le soldat en question était Sredoje Lukić<sup>2704</sup>. Lors du contre-interrogatoire, VG131 a reconnu qu'elle avait décidé que le soldat était Sredoje Lukić après avoir évoqué son apparence avec d'autres personnes<sup>2705</sup>. La Défense de Sredoje Lukić a

<sup>2689</sup> Pièce 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1018.

<sup>2690</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 675.

<sup>2691</sup> 1D19, CR, p. 1018 et 1019. Voir aussi VG115, 27 août 2008, CR, p. 676.

<sup>2692</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 676 ; pièce 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1019.

<sup>2693</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 676 ; pièce 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1019.

<sup>2694</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 676.

<sup>2695</sup> VG115, 27 août 2008, CR, p. 677 ; pièce 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1019.

<sup>2696</sup> 1D37, CR, p. 23.

<sup>2697</sup> Pièce 1D18, p. 9 ; 1D19, CR, p. 1019. Voir aussi 1D37, CR, p. 23.

<sup>2698</sup> Pour l'identification de Milan Lukić par VG063, voir *supra* II. E. 3 b).

<sup>2699</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1839.

<sup>2700</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1839.

<sup>2701</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1839.

<sup>2702</sup> Voir *supra*, II. F. 3 a).

<sup>2703</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3381 et 3382.

<sup>2704</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3381, 3382 et 3414.

<sup>2705</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3435.

également relu au témoin la description du soldat qu'elle avait donnée dans sa déclaration de 1992, où elle précise qu'il avait entre 40 et 45 ans, de l'acné et d'autres cicatrices et les cheveux bouclés bruns plutôt longs. VG131 a dit que cette description correspondait « en partie<sup>2706</sup> » au soldat. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, elle a confirmé avoir conclu que le soldat était Sredoje Lukić sur la base de ses propres souvenirs et des descriptions que d'autres personnes lui ont faites après son départ de Višegrad<sup>2707</sup>.

848. Sredoje Lukić était armé, tout comme Milan Lukić ; il a lui aussi ordonné à VG131, à sa sœur et à son amie de se rendre au bâtiment du SUP pour identifier des personnes<sup>2708</sup>. Au lieu de cela, les jeunes femmes ont été emmenées à l'hôtel Vilina Vlas, où Milan Lukić a fait venir l'amie de VG131 et demandé à Sredoje Lukić de l'interroger<sup>2709</sup>. VG131 n'a jamais revu son amie<sup>2710</sup>.

849. Le 14 juin 1992 au matin<sup>2711</sup>, Ferid Spahić a quitté le village de Bosanska Jagodina avec 150 hommes, femmes et enfants à bord de deux autocars censés les conduire en lieu sûr<sup>2712</sup>. Les autocars se sont arrêtés à Išarića Brdo où une cinquantaine d'hommes musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de rester à bord alors que les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été sommés de descendre<sup>2713</sup>. L'autocar a fait demi-tour et les hommes ont passé la nuit dans le véhicule<sup>2714</sup>. Le 15 juin 1992 vers 11 heures, l'autocar s'est arrêté devant l'usine Sladara à Rogatica et les 50 hommes ont reçu l'ordre de monter dans un autre autocar<sup>2715</sup>. Une fois à bord du deuxième autocar, un certain Slaviša Vukojić leur a ordonné de redescendre afin qu'on leur attache les mains avec du fil de fer<sup>2716</sup>. Les hommes ont été battus pendant qu'on leur attachait les mains<sup>2717</sup> ; ils ont alors été forcés de remonter dans l'autocar qui est reparti en direction de Sokolac<sup>2718</sup>.

<sup>2706</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3436.

<sup>2707</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3440.

<sup>2708</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3382 et 3383.

<sup>2709</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3384, 3385 et 3387.

<sup>2710</sup> VG131, 5 novembre 2008, CR, p. 3393.

<sup>2711</sup> Pièces 1D6, p. 1 ; 1D7, p. 2 et 3 ; P15, CR, p. 18 ; pièce P20, p. 4.

<sup>2712</sup> VG136, 6 avril 2009, CR, p. 6799 à 6801 ; P15, CR, p. 18 et 19 ; pièces P20, p. 4 ; P21, p. 2. Voir aussi pièce P331, p. 6l.

<sup>2713</sup> Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 532 ; pièces 1D7, p. 3 et 4 ; P20, p. 5. Voir aussi pièce P33, p. 61.

<sup>2714</sup> Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 532 ; pièce P20, p. 5.

<sup>2715</sup> P15, CR, p. 36 ; pièce P20, p. 5 et 6. Il est à noter que le témoin a nommé plusieurs hommes et garçons de sa connaissance qui étaient avec lui dans l'autocar : pièce 1D7, p. 4 ; P15, CR, p. 39 et 40 ; pièce P20, p. 7.

<sup>2716</sup> P15, CR, p. 37 et 38.

<sup>2717</sup> P15, CR, p. 37 et 38.

<sup>2718</sup> Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 532 ; P15, CR, p. 40 ; pièce P20, p. 6.

850. Une centaine de mètres après avoir atteint une colline au-dessus de Kalimanići, où il y avait une maisonnette et une petite clairière<sup>2719</sup>, l'autocar s'est de nouveau arrêté<sup>2720</sup>. À ce moment-là, Ferid Spahić a pensé qu'ils allaient être échangés<sup>2721</sup>. Les hommes ont reçu l'ordre de se mettre en rang deux par deux ; Ferid Spahić et trois autres hommes ont été déplacés au bout de la colonne<sup>2722</sup>. Ils ont tous été battus pendant qu'ils marchaient en colonne jusqu'à la clairière<sup>2723</sup>. Dans la clairière, Slaviša Vukojičić et un autre homme ont pris les 10 premières personnes de la colonne et les ont forcées à descendre deux par deux dans une fosse<sup>2724</sup>. Predrag Milisavljević a alors abattu les deux premiers hommes de la colonne et Ferid Spahić les a vu tomber<sup>2725</sup>. Ferid Spahić rapporte : « C'est à ce moment-là que j'ai compris qu'il n'y avait pas d'échange et qu'il s'agissait d'une exécution classique<sup>2726</sup>. » Quand 10 autres hommes ont été détachés de la colonne<sup>2727</sup>, Ferid Spahić s'est enfui<sup>2728</sup>.

851. Le 18 juin 1992, entre 11 heures et 14 heures, VG097 a vu Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević dans une Passat rouge qui s'est arrêtée sur un chemin de terre à Kosovo Polje où un groupe de personnes se cachaient<sup>2729</sup>. Quand ils sont sortis de la voiture, Milan Lukić s'est dirigé vers un cerisier et y a grimpé<sup>2730</sup>. Une femme âgée de 80 à 85 ans, Murka Kos, s'est approchée et a dit à Milan Lukić de descendre de l'arbre parce qu'elle craignait qu'il ne casse les branches<sup>2731</sup>. Après l'avoir écoutée un moment, il lui a tiré une balle dans la tête<sup>2732</sup>. Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević sont alors remontés en voiture et repartis<sup>2733</sup>.

<sup>2719</sup> Pièce 1D7, p. 6 ; P15, CR, p. 40 ; pièce P20, p. 7.

<sup>2720</sup> P15, CR, p. 41 ; pièce P20, p. 8.

<sup>2721</sup> P15, CR, p. 41 ; pièce P20, p. 8.

<sup>2722</sup> P15, CR, p. 43 et 44 ; pièce P20, p. 8.

<sup>2723</sup> P15, CR, p. 44 et 45 ; pièce P20, p. 8.

<sup>2724</sup> Pièce 1D7, p. 7 ; P15, CR, p. 46, 49 et 50 ; pièce P20, p. 8.

<sup>2725</sup> P15, CR, p. 46 et 50 ; pièce P20, p. 8 et 9.

<sup>2726</sup> P15, CR, p. 46.

<sup>2727</sup> P15, CR, p. 47 ; pièce P20, p. 9.

<sup>2728</sup> P15, CR, p. 50, 52 et 53 ; pièce P20, p. 9.

<sup>2729</sup> Pièce P28, p. 4 et 5. Voir aussi VG097, 27 août 2008, CR, p. 624 et 625.

<sup>2730</sup> Pièce P28, p. 4. Voir aussi VG097, 27 août 2008, CR, p. 624 et 625.

<sup>2731</sup> Pièce P28, p. 4.

<sup>2732</sup> VG097, 27 août 2008, CR, p. 624 ; pièce P28, p. 4.

<sup>2733</sup> Pièce P28, p. 5.

852. « Vers la fin du mois de juin 1992 », Zehra Turjačanin a vu un groupe d'hommes, dont Milan Lukić faisait partie, asperger d'essence Enver Subasić et Deda Musević avant de les brûler vifs<sup>2734</sup>. Cet épisode s'est produit à 250 mètres environ de la maison de Zehra Turjačanin<sup>2735</sup>.

853. VG097 a déclaré qu'il avait vu Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević emmener des hommes à trois reprises au cours du mois de juin 1992<sup>2736</sup>. Vers le 15 juin 1992, le témoin a vu Milan Lukić emmener Mujo Kurspahić dans une Passat rouge<sup>2737</sup>. Il a ensuite vu Milan Lukić emmener Deđad Ribac au volant de la voiture de ce dernier<sup>2738</sup>. Le troisième enlèvement s'est produit quelques jours avant le 19 juin 1992, quand Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević ont fait sortir Rasim Torohan de sa maison<sup>2739</sup>. Aucun de ces trois hommes n'était armé ou ne portait d'uniforme militaire<sup>2740</sup>. Nul ne les a jamais revus<sup>2741</sup>.

854. Au début du mois de juillet 1992, alors qu'elle rentrait chez elle après le travail, VG115 a vu Milan Lukić, Mitar Vasiljević et deux autres hommes attaquer Kahriman, un homme âgé originaire de Dušće, dans un petit pré situé à proximité de l'immeuble du témoin<sup>2742</sup>. Il faisait jour et il y avait beaucoup de gens qui rentraient chez eux après le travail<sup>2743</sup>. Kahriman était menotté et, comme il hurlait, les hommes lui ont entaillé les bras et coupé les oreilles<sup>2744</sup>. Selon VG115, il avait été pris pour cible parce qu'il était le père ou l'oncle d'un « extrémiste présumé bien connu<sup>2745</sup> ». Kahriman a été tué et « son cadavre est resté là longtemps » avant de finir dans la Drina<sup>2746</sup>. VG115 a déclaré qu'elle « n'arrivait pas à oublier ces hurlements<sup>2747</sup> ».

<sup>2734</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2300 et 2301. Pour l'identification de Milan Lukić par Zehra Turjačanin, voir *supra* II. H. 1 c) i).

<sup>2735</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2301.

<sup>2736</sup> VG097, 27 août 2008, CR, p. 654 et 655 ; pièce P28, p. 4.

<sup>2737</sup> Pièce P28, p. 4 ; VG097, 27 août 2008, CR, p. 655.

<sup>2738</sup> Pièce P28, p. 4 ; VG097, 27 août 2008, CR, p. 655.

<sup>2739</sup> Pièce P28, p. 4 ; VG097, 27 août 2008, CR, p. 655.

<sup>2740</sup> VG097, 27 août 2008, CR, p. 655.

<sup>2741</sup> Pièce P28, p. 4.

<sup>2742</sup> 1D19, CR, p. 1032.

<sup>2743</sup> Pièce 1D18, p. 13 ; 1D19, CR, p. 1032.

<sup>2744</sup> 1D19, CR, p. 1032.

<sup>2745</sup> Pièce 1D18, p. 13 ; 1D19, CR, p. 1032.

<sup>2746</sup> 1D19, CR, p. 1033. Voir aussi pièce 1D18, p. 13.

<sup>2747</sup> Pièce 1D18, p. 13 ; 1D19, CR, p. 1033.

855. Après le 19 juin 1992 et jusqu'au 17 ou 18 juillet 1992, VG097 a vu Mitar Vasiljević et Milan Lukić jeter à maintes reprises des corps dans la Drina<sup>2748</sup>. Il les a observés avec des jumelles depuis Hamzići<sup>2749</sup>.

856. À la fin du mois de juillet 1992, VG115 a vu Milan Lukić et Mitar Vasiljević abattre Medo Mulahasić, qui avait environ 60 ans, d'une balle dans la nuque sur le vieux pont de Višegrad<sup>2750</sup>. Ils ont ensuite jeté son corps dans la Drina<sup>2751</sup>.

857. Un autre jour, à la fin du mois de juillet 1992, alors qu'elle rentrait chez elle un après-midi après le travail<sup>2752</sup>, VG115 a vu Milan Lukić, Mitar Vasiljević et « un autre Lukić » frapper et poignarder un homme surnommé « Kupus » sur le pont de la Rzav, dans le centre de Višegrad<sup>2753</sup>. Milan Lukić « lui a donné de multiples coups de couteau sur tout le corps<sup>2754</sup> ». Kupus hurlait<sup>2755</sup>. Il faisait jour et il y avait des gens qui passaient<sup>2756</sup>. Mitar Vasiljević a crié à VG115 de « passer vite » si elle ne voulait pas subir le même sort que Kupus<sup>2757</sup>. Kupus a été tué et son corps est resté sur place pendant environ une semaine<sup>2758</sup>.

858. Un jour de la fin de l'automne 1992, vers 13 heures, VG115 a vu Milan Lukić faire sortir Amela Gacka (qui était enceinte) d'une voiture, l'emmener jusqu'au pont de la Drina et l'abattre<sup>2759</sup>. Amela Gacka était la fiancée de Gojko Lukić, le frère aîné de Milan Lukić<sup>2760</sup>. Quand la Défense a demandé à VG115, lors du contre-interrogatoire, pourquoi elle n'avait pas dit dans sa déclaration de 2000 qu'elle avait assisté au meurtre d'Amela Gacka, le témoin a expliqué que personne ne l'avait interrogée sur ce meurtre<sup>2761</sup>. Quand la Défense lui a fait observer que le fait qu'elle ait assisté à un si grand nombre d'atrocités perpétrées par Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević était « une coïncidence étonnante », le témoin a

<sup>2748</sup> VG097, 27 août 2008, CR, p. 625 ; pièce P28, p. 5.

<sup>2749</sup> Pièce P28, p. 5.

<sup>2750</sup> 1D19, CR, p. 1034 et 1035.

<sup>2751</sup> Pièce 1D18, p. 13 ; 1D19, CR, p. 1034 et 1035.

<sup>2752</sup> Pièce 1D18, p. 14 ; 1D19, CR, p. 1035 et 1036.

<sup>2753</sup> Pièce 1D18, p. 14 ; 1D19, CR, p. 1035 et 1036.

<sup>2754</sup> 1D19, CR, p. 1036.

<sup>2755</sup> 1D19, CR, p. 1036.

<sup>2756</sup> 1D19, CR, p. 1036.

<sup>2757</sup> 1D19, CR, p. 1037.

<sup>2758</sup> Pièce 1D18, p. 14.

<sup>2759</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 719 à 721 et 728 à 730.

<sup>2760</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 719 et 720.

<sup>2761</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 730.

convenu que c'était effectivement « incroyable mais que c'était bien un hasard », parce que les hommes avaient commis des actes similaires tous les jours<sup>2762</sup>.

859. Des témoins ont déclaré que l'école Hasan Veletovac, dans la rue Pionirska, avait servi de centre de détention en juin 1992 et que « près de 500 » civils musulmans de Bosnie y ont été détenus<sup>2763</sup>. L'école était entourée de barbelés et les détenus ne pouvaient pas se déplacer librement<sup>2764</sup>. VG064 se souvient d'avoir vu du sang sur les murs et par terre dans les couloirs<sup>2765</sup>. Les détenues étaient astreintes à des corvées : par exemple, elles devaient nettoyer les taches de sang dans certaines parties de l'école<sup>2766</sup>.

860. VG063 a déclaré que Milan Lukić était responsable de l'école Hasan Veletovac et qu'il donnait des ordres aux autres soldats<sup>2767</sup>. Boban Šimšić, Ljubiša Cvijović et d'autres soldats accompagnaient souvent Milan Lukić<sup>2768</sup>. Durant sa détention dans l'école, VG063 a vu Milan Lukić tous les jours<sup>2769</sup>. Il était toujours en tenue camouflée, tout comme les gardiens de l'école<sup>2770</sup>. Elle a vu Sredoje Lukić « maintes fois », mais il n'était pas toujours avec Milan Lukić<sup>2771</sup>.

861. Un jour, pendant que l'on procédait à l'appel, trois hommes musulmans de Bosnie — Ismet Bulatović, Semso Poljo et un jeune homme du nom d'Eniz ou Enes — ont été emmenés par Milan Lukić, Ljubiša Cvijović, Boban Šimšić et d'autres soldats<sup>2772</sup>. Nul ne les a jamais revus<sup>2773</sup>.

<sup>2762</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 730.

<sup>2763</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1843 et 1844 ; VG064, 28 octobre 2008, CR, p. 2893 ; pièce P109. VG063 a déclaré que 80 ou 100 personnes y étaient détenues quand elle est arrivée : VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1843. Dans sa déclaration de 2000, VG063 a estimé qu'il y avait environ 300 personnes dans le gymnase : pièce 1D49, p. 7. Dans ses déclarations de 1994 et 2004, VG063 a estimé qu'il y avait 200 détenus dans l'école quand elle est arrivée avec 120 personnes : pièces 1D51, p. 7 ; 2D12, p. 3 ; 2D13, p. 6.

<sup>2764</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1843 à 1845.

<sup>2765</sup> VG064, 28 octobre 2008, CR, p. 2893.

<sup>2766</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849 et 1850.

<sup>2767</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1844 et 1860.

<sup>2768</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1844, 1845 et 1863.

<sup>2769</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1862.

<sup>2770</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1858 et 1888.

<sup>2771</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1844, 1845, 1862 et 1863. Voir aussi CR, p. 1907, 1908 à 1911, 1929, 1930 et 1936.

<sup>2772</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1846.

<sup>2773</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1846.

862. Un autre jour, Milan Lukić a ordonné à plusieurs hommes âgés de sortir de l'école<sup>2774</sup>. Ils ont reçu l'ordre de se frapper les uns les autres sur la tête à coups de bâton en entonnant des chants « tchetniks »<sup>2775</sup>. S'ils ne frappaient pas leurs compagnons assez fort, ils étaient battus par Milan Lukić, Sredoje Lukić, Boban Šimšić et d'autres<sup>2776</sup>. Quand l'un des hommes âgés est revenu, il saignait et était couvert d'ecchymoses<sup>2777</sup>.

863. Un soir, Milan Lukić, Sredoje Lukić et Boban Šimšić ont ordonné à des hommes de former un cercle au milieu du gymnase et ils les ont battus<sup>2778</sup>. Ils ont frappé un homme si violemment que son corps était couvert de sang et d'excréments<sup>2779</sup>. La femme de cet homme a supplié Milan Lukić d'arrêter et ce dernier l'a frappée plusieurs fois<sup>2780</sup>. Le même soir, Milan Lukić a uriné dans la casquette d'un homme âgé et la lui a remise sur la tête<sup>2781</sup>. Milan Lukić a recommencé avec les autres hommes âgés, et il les a forcés à lui montrer leur pénis parce qu'il était curieux de voir la taille des pénis musulmans<sup>2782</sup>.

864. Un autre soir, Milan Lukić est entré dans l'école avec Ljubiša Cvijović et Boban Šimšić, et ils ont emmené tous les jeunes enfants à l'extérieur<sup>2783</sup>. Ils ont dit aux détenus que les enfants seraient ramenés quand ils leur auraient remis tout l'or et l'argent qu'ils possédaient<sup>2784</sup>. S'ils en gardaient sur eux, les enfants seraient jetés dans la Drina depuis le pont<sup>2785</sup>. Ils ont procédé ainsi à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'ils aient dépouillé les détenus de tous leurs objets de valeur<sup>2786</sup>.

865. Un jour, Milan Lukić est entré dans l'école et a appelé Haša Hadžić, une femme d'environ 40 ou 50 ans<sup>2787</sup>. Quand elle s'est levée, Milan Lukić et Sredoje Lukić l'ont déshabillée et l'ont frappée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance<sup>2788</sup>.

<sup>2774</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1847.

<sup>2775</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1847 ; pièce 1D49, p. 8.

<sup>2776</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1847.

<sup>2777</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1847.

<sup>2778</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849.

<sup>2779</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849.

<sup>2780</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849.

<sup>2781</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849 ; pièce 1D51, p. 9.

<sup>2782</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1849 ; pièce 1D49, p. 9 et 10.

<sup>2783</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1847 et 1848.

<sup>2784</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1848.

<sup>2785</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1848.

<sup>2786</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1848. Voir aussi pièces 1D51, p. 5 ; 2D12, p. 6.

<sup>2787</sup> Pièces 1D51, p. 8 ; 2D12, p. 6 et 7 ; VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1855.

<sup>2788</sup> VG063, 18 septembre 2008, CR, p. 1855 ; pièce 1D51, p. 8.

### III. DROIT APPLICABLE ET CONCLUSIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ACCUSÉS

#### A. Introduction

866. Milan Lukić doit répondre de neuf chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut et l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir : meurtre (chefs 3, 7, 10, 15 et 19) et traitements cruels (chefs 5, 12, 17 et 21). Il doit également répondre de 12 chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut : persécutions (chef 1), extermination (chefs 8 et 13), assassinat (chefs 2, 6, 9, 14 et 18) et actes inhumains (chefs 4, 11, 16 et 20).

867. Sredoje Lukić doit répondre de cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut, à savoir : meurtre (chefs 10 et 15) et traitements cruels (chefs 12, 17 et 21). Il doit également répondre de huit chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut : persécutions (chef 1), extermination (chefs 8 et 13), assassinat (chefs 9 et 14) et actes inhumains (chefs 11, 16 et 20).

#### B. Conditions d'application de l'article 3 du Statut

868. Pour que l'article 3 du Statut s'applique, il faut établir qu'il existait un conflit armé à l'époque des faits et que le crime reproché était lié au conflit armé<sup>2789</sup>. Selon la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić*, un conflit armé existe

chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non<sup>2790</sup>.

Lorsque les crimes reprochés ne sont pas contemporains des combats effectifs et ne sont pas commis au même endroit, « il suff[i]t [...] que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au

<sup>2789</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70.

<sup>2790</sup> *Ibidem*, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 56.

conflit<sup>2791</sup> ». Il n'est pas nécessaire que le lien de connexité entre le crime allégué et le conflit armé soit un lien de cause à effet, mais « il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis<sup>2792</sup> ». Qui plus est, un lien spatio-temporel doit être établi entre les crimes imputés à l'accusé et le conflit armé<sup>2793</sup>.

869. Quatre autres conditions juridiques doivent être remplies pour que l'article 3 du Statut soit applicable :

- 1) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- 2) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- 3) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- 4) la violation de la règle doit engager, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>2794</sup>.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui proscriit les meurtres et les traitements cruels en son paragraphe 1) a), « est effectivement considéré comme faisant partie du droit international coutumier et tout acte qui y contrevient gravement satisfait d'office aux quatre conditions susmentionnées<sup>2795</sup> ».

870. Pour chaque crime reproché au titre de l'article 3 du Statut et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'Accusation est tenue d'établir que les victimes étaient des « personnes ne participant pas directement aux hostilités », notamment des civils et des personnes qui ont déposé leurs armes ou qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause<sup>2796</sup>. L'Accusation doit démontrer que l'auteur présumé du crime savait ou aurait dû savoir que la victime ne participait pas directement aux hostilités<sup>2797</sup>. La Chambre de première instance estime que c'est la situation particulière de la

<sup>2791</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 57.

<sup>2792</sup> *Ibidem*, par. 58.

<sup>2793</sup> Arrêt *Stakić*, par. 342.

<sup>2794</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 20.

<sup>2795</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 68, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 et 134, et à l'Arrêt *Čelebići*, par. 125.

<sup>2796</sup> Article 3 commun aux Conventions de Genève ; Arrêt *Čelebići*, par. 420.

<sup>2797</sup> Jugement *Halilović*, par. 36 ; Jugement *Krajišnik*, par. 847.

victime au moment des faits qui doit être prise en compte pour déterminer si elle était protégée au regard de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>2798</sup>. Les éléments à prendre en considération pour ce faire sont notamment l'activité de la victime, sa tenue, son sexe et son âge ainsi que la question de savoir si elle portait des armes<sup>2799</sup>.

### C. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut

#### 1. Lien avec un conflit armé

871. Pour que l'article 5 du Statut s'applique, le crime reproché doit avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé. La Chambre de première instance a énoncé plus haut la définition du conflit armé, laquelle s'applique également dans le contexte de l'article 5 du Statut. Il convient d'ajouter que, aux fins de cet article, la nature du conflit armé, c'est-à-dire le fait qu'il soit de caractère international ou interne, importe peu<sup>2800</sup>. En outre, la condition de l'existence d'un conflit armé est une condition de compétence, ce qui signifie qu'elle est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>2801</sup>.

#### 2. Attaque généralisée ou systématique contre une population civile

872. Le crime visé à l'article 5 du Statut doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>2802</sup>. Les conditions énoncées ci-après doivent être remplies.

873. Il doit y avoir une attaque<sup>2803</sup>. Une « attaque » a été définie comme un type de comportement entraînant des actes de violence<sup>2804</sup>. L'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie<sup>2805</sup>.

<sup>2798</sup> Jugement *Tadić*, par. 615 et 616 ; Jugement *Halilović*, par. 33 et 34.

<sup>2799</sup> Jugement *Galić*, par. 50 ; Jugement *Halilović*, par. 34.

<sup>2800</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 142.

<sup>2801</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83.

<sup>2802</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>2803</sup> *Ibid.*

<sup>2804</sup> Jugement *Kunarac*, par. 415, confirmé dans l'Arrêt *Kunarac*, par. 89.

<sup>2805</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 251.

Le terme « attaque » comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>2806</sup>.

874. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>2807</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'ensemble de la population soit soumis à l'attaque ; cependant, la population civile, plutôt qu'un nombre limité d'individus choisis au hasard, doit être la cible principale de l'attaque<sup>2808</sup>. Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque et de la nature des crimes commis pendant celle-ci<sup>2809</sup>.

875. L'attaque doit être généralisée ou systématique<sup>2810</sup>. Il s'agit d'une alternative et non d'une double condition<sup>2811</sup>. Pour qu'une attaque soit qualifiée de « généralisée », il faut qu'elle soit menée à grande échelle, ce qui se traduit principalement par le nombre de victimes. Le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et « la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires<sup>2812</sup> ». Pour déterminer si cette condition est satisfaite, la Chambre de première instance tient également compte des conséquences de l'attaque sur la population visée, du nombre des victimes, de la nature des actes commis et de tout scénario criminel identifiable<sup>2813</sup>.

876. Les actes de l'accusé, par leur nature ou par leurs conséquences, doivent objectivement faire partie de l'attaque<sup>2814</sup>. Ces actes ne doivent pas être isolés, mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient été commis au centre de cette attaque pour peu qu'ils soient suffisamment liés à celle-ci<sup>2815</sup>.

---

<sup>2806</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

<sup>2807</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>2808</sup> *Ibid.*, par. 90. La Chambre de première instance rappelle qu'une population peut être qualifiée de « civile », même si des non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils : Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 547 à 549 ; Jugement *Limaj*, par. 186.

<sup>2809</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>2810</sup> *Ibidem*, par. 85.

<sup>2811</sup> *Ibid.*, par. 97 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>2812</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>2813</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 95.

<sup>2814</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 99 à 101.

<sup>2815</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 100 ; Arrêt *Tadić*, par. 248.

877. L'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite<sup>2816</sup>. Il faut donc que l'accusé ait su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, ou du moins qu'il ait pris le risque que son acte participe de cette attaque<sup>2817</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque ou qu'il ait approuvé le contexte dans lequel il a commis ses actes. Il suffit qu'il ait compris le contexte général dans lequel ses actes ont été perpétrés<sup>2818</sup>. Les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, de même que la question de savoir s'il entendait diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime<sup>2819</sup>. Ainsi, c'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population civile et non les actes de l'accusé<sup>2820</sup>.

### 3. Applicabilité de l'article 5 du Statut aux victimes non civiles

878. La Chambre d'appel a jugé que l'article 5 du Statut s'applique non seulement aux civils, mais également aux personnes mises hors de combat « dès lors que toutes les autres conditions requises sont remplies, notamment que l'acte en question s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>2821</sup> ».

## **D. Conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 3 et 5 du Statut**

### 1. Existence d'un conflit armé

879. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Milan Lukić soutient que l'Accusation ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe s'agissant de l'existence d'un

<sup>2816</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>2817</sup> *Ibidem*, par. 102 et 105.

<sup>2818</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>2819</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 à 272 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103.

<sup>2820</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 et 105.

<sup>2821</sup> Arrêt *Martić*, par. 313, confirmé dans l'Arrêt *Mrkšić*, par. 29. La Chambre d'appel a également précisé que, « bien que le chapeau de l'article 5 du Statut exige que le statut de civils des victimes, le nombre de civils et la proportion de civils au sein d'une population civile soient pris en compte pour déterminer si l'attaque était effectivement dirigée contre une « population civile », il n'est pas nécessaire que les victimes des crimes sous-jacents soient des "civils", et il ne s'agit pas là d'un élément constitutif des crimes contre l'humanité » : *ibidem*, par. 32.

conflit armé<sup>2822</sup>. Elle fait valoir que l'Accusation n'a pas établi qu'il y avait un conflit armé de l'intensité requise ou un conflit prolongé, et qu'il ressort du dossier que le corps d'Užice a quitté Višegrad avant le début de la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>2823</sup>. Enfin, elle affirme que l'Accusation n'a pas démontré que les parties au conflit étaient organisées<sup>2824</sup>.

880. La Chambre de première instance doit déterminer i) s'il y avait des violences armées prolongées, et ii) si les parties au conflit étaient organisées. Il ressort du dossier qu'un conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine début avril 1992 et s'est poursuivi jusqu'à la fin de 1995, lorsque les accords de Dayton ont été signés. Le conflit armé s'est étendu à la municipalité de Višegrad. Bien que le corps d'Užice ait établi un contrôle serbe sur la ville de Višegrad, il ressort du dossier qu'un conflit armé opposait les forces serbes aux forces musulmanes dans la municipalité de Višegrad et alentour à l'époque des faits. Depuis le début de la période couverte par l'Acte d'accusation jusqu'en octobre 1992 au moins, les deux parties ont mené des actions offensives et défensives, une caractéristique qui, de l'avis de la Chambre, montre qu'elles ont planifié des actions militaires et employé des tactiques militaires afin d'atteindre des objectifs militaires et notamment d'établir un contrôle sur diverses portions du territoire de la municipalité de Višegrad et alentour. La Chambre rappelle à cet égard que les deux parties ont mis en place des lignes de front, sur lesquelles des hommes armés ont été déployés. Ainsi, par exemple, les forces armées ont régulièrement lancé des attaques dans le secteur de Crni Vrh.

881. S'il apparaît que les forces musulmanes de Bosnie n'étaient pas bien équipées ni bien armées, les rapports d'opérations établis par le commandement de la brigade de Rogatica montrent que les deux camps ont posé des mines terrestres. Il apparaît en outre que les forces serbes ont utilisé des armes lourdes et de grandes quantités de munitions, ce qui, de l'avis de la Chambre de première instance, illustre les combats acharnés qui ont eu lieu, à tout le moins, aux dates indiquées dans ces rapports.

882. Des soldats ont été tués dans les combats. Nombre de civils ont fui la région de Višegrad ou ont disparu, et la composition ethnique de Višegrad a connu un bouleversement total : majoritairement composée de Musulmans de Bosnie, elle est devenue quasi exclusivement serbe.

---

<sup>2822</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 60 à 66.

<sup>2823</sup> *Ibidem*, par. 62 et 64.

<sup>2824</sup> *Ibid.*, par. 63.

883. En ce qui concerne le niveau d'organisation des forces serbes et musulmanes, il ressort du dossier que le corps d'Užice a constitué une force armée locale en avril 1992. Des hommes ont été enrôlés dans cette force, notamment lors de la mobilisation de la police de réserve de Višegrad et de la création d'unités considérées comme faisant partie des forces serbes. Initialement, le corps d'Užice a fourni un entraînement, des armes et d'autres équipements. Dès juin 1992, des demandes d'équipements et d'armes ont été adressées au commandement du corps de Sarajevo-Romanija, comme en témoignent les rapports d'opérations émanant du commandement de la brigade de Rogatica. Ces rapports attestent également la volonté de s'assurer que les forces serbes de Višegrad observent les mêmes règlements que les autres unités, comme l'indique un rapport du commandement de cette brigade en date du 14 juin 1992 : « Afin que le commandement et les unités subordonnées puissent mener à bien leurs missions, vous devrez nous fournir des règlements [et] des instructions (règlements applicables aux compagnies, pelotons, bataillons et mines ainsi que des règles concernant la préparation des repas et autres règles) »<sup>2825</sup>. Il ressort de ces demandes, des procédures de transmission de l'information décrites dans les rapports du commandement de cette brigade et de l'organisation hiérarchique de ses membres que la brigade de Rogatica, tout comme les autres unités et notamment celle dont Milan Lukić était membre, disposait d'une chaîne de commandement interne et faisait partie d'une chaîne de commandement bien établie et bien assimilée qui s'étendait au-delà de Višegrad.

884. Il ressort du dossier que les Musulmans de Bosnie ont commencé à s'organiser localement en unités armées avant l'arrivée du corps d'Užice à Višegrad, et qu'ils ont continué à le faire après le départ de ce corps. VG082 n'a relevé aucune différence significative entre l'organisation de la TO et celle de l'« armée de la BiH », dont il affirmé avoir rejoint les rangs après le 11 juin 1992. Son témoignage a convaincu la Chambre de première instance que la structure des nouvelles forces musulmanes a été calquée sur la structure de la TO d'avant-guerre. Une chaîne de commandement était en place. Les forces musulmanes de Bosnie ont créé des lignes de front, et les rapports du commandement de la brigade de Rogatica montrent notamment qu'elles ont régulièrement mené des actions militaires offensives et défensives. Il est établi que ces forces contrôlaient le territoire de la municipalité de Višegrad et les alentours. Goran Đerić a déclaré que les forces musulmanes contrôlaient toutes les routes, sauf celle de Višegrad à Rogatica. Comme il a été dit à propos des forces serbes, les deux parties

---

<sup>2825</sup> Pièce P221, p. 2.

ont combattu sans relâche pour prendre le contrôle de Crni Vrh, secteur qui, selon VG013, était sous le contrôle des forces musulmanes quand le témoin s'y trouvait à la fin du mois de juin 1992. La Chambre estime que la capacité des forces musulmanes à mener des opérations militaires efficaces, avec les mouvements de troupes et la logistique qu'elles nécessitent, témoigne clairement d'un haut niveau d'organisation. Par ailleurs, ces forces étaient dotées de médecins et suffisamment organisées et équipées pour évacuer VG013 hors de la zone de conflit et la transporter jusqu'à Gorazde. La Chambre est donc convaincue que les forces musulmanes étaient une partie organisée au conflit armé.

885. Au vu des éléments de preuve décrits plus haut, la Chambre de première instance conclut que la municipalité de Višegrad a été le théâtre d'un conflit armé prolongé, et que les forces serbes et musulmanes étaient des parties organisées à ce conflit. Partant, cette condition générale d'application de l'article 3 du Statut est remplie.

886. Pour déterminer si les crimes reprochés à Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient liés au conflit armé, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que, à la suite du conflit armé à Višegrad et alentour, les systèmes de gouvernement existants se sont effondrés et la société s'est scindée selon des clivages ethniques. Quand la JNA a quitté Višegrad, laissant les autorités serbes seules en charge, il régnait un climat dans lequel les Musulmans de Bosnie ont été la cible d'homicides, de viols, de sévices et autres formes de mauvais traitements, de destructions de biens et de vols.

887. Il est également établi que Milan Lukić était membre d'une unité qui faisait partie des forces serbes et a mené des combats contre les forces musulmanes de Bosnie, et que les Accusés étaient tous deux des réservistes de la police serbe. Milan Lukić et Sredoje Lukić ont été vus régulièrement autour de Višegrad, armés et en tenue camouflée. En outre, Milan Lukić avait toute une série d'armes diverses à sa disposition. La Chambre de première instance est convaincue que le conflit armé a créé un climat propice à la commission des crimes reprochés, et que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient pleinement conscients du conflit armé qui se déroulait autour de Višegrad.

888. Le conflit armé s'est déroulé dans la municipalité de Višegrad et alentour pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. Le cadre temporel de ce conflit armé s'est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1995, au-delà de la période visée par l'Acte d'accusation.

Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que les crimes reprochés à Milan Lukić et à Sredoje Lukić étaient étroitement liés au conflit.

## 2. Attaque généralisée ou systématique

889. Pour déterminer si les crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, la Chambre de première instance doit examiner si une attaque a effectivement été dirigée contre une population civile, et si cette attaque était généralisée ou systématique. En outre, les Accusés doivent avoir su que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participaient de cette ligne de conduite.

890. Il ressort du dossier que la police serbe, les membres de groupes paramilitaires et des Serbes locaux ont perpétré de nombreux actes de violence contre la population civile musulmane de Višegrad avant la période couverte par l'Acte d'accusation, et que le nombre de ces actes a augmenté après le départ du corps d'Užice. Ces actes de violence ont pris la forme d'arrestations illégales et de brutalités, d'enlèvements, de viols, de vols et destructions de biens ainsi que d'exécutions arbitraires. Deux mosquées de Višegrad ont été incendiées. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu qu'il convenait de tenir compte des témoignages relatifs aux crimes non reprochés dans l'Acte d'accusation pour déterminer si les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut étaient remplies. Or ces témoignages tendent également à démontrer que des enfants, des femmes et des hommes musulmans de Bosnie ont été la cible d'enlèvements, d'exécutions arbitraires, de viols, d'actes d'humiliation, de brutalités et de vols, plus particulièrement en juin et juillet 1992.

891. La Chambre de première instance conclut que ces actes correspondent incontestablement à la définition d'« attaque » formulée dans la jurisprudence du Tribunal. Elle est également convaincue que les attaques ont été dirigées de manière discriminatoire contre la population civile, que les victimes étaient des civils de Višegrad (pour beaucoup des personnes âgées, des femmes et des enfants) et qu'elles étaient toutes musulmanes de Bosnie.

892. Il ne s'agissait pas d'attaques isolées. Au contraire, des attaques de tous types ont été répétées maintes et maintes fois contre la population musulmane de Bosnie. Des Musulmans ont été la cible d'attaques plus d'une fois. Des témoins ont rapporté que des femmes avaient été violées à plusieurs reprises.

893. À la suite de ces attaques, les Musulmans de Bosnie ont abandonné leur emploi, sont entrés dans la clandestinité ou ont quitté Višegrad. Les Musulmans constituaient le plus grand groupe de personnes déplacées de la municipalité de Višegrad. D'après la liste des personnes portées disparues établie par le CICR en 2005, 705 personnes ont été portées disparues de Višegrad, dont une grande majorité de Musulmans. Un nombre considérable de civils musulmans ont été tués. De la mi-mai à septembre ou octobre 1992, Mevsud Poljo et d'autres ont tiré 170 à 180 corps de la Drina, la plupart habillés en civil, qu'ils ont ensuite enterrés. Selon Mevsud Poljo, ceux-ci ne représentaient que 20 % des corps aperçus dans la rivière à l'époque. Plus tard, les dépouilles de centaines de civils musulmans ont été exhumées de fosses communes autour de la municipalité de Višegrad.

894. Il s'ensuit que la composition ethnique de Višegrad a radicalement changé. Lorsque le conflit a éclaté, les Musulmans de Višegrad étaient presque deux fois plus nombreux que les Serbes. En 1997, les Serbes représentaient 95,9 % de la population de Višegrad ; le nombre de Musulmans était tombé à moins de 1 %<sup>2826</sup>.

895. Les crimes reprochés à Milan Lukić et Sredoje Lukić faisaient incontestablement partie de l'attaque. Ils étaient liés à celle-ci dans le temps et dans l'espace, par leur but et leur objectif, et ont de fait été commis pour la plupart au plus fort de l'attaque contre la population musulmane de Bosnie, à savoir en juin 1992. Par ailleurs, Milan Lukić et Sredoje Lukić ne pouvaient pas ignorer qu'une attaque était en cours. En effet, cette attaque, d'une ampleur considérable et lourde de conséquences pour la population musulmane, était perpétrée par des Serbes locaux et par les autorités serbes, communauté à laquelle Milan Lukić et Sredoje Lukić appartenaient. La Chambre de première instance est convaincue que les crimes reprochés à Milan Lukić et Sredoje Lukić faisaient partie de cette attaque généralisée ou systématique, et que les Accusés savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. La condition requise, à savoir que l'attaque doit être généralisée ou systématique, est donc remplie pour tous les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>2826</sup> Ewa Tabeau, 22 septembre 2008, CR, p. 2085 et 2086, 24 septembre 2008, CR, p. 2216, 2217, 2220 et 2228.

### E. Article 7 1) du Statut

896. Milan Lukić et Sredoje Lukić sont tous deux accusés d'avoir commis et aidé et encouragé à commettre des crimes tombant sous le coup de l'article 7 1) du Statut, lequel dispose comme suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

897. Le fait de « commettre » couvre la perpétration physique d'un crime ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal<sup>2827</sup>. Concernant l'élément matériel (*actus reus*) requis, un accusé est déclaré coupable d'avoir « commis » un crime s'il a participé, de manière directe ou physique, à tous les éléments matériels constitutifs de ce crime sanctionné par le Statut, seul ou conjointement avec d'autres personnes<sup>2828</sup>.

898. Dans les affaires *Gacumbitsi* et *Seromba*, la Chambre d'appel du TPIR a jugé que la « commission » d'un génocide « ne se limite pas à sa perpétration directe et matérielle » et que « d'autres actes peuvent constituer une participation directe à la réalisation de son élément matériel »<sup>2829</sup>. Selon elle, le critère juridique applicable pour déterminer ce qui constitue la commission d'un génocide est la question de savoir si les actes perpétrés « faisaient partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu<sup>2830</sup> », et si l'accusé avait « approuvé et fait sienne<sup>2831</sup> » la décision de commettre le crime visé. Même si le critère juridique énoncé dans l'Arrêt *Gacumbitsi* concernant la notion de « commission » ne visait que le génocide, la Chambre d'appel a conclu à la majorité, dans l'affaire *Seromba*, qu'il convenait également de l'appliquer dans le cas de l'extermination<sup>2832</sup>. Elle a souligné que, pour que l'élément matériel de l'extermination soit établi, il suffit que l'accusé ait pris part à des mesures causant *indirectement* la mort<sup>2833</sup>.

<sup>2827</sup> Jugement *Krstić*, par. 601. Voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Jugement *Limaj*, par. 509.

<sup>2828</sup> Jugement *Limaj*, par. 509 ; Jugement *Kordić*, par. 375.

<sup>2829</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161, renvoyant à l'Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60, et à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 123.

<sup>2830</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

<sup>2831</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161 et 171. Après avoir appliqué aux constatations le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel du TPIR a conclu qu'« Athanase Seromba a franchi la limite séparant l'aide et l'encouragement de la commission à proprement parler, et qu'il s'est mué en auteur principal de ce crime » : par. 182.

<sup>2832</sup> Arrêt *Seromba*, par. 190, le Juge Liu étant en désaccord.

<sup>2833</sup> Arrêt *Seromba*, par. 189 et 190 renvoyant à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 123, note de bas de page 268.

899. Bien que le critère juridique applicable à la « commission », ainsi que l'a défini la Chambre d'appel du TPIR, ne vise pas le meurtre, la Chambre de première instance ne voit aucune raison de ne pas l'appliquer à ce crime. À cet égard, elle rappelle que la Chambre d'appel a dit dans l'affaire *Seromba* que la question de savoir, « dans le cas d'un meurtre, par exemple, si l'accusé a agi personnellement ne constitue pas le seul critère d'analyse pertinent » pour déterminer si cette personne a commis le crime en question<sup>2834</sup>. De plus, pour établir l'élément matériel du meurtre, il suffit de prouver que « les agissements de l'auteur du crime ont contribué de façon importante au décès de la victime<sup>2835</sup> ». La Chambre de première instance estime qu'une personne qui joue un rôle central dans la perpétration d'un meurtre, et qui approuve et fait sienne la décision de le commettre, ne saurait être décrite comme un complice mais doit être considérée comme un auteur principal de ce crime<sup>2836</sup>.

900. L'élément moral (*mens rea*) de la « commission » est établi s'il est démontré que l'accusé a agi dans l'intention de commettre le crime ou en ayant conscience que celui-ci résulterait très vraisemblablement de sa conduite<sup>2837</sup>. Cette intention peut se déduire des circonstances<sup>2838</sup>.

901. L'élément matériel de la complicité par aide et encouragement a été défini comme le fait d'apporter une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la perpétration d'un crime visé dans le Statut<sup>2839</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime<sup>2840</sup>. Cette aide peut intervenir avant, pendant ou après le crime<sup>2841</sup>. L'approbation tacite d'un accusé qui est investi d'une autorité et présent sur les lieux du crime peut constituer un encouragement<sup>2842</sup>.

<sup>2834</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161.

<sup>2835</sup> Jugement *Milutinović*, par. 137, renvoyant au Jugement *Martić*, par. 58 ; Jugement *Orić*, par. 347 ; Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Galić*, par. 149 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37.

<sup>2836</sup> Arrêt *Seromba*, par. 161.

<sup>2837</sup> Jugement *Limaj*, par. 509 ; Jugement *Galić*, par. 172. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 29 et 112.

<sup>2838</sup> Jugement *Galić*, par. 172.

<sup>2839</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, renvoyant à l'arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>2840</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372.

<sup>2841</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Simić*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 372.

<sup>2842</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 202 ; Jugement *Aleksovski*, par. 87.

902. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par son comportement, le ou la complice contribue à la perpétration du crime ou la facilite<sup>2843</sup>. Cette connaissance peut se déduire de toutes les circonstances pertinentes<sup>2844</sup>. Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des principaux éléments constitutifs du crime qui sera commis par l'auteur, dont l'intention qui l'anime<sup>2845</sup>.

**F. Meurtre/assassinat au titre des articles 3 et 5 du Statut (chefs 2, 3, 6, 7, 9, 10, 14, 15, 18 et 19)**

1. Droit

903. Les éléments constitutifs du meurtre, visé à l'article 3 du Statut, et de l'assassinat, visé à l'article 5 du Statut, sont identiques et supposent<sup>2846</sup> :

- 1) que la victime est décédée ;
- 2) que son décès est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé ;
- 3) que l'accusé avait l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>2847</sup>.

De plus, l'article 3 du Statut exige la preuve que la victime ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'elle a trouvé la mort<sup>2848</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de viser une personne en particulier. Il suffit qu'il ait eu l'intention non spécifique de tuer sa victime, quelle qu'elle soit<sup>2849</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission soit la seule cause du décès de la victime ; il suffit que « le comportement de l'auteur y ait contribué de manière importante »<sup>2850</sup>.

<sup>2843</sup> Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 et 45 renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Jugement *Furundžija*, par. 249.

<sup>2844</sup> Jugement *Limaj*, par. 518 ; Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, par. 676.

<sup>2845</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 222 ; Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102.

<sup>2846</sup> Jugement *Kordić*, par. 236 ; Jugement *Blagojević*, par. 556 ; Jugement *Stakić*, par. 631 ; Jugement *Strugar*, par. 236 ; Jugement *Brđanin*, par. 380 ; Jugement *Krnjelać*, par. 323 et 324.

<sup>2847</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 261, avec d'autres références.

<sup>2848</sup> Jugement *Strugar*, par. 236. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Jugement *Naletilić*, par. 248 (note de bas de page 660).

<sup>2849</sup> Jugement *Martić*, par. 60.

<sup>2850</sup> Jugement *Milutinović*, par. 137, renvoyant au Jugement *Martić*, par. 58 ; Jugement *Orić*, par. 347 ; Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Galić*, par. 149 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37.

904. Pour prouver qu'une personne est décédée, il n'est pas nécessaire que son corps soit retrouvé<sup>2851</sup>. Le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, pour autant que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que « la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable<sup>2852</sup> ». La Chambre peut notamment prendre en considération la preuve de mauvais traitements infligés à la victime ; le tour qu'ont pris les mauvais traitements infligés à certaines autres personnes et leur disparition ; la mort d'autres victimes au même moment ou presque ; la présence des victimes dans une zone en butte à une attaque armée ; quand, où et dans quelles circonstances la victime a été vue pour la dernière fois ; le comportement des soldats dans les environs, notamment vis-à-vis d'autres civils à l'époque des faits ; et le fait que la victime ne se soit pas mise en rapport avec des personnes telles que des proches, comme on aurait pu s'y attendre<sup>2853</sup>.

## 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés

### a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić

#### i) Chefs 2 et 3 : événements de la Drina

905. Aux chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre visés respectivement aux articles 5 a) et 3 du Statut.

906. La Chambre de première instance a constaté que les cinq hommes suivants ont été tués lors des événements de la Drina le 7 juin 1992 : Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić<sup>2854</sup>. S'agissant des conditions d'application de l'article 3 du Statut, elle estime que, au vu du dossier, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq hommes, ainsi que VG014 et VG032, les deux survivants, étaient des civils musulmans de Bosnie qui ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits. Bien que les corps des cinq hommes tués n'aient pas été retrouvés, les témoignages de VG014 et VG032

<sup>2851</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 260.

<sup>2852</sup> *Ibidem*.

<sup>2853</sup> Jugement *Martić*, note de bas de page 112, avec d'autres références.

<sup>2854</sup> *Supra*, par. 200.

montrent que ces hommes ont effectivement été abattus<sup>2855</sup>. À cet égard, la Chambre a tenu compte des informations fournies dans les pièces P119 et P184 concernant les personnes disparues et du témoignage de VG079 selon lequel les dépouilles des cinq hommes ont flotté près de la rive pendant deux jours après les événements<sup>2856</sup>. Elle est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces cinq hommes ont été tués le 7 juin 1992.

907. Au vu du dossier, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić a tiré sur les sept hommes capturés auxquels il avait ordonné de s'aligner le long de la Drina. VG014 et VG032 ont tous deux entendu le bruit du fusil à lunette de Milan Lukić, qui était muni d'un silencieux. En outre, Mitar Vasiljević a affirmé que Milan Lukić et les deux autres soldats avaient ouvert le feu sur les sept hommes. La Chambre de première instance rappelle que VG032 a déclaré que Meho Džafić avait été tué par un coup de feu étouffé qui a interrompu le cri de la victime. Au vu des témoignages concordants selon lesquels les deux autres soldats ont utilisé des fusils qui n'étaient pas munis de silencieux, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić a abattu Meho Džafić.

908. La Chambre de première instance conclut en outre que le rôle et les actes de Milan Lukić lors des événements qui ont conduit à la tuerie à Sase et, en particulier, au bord de la rivière avant et pendant les faits, étaient si déterminants que ces crimes n'auraient pas été commis en son absence et sans les ordres qu'il a donnés, notamment sur la façon dont les hommes devaient être tués. Elle considère donc que sa responsabilité est également engagée pour le meurtre d'Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić. Reprenant à son compte la conclusion de la Chambre d'appel du TPIR dans les affaires *Seromba* et *Gacumbitsi*, selon laquelle une personne qui n'a pas commis physiquement un crime (en l'espèce, personnellement abattu chaque victime) peut néanmoins être tenue responsable de meurtre s'il est établi que ses actes faisaient partie intégrante du meurtre/assassinat autant que les crimes auxquels ils ont donné lieu<sup>2857</sup>. La Chambre de première instance est consciente que le crime reproché en l'espèce est le meurtre/assassinat et non, comme dans les affaires *Seromba* et *Gacumbitsi*, le génocide et l'extermination. Toutefois, elle est d'avis que rien dans les arrêts en question ne permet de supposer que la *ratio decidendi* ne pourrait s'appliquer au meurtre/assassinat. Elle fait d'ailleurs remarquer que l'arrêt *Seromba* portait

---

<sup>2855</sup> *Supra*, par. 118.

<sup>2856</sup> *Supra*, par. 123.

<sup>2857</sup> Voir *supra*, par. 897 et 898.

également sur le crime d'extermination, qui est l'acte de tuer à grande échelle. En conséquence, s'agissant d'Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić, qui ont sans doute été abattus par les collègues de Milan Lukić et non par celui-ci en personne, la Chambre estime que nombre d'éléments du dossier permettent de conclure, en se fondant sur l'affaire *Seromba*, que Milan Lukić a fait sienne la décision de les abattre.

909. Les actes de Milan Lukić, le 7 juin 1992, lorsqu'il a emmené les hommes musulmans de Bosnie, ne semblaient pas au départ être motivés par l'intention spécifique de les tuer. Les témoignages selon lesquels il cherchait des clés à l'hôtel Vilina Vlas laissent supposer qu'il envisageait de détenir les hommes dans cet hôtel. Toutefois, il semble que son état d'esprit a changé quand il n'a pas trouvé les clés qu'il cherchait. Il ressort de témoignages convaincants que, après être monté dans la Passat rouge et s'être éloigné de l'hôtel Vilina Vlas en direction de Sase, il a décidé que les captifs devaient être tués. Sur ce point, la Chambre de première instance rappelle que, d'après VG014, Milan Lukić a dit qu'ils devaient se dépêcher de les tuer parce qu'il devait aussi tuer les six hommes qui étaient restés dans la maison de Bikavac. Il ressort clairement du dossier que Milan Lukić, une fois arrivé à Sase, avait l'intention de tuer les sept hommes. Il leur a ordonné de marcher jusqu'à la rivière et a menacé de les tuer s'ils tentaient de s'enfuir. Il apparaît en outre que les deux soldats savaient que les hommes devaient être tués, car l'un d'eux a demandé à Milan Lukić des instructions sur la manière de tirer : au coup par coup ou en rafales. Milan Lukić a alors décidé que les sept hommes devaient être abattus au coup par coup.

910. Sur la base des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić était animé de l'intention de commettre le crime de meurtre/assassinat.

911. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 3) et 5 (chef 2) du Statut, s'agissant de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić.

ii) Chefs 6 et 7 : événements de l'usine Varda

912. Aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre

l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés respectivement aux articles 5 a) et 3 du Statut.

913. La Chambre de première instance rappelle que, le 10 juin 1992 ou vers cette date, les sept hommes musulmans de Bosnie suivants ont été tués sur la rive de la Drina devant l'usine Varda : Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić<sup>2858</sup>. Elle rappelle que ces hommes étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont été tués. Au contraire, il ressort du dossier que tous ces hommes ont été emmenés pendant qu'ils travaillaient dans une scierie<sup>2859</sup>. Elle rappelle en outre que Milan Lukić a lui-même choisi ces hommes dans l'usine Varda et qu'il les a forcés à marcher jusqu'au bord de la Drina où il les a abattus<sup>2860</sup>. Elle est convaincue que Milan Lukić est arrivé armé à l'usine Varda ce jour-là et qu'il a emmené les sept hommes dans l'intention de les tuer. La Chambre souligne le caractère calculé, cynique et barbare de cette tuerie.

914. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 7) et 5 (chef 6) du Statut, de Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić.

iii) Chefs 9 et 10 : événements de la rue Pionirska

915. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés respectivement aux articles 5 a) et 3 du Statut.

916. La Chambre de première instance a constaté que 59 civils musulmans ont été tués lorsque la maison d'Adem Omeragić a été incendiée le 14 juin 1992. Au vu du dossier, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

---

<sup>2858</sup> Voir *supra*, par. 319.

<sup>2859</sup> Voir *supra*, par. 307.

<sup>2860</sup> Voir *supra*, par. 307, 309 et 323.

917. La Chambre de première instance rappelle en outre qu'elle a constaté que, dans la soirée du 14 juin 1992, Milan Lukić est retourné dans la maison de Jusuf Memić où 66 personnes au moins étaient détenues, et a emmené ces personnes jusqu'à la maison d'Adem Omeragić où il les a enfermées dans une seule pièce. Elle a constaté que Milan Lukić a alors fermé la porte de cette pièce. Au bout d'un certain temps, Milan Lukić a ouvert la porte et posé dans la pièce un engin incendiaire qui a explosé, déclenchant un incendie à l'intérieur. Elle a constaté par ailleurs que Milan Lukić a tiré sur les fenêtres de la pièce où le groupe de Koritnik était pris au piège, et qu'il a tiré sur les personnes qui s'enfuyaient par les fenêtres.

918. La Chambre de première instance a constaté que Milan Lukić a dit à des membres du groupe de Koritnik, alors qu'ils s'apprêtaient à sortir de la maison de Jusuf Memić, qu'ils n'avaient pas besoin de mettre leurs chaussures ou de les emporter pour aller dans la maison d'Adem Omeragić. Elle a constaté en outre que le tapis de la maison d'Adem Omeragić avait été imbibé d'une substance inflammable avant l'arrivée du groupe de Koritnik. Par conséquent, et compte tenu des actes de Milan Lukić avant et pendant l'incendie, elle est convaincue que Milan Lukić avait l'intention de tuer les gens qu'il avait rassemblés dans la maison d'Adem Omeragić. Ce massacre était prémédité et délibéré. À cet égard, la Chambre rappelle que CW1 a déclaré que, avant de quitter Višegrad le 29 mai 1992, elle avait rencontré Milan Lukić dans le bâtiment du SUP où il a dit avoir « reçu l'ordre de n'épargner aucun membre de la famille Kurspahić<sup>2861</sup> ».

919. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 10) et 5 (chef 9) du Statut, de 59 personnes pendant les événements de la rue Pionirska.

iv) Chefs 14 et 15 : événements de Bikavac

920. Aux chefs 14 et 15 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés aux articles 5 a) et 3 du Statut.

---

<sup>2861</sup> Voir *supra*, par. 392.

921. La Chambre de première instance a constaté que, le 27 juin 1992 ou vers cette date, Milan Lukić a emmené une soixantaine de civils musulmans de Bosnie dans la maison de Meho Aljić, tiré sur cette maison et lancé des grenades à l'intérieur avant de l'incendier. Elle a constaté en outre qu'au moins 60 personnes avaient péri dans l'incendie.

922. Il ressort du dossier que toutes les issues de la maison de Meho Aljić étaient déjà bloquées par des meubles lourds quand les personnes y sont entrées, rendant ainsi toute fuite impossible. Après avoir fait rentrer tout le monde, Milan Lukić a bloqué la dernière porte de sortie de la maison. Peu après, il y a mis le feu. Il est manifeste, au vu du dossier, qu'il a agi délibérément et avec préméditation. La Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić avait l'intention de tuer les personnes qu'il avait enfermées dans la maison de Meho Aljić.

923. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 15) et 5 (chef 14) du Statut, de 60 personnes au moins pendant les événements de la rue Bikavac.

v) Chefs 18 et 19 : meurtre de Hajra Korić

924. Aux chefs 18 et 19 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés aux articles 5 a) et 3 du Statut.

925. La Chambre de première instance a constaté que, un jour entre le 28 juin et le 5 juillet 1992, Milan Lukić a écarté Hajra Korić, une civile musulmane de Bosnie, d'un groupe de femmes et a tiré sur elle à deux reprises. Elle est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić avait l'intention de tuer Hajra Korić.

926. Le fait que Milan Lukić recherchait activement Hajra Korić et qu'il l'a écartée du groupe avant de l'abattre de sang-froid montre que ce meurtre/assassinat était prémédité.

927. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, des crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 19) et 5 (chef 18) du Statut, de Hajra Korić.

b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić

i) Chefs 9 et 10 : événements de la rue Pionirska

928. Aux chefs 9 et 10 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés respectivement aux articles 5 a) et 3 du Statut.

929. La Chambre de première instance a constaté que 59 civils musulmans ont été tués lorsque la maison d'Adem Omeragić a été incendiée le 14 juin 1992. Au vu du dossier, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

930. La Chambre de première instance est convaincue que Sredoje Lukić était parmi les hommes qui sont allés dans la maison de Jusuf Memić dans l'après-midi. Sredoje Lukić était armé et présent à proximité de cette maison. Elle est convaincue qu'il y est retourné pendant la nuit et, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il a participé au transfert du groupe de Koritnik jusqu'à la maison d'Adem Omeragić. Elle considère cependant qu'il n'a pas été établi que Sredoje Lukić avait joué un rôle dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić.

931. La Chambre de première instance considère que les actes et le comportement de Sredoje Lukić dans la rue Pionirska, tels qu'ils ont été décrits, n'ont pas contribué dans leur ensemble à la commission du meurtre de 59 personnes dans la maison d'Adem Omeragić. Partant, ses actes et son comportement ne peuvent être qualifiés de « commission » au sens de l'article 7 1) du Statut.

932. Cela étant, la Chambre de première instance estime à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que les actes et le comportement de Sredoje Lukić pendant les événements en question ont contribué, dans leur ensemble, à la commission des meurtres dans la maison d'Adem Omeragić. Il a apporté une aide matérielle qui a eu une incidence non négligeable sur la perpétration du crime de meurtre/assassinat quand il était dans la maison de Jusuf Memić dans l'après-midi, visiblement armé, et plus particulièrement quand il a participé au transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić.

933. En outre, la Chambre de première instance estime à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que Sredoje Lukić savait que les personnes qu'il avait aidé à conduire et à enfermer dans la maison d'Adem Omeragić allaient périr dans l'incendie de cette maison. Elle est donc convaincue à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que Sredoje Lukić savait également que ses actes et son comportement contribueraient à la perpétration du meurtre/assassinat.

934. La Chambre de première instance, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, déclare Sredoje Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé les crimes de meurtre et assassinat, visés respectivement aux articles 3 (chef 10) et 5 (chef 9) du Statut, de 59 personnes au cours des événements de la rue Pionirska.

ii) Chefs 14 et 15 : événements de Bikavac

935. Aux chefs 14 et 15 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes d'assassinat et de meurtre, un crime contre l'humanité et une violation des lois ou coutumes de la guerre, visés respectivement aux articles 5 a) et 3 du Statut.

936. La Chambre de première instance a constaté à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, que Sredoje Lukić n'était pas présent pendant les événements de Bikavac le 27 juin 1992 ou vers cette date. Par conséquent, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, elle déclare Sredoje Lukić non coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre les crimes de meurtre et assassinat, respectivement visés aux articles 3 (chef 15) et 5 (chef 14) du Statut, d'au moins 60 personnes au cours des événements de Bikavac.

**G. Extermination au titre de l'article 5 b) du Statut (chefs 8 et 13)**

1. Droit

937. L'extermination est le fait de commettre des meurtres à grande échelle<sup>2862</sup>. Dans son dernier arrêt portant sur le crime d'extermination, la Chambre d'appel du TPIR a défini

<sup>2862</sup> Arrêt *Seromba*, par. 189 ; Arrêt *Stakić*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; Jugement *Bagosora*, par. 2191 ; Jugement *Martić*, par. 62.

l'élément matériel de l'extermination comme tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes<sup>2863</sup>.

938. L'extermination se distingue du meurtre en ce sens qu'elle exige une destruction de grande ampleur. Cependant, un nombre minimal de victimes n'est pas exigé<sup>2864</sup>. Il faut apprécier l'ampleur du crime au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments pertinents<sup>2865</sup>. Il a été jugé, par exemple, que l'élément matériel de l'extermination peut être établi « en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres<sup>2866</sup> ». La Chambre de première instance estime à la majorité des juges, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, qu'il convient également de tenir compte de la densité de population dans la région concernée. En d'autres termes, si l'on peut adopter un seuil d'application plus élevé pour conclure à l'extermination dans une zone densément peuplée, il ne serait pas inopportun d'adopter un seuil d'application plus bas (c'est-à-dire correspondant à moins de victimes) pour conclure à l'extermination dans une zone moins densément peuplée. La majorité fait observer, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krajišnik* a constaté que 66 personnes environ avaient été tuées au cours des événements de la rue Pionirska et a conclu que ces meurtres constituaient une extermination<sup>2867</sup>.

---

<sup>2863</sup> Arrêt *Seromba*, par. 189, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 389. Voir aussi Jugement *Bagosora*, par. 2191.

<sup>2864</sup> Arrêt *Stakić*, par. 260 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; Arrêt *Krstić*, par. 501 ; Jugement *Blagojević*, par. 573 ; Arrêt *Brđanin*, par. 471 et 472.

<sup>2865</sup> Jugement *Martić*, par. 63.

<sup>2866</sup> Jugement *Brđanin*, par. 391. Le raisonnement de la Chambre de première instance a été confirmé par la Chambre d'appel : Arrêt *Brđanin*, par. 471 et 472 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521.

<sup>2867</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 699 et 720.

939. L'élément moral de l'extermination suppose que l'accusé a commis l'acte ou l'omission dans l'intention de commettre des meurtres à grande échelle, ou en sachant que l'acte ou l'omission entraînerait vraisemblablement la mort d'un grand nombre de personnes<sup>2868</sup>.

## 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés

### a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić

#### i) Chef 8 : événements de la rue Pionirska

940. Au chef 8 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé aux articles 3 et 5 b) du Statut.

941. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić a commis les crimes de meurtre/assassinat lorsqu'il a tué 59 personnes pendant les événements de la rue Pionirska<sup>2869</sup>.

942. La Chambre de première instance a tenu compte en particulier du nombre de victimes de l'incendie et de leurs caractéristiques, de la région d'où elles venaient et de la manière dont cet incendie a été préparé dans le contexte des autres événements survenus le 14 juin 1992.

943. Les victimes des événements de la rue Pionirska étaient principalement des personnes âgées, des femmes et des enfants de Koritnik, l'un des petits villages parmi les moins densément peuplés le long de la Drina, près de Višegrad. La Chambre de première instance rappelle que les villageois de Koritnik s'étaient rassemblés dans la matinée du 14 juin 1992, car les Serbes des villages voisins leur avaient dit qu'ils seraient évacués vers le village serbe de Kladanj. Bien que quelques personnes aient rejoint les villageois de Koritnik entre Greben

---

<sup>2868</sup> Arrêt *Stakić*, par. 259 et 260, où la Chambre d'appel a dit que « [l']élément moral de l'extermination s'analyse clairement comme l'intention de commettre des meurtres à grande échelle ou de soumettre de façon systématique un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort. Il fait clairement pendant à l'élément matériel du crime »; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522. Voir aussi Jugement *Bagosora*, par. 2191, où la Chambre de première instance a dit que « l'élément moral de l'extermination s'analyse comme l'intention de tuer en masse ou de soumettre un grand nombre de personnes à des conditions d'existence susceptibles d'entraîner leur mort de manière généralisée ou systématique »; Jugement *Brđanin*, par. 395, où la Chambre de première instance a dit que « [l']Accusation doit donc prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait l'intention de tuer en masse des personnes ou de créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre d'individus », confirmé dans l'Arrêt *Brđanin*, par. 476.

<sup>2869</sup> Voir *supra*, par. 919.

et Višegrad lorsque le groupe a traversé Sase, les victimes des événements de la rue Pionirska étaient majoritairement des personnes âgées, des femmes et des enfants du village de Koritnik.

944. Milan Lukić a conduit le groupe de Koritnik jusqu'au rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić, dans une pièce dont le sol avait été recouvert d'un accélérateur. Il a ensuite fermé la porte. Au bout d'un certain temps, il a ouvert la porte et lancé dans la pièce un engin incendiaire qui a déclenché l'incendie. Il a essayé d'empêcher les victimes de s'enfuir en tirant sur les fenêtres de la pièce.

945. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que le meurtre de 59 personnes constitue une tuerie à grande échelle qui, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, satisfait au critère de destruction de grande ampleur exigé pour l'extermination. À cet égard, elle a notamment tenu compte des caractéristiques du village d'où les victimes étaient originaires.

946. Il ressort du dossier que Milan Lukić a pris des mesures dans la journée du 14 juin 1992 afin de maintenir la cohésion du groupe de Koritnik et que, compte tenu de son rôle prépondérant pendant les événements, il devait savoir que les membres du groupe avaient été rassurés par la promesse qu'ils pourraient partir dans un convoi le lendemain et qu'ils seraient en sûreté. La Chambre de première instance estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer du dossier est que les actes de Milan Lukić, depuis son arrivée dans la maison de Jusuf Memić jusqu'à ce qu'il déclenche l'incendie qui a embrasé la maison d'Adem Omeragić, montrent qu'il avait l'intention de commettre des meurtres sur une grande échelle. Pour tirer cette conclusion, elle a notamment tenu compte du fait que les victimes ont été placées dans un lieu confiné auquel Milan Lukić a lui-même mis le feu. Elle rappelle en outre que CW1 a déclaré que Milan Lukić lui avait dit qu'ordre avait été donné « de n'épargner aucun membre de la famille Kurspahić<sup>2870</sup> ».

947. À la majorité des juges, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, du crime d'extermination, visé à l'article 5 b) du Statut (chef 8), de 59 personnes au cours des événements de la rue Pionirska.

---

<sup>2870</sup> Voir *supra*, par. 388.

ii) Chef 13 : événements de Bikavac

948. Au chef 13 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé aux articles 3 et 5 b) du Statut.

949. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić a commis les crimes de meurtre/assassinat dans le cadre des événements de Bikavac. Pour ce qui est du chef d'extermination, elle a tenu compte en particulier des préparatifs effectués dans la maison de Meho Aljić et de la manière dont les victimes musulmanes de Bosnie y ont été rassemblées. Elle a également pris en compte le nombre de personnes décédées dans l'incendie et les caractéristiques des victimes. Il ressort du dossier que toutes les issues de la maison de Meho Aljić étaient déjà bloquées par des meubles lourds quand les personnes sont entrées, rendant ainsi toute fuite impossible. Milan Lukić a bloqué la dernière porte de sortie, tiré sur la maison et lancé des grenades à l'intérieur avant d'y mettre le feu. La Chambre rappelle que 60 personnes au moins ont été tuées. Elle conclut que le meurtre d'au moins 60 personnes est une tuerie à grande échelle qui, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, satisfait au critère de destruction de grande ampleur exigé pour l'extermination.

950. Les victimes étaient toutes des personnes extrêmement vulnérables : des femmes, des enfants et des personnes âgées qui avaient quitté leur foyer et s'étaient réfugiés à Bikavac dans l'espoir de quitter Višegrad dans un convoi. La Chambre de première instance est convaincue que les actes de Milan Lukić ont contribué directement à la mort d'un grand nombre de personnes. De plus, au vu des preuves des actes qu'il a commis dans la maison de Meho Aljić, elle conclut que Milan Lukić était animé de l'intention de tuer en masse les personnes qu'il y avait enfermées. Elle rappelle que, selon un témoin, Milan Lukić a dit « allez, on va faire entrer le plus de personnes possible », après quoi il a bloqué la dernière issue avec une porte de garage et mis le feu à la maison.

951. À la majorité des juges, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, la Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, du crime d'extermination, visé à l'article 5 du Statut (chef 13), de 60 personnes au moins lors des événements de Bikavac.

b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić

i) Chef 8 : événements de la rue Pionirska

952. Au chef 8 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé aux articles 3 et 5 b) du Statut.

953. La Chambre de première instance rappelle que c'est à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'elle a formulé ses constatations concernant la participation de Sredoje Lukić aux événements de la rue Pionirska. Le Juge Van den Wyngaert n'étant pas d'accord pour dire que le crime retenu au chef 8 peut être qualifié d'extermination, la majorité requise pour déclarer Sredoje Lukić coupable d'extermination n'est pas dégagée. Par conséquent, la Chambre déclare Sredoje Lukić non coupable d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination.

ii) Chef 13 : événements de Bikavac

954. Au chef 13 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé aux articles 3 et 5 b) du Statut.

955. La Chambre de première instance a constaté à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, que Sredoje Lukić n'était pas présent pendant l'incendie de la maison de Bikavac le 27 juin 1992 ou vers cette date. Par conséquent, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, elle déclare Sredoje Lukić non coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut (chef 13), de 60 personnes au moins lors des événements de Bikavac.

**H. Traitements cruels et actes inhumains au titre des articles 3 et 5 du Statut (chefs 4, 5, 11, 12, 16, 17, 20 et 21)**

**1. Droit applicable aux traitements cruels**

956. Les traitements cruels sont codifiés dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, lequel dispose notamment comme suit :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

Bien que clairement limitées, dans le texte, aux situations de « conflit armé ne présentant pas un caractère international », il est maintenant communément admis que les règles de conduite énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève font désormais partie intégrante du droit international coutumier<sup>2871</sup> et s'appliquent, à ce titre, aux conflits armés internes et internationaux<sup>2872</sup>. Les traitements cruels ne figurent pas expressément dans la liste des infractions sanctionnées par le Statut ; cependant, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'ils peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de l'article 3 du Statut<sup>2873</sup>.

957. Pour que l'élément matériel du crime de traitements cruels soit établi, il faut qu'un acte ou une omission ait causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine<sup>2874</sup>. L'acte ou l'omission doit atteindre le même degré de gravité que les autres infractions énumérées à l'article 3 du Statut<sup>2875</sup>. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient durables dès lors qu'elles sont réelles et graves<sup>2876</sup>.

<sup>2871</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 102. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Jugement *Blaškić*, par. 166.

<sup>2872</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420. Voir aussi *ibidem*, par. 140 à 150 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 102.

<sup>2873</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 68 ; Arrêt *Čelebići*, par. 123 à 136 ; Jugement *Jelišić*, par. 33 ; Jugement *Furundžija*, par. 132 et 133 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91.

<sup>2874</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Haradinaj*, par. 126 ; Jugement *Simić*, par. 74 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130.

<sup>2875</sup> Jugement *Simić*, par. 74 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130.

<sup>2876</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 131.

La gravité d'un acte ou d'une omission doit être appréciée au cas par cas, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire. Ces circonstances comprennent notamment la nature de l'acte ou de l'omission en question, son contexte, sa durée et/ou son caractère répétitif, ses effets physiques, mentaux et moraux sur la victime, ainsi que la situation personnelle de cette dernière, notamment son âge, son sexe, et son état de santé<sup>2877</sup>.

958. L'élément moral des traitements cruels est établi si l'acte ou l'omission a été commis :

- 1) dans l'intention de causer de grandes souffrances physiques ou morales, ou une atteinte grave à la dignité de la victime<sup>2878</sup>, ou
- 2) alors que l'auteur savait ou aurait pu prévoir que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il a pris ce risque ou ne s'en est pas soucie<sup>2879</sup>.

## 2. Droit applicable aux actes inhumains

959. La notion d'« autres actes inhumains » consacrée par l'article 5 i) du Statut, à la suite des crimes énumérés aux alinéas a) à h), a été forgée pour servir de catégorie supplétive afin de ne pas avoir à établir une liste exhaustive des crimes contre l'humanité, « puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions<sup>2880</sup> ». Toutefois, cette disposition étant susceptible de viser un large éventail d'actes, le Tribunal a souligné que les Chambres doivent faire preuve d'une « grande prudence » avant de conclure qu'un acte qui n'est pas expressément défini à l'article 5 du Statut entre dans la catégorie des « autres actes inhumains »<sup>2881</sup>, et ce, afin de garantir le respect du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)<sup>2882</sup>.

960. Pour qu'un accusé soit tenu pénalement responsable d'avoir commis des actes inhumains, il convient d'examiner si les actes en question sont « suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des autres actes inhumains »<sup>2883</sup>. Ainsi l'acte ou l'omission doit : atteindre le même degré de gravité que les autres crimes énumérés aux alinéas a) à h) de l'article 5 du Statut ; avoir causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques,

<sup>2877</sup> Jugement *Orić*, par. 352 ; Jugement *Simić*, par. 75 ; Jugement *Krnojelac*, par. 131.

<sup>2878</sup> Jugement *Orić*, par. 353 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Krnojelac*, par. 132.

<sup>2879</sup> Jugement *Haradinaj*, par. 126 ; Jugement *Orić*, par. 353 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Krnojelac*, par. 132 ; Jugement *Simić*, par. 76.

<sup>2880</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 563.

<sup>2881</sup> Jugement *Martić*, par. 82.

<sup>2882</sup> Jugement *Blagojević*, par. 624 et 625.

<sup>2883</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317.

ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; avoir été commis par l'accusé ou une personne dont il répond pénalement<sup>2884</sup>.

961. L'élément matériel des « autres actes inhumains » peut être constitué par tout acte ou omission qui remplit les conditions ci-dessus<sup>2885</sup>. Pour décider si l'acte ou l'omission a la « même gravité » que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, il faut prendre en considération « toutes les données factuelles, notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime, ainsi que les effets physiques et mentaux de l'acte ou de l'omission sur la victime »<sup>2886</sup>. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances causées par l'acte aient eu des effets durables sur la victime, le fait qu'un acte a eu des effets durables peut être pris en compte pour juger de sa gravité<sup>2887</sup>.

962. Pour établir l'élément moral, il faut prouver que, « au moment de l'acte ou de l'omission, l'auteur avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime », ou que l'auteur savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine<sup>2888</sup>.

<sup>2884</sup> Arrêt *Kordić*, par. 117 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 165 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 934 ; Jugement *Martić*, par. 83 ; Jugement *Blagojević*, par. 626 ; Jugement *Galić*, par. 152 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234.

<sup>2885</sup> Les exemples d'actes qui ont été qualifiés d'autres actes inhumains incluent les tirs délibérés de tireurs embusqués ayant causé des blessures graves et les tirs d'obus délibérés ayant gravement blessé des civils : Arrêt *Galić*, par. 158 ; les blessures infligées aux prisonniers de guerre durant leur travail : Arrêt *Naletilić*, par. 435 ; les mutilations et autres formes de sévices graves, les voies de fait et autres actes de violence : Arrêt *Kvočka*, par. 435 ; les transferts forcés : Arrêt *Kordić*, par. 151 ; le fait de tirer sur des personnes alors qu'elles étaient forcées de descendre une pente abrupte en courant : Arrêt *Kordić*, par. 572 et 573 ; le fait d'imposer des conditions de vie atroces et déplorables aux détenus en leur infligeant notamment des sévices systématiques : Arrêt *Krnojelac*, par. 163 ; le fait de tuer la famille de la victime sous ses yeux et de lui infliger des brûlures graves en incendiant sa maison alors qu'elle s'y trouvait : Arrêt *Kupreškić*, par. 27 ; l'internement dans des camps dans des conditions inhumaines : Jugement *Kvočka*, par. 189 ; le fait de contraindre des détenus à effectuer certains travaux et de les utiliser comme boucliers humains : Jugement *Naletilić*, par. 245.

<sup>2886</sup> Jugement *Martić*, par. 84 ; Jugement *Blagojević*, par. 627 ; Jugement *Galić*, par. 153.

<sup>2887</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 144 ; Jugement *Kunarac*, par. 501 ; Jugement *Simić*, par. 75 ; Jugement *Vasiljević*, par. 235.

<sup>2888</sup> Jugement *Dragomir Milošević*, par. 935 ; Jugement *Martić*, par. 85 ; Jugement *Blagojević*, par. 628 ; Jugement *Galić*, par. 154.

### 3. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés

#### a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić

##### i) Chefs 4 et 5 : événements de la Drina

963. Au chef 4 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé aux articles 5 i) et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la Drina. Au chef 5 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée aux articles 3 et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la Drina.

964. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord que VG014 et VG032, les deux personnes ayant survécu aux événements de la Drina, ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits. Il ressort du dossier qu'ils ont tous deux craint pour leur vie quand Milan Lukić leur a ordonné, ainsi qu'aux autres hommes détenus, de marcher jusqu'à la Drina et de s'aligner sur la rive. Milan Lukić a menacé à plusieurs reprises de les tuer s'ils tentaient de s'enfuir. Les deux témoins ont déclaré avoir cru que tout espoir était perdu. La Chambre peut raisonnablement conclure que les circonstances extrêmement angoissantes et stressantes dans lesquelles ils se trouvaient leur ont causé des souffrances mentales d'une gravité suffisante pour remplir les conditions posées aux articles 3 et 5 i) du Statut.

965. Les actes commis par Milan Lukić sur la rive de la Drina le 7 juin 1992 — le fait qu'il a ordonné aux captifs de traverser le champ jusqu'à la rivière ; qu'il a expliqué aux deux soldats, à portée de voix de ces hommes, comment ils devaient les tuer ; qu'il a ensuite ordonné aux hommes de s'aligner en tournant le dos aux soldats et à lui-même, et qu'il a tiré sur les hommes — constituent des actes qui ont directement causé des souffrances mentales à VG014 et VG032. Comme il a déjà été établi<sup>2889</sup>, Milan Lukić avait manifestement l'intention de tuer les sept hommes. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que Milan Lukić devait savoir que ses actes étaient susceptibles de causer de grandes souffrances mentales aux survivants éventuels et qu'il acceptait les conséquences de ses actes.

---

<sup>2889</sup> Voir *supra*, par. 908.

966. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, du crime de traitements cruels visé à l'article 3 du Statut (chef 5) et du crime d'actes inhumains visé à l'article 5 i) du Statut (chef 4), dont VG014 et VG032 ont été les victimes.

ii) Chefs 11 et 12 : événements de la rue Pionirska

967. Au chef 11 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé aux articles 5 i) et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la rue Pionirska. Au chef 12 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée aux articles 3 et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la rue Pionirska.

968. VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić ont survécu aux événements de la rue Pionirska. La Chambre de première instance rappelle que VG078 et VG101 se sont enfuies pendant le transfert du groupe de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić. Elle est convaincue que les survivants étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

969. La Chambre de première instance est convaincue que les actes commis par Milan Lukić — le fait qu'il a dépouillé VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić de leurs objets de valeur sous la menace d'une arme dans la maison Jusuf Memić ; qu'il a emmené VG013, VG018, VG038, VG084 et Hasib Kurspahić dans la maison d'Adem Omeragić, et qu'il a incendié la maison d'Adem Omeragić — sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Elle est également convaincue que les actes commis par Milan Lukić — le fait qu'il a tiré sur les fenêtres de la maison d'Adem Omeragić alors que VG013 et VG038 tentaient de s'enfuir, blessant ainsi VG013 — sont de la même gravité que les autres crimes énumérés à ces articles.

970. La seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić avait l'intention d'attenter gravement à la dignité humaine des victimes, auxquelles il a délibérément infligé de grandes souffrances physiques et mentales.

971. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, du crime de traitements cruels visé à l'article 3 du Statut (chef 12) et du crime d'actes inhumains visé à l'article 5 i) du Statut (chef 11), dont VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić ont été les victimes.

iii) Chefs 16 et 17 : événements de Bikavac

972. Au chef 16 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé aux articles 5 i) et 7 1) du Statut, à l'égard de la seule personne qui a survécu aux événements de Bikavac. Au chef 17 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée aux articles 3 et 7 1) du Statut, à l'égard de la seule personne qui a survécu aux événements de Bikavac.

973. La Chambre de première instance a constaté que Milan Lukić avait tué au moins 60 des personnes enfermées dans la maison de Meho Aljić en y mettant le feu. La seule survivante de l'incendie de cette maison est Zehra Turjačanin. La Chambre est convaincue que Zehra Turjačanin était une civile non armée et qu'elle ne participait pas directement aux hostilités au moment des faits.

974. La Chambre de première instance rappelle que Zehra Turjačanin a été brûlée au troisième degré dans l'incendie et a subi des greffes de peau pour réparer certaines de ses lésions. Il lui manque une partie des oreilles et ses mains sont paralysées. Zehra Turjačanin était couturière avant l'incendie de la maison de Bikavac<sup>2890</sup>. L'état de ses mains, dont elle ne retrouvera jamais l'usage normal, l'empêche maintenant d'accomplir bon nombre de tâches quotidiennes<sup>2891</sup>. Zehra Turjačanin a vu les membres de sa famille et d'autres personnes brûler vifs dans l'incendie de la maison de Meho Aljić<sup>2892</sup>. Suite aux épreuves qu'elle a endurées à Bikavac, elle a coupé les ponts avec son pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine, et elle a fourni une grande partie de son témoignage en français, langue de son pays d'accueil<sup>2893</sup>.

---

<sup>2890</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2297.

<sup>2891</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2442 et 2443.

<sup>2892</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2442 et 2443.

<sup>2893</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2344.

975. La Chambre de première instance est convaincue que les actes commis par Milan Lukić — le fait qu’il emmené Zehra Turjačanin dans la maison de Meho Aljić et qu’il a tiré sur cette maison et lancé des grenades à l’intérieur avant d’y mettre le feu — sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. La seule déduction qu’elle puisse raisonnablement tirer du dossier est que Milan Lukić avait l’intention d’infliger de grandes souffrances physiques et mentales à Zehra Turjačanin.

976. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l’article 7 1) du Statut, du crime de traitements cruels visé à l’article 3 du Statut (chef 17) et du crime d’actes inhumains visé à l’article 5 i) du Statut (chef 16), dont Zehra Turjačanin a été la victime.

iv) Chefs 20 et 21 : camp de détention d’Uzamnica

977. Aux chefs 20 et 21 de l’Acte d’accusation, il est reproché à Milan Lukić d’avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, visé à l’article 3 du Statut, et le crime d’actes inhumains, visé à l’article 5 i) du Statut, à l’égard des détenus musulmans du camp d’Uzamnica. En particulier, il est reproché à Milan Lukić d’avoir battu à maintes reprises Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025<sup>2894</sup>.

978. Milan Lukić a battu les détenus, dont Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025, à de multiples reprises non seulement à coups de poing, mais aussi à coups de matraque, de bâton, de crosse de fusil et de botte<sup>2895</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus étaient soit des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, soit des combattants hors de combat. Ces sévices ont causé aux victimes de grandes souffrances mentales ou physiques et des blessures graves. Certains détenus étaient âgés et ont particulièrement souffert des coups et des blessures qui leur ont été infligés<sup>2896</sup>. La Chambre estime en outre que le fait que les détenus étaient emprisonnés dans le camp les rendait particulièrement vulnérables puisqu’ils étaient dans l’impossibilité de s’enfuir ou de se défendre.

979. La Chambre de première instance conclut que ces sévices d’une extrême brutalité sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut.

<sup>2894</sup> Acte d’accusation, par. 15.

<sup>2895</sup> Voir *supra*, II. K. 1 a).

<sup>2896</sup> Voir *supra*, par. 760.

980. Il ressort du dossier que Milan Lukić était animé de l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales aux détenus qu'il a battus non seulement à coups de poing, mais aussi à coups de matraque, de bâton, de crosse de fusil et de botte. Le fait qu'il les percutait en courant pour les faire tomber et qu'il commençait alors à les frapper trahit la même intention<sup>2897</sup>.

981. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, du crime de traitements cruels visé à l'article 3 du Statut (chef 21) et du crime d'actes inhumains visé à l'article 5 i) du Statut (chef 20), dont les détenus musulmans du camp d'Uzamnica, notamment Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025, ont été les victimes.

b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić

i) Chefs 11 et 12 : événements de la rue Pionirska

982. Au chef 11 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé aux articles 5 i) et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la rue Pionirska. Au chef 12 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée aux articles 3 et 7 1) du Statut, à l'égard des personnes qui ont survécu aux événements de la rue Pionirska.

983. VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et Hasib Kurspahić ont survécu aux événements de la rue Pionirska. La Chambre de première instance rappelle que VG078 et VG101 se sont enfuies pendant que le groupe était transféré de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić. Elle est convaincue que les survivants étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. Elle a déjà conclu que les mauvais traitements infligés aux personnes ayant survécu aux événements de la rue Pionirska constituaient des traitements cruels et des actes inhumains<sup>2898</sup>.

---

<sup>2897</sup> Voir, par exemple, *supra*, par. 773 à 778, 782, 783, 787, 789 et 793.

<sup>2898</sup> Voir *supra*, par. 967 à 971.

984. La Chambre de première instance conclut que les actes et le comportement de Sredoje Lukić lors des événements de la rue Pionirska ont contribué à la commission des crimes de traitements cruels et d'actes inhumains à l'égard des survivants. Il a apporté une aide matérielle à la perpétration de ces crimes lorsqu'il se trouvait dans la maison de Jusuf Memić dans l'après-midi, visiblement armé et, en particulier, lorsqu'il a participé au transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić dans la nuit. Le Juge Robinson est en désaccord concernant la participation de Sredoje Lukić à ce transfert.

985. La Chambre de première instance conclut par ailleurs, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer du dossier est que Sredoje Lukić savait que de grandes souffrances physiques et mentales étaient infligées aux survivants et que ses actes et son comportement ont contribué à la commission des crimes en question.

986. La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé le crime de traitements cruels, visé à l'article 3 du Statut (chef 12), et le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 i) du Statut (chef 11), à l'égard de VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101 et de Hasib Kurspahić.

ii) Chefs 16 et 17 : événements de Bikavac

987. Au chef 16 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes inhumains, un crime contre l'humanité visé aux articles 5 i) et 7 1) du Statut, à l'égard de la seule personne ayant survécu aux événements de Bikavac. Au chef 17 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée aux articles 3 et 7 1) du Statut, à l'égard de la seule personne ayant survécu aux événements de Bikavac.

988. La Chambre de première instance a constaté à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, que Sredoje Lukić n'était pas présent pendant les événements de Bikavac le 27 juin 1992 ou vers cette date. Par conséquent, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, elle déclare Sredoje Lukić non coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, visé à

l'article 3 du Statut (chef 17), et le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 du Statut (chef 16), à l'égard de Zehra Turjačanin.

iii) Chefs 20 et 21 : camp d'Uzamnica

989. Aux chefs 20 et 21 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de traitements cruels, visé à l'article 3 du Statut, et le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 i) du Statut, à l'égard des détenus musulmans du camp d'Uzamnica. En particulier, il lui est reproché d'avoir battu sauvagement et à maintes reprises Islam Kustura et Nurko Dervišević<sup>2899</sup>.

990. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que Sredoje Lukić a battu sauvagement et à maintes reprises les détenus du camp d'Uzamnica, notamment Islam Kustura et Nurko Dervišević<sup>2900</sup>. Ces sévices sont de la même gravité que les autres infractions énumérées aux articles 3 et 5 du Statut. Il ressort du dossier que Sredoje Lukić était animé de l'intention d'infliger de graves blessures ou de grandes souffrances<sup>2901</sup>.

991. La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis le crime de traitements cruels, visé à l'article 3 du Statut (chef 21), et le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 i) du Statut (chef 20), à l'égard des détenus musulmans du camp d'Uzamnica, notamment d'Islam Kustura et de Nurko Dervišević.

**I. Persécutions au titre de l'article 5 h) du Statut (chef 1)**

1. Droit

992. Les persécutions pour des motifs politiques, raciaux et religieux sont érigées en crimes à l'article 5 h) du Statut. Pour que l'élément matériel de ce crime soit établi, il faut que l'acte ou l'omission introduise une discrimination de fait et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Pour établir l'élément moral, il

<sup>2899</sup> VG008 et VG016 dans l'Acte d'accusation.

<sup>2900</sup> Voir *supra*, II. K. 1 a).

<sup>2901</sup> Voir, par exemple, *supra*, par. 773 à 776, 782, 788 et 789.

faut prouver que l'acte ou l'omission a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour des raisons raciales, religieuses ou politiques<sup>2902</sup>.

a) Actes de persécution (élément matériel)

993. Il n'existe pas de liste exhaustive d'actes assimilables à des persécutions<sup>2903</sup>, mais il peut s'agir de crimes énumérés à l'article 5 ou à d'autres articles du Statut, ainsi que d'autres actes qui n'y figurent pas<sup>2904</sup>. L'acte sous-jacent doit atteindre le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>2905</sup>. Partant, seul le déni manifeste ou flagrant d'un droit fondamental de l'homme consacré par le droit international coutumier ou conventionnel répond à ce critère<sup>2906</sup>. Cependant, pour déterminer si des actes présentent le degré de gravité requis, en particulier lorsque le comportement en question n'est pas sanctionné par le Statut ni érigé en crime par le droit international, « il ne faut pas les considérer isolément, mais les envisager dans leur contexte et prendre en compte leur effet cumulé<sup>2907</sup> ». Bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte ou une omission unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou l'omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé<sup>2908</sup>.

b) Intention de se livrer à des persécutions (élément moral)

994. L'élément moral requis pour le crime de persécutions réside dans l'intention de commettre l'acte sous-jacent et d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses<sup>2909</sup>. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire ; il faut aussi qu'il ait consciemment l'intention d'exercer une

<sup>2902</sup> Arrêt *Stakić*, par. 327, renvoyant à l'Arrêt *Kordić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

<sup>2903</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Kordić*, par. 192 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567.

<sup>2904</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296, renvoyant à l'Arrêt *Krnojelac*, par. 219 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323.

<sup>2905</sup> Arrêt *Kordić*, par. 102, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221.

<sup>2906</sup> Arrêt *Kordić*, par. 103, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 139 ; Jugement *Brđanin*, par. 995, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Stakić*, par. 736 ; Jugement *Simić*, par. 48. Dans les affaires *Kvočka* et *Brđanin*, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'est pas nécessaire que les actes de persécution au titre de l'article 5 h) du Statut constituent un crime en droit international : Arrêt *Kvočka*, par. 323 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

<sup>2907</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 321 ; Jugement *Milutinović*, par. 179 ; Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) ; Jugement *Krnojelac*, par. 434. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 574.

<sup>2908</sup> Arrêt *Kordić*, par. 102, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>2909</sup> Arrêt *Stakić*, par. 328.

discrimination contre la ou les victimes (dol spécial)<sup>2910</sup>. L'existence d'une politique discriminatoire n'est pas requise<sup>2911</sup>.

c) Actes de persécution retenus dans l'Acte d'accusation

995. Il est reproché aux deux Accusés de s'être livrés à des persécutions en commettant un certain nombre d'actes énumérés au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation. Certains de ces actes — extermination, meurtre, traitements cruels, actes inhumains — ont été retenus dans le cadre d'autres chefs d'accusation. La Chambre de première instance examinera ci-après dans quelle mesure chacun de ces crimes, s'ils sont établis, satisfont aux conditions posées pour le crime de persécutions.

996. D'autres actes de persécution n'ont pas été retenus dans le cadre de chefs distincts, à savoir la détention et l'internement illégaux, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique, le vol de biens personnels et la destruction de maisons. La Chambre de première instance considère que ces termes ne font pas référence à des crimes précis, mais décrivent des actes qui atteignent le seuil de gravité requis pour être qualifiés de crimes contre l'humanité. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que ces actes peuvent constituer des actes de persécution<sup>2912</sup>.

---

<sup>2910</sup> Arrêt *Stakić*, par. 328 ; Jugement *Brđanin*, par. 996, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 217 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Jugement *Vasiljević*, par. 248 ; Jugement *Simić*, par. 51.

<sup>2911</sup> Jugement *Brđanin*, par. 996, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 625 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Jugement *Vasiljević*, par. 248 ; Jugement *Stakić*, par. 739 ; Jugement *Simić*, par. 51

<sup>2912</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 751 à 754 ; Jugement *Krnojelac*, par. 111 et 115 ; Jugement *Simić*, par. 63 à 66 ; Jugement *Kordić*, par. 292, 301 et 302 ; Arrêt *Blaškić*, par. 155 (détention et emprisonnement illégaux) ; Arrêt *Kvočka*, par. 325 ; Arrêt *Blaškić*, par. 155 (harcèlement, humiliations et violences psychologiques) ; Arrêt *Blaškić*, par. 149 ; Arrêt *Kordić*, par. 108 (destruction de biens mobiliers ou immobiliers) ; Arrêt *Kordić*, par. 77, 79 et 672 ; Arrêt *Blaškić*, par. 147 et 148 (vol).

## 2. Conclusions relatives à la responsabilité des Accusés

997. La Chambre de première instance a déjà dit que le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation dresse la liste exhaustive des actes de persécution<sup>2913</sup>.

### a) Chefs d'accusation retenus contre Milan Lukić

#### i) Événements de la Drina

998. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable du meurtre/assassinat, le 7 juin 1992, de Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić. Elle a en outre déclaré Milan Lukić coupable de traitements cruels et d'actes inhumains à l'égard des deux personnes ayant survécu aux événements de la Drina, à savoir VG014 et VG032.

999. Les hommes arrêtés par Milan Lukić le 7 juin 1992 étaient des Musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance est convaincue que c'est pour cette raison que Milan Lukić les a arrêtés et détenus. Il ressort également du dossier que Milan Lukić a fait des remarques péjoratives à propos des Musulmans rencontrés alors qu'il conduisait la Passat en route vers l'hôtel Vilina Vlas<sup>2914</sup>. De plus, et c'est important, des témoins ont rapporté que, juste avant de tirer sur les sept hommes que Milan Lukić avait alignés sur la rive, les soldats ont eux aussi proféré des insultes similaires à l'égard des victimes musulmanes de Bosnie<sup>2915</sup>.

1000. La Chambre de première instance conclut que ces témoignages établissent de façon convaincante que Milan Lukić était dans un état d'esprit discriminatoire envers les Musulmans de Bosnie et a agi avec une intention discriminatoire lorsqu'il a tiré sur les sept hommes musulmans le 7 juin 1992. Partant, Milan Lukić a commis des actes de persécution quand il a tué les cinq hommes et qu'il a harcelé, humilié et terrorisé les deux survivants tout en les soumettant à des violences psychologiques.

---

<sup>2913</sup> Conférence préalable au procès, 9 juillet 2008, CR, p. 202 : « La Chambre de première instance est d'avis que le paragraphe 4 de l'Acte d'accusation énumère les actes de persécution de manière exhaustive. Par conséquent, aucune déclaration de culpabilité ne sera prononcée à l'encontre des Accusés pour les crimes constituant des actes de persécution qui ne figurent pas explicitement [...] dans ce paragraphe. Bien que les éléments de preuve relatifs aux crimes non retenus dans l'Acte d'accusation puissent présenter un intérêt à plusieurs égards, notamment pour l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, et éventuellement pour ce qui est des intentions discriminatoires des Accusés, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'appeler autant de témoins à la barre pour déposer exclusivement sur des crimes qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation. »

<sup>2914</sup> Voir *supra*, par. 109.

<sup>2915</sup> Voir *supra*, par. 116.

1001. Il est également reproché à Milan Lukić d'avoir harcelé, humilié et terrorisé les cinq hommes qu'il a tués tout en les soumettant à des violences psychologiques. La Chambre de première instance considère que ces hommes, tout comme VG014 et VG032, ont enduré des souffrances mentales causées par les circonstances extrêmement stressantes et accablantes que Milan Lukić avait créées. Toutefois, elle considère que ces actes étaient si étroitement liés au meurtre qu'il est impossible de les en dissocier. Par conséquent, elle ne les retiendra que pour fixer la peine de Milan Lukić, en soulignant le caractère particulièrement impitoyable et discriminatoire du meurtre des cinq hommes.

ii) Événements de l'usine Varda

1002. Il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions en participant au meurtre, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et aux violences psychologiques dont les sept hommes musulmans de Bosnie ont été victimes à l'usine Varda le 10 juin 1992 ou vers cette date.

1003. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable du meurtre/assassinat, le 10 juin 1992 ou vers cette date, de Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić<sup>2916</sup>. Le meurtre de ces hommes musulmans de Bosnie est de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

1004. Il ressort du dossier que Milan Lukić a délibérément choisi les hommes musulmans de Bosnie parmi le groupe d'employés présents dans l'usine, et qu'il a tué ces hommes de manière calculée, cynique et cruelle, comme il a été exposé plus haut<sup>2917</sup>. La Chambre de première instance rappelle également que VG024 a déclaré que Milan Lukić avait ordonné à trois ouvriers serbes de veiller à ce que Sabahudin Velagić ne prenne pas la fuite<sup>2918</sup>. Ce témoignage montre au-delà de tout doute raisonnable que Milan Lukić a agi avec une intention discriminatoire quand il a choisi et tué les sept hommes.

1005. La Chambre de première instance conclut en outre que l'acte de choisir arbitrairement, sous la menace des armes, les sept victimes de l'usine Varda, et l'acte de les conduire à la mort leur a causé de grandes souffrances mentales. Ces actes, que Milan Lukić a commis alors

<sup>2916</sup> Voir *supra*, par. 912.

<sup>2917</sup> Voir *supra*, par. 912.

<sup>2918</sup> Voir *supra*, par. 237.

qu'il se trouvait dans un état d'esprit discriminatoire envers les Musulmans de Bosnie, peuvent être qualifiés de harcèlement, d'humiliation, de terreur et de violence psychologique. Toutefois, elle considère que ces actes sont si étroitement liés au meurtre qu'il est impossible de les en dissocier et rappelle qu'aucun des sept hommes n'a survécu à ce calvaire. Au lieu de tenir Milan Lukić responsable de ces actes en tant que crimes de persécutions distincts, elle les retiendra pour fixer sa peine en soulignant le caractère particulièrement impitoyable et discriminatoire du meurtre des sept hommes.

iii) Événements de la rue Pionirska

1006. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions au regard des actes perpétrés lors des événements de la rue Pionirska, à savoir : le meurtre ; la détention et l'internement illégaux des victimes dans des conditions inhumaines ; le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique ; le vol de biens personnels et la destruction de maisons.

1007. La Chambre de première instance a constaté que le groupe de Koritnik était composé exclusivement de civils musulmans de Bosnie, dont un grand nombre de personnes âgées et d'enfants en bas âge, qui ne participaient pas directement aux hostilités.

1008. La Chambre de première instance rappelle que Milan Lukić a dépouillé les membres du groupe de Koritnik, sous la menace d'une arme, dans la maison de Jusuf Memić. Ce faisant, il a menacé de tuer les personnes qui conserveraient leurs objets de valeur ou de leur faire du mal. Elle rappelle également que les membres du groupe de Koritnik ont reçu l'ordre de laisser leurs effets personnels dans la maison de Jusuf Memić quand Milan Lukić et les autres hommes armés les ont transférés vers la maison d'Adem Omeragić. Elle souligne en outre que les membres du groupe de Koritnik ont été forcés d'abandonner leurs foyers, et ce, dans un délai extrêmement court. Elle estime que les effets personnels qu'ils ont emportés en quittant leur village natal en route pour Višegrad étaient les seuls biens qu'il leur restait en attendant de pouvoir se réinstaller à Kladanj. Elle considère que Milan Lukić a non seulement commis un vol de biens personnels quand il a dépouillé les membres du groupe de Koritnik, mais que, en leur dérobant leur maigres possessions sous menace de mort et de violences physiques, il a également harcelé, humilié et terrorisé un groupe de civils déjà vulnérables tout en les soumettant à des violences psychologiques.

1009. La Chambre de première instance rappelle que Milan Lukić a extrait de la maison de Jusuf Memić plusieurs femmes appartenant au groupe de Koritnik. Quand les femmes sont revenues, elles ont affirmé avoir été violées. La Chambre rappelle qu'il n'a pas été établi que Milan Lukić a violé ces femmes. Elle rappelle en outre que VG078 et VG101 étaient terrorisées à l'idée de subir un viol. En particulier, elle souligne que VG101 a déclaré qu'elle aurait préféré mourir plutôt que d'être violée, et que cela l'avait poussée à s'enfuir en risquant sa vie. La Chambre considère que, en participant à l'extraction de ces femmes de la maison de Jusuf Memić, Milan Lukić a suscité chez VG013, VG018, VG078 et VG101 la peur d'être violées. Elle souligne par ailleurs que plusieurs membres du groupe de Koritnik ont été soumis à des fouilles corporelles. Elle a constaté que Milan Lukić n'avait pas participé à ces fouilles, mais qu'il était resté dans la maison, armé, pendant qu'elles avaient lieu. Au vu de ce qui précède, elle conclut que Milan Lukić a harcelé, humilié et terrorisé le groupe de Koritnik tout en le soumettant à des violences psychologiques.

1010. Pendant le transfert du groupe de la maison de Jusuf Memić vers celle d'Adem Omeragić, Milan Lukić a dit à certaines personnes qu'elles n'auraient pas besoin de leurs chaussures. Quand tous les membres du groupe de Koritnik ont été rassemblés dans une pièce de la maison d'Adem Omeragić, Milan Lukić les y a enfermés. La pièce était bondée. La Chambre de première instance rappelle que, selon le témoignage de VG013, les tapis étaient recouverts d'une substance gluante, pestilentielle et suffocante<sup>2919</sup>. Elle conclut que, par ces actes, Milan Lukić a détenu illégalement le groupe de Koritnik dans des conditions inhumaines.

1011. Milan Lukić a ensuite ouvert la porte et posé un engin incendiaire qui a explosé dans la pièce. La pièce s'est embrasée et 59 personnes ont été brûlées vives. Des personnes âgées et des enfants se trouvaient parmi elles. La Chambre de première instance a conclu que, par ces actes, Milan Lukić s'est rendu coupable du meurtre/assassinat de 59 personnes. Elle a constaté en outre que Milan Lukić a tiré sur les fenêtres alors que des personnes tentaient d'échapper à l'incendie. Il a ainsi tiré sur VG013, qui a été blessée à l'avant-bras gauche et au genou gauche. Elle conclut que, par ces actes, Milan Lukić a harcelé, humilié et terrorisé VG013, VG018, VG038, VG084 et Hasib Kurspahić tout en les soumettant à des violences psychologiques.

---

<sup>2919</sup> Voir *supra*, par. 366.

1012. La Chambre de première instance rappelle que Hasib Kurspahić a déclaré qu'il avait vu la maison de Jusuf Memić en flammes après le départ du groupe de Koritnik<sup>2920</sup>. Cependant, rien n'indique que Milan Lukić ait mis le feu à cette maison. La Chambre conclut que, par ses actes et sa présence le 14 juin 1992 dans la maison d'Adem Omeragić, notamment quand il y a personnellement mis le feu, Milan Lukić est responsable de la destruction de la maison d'Adem Omeragić, qui appartenait à un Musulman, mais qu'il n'est pas responsable de la destruction de la maison de Jusuf Memić.

1013. La Chambre de première instance souligne que les événements de la rue Pionirska s'inscrivent dans un contexte discriminatoire. Le groupe de Koritnik était composé exclusivement de civils musulmans de Bosnie. Les membres du groupe ont été contraints par la force de quitter leurs foyers puis retenus par la ruse : on leur a dit qu'ils seraient transférés de Višegrad vers un lieu sûr le lendemain matin. Elle rappelle que VG018 a rapporté que, quand elle et d'autres personnes ont été soumises à une fouille corporelle, le responsable de la fouille les a insultées en les traitant de *balija*<sup>2921</sup>. De même, VG018 a déclaré qu'un soldat qu'elle n'avait pu identifier l'avait violemment poussée dans la maison d'Adem Omeragić en disant : « Entre donc, *balija*. Qu'est-ce que tu attends ? Où est Alija maintenant pour t'aider ? »<sup>2922</sup>

1014. La Chambre de première instance rappelle en outre que CW1 a affirmé qu'elle avait vu Milan Lukić en mai 1992 et que celui-ci lui avait dit avoir « reçu l'ordre de n'épargner aucun membre de la famille Kurspahić<sup>2923</sup> ». En entendant cela, CW1 a eu peur que Milan Lukić ne la tue avec toute sa famille. La Chambre conclut que Milan Lukić connaissait la famille Kurspahić et savait que ses membres étaient des Musulmans de Bosnie. Elle souligne en particulier que la plupart des victimes des événements de la rue Pionirska appartenaient à la famille Kurspahić.

1015. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić a tué 59 civils musulmans de Bosnie dans la maison d'Adem Omeragić, et qu'il a soumis les victimes à une détention et un internement illégaux, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence

---

<sup>2920</sup> Voir *supra*, par. 387.

<sup>2921</sup> Voir *supra*, par. 352.

<sup>2922</sup> Voir *supra*, par. 364.

<sup>2923</sup> Voir *supra*, par. 388.

psychologique parce qu'elles étaient musulmanes. De plus, elle conclut que Milan Lukić, par sa présence et ses actes le 14 juin 1992, a contribué à la destruction de la maison de Jusuf Memić et personnellement détruit celle d'Adem Omeragić au seul motif que ces maisons appartenaient à des Musulmans de Bosnie.

iv) Événements de Bikavac

1016. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions au regard des actes perpétrés lors des événements de Bikavac, à savoir : le meurtre ; la détention et l'internement illégaux des victimes dans des conditions inhumaines ; le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique ; le vol de biens personnels et la destruction de maisons.

1017. La Chambre de première instance a conclu que Milan Lukić a tué au moins 60 personnes dans l'incendie de la maison de Meho Aljić à Bikavac, et qu'il s'est rendu coupable de traitements cruels et d'actes inhumains à l'égard de Zehra Turjačanin, la seule survivante.

1018. Il ressort du dossier que les personnes qui ont été rassemblées dans la maison de Meho Aljić étaient des Musulmans de Bosnie, en grande partie des réfugiés des villages voisins qui tentaient de quitter Višegrad, car ils n'y étaient plus en sûreté. La seule déduction que la Chambre de première instance puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić a porté son choix sur ces personnes qu'il a emmenées dans la maison de Meho Aljić où il les a tuées au motif qu'elles étaient musulmanes. Ces meurtres/assassinats sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Partant, Milan Lukić s'est rendu coupable d'actes de persécution lorsqu'il a tué au moins 60 Musulmans de Bosnie.

1019. La Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milan Lukić a porté son choix sur Zehra Turjačanin et qu'il avait l'intention de la tuer parce qu'elle était musulmane de Bosnie. Sans parvenir à la tuer, Milan Lukić l'a soumise à la détention illégale, au harcèlement, à l'humiliation et à la violence psychologique. La Chambre est convaincue que ces actes sont de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Elle conclut que Milan Lukić a commis à l'égard de Zehra Turjačanin les actes de persécution sous-jacents au crime de persécutions que sont la détention illégale, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique. Il est également reproché à Milan Lukić d'avoir commis ces mêmes actes de persécution à

l'égard des personnes qui ont péri dans la maison de Meho Aljić. Toutefois, la Chambre considère que ces actes sont si étroitement liés au meurtre qu'il est impossible de les en dissocier. Par conséquent, au lieu de tenir Milan Lukić responsable de ces actes en tant que crimes de persécution distincts, elle ne les retiendra que pour fixer sa peine en soulignant le caractère particulièrement impitoyable et discriminatoire du meurtre des personnes rassemblées dans la maison de Meho Aljić.

1020. La Chambre de première instance est convaincue que Milan Lukić a choisi et incendié la maison de Meho Aljić au seul motif qu'elle appartenait à un Musulman de Bosnie. L'acte de détruire la maison de Meho Aljić par le feu est de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Partant, elle déclare Milan Lukić coupable d'avoir commis l'acte de persécution que constitue la destruction de la maison.

1021. Il apparaît que Milan Lukić a pris le collier en or de Zehra Turjačanin peu avant d'incendier la maison de Meho Aljić ; cela étant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce vol soit suffisamment grave pour constituer un acte sous-tendant le crime de persécution. Elle conclut donc que Milan Lukić n'a pas commis un vol pouvant être qualifié de persécution quand il a volé le collier de Zehra Turjačanin.

v) Meurtre de Hajra Korić

1022. La Chambre de première instance a constaté que, un jour entre le 28 juin et le 5 juillet 1992, Milan Lukić a écarté Hajra Korić, une civile musulmane de Bosnie, d'un groupe de femmes et a tiré sur elle à deux reprises. Elle est convaincue que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer du dossier est que Milan Lukić a tué Hajra Korić parce qu'elle était musulmane de Bosnie. Ce meurtre est de la même gravité que les autres crimes énumérés aux articles 3 et 5 du Statut. Partant, Milan Lukić a commis l'acte de persécution que constitue le meurtre de Hajra Korić.

1023. En outre, il est reproché à Milan Lukić d'avoir soumis des civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique lors du meurtre de Hajra Korić. La Chambre de première instance considère que cette accusation relative au meurtre de Hajra Korić est nébuleuse. En effet, les chefs retenus portent uniquement sur le meurtre de Hajra Korić, et non sur les actes qui l'ont précédé. De plus, il n'y a dans l'Acte d'accusation aucune référence au groupe de femmes qui accompagnait Hajra Korić. Partant, Milan Lukić ne peut être tenu responsable d'avoir soumis

ces femmes au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique en tant qu'actes de persécution.

vi) Camp de détention d'Uzamnica

1024. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Milan Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre des actes de persécution en participant, d'une part, aux traitements cruels et inhumains infligés aux civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes sous forme de sévices graves dans le camp d'Uzamnica pendant des périodes prolongées<sup>2924</sup> et, d'autre part, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique infligés à des civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes dans le même camp<sup>2925</sup>.

1025. La Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić coupable d'avoir commis le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 i) du Statut, et le crime de traitements cruels, visé à l'article 3 du Statut<sup>2926</sup>. Les détenus du camp d'Uzamnica, notamment Adem Berberović, Islam Kustura, Nurko Dervišević et VG025, étaient tous des Musulmans de Bosnie<sup>2927</sup>. Il ressort du dossier que Milan Lukić traitait souvent les détenus de « balija », terme péjoratif utilisé pour désigner les Musulmans<sup>2928</sup>. Il apparaît également qu'il forçait les détenus à entonner des chants « tchetniks » et à « faire le signe de croix »<sup>2929</sup>. La Chambre en déduit qu'il était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a battu les détenus musulmans de Bosnie.

vii) Conclusion relative au chef 1 retenu contre Milan Lukić

1026. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis le crime de persécutions, visé à l'article 5 h) du Statut, dans le cadre des événements de la Drina, de l'usine Varda, de la rue Pionirska et de Bikavac, du meurtre de Hajra Korić et des sévices infligés dans le camp d'Uzamnica.

<sup>2924</sup> Acte d'accusation, par. 3 et 4 b), renvoyant aux paragraphes 13 à 15.

<sup>2925</sup> Acte d'accusation, par. 3 et 4 d), renvoyant aux paragraphes 13 à 15.

<sup>2926</sup> Voir *supra*, III. H. 3 a) iv).

<sup>2927</sup> Voir *supra*, par. 760.

<sup>2928</sup> Voir *supra*, par. 777 et 782.

<sup>2929</sup> Voir *supra*, par. 769.

b) Chefs d'accusation retenus contre Sredoje Lukić

i) Événements de la rue Pionirska

1027. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions au regard des actes perpétrés lors des événements de la rue Pionirska, à savoir : le meurtre ; la détention et l'internement illégaux des victimes dans des conditions inhumaines ; le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique ; le vol de biens personnels et la destruction de maisons.

1028. La Chambre de première instance a constaté que Sredoje Lukić était présent et armé dans la maison de Jusuf Memić lors du vol des objets de valeur dans l'après-midi du 14 juin 1992<sup>2930</sup>. Elle a conclu qu'il a aidé et encouragé le vol des objets de valeur appartenant aux membres du groupe de Koritnik. De plus, elle a constaté qu'il était présent pendant le transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić et, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il y a participé. Elle a donc conclu à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il a aidé et encouragé la perpétration du meurtre/assassinat. Elle a en outre conclu qu'il a aidé et encouragé la perpétration du crime de traitements cruels et d'actes inhumains<sup>2931</sup>.

1029. La Chambre de première instance a déjà souligné que les événements de la rue Pionirska s'inscrivaient dans un contexte discriminatoire et que le groupe de Koritnik était composé exclusivement de civils musulmans de Bosnie non armés qui ne participaient pas directement aux hostilités. Ces gens ont été forcés de quitter leurs foyers et étaient, pour beaucoup, des personnes âgées ou des enfants en bas âge. La Chambre a également tenu compte du témoignage de VG018 concernant le comportement discriminatoire des hommes armés dans la maison de Jusuf Memić et de la façon dont elle a été poussée dans la maison d'Adem Omeragić.

1030. La Chambre de première instance rappelle que les membres du groupe de Koritnik ont été dépouillés sous la menace d'une arme dans la maison de Jusuf Memić, et qu'ils ont été menacés de mort s'ils conservaient leurs objets de valeur. À ce moment-là, Sredoje Lukić était armé et se trouvait à proximité de la maison de Jusuf Memić. Comme il a été dit plus haut, les

---

<sup>2930</sup> Voir *supra*, par. 593.

<sup>2931</sup> Voir *supra*, par. 982 à 986.

objets de valeur que les membres du groupe de Koritnik avaient emportés représentaient tout ce qu'il leur restait. La Chambre conclut que, en apportant une aide pratique au dépouillement d'un groupe de civils, déjà vulnérables, de leur maigres possessions sous menace de mort et de violences physiques, Sredoje Lukić a aidé et encouragé le vol de biens personnels ainsi que le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique infligés au groupe de Koritnik.

1031. La Chambre de première instance rappelle que plusieurs femmes du groupe de Koritnik ont été extraites de la maison de Jusuf Memić et que, à leur retour, elles ont affirmé avoir été violées. Elle rappelle également que VG078 et VG101 étaient terrorisées à l'idée de subir un viol. En particulier, elle souligne que VG101 a déclaré qu'elle aurait préféré mourir plutôt que d'être violée, et que cela l'avait poussée à s'enfuir en risquant sa vie. La Chambre considère que, par sa présence armée à proximité de la maison de Jusuf Memić quand les femmes ont été extraites de la maison, Sredoje Lukić a apporté une aide pratique qui a eu un effet non négligeable sur l'extraction de ces femmes, qu'il a ainsi aidée et encouragée. Elle conclut que, en aidant à extraire ces femmes de la maison de Jusuf Memić, Sredoje Lukić a contribué à susciter chez VG013, VG018, VG078 et VG101 la peur d'être violées. Elle rappelle en outre que plusieurs membres du groupe de Koritnik ont été soumis à des fouilles corporelles. Elle a constaté que Sredoje Lukić n'avait pas participé à ces fouilles. Cependant, il était à l'extérieur de la maison, armé, lorsque ces fouilles ont eu lieu. Au vu de ce qui précède, elle conclut que Sredoje Lukić a aidé et encouragé le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique infligés à VG013, VG018, VG078 et VG084.

1032. La Chambre de première instance rappelle que les membres du groupe de Koritnik ont été emmenés de la maison de Jusuf Memić à celle d'Adem Omeragić, où ils ont été enfermés. La pièce était bondée et, selon le témoignage de VG013, les tapis étaient recouverts d'une substance gluante, pestilentielle et suffocante. La Chambre a constaté que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić et, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il y a participé. Elle est donc convaincue à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que, par ses actes, Sredoje Lukić a aidé et encouragé la détention illégale du groupe de Koritnik dans des conditions inhumaines.

1033. La Chambre de première instance a constaté que le groupe de Koritnik a été emmené de force dans la maison d'Adem Omeragić, que cette maison a été incendiée et que 59 personnes ont été brûlées vives. Des personnes âgées et des enfants se trouvaient parmi les victimes. VG013, VG018, VG038, VG084 et Hasib Kurspahić ont survécu à l'incendie. La Chambre rappelle en outre qu'elle a constaté que Sredoje Lukić était présent pendant le transfert du groupe de Koritnik vers la maison d'Adem Omeragić et, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il y a participé. Elle a déjà conclu à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, qu'il a ainsi aidé et encouragé la perpétration du meurtre/assassinat. Elle conclut donc à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que Sredoje Lukić a aidé et encouragé la commission du meurtre en tant qu'acte de persécution. Elle conclut également à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que Sredoje Lukić a aidé et encouragé le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique infligés aux survivants, à savoir VG013, VG018, VG038, VG084, VG078, VG101 et Hasib Kurspahić.

1034. La Chambre de première instance rappelle que, selon Hasib Kurspahić, la maison de Jusuf Memić a été incendiée après le départ du groupe de Koritnik. Cependant, rien n'indique que Sredoje Lukić ait joué un rôle dans l'incendie de cette maison. Elle conclut à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que Sredoje Lukić, en aidant et encourageant l'incendie de la maison d'Adem Omeragić, a également aidé et encouragé la destruction de la maison d'Adem Omeragić, un Musulman de Bosnie.

1035. Au vu du dossier, la Chambre de première instance conclut à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, que la seule déduction qu'elle puisse tirer est que Sredoje Lukić savait que les personnes enfermées dans la maison d'Adem Omeragić étaient des Musulmans de Bosnie détenus illégalement et condamnés à mourir dans l'incendie de cette maison. À la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, elle conclut en outre que Sredoje Lukić savait que les individus, dont Milan Lukić, qui ont enfermé le groupe de Koritnik dans la maison d'Adem Omeragić et y ont mis le feu étaient animés d'une intention discriminatoire. À la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, elle conclut par ailleurs que Sredoje Lukić savait que, par ses actes, il apportait une aide pratique à la commission des actes sous-jacents, à savoir le meurtre, la détention illégale, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique, le vol de biens personnels et la destruction d'une maison.

ii) Événements de Bikavac

1036. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions au regard des actes perpétrés lors des événements de la rue Pionirska, à savoir le meurtre ; la détention et l'internement illégaux des victimes dans des conditions inhumaines ; le harcèlement, l'humiliation, la terreur et la violence psychologique infligés aux victimes ; le vol de biens personnels et la destruction de maisons.

1037. La Chambre de première instance a constaté à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, que Sredoje Lukić n'était pas présent pendant l'incendie de la maison de Bikavac le 27 juin 1992 ou vers cette date<sup>2932</sup>. Partant, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, elle a déclaré Sredoje Lukić non coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 du Statut (chef 1), dans le cadre des événements de Bikavac.

iii) Camp de détention d'Uzamnica

1038. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, il est reproché à Sredoje Lukić d'avoir commis et/ou aidé et encouragé à commettre le crime de persécutions en participant, d'une part, aux traitements cruels et inhumains infligés aux civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes sous forme de sévices graves dans le camp d'Uzamnica pendant des périodes prolongées<sup>2933</sup> et, d'autre part, au harcèlement, à l'humiliation, à la terreur et à la violence psychologique infligés aux civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes dans le même camp<sup>2934</sup>.

1039. La Chambre de première instance a déclaré Sredoje Lukić coupable d'avoir commis le crime d'actes inhumains, visé à l'article 5 i) du Statut, et le crime de traitements cruels, visé à l'article 3 du Statut<sup>2935</sup>. Sredoje Lukić a battu à plusieurs reprises les détenus, Musulmans de

---

<sup>2932</sup> Voir *supra*, par. 739.

<sup>2933</sup> Acte d'accusation, par. 3 et 4 b), renvoyant aux paragraphes 13 à 15.

<sup>2934</sup> *Ibidem*.

<sup>2935</sup> Voir *supra*, III. H. 3 b) iii).

Bosnie, du camp d'Uzamnica<sup>2936</sup>. Elle considère que la seule déduction qu'elle puisse tirer est que Sredoje Lukić était animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a battu les détenus.

iv) Conclusion relative au chef 1 retenu contre Sredoje Lukić

1040. La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić coupable, en vertu de l'article 7 1) du Statut, d'avoir aidé et encouragé la commission du crime de persécutions, visé à l'article 5 h) du Statut, dans le cadre des événements de la rue Pionirska et des sévices infligés dans le camp d'Uzamnica.

**J. Cumul de déclarations de culpabilité**

1041. Un cumul de déclarations de culpabilité, c'est-à-dire des déclarations de culpabilité multiples prononcées sur la base de différentes dispositions du Statut à raison du même comportement, n'est possible que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre de première instance doit déclarer l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique<sup>2937</sup>.

1042. Milan Lukić a été déclaré pénalement responsable du crime de persécutions (chef 1) et des crimes reprochés aux chefs 2 à 21 de l'Acte d'accusation. Sredoje Lukić a été déclaré pénalement responsable du crime de persécutions (chef 1) et des crimes reprochés aux chefs 9 à 12, 20 et 21 de l'Acte d'accusation. Les faits qui sous-tendent les conclusions relatives aux persécutions englobent ceux qui sous-tendent les conclusions relatives aux crimes reprochés aux chefs 2 à 21. Les persécutions nécessitent un élément nettement distinct qui fait défaut dans tous les autres crimes, à savoir la preuve que l'acte ou l'omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer, sur la base des crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>2938</sup>. Les autres crimes reprochés aux chefs 2 à 21 exigent la preuve d'éléments nettement distincts que ne requièrent pas les persécutions. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité est possible pour les persécutions et les crimes reprochés à Milan Lukić aux chefs 2 à 21, et ceux reprochés à Sredoje Lukić aux chefs 9 à 12, 20 et 21 de l'Acte d'accusation.

<sup>2936</sup> Voir *supra*, par. 760 et 841.

<sup>2937</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Kordić*, par. 1033. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 177 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 à 358.

<sup>2938</sup> Arrêt *Stakić*, par. 359 à 364 ; Arrêt *Kordić*, par. 1041.

1043. Milan Lukić a été déclaré pénalement responsable des crimes suivants, visés aux articles 3 et 5 du Statut, à raison du même comportement : assassinat en tant que crime contre l'humanité (chefs 2, 6, 9, 14 et 18) ; meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3, 7, 10, 15 et 19) ; actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (chefs 4, 11, 16 et 20) et traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 5, 12, 17 et 21). Sredoje Lukić a été déclaré pénalement responsable des crimes suivants, visés aux articles 3 et 5 du Statut, à raison du même comportement : assassinat en tant que crime contre l'humanité (chef 9) ; meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 10) ; actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (chefs 11 et 20) et traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 12 et 21).

1044. Les crimes visés à l'article 3 du Statut exigent la preuve d'un élément nettement distinct que ne requièrent pas les crimes visés à l'article 5, à savoir l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé. Les crimes visés à l'article 5 du Statut exigent la preuve d'un élément nettement distinct que ne requièrent pas les crimes visés à l'article 3, à savoir une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, quelle qu'elle soit. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut est possible pour les crimes dont Milan Lukić a été déclaré coupable aux chefs 2, 6, 9, 14 et 18 ; aux chefs 3, 7, 10, 15 et 19 ; aux chefs 4, 11, 16 et 20 et aux chefs 5, 12, 17 et 21 de l'Acte d'accusation<sup>2939</sup>. Le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 du Statut est possible pour les crimes dont Sredoje Lukić a été déclaré coupable aux chefs 9 et 10, aux chefs 11 et 20 et aux chefs 12 et 21 de l'Acte d'accusation.

1045. Milan Lukić a été déclaré pénalement responsable d'assassinat en tant que crime contre l'humanité (chefs 2, 6, 9, 14 et 18), de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3, 7, 10, 15 et 19) et d'extermination en tant que crime contre l'humanité (chefs 8 et 13). Le crime d'extermination ne comporte aucun élément de plus que celui d'assassinat. Chacun de ces crimes implique que des assassinats ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. L'extermination ne se distingue de l'assassinat que par son ampleur<sup>2940</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance estime qu'il est impossible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base de l'article 5 du Statut pour assassinat et extermination,

---

<sup>2939</sup> Arrêt *Jelišić*, par. 82.

<sup>2940</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542 ; Jugement *Blagojević*, par. 802.

en tant que crimes contre l'humanité, au regard des crimes retenus contre Milan Lukić aux chefs 9 et 14 et aux chefs 8 et 13 de l'Acte d'accusation ; aussi ne prononcera-t-elle une déclaration de culpabilité que pour le crime d'extermination retenu dans ces chefs. Néanmoins, étant donné que les crimes visés à l'article 3 du Statut exigent la preuve d'un élément nettement distinct que ne requièrent pas les crimes visés à l'article 5, à savoir l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé, il est possible de déclarer Milan Lukić coupable de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3, 7, 10, 15 et 19) et d'extermination en tant que crime contre l'humanité (chefs 8 et 13).

## IV. PEINE

### A. Droit de la peine

#### 1. Principes généraux

1046. La fixation de la peine est régie par l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement.

L'article 24 du Statut dispose comme suit :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

L'article 101 du Règlement est ainsi libellé :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
  - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
  - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
  - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
  - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

a) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie

1047. La grille générale des peines appliquée par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie « n'a qu'une valeur indicative<sup>2941</sup> » et n'engage pas la Chambre de première instance. Les dispositions applicables de la législation de l'ex-Yougoslavie sont les articles 41 1) et 142 du Code pénal (1990) de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »)<sup>2942</sup>. L'article 41 1) dispose comme suit :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixera la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent influencer la sévérité de la peine (circonstances atténuantes et circonstances aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée à l'objet protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'acte, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

L'article 142 dispose comme suit :

Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile [...] ou commis [...] des actes d'homicide ou de torture, ou aura soumis la population civile à des traitements inhumains [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

En 1998, la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort et l'a remplacée par une peine de 20 à 40 ans d'emprisonnement<sup>2943</sup>.

i) Pratique du Tribunal

1048. La Chambre de première instance tiendra compte de la pratique antérieure du Tribunal pour fixer la peine adaptée aux crimes dont Milan Lukić et Sredoje Lukić ont été reconnus coupables<sup>2944</sup>. La Chambre d'appel a jugé que des peines comparables doivent être infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables<sup>2945</sup>. Des affaires ne sont comparables que si « elle[s] se rapporte[nt] à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires<sup>2946</sup> ». Dans le cas contraire, il n'y a guère d'enseignements à en

<sup>2941</sup> Jugement *Jelišić*, par. 114 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 12 ; Jugement *Čelebići*, par. 1193 et 1194 ; Jugement *Aleksovski*, par. 242 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 39.

<sup>2942</sup> Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 11 ; Jugement *Jelišić*, par. 111, note de bas de page 116.

<sup>2943</sup> Jugement *Jelišić*, par. 113 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 12.

<sup>2944</sup> Jugement *Jelišić*, par. 115.

<sup>2945</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 681. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 348.

<sup>2946</sup> Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250.

tirer<sup>2947</sup>. Toutefois, lorsqu'un mode de sanction se dégage des affaires où les circonstances liées aux crimes et à leurs auteurs sont généralement similaires, la Chambre de première instance doit s'assurer que la peine qu'elle prononce n'entraîne pas de disparité injustifiée avec ces affaires<sup>2948</sup>. Une peine peut être considérée comme arbitraire ou excessive, et donc susceptible d'appel, si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires<sup>2949</sup>.

b) Autres principes généraux

1049. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance doit également garder à l'esprit que le Tribunal a pour mission, conformément aux résolutions 808 et 827 du Conseil de Sécurité, « de mettre fin aux violations graves du droit international humanitaire et de contribuer à la restauration et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie<sup>2950</sup> ». Elle est donc tenue de prononcer une sanction qui reflète les objectifs principaux de la peine définis par la Chambre d'appel, à savoir le châtement et la dissuasion<sup>2951</sup>.

2. Gravité du crime

1050. La Chambre de première instance doit impérativement moduler la peine en fonction de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>2952</sup>. Ce critère est déterminant pour fixer une juste peine<sup>2953</sup>. La Chambre a toute latitude pour décider dans quelle partie, à savoir la gravité des crimes ou les circonstances aggravantes, seront abordés les éléments qui s'y rapportent<sup>2954</sup>. Cependant, les éléments pris en compte dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa<sup>2955</sup>, car cela « jouer[ait] deux fois dans le sens d'un alourdissement de la peine<sup>2956</sup> ». La gravité intrinsèque d'un crime se mesure notamment aux facteurs suivants : les conséquences pour la

<sup>2947</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 758 et 821. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 348.

<sup>2948</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 758.

<sup>2949</sup> Arrêt *Jelišić*, par. 96.

<sup>2950</sup> Jugement *Jelišić*, par. 116 ; Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 7.

<sup>2951</sup> Jugement *Jelišić*, par. 116.

<sup>2952</sup> Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 8.

<sup>2953</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1225, confirmé par la Chambre d'appel : Arrêt *Čelebići*, par. 731, et Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11.

<sup>2954</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 317 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 157.

<sup>2955</sup> Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58, rappelant l'Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 (et les sources qui y sont citées).

<sup>2956</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 750.

victime directe<sup>2957</sup> et sa famille<sup>2958</sup>, l'intention discriminatoire de l'accusé quand elle n'est pas l'un des éléments constitutifs de l'infraction<sup>2959</sup>, la vulnérabilité des victimes<sup>2960</sup>, l'ampleur et la brutalité des infractions<sup>2961</sup>, le rôle joué par l'accusé<sup>2962</sup>. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'« il n'existe [...] aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre<sup>2963</sup> ».

### 3. Circonstances aggravantes ou atténuantes et moralité de l'accusé

1051. Les paragraphes B) i) et B) ii) de l'article 101 du Règlement imposent respectivement à la Chambre de première instance de prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes pour fixer la peine appropriée. Le Statut et le Règlement ne définissent pas de manière exhaustive les facteurs susceptibles de constituer des circonstances atténuantes ou aggravantes<sup>2964</sup>. La Chambre peut tenir compte des particularités de chaque affaire et dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer le poids à accorder à ces circonstances<sup>2965</sup>. Contrairement aux circonstances aggravantes<sup>2966</sup>, les circonstances atténuantes peuvent être sans rapport direct avec les infractions<sup>2967</sup>. La Chambre détermine si un fait constitue une circonstance atténuante sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>2968</sup>, mais l'Accusation doit établir l'existence de circonstances aggravantes au-delà de tout doute raisonnable<sup>2969</sup>. La Chambre n'est nullement tenue de prendre en considération ce que l'accusé n'a pas fait<sup>2970</sup>, et l'absence de circonstances atténuantes ne doit jamais être considérée comme une circonstance aggravante<sup>2971</sup>.

<sup>2957</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1260 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683, renvoyant au Jugement *Krnjelac*, par. 512.

<sup>2958</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>2959</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 357 ; Arrêt *Tadić*, par. 305.

<sup>2960</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 352.

<sup>2961</sup> Jugement *Delić*, par. 563 ; Jugement *Bošković*, par. 588.

<sup>2962</sup> Jugement *Bošković*, par. 588.

<sup>2963</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Furundžija*, par. 247 ; Arrêt *Rajić* portant condamnation, par. 83.

<sup>2964</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 780.

<sup>2965</sup> *Ibidem*, par. 777.

<sup>2966</sup> Jugement *Delić*, par. 566.

<sup>2967</sup> Jugement *Bošković*, par. 597 ; Jugement *Stakić*, par. 920.

<sup>2968</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302.

<sup>2969</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763.

<sup>2970</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 56.

<sup>2971</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 687 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 64.

a) Circonstances aggravantes

1052. Les circonstances aggravantes retenues dans d'autres affaires sont notamment les suivantes : l'abus de pouvoir dont l'accusé s'est rendu coupable, sa place dans la hiérarchie ou son rôle dans le cadre plus large du conflit<sup>2972</sup> lors de la commission des crimes<sup>2973</sup>, la durée du comportement criminel<sup>2974</sup>, le grand nombre de victimes concernées<sup>2975</sup>, le fait que ces victimes étaient particulièrement vulnérables notamment en raison de leur jeune âge<sup>2976</sup>, le caractère systématique des crimes retenus<sup>2977</sup>, le degré de participation de l'accusé<sup>2978</sup>, son soutien enthousiaste aux crimes commis<sup>2979</sup>, la préméditation et le mobile<sup>2980</sup>, le comportement de l'accusé au cours du procès<sup>2981</sup>, l'intimidation des témoins<sup>2982</sup>, les circonstances des infractions en général<sup>2983</sup>. La Chambre d'appel a dit qu'il est absolument interdit de retenir le refus d'un accusé de témoigner comme une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine<sup>2984</sup>.

b) Circonstances atténuantes

1053. Les circonstances atténuantes retenues dans d'autres affaires sont notamment les suivantes : l'expression d'un remords sincère et véritable<sup>2985</sup>, la reconnaissance spontanée de culpabilité<sup>2986</sup>, la reddition volontaire<sup>2987</sup>, le comportement de l'accusé pendant le procès<sup>2988</sup>,

<sup>2972</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62.

<sup>2973</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Galić*, par. 412.

<sup>2974</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 317 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>2975</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 310 et 317.

<sup>2976</sup> Jugement *Kunarac*, par. 352 et 355. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 733.

<sup>2977</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 349 à 353.

<sup>2978</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 47.

<sup>2979</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Jelišić*, par. 86 ; Arrêt *Kayishema*, par. 351 ; Jugement *Jelišić*, par. 131 et 133.

<sup>2980</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 694. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 161.

<sup>2981</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788.

<sup>2982</sup> *Ibidem*, par. 789.

<sup>2983</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686. Voir aussi Deuxième Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 19.

<sup>2984</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 783.

<sup>2985</sup> Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89.

<sup>2986</sup> Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 51 : la Chambre d'appel a cependant fait observer qu'il ne fallait pas lui accorder une importance excessive.

<sup>2987</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 73.

<sup>2988</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 788.

le comportement de l'accusé pendant sa détention<sup>2989</sup>, l'âge de l'accusé<sup>2990</sup> et sa situation personnelle et familiale<sup>2991</sup>.

1054. Le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur est une circonstance atténuante expressément mentionnée à l'article 101 B) ii) du Règlement. Il peut notamment se mettre à la disposition du Procureur pour une audition. La Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance doit tenir compte de l'appréciation portée par l'Accusation en la matière. En outre, la Chambre de première instance doit, si elle n'est pas d'accord avec cette appréciation, suffisamment expliciter les raisons qu'elle a de s'en écarter<sup>2992</sup>.

1055. La Chambre d'appel a jugé en outre que les personnes qui occupaient une place subalterne dans la hiérarchie globale au cours du conflit ne doivent pas nécessairement recevoir une peine plus légère :

La peine doit au contraire toujours rendre compte du degré intrinsèque de gravité du crime ; c'est pourquoi « il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction ». Dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'elle justifie une très lourde condamnation en dépit des circonstances atténuantes et du fait que l'accusé ne se situait pas au plus haut de la hiérarchie<sup>2993</sup>.

c) Moralité de l'accusé

1056. La question de savoir si certains éléments ayant trait à la moralité d'un accusé doivent être retenus comme circonstances atténuantes ou aggravantes dépend largement des circonstances propres à chaque affaire<sup>2994</sup>. Les preuves de bonne moralité, notamment un casier judiciaire vierge, peuvent dans certains cas montrer que l'accusé est capable de s'amender et, dans d'autres cas, servir à établir le caractère particulièrement odieux des crimes commis<sup>2995</sup>. De même, le professionnalisme ou la compétence de l'accusé peuvent, selon les cas, être retenus comme circonstances aggravantes ou atténuantes<sup>2996</sup>.

<sup>2989</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100 ; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 268.

<sup>2990</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 100.

<sup>2991</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408.

<sup>2992</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 96.

<sup>2993</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 847, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 181.

<sup>2994</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 325 et 328.

<sup>2995</sup> *Ibidem*, par. 323 à 329 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 59.

<sup>2996</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 324.

#### 4. Réduction de la peine après prise en compte de circonstances atténuantes

1057. La Chambre de première instance doit décider comment moduler la peine à la lumière des circonstances atténuantes militant en faveur de l'accusé. Ainsi, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Bralo* a condamné Miroslav Bralo à une peine de 20 ans d'emprisonnement, après avoir conclu que les circonstances atténuantes établies, notamment son plaidoyer de culpabilité, ses remords, ses efforts pour tenter de se racheter et sa reddition volontaire, ne justifiaient qu'une réduction de cinq ans sur la peine de 25 ans qu'elle lui aurait infligée pour ses crimes<sup>2997</sup>. Au contraire, dans l'affaire *Nikolić*, la Chambre de première instance a jugé que les circonstances atténuantes que sont le plaidoyer de culpabilité, l'expression de remords, le souhait de réconciliation et la communication d'informations à l'Accusation justifiaient une réduction de peine importante : elle a donc prononcé une peine de 23 ans d'emprisonnement en lieu et place de la réclusion à perpétuité<sup>2998</sup>.

#### 5. Réduction de la peine après décompte du temps passé en détention

1058. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, le temps que l'accusé a passé en détention avant et pendant le procès est déduit de la durée totale de sa peine.

### **B. Examen et conclusions**

#### 1. Examen des crimes commis par Milan Lukić

##### a) Gravité des crimes commis par Milan Lukić

1059. En ce qui concerne les événements de la Drina, les événements de l'usine Varda et le meurtre de Hajra Korić, la Chambre de première instance considère que Milan Lukić a commis ces meurtres/assassinats en exécutant sommairement 13 victimes au cours de trois épisodes distincts. De plus, elle rappelle que Milan Lukić a abattu les victimes des événements de la Drina en leur tirant dans le dos.

1060. En ce qui concerne les sévices infligés dans le camp d'Uzamnica, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre saisie de l'affaire *Kvočka* a jugé que la brutalité des sévices et le fait que l'auteur les avait infligés sans raison et à maintes reprises

<sup>2997</sup> Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 95.

<sup>2998</sup> Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 274.

augmentaient la gravité des sévices endurés par les détenus<sup>2999</sup>. Milan Lukić était un visiteur opportuniste qui s'est rendu au camp d'Uzamnica à maintes reprises sur une période de deux ans, sans autre motif que de battre les détenus avec une brutalité extrême.

1061. La Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité de chacun des meurtres et des sévices perpétrés par Lukić Milan sans perdre de vue la gravité particulière des monstrueux massacres causés par les incendies de la rue Pionirska et de Bikavac. Elle constate de nouveau que les incendies de la rue Pionirska et de Bikavac comptent parmi les pires actes d'inhumanité qu'une personne puisse infliger à d'autres. Elle rappelle que ces atrocités resteront gravées dans les mémoires en raison de leur caractère odieux, de la cynique cruauté avec laquelle les victimes ont été rassemblées et enfermées dans ces deux maisons, impuissantes face à l'enfer qui se préparait, et des souffrances extrêmes qu'elles ont endurées avant d'être brûlées vives.

1062. En brûlant leurs victimes et les maisons dans lesquelles elles avaient été enfermées, Milan Lukić et les autres auteurs ont voulu détruire leur identité et, ce faisant, les dépouiller de leur humanité. Les familles des victimes n'ont pas pu identifier ni enterrer leurs proches. En effet, dans les deux cas, personne n'a pu établir ce qu'il est advenu des restes des victimes. On sait seulement que plusieurs victimes de l'incendie de la rue Pionirska, et au moins 50 victimes de l'incendie de Bikavac, étaient des Musulmans de Bosnie. On ne saura jamais avec certitude qui, sur la liste des personnes de Višegrad portées disparues, a été brûlé vif dans ces incendies. Faire ainsi disparaître toute trace des victimes est particulièrement cruel et ne fait qu'accroître la gravité de ces crimes.

b) Circonstances aggravantes des crimes commis par Milan Lukić

1063. L'Accusation fait valoir que la « dépravation » de Milan Lukić et les efforts qu'il a déployés pour tuer ses victimes « de manière à leur infliger un maximum de souffrances » permettent de conclure que « la dépravation dont il a fait preuve et le plaisir manifeste qu'il a tiré de ses actes criminels [sont] une circonstance aggravante » au regard de la peine à prononcer<sup>3000</sup>. Elle soutient en outre que la préméditation est une circonstance aggravante<sup>3001</sup>. Lorsque les circonstances aggravantes ont été établies au-delà de tout doute raisonnable, la

<sup>2999</sup> Jugement *Kvočka*, par. 747 et 748.

<sup>3000</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 617 à 619.

<sup>3001</sup> *Ibidem*, par. 620.

Chambre de première instance en tiendra compte pour fixer la peine appropriée. Elle rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel le nombre et la vulnérabilité des victimes, les souffrances qu'elles ont endurées, le mode de participation de l'Accusé et l'enthousiasme avec lequel il a pris part à ces crimes doivent être pris en compte pour apprécier la gravité des crimes<sup>3002</sup>. Elle considère cependant que ces facteurs constituent des circonstances aggravantes pour fixer la peine et non pour apprécier la gravité des crimes.

1064. Au total, la Chambre de première instance a déclaré Milan Lukić responsable de la mort d'au moins 132 personnes<sup>3003</sup>. Il a commis ces crimes à l'encontre de victimes vulnérables qu'il avait préalablement rendues impuissantes. Les victimes des incendies de la rue Pionirska et de Bikavac étaient des enfants, des femmes et des personnes âgées. Parmi les victimes de l'incendie de la rue Pionirska se trouvaient une femme de 75 ans, six enfants âgés de deux à quatre ans et un bébé de deux jours. Plusieurs victimes de Milan Lukić étaient des voisins, des personnes avec qui il avait fréquenté l'école et des femmes qu'il connaissait depuis son enfance. Les détenus du camp d'Uzamnica vivaient dans des conditions déplorables, sans possibilité d'échapper à la prison ou à leurs bourreaux.

1065. Pendant les événements de la Drina et de l'usine Varda, Milan Lukić a choisi ses victimes au hasard parmi les civils musulmans de Bosnie. Juste avant les meurtres de la Drina, il a ordonné aux deux hommes armés qu'il avait emmenés avec lui de régler leurs armes pour tirer au coup par coup et non en rafales. Il a tué Hajra Korić de sang-froid et avec désinvolture : en effet, il a tiré deux fois sur elle en riant. Les sévices brutaux qu'il a infligés aux détenus du camp d'Uzamnica en tant que visiteur opportuniste montrent également qu'il prenait plaisir à faire souffrir ses victimes musulmanes de Bosnie.

1066. Les personnes qui ont survécu à ces crimes en portent les séquelles physiques permanentes et vivent avec l'angoisse qui accompagne ceux qui ont été témoins des sévices brutaux que Milan Lukić leur a infligés. La Chambre de première instance salue en particulier Zehra Turjačanin, figure triste et tragique mais héroïque, seule survivante de l'incendie de Bikavac. Les personnes qui ont survécu à ces deux incendies ont été forcées de fuir en laissant derrière elles parents et voisins. Plusieurs d'entre elles ressentent encore des douleurs

---

<sup>3002</sup> *Ibid.*, par. 603. Néanmoins, la Chambre tiendra compte du rôle joué par Milan Lukić dans les crimes pour apprécier leur gravité.

<sup>3003</sup> La Chambre rappelle toutefois que le meurtre à grande échelle est un élément constitutif du crime d'extermination. Le nombre de victimes ne peut donc être considéré comme une circonstance aggravante au regard de ce crime. Voir Jugement *Stakić*, par. 904.

physiques après avoir été brûlées ou blessées par des balles et des éclats de grenades. Les anciens détenus d'Uzamnica sont marqués dans leur chair, en mauvaise santé et souffrent de handicaps physiques graves à la suite des sévices qu'ils ont subis en détention. Des êtres chers ont été enlevés sous les yeux de leurs proches qui, après les événements de la Drina et de l'usine Varda, ont dû vivre dans le climat de terreur et d'incertitude engendré par les rafles arbitraires de victimes musulmanes de Bosnie organisées par Milan Lukić.

1067. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu que le meurtre/assassinat de Hajra Korić ainsi que les incendies de Bikavac et de la rue Pionirska étaient prémédités. Elle rappelle en outre que, deux semaines environ avant l'incendie de la rue Pionirska, qui a coûté la vie à plusieurs membres de la famille Kurspahić, Milan Lukić a dit à CW1 qu'il avait « reçu l'ordre de n'épargner aucun membre de la famille Kurspahić<sup>3004</sup> ».

1068. Milan Lukić a agi délibérément à chaque étape de ses crimes. Ni la peur ni les souffrances éprouvées par ses victimes ne l'ont dissuadé. De plus, il ne craignait pas d'être identifié quand il commettait ses actes odieux. Les victimes des événements de la Drina, de la rue Pionirska et de Bikavac ont toutes été détenues avant d'être tuées. Milan Lukić a choisi de les tuer plutôt que de les libérer. Juste avant les événements de la Drina, il a ignoré les supplications des hommes qu'il avait décidé de tuer<sup>3005</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que VG032 a déclaré qu'aucune des personnes présentes n'avait donné d'ordre à Milan Lukić ni semblé être en mesure d'influer sur ses actes ou ses décisions<sup>3006</sup>. De plus, les victimes des événements de la Drina ont été tuées au coup par coup et celles des événements de l'usine Varda l'une après l'autre. Milan Lukić a eu tout le loisir de percevoir la souffrance des premières victimes et de mettre fin aux exécutions mais, dans chaque cas, il a persévéré. Les victimes de l'incendie de la rue Pionirska ont survécu au moins 20 minutes dans la pièce en flammes<sup>3007</sup>. VG084 et VG018, qui ont échappé à ce brasier, ont entendu les hurlements des victimes prises au piège à l'intérieur<sup>3008</sup>. Les victimes de l'incendie de Bikavac

<sup>3004</sup> CW1, 17 mars 2009, CR, p. 5548.

<sup>3005</sup> VG032, 4 septembre 2008, CR, p. 1179 et 1180 ; Mitar Vasiljević, 10 septembre 2008, CR, p. 1523 ; pièce P263, séquence 113.

<sup>3006</sup> VG032, 11 septembre 2001, CR, p. 300 et 301.

<sup>3007</sup> Benjamin Dimas a déclaré que les victimes d'incendies meurent généralement asphyxiées en un laps de temps de cinq à 20 minutes. Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6100. La Chambre de première instance fait observer que l'expert n'est pas en mesure de préciser combien de temps les victimes ont survécu avant de périr dans l'incendie de la rue Pionirska. VG084 et VG018 ont entendu des hurlements et des coups de feu pendant une heure ou une heure et demie après avoir échappé à l'incendie de la rue Pionirska : P82, CR, p. 1601 ; pièces P83, p. 10 ; P74, p. 4.

<sup>3008</sup> P82, CR, p. 1601 ; pièces P83, p. 10 ; P74, p. 4.

ont elles aussi survécu pendant au moins 20 minutes dans la pièce en flammes<sup>3009</sup>. VG058 a entendu leurs hurlements, « semblables à des cris de chats », pendant qu'elles brûlaient<sup>3010</sup>. Les victimes de ces incendies ne seraient pas mortes si elles avaient pu sortir des maisons en feu pendant ces 20 minutes. Milan Lukić, qui a assisté à leur agonie, ne pouvait rien ignorer de leur douleur, mais il ressort du dossier qu'il n'a rien fait pour arrêter les incendies ou libérer les victimes. Pendant l'incendie de la rue Pionirska, il a continué à tirer sur les personnes qui tentaient de s'enfuir.

1069. De plus, lorsqu'elle examine ces crimes dans leur ensemble, la Chambre de première instance relève le caractère répétitif du comportement de Milan Lukić. Deux hommes ont survécu aux événements de la Drina le 7 juin 1992. Trois jours plus tard, Milan Lukić a choisi dans l'usine Varda sept autres hommes qu'il a emmenés sur la rive de la Drina et abattus de sang-froid. Cette fois, aucun des hommes n'a survécu. Par ailleurs, une dizaine de personnes ont survécu à l'incendie de la rue Pionirska alors qu'une seule a réchappé à celui de la maison de Bikavac, qui a été complètement détruite. Avant de mettre le feu à la maison de Bikavac, les auteurs ont barricadé les issues, ce qu'ils n'ont pas fait lors de l'incendie de la rue Pionirska. Après avoir observé les conséquences de ses actes, notamment les corps flottant dans la rivière et les gens qui hurlaient et se consumaient dans les flammes, Milan Lukić s'est non seulement appliqué à reproduire ces actes de violence extrême, mais également à les accomplir avec une efficacité accrue.

c) Circonstances atténuantes des crimes commis par Milan Lukić

1070. La Chambre de première instance constate que Milan Lukić n'a pas coopéré avec le Procureur et ne peut donc bénéficier de cette circonstance atténuante<sup>3011</sup>.

1071. La Chambre de première instance est consciente que la détention de Milan Lukić a été source de difficultés pour sa famille, mais elle n'y attache guère de poids en tant que circonstance atténuante.

---

<sup>3009</sup> Benjamin Dimas, 24 mars 2009, CR, p. 6100 et 6101. La Chambre de première instance fait à nouveau observer que l'expert n'est pas en mesure de préciser combien de temps les victimes ont survécu avant de périr dans l'incendie de Bikavac. VG058 a déclaré que l'incendie avait « peut-être duré une demi-heure » : VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1602.

<sup>3010</sup> VG058, 11 septembre 2008, CR, p. 1598 et 1602 ; pièce 1D41, p. 8.

<sup>3011</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 627.

1072. La Chambre de première instance ne partage pas l'opinion de la Défense de Milan Lukić selon laquelle le fait que l'Accusé ne s'est pas porté volontaire pour participer à l'effort de guerre doit être considéré comme une circonstance atténuante<sup>3012</sup>.

1073. La Défense de Milan Lukić fait valoir en outre que Milan Lukić n'a pas « fait de distinction entre les gens sur la base de leur appartenance ethnique<sup>3013</sup> » et qu'il a aidé des Musulmans de Bosnie pendant la guerre<sup>3014</sup>. La Chambre de première instance relève en effet que plusieurs témoins à charge et à décharge ont déclaré qu'il était en bons termes avec des Musulmans de Bosnie avant la guerre<sup>3015</sup>. Cependant, elle rappelle qu'elle a conclu que MLD1 et MLD10, qui ont affirmé que Milan Lukić avait aidé des Musulmans de Bosnie pendant la guerre, n'étaient pas des témoins fiables. En outre, elle a constaté que Milan Lukić avait attaqué, volé ou tué des Musulmans de Bosnie en raison de leur appartenance religieuse. Le fait qu'il ait pu apporter son aide à quelques Musulmans de Bosnie ne saurait militer en faveur d'un allègement notable de la peine requise pour les crimes graves et odieux qu'il a commis, d'autant plus qu'il a également attaqué sans discernement les Musulmans de Bosnie avec qui il avait entretenu de bonnes relations. Ses rapports amicaux avec les Musulmans de Bosnie avant la guerre ne font que souligner la cruauté de ses actes et de son comportement envers eux pendant la guerre et ne sauraient jouer dans le sens d'un allègement de la peine.

1074. La Défense de Milan Lukić soutient que la situation personnelle de l'Accusé, décrite par George Hough dans son rapport d'expert et son témoignage, doit être retenue pour alléger sa peine. George Hough, un psychologue clinicien<sup>3016</sup>, a examiné Milan Lukić à six reprises en

---

<sup>3012</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 616 et 617.

<sup>3013</sup> *Ibidem*, par. 628.

<sup>3014</sup> *Ibid.*, par. 629 et 632.

<sup>3015</sup> Voir, par exemple, VG014, 10 juillet 2008, CR, p. 350, 351 et 362 ; VG097, 26 août 2008, CR, p. 599 ; Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3845 ; MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3951 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4499.

<sup>3016</sup> Le docteur George Hough est accrédité par l'American Board of Professional Psychology aux États-Unis : George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6211 ; pièce 1D202, p. 10.

novembre 2008 pendant 24 heures au total<sup>3017</sup>. Cet expert a déclaré que, enfant, Milan Lukić ne présentait aucun des indices habituels qui signaleraient « l'émergence d'un développement déviant ou d'une psychopathologie grave » : bagarres, délinquance, criminalité, consommation d'alcool et de drogues<sup>3018</sup>. Il a également conclu que Milan Lukić était « un suiveur et non un meneur », et que rien n'indique qu'il ait jamais exercé des fonctions de chef<sup>3019</sup>. Il a ajouté que « Milan Lukić déclinait son identité partout où il allait, car il se considérait comme un policier sérieux<sup>3020</sup> ».

1075. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve en l'espèce tendant à indiquer que Milan Lukić aurait agi sur ordre de ses supérieurs. Cependant, elle a tenu compte des conclusions du docteur Hough pour fixer la peine.

1076. La Chambre de première instance ne retient pas comme circonstance atténuante le fait que Milan Lukić avait un casier judiciaire vierge avant la guerre<sup>3021</sup>. Les circonstances dans lesquelles il a commis les crimes et le comportement qu'il a affiché montrent que Milan Lukić n'était pas une victime du « chaos » de la guerre, comme l'affirme la Défense<sup>3022</sup>, mais qu'il était un opportuniste qui a profité d'un climat dans lequel il pouvait commettre des crimes contre les Musulmans de Bosnie en toute impunité.

---

<sup>3017</sup> George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6286, 26 mars 2009, CR, p. 6351 ; pièce 1D203, p. 1 ; *Prosecution submission concerning matters related to Dr. George Hough*, confidentiel, 2 février 2009 ; Dr George Hough, 26 mars 2009, CR, p. 6326 à 6330 ; P309. L'Accusation a fait part à la Chambre de première instance de son inquiétude au sujet du fait que le coconseil Dragan Ivetić avait servi d'interprète pendant les consultations. George Hough a convenu, pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, que cette situation n'était pas idéale. L'Accusation a montré à George Hough un article de Donald Bershof, dont le titre anglais signifie « conflits éthiques en psychologie », selon lequel des problèmes peuvent survenir lorsque les compétences linguistiques du psychologue ne correspondent pas à la langue du client. George Hough a expliqué qu'il avait examiné les principes généraux sur une échelle du meilleur au pire avant de conclure qu'il n'y avait « vraiment pas d'autre solution possible » : George Hough, 26 mars 2009, CR, p. 6327 à 6329. Néanmoins, pendant l'interrogatoire principal, George Hough a déclaré que, d'après ce qu'il avait pu en juger, Dragan Ivetić s'était « comporté en professionnel » : George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6288. Il a ajouté qu'il était convaincu d'avoir établi « un rapport fiable et sérieux sur l'état affectif et cognitif actuel de Milan Lukić » : George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6288. Lors du contre-interrogatoire, George Hough a reconnu qu'il ne pouvait pas « exclure » la possibilité que des éléments d'information aient été omis au cours de l'interprétation : George Hough, 26 mars 2009, CR, p. 6329. Il a précisé qu'il « avait conscience que la double casquette de M. Ivetić pouvait constituer un risque puisque ce dernier faisait également partie de l'équipe de la Défense ; mais les conseils de la Défense lui ont assuré qu'ils avaient tout fait pour tenter de trouver un interprète compétent, alors il a accepté de travailler avec M. Ivetić » : George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6288.

<sup>3018</sup> George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6291 et 6292.

<sup>3019</sup> George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6315.

<sup>3020</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 646, citant George Hough, 25 mars 2009, CR, p. 6304 et 6305.

<sup>3021</sup> Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 47 et 48.

<sup>3022</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 637.

d) Moralité de Milan Lukić en tant que circonstance atténuantei) Moralité de Milan Lukić avant la guerre

1077. MLD10, un ancien voisin musulman de Milan Lukić, a déclaré qu'il était une « personne très positive » et qu'il était « attentionné et gentil avec tout le monde, indépendamment de la nationalité ou de l'origine ethnique<sup>3023</sup> ». Željko Marković, qui a connu Milan Lukić entre 1987 et 1989, a dit que c'était un homme discret qui vivait modestement. Il a affirmé que Milan Lukić était « l'exemple même d'un gentleman<sup>3024</sup> ». D'autres témoins à décharge ont décrit en des termes similaires sa personnalité avant la guerre<sup>3025</sup>. Plusieurs ont affirmé qu'il ne buvait pas d'alcool et ne fumait pas<sup>3026</sup>. L'Accusation a produit des photographies de Milan Lukić tenant une cigarette et une bouteille qui semblait remplie d'alcool<sup>3027</sup>. MLD20 a expliqué que « quand [Milan Lukić] était à l'école, il ne fumait pas et ne buvait pas », et que les photographies avaient « probablement été prises lors de grandes occasions<sup>3028</sup> ». Cependant, Zehra Turjačanin a déclaré que Milan Lukić fumait à l'école<sup>3029</sup>.

ii) Moralité de Milan Lukić pendant la guerre

1078. MLD17, qui a fait la connaissance de Milan Lukić en avril 1992 quand ils étaient voisins à Belgrade, a témoigné sur sa moralité avant et pendant la guerre<sup>3030</sup>. Selon elle, Milan Lukić était exceptionnel, calme, avait « bon cœur » et ne différenciait pas ses voisins selon leur appartenance ethnique<sup>3031</sup>. Pendant le contre-interrogatoire, MLD17 a convenu que la plupart de leurs voisins étaient serbes et que son appréciation reposait sur les quelques occasions où elle l'avait rencontré en avril et juin 1992 et une fois en mars 1993<sup>3032</sup>.

<sup>3023</sup> MLD10, 18 décembre 2008, CR, p. 3951 et 3952.

<sup>3024</sup> Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3844 et 3845.

<sup>3025</sup> MLD7, 19 janvier 2009, CR, p. 4274 ; MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4661.

<sup>3026</sup> Pièce 1D203, p. 7 ; MLD15, 3 février 2009, CR, p. 4675 ; MLD18, 23 janvier 2009, CR, p. 4423 ; MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4499 ; MLD24, 5 mars 2009, CR, p. 5163 ; Željko Marković, 17 décembre 2008, CR, p. 3873.

<sup>3027</sup> P231 ; P232.

<sup>3028</sup> MLD20, 26 janvier 2009, CR, p. 4517 et 4518.

<sup>3029</sup> Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR, p. 2292 et 2293.

<sup>3030</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4698 à 4700.

<sup>3031</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4700 et 4701.

<sup>3032</sup> MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4707, 4721 et 4722.

1079. Anka Vasiljević, qui avait avec Milan Lukić une relation de *kum*, et le connaissait depuis 1992, a déclaré qu'elle avait eu des contacts réguliers avec lui pendant la guerre, puis à l'occasion d'événements religieux et sociaux après la guerre<sup>3033</sup>. Elle a affirmé que, pendant la guerre, c'était quelqu'un de bien, un bon *kum*, qui aimait les enfants et apportait un soutien moral<sup>3034</sup>. Elle n'a jamais entendu qui que ce soit dire du mal de Milan Lukić, ni pendant ni après la guerre<sup>3035</sup>. Selon elle, « il aidait tout le monde<sup>3036</sup> » quand il pouvait le faire. Elle l'a décrit comme le « saint patron » de sa famille et ajouté qu'elle le révérait encore aujourd'hui<sup>3037</sup>.

1080. La Chambre de première instance a pris note des arguments de la Défense et des témoignages apportés par Željko Marković, MLD10, MLD7 et Anka Vasiljević concernant la moralité de Milan Lukić. Toutefois, elle considère que l'extrême brutalité de ses actes, de même que le récit fourni par les personnes qui ont survécu à ses attaques, contredit vivement leurs témoignages.

e) Objectif de la peine dans le cas de Milan Lukić

1081. La Défense de Milan Lukić soutient que le principe de dissuasion ne s'applique pas en l'espèce parce que l'Accusé « ne pose aucun danger pour l'ensemble de la communauté, et que ses actes pendant la guerre étaient une réponse à une situation chaotique et incontrôlable » créée par les dirigeants politiques<sup>3038</sup>. Elle fait valoir que les poursuites exercées contre Milan Lukić, loin de dissuader ces dirigeants politiques, les enhardiront en les mettant « hors d'atteinte de la justice<sup>3039</sup> ». La Chambre de première instance ne saurait se ranger à cet avis. En effet, dissuader les auteurs directs est un objectif tout aussi important en matière de fixation de la peine que dissuader les auteurs indirects qui occupent de hautes fonctions.

1082. La Défense de Milan Lukić fait valoir en outre que les infractions pour lesquelles Milan Lukić a été déclaré coupable sont « beaucoup moins graves sur l'échelle relative de la culpabilité » que « les crimes atroces que sont notamment le nettoyage ethnique, les détentions

<sup>3033</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4186, 4187, 4189, 4192 et 4202. Pour une explication de la relation de *kum*, voir *supra*, par. 132.

<sup>3034</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4191 et 4192.

<sup>3035</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4192.

<sup>3036</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4193.

<sup>3037</sup> Anka Vasiljević, 19 janvier 2009, CR, p. 4208.

<sup>3038</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, par. 611.

<sup>3039</sup> *Ibidem*.

et viols à grande échelle ou les exécutions de masse », et que la Chambre de première instance doit en tenir compte pour fixer la peine. S'étant déjà prononcée sur la gravité des crimes commis par Milan Lukić, la Chambre conteste vivement le point de vue de la Défense et maintient que ces crimes ne sont pas « moins graves » sur l'« échelle relative de la culpabilité », quelle qu'elle soit. En outre, elle rejette l'argument selon lequel les crimes odieux commis par d'autres accusés devraient jouer en faveur de Milan Lukić. En effet, elle doit prononcer une peine correspondant uniquement aux crimes que Milan Lukić a commis, compte tenu des circonstances atténuantes et aggravantes.

1083. La Défense de Milan Lukić affirme que « la réconciliation doit être un élément déterminant pour fixer la peine de l'Accusé<sup>3040</sup> ». La Chambre de première instance ne considère pas que les actes commis par Milan Lukić étaient « éphémères » ou « explicables compte tenu des circonstances »<sup>3041</sup>. Elle souligne par ailleurs que la Défense de Milan Lukić n'a pas expliqué en quoi le prononcé d'une peine de prison plus courte que celle qui s'imposerait, compte tenu de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes et atténuantes, pourrait contribuer à la réconciliation des communautés.

f) Conclusions relatives aux crimes commis par Milan Lukić

1084. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuves relatifs à la fixation de la peine, notamment en matière de circonstances atténuantes, la Chambre de première instance maintient que le seul fait que Milan Lukić a été déclaré coupable d'avoir personnellement, matériellement et de sang-froid tué cinq personnes sur la rive de la Drina, sept personnes de l'usine Varda, 59 personnes dans l'incendie de la rue Pionirska, 60 personnes au moins dans l'incendie de Bikavac, et Hajra Korić, soit au moins 132 personnes au total, justifie de lui imposer la peine maximale. S'agissant des déclarations de culpabilité prononcées pour les autres crimes reprochés à Milan Lukić, la Chambre est convaincue que l'application d'une peine parmi les plus lourdes se justifie.

---

<sup>3040</sup> *Ibid.*, par. 614.

<sup>3041</sup> *Ibid.*

## 2. Examen des crimes commis par Sredoje Lukić

### a) Gravité des crimes commis par Sredoje Lukić

1085. S'agissant des événements du camp d'Uzamnica, Sredoje Lukić était également un visiteur opportuniste qui n'avait aucune raison d'être là si ce n'est pour battre les détenus. Il s'y rendait bien moins souvent que Milan Lukić. Les sévices dont il s'est rendu coupable n'étaient pas aussi fréquents que ceux infligés par Milan Lukić, mais ses méthodes étaient tout aussi sauvages.

1086. Sredoje Lukić a aidé et encouragé les crimes commis pendant les événements de la rue Pionirska. Il n'a pas déclenché l'incendie ni été reconnu coupable d'avoir tiré sur les victimes qui étaient enfermées dans la maison ou qui tentaient d'échapper au brasier. Cependant, la Chambre de première instance relève la gravité particulière de ce monstrueux massacre qui incarne les pires actes d'inhumanité qu'une personne puisse infliger à d'autres, comme il a été exposé plus haut. Elle rappelle en outre que, en brûlant leurs victimes et les maisons dans lesquelles elles avaient été enfermées, les auteurs ont voulu détruire l'identité de ces personnes et, ce faisant, les dépouiller de leur humanité.

### b) Circonstances aggravantes des crimes commis par Sredoje Lukić

1087. L'Accusation fait valoir que la « dépravation » de Sredoje Lukić et les efforts qu'il a déployés pour tuer ses victimes « de manière à infliger un maximum de souffrances » permettent de conclure que « la dépravation dont il a fait preuve et le plaisir manifeste qu'il tirait de ses actes criminels [sont] une circonstance aggravante » au regard de la peine à prononcer<sup>3042</sup>. Elle soutient en outre que la préméditation est une circonstance aggravante<sup>3043</sup>. Lorsque les circonstances aggravantes ont été établies au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance en tiendra en compte pour fixer la peine. Elle rappelle par ailleurs qu'elle retiendra le nombre et la vulnérabilité des victimes, les souffrances qu'elles ont endurées, le mode de participation de l'Accusé et l'enthousiasme avec lequel il a pris part à

---

<sup>3042</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 617 à 619.

<sup>3043</sup> *Ibidem*, par. 620.

ces crimes comme circonstances aggravantes pour fixer la peine et non pour apprécier la gravité des crimes<sup>3044</sup>.

1088. Sredoje Lukić est pénalement responsable, en tant que complice, de la mort d'au moins 59 personnes — femmes, enfants et personnes âgées — lors des événements de la rue Pionirska. Plusieurs de ces victimes savaient que Sredoje Lukić était policier à Višegrad, ou l'ont reconnu en tant que tel. Rien n'indique qu'il ait fait quoi que ce soit pour arrêter l'incendie ou libérer les victimes. Il est en outre pénalement responsable, en tant qu'auteur direct, des sévices infligés à plusieurs hommes dans le camp d'Uzamnica. La Chambre de première instance rappelle les constatations qu'elle a faites sur les conditions de détention dans le camp d'Uzamnica.

1089. Ce que la Chambre de première instance a dit plus haut à propos des répercussions de ces crimes sur les personnes qui y ont survécu s'applique également à Sredoje Lukić. Elle retiendra donc cet élément comme circonstance aggravante.

1090. Sredoje Lukić était policier à Višegrad avant et pendant la guerre, poste qui lui conférait une autorité dont il a abusé quand il a aidé et encouragé à commettre l'incendie de la rue Pionirska ou battu les détenus du camp d'Uzamnica. Il connaissait de nombreuses victimes qui savaient qu'il était policier. Loin d'user de son autorité pour protéger les citoyens qu'il avait servis par le passé, il a participé, et donc souscrit, aux vols, aux sévices et aux meurtres/assassinats commis à l'encontre de ses voisins musulmans de Bosnie. Sa participation à ces crimes était diamétralement et cruellement opposée à l'obligation qu'il avait envers les citoyens de Višegrad<sup>3045</sup>.

c) Circonstances atténuantes des crimes commis par Sredoje Lukić

1091. La Chambre de première instance constate que Sredoje Lukić n'a pas coopéré avec le Procureur et ne peut donc bénéficier de cette circonstance atténuante<sup>3046</sup>.

<sup>3044</sup> *Ibid.*, par. 603. Néanmoins, la Chambre tiendra compte du rôle joué par Sredoje Lukić dans les crimes pour apprécier leur gravité.

<sup>3045</sup> Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, dans lequel la Chambre d'appel a jugé qu'une peine appropriée doit refléter le fait que l'appelant a joué un rôle de second plan, mais aussi qu'il était investi d'une autorité et qu'il « [aurait pu] empêcher que des crimes soient commis [...] et [qu']il n'aurait certainement pas dû être impliqué dans ces crimes ». Arrêt *Aleksovski*, par. 184.

<sup>3046</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 627.

1092. Des témoins ont rapporté à la Chambre de première instance que Sredoje Lukić avait aidé des Musulmans de Bosnie pendant la guerre. VG064 a déclaré que, lorsque son mari et son beau-frère ont été conduits à l'hôtel Vilina Vlas fin mai ou début juin 1992, Sredoje Lukić les a ramenés chez elle quand elle lui a demandé de l'aide<sup>3047</sup>. Mevsud Poljo a déclaré pour sa part que Sredoje Lukić avait libéré son voisin musulman Muradif Kalić alors que celui-ci était en détention<sup>3048</sup>. La Défense de Sredoje Lukić fait valoir que, ce faisant, l'Accusé a pris un risque pour sa sécurité<sup>3049</sup>. La Chambre rappelle l'argument de l'Accusation selon lequel ces témoignages montrent également que Sredoje Lukić avait les moyens d'aider les Musulmans de Bosnie, mais qu'il a au contraire choisi de participer aux massacres et aux sévices multiples commis à leur rencontre<sup>3050</sup>. La Chambre n'entend pas minimiser les difficultés qu'aurait rencontrées Sredoje Lukić pour aider les Musulmans de Bosnie, ni contester le poids de cette circonstance atténuante au seul motif qu'il n'a pas aidé davantage de personnes. Elle accordera donc un certain poids au fait que Sredoje Lukić a aidé quelques personnes. Cependant, l'aide qu'il a apportée à ces individus ne justifie pas une réduction importante de la peine proportionnée aux crimes graves et odieux auxquels il a volontairement participé en tant que complice.

1093. La Défense de Sredoje Lukić fait valoir que l'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal et s'est comporté de façon exemplaire pendant sa détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies et devant la Chambre de première instance<sup>3051</sup>. L'Accusation ne conteste pas que Sredoje Lukić s'est livré de son plein gré. Ces facteurs ayant été retenus comme circonstances atténuantes par la Chambre d'appel, la Chambre de première instance fera de même. Elle constate que Sredoje Lukić est marié et père de deux enfants, mais elle n'attache guère de poids à ce facteur en tant que circonstance atténuante en l'espèce<sup>3052</sup>.

1094. La Défense de Sredoje Lukić soutient en outre que les regrets exprimés par l'Accusé peuvent être considérés comme une circonstance atténuante et souligne que celui-ci a exprimé sa compassion envers les victimes par l'intermédiaire de ses conseils<sup>3053</sup>. La Chambre de première instance considère que les déclarations transmises par les conseils de l'Accusé sont

---

<sup>3047</sup> Pièce P159, p. 9 et 10.

<sup>3048</sup> Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 580, 583 et 584.

<sup>3049</sup> Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 569.

<sup>3050</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 628.

<sup>3051</sup> Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, par. 580 et 581.

<sup>3052</sup> *Ibidem*, par. 583.

<sup>3053</sup> *Ibid.*, par. 586 et 587.

sincères. Toutefois, elle estime que celles-ci ne correspondent pas aux expressions de remords envisagées en droit. En effet, bien qu'elle ait tenu compte de ces déclarations comme marques de sympathie et de compassion pour les souffrances des victimes, elle ne leur attribue qu'un poids modeste au titre de circonstances atténuantes<sup>3054</sup>.

d) Moralité de Sredoje Lukić en tant que circonstance atténuante

i) Moralité de Sredoje Lukić avant la guerre

1095. Des témoins à charge et à décharge ont déclaré que, avant la guerre, Sredoje Lukić était un homme apprécié, avenant et de bonne moralité<sup>3055</sup>. Lors du contre-interrogatoire, Huso Kurspahić, ancien collègue de Sredoje Lukić dans la police, a convenu que, avant la guerre, Sredoje Lukić fréquentait aussi bien les Serbes que les Musulmans de Bosnie et était un « bon collègue<sup>3056</sup> ». Il a précisé que le premier enfant de Sredoje Lukić était né dans une maison appartenant à un Musulman de Bosnie et que l'Accusé était souvent en compagnie d'amis musulmans<sup>3057</sup>. Branimir Bugarski a décrit Sredoje Lukić comme « un homme joyeux » qui était « très attaché à sa famille<sup>3058</sup> ». VG042, un Musulman de Bosnie, a déclaré qu'« il le considérait comme son fils » et que son propre fils « aimait Sredoje comme un frère<sup>3059</sup> ».

ii) Moralité de Sredoje Lukić après sa détention en avril 1992

1096. L'Accusation a présenté des témoignages montrant que Sredoje Lukić avait changé après avoir été capturé au début de la guerre, en avril 1992. Huso Kurspahić a rapporté que, lorsqu'il a rencontré Sredoje Lukić après sa libération, celui-ci semblait terrifié et pas dans un état « normal<sup>3060</sup> ». Au cours du contre-interrogatoire, Branimir Bugarski a déclaré qu'il avait vu Sredoje Lukić un ou deux jours après la diffusion des images des événements, et que celui-ci « était déprimé, de mauvaise humeur, voire effrayé » et lui avait montré « des cicatrices sur ses bras »<sup>3061</sup>. Selon VG115, Sredoje Lukić a « beaucoup changé » quand la guerre a

<sup>3054</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Jugement *Orić*, par. 752.

<sup>3055</sup> Ferid Spahić, 26 août 2008, CR, p. 569 et 570 ; Mevsud Poljo, 26 août 2008, CR, p. 580 et 585 ; VG013, 2 septembre 2008, CR, p. 1005 ; VG017, 9 octobre 2008, CR, p. 2760 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3279 ; pièce 2D47, p. 3.

<sup>3056</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 913.

<sup>3057</sup> Huso Kurspahić, 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 913 et 914. Voir aussi VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2837 ; VG024, 3 novembre 2008, CR, p. 3215 et 3216.

<sup>3058</sup> Pièce 2D47, p. 3.

<sup>3059</sup> VG042, 27 octobre 2008, CR, p. 2836 à 2838.

<sup>3060</sup> P38, CR, p. 873.

<sup>3061</sup> Branimir Bugarski, 2 décembre 2008, CR, p. 3730.

éclaté<sup>3062</sup>. La Chambre de première instance a examiné l'argument de l'Accusation, à savoir que la détention de Sredoje Lukić ne peut être retenue comme circonstance atténuante au regard des crimes qu'il a commis par la suite<sup>3063</sup>, ainsi que la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Bralo*, selon laquelle « [u]n accusé dont le domicile a été attaqué ne peut prétendre de ce fait à une réduction de la peine qu'il encourt pour les crimes qu'il a commis par la suite<sup>3064</sup> ». Elle considère donc que le changement de comportement observé chez Sredoje Lukić après sa détention ne constitue pas une circonstance atténuante au regard de la fixation de la peine.

e) Conclusions relatives aux crimes commis par Sredoje Lukić

1097. La Chambre de première instance estime que la peine imposée à Sredoje Lukić doit tenir compte du rôle qu'il a joué dans les événements de la rue Pionirska en tant que complice, par aide et encouragement, d'une série de crimes qui ont abouti au massacre barbare de 59 personnes. En tant que participant armé à ces crimes, Sredoje Lukić, policier, a apporté une aide pratique qui a eu un effet non négligeable sur les crimes commis dans la maison de Jusuf Memić. La Chambre a constaté, à la majorité des juges, que Sredoje Lukić a participé au transfert des victimes vers la maison d'Adem Omeragić, où il savait qu'elles allaient être brûlées vives. Elle estime que la peine doit également refléter le fait que, même s'il ne s'est rendu dans le camp d'Uzamnica qu'à quelques reprises, il a personnellement et physiquement battu les détenus avec sauvagerie. Enfin, la peine doit tenir compte des circonstances atténuantes que la Chambre a dégagées.

1098. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuves relatifs à la fixation de la peine, notamment en matière de gravité des crimes et de circonstances atténuantes, la Chambre de première instance conclut que les actes de Sredoje Lukić justifient une peine sévère.

---

<sup>3062</sup> VG115, 28 août 2008, CR, p. 718.

<sup>3063</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 630.

<sup>3064</sup> Jugement *Bralo* portant condamnation, par. 18 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 630.

## V. DISPOSITIF

1099. La Chambre de première instance déclare Milan Lukić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

- Chef 1 :** Persécutions, un crime contre l'humanité ;
- Chef 2 :** Assassinat, un crime contre l'humanité ;
- Chef 3 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 4 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- Chef 5 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 6 :** Assassinat, un crime contre l'humanité ;
- Chef 7 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 10 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 11 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- Chef 12 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 15 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 16 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- Chef 17 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 18 :** Assassinat, un crime contre l'humanité ;
- Chef 19 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- Chef 20 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;
- Chef 21 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1100. La Chambre de première instance, à la majorité des juges, le Juge Van den Wyngaert étant en désaccord, déclare Milan Lukić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

**Chef 8 :** Extermination, un crime contre l'humanité, annulant le chef 9, assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 13 :** Extermination, un crime contre l'humanité, annulant le chef 14, assassinat, un crime contre l'humanité.

1101. La Chambre de première instance condamne Milan Lukić à une peine d'emprisonnement à vie.

1102. Milan Lukić est en détention depuis le 8 août 2005. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 1 443 jours à la date du présent jugement, ainsi que toute période de détention supplémentaire dans l'attente d'une décision en appel, le cas échéant. Ces précisions sont fournies au cas où d'autres procédures s'avéreraient nécessaires. En application de l'article 103 C) du Règlement, Milan Lukić reste sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

1103. La Chambre de première instance, à la majorité des juges, le Juge David étant en désaccord, déclare Sredoje Lukić **NON COUPABLE** des chefs suivants :

**Chef 8 :** Extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 13 :** Extermination, un crime contre l'humanité ;

**Chef 14 :** Assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 15 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 16 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;

**Chef 17 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1104. La Chambre de première instance déclare Sredoje Lukić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

**Chef 1 :** Persécutions, un crime contre l'humanité ;

**Chef 11 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;

**Chef 12 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

**Chef 20 :** Actes inhumains, un crime contre l'humanité ;

**Chef 21 :** Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1105. La Chambre de première instance, à la majorité des juges, le Juge Robinson étant en désaccord, déclare Sredoje Lukić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

**Chef 9 :** Assassinat, un crime contre l'humanité ;

**Chef 10 :** Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre.

1106. La Chambre de première instance condamne Sredoje Lukić à une peine de 30 ans d'emprisonnement.

1107. Sredoje Lukić est en détention depuis le 16 septembre 2005. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit déduite de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 1 404 jours à la date du présent jugement, ainsi que toute période de détention supplémentaire dans l'attente d'une décision en appel, le cas échéant. En application de l'article 103 C) du Règlement, Sredoje Lukić reste sous la garde du Tribunal dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.



## VI. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ROBINSON

### A. La Défense conteste la présence de Mitar Vasiljević dans la rue Pionirska

#### le 14 juin 1992

1108. La Chambre de première instance a conclu, à la majorité des juges, que l'entrée du registre des admissions de l'hôpital d'Užice et le dossier médical de cet hôpital étaient des faux. Elle est parvenue à cette conclusion en se fondant sur le témoignage du docteur Raby selon lequel la radiographie de 1992 que Mitar Vasiljević a produite à son procès pour confirmer son alibi ne correspond pas à la radiographie de sa jambe faite en 2001. Ayant conclu que les documents de l'hôpital étaient des faux, la majorité a retenu les témoignages à charge selon lesquels Mitar Vasiljević était présent dans la rue Pionirska le 14 juin 1992 pendant le transfert du groupe et l'incendie de la maison. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion.

1109. À mon sens, les éléments de preuve produits n'établissent pas de manière irréfutable que l'entrée du registre des admissions de l'hôpital d'Užice et le dossier médical de cet hôpital sont des faux. Si le témoignage du docteur Raby jette un doute sur la fiabilité de ces éléments, je considère néanmoins qu'il est insuffisant pour les rejeter en tant que faux. Des erreurs anodines ou matérielles dans l'identification de la radiographie de Mitar Vasiljević faite en 1992 pourraient expliquer le témoignage du docteur Raby. Je suis donc d'accord avec la Chambre de première instance pour retenir le témoignage du docteur Raby, mais sous réserve de la conclusion que j'expose au présent paragraphe.

1110. Quoi qu'il en soit, le fait que des témoins à charge ont affirmé que Mitar Vasiljević était dans la rue Pionirska pendant le transfert du groupe et l'incendie de la maison ne saurait, en soi, entamer la fiabilité de leur identification de Milan Lukić ou de Sredoje Lukić. En effet, ces derniers sont deux Accusés distincts l'un de l'autre en l'espèce, et distincts de Mitar Vasiljević. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles chaque témoin a identifié Milan Lukić ou Sredoje Lukić, ou les deux, doivent être examinées séparément. Les questions qui se posent sont notamment les suivantes : les témoins connaissaient-ils l'un ou l'autre accusé avant les faits et, si oui, le connaissaient-ils bien ? L'un ou l'autre accusé a-t-il décliné son identité devant le groupe de Koritnik à portée de voix ou dans le champ de vision de l'un des témoins à charge ? Dans quelles conditions ces témoins ont-ils pu observer Milan Lukić et Sredoje Lukić ?

1111. En résumé, bien que je considère que les documents de l'hôpital sont authentiques, et donc que Mitar Vasiljević n'était pas dans la rue Pionirska le 14 juin 1992 pendant le transfert du groupe et l'incendie de la maison, cette conclusion ne m'impose pas nécessairement de remettre en cause la crédibilité des témoins à charge lorsqu'ils affirment que Milan Lukić et Sredoje Lukić étaient dans la rue Pionirska le 14 juin 1992. Par conséquent, j'estime que ces témoins sont crédibles.

## VII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ROBINSON

1112. La majorité a conclu que l'Accusation a produit suffisamment de preuves pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić a aidé et encouragé le meurtre/assassinat et l'extermination de 59 personnes dans la maison d'Adem Omeragić, rue Pionirska, le 14 juin 1992. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion.

1113. Il est manifeste que Sredoje Lukić n'est pas intervenu dans l'incendie de la maison d'Adem Omeragić et qu'il n'a pas tiré sur les fenêtres de cette maison alors que des personnes tentaient de s'échapper. En effet, il n'existe aucun élément de preuve fiable allant dans ce sens. La question est donc de savoir si son rôle dans le transfert du groupe était suffisamment important pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, c'est-à-dire s'il a apporté une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral qui a eu un effet important sur la perpétration du meurtre/assassinat et de l'extermination. À mon sens, les éléments de preuve au dossier ne justifient pas une telle conclusion : en effet, VG084 n'a pas pu distinguer Milan Lukić de Sredoje Lukić alors que VG018 et VG038 ont confondu les deux Accusés. Leurs témoignages ont donc seulement permis d'établir que Sredoje Lukić était présent. Aucun élément de preuve crédible n'indique qu'il ait apporté une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral ayant eu un effet important sur la perpétration des crimes de meurtre/assassinat et d'extermination de nature à engager sa responsabilité pénale.

## VIII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE VAN DEN WYNGAERT

1114. La Chambre de première instance, à la majorité des juges, a déclaré Milan Lukić coupable de deux chefs d'extermination, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 b) du Statut, pour avoir tué 59 personnes dans l'incendie de la rue Pionirska et au moins 60 personnes dans l'incendie de Bikavac. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Bien que je sois d'accord pour déclarer Milan Lukić coupable de meurtre/assassinat au regard de l'incendie de la rue Pionirska et de celui de Bikavac, j'estime que ces deux tueries n'ont pas le caractère massif requis pour constituer l'extermination. Partant, j'acquitterais Milan Lukić du crime d'extermination.

### A. L'extermination est un crime qui implique un caractère massif

1115. L'extermination s'entend de « meurtres à grande échelle<sup>3065</sup> ». C'est le caractère massif de la tuerie qui distingue le crime d'extermination de celui de meurtre. Cet élément matériel unique reflète la gravité du crime d'extermination. Celui-ci n'a pas besoin d'avoir été commis avec une intention discriminatoire<sup>3066</sup> ou selon un plan ou une politique préalable<sup>3067</sup>. De plus, il ne s'agit pas de « la mise à mort de certaines personnes nommément désignées ou précisément décrites<sup>3068</sup> ». En effet, ce crime doit quasi nécessairement être d'une ampleur telle qu'il est impossible d'identifier, de désigner ou de dénombrer avec précision toutes les victimes<sup>3069</sup>. À mon sens, la gravité unique du crime d'extermination réside dans son caractère massif.

1116. Cette gravité doit être préservée en respectant à la lettre ce critère de grande échelle. Abaisser le seuil à partir duquel nous mesurons cette ampleur entraîne nécessairement l'abaissement du seuil à partir duquel les exterminations sont définies, au détriment des critères de gravité fixés par la Chambre d'appel pour le crime de meurtre/assassinat et celui d'extermination.

<sup>3065</sup> Arrêt *Stakić*, par. 259 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

<sup>3066</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 469.

<sup>3067</sup> Arrêt *Krstić*, par. 225. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 98.

<sup>3068</sup> Arrêt *Ntakirutimana*, par. 517 et 521.

<sup>3069</sup> Voir *ibidem*, par. 518 et 521.

1117. Je reconnais que la Chambre d'appel n'a pas fixé de seuil chiffré pour ce crime et qu'elle a rejeté l'argument selon lequel il suppose le décès d'au moins plusieurs milliers de personnes<sup>3070</sup>. En particulier, elle a jugé que l'extermination est constituée quand le critère de grande échelle est rempli dans le cas d'un seul massacre ou d'une accumulation d'homicides<sup>3071</sup>. Cependant, j'estime que l'ampleur des tueries reste l'élément le plus pertinent pour déterminer si celles-ci présentent le « caractère massif qu'implique » l'extermination<sup>3072</sup>. Les circonstances dans lesquelles ces tueries ont été commises peuvent être prises en considération pour déterminer leur ampleur<sup>3073</sup>, mais elles ne peuvent se substituer à ce critère.

1118. Pour conclure à l'extermination, la Chambre de première instance, à la majorité des juges, a également tenu compte de la densité de population dans la région dont les victimes étaient originaires. S'agissant du seuil à atteindre pour qu'il y ait extermination, la majorité a considéré que l'on peut fixer un seuil chiffré plus élevé dans le cas d'une zone très densément peuplée et, inversement, abaisser ce seuil dans le cas d'une zone moins densément peuplée. À mon avis, ce raisonnement introduit un élément nouveau et tout à fait subjectif pour établir le crime d'extermination. Toute analyse de la densité de population dépend de la manière dont la zone de référence est délimitée. Introduire cet élément dans la définition du crime d'extermination donnerait à l'Accusation toute latitude pour délimiter la zone de référence concernée en fonction de son acte d'accusation, ou imposerait aux Chambres d'apprécier les frontières subjectives de la communauté en question. Je ne saurais souscrire à l'introduction d'un tel degré de relativité et d'incertitude dans le droit régissant l'extermination.

1119. Même si l'on parvenait à s'accorder sur un critère objectif permettant de délimiter la zone de référence, je considère que la notion de caractère massif ne doit pas être liée à l'appartenance des victimes à une même communauté. Ce n'est d'ailleurs pas ainsi que la Chambre d'appel conçoit ce crime, dont l'élément matériel unique est constitué dès lors que les tueries sont commises sur une grande échelle. En outre, j'estime que l'ampleur d'un massacre ne doit pas être appréciée au regard de la densité de population dans la région où il a été perpétré. Soutenir le contraire pourrait aboutir à une conclusion indéfendable en droit, à savoir que le massacre de 20 personnes dans un petit village constituerait une extermination,

<sup>3070</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Brđanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 260 et 261 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; Jugement *Blagojević*, par. 573.

<sup>3071</sup> Jugement *Martić*, par. 404 ; Jugement *Brđanin*, par. 391. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 471 et 472.

<sup>3072</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 472.

<sup>3073</sup> Jugement *Stakić*, par. 640.

mais pas le massacre de milliers de personnes dans une grande ville. En outre, dans les cas où les victimes d'un massacre ne proviendraient pas toutes de la même région, il faudrait déterminer la densité de population dans plusieurs zones de référence. Selon la densité de population de chaque région, nous pourrions aboutir au résultat étrange qu'un massacre ne peut être qualifié d'extermination qu'à l'égard de certaines victimes.

**B. Le seuil requis pour qu'un crime soit qualifié d'extermination doit rester élevé**

1120. Les massacres de la rue Pionirska et de Bikavac étaient barbares et cruels. Le fait que je ne pense pas qu'ils atteignent le seuil permettant de les qualifier d'extermination n'entame pas ma conviction qu'il s'agit de crimes extrêmement graves. Au contraire, ma position est conforme au très haut degré de gravité conféré au crime de meurtre/assassinat. En effet, je crains que si nous abaissons de plus en plus le seuil fixé pour qu'un massacre soit qualifié d'extermination, cela puisse involontairement donner à penser que la qualification de meurtre/assassinat ne permet pas de traduire la gravité des crimes commis. Or, la qualification de meurtre/assassinat, compte tenu en particulier du poids que les juges peuvent accorder aux circonstances lors de la fixation de la peine<sup>3074</sup>, convient aussi bien à un crime individuel qu'à un massacre. Abaisser le seuil exigé pour l'extermination parce qu'un massacre est considéré comme particulièrement barbare conduira involontairement, je le crains, à banaliser le crime de meurtre/assassinat tout comme celui d'extermination.

1121. Ma décision reflète la gravité distincte et spécifique qui, je pense, doit caractériser le crime d'extermination. Quand l'ONU a reconnu le génocide comme un acte et un crime, elle a confirmé que ce crime est si odieux qu'il dépasse de loin celui de meurtre/assassinat<sup>3075</sup>. Le génocide échappant à toute définition, il a fallu en dégager une. Toutefois, le crime de génocide exclut une catégorie de massacres exécutés sur une échelle comparable, mais sans intention discriminatoire<sup>3076</sup>. Le crime d'extermination est le seul susceptible d'englober ces massacres. L'extermination doit donc être considérée comme un crime qui, à l'instar du génocide, est distinct des meurtres/assassinats individuels qui le constituent, et d'une gravité plus grande.

<sup>3074</sup> Article 24 2) du Statut. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 825.

<sup>3075</sup> Le crime de génocide, résolution 96 I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 11 décembre 1946.

<sup>3076</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 2.

1122. L'extermination est la qualification juridique retenue par le TPIY et le TPIR pour définir le massacre de milliers de personnes à Srebrenica<sup>3077</sup> et les massacres de centaines ou de milliers de personnes, souvent dans des zones sanctuaires, au Rwanda durant le génocide rwandais<sup>3078</sup>. Des massacres de cette ampleur justifient une appellation distincte qui reflète la gravité particulière de l'infraction.

**C. Les événements de la rue Pionirska et de Bikavac n'atteignent pas le seuil requis pour être qualifiés d'extermination**

1123. À mon sens, les événements de la rue Pionirska et de Bikavac n'atteignent pas le seuil fixé dans la jurisprudence du Tribunal, même en tenant compte des circonstances de ces tueries. Je pense qu'il faut établir une distinction entre ces tueries et les affaires dans lesquelles l'extermination a été clairement établie. Par exemple, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* a jugé que le crime d'extermination a été commis à Srebrenica, après avoir constaté qu'environ 7 000 à 8 000 hommes avaient été tués<sup>3079</sup>.

1124. J'ai également tenu compte de la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Brđanin*, selon laquelle cinq tueries, ayant fait chacune entre 68 et 300 victimes, étaient d'une ampleur telle qu'elles présentaient le caractère massif qu'implique l'extermination<sup>3080</sup>. Les Chambres de première instance saisies des affaires *Stakić* et *Krajišnik* ont également conclu que plusieurs tueries à grande échelle présentaient chacune le caractère

<sup>3077</sup> Jugement *Blagojević*, par. 577 ; Jugement *Krstić*, par. 79, 84, 426 et 505.

<sup>3078</sup> Par exemple, des milliers de personnes ont été massacrées dans le domaine de l'église catholique et du Home Saint-Jean : Jugement *Kayishema*, par. 353 et 577 ; des milliers de personnes ont été massacrées dans le stade de Kibuye : Jugement *Kayishema*, par. 378 et 577 ; des milliers de personnes ont été massacrées dans l'église de Mubunga : Jugement *Kayishema*, par. 402 et 577 ; des milliers de personnes ont été massacrées à l'ÉTO et les survivants de l'ÉTO ont été massacrés à l'école de Nyanza : Jugement *Rutaganda*, par. 299 à 301 et 416 ; plusieurs centaines de personnes ont été tuées dans le complexe de Mugonero : Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 ; 1 500 personnes ont été tuées dans l'église de Nyange : Arrêt *Seromba*, par. 190 et 206. Plusieurs Chambres ont jugé que le meurtre de milliers de personnes au cours de plusieurs massacres à Bisesero était constitutif d'extermination : Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 ; Jugement *Kayishema*, par. 406, 471 et 577 ; Jugement *Musema*, par. 949, 951 et 1002. Des milliers de personnes ont été tuées sur la colline de Gitwa dans le cadre des massacres commis à Bisesero : Jugement *Musema*, par. 309, 310 et 679 ; Jugement *Ndindabahizi*, par. 460 et 483 ; des milliers de personnes ont été massacrées lors des attaques menées contre 15 000 à 40 000 réfugiés sur la colline de Muyira : Jugement *Musema*, par. 363, 695, 747 et 750 ; 300 personnes ont été tuées dans la grotte de Nyakavu : Jugement *Musema*, par. 780.

<sup>3079</sup> Jugement *Krstić*, par. 79, 84, 426 et 505.

<sup>3080</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 472.

massif exige<sup>3081</sup>. Si nombre de ces tueries ont été perpétrées à une plus grande échelle que celle de la rue Pionirska ou de Bikavac, plusieurs sont néanmoins d'une ampleur comparable. Ainsi, dans le Jugement *Krajišnik*, la Chambre de première instance a qualifié les événements de la rue Pionirska d'extermination<sup>3082</sup>, une conclusion à laquelle je ne saurais souscrire.

1125. Je rappelle également qu'un seul chef d'extermination a été retenu contre Radoslav Brđanin, Milomir Stakić et Momčilo Krajišnik, et que chaque Chambre les a déclarés coupables. Pour ce faire, les Chambres ont regroupé tous les meurtres/assassinats commis pendant la période couverte par les actes d'accusation. Au total, Radoslav Brđanin, Milomir Stakić et Momčilo Krajišnik ont été reconnus coupables d'extermination pour avoir tué respectivement 1 669 personnes, 1 500 personnes et environ 3 000 personnes<sup>3083</sup>. Je prends également en considération l'attaque de la grotte de Nyakavu, durant laquelle les assaillants armés ont condamné l'entrée de la grotte avec du bois et des feuilles avant d'y mettre le feu, tuant au moins 300 Rwandais qui s'étaient réfugiés à l'intérieur. Une seule personne a survécu à cet incendie<sup>3084</sup>. Un seul chef d'extermination, englobant le massacre de Nyakavu et d'autres massacres lors desquels des milliers de personnes ont trouvé la mort, a été retenu contre Alfred Musema, l'accusé dans cette affaire, que la Chambre a reconnu coupable<sup>3085</sup>. De fait, la plupart des crimes d'extermination identifiés par le TPIY et le TPIR ont fait des centaines ou des milliers de morts<sup>3086</sup>.

---

<sup>3081</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 720 ; Jugement *Stakić*, par. 653 et 654. Aucune de ces conclusions n'a fait l'objet d'un appel. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel a tenu compte de l'ensemble des tueries, qui ont fait 1 500 victimes au total, quand elle a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour extermination : Arrêt *Stakić*, par. 90, 229 et 242.

<sup>3082</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 720. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance « n'a pas fait les constatations nécessaires pour déclarer Momčilo Krajišnik coupable » d'extermination dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, et a donc annulé la déclaration de culpabilité : Arrêt *Krajišnik*, par. 177 et 820. La Défense n'a pas contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les événements de la rue Pionirska, à eux seuls, et les meurtres/assassinats, pris collectivement, étaient constitutifs d'extermination.

<sup>3083</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 717, 721 et 1182 ; Jugement *Brđanin*, par. 465 ; Jugement *Stakić*, par. 654 et 655. Les déclarations de culpabilité prononcées contre Radoslav Brđanin et Milomir Stakić ont été confirmées en appel : Arrêt *Brđanin*, par. 471 ; Arrêt *Stakić*, par. 90, 229 et 242. La déclaration de culpabilité prononcée contre Momčilo Krajišnik a été annulée en appel : Arrêt *Krajišnik*, par. 177 et 820.

<sup>3084</sup> Jugement *Musema*, par. 768 et 780.

<sup>3085</sup> Jugement *Musema*, par. 308, 363, 403, 695 et 945 (des milliers de personnes tuées au cours de multiples massacres).

<sup>3086</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Seromba*, par. 190 ; (confirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime d'extermination était constitué) ; Jugement *Seromba*, par. 364 et 365 (1 500 personnes tuées dans un massacre) ; Jugement *Blagojević*, par. 577 (7 000 personnes massacrées) ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 521 (des centaines de personnes tuées dans un massacre, des milliers dans un autre massacre) ; Jugement *Krstić*, par. 426 et 505 (7 000 à 8 000 personnes massacrées) ; Jugement *Musema*, par. 363, 403, 679, 695, 747, 750, 780, 945, 951 et 1002 (des milliers de personnes tuées dans de multiples massacres).

1126. J'estime que les crimes de la rue Pionirska et de Bikavac sont plus assimilables aux multiples homicides examinés par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić*. Or l'accusé dans cette affaire n'a pas été déclaré coupable d'extermination pour avoir tué une trentaine de civils à Krečane, près de Baćin, car la Chambre a considéré que les crimes commis n'avaient pas le caractère massif requis en dépit de leur « inhumanité planifiée<sup>3087</sup> ». Elle a également jugé que les multiples homicides reprochés dans l'acte d'accusation, qui ont été commis pendant une période et dans une zone géographique limitées, ne pouvaient être qualifiés d'extermination « [par accumulation]<sup>3088</sup> ».

1127. Comme je l'ai expliqué plus haut, je ne suis pas d'accord avec la majorité pour dire que la densité de population doit être prise en compte pour déterminer le seuil du caractère massif. Je tiens en outre à souligner que la densité de population dans la municipalité de Višegrad était telle que le massacre de 60 à 70 personnes n'atteindrait pas le seuil en question. En effet, cette municipalité comptait en 1991 plus de 21 000 habitants, dont 9 000 dans la ville de Višegrad<sup>3089</sup>. Bien que certaines parties de la municipalité puissent être considérées comme des zones peu densément peuplées, ce n'est pas nécessairement le cas de Višegrad et de ses environs. À mon avis, le village de Koritnik et le quartier de Bikavac sont des zones de référence artificiellement restreintes pour déterminer si les incendies de la rue Pionirska et de Bikavac peuvent être qualifiés d'extermination. En outre, les victimes de ces deux incendies ne venaient pas toutes de ces zones de référence. Sept victimes de l'incendie de la rue Pionirska étaient originaires de Sase, et non de Koritnik, et nombre de victimes de l'incendie de Bikavac venaient de divers villages de la municipalité de Višegrad.

1128. Pour les raisons exposées plus haut, je ne saurais souscrire à la conclusion de la majorité selon laquelle les événements de la rue Pionirska et de Bikavac, malgré leur gravité et leur barbarie, peuvent être qualifiés d'extermination.

---

<sup>3087</sup> Jugement *Martić*, par. 405.

<sup>3088</sup> *Ibidem*, par. 404.

<sup>3089</sup> Voir pièce P118, p. 11 ; Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés présentée par l'Accusation, 22 août 2008, faits n<sup>os</sup> 1 et 2.

## IX. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE DAVID

1129. Le 25 septembre 2008, Zehra Turjačanin a déclaré ce qui suit au sujet des hommes armés qui l'ont emmenée, avec sa famille et d'autres personnes, dans la maison de Meho Aljić :

Q. Vous avez mentionné des soldats. Puis-je vous demander de décrire, avec autant de précision que possible, ce dont vous vous souvenez au sujet de ces soldats ?

A. Un des soldats était Milan Lukić, et je me souviens d'un deuxième homme, son cousin, et de son oncle, qui s'appelait aussi Lukić.

Q. Vous souvenez-vous de cette personne ? Enfin, connaissiez-vous cette deuxième personne avant ce jour-là ?

A. Oui. Je connaissais cette personne. C'était un ancien policier de la ville.

INTERPRÈTE : correction de l'interprète : c'était son cousin ou son oncle.

M. GROOME :

Q. Vous souvenez-vous de son prénom ? Connaissiez-vous, à l'époque, le prénom de cette personne ?

A. Non. Je ne m'en souviens plus.

Q. Puis-je vous demander de décrire son apparence physique ?

A. Oui.

Q. Faites-le, s'il vous plaît.

A. Oui. C'était un homme assez costaud, assez grand, d'une cinquantaine d'années.

1130. L'Accusation a produit des documents comptables du SJB de Višegrad se rapportant aux mois de mai<sup>3090</sup>, juin<sup>3091</sup> et juillet 1992<sup>3092</sup> qui montrent clairement qu'un seul policier de Višegrad portait le nom de famille « Lukić », en l'occurrence Sredoje Lukić.

1131. Dans le contexte d'une petite communauté comme Višegrad, caractérisée par des interactions personnelles, familiales et de voisinage intenses et soutenues, j'attache beaucoup d'importance au témoignage de Zehra Turjačanin lorsqu'elle dit qu'elle a reconnu le seul policier de Višegrad nommé Lukić, à savoir Sredoje Lukić. Sur la base de son témoignage à lui seul, je constaterais que Sredoje Lukić était présent parmi les hommes armés qui l'ont emmenée dans la maison de Meho Aljić. Compte tenu des conditions extrêmement stressantes

---

<sup>3090</sup> Pièce P210

<sup>3091</sup> Pièce P209

<sup>3092</sup> Pièces P211 et P212.

dans lesquelles Zehra Turjačanin a dû témoigner, je considère que le fait qu'elle a dit que Sredoje Lukić avait une « cinquantaine d'années » ne permet nullement de douter qu'elle l'a reconnu.

1132. La Chambre de première instance a déjà conclu que Zehra Turjačanin est un témoin digne de foi. Pour ma part, j'ai été vivement impressionné par son témoignage. En dépit de ses blessures graves et de l'immense souffrance d'avoir vu sa famille décimée dans l'incendie de la maison de Meho Aljić, Zehra Turjačanin a fait un récit cohérent et sincère des événements survenus avant, pendant et après cet incendie. Je suis convaincu que Zehra Turjačanin a rapporté uniquement ce dont elle se souvenait, et que ses souvenirs étaient suffisamment précis. Son témoignage, apprécié à la lumière des documents comptables du SJB, suffit, à mon avis, à établir que Sredoje Lukić a participé aux événements de Bikavac.

1133. De plus, d'autres témoins ont confirmé que Sredoje Lukić était présent à Bikavac avant, pendant et après les événements survenus dans la maison de Meho Aljić. Ainsi, VG035 a déclaré qu'elle avait vu Sredoje Lukić chez elle à Bikavac le 27 juin 1992 vers 16 heures. VG058 et VG115, les deux témoins oculaires de l'incendie de Bikavac, ont affirmé l'avoir vu chez Meho Aljić au moment de l'incendie de Bikavac. Selon VG119, Sredoje Lukić est venu chez elle juste avant et après l'incendie de Bikavac. Enfin, VG119 et Huso Kurspahić ont rapporté que Zehra Turjačanin leur avait dit, lorsqu'elle était soignée à Međeđa, que Sredoje Lukić était parmi les responsables des événements de Bikavac.

1134. La défense d'alibi présentée par Sredoje Lukić ne m'a pas convaincu. En effet, j'estime que, en matière d'alibi, on ne peut accorder qu'un crédit très limité aux témoignages apportés par un parent proche (en l'espèce, Zorka Lukić est mariée à l'un des frères de Sredoje Lukić). Branimir Bugarski ne m'a pas convaincu quand il a déclaré que Sredoje Lukić était venu chez lui le 27 juin 1992 au soir. Comme la Chambre de première instance l'a souligné, on ne sait pas au juste quand Niko Vujičić a rejoint Sredoje Lukić pour la première fois, pourquoi il se trouvait dans la voiture de ce dernier, ni pourquoi Sredoje Lukić n'a pas pris le cochon préparé par Branimir Bugarski alors qu'il avait assez de place dans sa voiture. La Chambre n'a pas non plus été convaincue par les raisons avancées par Branimir Bugarski pour expliquer comment il pouvait se souvenir que Sredoje Lukić était venu chez lui ce soir-là. En conclusion, et compte tenu en particulier des témoignages à charge précités montrant que Sredoje Lukić n'était pas à Obrenovac le 27 juin 1992, je rejette la défense d'alibi invoquée par Sredoje Lukić au motif qu'elle ne peut raisonnablement être véridique.

1135. Compte tenu du témoignage de Zehra Turjačanin concernant, d'une part, le rôle joué par Sredoje Lukić dans les événements de Bikavac et, d'autre part, le fait que toutes les issues de la maison étaient déjà bloquées de l'intérieur quand elle y est entrée, et à la lumière du témoignage de VG115 selon lequel, peu avant l'incendie de la maison, Sredoje Lukić a aidé à bloquer de l'extérieur la dernière issue possible, je suis convaincu que Sredoje Lukić avait tout au moins conscience de l'intention de tuer la soixantaine de civils musulmans qu'il avait aidé à enfermer dans la maison de Meho Aljić. Par ses actes et son comportement au cours des événements, il a contribué à la commission du crime de meurtre/assassinat dans la maison de Meho Aljić.

1136. Au vu de ce qui précède, je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Sredoje Lukić a participé en tant que complice par aide et encouragement aux événements de Bikavac, et qu'il est coupable d'avoir aidé et encouragé le meurtre/assassinat d'environ 60 civils musulmans dans la maison de Meho Aljić. Je conclus donc que Sredoje Lukić est également coupable d'avoir aidé et encouragé l'extermination (un crime contre l'humanité) ainsi que les traitements cruels (une violation des lois ou coutumes de la guerre) et les traitements inhumains (un crime contre l'humanité) dont Zehra Turjačanin, la seule survivante, a été victime. Enfin, et compte tenu de ce qui précède, je conclus que Sredoje Lukić s'est rendu coupable d'avoir aidé et encouragé les persécutions (un crime contre l'humanité) en apportant une aide pratique aux actes de persécution suivants : le meurtre/assassinat d'environ 60 civils musulmans, la détention et l'internement illégaux, le harcèlement, l'humiliation, la terreur et les violences psychologiques infligés à Zehra Turjačanin, la destruction de la maison de Meho Aljić. Par conséquent, j'estime qu'il convient de lui imposer une peine plus lourde, à savoir au moins 40 ans d'emprisonnement.

## X. ANNEXE

### A. Rappel de la procédure

#### 1. Phase préalable au procès

1137. Le 26 octobre 1998, l'acte d'accusation établi à l'encontre de Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević a été confirmé<sup>3093</sup>. Le 20 juillet 2001, l'Accusation a été autorisée à déposer un acte d'accusation modifié<sup>3094</sup>. Le 24 juillet 2001, après le transfert de Mitar Vasiljević au Tribunal, la Chambre de première instance II a ordonné qu'il soit jugé séparément<sup>3095</sup>.

1138. Suite au transfert de Sredoje Lukić au Tribunal le 19 septembre 2005, l'affaire *Le Procureur c/Sredoje Lukić* a été attribuée à la Chambre de première instance III<sup>3096</sup>. Milan Lukić a été transféré au Tribunal le 21 février 2006 et l'affaire *Le Procureur c/Milan Lukić* a été attribuée à la Chambre de première instance III le même jour<sup>3097</sup>. La Chambre a fait droit aux demandes de modification des actes d'accusation modifiés établis contre Sredoje Lukić et Milan Lukić et déposés respectivement le 1<sup>er</sup> février 2006 et le 22 mars 2006<sup>3098</sup>. Le 22 mars 2006, elle a décidé que Milan Lukić et Sredoje Lukić seraient tous deux jugés sur la base du deuxième acte d'accusation modifié. Les deux Accusés ont plaidé non coupables de tous les chefs retenus contre eux dans le deuxième acte d'accusation modifié<sup>3099</sup>.

---

<sup>3093</sup> *Le Procureur c/Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-I, Examen de l'acte d'accusation, confidentiel, 26 octobre 1998. L'acte d'accusation a été déposé le 21 octobre 1998.

<sup>3094</sup> *Le Procureur c/Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-PT, conférence préalable au procès, 20 juillet 2001, CR, p. 60.

<sup>3095</sup> *Le Procureur c/Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-PT, Ordonnance, 24 juillet 2001. Le procès de Mitar Vasiljević s'est ouvert le 10 septembre 2001 et s'est terminé le 29 novembre 2002. *Le Procureur c/Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, p. 114 et 117.

<sup>3096</sup> *Le Procureur c/Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-I, Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 16 septembre 2005. Voir aussi *Le Procureur c/Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-I, Corrigendum — Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 19 septembre 2005.

<sup>3097</sup> *Le Procureur c/Milan Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-I, *Order assigning case to Trial Chamber*, 21 février 2006. Voir aussi *Le Procureur c/Milan Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-I, Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, 21 février 2006.

<sup>3098</sup> *Le Procureur c/Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision faisant droit à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation et fixant la date d'une nouvelle comparution, 1<sup>er</sup> février 2006 ; *Le Procureur c/Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision faisant droit à la demande, présentée par l'Accusation, de modifier l'acte d'accusation pour ce qui concerne Milan Lukić, 22 mars 2006.

<sup>3099</sup> *Le Procureur c/Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, 13 février 2006, CR, p. 20 à 22 ; *Le Procureur c/Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, 31 mars 2006, CR, p. 37 à 40.

1139. Le 1<sup>er</sup> février 2005, l'Accusation a déposé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, une demande de renvoi de Milan Lukić et Sredoje Lukić devant les autorités de Bosnie-Herzégovine<sup>3100</sup>. Le 5 avril 2007, la Formation de renvoi a fait droit à cette demande<sup>3101</sup>. La Défense de Milan Lukić a interjeté appel de cette décision<sup>3102</sup>. Le 11 juillet 2007, la Chambre d'appel a annulé la décision de renvoi rendue par la Formation de renvoi concernant Milan Lukić et a ordonné que le procès se tienne devant le Tribunal<sup>3103</sup>. La Chambre d'appel a également autorisé la Formation de renvoi à réexaminer sa décision concernant Sredoje Lukić<sup>3104</sup>. Le 20 juillet 2007, la Formation de renvoi a annulé sa décision de renvoi concernant Sredoje Lukić, estimant qu'il était dans l'intérêt de la justice que Milan Lukić et Sredoje Lukić soient jugés ensemble par le Tribunal<sup>3105</sup>.

1140. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 14 mars 2008<sup>3106</sup> ; les équipes de la Défense ont déposé les leurs le 25 avril 2008<sup>3107</sup>. La Chambre de première instance a ordonné à chaque équipe de la Défense de déposer, le 29 mai 2008 au plus tard, des éclaircissements sur son mémoire préalable au procès<sup>3108</sup>.

## 2. Procès

### a) Généralités

1141. Les juges Patrick Robinson (Président), Christine Van den Wyngaert et Pedro David ont été désignés pour siéger en l'espèce<sup>3109</sup>. L'Accusation et la Défense de Milan Lukić ont

<sup>3100</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° T-98-32/1-I, *Request by the Prosecutor under Rule 11 bis*, 1<sup>er</sup> février 2005.

<sup>3101</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement avec annexes confidentielles A et B, 5 avril 2007.

<sup>3102</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR11*bis*.1, *Notice of appeal of Milan Lukić from 5 April 2007 decision on referral of case pursuant to Rule 11 bis*, 19 avril 2007.

<sup>3103</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR11 *bis*.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milan Lukić contre la décision de renvoi, 11 juillet 2007. Voir, en particulier, par. 21 et 22.

<sup>3104</sup> *Ibidem*, par. 27.

<sup>3105</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, Décision relative à la demande concernant Sredoje Lukić présentée par l'Accusation en application de l'article 11 *bis* F) du Règlement et annulant une ordonnance portant calendrier, 20 juillet 2007, p. 3.

<sup>3106</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, 14 mars 2008, avec une annexe confidentielle.

<sup>3107</sup> *Milan Lukić's preliminary pre-trial brief pursuant to Rule 65 ter(F) and continued request for extension of time*, confidentiel, 25 avril 2008 ; *Sredoje Lukić's defence pre-trial brief pursuant to Rule 65ter (F)*, confidentiel, 25 avril 2008.

<sup>3108</sup> Décision relative à la réponse de l'Accusation et à sa demande d'éclaircissements au sujet des mémoires préalables au procès présentés par la Défense, 15 mai 2008, p. 6. Voir aussi *Prosecution response and motion for clarification of Defence pre-trial briefs*, 9 mai 2008, p. 2.

<sup>3109</sup> Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance pour le procès, 8 juillet 2008.

prononcé leurs déclarations liminaires lorsque le procès s'est ouvert le 9 juillet 2008<sup>3110</sup>. La Défense de Sredoje Lukić n'a pas fait de déclaration liminaire<sup>3111</sup>.

1142. L'Accusation a commencé l'exposé de ses moyens le 9 juillet 2008 et l'a terminé le 11 novembre 2008<sup>3112</sup>. Elle a été autorisée à appeler des témoins en réfutation d'alibi pendant la présentation principale de ses moyens et après la présentation des moyens à décharge. Le 13 novembre 2008, la Chambre de première instance, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, a jugé que l'Accusation avait présenté des éléments de preuve susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour chacun des 21 chefs retenus dans l'Acte d'accusation<sup>3113</sup>.

1143. La Défense de Sredoje Lukić a commencé l'exposé de ses moyens le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et l'a terminé le 2 décembre 2008<sup>3114</sup>. La présentation des moyens de la Défense de Milan Lukić devait débiter tout de suite après. Cependant, ses témoins n'étant pas en mesure de déposer comme prévu dans les semaines commençant le 1<sup>er</sup> et le 9 décembre 2008<sup>3115</sup>, la Défense de Milan Lukić a appelé son premier témoin le 17 décembre 2008<sup>3116</sup>. Elle a terminé l'exposé de ses moyens le 21 avril 2009<sup>3117</sup>.

1144. L'Accusation et la Défense de Sredoje Lukić ont déposé leur mémoire en clôture le 12 mai 2009<sup>3118</sup> ; la Défense de Milan Lukić a déposé le sien le 13 mai 2009<sup>3119</sup>. L'Accusation et la Défense de Milan Lukić ont prononcé respectivement leur réquisitoire et leur plaidoirie le 19 mai 2009<sup>3120</sup>. La Défense de Sredoje Lukić a prononcé sa plaidoirie le 20 mai 2009<sup>3121</sup>. Milan Lukić a ensuite été autorisé à prendre la parole brièvement devant la Chambre de première instance<sup>3122</sup>.

<sup>3110</sup> 9 juillet 2008, CR, p. 229 à 278 ; 10 juillet 2009, CR, p. 280 à 283.

<sup>3111</sup> 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3603.

<sup>3112</sup> 11 novembre 2008, CR, p. 3509.

<sup>3113</sup> 13 novembre 2008, CR, p. 3580 à 3594.

<sup>3114</sup> 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3603 ; 2 décembre 2008, CR, p. 3769.

<sup>3115</sup> 1<sup>er</sup> décembre 2008, CR, p. 3648. Voir aussi 2 décembre 2008, CR, p. 3700 à 3703 ; 9 décembre 2008, CR, p. 3777.

<sup>3116</sup> 17 décembre 2008, CR, p. 3839.

<sup>3117</sup> 21 avril 2009, CR, p. 7118.

<sup>3118</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, 12 mai 2009 ; Mémoire en clôture de Sredoje Lukić, 12 mai 2009.

<sup>3119</sup> Mémoire en clôture de Milan Lukić, 13 mai 2009.

<sup>3120</sup> Réquisitoire, 19 mai 2009, CR, p. 7157 à 7185 ; plaidoirie de Milan Lukić, 19 mai 2009, CR, p. 7185 à 7218.

<sup>3121</sup> Plaidoirie de Sredoje Lukić, 20 mai 2009, CR, p. 7230 à 7252.

<sup>3122</sup> Déclaration de Milan Lukić, 20 mai 2009, CR, p. 7222 à 7229.

b) Présentation des témoins et des éléments de preuve

1145. La Chambre de première instance a autorisé l'Accusation et la Défense de Milan Lukić à appeler 45 témoins à la barre, allouant à ces deux parties 60 heures pour conduire leurs interrogatoires principaux respectifs<sup>3123</sup>. Elle a ensuite autorisé l'Accusation à appeler neuf témoins supplémentaires en réfutation d'alibi<sup>3124</sup>. Au total, l'Accusation a appelé 46 témoins, dont trois experts. La Défense de Milan Lukić a appelé 28 témoins, dont six experts, et la Défense de Sredoje Lukić trois témoins. Pour sa part, la Chambre de première instance a cité quatre témoins à comparaître.

1146. La Chambre de première instance a ordonné des mesures de protection en faveur de 30 témoins à charge, 14 témoins de la Défense de Milan Lukić et deux témoins qu'elle avait elle-même cités à comparaître. Un témoin à charge et deux témoins de la Défense de Milan Lukić ont déposé par voie de vidéoconférence<sup>3125</sup>. La Chambre a délivré des citations à comparaître à quatre témoins à charge et à six témoins de la Défense de Milan Lukić<sup>3126</sup>.

1147. La Chambre de première instance a versé au dossier 347 pièces produites par l'Accusation, 250 par la Défense de Milan Lukić et 70 par la Défense de Sredoje Lukić. Elle a également admis trois pièces produites par ses soins.

1148. Le 22 août 2008, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de 52 faits jugés dans l'affaire *Vasiljević*<sup>3127</sup>. Le 12 novembre 2008, elle a dressé le constat judiciaire de neuf autres faits jugés dans cette affaire<sup>3128</sup>.

---

<sup>3123</sup> Conférence préalable au procès, 9 juillet 2008, CR, p. 202 ; Décision relative aux demandes portant sur la nouvelle liste de témoins déposée par Milan Lukić, confidentiel, 4 décembre 2008, p. 6.

<sup>3124</sup> Décision relative aux témoins en réfutation, confidentiel, 25 mars 2009 ; Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins déposée par l'Accusation (Hamdija Vilić), confidentiel, 6 novembre 2008.

<sup>3125</sup> VG119, 1<sup>er</sup> octobre 2008, CR, p. 2383 ; MLD17, 4 février 2009, CR, p. 4696 ; Radimir Simšić, 21 avril 2009, CR, p. 7095.

<sup>3126</sup> Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître, confidentiel, 1<sup>er</sup> avril 2009 ; Décision relative à la demande de délivrance de citations à comparaître présentée par la Défense, confidentiel, 13 mars 2009 ; Décision relative à la demande de délivrance d'injonctions de comparaître présentée par l'Accusation, confidentiel, 18 septembre 2008.

<sup>3127</sup> Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés présentée par l'Accusation, 22 août 2008.

<sup>3128</sup> Décision relative à la demande modifiée de constat judiciaire de faits jugés, avec annexe A, présentée par Sredoje Lukić, 12 novembre 2008.

c) Suspension des audiences et prorogations de délai

1149. À la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance a prolongé la suspension du procès pendant les vacances judiciaires d'été jusqu'au 25 août 2008<sup>3129</sup>.

1150. À la demande de la Défense de Milan Lukić, la Chambre de première instance a décidé de siéger quatre jours par semaine et de suspendre les audiences du 13 au 22 octobre 2008<sup>3130</sup>. Elle a ensuite prolongé cette suspension jusqu'au 27 octobre 2008, et repoussé au 13 novembre 2008 le délai fixé à la Défense pour déposer ses listes en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>3131</sup>.

1151. Le 6 novembre 2008, la Chambre de première instance a accordé aux équipes de la Défense une semaine supplémentaire pour préparer l'exposé de leurs moyens, et a repoussé au 19 novembre 2008 le délai de dépôt des listes visées à l'article 65 *ter* du Règlement<sup>3132</sup>. Le 18 novembre 2008, elle a repoussé la présentation des moyens à décharge d'une semaine supplémentaire. La Défense de Sredoje Lukić a commencé la présentation de ses moyens le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et celle de Milan Lukić, le 17 décembre 2008<sup>3133</sup>.

3. Questions importantes soulevées pendant le procès

a) Demandes de modification de l'Acte d'accusation

1152. Le 12 juin 2008, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier le deuxième acte d'accusation modifié afin de donner des précisions sur l'entreprise criminelle commune et d'ajouter les chefs de viol, réduction en esclavage et torture<sup>3134</sup>. Le 8 juillet 2008, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif, d'une part, que l'Accusation n'avait pas suffisamment informé les équipes de la Défense en temps opportun et, d'autre part, que

<sup>3129</sup> 11 juillet 2008, CR, p. 460 à 462.

<sup>3130</sup> 15 septembre 2008, CR, p. 1691 ; 11 septembre 2008, CR, p. 1570 à 1572 ; Décision relative à la requête présentée par Milan Lukić aux fins de proroger le délai imparti à la Défense pour préparer la présentation des moyens à décharge, 18 novembre 2008.

<sup>3131</sup> 9 octobre 2008, CR, p. 2763 et 2764.

<sup>3132</sup> Ordonnance portant calendrier, 6 novembre 2008, p. 3.

<sup>3133</sup> Décision relative à la requête présentée par Milan Lukić aux fins de proroger le délai imparti à la Défense pour préparer la présentation des moyens à décharge, 18 novembre 2008.

<sup>3134</sup> *Prosecution motion seeking leave to amend the second amended indictment*, 16 juin 2008, avec annexes confidentielles (initialement déposé le 12 juin 2008), par. 3.

modifier l'acte d'accusation si peu de temps avant la date fixée pour l'ouverture du procès pénaliserait injustement les Accusés<sup>3135</sup>.

1153. Le 18 mars 2009, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation pour biffer de l'annexe A les noms de trois victimes présumées<sup>3136</sup>. La Chambre de première instance a sursis à statuer sur cette demande jusqu'à la clôture de la présentation des moyens<sup>3137</sup> et l'a finalement rejetée, comme il a été exposé plus haut<sup>3138</sup>.

b) Notification d'alibi et communications concernant les témoins

1154. Après que le juge de la mise en état a accueilli ses demandes de prorogation de délai, la Défense de Milan Lukić a déposé une notification d'alibi en application de l'article 67 A) i) a) du Règlement le 10 janvier 2008 ; la Défense de Sredoje Lukić a présenté les siennes le 10 décembre 2007 et le 8 janvier 2008<sup>3139</sup>. Le juge de la mise en état a ensuite ordonné aux équipes de la Défense d'apporter des éclaircissements sur plusieurs aspects de leurs notifications d'alibi<sup>3140</sup>. La Défense de Sredoje Lukić et la Défense de Milan Lukić ont fourni leurs éclaircissements respectivement le 2 juin 2008<sup>3141</sup> et le 16 juin 2008<sup>3142</sup>.

---

<sup>3135</sup> Décision relative à la requête aux fins de modifier le deuxième acte d'accusation modifié et à la requête aux fins d'inclure la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies comme pièce jointe au troisième acte d'accusation proposé, requêtes présentées par l'Accusation, ainsi qu'à la demande de réexamen de l'ordonnance du 19 juin 2008 rendue par le juge de la mise en état ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette dernière, demande présentée par Milan Lukić, 8 juillet 2008, p. 26 et 27.

<sup>3136</sup> 18 mars 2009, CR, p. 5626.

<sup>3137</sup> 2 avril 2009, CR, p. 6593.

<sup>3138</sup> Voir *supra*, par. 391.

<sup>3139</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ordonner à Milan Lukić de fournir des éclaircissements sur sa notification d'alibi présentée en application de l'article 67 A) i) a) du Règlement et à la deuxième demande de mesures de protection en faveur des témoins d'alibi présentée par la Défense de Milan Lukić, confidentiel, 8 mai 2008, p. 2 (« Décision du 8 mai 2008 ») ; Decision relative à la demande par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance d'ordonner à Sredoje Lukić d'apporter des éclaircissements sur sa notification d'alibi présentée en application de l'article 67 a) i) a) du Règlement, 15 mai 2008, p. 2 (« Décision du 15 mai 2008 »).

<sup>3140</sup> Décision du 8 mai 2008 ; Decision du 15 mai 2008.

<sup>3141</sup> *Sredoje Lukić's clarification of Defence notices under Rule 67(A)(i)(a)*, confidentiel, 2 juin 2008.

<sup>3142</sup> *Milan Lukić's notice of compliance with disclosures and clarification of notice pursuant to Rule 67(A)(i)(a), and motion for extension of time for filing the remainder*, confidentiel, 16 juin 2008, p. 2 (précisant que les informations précédemment communiquées à l'Accusation remplissent les conditions posées par l'article 67 A) i) a) du Règlement).

1155. Le juge de la mise en état a ordonné à la Défense de Milan Lukić de déposer la liste complète des témoins tendant à confirmer l'alibi le 30 juin 2008 au plus tard<sup>3143</sup>. La Défense de Milan Lukić n'a pas pu respecter ce délai<sup>3144</sup>. Elle a finalement déposé la liste en question le 18 juillet 2008, conformément à une nouvelle ordonnance rendue par la Chambre de première instance<sup>3145</sup>.

1156. La Chambre de première instance a ordonné aux deux équipes de la Défense de déposer, le 19 novembre 2008 au plus tard, leurs listes de témoins visées à l'article 65 *ter* G) du Règlement<sup>3146</sup>. Elle a rejeté la requête déposée par la Défense de Milan Lukić aux fins de proroger ce délai de deux mois<sup>3147</sup>. Le 4 décembre 2008, après avoir rejeté deux listes de témoins déposées par la Défense de Milan Lukić au motif qu'elles n'étaient pas conformes à ses instructions concernant le nombre de témoins et le temps alloué<sup>3148</sup>, la Chambre lui a ordonné de déposer, le 9 décembre 2008 au plus tard, la liste des témoins devant être entendus pendant les deuxième et troisième semaines de l'exposé de ses moyens et, le 5 janvier 2009, la liste complète de ses témoins<sup>3149</sup>. Elle lui a également ordonné de fournir une nouvelle version des résumés de témoignages visés à l'article 65 *ter* du Règlement<sup>3150</sup>. Elle lui a enfin ordonné de déposer la liste de ses 10 premiers témoins le 26 décembre 2008 au plus tard et celle des 35 autres témoins le 5 janvier 2009 au plus tard<sup>3151</sup>.

<sup>3143</sup> Conférence de mise en état, 12 juin 2008, CR, p. 7 et 8.

<sup>3144</sup> *Milan Lukić further notice of alibi witnesses pursuant to ICTY Rule 67(B)(i)(a) and request for protective measures*, confidentiel, 7 juillet 2008 ; *Milan Lukić further notice of alibi witnesses pursuant to ICTY Rule 67(B)(i)(a)*, confidentiel, 30 juin 2008 ; *Milan Lukić's notice of compliance with disclosure and clarification of notice pursuant to Rule 67(A)(i)(a), and motion for extension of time for filing the remainder*, confidentiel, 16 juin 2008.

<sup>3145</sup> Conférence préalable au procès, 9 juillet 2008, CR, p. 204 et 205 ; *Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, confidentiel, 18 juillet 2008.

<sup>3146</sup> Ordonnance portant calendrier, 6 novembre 2008.

<sup>3147</sup> Décision relative à la demande présentée par la Défense de Milan Lukić aux fins de réexamen de la décision orale concernant la date limite de dépôt des pièces présentées en application de l'article 65 *ter* du Règlement et la date de commencement de la présentation des moyens à décharge ou, à défaut, demande de certification de l'appel envisagé contre cette décision, 5 novembre 2008 ; *Milan Lukić's motion for reconsideration or certification to appeal the oral scheduling decision*, confidentiel, 16 octobre 2008. Voir audience du 9 octobre 2008, CR, p. 2763 à 2765.

<sup>3148</sup> *Milan Lukić's submissions pursuant to Rule 65 ter (G)*, confidentiel, 19 novembre 2008, avec annexes confidentielles ; *Milan Lukić's updated witness list pursuant to Order of the Trial Chamber*, confidentiel, 2 décembre 2008, avec une annexe confidentielle.

<sup>3149</sup> Décision relative aux demandes portant sur la nouvelle liste de témoins déposée par Milan Lukić, 4 décembre 2008 (le Juge Robinson étant partiellement en désaccord).

<sup>3150</sup> Décision relative aux demandes portant sur la nouvelle liste de témoins déposée par Milan Lukić, 4 décembre 2008 (le Juge Robinson étant en désaccord sur les conditions posées par l'article 65 *ter* G) b) du Règlement), p. 6.

<sup>3151</sup> 18 décembre 2008, CR, p. 4031.

1157. L'Accusation a demandé à deux reprises à la Chambre de première instance d'écarter les déclarations de plusieurs témoins tendant à confirmer l'alibi de Milan Lukić, au motif que la Défense ne l'en avait pas dûment informée comme le lui imposait l'article 67 du Règlement<sup>3152</sup>. La Chambre a rejeté la requête de l'Accusation du 12 décembre 2008 comme étant prématurée<sup>3153</sup>, ainsi que sa requête du 9 janvier 2009 aux fins d'écarter la déposition de quatre témoins<sup>3154</sup>.

c) Témoignages en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation

1158. À la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation d'appeler les témoins proposés en réfutation d'alibi pendant l'exposé principal de ses moyens<sup>3155</sup>. L'Accusation a interjeté appel de cette décision le 3 septembre 2008<sup>3156</sup>. Le 16 octobre 2008, la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance et a permis à l'Accusation de choisir le moment propice pour présenter ses témoignages en réfutation d'alibi<sup>3157</sup>. Dans l'intervalle, la plupart des témoins avaient déjà été entendus.

d) Informations communiquées par l'Accusation pendant le procès

1159. La Défense de Milan Lukić a fait valoir que l'Accusation avait omis à plusieurs reprises de communiquer des informations pertinentes en temps opportun. En réponse, la Chambre de première instance a alloué plus de temps à la Défense pour préparer le contre-interrogatoire des témoins concernés par cette communication tardive<sup>3158</sup>. La Chambre a décidé que l'exclusion d'un témoignage était une mesure appropriée dans le cas de VG094

<sup>3152</sup> *Prosecution urgent motion to bar testimony of proposed Defence witnesses for failure to comply with Rule 67 (B)(i)(a)*, confidentiel, 9 janvier 2009 ; *Prosecution Motion to bar testimony of proposed Defence witnesses for failure to comply with Rule 67(A)(i)(a)*, confidentiel, 12 décembre 2008.

<sup>3153</sup> 18 décembre 2008, CR, p. 4028 et 4029.

<sup>3154</sup> Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'écarter la déposition des témoins à décharge proposés et à la requête de Milan Lukić aux fins de recueillir les dépositions par vidéoconférence, confidentiel, 20 janvier 2009. Voir aussi *Decision on Prosecution motion for reconsideration of or certification to appeal the Trial Chamber's decision on motion to bar non-noticed alibi evidence*, confidentiel, 3 mars 2009.

<sup>3155</sup> Conférence préalable au procès, 9 juillet 2008, CR, p. 223.

<sup>3156</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR73.1, *Prosecution appeal of oral decision to call Prosecution's alibi rebuttal evidence during its case-in-chief*, 3 septembre 2008.

<sup>3157</sup> *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance d'entendre les témoins proposés en réfutation de la défense d'alibi au cours de l'exposé principal de ses moyens, 16 octobre 2008.

<sup>3158</sup> Voir, par exemple, Décision relative à la demande de Milan Lukić en suppression d'un témoignage pour communication tardive, assortie des annexes confidentielles A et B, 3 novembre 2008, p. 6 et 7 ; Décision relative à la demande d'exclusion du témoignage et du rapport d'expert d'Ewa Tabeau présentée par la Défense, confidentiel, 23 octobre 2008.

uniquement<sup>3159</sup>. Elle a ensuite autorisé l'Accusation à appeler VG094 comme témoin en réfutation d'alibi<sup>3160</sup>.

1160. La Défense de Milan Lukić a fait valoir par ailleurs que l'Accusation avait manqué aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en omettant de lui communiquer l'intégralité d'un mémorandum interne comportant des éléments de preuve à décharge pour les Accusés. En effet, l'Accusation ne lui a communiqué qu'un résumé du mémorandum en question. Le 4 décembre 2008, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation ne s'était pas acquittée des obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et a ordonné la communication de ce mémorandum<sup>3161</sup>. Elle a ensuite ordonné à l'Accusation de communiquer les éléments permettant d'identifier les femmes mentionnées dans le mémorandum<sup>3162</sup>.

1161. La Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer à la Défense de Milan Lukić les coordonnées de plusieurs témoins et témoins potentiels au motif que, à l'encontre des dispositions applicables du Statut et du Règlement, elle avait supprimé ces informations dans les déclarations des témoins sans avoir préalablement demandé à la Chambre l'octroi de mesures de protection<sup>3163</sup>.

e) Questions soulevées à propos de Wilhelmus Fagel, l'expert en graphologie de l'Accusation

1162. Le 3 novembre 2008, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à ajouter Wilhelmus Fagel, expert en graphologie, à sa liste de témoins en réfutation d'alibi, tout en précisant que son témoignage ne serait utile que si la Défense de Milan Lukić demandait

---

<sup>3159</sup> Decision relative au manquement aux obligations de communication prévues à l'article 66 A) ii) du Règlement, confidentiel, 5 novembre 2008, p. 2.

<sup>3160</sup> Décision relative à la demande de réexamen de la décision d'exclure les déclarations du témoin VG094, confidentiel, 18 décembre 2008 (le Juge Robinson étant en désaccord), p. 11 ; VG094, 8 avril 2009, CR, p. 6980 à 7052.

<sup>3161</sup> Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'ordonner la communication de pièces en application de l'article 68 du Règlement, confidentiel, 4 décembre 2008.

<sup>3162</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des éléments d'identification, confidentiel, 27 janvier 2009.

<sup>3163</sup> Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins et à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins, 30 mars 2009.

l'admission de certains documents qu'il avait examinés<sup>3164</sup>. L'un de ces documents (la pièce 1D25) avait été présenté par la Défense de Milan Lukić<sup>3165</sup> ; l'Accusation a produit les quatre autres documents le 3 avril 2009<sup>3166</sup>.

1163. La Chambre de première instance a initialement décidé qu'il « n'était pas dans l'intérêt de l'économie judiciaire » de citer Wilhelmus Fagel à comparaître pour déposer uniquement au sujet de la pièce 1D25 ; cela étant, elle a autorisé l'Accusation à produire les passages de son rapport d'expert se rapportant à cette pièce<sup>3167</sup>. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un réexamen et Wilhelmus Fagel a été entendu à propos de la pièce 1D25 le 19 mai 2009<sup>3168</sup>. Le rapport de Wilhelmus Fagel n'a pas été versé au dossier<sup>3169</sup>.

f) Allégations d'outrage au Tribunal

1164. La Chambre de première instance a ordonné deux fois à l'Accusation d'instruire, le cas échéant, une affaire d'outrage au Tribunal suite aux demandes que cette dernière avait déposées en application de l'article 77 du Règlement<sup>3170</sup>. Le 6 octobre 2008, la Chambre a conclu, en vertu de l'article 77 D) du Règlement, qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour instruire la première affaire d'outrage<sup>3171</sup>. Le 13 mars 2009, elle a considéré qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour instruire une partie de la deuxième affaire d'outrage<sup>3172</sup>. Une décision portant sur les autres aspects de la deuxième affaire a été rendue juste avant le prononcé du présent jugement.

<sup>3164</sup> Décision relative à la demande d'autorisation d'ajouter Wil Fagel à la liste de témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 3 novembre 2008, p. 4. Voir aussi Décision relative aux témoins en réfutation, confidentiel, 25 mars 2009, p. 4 et 9.

<sup>3165</sup> 1<sup>er</sup> septembre 2008, CR, p. 912.

<sup>3166</sup> 3 avril 2009, CR, p. 6692 à 6694.

<sup>3167</sup> 7 avril 2009, CR, p. 6969.

<sup>3168</sup> Décision relative à la demande de l'Accusation concernant le rapport d'expert de M. Wilhelmus Fagel et les pièces à conviction P320 à P323, confidentiel, 13 mai 2009, p. 4 et 5 ; Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7128 à 7154.

<sup>3169</sup> Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7150.

<sup>3170</sup> *Order on Prosecution's application under Rule 77*, confidentiel et *ex parte*, 10 février 2009 ; Ordonnance relative à la demande urgente de l'Accusation en vue d'instruire, le cas échéant, une affaire d'outrage au Tribunal, confidentiel et *ex parte*, 29 août 2008.

<sup>3171</sup> *Decision on Prosecution's submission of report pursuant to order to investigate potential contempt of the Tribunal, as amended, decision on motion for leave to amend Prosecution's list of witnesses, and decision on third Prosecution urgent motion in connection with contempt proceedings*, confidentiel et *ex parte*, 6 octobre 2008 (« Décision du 6 octobre 2008 »).

<sup>3172</sup> 13 mars 2009, CR, p. 5512 et 5513.

1165. La Chambre de première instance a invité toutes les parties à demander l'autorisation de présenter des éléments de preuve relatifs aux allégations d'outrage ou d'entendre les témoins concernés<sup>3173</sup>. Elle a ensuite autorisé l'Accusation à ajouter Hamdija Vilić à sa liste de témoins en réfutation d'alibi s'agissant de la première allégation d'outrage<sup>3174</sup>, puis à ajouter VG145, VG146 et une autre personne à cette liste s'agissant de la deuxième allégation d'outrage<sup>3175</sup>.

g) Dessaisissement de la Chambre de première instance

1166. Le 15 décembre 2008, la Défense de Milan Lukić a demandé le dessaisissement de la Chambre de première instance, affirmant que les écritures *ex parte* déposées par l'Accusation concernant les allégations d'outrage « étaient susceptibles de causer l'apparence d'un parti pris<sup>3176</sup> ». Cette demande a été renvoyée devant le Président de la Chambre de première instance III, le Juge Iain Bonomy, conformément à l'article 15 B) du Règlement<sup>3177</sup>. Dans son rapport adressé au Vice-Président du Tribunal, le Juge Bonomy a conclu qu'il convenait de rejeter cette demande de dessaisissement au motif que l'existence d'un parti pris réel ou d'une apparence de parti pris n'avait pas été établie<sup>3178</sup>. Le Vice-Président du Tribunal a rejeté la demande<sup>3179</sup>.

<sup>3173</sup> 13 mars 2009, CR, p. 5513 ; Décision du 6 octobre 2008.

<sup>3174</sup> Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins déposée par l'Accusation (Hamdija Vilić), confidentiel, 6 novembre 2008.

<sup>3175</sup> Décision relative aux témoins en réfutation, confidentiel, 25 mars 2009, p. 5 et 10.

<sup>3176</sup> *Milan Lukić's application for disqualification and withdrawal of the Trial Chamber based on Prosecution ex-parte applications against the Accused, the Defence team, and Defence witnesses during trial creating a risk of an appearance of prejudice*, 15 décembre 2008.

<sup>3177</sup> Ordonnance renvoyant une demande au Président de la Chambre de première instance III, 17 décembre 2008.

<sup>3178</sup> *Report of Presiding Judge of Trial Chamber III to Vice-President of Tribunal pursuant to Rule 15(B)(i) in re Milan Lukić motion for disqualification of Trial Chamber*, 2 janvier 2009.

<sup>3179</sup> Décision relative à la demande de dessaisissement, 12 janvier 2009.

**B. Liste des affaires et sources citées**1. TPIY

|   |  |
|---|--|
| Arrêt <i>Aleksovski</i>                     | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000  |
| Jugement <i>Aleksovski</i>                  | <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999   |
| Arrêt <i>Blagojević</i>                     | <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007  |
| Jugement <i>Blagojević</i>                  | <i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005  |
| Arrêt <i>Blaškić</i>                        | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004   |
| Jugement <i>Blaškić</i>                     | <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000  |
| Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence    | <i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007   |
| Jugement <i>Bralo</i> portant condamnation  | <i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-S, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2005  |
| Arrêt <i>Brđanin</i>                        | <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007   |
| Jugement <i>Brđanin</i>                     | <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004  |
| Jugement <i>Boškovski</i>                   | <i>Le Procureur c/ Ljube Boškovski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008   |
| Arrêt <i>Čelebići</i>                       | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 |
| Jugement <i>Čelebići</i>                    | <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998                    |
| Jugement <i>Delić</i>                       | <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , affaire n° IT-04-38-T, Jugement, 15 septembre 2008  |
| Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence | <i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005   |

|  |   |
|--|---|
| Premier Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996      |
| Arrêt <i>Furundžija</i>                                | <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000                              |
| Jugement <i>Furundžija</i>                             | <i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998                          |
| Arrêt <i>Galić</i>                                     | <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006                               |
| Jugement <i>Galić</i>                                  | <i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003                  |
| Arrêt <i>Hadžihasanović</i>                            | <i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008              |
| Jugement <i>Halilović</i>                              | <i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005                            |
| Jugement <i>Haradinaj</i>                              | <i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 |
| Arrêt <i>Jelisić</i>                                   | <i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001                                   |
| Jugement <i>Jelisić</i>                                | <i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999                              |
| Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation             | <i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004           |
| Arrêt <i>Kordić</i>                                    | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004                |
| Jugement <i>Kordić</i>                                 | <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001              |
| Arrêt <i>Krajišnik</i>                                 | <i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, Jugement, 17 mars 2009                              |
| Jugement <i>Krajišnik</i>                              | <i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006                         |
| Arrêt <i>Krnojelac</i>                                 | <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003                            |
| Jugement <i>Krnojelac</i>                              | <i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002                              |
| Arrêt <i>Krstić</i>                                    | <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004                                  |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Jugement <i>Krstić</i>             | <i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001  |
| Arrêt <i>Kunarac</i>               | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002   |
| Jugement <i>Kunarac</i>            | <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001   |
| Arrêt <i>Kupreškić</i>             | <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001                                   |
| Jugement <i>Kupreškić</i>          | <i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 |
| Arrêt <i>Kvočka</i>                | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005  |
| Jugement <i>Kvočka</i>             | <i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001   |
| Arrêt <i>Limaj</i>                 | <i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007   |
| Jugement <i>Limaj</i>              | <i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005   |
| Arrêt <i>Martić</i>                | <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008   |
| Jugement <i>Martić</i>             | <i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007  |
| Jugement <i>Dragomir Milošević</i> | <i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007  |
| Jugement <i>Milutinović</i>        | <i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° 05-87-T, Jugement, 26 février 2009               |
| Arrêt <i>Mrkšić</i>                | <i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009  |

|   |   |
|---|---|
| Arrêt <i>Naletilić</i>                              | <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006</i>      |
| Jugement <i>Naletilić</i>                           | <i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i> |
| Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence   | <i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005</i>                                    |
| Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003</i>                                |
| Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence    | <i>Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006</i>                                     |
| Jugement <i>Orić</i>                                | <i>Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68, Jugement, 30 juin 2006</i>  |
| Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation        | <i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&amp;40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003</i>                      |
| Jugement <i>Rajić</i> portant condamnation          | <i>Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006</i>                   |
| Arrêt <i>Simić</i>                                  | <i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006</i>   |
| Jugement <i>Simić</i>                               | <i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003</i>                         |
| Arrêt <i>Stakić</i>                                 | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006</i>   |
| Jugement <i>Stakić</i>                              | <i>Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003</i>   |
| Arrêt <i>Strugar</i>                                | <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008</i>   |
| Jugement <i>Strugar</i>                             | <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005</i>  |
| Arrêt <i>Tadić</i>                                  | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999</i>  |
| Premier Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997</i>                    |

|  |   |
|--|---|
| Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence           | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995</i> |
| Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999</i>  |
| Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence             | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000</i>                                     |
| Jugement <i>Tadić</i>                                | <i>Le Procureur c/ Duško Tadić (alias « Dule »), affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>   |
| Arrêt <i>Vasiljević</i>                              | <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Jugement, 25 février 2004</i>   |
| Jugement <i>Vasiljević</i>                           | <i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002</i>  |

## 2. TPIR

|   |   |
|---|---|
| Arrêt <i>Akayesu</i>                          | <i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001</i>   |
| Jugement <i>Bagosora</i> portant condamnation | <i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008</i> |
| Arrêt <i>Gacumbitsi</i>                       | <i>Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006</i>   |
| Arrêt <i>Kajelijeli</i>                       | <i>Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005</i>   |
| Arrêt <i>Kamuhanda</i>                        | <i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005</i>   |
| Arrêt <i>Kayishema</i>                        | <i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001</i>   |
| Jugement <i>Kayishema</i>                     | <i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999</i>   |
| Arrêt <i>Musema</i>                           | <i>Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001</i>  |

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Jugement <i>Musema</i>       | <i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000  |
| Arrêt <i>Nahimana</i>        | <i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007               |
| Jugement <i>Nahimana</i>     | <i>Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze</i> , affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 |
| Jugement <i>Nchamihigo</i>   | <i>Le Procureur c. Siméon Nchamihigo</i> , affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008                                |
| Arrêt <i>Ndindabahizi</i>    | <i>Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007   |
| Jugement <i>Ndindabahizi</i> | <i>Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi</i> , affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004                                    |
| Arrêt <i>Niyitegeka</i>      | <i>Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004   |
| Arrêt <i>Ntagerura</i>       | <i>Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006                  |
| Arrêt <i>Ntakirutimana</i>   | <i>Le Procureur c/ Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004          |
| Jugement <i>Rutaganda</i>    | <i>Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999                   |
| Arrêt <i>Seromba</i>         | <i>Le Procureur c/ Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-01-66-A, Arrêt, 12 mars 2008   |
| Jugement <i>Seromba</i>      | <i>Le Procureur contre Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006  |

### 3. Autres sources

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution 260 A (III), 9 décembre 1948

Conventions de Genève du 12 août 1949

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre